This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

LMT 101.20 (16)

HARVARD
COLLEGE
LIBRARY

RECUEIL HISTORIQUE

D'ACTES, *NEGOTIATIONS*, MEMOIRES ET TRAITEZ,

*Depuis la Paix d'*UTRECHT *juſqu'à préſent;*

Par Mr. ROUSSET,

Membre des Academies des Sciences de St. Petersbourg & de Berlin,

TOME XVI.

A LA HAYE,

Chez PIERRE GOSSE.

M. DCC. XLIII.

Int 187.28 (16)

1857, April 25.

HARVARD UNIVERSITY LIBRARY

7356
52.8
22.4

A

MONSIEUR

L'ABBE' DE***.

MONSIEUR,

QUand on eſt eſtimé par une perſonne de mérite, ſon choix fait un honneur infini, &

doit y rendre ſenſible celui ſur lequel il tombe ; ſur tout s'il eſt perſuadé de la difference qu'on doit mettre entre perſonnes & perſonnes ; puisqu'il y en a, dont on eſt heureux de n'être ni connû ni loué ; & dont les temoignages d'eſtime ne peuvent être qu'à charge à un Honnête Homme. Je me trouve dans le premier cas avec vous, Monſieur, & je ſouhaite qu'une malheureuſe Etoile ne me faſſe jamais tomber dans le ſecond. Mais la ſatisfaction qu'on a, de s'être attiré l'Eſtime d'une perſonne de mérite ne peut être qu'imparfaite, quand nous en ſommes ſeuls les temoins. L'Amour propre voudroit que chacun le ſçut ; on ne reſſent qu'à demi un

plai-

plaiſir, qui n'eſt partagé avec perſonne. Je ſerois donc tenté d'aprendre à tous mes Amis ce, lui que j'ai d'avoir obtenu une place parmi les votres; mais je ne puis le faire, qu'en ébauchant au moins votre caractére & donnant une idée de votre probité, de votre ſavoir & de tous ces Talens, qui vous concilient d'abord tous ceux qui ont l'agrément de vous fréquenter; or expoſer tout cela ſans choquer vôtre modeſtie, c'eſt ce qui ſeroit impoſſible au Panégyriſte le plus diſcrét & le plus avare de Louanges. Que faire? je n'ai trouvé d'autre moyen de m'acquiter envers Vous, qu'en Vous dédiant ce Volume d'un Ouvrage, que vous avez

bien voulu aprouver, pour avoir une occaſion de prendre le Public entier à temoin, combien je ſuis ſenſible à la ſatisfaction d'avoir merité votre Eſtime, dont je vous demande la continuation, que je tacherai de meriter par tout ce qui dependra.

MONSIEUR,

De votre très-humble & obeiſſant ſerviteur

ROUSSET.

TABE DES PIECES

Contenues dans le Tome XVI.

SUITE DES DEMELEZ POUR LA SUCCESSION D'AUTRICHE.

PRÆVIA RESPONSIO *ad* FUNDAMENTALEM, *ita dictam*, DEDUCTIONEM *Jurium ac Prætenſionum in hæreditariam ſucceſſionem Regnorum ac Provinciarum, aliàs ab Imperatore* Ferdinando I. *poſſeſſarum, Sereniſſimæ Electorali Domui* Bavaricæ *competentium.* 1741. 3

REPONSE de la Cour de Vienne *au* Memoire *des Prétenſions de* l'Eſpagne *ſur la ſucceſſion d'Autriche, publié en Allemagne par le Comte de* Montijo, *avec*

avec une Réfutation *de la part de la Cour d'*Eſpagne. 158

TABLE GENEALOGIQUE *des diverſes Branches de la Maiſon d'*Autriche. 349

Déduction *des Droits de la Roïale Maiſon de* Savoïe *ſur le Duché de* Milan 1741. 350

MANIFESTE *du Roi de* Sardaigne *contre la Cour d'*Eſpagne 1742. 402

RAISONS *qui portent Sa Maj. le Roi de* Pologne, *Electeur de* Saxe, *à entrer à main armée de dans Etats apartenans à la ſucceſſion du feu Empereur* Charles VI. 1741. 406

MANIFESTE, *contenant plus amplement les Raiſons, pour leſquelles Sa Majeſté le Roi de* Pologne, *Electeur de* Saxe, *s'eſt trouvé obligé de prendre les Armes, en vûë de défendre, & de ſoûtenir au poſſible, les Droits préférables de ſa Maiſon Roïale & Electorale, aux Roïaumes & Etats, que feu Sa Majeſté l'Empereur* Charles VI. *a délaiſſez.* 409

ARTICLE III. *du Traité d'Alliance & d'A-*

d'Amitié entre l'Empereur Charles VI. *& l'Electeur de* Cologne. 425

SUFFRAGE *de l'Electeur de* Cologne *pour la Garentie de la Pragmatique Sanction par l'Empire.* 426

LETTRE *de L'Electeur de* Cologne *à l'Electeur de* Baviere *ſur la Garantie de la Pragmatique Sanction.* 427

MEMOIRE *& Inſtructions de la Cour de* France *à Mr. de la* Baune *à Vienne* 433

REPONSE *de la Cour de* Vienne *aux repréſentations de celle de* France, *ſur les prétenſions de la Maiſon de* Baviè-re. 438

COPIE *de l'*Inſtrument de Succeſſion *ou Ordre de ſucceder, paſſé le* 12. *Sept.* 1703. *entre les Auguſtes Empereurs* Leopold *&* Joſeph, *en faveur de l'Archiduc* Charles, *Roi d'Eſpagne.* 447

ACCEPTATION *de l'Inſtrument ci-deſſus par le Roi Catholique* Charles VI. 453

EXTRAIT *d'une Lettre de la Reine de* Hongrie *au Cardinal de* Fleury, *ſur ce que ſon Eminence prétendoit que le Traité définitif n'étoit point parfait, &*

que ce Traité ne pouvoit empêcher la France de ſecourir la Maiſon de Baviè-re, *parce qu'il n'avoit pas été ratifié par l'Empire.* 454

ECRITS *qui concernent ce qui s'eſt paſſé entre l'Electeur de* Cologne *& la Reine de* Hongrie *& de* Bohéme *touchant l'exécution des Traités de Garantie de* 1726. *&* 1731.

No. 1. LETTRE *de l'Electeur de* Cologne *au Comte de* Colloredo, *Miniſtre de la Reine du* 10. *Mars* 1741. 461

No. 2. LETTRE *du Comte de* Colleredo *à l'Electeur de* Cologne *du* 31. *Mars* 1741. 462

No. 3. REVERSALES *de la Reine pour l'Electeur de* Cologne. 464

No. 4. LETTRE *de l'Electeur de* Cologne *à ſon Conſeiller* Heuniſch. 466

No. 5. PRO MEMORIA *de la Cour de* Vienne *au Conſeiller* Heuniſch. 467

No. 6. RESCRIPT *de l'Electeur de* Cologne *à ſon Réſident* Boſſart. 470

No. 7.

No. 7. PRO MEMORIA *concernant ce qui s'eſt paſſé entre la Reine de* Hongrie *& de* Bohéme *& l'Electeur de* Cologne. 471

GUERRE ENTRE LA SUEDE ET LA RUSSIE. 479

DECLARATION *de Guerre de la* Suéde *contre la* Ruſſie. 486

MOTIFS *qu'à le Roi de* Suede *de déclarer la Guerre à la* Ruſſie. 488

HARANGUE *au nom du Roi aux Etats de* Suéde *pour leur ſéparation* 1741. 490

CONTREDECLARATION *de Guerre de Sa Maj. Imp. de toutes les* Ruſſies *contre la Couronne de* Suéde. 495

MANIFESTE *de la Cour de* Ruſſie *adreſſé aux Habitans de* Finlande. 499

MANIFESTE *du Roi de* Suède *pour répondre un précedent.* 502

CAPITULATION *de l'Armée* Suédoiſe *au, près d'Helſingfors pour évacuer la* Finlande. 509

RE-

que ce Traité ne pouvoit empêcher la France de ſecourir la Maiſon de Bavière, *parce qu'il n'avoit pas été ratifié par l'Empire.* 454

ECRITS *qui concernent ce qui s'eſt paſſé entre l'Electeur de* Cologne *& la Reine de* Hongrie *& de* Bohéme *touchant l'exécution des Traités de Garantie de* 1726. *&* 1731.

No. 1. LETTRE *de l'Electeur de* Cologne *au Comte de* Colloredo, *Miniſtre de la Reine du* 10. *Mars* 1741. 461

No. 2. LETTRE *du Comte de* Colleredo *à l'Electeur de* Cologne *du* 31. *Mars* 1741. 462

No. 3. REVERSALES *de la Reine pour l'Electeur de* Cologne. 464

No. 4. LETTRE *de l'Electeur de* Cologne *à ſon Conſeiller* Heuniſch. 466

No. 5. PRO MEMORIA *de la Cour de* Vienne *au Conſeiller* Heuniſch. 467

No. 6. RESCRIPT *de l'Electeur de* Cologne *à ſon Réſident* Boſſart. 470

No. 7.

No. 7. PRO MEMORIA *concernant ce qui s'eſt paſſé entre la Reine de* Hongrie *& de* Boheme *& l'Electeur de* Cologne. 471

GUERRE ENTRE LA SUEDE ET LA RUSSIE. 479

DECLARATION *de Guerre de la* Suéde *contre la* Ruſſie. 486

MOTIFS *qu'à le Roi de* Suede *de déclarer la Guerre à la* Ruſſie. 488

HARANGUE *au nom du Roi aux Etats de* Suéde *pour leur ſéparation* 1741. 490

CONTREDECLARATION *de Guerre de Sa Maj. Imp. de toutes les* Ruſſies *contre la Couronne de* Suéde. 495

MANIFESTE *de la Cour de* Ruſſie *adreſſé aux Habitans de* Finlande. 499

MANIFESTE *du Roi de* Suède *pour répondre un précedent.* 502

CAPITULATION *de l'Armée* Suédoiſe *au, près d'Helſingfors pour évacuer la* Finlande. 509

RE-

TABLE DES PIECES.

REVOLUTION ARRIVE'E EN RUSSIE. 511
MANIFESTE *de l'Impératrice de* Russie. 515
SECOND *Manifeste.* 516
FORMULE *du Serment prêté à la nouvelle Imperatrice.* 521
ORDONNANCE *pour établir la Forme du Gouvernement Politique.* 522
MANIFESTE *équivoque repandu par le Général de l'Armée Suedoise.* 527

RE-

RECUEIL HISTORIQUE

D'ACTES, NEGOCIATIONS, MEMOIRES ET TRAITEZ.

SUITE

DES DEMELEZ POUR LA SUCCESSION D'AUTRICHE.

» CE volume précédent finit par la
» grande *Déduction* du droit de la
» Maiſon de *Bavière* à la ſucceſſion
» des Trônes de *Hongrie* & de *Bohê-*
» *me*, de l'Archiduché d'Autriche &c. La Cour
» de Vienne accablée de tous côtez d'affaires qui
» occupoient tous ſes Miniſtres, ne pût en pu-
» blier la réfutation que quelques mois après.
» Elle a paru d'abord en Alleman, & enſuite
» en Latin, avec un appendice de toutes les Pie-

„ ces juſtificatives (*), ce qui fait un morceau
„ du Droit public de l'Empire qui mérite l'at-
„ tention de tous les Politiques, d'autant plus
„ que l'Hiſtoire ne nous a tranſmis aucun Pro-
„ cès de l'importance de celui-ci, & qui ait été
„ pouſſé auſſi vigoureuſement. Toute l'Europe,
„ pour ainſi dire, avoit garanti la Loi de *Char-*
„ *les VI.* qui regloit la ſucceſſion à ſes Etats, &
„ à peine fut-il mort, que preſque toute l'Eu-
„ rope arma pour renverſer cette Loi, enle-
„ ver les Etats de ce Prince à ſon Héritiére, ou
„ du moins la contraindre à les partager avec
„ d'autres. Cette Princeſſe ſe trouva tout d'un
„ coup obligée de faire tête ſeule à un Empe-
„ reur & à cinq Rois, puiſqu'il falloit que le
„ ſort des Armes décida du Droit des Parties.
„ Mais la Providence y mit la main, le Roi
„ des Rois, qui donne les Trônes & les ren-
„ verſe comme il lui plait décida de quel côté
„ étoit le Droit; mais combien de fois n'a-t-on
„ pas vû les mortels rebelles à ſes ordres, a-
„ peller de ſes jugemens & recommencer leurs
„ querelles dès qu'ils ont cru l'occaſion plus fa-
„ vorable. Ainſi les Piéces d'un tel procès ſont
„ toûjours de garde & utiles. Voici cette Re-
„ futation.

PRÆVIA RESPONSIO *ad* FUNDAMENTALEM, *ita dictam, Deductionem Jurium ac Prætenſionum*

(*) Comme ces Piéces ſont trop volumineuſes, nous ne les raporterons pas ici, d'autant plus qu'elles ſe trouvent dans d'autres Recueils, & quelques unes même dans celui-ci. Cependant on en trouvera la liſte ſous les nombres citez, à la fin de cette refutation.

sionum in hæreditariam successionem Regnorum ac Provinciarum, aliàs ab Imperatore Ferdinando I. *possessarum, serenissimæ Electorali Domui* Bavaricæ *competentium.* Anno 1741.

TANDEM à pluribus jam annis orbi denunciata, & in anteceſſum magnificè deprædicata, ſic dicta *fundamentalis Deductio prætenſorum Electoralium Bavaricorum Jurium in Regna Ungariæ ac Bohemiæ, nec non Archi-Ducatûs Auſtriæ, omnium appertinentium Principatuum ac Regionum,* in lucem prodiit.

Poſtquam horum ſumma Regiæ præſertim Ungariæ ac Bohemiæ Majeſtati, Ejusque Miniſtris antehac quam ſolitiſſimè celata fuit; authorque in Præfatione dictæ Deductionis probè agnoſcens, quam nullam approbationem edita hactenus Bavarica Scripta repererint, de induſtriâ præmonuit: *Per Scripta illa, cauſæ momento haud planè ſatisfactam, nec prætenſum Hæreditarium Jus in debita luce collocari potuiſſe,* ſponte ſuâ inde fluit, Viennenſem Aulam non ante 23. Auguſti hujus anni, quo duo exemplaria memoratæ Deductionis Poſonium allata ſunt, intellexiſſe id, quod reſcire tam diu optaverat; quod item defunctus æternæ memoriæ Imperator, ſummo conatu, amicis cùm in Gallia, tùm Bavariâ ipſâ requiſitionibus reſcire fruſtra conatus eſt; nimirum quo tandem fundamento prætenſum à Bavaria, hæreditariæ ſucceſſionis jus nitatur. Circumſtantia hæc, ab ipſa Bavarici Scripti *Præfatione* affirmata, memorabilis eſt admodum ob ſequentes animadverſiones.

Nemo in dubium traxerit, juris naturæ & gentium eſſe, ut prætenſiones etiam pro juſtiſſimis habitæ, armis haud vindicentur, antequam cognoſcendæ dentur, & amicabilis deſuper compoſitio tentetur. Iſthoc, ſe ipſo certum principium in præſenti caſu iniquitatem Bavaricæ Aulæ orbis oculis eò luculentiùs exponit, quò exaggeratiùs eadem, ut intra & extra Imperium notum eſt, perſuaſum vult omnibus: *Omnia media, & vias quæſitas, cum Sereniſſima Archi-Ducali Domo amicè conveniendi, & Galliam idcirco appellatam; quæ Corona hâc in cauſâ admodum quidem fervidam, ſed ob imputatam Viennenſi Aulæ pertinaciam & arrogantiam fruſtraneam operam poſuerit.* Itaque in præſente prævia Reſponſione genuinus ſtatus impenſæ à Gallis operæ, ex originalibus, quæ ad manum ſunt, literis, aliisque notitiis abundè declarabitur.

Interim certum firmùmque manet, Ungariæ & Bohemiæ Reginam quantumvis de ſua manifeſtè juſtiſſima cauſa minimè diffidentem, nihilominus magnanimo communis tranquillitatis, patriamque oppreſſioni ultimæ, & exitio tam propinquam vindicandi ſtudio, diu ante, quam prætenſum Bavaricum hæreditariæ ſucceſſionis jus *in debitata luce collocatum eſt*, non tantùm ad amicam cum eadem Domo conventionem, ſed etiam ſuppoſitis ſupponendis, ad ſacrificandam inſignem partem, commodis, queis videretur, viis, etiam Aulâ Gallicâ unà comprehenſâ, ſæpius & voce & ſcripto ſe pronam oſtendiſſe. Eadem etiamnum Reginam publicæ tranquillitatis cura tangit. Durabit etiam impoſterum, totiesque liquidò hactenus oſtenſa, de eadem Electorali Serenitate concepta exiſtimatio; neque

per

per hanc neceſſitate extortam Prævium Reſponſionem de ea quidquam deminuetur. Id, quod prævie & quàm ſolennitſimè conteſtari viſum; neque adverſarium ſcriptorem imitari animus eſt, nihil veritum, maximorum & glorioſiſſimorum Cæſarum memoriam, repetita univerſorum Imperii Ordinum decreta, quàm indecentiſſimè traducere. Ad hunc authorem, eosque, qui Electoralem Suam Serennitatem de genuino rei ſtatu celant, pertinet unicè, quidquid in hoc Scripto commemorandum erit. Ipſis ſponte fatentibus Bavaricum hæreditariæ ſucceſſionis jus, in ſe licet inaniſſimum omnium, primò nuper, vulgatâ fundamentali Deductione in debita luce collocatum eſt. Quomodo igitur Aula Viennenſis incuſari poteſt, quaſi animorum conciliationi, atque amicæ conventioni, moras objecerit? cum ex rei natura quamlibet amicam conventionem, plena ejus, de quo conveniendum ſit, ſcientia antecedere debeat.

Poſtquam autem eadem Aula his non attentis extremum ſuum compoſitionis deſiderium etiam ante liquidiſſimè oſtendit, quàm primùm, quantumvis inaniſſimum Bavaricarum Prætenſionum fundamentum reſciret; imo *locum*, *tempus*, *modum*, aliaque in tentamento ejusmodi Conventionum occurrere ſolita, partis adverſæ arbitrio, ſcriptô detulit; ſimul inſinuavit, tali Miniſtrorum utriuſque partis congreſſu paucis diebus, atque adeò ante adventum expectatarum (quas vocant) auxiliarium copiarum, cauſam ad exitum deduci poſſe: poſtquam è converſo his omnibus ſimpliciter rejectis, pars adverſa exterum præpotentem ſubſidiarium, pro cauſæ fulcimento accerſivit; ſui Conſtatus Reſidentiam

violentè occupavit; eundem invitum, impoſito externo præſidio moleſtiis affecit, neglectis aſſecurationibus ad omnem prætextum adimendum, eidem nomine Reginæ factis; cum apertis Domûs Archi-Ducalis hoſtibus Tractatus iniit; & ad inundandas vicinas Imperii Provincias ſumma contentione elaboravit; quin ad extremas hoſtilitates progreſſus fuit; ſanè manifeſtum fit, cuinam coram DEO & mundo, de ſequelis talis procedendi modi, ratio reddenda ſit.

Quemadmodum vero hæc certiſſimis juris naturæ, & gentium regulis è diametro adverſantur; ita cum fundamentalibus Imperii Legibus, cum Aurea Bulla, cum Pace Publica, tot pœnis in violatores conſtitutis ſancita, cum Weſtphalica Pacificatione combinari nullatenus poſſunt.

CAROLUS IV. Imperator, & univerſi Status, eundem in condenda Bulla Aurea adjuvantes, præprimis fuere ſolliciti. ut vacuo Imperiali Throno, ſua Imperio tranquillitas imperturbata conſtet. Primo mox capite antiquiſſimæ hujus fundamentalis Legis, ſanctiſſimum hunc ſcopum admodum cordi habuere. Memorati capitis Articulo IV. ſub graviſſimis pœnis prohibetur, ne quisquam cujuspiam Electoris Ditiones quocunque prætextu invadat, ſeu liberum ille commeatum petierit, ſeu non. *Quisquis Principi Electori ad Electionem de Rege Romanorum celebrandam eunti, vel ab ipſa denuo redeunti, hoſtiles cuſtodias tendere, ſeu inſidias parare præſumpſerit, aut ipſos, vel eorum aliquem in ſua, vel ſuorum perſonis* aut rebus invadere, vel turbare, *ſeu ipſorum, vel alicujus eorum nuncios antedictos, ſive conductum petierint, ſive etiam*

tiam non duxerint exigendum; hunc ipſum ſupradictas pœnas decernimus incurriſſe. In Paragrapho quinto immediatè ſequente res magis illuſtratur, qui ita habet:

Si verò aliquis Princeps Elector cum aliquo ſuo Co-Electore inimicitias gereret, & inter eos quæcunque contentio, controverſia, ſeu diſſenſio verteretur, his nequaquam obſtantibus alter alterum, vel alterius nuncios ad Electionem ejusmodi deſtinandos, præmiſſo modo conducere ſit adſtrictus, ſub pœna perjurii ac perditionis, eâ vice duntaxat, ſuæ vocis in Electione, ut ſuperiùs eſt expreſſum. Si proinde quilibet Elector ſuo Co-Electori ſalvum conductum impertiri, atque ſic ſecuritatem adverſùs alios procurare tenetur, quantò minùs ſuum Co-Electorem, quocunque prætextu hoſtiliter impetere licebit? *quæcunque inter eos contentio, controverſia, ſeu diſſenſio verteretur.*

Atque ne ſub obtentu in controverſiam fortaſſe ducendi Juris Electoralis, turbatoribus communis pacis, aliquod etſi ſpecioſum effugium ſupereſſet, vigeſimo Bullæ Capite ſapienter cautum eſt, ne Electoralis Dignitas, ullâ cauſâ à poſſeſſione regionis, cui illa inhæret, ſeparari poſſit:

Quod poſſeſſor Principatûs cujuslibet, etiam Juris, Vocis, Officii, & Dignitatis, & pertinentiarum omnium ad illum ſpectantium, quietâ debeat & liberâ poſſeſſione gaudere, ac Princeps Elector ab omnibus reputari, ipſeque & nemo alius per cæteros Principes Electores ad Electionem & omnes actus alios pro Sacri Imperii honore velopportunitate gerendos, omni tempore aſſumi ſine contradictione qualibet & admitti.

Quare Viennenſis etiam Aula committere

non potuit, quin ad annexam epiſtolam ſub Numero primo, quâ Legibus Imperii conformis liberi commeatus Requiſitio Monachio remiſſa fuit, ut Numero ſecundo reſponderi juberet. Nec minùs aliis quoque occaſionibus ad evidentiam demonſtratum eſt, cum vi ſeptimi capitis ejusdem Aureæ Bullæ extincta maſculâ ſtirpe, hæreditaria ſucceſſio & poſſeſſio Regni Bohemiæ, fœmineo generi apertè aſſeratur, hoc hæreditariæ ſucceſſionis jus ab iis, qui putatitias ſuas prætenſiones perinde à fœminis derivant, nullo pacto controverti, nec diverſitatem ſexûs, Reginæ Ungariæ & Bohemiæ, ut Poſſeſſori Regni Bohemiæ in minimo obeſſe poſſe: cum in ejusdem Aureæ Bullæ capite vigeſimo diſertè caveatur, ne ulli exceptioni locus ſit, *ſine contradictione qualibet*, atque ut ne à poſſeſſione Regni Bohemiæ (cujus etiam muliebris ſexus capax eſt) Electoralis Dignitas unquam ſeparari poſſit: *Nec aliquid præmiſſorum ab altero, cum ſint, & eſſe debeant inſeparabilia, dividi, vel ullo tempore debeat ſeparari.*

Non facilè in Legibus Imperialibus tam claram & definitam ſententiam reperire eſt, ac iſthanc in Aurea Bulla contentam.

Perinde nemo contradixerit, pacem publicam ſub tantis pœnis ſancitam, ad eundem ipſum finem fuiſſe conſtitutam, ut ſi quæ diſſenſio inter Status Imperii, vel ob Provincias Imperii exoriretur, non armis illa decidatur, verum vel amica compoſitio tentetur, vel via juris arripiatur.

Denique per Weſtphalicam Pacificationem tantùm abeſt, ut omnia hæc ſaluberrima decreta abrogata cenſeantur, ut ex oppoſito potiùs

ea,

ta; quæ ad Pacem Imperii publicam pertinent, expreſſè repetantur iis verbis: *Et nulli omnino Statuum Imperii liceat jus ſuum vi vel armis perſequi, ſed ſi quid controverſiæ ſive jam exortum, ſive poſthac acciderit, unusquisque jure experiatur, ſecus faciens, reus ſit fractæ pacis.*

Quomodo itaque, rebus ita habentibus, in præſente caſu, ubi non de tuendis juribus & privilegiis Statuum Imperii, verùm de ejusmodi prætenſione quæritur, quam inde à pluribus ſæculis adverſùs ultimò demortui legitimi poſſeſſoris Filiam natu maximam, ex cauſa longè remoti Cognati, contra Domûs Archi-Ducalis à ſeptem ſæculis uſitatas, ab Cæſaribus continente ſerie confirmatas conſuetudines & Privilegia, contra multiplicia decreta pro tempore Imperatorum, ac totius Imperii, contra jus commune, Germaniæ obſervantiam, aliarumque gentium mores; imo contra innumeras proprias, atque novæ huic prætenſioni omnino pugnantes Bavaricas recognitiones eruere, vel potius extundere volunt; quomodo, inquam, ad prætenſionem ejusmodi evincendam Weſtphalica Pax allegari, eoque nomine peregrinus exercitus in viſcera Imperii, hoſtilemque violentiam aliis Provinciis inferendam induci poſſit, Viennenſis Aula cujuslibet ſano judicio arbitrandum remittit.

Weſtphalica Pax inde non tantùm illæſa non ſervatur, verùm potiùs unà cum Pacis Tractatu, cum nuper defuncto Imperatore, Ejus Hæredibus & Succeſſoribus à Gallia ſolenni ritu concluſo, infringitur & conculcatur. Exercitæ *hoſtilitates* cum *amicitia* & *pace* combinari nequeunt, & tum minimè, cum pars altera ſo-

lenniſſimè & efficaciſſimè id *defendere* ultrò ſuſceperit, quod nunc armatâ manu *perdere* intendit. Quomodo ſignificantiùs firmiusque ſe ad defenſionem Pragmaticæ obligare potuiſſet, quam vi decimi Articuli, ultimi Definitivi Pacis Tractatûs à Corona Galliæ factum eſt? *Nullâ autem* (ipſa verba ſunt) *de Sacra Cæſarea Majeſtate prole Maſculâ extante*, NB. PRIMOGENITA FILIARUM SUARUM *Sereniſſimarum Auſtriæ Archi-Ducum, ordine ac jure Primogenituræ indiviſibilis nunquam non obſervato, ſuccedere Eidem debet in omnibus Regnis, Provinciis ac Ditionibus, quas actu Cæſarea Majeſtas poſſidet*; ABSQUE EO, QUOD UNQUAM SEU FAVORE ILLORUM VEL ILLARUM, QUI VEL QUÆ *de ſecunda, tertia, aut ulteriore linea aut gradu ſunt, aut aliàs quacunque de cauſa, diviſioni ulli aut ſeparationi locus ſit.*

Præter hæc ad finem Articuli ſubjungitur inſuper: *Ita Sacra Regia Chriſtianiſſima Majeſtas promittit, & ſe obſtringit, quod Illum vel Illam, qui vel quæ juxta ordinem hactenus recenſitum, in Regna, Provincias, ac Ditiones, quas Sacra Cæſarea Majeſtas actu poſſidet, ſuccedere debet, in iisdem manutenere, aut contra quoscunque, qui forſan turbare hanc poſſeſſionem ullatenus præſumerent, perpetuò, tutari velit, ac teneatur.*

Cum itaque vi hujus promiſſi Corona Galliæ manifeſtè obligetur *Primogenitam nuper vitâ defuncti Imperatoris*, hoc eſt præſentem Ungariæ & Bohemiæ Reginam, *in poſſeſſione omnium, a ſuo beatiſſimæ memoriæ Progenitore poſſeſſorum hæreditariorum Regnorum ac Provinciarum contra quoscunque, qui forſan hanc poſſeſſionem quâcunque cauſâ turbare vellent, ac nominatim contra*

eos,

eos, qui EX SECUNDA, TERTIA, VEL ULTERIORE LINEA VEL GRADU SUNT, hoc est, singulariter etiam contra Bavariam *perpetuò manutenere, ac tutari*, quinam sine infractione hujus nuper admodum initi Pacis Tractatûs, quem sanctè servaturum Gallia toties adpromisit, eadem Corona Electori Bavaro ad Provinciarum illarum possessionem, Primogenitæ Filiæ Imperatoris eripiendam, numerosum exercitum submittere potest?

Equidem non ignorat Aula Viennensis pro obtentu sumptum iri, quasi promissa ejusmodi *sine præjudicio jurium tertii* intelligenda sint. Verum, ecqui cum bona fide componi potest, clam sibi reservare aliquid, per quod disertissimum ac solennissimum promissum funditus aboletur. *Possessionem Provinciarum manutenere; & easdem Provincias, earumque possessorem hostiliter invadere*, ut contradictoria simul consistere nequeunt. Vanus erit imposterum in Tractatibus pangendis labor, si non majorem, quam prouti nunc detorquentur, id est, vim planè nullam habeant; sed potius effugiis, promisso è diametro pugnantibus locum relinquant. Esto autem, quod & occulta hujusmodi, promissum ipsum destruens reservatio, cum vinculo humanæ societatis componi possit, admitti nihilominus tum minimè poterit, cum paciscens contra occultam talem exceptionem in Tractatu ipso clarè sibi & solicitè præcavit, ut in præsenti factum fuisse supra adducta verba: *Seu favore Illorum aut Illarum, qui vel quæ de secunda, tertia, vel ulteriori linea, aut gradu sunt, aut aliàs quacunque de causa*, satis indicant,

cant, nec quisquam Latinæ non ignarus negaverit.

Intellectum eſt quidem, Gallicam Aulam de Pacis violatione hoc argumento ſe purgare velle, quod Imperii Ratihabitio à defuncto Imperatore vehementer quidem ſollicitata, ſub ejus verò mortem nondum obtenta fuerit: ſed & huic ſubterfugio partim per Extractum Reſponſi ab Regina ad Eminentiſſimum Cardinalem de Fleury dati ſub Numero tertio, partim per annotationem ſub Numero quartò adeò validè occurſum eſt, ut ad teſtimonium omnium eorum, qui ultimorum Comitialium Actorum ullam notitiam habent, tutò provocare liceat.

Accedit, quod ipſimet etiam Imperatori, nonniſi eo in caſu, ubi Imperii de cauſa arma contra illum arrepta fuerint, peregrino auxilio, modo ſit Imperii rebus innoxium, uti fas ſit; haud liceat verò eidem, cum nullum bellum adeſt, exteras copias, ad alios intra vel extra Imperium invadendos, eòdem inducere. Quî ergo eouſque Vicarii vel Circuli Directoris poteſtas extendere ſeſe poterit? Equidem cuilibet Imperii Statui, integrum eſt, fœdera cum exteris Principibus, icere, verùm id juris ad propriam duntaxat ſecuritatem, *non item ad infractionem Pacis publicæ*, hoc eſt, invaſionem hoſtilem alicujus ſui Conſtatûs ſe extendit. Ita namque ſonat iterata ac clara Weſtphalicæ Pacis conſtitutio, ad quam ſe tamen Francia & Bavaria toties referunt, in verbis: *Ita tamen, ne ejusmodi fœdera ſint contra Imperatorem & Imperium*, PACEMQUE EJUS PUBLICAM, *vel hanc inprimis tranſactionem; fiantque ſalvo per omnia juramento, quo quisque Impe-*

ra-

ratori, & NB. *Imperio* eſt obſtrictus. Quid autem in præſenti caſu, Paci Pubicæ, ac Inſtrumento Pacis conforme ſit vel diſſentaneum, affatim hactenus adnotatum eſt.

Poſt quæſita, uti ſuperius memoratum eſt, hac ex parte tot conciliationis media, poſt iteratas Reginæ nomine, voce ac ſcripto editas, ac recens in reſponſo ad Eminentiſſimum Cardinalem Lambergium factas amiciſſimas Aſſecurationes, non erat Bavariæ Electori à quopiam, quisquis demum is ſit, invaſio ulla metuenda. Et ſi verbis, neſcio quos timores præ ſe ferentibus, non illuſum potiùs mundo, quam ſeriò periculi aliquid ſubeſſe creditum fuiſſet, parata fuiſſet Regina, Eundem cautionibus, quasquas deſideraverit, quàm firmiſſimis deſuper ſecurum reddere.

Cæterùm ne Ipſe quidem inficiatus eſt, & notorius rerum eventus apertiſſimè loquitur, non aliam unquam mentem fuiſſe, quam auxiliares (ita dictas) copias non ad tuitionem Bavaricarum, ſed invaſionem Bohemicarum & Auſtriacarum Provinciarum adhibere. Quæ igitur inter auxiliares hujuscemodi, & in ultimo Imperii bello ad finium tuitionem adhibitas Ruſſicas Copias, paritas eſſe poſſit? Cum, quod infra pluribus demonſtrabitur, Auxiliares illæ ad violentum putatitiorum ejusmodi jurium fulcimentum adhibeantur; quibus, ſi locus foret, magnum liberorum, & Immediatorum Imperii Statuum numerum, Provinciales Bavaros redderent, *ac totalem everſionem hodierni Statûs Imperii poſt ſe traherent.* Ut ſilentio prætereantur moleſtiæ, quas alii Status nimis quam, jam perſenſêre. Rebus proin-

de

de ita se habentibus in propatulo est, quid à quovis Westphalicæ Consponsore, quid à quovis Imperii Statu, nullo Religionum discrimine, officium postulet; quodque talium introductio auxiliarium cum vinculo, quo vel Primus Electorum Imperio adstringitur, neutiquam consistere possit, juxta verba: *Fidique salvo per omnia juramento, quo quisque Imperio est obstrictus.* Quare Corona Franciæ frustra se ad exempla refert, quibus parti alteri auxiliares missi sunt, absque eo, ut cum altera Pax rumperetur. Cuivis enim, vel prima Juris Naturæ & Gentium elementa expendenti in oculos incurrit, auxiliares ejusmodi ad defensionis, non item offensionis bellum submittere fas esse posse; Præsens verò bellum non aliter ac pro offendente habendum, quandoquidem non de antiquiore ita dicto, fœderato, adversùs illatas vel intentatas injurias tuendo, verùm simpliciter de hostili invasione Provinciarum cujuspiam, solennissimo recentissimoque amicitiæ vinculo colligatæ Principis agitur. Præterquàm quod ne in defensionis quidem bello auxilia ejusmodi, nisi tentatis antea amicis viis, frustràque interpositis officiis aliis, liceat accersere. In præsente verò casu accersitæ sunt, contemptis amicis viis, vilipensisque quæsitis ab Hungariæ & Bohemiæ Regina conciliationis mediis, immodicum propè Pacis desiderium spirantibus; & quidem antea, quàm Viennensi Aulæ studiosissimè hactenus occultata, licèt iniquissima prætensa jura, vel propriâ ipsorum confessione in *luce debita collocata* fuerint.

Quantumvis autem è duabus his considerationibus adversùs partis injustitia plùs satis de mon

monſtretur, ex eâ tamen circumſtantiâ longè magis exaggeratur, quod auxiliares adverſùm eam Principem mittantur, quam Corona Franciæ in poſſeſſione ſuarum Provinciarum contra eundemmet, cui copiæ illæ ad exequenda hoſtilia ſua conſilia ſubmittuntur, perpetuò manutenere velle ſolenniſſimè promiſit.

Par huic, aut propè par exemplum in omnium hiſtoriarum monumentis vix reperies. Id quod Ungariæ ac Bohemiæ Regnæ tantò dolendum eſt acerbiùs, quò eidem ſæpius, etiam ante mortem Auguſti Parentis graviſſimis Sponſionibus de omni ſecuritate cautum; nihilque quod ſuarum partium eſſet, ad conſervandam Franciæ amicitiam ab Eâ prætermiſſum fuit; Adeò quidem, ut hæc tanta ſolicitudo ab aliis Coronæ Franciæ non admodum addictis Potentiis, quin & ab aliis eidem Coronæ & Bavariæ conjunctis Principibus, pro occœcatione acciperetur; Quantumvis unicè ex abundantiâ bonæ fidei, quâ ſua Reginæ Majeſtas erga neminem non uti fixum habet, proficiſceretur.

Hactenus allatæ generales conſiderationes nullum jam vel de liquidiſſimo Reginæ jure dubium relinquunt; vel de atroci contraventione, quâ communis & ſingularis omnium tranquillitas, ſecuritas, ſalus, totius Imperii conſtitutio, verbo, ſacerrimum humanæ Societatis vinculum, graviſſimè convulneratur. Cæterùm, ut ad perquiſitionem propiùs accedamus, neceſſum fuerit, ut ante omnia, hiſtorica narratio rerum ad explanationem earum quoquo modo ſervientium præmittatur. Quæ recenſitio ſimul plurimum conferet, cùm ad inanitatem oppoſitarum prætenſionum clarè ob oculos ponen-

nendam; tùm ad argumentum Prævіæ hujus Reſponſionis funditùs exhauriendum.

Adjecta ſub Num. quinto Pragmatica, uti vulgò nuncupatur, Sanctio, nec nova, nec ab demortuo Imperatore primùm inducta, verùm in Sereniſſimâ Archi-Ducali Domo à ſeptem ſæculis conſtanter recepta, ab omnibus continenter Cæſaribus, & ſæpiſſimè cum univerſi Imperii aſſenſu confirmatis privilegiis conſentanea diſpoſitio eſt. Nititur præterea naturali & communi jure, per quod hæreditaria Patris ſucceſſio filiæ potiùs, quàm aliis, fœminarum jam prope ante ducentos annos demortuarum deſcendentibus, competit. Concipi ſanè nequit, quî & cur è Ferdinandi I. ſecundâ filiâ oriundi deſcendentes omnes, tàm nuper demortui filias, quàm reliquas perſonas, ab antecedentibus & conſequentibus Archi-Ducibus ortas excludere valeant. Tam perverſæ hæreditariæ ſucceſſionis exemplum nullum omnino extat; Ut adeò cuivis, qui acta judicialia vel perfunctoriè inſpexerit, diſparitas inter Saxo-Lauemburgicam, Haſſo-Hanavienſem, & Monſerratenſem hæreditariam controverſiam, & Bavaricam hanc ſuapte ſub oculos cadat; prouti aliâ vice ex iisdem judicialibus Actis uberiùs demonſtrabitur. Nec minus luce meridianâ clariùs ex iis, quæ ſequuntur, colligere erit, Bavariæ ipſi, antea nihil de fundamento, cui nunc ſuas Prætenſiones inædificat, in mentem veniſſe.

Tàm parùm, qui hodiè in vivis eſt Elector, quàm ejus beatæ memoriæ Progenitor dictam Sanctionem Pragmaticam, (ùt adverſarius ſcriptor perſuaſum cupit) pro *iniquâ*, *invalidâ*, *nullâ & caſſâ ium* habuêre, cum ambo ſecundùm Numere

mero ſexto adjecta, ad ejuſdem conſtantem obſervationem in feliciter celebratis anno 1722. nuptiis, ſacramento ſe obſtrinxére. Quantumvis enim hodie id effugium quæri videatur, quaſi iſthæc Renuntiationis & reſpective adhæſionis & acceptationis documenta ſuæ Electoralis Sereniſtatis Conjugis jura duntaxat contigerint; nihilo tamen minus cum illimitatâ adeò & juvatâ recognitione, & promiſſâ accuratâ obſervatione, ut Numero ſexto adjecta complectuntur, minimé conciliari poteſt propoſitum, eandem hæreditariam ſucceſſionem vi armorum evertendi.

Ulteriùs res progreſſa eſt. Vi articuli duodecimi ad promptiorem inſpectionem ſub numero ſeptimo adjecti, Pacificationis anno 1725. cum Hiſpaniæ Coronâ initæ, Corona eadem ſolenniſſimè pacta eſt: *Eum Succeſſionis hæreditariæ ordinem tutari velle, quem olim Imperator ſecundùm inductam in Archi-Ducali ſua Domo obſervationem, in forma perpetui, indiviſibilis, Primogenituræ inhærentis Fidei-Commiſſi declaravit & confirmavit; quique deinde ab omnibus Regnorum & Provinciarum Statibus, debitis cum gratiis comprobatus, & tanquam Sanctio pragmatica debitis locis inſertus eſt.*

Quod verò hic, à Corona Hiſpaniæ ſolenni victione aſſertus hæreditariæ ſucceſſionis ordo, dem nec alius, ac qui in præſens impugnatur, ntelligatur, nec adverſarius quidem author inias iverit.

Immediatè ſequento anno Tractatus fœderis ter Imperatorem & utramque Electoralem enitatem, Colonienſem & Bavaram conclufuit; Cujus primi duo Articuli ſub Numeoctavo annectuntur.

In primo: *Vera, ſyncera, perpetua & indi-*

viſa amicitia ac fœderis Societas inter Sereniſſimas Archi-Ducalem, totamque Bavaricam Domum ſancitur; & NB. conſequenter vi ſecundi Articuli ambo contrahentes Sereniſſimi Fratres *ad pacem inter Imperatorem & Regiam Catholicam Majeſtatem Hiſpaniæ Anno 1725. concluſam ſe adjunxêre; ſimul quàm ſolenniſſimè obligârunt ad omnia eo Tractatu contenta, nominatim quæ in duodecimo Articulo de Archi-Ducalis Domûs ſucceſſionis ordine clarè & dilucidè ordinantur; itém in memoratis pactis matrimonialibus compoſita & ſtipulata, ac ſuper reciproca de provinciis utriúſque partis ſponſione conventa fuêre.*

Cum itàque ſecundùm naturalem verborum notionem ambo Sereniſſimi Fratres eundem ſucceſſionis hæreditariæ ordinem tuendum ſuſceperint, cujus evictionem, ut ſub numero ſeptimo, Carona Hiſpaniæ pacta fuerat, ſeipſo conſequitur, utrique Sereniſſimo contrahenti nullum jam jus eſſe id *impugnandi*, ad quod *manutenendum* ac *defendendum* ipſi ſe adſtrinxêre.

Electoralis Serenitas Colonienſis nequaquam ſibi Jus ullum nomine Sereniſſimæ ſuæ Socrus arrogare poteſt. Ad quid enim amabo ſe obligaſſet? ſi verbis: *ut in memorâtis pactis matrimonialibus additum & ſtipulatum*, ea vis & efficacia foret, ut facta promiſſio ad ſolam renunciationem jurium à Sereniſſimâ Socru ſo taſſe reſultantium conſtringatur? Ægrè cuipiam in mentem veniat, quod *pro alterius utilitatibus ſpondere*, nullam vim & efficaciam majorem habeat, ac *duntaxat præſenſioni, quàm aliqui ſe habere credat, renunciare.*

Electoralis Serenitas Bavariæ ad idem cum Sereniſſimo fratre Colonienſi ſe obligavit.

hic se certò vi superioris Articuli ad aliquid obligavit; si aliter in Tractatibus, bonæ fidei locus adhuc aliquis relinquatur. Ad nihil autem se obligaturus fuisset, si recens hæc interpretatio memorati articuli valeret. Illud generatim certum firmumque est, cum duodecimo articulo pacis Anno 1725. 30 Aprilis cum Hispania conclusæ, Bavaricas prætensiones consistere non posse. Attamen ambo Sereniſſimi Fratres *se ad omnia ejus contenta, & nominatim quæ ad memoratum hæreditariæ successionis ordinem pertinent*, & præfato articulo duodecimo sancita fuerunt, obligârunt. Quod adeò ad evincendam causam plùs quàm satis est.

Hæreditariæ successionis ordo in pactis matrimonialibus descriptus, idem per omnia, nec alius est, ac qui duodecimo articulo conclusæ Anno 1725. cum Hispania pacis perinde describitur. Quare non ad *abrogationem*, sed *majorem corroborationem* susceptæ obligationis, vel ad duplicem expressionem ejus succedendi ordinis factæque pro ea Sponsionis, ad quam ambo Sereniſſimi Fratres simpliciter & *pari modo*, ut in duodecimo Hispanicæ Pacis articulo evenit, se adstrinxêre; verba illa: *Ut in memoratis matrimonialibus pactis conditum & stipulatum* percommodè subjici potuerunt. Hic itaque genuinus, naturalis, minimè violentus illorum verborum sensus est. Quælibet alia interpretatio antecedentia omnia infirmaret, antiquaret, tolleret; hoc est, tam dilucidam quàm fieri potest, immediatè supra expressam *solenniſſimam Sponsionem ad omnia Articulo duodecimo Pacis Hispanicæ contenta*, ad ejusmodi prætensiones contraheret, de quibus in dicto Articulo ne minima quidem mentio fit, quæque cum tota

Pace cui ſolemniſſimè acceſſêre, nullum omnino nexum habent, nec alteri contrahenti parti ulla ratione applicari poſſunt; quodque inde conſequitur, promiſſum illud, ſuſceptamque obligationem in *non Ens* converteret Hæc autem an cum bona fide in Tractatibus præcipuè præſtanda componi poſſunt? aut negari, ut quod ſi humana Societas, communis quies, & quidquid ſacrum eſt, habeturque, ſarta tecta & inconcuſſa ſervanda ſunt, reciproca promiſſa eum in modum ſint interpretanda, ut minimùm efficaciam aliquam ſortiantur; nec per contortam expreſſionem penitus tollatur id, quod aliàs tam perſpicuè depactum eſt.

Renunciatio Archi-Ducis, in anteceſſum alioqui tot juramentis firmata erat, ut eapropter, nullius novi, ſingularis, & alioqui Colonienſi Electori nullo pacto applicabilis Tractatûs Articuli indigeret: quandoquidem, ſi de obſervatione tot juratarum Sponſionum vel minima ſe dubitatio obtuliſſet, pronum cogitatu eſt, neque de nova, licet firmiore injurati promiſſi repetitione plus efficaciæ ſperandum fore. Præterquam, quod ea renuntiatio in toto Tractatûs Articulo ne verbulo quidem tangatur, contrà quam dilucidiſſimè *ſolenniſſima obligatio ad omnia in Articulo duodecimo Pacis Hiſpanicæ contenta ſpondeatur & exprimatur.* Et tamen è pravâ verborum detorſione efficere contendit adverſarius Scriptor, mentem contrahentium fuiſſe *innominatam Renunciationem duntaxat* innovandi, *ſolenniſſimè autem factam ſponſionem* ſine majori efficacia relinquendi.

Quomodo cum Regulis juſtæ & æquæ interpretationis conveniat, ut (quod obtendunt

cla

dum mente intellectum, clarè & perspicuè expressò prævaleat? quin hoc ab illo penitus aboleatur? An ignotum tum erat Monachii, quid Dio Cassius, Paterculus, Aventinus, Büuau, Mascovius, aliique seu de finibus Norici, seu antiquissimis Bavaricis Ducibus memoriæ prodidêre? vel quæ fuerit Renunciationis, Alberto Quinto Duci desponsæ Ferdinandi filiæ sententia? aut quî tandem tam solemni propriæ de tuendo Reginæ Hungariæ & Bohemiæ successionis jure, tunc editæ Sponsioni vis omnis usque adeo adimi potest, ut ne quidem renunciationem prætensionum, juri huic ac sponsioni contrarjarum inducat? si vel maximè concederetur, id, quod tamen nequaquam conceditur, Bavaricæ Domui prætensiones ullas in Ditiones Austriacas unquam competiisse? Quælibet Sponsio naturâ deposcit *manutentionem & tuitionem* ejus, de quo spondetur. Quanto magis igitur *derelictio*, *renuntiatio*, vel abdicatio postulatorum, sponsioni è diametro oppositorum inde consequetur? si vel maximè ad derelictionem ejusmodi, quinque sæculorum silentium, præter innumeras ante & post Ferdinandum Primum agnitiones Juris, Serenissimæ Archi-Ducali Domui à Cæsare & universo Imperio attributi, nunc verò primò in perquisitionem adducti, ac pro injustitia vendidati haud sufficerent. Adversæ partis authori multùm operæ collocandum erit, ut cupiam, nî ipse se obcæcatum velit, persuadeat, *hæc omnia simpliciter pro sapiente, provido, reservatis in mente prætensionibus nihil noxio silentio accipienda esse.*

Magna eorum quæ hactenus memorata sunt,

pars litteri Divi Imperatoris, 30. Septembris elapsi anni exaratis, & sub Numero nono adjunctis, ipsimet Electori ante oculos posita fuit, qui, uti ex ejusdem responsio sub Numero decimo apparet, nequicquam iis obmovere in animum induxit, indubio propriæ confessionis argumento, atque unà indicio, eundem hæreditariæ Successioni ordinem anno 1726. ab Illo *manutenendum* ac *defendendum* susceptum, de cujus *everſione* ac *abolitione* nunc agitur.

Paucis nihilominus post concluſum hunc fœderis Tractatum annis ex inopinatô certior redditur piissimæ memoriæ Imperator, Monachii prolixum Commentarium ad impugnandum tam solennibus iponsionibus roboratum successionis ordinem, conscriptum, in frequenti Conventu perlectum, ac deinde variis cum Aulis, singulari quâdam methodo ac solicitudine communicatum fuisse.

Re comperta omne studium ac diligentiam eò contulit, ut de fundamento tam inopinatarum Prætensionum edoceretur penitiùs. Ea, quæ tum explorata sunt, licet à fide dignissimis, cum Bavariâ conjunctissimis, iisque Aulis, quæ, si res poscret, cum cæteris, quæ huc pertinent, rebus toti orbi palam enunciari possent, cum Cæsareâ Aula tunc fuerint communicata, ab edito tamen nuper Bavaricarum Prætensionum Typo discedebant longissimè.

Postquam tamen de Bavaricis prætensionibus, antequam ipsorummet confessione in debita *luce collocarentur*, intra & extra Imperium tantùm clamorum excitatum fuit, Imperator non tam diffidentiâ de causæ suæ justitiâ quàm communi quieti

quietis & ſalutis ſtudiô nihil intentatum reliquit, quô ſuæ ſucceſſionis Jura validiſſimis, quæ cogitari poſſint, ſponſionibus extra periculum ponerentur. Quâ in re Ille ſuæ, quâ ſemper uſus eſt, & quam cæteris omnibus communem exiſtimavit, bonæ fidei rationem potiſſimùm duxit; cum alioqui rationes aliæ rebus ſuis conſulendi nequaquam deeſſent. Hôc animô Tractatus cum Corona Angliæ 16. Martii anno 1731. cui & Status Generales 20. Februarii anno 1732. acceſſêre, concluſus fuit.

Ante hanc acceſſionem Imperator Electorem Colonienſem, ùt partem contrahentem initi anno 1726. Fœderis Tractatus, de adimpletione ſuorum promiſſorum compellandum duxit. Putatitiæ Bavaricæ prætenſiones Eidem, & Electori Moguntino tum jam innotuerant, quippe quæ cum Unitis Electoralibus Aulis primùm omnium communicatæ fuerant. Sed enim his non obſtantibus tàm ipſe Bavariæ Electoris germanus, quàm ſanguine Eidem proximè junctus Princeps agnatus earum inanitatem probè agnoverunt. Toti enim Imperio notum eſt ultimò demortuum Dominum Electorem Moguntinum ſuſceptam anno 1732. ab Univerſo Imperio de eadem hæreditariâ ſucceſſione Sponſionem plurimùm promoviſſe; gnarum videlicet, eidem quietem, ſalutem, ſecuritatem Imperii arctiſſimè innexam eſſe. Nulli ſanè operæ pepercit Sereniſſimus Bavariæ Elector, ut fratrem ſaltem Colonienſem ab eadem mente ac propoſito dimoveret. Jam tum in ſuis ad hunc litteris, illius voces erant: *Eſſe quosdam, qui Imperium omnibus Archi Ducalis Domûs bellis, quacúnque occaſione motis implicare*

velint. Obligationes per initos anno 1726. cum Cæſare Tractatus pro rebus particularibus, non item Imperio communibus habendas.

Cæterùm quàm parum iis hortatibus tribue. rit Sereniſſimus Colonienſis, quàm conſtanter hanc aliàsque objectiones rejecerit, haud validiùs clariúſque comprobari poteſt, ac reddito Eidem 16. Auguſti 1731. reſponſo ſub Numero undecimo.

Tenor hujus reſponſi dignus eſt, quem Benevolus Lector omni attentione perpendat. Haud diu poſt idem Sereniſſimus Elector Colonienſis altero Bonnæ concluſo ſolenniſſimo Tractatu, uti ex annexo ſub Numero duodecimo pluribus legere eſt, ſponſionem ſanctionis pragmaticæ denuo addixit.

Ejuſdem ad Imperatorem 1. Septembris Brühla datæ chirographæ litteræ, ſub Numero decimo tertio, totum mundum convincant, oportet, non modò in puncto Sponſionis Sanctionis Pragmaticæ, omni excogitabili effugio & ſingillatim è Bavaricis Prætenſionibus deductæ objectoni, quoad potuit, occurſum; verum etiam in futura Romani Regis vel Imperatoris Electione Colonienſem ſe ad hujus partis non ignotum deſiderium, Electorali ſuo ſuffragio promovendum aſtrinxiſſe: adeò, ut ſi promiſſis & Tractatibus virium aliquid inſit, & efficaciæ, atque ad præſtanda promiſſa conſcientiæ religio adſtringat, hoc item in eventu Sereniſſimus Elector Colonienſis, manus neutiquam liberas habeat.

Néque hìc adhæſum eſt, verùm poſteaquam aliis Bavaricis litteris 20. Auguſti ejusdem anni datis variæ putatitiæ cauſæ ad Eundem Sereniſſi-

niſſimum Colonienſem ab inſtaurandis implendisque iisdem obligationibus avertendum prolata fuêre, conſtans reſponſum, ſub Numero decimo quarto, 6. Septembris ejuſdem anni ſubſecutum eſt.

Secundùm hoc reſponſum id, quod ad Imperatoris chirographas ab Electore repoſitum, & Harrachio Comiti extraditum fuerat, cum Sereniſſimo Domino fratre communicatum, ſimúlque oſtenſum eſt, Imperatorem Tractatum anni 1726. ſanctè implêſſe; eundem Tractatum ſponſionem Pragmaticae ſanctionis complecti; & matrimonialia pacta eandem non tam evertere, quàm Solidius fundare. Hunc que eſſe genuinum Tractatûs illius ſenſum à compaciſcente fratre, cujus teſtimonium Bavariæ Electori ſuſpectum videri nequit, quémque ut compaciſcentem ſenſus iſte latere haud poterat, abundè confirmari: ac inſuper inſinuatum, quod ſi in eâ, quæ tum agitabatur, Comitiali deliberatione, contra notoriam, uti vocant, Imperii obſervantiam Electorale Bohemicum (tanquam in propriâ cauſâ) ſuffragium excluderetur, ex identitate rationis etiam Bavaricum excludendum fore.

Quam ſolidiſſimam & tum acceptatam rationem ad eam, quæ hodie de Bohemico ſuffragio movetur controverſiam, quivis ſano ſenſu præditus, etſi publici Juris non callentiſſimus facilé applicabit.

His tamen omnibus non obſtantibus Aula Bavarica magnopere contendit, ut Sereniſſimum Colonienſem induceret, ne concepto in Comitiis Decreto aſſenſum praeberet. Quem in finem iter Monachium priùs, quàm in Comitiis

eâ de re deliberaretur, ſuſcipiendum à Sereniſſimo fratre ſuo fuit permotus, quippe qui ſpe ſeſe lactabat, præſentis ſuaſiones, validiores omnibus Epiſtolis fore.

Verùm ſuâ ſpe falſus eſt, cum nihilominus Sereniſſimus Colonienſis inde Monachio datis 6. Septembris ejuſdem anni chirographis literis priora ſua promiſſa, ut ſub Numero decimo quinto innovaverit, nec averti ſe paſſus ſit, quin ſuo Suffragio in Comitiis Sponſionem Sanctionis pragmaticæ (ut ſub Numero decimo ſexto) ſanciret, ſuàmque ſententiam eâ verborum formulâ in protocollum referret; cum quâ enata poſtea, *de putativis Juribus Tertii*, objectio; ac adhibita, Cæſarei in eâ Cauſâ conditi Commiſſionis Decreti, detortio nullo pacto componi poteſt. Et quemadmodum hæc omnia Sereniſſimo Colonienſi Monachii commorante evenêre, ita hoc minùs dubitandum eſt, eum ut Germanum ejus, qui Ferdinandæam Succeſſionem ſibi nunc vindicat, Fratrem, pleniſſimè edoctum de omnibus, quæ ad fundandam hanc Prætenſionem adverſùs Sponſionem Sanctionis pragmaticæ ullâ induſtriâ perquiri potuêre.

Quocirca omnis umbra ſuſpicionis de interveniente fortaſſe præcipitantia, vel ex eo funditùs tollitur, quod inſuper habitâ omni Bavaricæ Aulæ contentione Sereniſſimus Colonienſis, tùm in eâdem juſtâ, Tractatibus conformi, patrioticâ intentione ac ſententiâ invariatâ perſeverârit. Quare etiam Decretum de Sponſione Sanctionis pragmaticæ 11. Januarii anno 1732. ùt Numero decimo ſeptimo, conditum eſt.

Anno eodem Moguntinus Elector diem clauſit: ab cujus morte vacantis Teutonici Ordinis Ma-

Magiſterii ergo, chirographa 3. Julii ejusdem anni petitio, ut annexo decimo octavo, facta eſt, cum prævia pollicitatione, fore, ut obtentâ hâc dignitate Cæſarea Majeſtas eodem Electore Colonienſi præſtita intelligat & agnoſcat omnia, de quibus ſalvâ penitus libertate Electionis Canonicæ ſponderit.

Poſteaquam ergo huic quoque petitioni & promiſſo per D. Fridericum Comitem Harrachium ad Electionem Magiſtri Teutonici Ordinis Ablegatum, non ſine grati animi ſignificatione ſatisfactum eſt, nihil jam dubitabatur, Colonienſem eundem viciſſim in rebus ad Archi-Ducalem Domum pertinentibus, ſuis promiſſis, iis videlicet, quæ bona fides & conſcientiæ religio poſtulant, fideliter ſatisfacturum.

Cætera in hoc Negotio quoniam hodiernis Imperii negotiis tam arctè innectuntur, ſecundùm temporum, queis geſta ſunt, ordinem recenſebuntur.

Anno 1733. ultimum cum Corona Franciæ bellum occœptum eſt. Cùm itàque Francicus Miniſter La Baune Viennæ adeſſet, duas præſertim res evincendas ſibi duxit Aula Francica: nimirum alterum, quòd Chriſtianiſſimo Regi nunquam animus fuerit, Archi-Ducalem Domum perdendi ac evertendi; alterum, quòd inſignis ejus moderatio inde ſatis argui poſſit, quod utriusque Ducatûs Lotharingiæ & Barri ceſſione contentus, non tantùm de ſatisfactione pro Rege Stanislao abſtiterit, & de Coronâ Poloniçâ renunciârit, verùm & ſolennem Sanctionis pragmaticæ ſponſionem ſeu evictionem obtulerit, atque adeò unius objecti loco, duo ſurrogata vel æquivalentia ſuffecerit.

Pri-

Primum illud, admodum exaggeratum fuiſſe, nemo Gallicæ partis negaverit. Nihilominus ſi neceſſum foret, orbi toti demonſtrari poſſet, ab iis minimùm qui contra iteratas, etiam vitâ jam functo Imperatore, de fideliſſimè implendis omnibus obligationibus ſolennes aſſecurationes, Regem Chriſtianiſſimum ad bellum concitârunt, non aliud, ac totalem Archi-Ducalis Domus ruinam & perditionem ſpectari. Jam ſi priora & Imperatori, & Poſt Reginæ facta, bona promiſſa cum hâc Concitatorum mente conferantur, eadem tanto acerbiùs afficiatur oportet, quod ejus nomine ad totum mundum provocare liceat, an quidquam ſalvâ veracitate afferri à quoquam poſſit, quo amicitia, & attentio erga Coronam Franciæ, vel tantillum oblæſa fuiſſet.

Quod autem ad ſecundam ſupra memoratam circumſtantiam attinet, ea quoque per commentarium ſeu Memoriam ſub Numerodecimo nono, cui primus Typus, concluſorum poſtmodum pacis Præliminarium ſubnexus fuerat, luculentè oſtenditur.

Imperatorem (inquit) certè recognoſcere oportet amorem ſuæ Majeſtatis, & moderationem, quod aſſentiatur, ut in uno ſolo objecto, nempe Lotharingia, grandia duo objecta comprehenduntur, videlicet, ſatisfactio Regi Poloniæ debita, & Sponſio Sanctionis Pragmaticæ; Nec inde tantæ in Pacem facilitatis gratiam extollere cupit Rex, verùm condeſcendentia tanta, æquam Fœderatis ſuis partitionem procuret oportet.

Quis tum credidiſſet futurum, ut ſubſecuto caſu grandis alterius objecti, ſeu tantoperè vendidatæ Sponſionis, ſub prætextu in mente ſibi re-

reſervatæ exceptionis, *de ſuppoſitis Juribus Tertii* non tantùm ex integro falleretur promiſſum, ſed imo Gallicus exercitus, ad violentam everſionem ſucceſſionis, cujus ſponſio tantopere tunc deprædicabatur, omnesque vires Gallicæ ad continendos omnes, Reginæ alioqui opitulaturos Conſponſores converterentur, quin eodem fine belli incendium in Septentrione excitaretur; ne quid de aliis hoſtilibus conſiliis meminerimus.

Triſtem ſanè effectum tantopere deprædicati amoris erga Pacem, moderationis, ac ad reſtituendam tranquillitatem facilitatis! Cogitationem autem ferè omnem excedit, quod Gallis, Hiſpanicæ & Bavaricæ Aulæ Prætenſiones, etſi nullo pacto inter ſe conciliabiles, æquè ſpecioſæ videantur; Quod alterum argumentum eſt, quos erga Archi-Ducalem Domum animos gerant. Profectò harum rerum indicium præbuêre nullum, quamdiu cum Gallico Miniſtro D. Du Theil de pacis abſolutione & executione agitabatur. Contrà operam junxêre, ut Hiſpanicæ & Neapolitanæ Ceſſionum Inſtrumenta, 1. Maji & 2. Novembris conſcripta, in Deſcendentes Imperatoris utriuſque ſexûs, ſecundùm deſignatum Anno 1713., vi Pragmaticæ Sanctionis, hæreditariæ ſucceſſionis ordinem conſtituerentur, & ab utràque Aulâ ea propter ſponſio perficeretur. Formalia ſic habent: *Et quantùm hæc jura, actiones & Prætenſiones, Ducatus Parmæ & Placentiæ concernunt, eosdem cum pleno jure proprietatis transferimus in Sereniſſimum ac Potentiſſimum Principem Carolum Sextum Romanorum Imperatorem & Ejus Hæredes, ac utriùsque ſexûs Succeſſores; ſecundùm or-*

ordinem successionis in Pragmatica Sanctione declaratæ Anno 1713. *& recipimus in Nos Nostrosque Successores, meliore & solenniore, quam fieri potest formâ, sponsionem memoratorum Jurium, Actionum & Prætensionum in favorem Sereniſſimæ Domûs Austriacæ.*

Primus omnium Cardinalis Fleury in ſuis ad Imperatorem 13. Junii 1737. Bavaricarum Prætenſionum ſed generalibus duntaxat terminis mentionem injecit. Eidem ſextâ Julii ejusdem anni ſimili forma reſponſum unàque pluribus monitus, quam parum hujusmodi prætenſiones cum juratis renunciationis, adhæſionis & acceptationis documentis de Anno 1722. cum fœderis Tractatu de Anno 1726. cum eòque præſtitâ ſponſione conſiſtant. Eadem ab eodem Domino Cardinali 10. Auguſti & ab Imperatore 7. Septembris iterata fuêre.

12. Decembris dicti anni Sua Eminentia literis aliis de rebus apud ſe, ac Dominum Amelot à Comite Törringio memoratis paulò apertiùs meminit. E quibus tamen non aliud intellectum eſt, ac Bavarum prætenſionem ſuam in pactis Matrimonialibus Filiarum FERDINANDI I. & II. nec adeo in ſola renunciatione FERDINANDI PRIMI Filiæ, ejùsque Teſtamento & Codicillo; verùm nobiles inter privatas familias uſitato, ac ita dictis retrogradientibus hæredibus indiſtinctim favente, non verò in tali *Jure Regreſſûs* fundatam exiſtimaſſe, quæ putatitiæ cuipiam ſingulari pactioni inniteretur. Comitem Törringium prolixum de hoc argumento Scriptum Gallico Miniſterio prælegiſſe duntaxat, non item tradiſſe; attuliſſe variorum Germanorum Juriſconſultorum de

Ju-

Jure Regreſſûs ſcribentium doctrinam, eamque extuliſſe admodum, eamque circumſtantiam ſingulariter inculcaſſe, quod ALBERTO V. deſponſa Archi-Dux, in matrimoniali Contractu *Regina* appelletur; denique omnia ad firmandas has Prætenſiones in Scripto illo allata documenta, autographa in Bavarico Archivo cuſtodiri, & Gallico Miniſtro exhiberi poſſe. Id, quod cum excitatis poſtmodum intra & extra Imperium ob retardatam eorum documentorum exhibitionem, clamoribus parum concordat.

Atque hæc erat ſumma eorum, quorum Imperator de Bavaricis Poſtulatis ſcripto ac ordine certior redditus fuit; quin tum (quod probè notandum) ullius tituli præterquam *Juris Regreſſûs* mentio facta fuiſſet. Si de rebus ita habentibus dubitationis aliquid ſuboreretur, nihil moræ erit, quin memoratae literae, praeſertim de 12 Decembris 1737., exhibeantur. Praeter haec à Cardinale, dictâ die perſcripta, tenor Scripti, tantùm praelecti, Viennenſi Aulae nihil omnium innotuit.

Palam eſt, Imperatorem non potuiſſe non offendi tractandi vel agendi modo ad propoſitum finem tam incommodo, aliàs plane inſolito, nec immeritò ſuſpectiſſimo. Multa erant in iis circumſtantiis, cur intra eosdem, queîs pars adverſa, limites ſe contineret. Ut tamen oſtenderetur clariùs, ſua ex parte lucem minimè defugi, ſupra quam res poſcebat, faciendum aliquid ſibi putavit. Et quia compreſſo retentoque adverſo Scripto, nec ſumma ſua dignitas, nec cauſae natura admittebat, ut ad ſcriptitationes anſam praeberet, mediam viam iniit; ac Lichtenſteinio Principi non in generalibus dun-

taxat

taxat, prout à Cardinale Fleury factum, ſed *ſpecificè* praeſcripſit, quid de ſic dicto *Jure Regreſſûs* Gallicis Miniſtris exponendum eſſet; cum mandato, ut è Reſcripto ad ſe dato in forma Extractûs conninnatum, Gallicèque verſum Scriptum, Gallicis Miniſtris non tantùm quoties peterent; praelegeret; ſed admitteret etiam, ut, quae luberet, adnotarent, & adverſaria ſua cum Törringio Comite communicarent.

Itaque nihil eſt, quin memorati, ùt ſupra dictum eſt, ſæpiùſque prælecti Scripti Extractus (ùt Numero vigeſimo) æquo totius mundi judicio ſubjiciatur. Cùm D. Amelot varia annotârit (ùt paulò ante Imperatoris præmaturam mortem per tertium cognitum eſt, eaque cum Törringio Comite communicaverit, Gallicam, Bavaricamque Aulas latere minimè poteſt, dicti ſæpius prælecti Extractûs eam, quam attulimus fuiſſe ſententiam.

Præter hæc, beatiſſimæ memoriæ Imperatori, de celebrato adeò, ac unicè prodito fundamento *Juris Regreſſûs*, nihil porrò compertum fuit. Contrà cùm jam manus admoverentur, ut non ſolùm petitorum, quamvis, ut D. Cardinalis meminerat, Bavarico in Archivo alioqui extantium documentorum, ſed & aliarum Renunciationum variis Domibus innuptarum Archi-Ducum, & aliarum FERDINANDI I., quæ perinde *Reginæ* appellantur, filiarum exempla Aulæ Gallicæ tranſmitterentur; atque ex earum conformitate, apertiſſima Bavaricæ Prætenſionis (ſingulari prorſus ſuccedendi juri innixæ) nullitas liquidiùs demonſtraretur, hæc agenti Imperatori relatum eſt, Bavarica Poſtulata repentè jam diverſò longè titulò, nimirum

rum quâpiam fœmineam, quod putent, ejus Descendentiam, excludente, non item ob memorata *Pacta Matrimonialia*, *vel Renunciationis instrumenta*, verùm, in Testamento FERDINANDI I. venditatâ substitutione, urgeri ac deduci.

Bavaricus Viennæ Ablegatus Comes de Perusa id in suo Monachio reditu, procul dubio ob communicatas Parisiis Torringio Comiti hujatis aulæ rationes, primus ejus indicium fecit, atque idcireo brevem Notam prælegit, monstravitque, non item manibus omisit. Idem simul, FERDINANDÆUM Testamentum, unicè quod existimabat, in favorem Bavaricæ Domûs prætensam substitutionem continens, exhiberi sibi sæpius expetiit. Idem posthæc Lichtensteinio Principi Parisiis insinuatum, & à Marchione Mirepoix Viennæ postulatum fuit.

Perfacile erat Aulæ Viennensi divinare, unde oblatus, è FERDINANDÆO Testamento error promanaret. Et quoniam conjecturâ jam aliquid assequi licebat, Imperator suis ad Cardinalem Fleury 7. Septembris 1737. datis, quæ sequuntur formalia probè meditata inseri jussit:

Cum ergo viam hanc inire integrum mihi haud esset, natæ hinc sunt sæpè fati Electoris, ac si à me vilipenderetur, querelæ, non alio, quàm quod modo memoravi fundamento innixæ, nisi fortè fides adhiberi velit commentis, à nonnullis falsariis, pro adipiscendâ pecuniâ fraudulenter confictis. Monitio hæc ex animo profecta erat sinceriſſimo, nec Gallicæ Aulæ, nec ejus Viennæ Legato, nec Comiti de Perusa celatum fuit, in FER-

DINANDI I. Testamento & Codicillo nec apicem contineri ejus, quod opinione ipsi præceperant.

Insuper quoties ejus mentio illata est, toties legitimum ejus Testamenti exemplum & Originalis ipsius inspectio oblata fuit, eâ conditione, ut monstratâ à Comite de Perusa Nota traderetur, vel aliis viis universa praetensi juris fundamenta Viennensi Aulae unà impertirentur.

Id denuo argumento erat invicto, lucem ab hâc Aulâ minimè defugi, nempè certissimâ è Testamento & Codicillo FERDINANDI I. nihil offendiculi erui posse. Etenim ab ipsius Electoris Bavari arbitrio pendebat, mox ab hâc oblatione, itaque diu ante excessum beatissimae memoriæ Imperatoris, desiderio suo satisfacere. Adjecta conditio tantò minus suspecta videri poterat, quod cuivis, controversiam alteri movere paranti, alioqui incumbat, ut prior ipse causam causaeque momenta proferat. Id ni faciat, frustra nullâque boni effectûs spe de amicâ compositione agitur. In re praesente, alioqui, postquam per Cardinalem Fleury de Bavaricis Praetensionibus certius quid intellectum est (etsi postmodum Bavaria aliquanto deflexit) longiùs itum fuit, quàm incerta tum actio postulabat. Et commodè tum interveniente causae alteratione ulteriùs progredi non antè licebat, quàm de vero Praetensionum fundamento liquidò constaret. Quoties enim de Postulatis & Pretentionibus quaestio est, ab his ducendum est principium; nec *decorum* nec *consultum*, quin ne *possibile* quidem est, de *ignoto*, aut saltem *dubio*, & ut factum est, fortasse *mutando* objecto disputationem ingredi.

Haec

Haec non nunc primùm in lucem producuntur, verùm vivente dum Imperatore, tam Gallicae quàm Bavaricae Aulae crebriùs, unà cum saepiùs oblatâ extraditione fuerunt expositæ; Quâ de re 7. Aprilis Anno 1739., accurata Instructio Principi Lichtensteinio submissa est.

His non obstantibus, quidquid ratione Extractûs supra sub Numero 20. Gallicam inter & Bavaricam Aulam peractum sit, Viennensi magno studio occultum habebatur, Julio demum mense Anno 1740, compertum est, à D. Amelot è memorato Extractu notata, cum Törringio Comite communicata, & ab hoc sex oppositæ puncta tradita fuisse, quorum summa hodiedum pro arcano est.

Omnes hae circumstantiae (quarum sequelae suapte oculos omnium perstringunt) hoc minùs dubitationis admittunt, quod vivo dum Imperatore, nullâ dum conjecturâ de propinquâ adeò, tribus post hebdomadis consecutâ morte, datis 30. Septembris lapsi anni ad Sereniſſimum Bavariae Electorem sub Numero nono Litteris minutatim expositiæ, neque in dato sub Numero decimo responso quidquam negatae fuerint.

Responsum hoc, & 1. Novembris ejusdem anni à Comite de Perusa traditus Extractus, Bavaricarum Praetensionum fundamentum ampliùs quidem declaravit, iis tamen formulis, quae modernae Deductioni minimè respondent.

In illo Responso disertè asseritur: *Electoralia jura nequaquam simplici, in Gallia, dicto jure* Regressus *niti, verùm Archi-Ducali Regiâ Hispanicâ Lineâ* Caroli V. *penitus extinctâ, in transitu eum sequendum Successionis ordinem, quem Gloriosissimi Suae Majestatis Majores, qui*

Archi-Ducale Patrimonium tantis acceſſionibus auxêre, tamquam ſuorum utriusque ſexûs poſterorum Capita conſtituêre. Hâc loquendi ratione Tôrringium Comitem Pariſiis tum verſantem, cum eo Miniſterio uſum, ac ad exhibita eidem Miniſterio quæ Princeps Lichtenſteinius Gallico Miniſterio per extractum communicârat monſtraveratque, çapita (ubi ita dictum *Jus Regreſſûs* venditabatur maximè) *diſertè teſtatum, domeſtica Bavariæ jura non tam in illo Retractûs jure, quàm præcipuè in* FERDINANDEÆ *Succeſſionis ordine, ultimâ diſpoſitione, & reſervatis Renunciationibus fundari.* Quocirca Electoralis Sua Serenitas ſequentibus formalibus ampliùs ſe declarat: *nullam ſibi Prætenſionem eſſe in hæreditatem imperatoris, de quâ ejusdem Majores non diſpoſuêre; hoc eſt in acquiſitam vel propriam appertinentiam, reſpectu cujus Elector ſolùm pro Agnato ex collaterali lineâ cenſeri poſſet. Quod contrà ad hæreditatem* FERDINANDI I. *pertineret, Electorem tanquam rectâ lineâ Deſcendentem habendum, & ſe velut in perſonâ majoris natu filiæ, ejusque poſterorum,* NB. NOMINATIM *ſubſtitutum hæredem in præviſo tranſitûs caſu, ſi ad filias abiretur, repræſentare.*

Siſtendum hîc videtur tantiſper & obſervandum: Primò, quod cùm in literis ab Eminentiſſimo Cardinale Fleury 12. Decembris Anno 1737. datis de allato, in Electorali reſponſo Bavaricorum poſtulatorum fundamento, nulla, ſed de Jure Regreſſûs duntaxat mentio fieret, tantopere variato ſtatu controverſiæ eò neceſſarium magis fuiſſe, ante omnia jus illud eum in modum confirmare, ne denuò abſiliatur, aut quod metuendum erat, de obtenſo principe fundamento aliquid demutetur. Secundò, quod iis, quæ memoratæ Eminentiæ lite-

literae continebant, tam liquidò contradicente Bavariâ, fruſtraneum fuiſſet, Gallicae Aulae ea documenta impertiri, quae ad eas literas, & quidquid Lichtenſteinio Principi ab eôdem Miniſterio propoſitum fuit, ſe unicè referebant; ſiquidem Bavarus nunquam non objicere potuiſſet, ſiſti in re, de quâ ne quaeſtio quidem eſſet. Tertiò, quod cum vivo tum Imperatore Comes de Peruſa permoveri nunquam potuerit, ad ea ſcriptô tradenda, quae ſuperiùs reſponſum, & ab ipſo 1. Novembris 1740, exhibitus Extractus complectuntur, Gallia nec de morâ in confutandis erroneis poſtulatis interjectâ conqueri, vel inde effugium ad palliandam Pacis infractionem accerſere poſſit. Praeſertim poſtquam Imperator integro biennio, toties, quod meminimus, obtulit, nuper autem ſimul ac Bavaria, putatitium fundamentum ſuarum Praetenſionum edidit, ejus vanitas quàm mox, ad evidentiam toti mundo demonſtrata; & principio ab ipſâ Galliâ pro tali agnita, quodque conſequitur, eidem ſat armorum, ad oſtendendam earum nullitatem ſuppeditatum fuerit. Quartò, quod ſuperiore Electorali reſponſo invictè demonſtretur, Monachium ipſum erroneâ opinione ductum, quaſi *in Teſtamento* FERDINANDI I *in caſu Tranſitûs quoquotempore fortaſſe eventuro, Bavariæ Elector ad hæreditariam ſucceſſionem dicti Imperatoris, ab eoque poſſeſſarum, non item poſt acquiſitarum ditionum* (*in quas ille ſibi nullum prærogativum jus arroget*) *tamquam in perſonâ natu maximæ filiæ, ejusque poſterorum*, NB. *nominatim* SUBSTITUTUS *Hæres vocetur.*

Cum tamen inſpecto Teſtamento & Codicil-

lo FERDINANDI I. apparerat, nullam ejusmodi substitutionem *indistincte in casu Transitûs ad fœmineum sexum* ibi exprimi; *Minùs Electorem tamquàm in personâ Conjugis* ALBERTI V. NOMINATIM *substitutum hæredem* appellari: Ex eôdem instrumento perspicuum fit, huic conjugi non plùs, non minus tribui ac aliis FERDINANDI Filiabus; imò ordinatam in Testamento substitutionem expressè *in seniorem Filiam* conferri, si tum è tribus Filiis NB. *nulli legitimi hæredes*, atque adeò ne quidem fœminæ descendentes *in vitâ* superessent.

Argumentum inde exstitit invictum, voluntatem Testatoris aliam esse non potuisse, quàm substitutionem primi gradûs statuendi. Nec certè ei in mentem venerit, vel venire potuit, ut si post duo sæcula casus transitûs à masculâ ad fœmineam descendentiam eveniret, adhuc dum ullam suarum Filiarum superstitem futuram. Et denique Quintò, quod ex eôdem responso non minùs evincatur, Electorem totam suam Praetensionem unicè in dispositionibus Majorum Imperatoris fundare, in verbis: *quatenus de iisdem Majores sui non disposuerunt*, itaque nihil praetendere velle, vel posse, quàm de quibus hi majores (etsi eorum voluntas in favorem Bavariae tam aperta esset, quàm certò eidem adversatur) in praejudicium suorum posterorum liberè disponere potuissent. Isthuc autem nec de Regnis *Ungariæ* nec *Bohemiæ* & annexarum Provinciarum, nec de *Austriacis Provinciis* ullatenus dici potest.

Non de *Regno Ungariæ*, quidquid enim de hujus Regni haereditario succedendi jure disputetur, nemo tamen qui Tripartitum, eoque conten-

tentas Leges vel levi oculo inſpexerit, aſſerere vel poterit vel audebit, Caeſarem FERDINANDUM I. pro arbitratu ſuo de Regno diſponere valuiſſe. Id nec cum Sacramento, ab quovis Rege in Coronatione praeſtari ſolito combinari poteſt; & alioqui notorium primò Anno 1687, & quidem ut ſecundus ejus Diaetae Articulus expreſſè ſonat, *ex gratâ recognitione ejus, quod in bonum Regni Ungariae Caeſareis armis partum, maſculinae haereditariae ſucceſſionis jus plenariè confirmatum*, atque Articulo tertio ad Archi-Ducalem Regiam Hiſpanicam maſculam Deſcendentiam extenſum, ſimul proviſum fuiſſe, ut extinctâ utràque maſcula ſtirpe, Electionis jus Ungariae Statibus competat. Contra quae, non obſtantibus eorum temporum pervulgatis circumſtantiis, à Bavaria nihil omninò exceptum vel objectum fuit: *In perpetuum proinde recolendorum tantorum beneficiorum memoriam* (ita verba habent) *& in aeviternùm recognoſcendam humillimè complacentium animorum ſuorum gratitudinem, praefati univerſi Status & Ordines hujus Regni Ungariae, & partium eidem annexarum declarat, quod* NB. *à* MODO IMPOSTERUM *neminem alium, quàm alti titulatae Suae Caeſareae Regiae Majeſtatis, propriis ex lumbis ſuis Deſcendentium maſculorum haeredum primogenitum in perpetuum, id ipſum etiam ſtatuentibus Articulo V. Anni* 1547. *aliisque ſuperinde extantibus, pro legitimo ſuo Rege & Domino habituri & erga ſemper totiesque, quoties ejusmodi inauguratio inſtaurandâ erit, praemittendam praeinſinuatorum Articulorum Diplomaticorum acceptationem, ſeu Regiam aſſecurationem, deponendumque ſuper inde ſacramentum, in eâ, quâ à majoribus ſuis praeſti-*

tum formâ, diætaliter intra hoc Regnum Ungariæ ritè coronaturi. Quod ſi verò ejusdem Sacræ Cæſareæ Regiæque Majeſtatis Semen Maſculinum deficere contingeret, ex tunc ejusmodi devolvendi & ſuſcipiendi regiminis ſucceſſio erga æque præviam, prædeclaratoque modo præmittendam Regiam Affidationem, ac acceptandos præmentionatos diplomaticos Articulos, & præſtandum deſuper juramentum, redundet & tranſeat in Sereniſſimi quoque Hiſpaniarum Regis CAROLI II. *pariformiter maſculinum ſemen, adeoque duntaxat eo in caſu, quo tum altè nominatæ Suæ Sacræ Cæſareæ Regiæque Majeſtatis, quàm præfati Sereniſſimi Hiſpaniarum Regis maſculum Semen deficeret, avita & vetus approbata conſuetudo, prærogativaque præfatorum Statuum & Ordinum in Electione & Coronatione Regum ſuum locum habeat.*

Iſthoc Electionis jus in caſu Auſtriacæ maſculæ ſtirpis extinctæ, Ungaris Statibus ab ultimo Imperatore in ipſo Regni aditu diſertè reſervatum & ſacramento confirmatum fuit. Paragraphus quartus, ſecundo diætalis Articuli de Anno 1715., cum ſequente jurisjurandi formulâ tum, ut in quavis Ungaricâ Coronatione ſolita, ac jurati Diplomatis Rgii, hæc eſt ſententia: *Quod in caſu, quem DEUS procul avertere velit, defectûs Maſculini Stemmatis noſtri, prærogativa Regiæ Electionis Coronationisque anteſatorum Statuum & Ordinum, in priſtinum vigorem ſtatumque redibit, & penes hoc Regnum Ungariæ & prædictas partes ejusdemque* ANTIQUAM CONSUETUDINEM *illibatè remanebit.* Id quod ſequente tertio Articulo denuò iteratur verbis: *Sacra Cæſarea Regiaque Majeſtas ſucceſſionem hæreditariam, contra tenorem benigni Diplo-*

plomatis, seu immediatè præinsinuato Articulo secundo nunc inserti sufficienter declaratam, nunc clementer resolvit dirigendam, & deficiente demum masculino sexu à Divo quondam LEOPOLDO *& Rege* DESCENDENTE AVITAM ET VETEREM APPROBATAMQUE CONSUETUDINEM, PRÆROGATIVAMQUE *Statuum & Ordinum in Electione & Coronatione locum suum habituram esse.*

Quando igitur primum sub LEOPOLDO Masculina Hæreditaria Successio in Regnum Ungariae omnimodo stabilita fuit, contrà Ungaricis Statibus, & quidem ut Regni Constitutiones disertè habent, tum liberae Electionis jus post extinctam masculam stirpem reservatum, & juratò addictum fuit; quî FERDINANDO I. jus fuerit, de Regno Ungariae ita disponendi, ut sui arbitrii putaret, respectu fœmineae suae descendentiae, nullam ordinis in naturali jure fundati rationem ducere? Qui de Ungarico FERDINANDI I. regimine, actisque Anni 1687.; & 1715. vel leviter delibavit aliquid, nunquam à se impetrabit, ut credat, olim Imperatorem LEOPOLDUM & CAROLUM VI. dictis annis, juri ejusmodi renunciasse, quod FERDINDUS PRIMUS exiguam Ungariae partem possidens, & à potente adversario per Ottomannicam Portam adjuto, oppugnatus, difficillimis istis triftissimisque temporibus illaesum tamen retinuit. Contra sonat in Tripartito p. 311.; FERDINANDUS *Bohemiæ Rex Electus, Archi-Dux Austriæ,* CAROLI V. *Romanorum Imperatoris Frater, cui* ANNA ULADISLAI *Ungariæ Regis Filia &* LUDOVICI *recens mortui Soror nupserat, in publicis &*

frequentissimis Regni Comitiis Posonii, per Stephanum Bathory Palatinum, cujus hoc intererat, cum Ordines Regni, hostis immanitate dispersi, ad Penates quisque suos rediissent, indictis mense Novembris Anno 1526. in Regem Hungariæ ritè eligitur. Is juramento, in suâ Coronatione præstito diserte se obligavit; *quod Ecclesias, DEI, Dominos Prælatos, Nobiles, Civitates liberas & omnes Regnicolas, in suis immunitatibus & libertatibus, juribus, privilegiis ac in antiquis bonis &,* NB. *approbatis consuetudinibus, sit conservaturus.*

Primò Anno 1723, hærediria successio etiam ad fœmineam Descendentiam & ultimò demortui & Glorioſissimorum Imperatorum JOSEPHI & LEOPOLDI, non item ulteriùs, nec adeò ad Descendentes Filiarum FERDINANDI I. & II. gravibus de causis Articulo secundo ejus Diætæ allatis; extensa fuit; simul autem Statibus jus Electionis, extinctâ ibidem memoratâ Descendentiâ fœmininâ eodem Articulo secundo solennissimè reservatum, cautumque fuit in quavis Coronatione Ungaricâ per jusjurandum firmando Diplomati Regio inseratur.

Nihilo plùs de *Bohemiæ Regno* ac de Ungarico disponere potuit FERDINANDUS. Ne Regibus quidem infinitâ potestate præditis, potestas talis competit, nisi vel per fundamentales Regni Leges attribuatur, vel jure armorum obtentum sit Regnum.

Nota est Doctrina Authorum de naturæ gentiumque jure commentantium. Sicubi firma Successionis Lex cum Statuum consensu constituta exstat, ea non aliter, ac cum consensu eorum, quorum in condendis Legibus authoritas

tas est, quique in his fundatum jus quæsitum habent, aboleri potest. De solido Regulæ hujus fundamento, nisi alteruter memoratarum exceptionum casus adsit, facilè convincetur, qui Christiana Regna, Statusque omnes perlustrare voluerit. Harum verò neutram Regno Bohemiæ, vel personæ FERDINANDI I. applicabilem esse, se ipso liquet. Etenim Ille Bohemiæ Regnum, non armorum jure, sed uxorio, conjugis suæ nomine consecutus est. Quàm parum ejus conjugi suum jure sanguinis quæsitum jus à quoquam suorum Majorum subtrahi potuit, tam parum FERDINANDUS I., qui hoc jus quæsitum, in proprio, de quo quæritur, Instrumento agnovit, ultimi Imperatoris Filiae, eôdem jure sanguinis debitum jus adimere vel diminuere potuit. Nec Lex ulla, nec consuetudo afferri poterit, quae cuiquam Bohemiae Regi potestatem tribueret & authoritatem contra haereditariae successionis in natura fundamentum jus (vi cujus ex ultimi demortui possessoris descendente Linea orti, longè remotis obliquâ lineâ cognatis praeferendi sunt) pro suo arbitrio de successione statuendi. Imò FERDINANDO I. de arbitrario ejusmodi jure in mentem adeò non venit, ut primùm non crederet filias suas Regni Bohemiae capaces esse, ideóque ejus Regni Statibus in casum extinctae masculae stirpis *de competente ipsis jure Electionis, specialem recognitionem dederat, ac postea primò*, ut ipsa Testamenti verba habent, *ex ejus Regni antiquis libertatibus, ac præsertim è* CAROLI IV. *Bulla perspicuè reperit, post deficientem stirpem masculam Regias Filias Regni capaces esse, & ad eas recidere debere.* Quemadmodum igitur,

gitur, ſi cum FERDINANDO I. ſtirps maſcula exaruiſſet, *ejus Regiæ Filiæ* (ſunt formalia) *Regni capaces fuiſſent, & id ad eas recidere oportuiſſet*, ita non minùs CAROLI VI. Filiae ejus capaces ſunt, & Regnum *ad Eas*, eodem caſu eveniente, *recidere oportet.* Si quidem CAROLI IV. Bulla, nullum praerogativum naturae repugnans diſcrimen facit inter *ſuperſtites de Genealogia, vel Semine, aut Proſapia Regia Fœmellas*, ſed omnes aequaliter, ut maſculos, hos tamen ante illas ad ſucceſſionem vocat. Uti contra certò nemo evincet, cuivis Regum Bohemiae poteſtatem eſſe, collaterales agnatos deſcendentibus anteferendi. Quare & Imperator FERDINANDUS I. in ſaepe memorato ſuo Teſtamento (cui tota Bavarica Praetenſio innititur) *unicè & ſolùm Coronæ Bohemiæ Status & ſubjectos hortatus eſt & requiſivit, ut officii ſui memoret in tali caſu, videlicet ſecum extinctæ maſculæ ſtirpis, ſuarum filiarum alteram, nec aliam Dominum agnoſcant, eidemque omnem obedientiam præſtent, & ut fideles ſubjecti adhæreant.*

Quod porrò CAROLI IV. Bulla non plus conſtituat, ac quod extinctâ maſculâ ſtirpe fœmineum genus, naturali ordine haereditariae ſucceſſionis capax ſit, & jus Electionis primò poſt defectum fœmineae Deſcendentiae ad Status devolvatur, tenore ejusdem Bullae Aureae liquidiſſimè comporabatur. Ea ſe ad Conſtitutionem EREDERICI II., apud Goldaſtum in appendice Documentorum de Regno Bohemiae extantem refert, quae ſic habet: *Inde eſt quod nos attendentes præclara devotionis obſequia, quæ Bohemorum univerſa gens ab antiquo tempore Romano exhibuit Imperio tam fideliter, quàm devotè,*

&

& quod Illuſſris Rex eorum OTTOCARUS, *à primo inter alios Principes, ſpecialiter præ cæteris in Imperatorem Nos elegit, & Noſtræ Electionis perſeverantiæ diligenter & utiliter adſtitit, ſicut Dilectus Patruus noſter piæ memoriæ Rex Philippus, omnium Principum conſilio habito per ſuum Privilegium conſtituit ipſum Regem, conſtituimus & confirmamus, & tam Sanctam & dignam Conſtitutionem approbamus; Regnumque Bohemiæ liberaliter, & abſque ullâ pecuniæ exactione, & conſuetâ Curiæ Noſtræ juſtitiâ ſibi ſuisque Succeſſoribus in perpetuum concedimus, volentes ut* QUICUNQUE AB IPSIS IN REGEM ELECTUS FUERIT, *ad nos vel Succeſſores Noſtros accedat, Regalia debito modo recepturas.* Quæ omnia cum infinitâ, quam FERDINANDO tribuere videntur, poteſtate Bohemiæ Regnum, cui liberet, dandi vel ad imendi, componi nequeunt. Hæc eadem poteſtas minimè fundatur in Bulla CAROLI IV., ad cujus obſervationem Imperator FERDINANDUS I, Bohemicos Status unicè adhortatus eſt. Namque in eâ duntaxat ad præcavenda incommoda, quæ è quæſitâ fortaſſe juris Electionis ampliatione enaſci poſſent, ordinat: *Ut Regni Bohemiæ præfati, ipſiuſque incolarum Status in ſincera Imperii dilectionis perſeverent concordiâ, & unitatem in vinculo pacis ſervent, ac incolæ dicti Regni his, quæ diſſidentiæ materia eſſe poſſint, temporibus futuris, & animarum ac corporum inde naſcituris periculis, rerumque diſpendio proventuris, ſolerti præventione, antequam ordiantur, tàm prudenter, quàm ſalubriter præciſis, tamquam manſueti terram hæreditent, & in Pacis multitudine delectentur, Electionem Regis Bohemiæ in caſu duntaxat & eventu, quibus de Genealogiâ, progenie, vel ſemine aut proſapiâ Regali Bohemiæ maſculus*

vel

vel fœmella ſuperſtes legitimus nullus fuerit oriundus, vel per quemcumque alium modum vacare contigerit dictum Regnum, decernimus, pronunciamus, interpretamur, & præſentis ſcripti patrocinio declaramus, ritè, juſtè & legitimè in perpetuum pertinere.

Ad hanc Bullam ſe Bulla Aurea ejusdem CAROLI IV. capite ſeptimo refert. Unde patet, quæ cautiones ad confirmationem fœmineæ ſucceſſionis à Romanorum Imperatoribus & Bohemicis Regibus fuerint adhibitæ, quàmque *fœmella ſuperſtes, maſculo ſuperſtiti*, hoc deficiente æquiparetur. Jam verò dubium nullum, & à Goldaſto de Regno Bohemiæ libro ſexto pluribus locis & Capitulis oſtenſum eſt, ultimò demortui poſſeſſoris maximo natu filio, hæreditariæ Succeſſionis jus nunquam non competiviſſe. Idem ergò ſi *nullus maſculus de Genalogiâ, progenie, vel ſemine aut proſapiâ Regali Bohemiæ oriundus ſuperſit, quoad* SUPERSTITEM FORMELLAM PRIMOGENITAM, hoc eſt Regiam Majeſtatem Reginæ & Bohemiæ, tamquam ultimo Defuncti Filiam Primogenitam, obſervandum eſt. Quis enim affirmet, FERDINANDUM I. ab fundamentali Regni Bohemiæ Lege, non ſine ſcientiâ & conſilio variorum Imperii Principum ſtatutâ, validè diſcedere potuiſſe, vel etiam voluiſſe poſtquam ad ejusdem normam, teſtamentariam ſuammet diſpoſitionem exegit? Sicuti autem Jus Succeſſionis in Regnum Bohemiæ cum conſenſu eorundem Statuum inductum eſt, ut apud Goldaſtum Lib. 6. c. 15. propria teſtimonia, & Lib. eôdem c. 18. allata pacta mutuæ ſucceſſionis clarè demonſtrant, ita vel ex hoc ſolo capite ægrè evinci poſſet

poſſet, in poteſtate FERDINANDI I. fuiſſe, pretioſum adeò, validèque conſtabilitum jus convellere. Quamvis ergo idem hic Imperator non aliquo ſatis ſignificaret, in hæreditariæ ſucceſſionis ordine, *unicè DEUM, naturam & omnia Jura* ſibi ſequenda ducere; & quamvis idem non tam expreſsè ad obſervationem, conſuetudines, Privilegia ſuæ Archi-Ducalis Domûs (de quâ mox infra pluribus) ſe referret; atque adeo videri poſſet, aliquid tam inſolitum, ac abhorrens, quale ex ejus Teſtamento ac Codicillo contra naturalem verborum notionem elicere laborant, decernere eundem voluiſſe; Nihilominus tamen palam manifeſtumque eſt, diſpoſitionem ejuſmodi, de quâ haud dubiè ne cogitavit quidem, nullam omnino, irritam, caſſamque futuram fuiſſe.

Pari ratione nec reſpectu Auſtriacarum Provinciarum tam extraordinaria, nulliſque limitibus circumſcripta diſponendi Authoritas FERDINANDO I. attribui poteſt. Nulli Statui Imperi fas eſt, ab norma contenti in Inveſtituris ſuccedendi ordinis recedere. Et quamvis Archi-Ducalis Domus, ipſo *Fundamentalis Deductionis* authore confitente, ob ceſſionem inſignis adeò, etſi ſupra juſtum ab ipſis deprædicati Ducatûs Bavariæ, cariſſimò emptis Privilegiis & Libertatibus omnino ſingularibus prædita ſit & ornata, eadem tamen per ſeptem propre ſæcula, in quâvis Inveſtitura ab omnibus continenter Cæſaribus, ſæpius cum Univerſi Imperii, nominatim Ducum Bavariæ aſſenſu confirmata Privilegia & Libertates, etiam quoad fœmineam ſucceſſionem modum certumque limitem figunt. Licet enim in Privilegio FRIDERICI I. dicatur:

Duæ

Dux Austriæ donandi & deputandi terras suas & cuicunque voluerit, habere debet potestatem liberam mox tamen limitans Clausula subjicitur, & declaratio, quomodo intelligendum sit: *Si, quod absit*, sine *hæredibus liberis decederet, nec in hoc per Imperium debet æqualiter impediri. Quod adeo perspicuum est ut potestas donandi & deputandi terras suas* nullo casu, quam extinctæ tam masculæ, quàm fœmininæ stirpis, vim suam habeat; præsertim cùm paulo supra in FRIDERICI I. Privilegio, cum consensu omnium Imperii Statuum tanti empto decernatur: *Et si, quod DEUS avertat, Dux Austriæ sine hærede Filio decederet, idem Ducatus ad Seniorem Filiam quam reliquerit, devolvatur.* Quid quæso, his verbis causæ Reginæ Ungariæ & Bohemiæ, faventius, planiusque exprimi potuisset? Hoc idem non minùs ad Bohemiæ Regnum, fœmineæ successionis diu ante capax applicari valet, vi sequentium formalium: *Volumus etiam, ut si districtus & ditiones dicti Ducatûs ampliati fuerint, ex Hæreditatibus, Donationibus, Emtionibus, Deputationibus, vel quibusvis devolutionum Successionibus, præfata jura, privilegia, & indulta ad augmentum dicti Dominii Austriæ plenariè referantur.* An Eadem *non Senior Filia est, Ducis Austriæ, qui sine hærede filio decessit?* Quomodo FERDINANDUS I. etsi voluisset, quod noluit, posteaquam in ultimâ suâ testamentariâ dispositione ad Archi-Ducalis Domûs *antiquissimam consuetudinem* vel ad memorata Privilegia disertè se retulit, quomodo inquam à normâ jam à quinque propè sæculis à Cæsaribus & Imperio efficacissimè confirmatam, ac sæpius speciatim in suâ FERDINANDI I. Anno 1539., susceptâ Investiturâ cum consensu Electorum, Principum &

Sta-

Statuum Imperii, ac nominatim Bavariæ Ducum ſolenniſſimè approbatâ, vel latum unguem diſcedere potuiſſet?

Videtur equidem Author *Fundamentalis Deductionis* ex ejusdem Privilegii FRIDERICI I. perperàm allatis verbis, malè excogitatum effugium captare.

Inter Duces Auſtriæ, qui Senior fuerit, Dominium habeat dictæ terræ; ad cujus etiam Senioren Filiam Dominium jure hæreditario deducatur, ita tamen, ut ab ejuſdem Sanguinis ſtipite non recedat. Verum, etſi genuina forent, quæ Author affert verba, nihilominus clarè pateret, eum locum nullatenus de caſu penitus extinctæ Maſculæ Auſtriacæ ſtirpis loqui; minimè omnium verbis antecedentibus, & *quod DEUS avertat* vim ſuam adimere; potiùs autem juribus Senioris Filiæ ultimi poſſeſſoris, etiam in caſu nundum penitus extinctæ Maſculæ ſtirpis (quatenus feudi natura & Auſtriacarum Provinciarum indiviſibilis nexus admittit) favere. Concipi proinde nequit, quid Author inde in favorem Electoralis Domûs Bavaricæ eruere velit. Etenim ut Genealogica arbor, quam ſtatuit, pro juſtâ certaque, ut nequaquam eſt, haberetur, ex eadem tamen eluceſceret, Ottonem Comitem Palatinum Wittelspachium ejusque Deſcendentes, ab Henrico Jaſamergott ejusque conjuge Theodora, quibus, quorumque liberis, cæterisque legitimis Auſtriæ poſſeſſoribus, FRIDERICI Privilegium collatum fuit, haud deſcendiſſe; atque adeò primos Privilegii impetratores *pro ſtipite ejuſdem Sanguinis* reſpectu Domûs Bavaricæ cenſeri non poſſe. Pariter Sereniſſimus Elector Bavariæ ſe pro maſculo Deſcendente Domûs Habſpurgicæ ferre nequit.

Et quod ſi locus : *ita tamen, ut ab ejus Sangui-nis ſtipite non recedat*, contra naturalem, cui-vis prudenti Lectori ex antecedentibus & con-ſequentibus evidenter ſub oculos cadentem ver-borum ſignificationem, omnibus, à fœminis Domûs Habſpurgicæ oriundis in præjudicium *Senioris Filiæ, quam reliquit Dux Auſtriæ, qui ſine Filio hærede deceſſit*, ad hæreditatem nupe-dermortui Imperatoris cernendam ſuffragaretur; ecquî totus reliquus tenor FRIDERICIANI Privilegii conſiſteret, quot abhorentia ex ejus modi interprætatione conſequerentur? Tali autem interpretatio prope per ſeptingento annos nemini adhucdum in mentem venit minimè omnium Imperatori FERDINAN-DO I. venire potuit, cum ex hiſtori conſtet, ante nuptiarum Sponſionem, ej Tertiæ, ac poſtmodum ſecundæ Filiæ cu Principe, poſt modum Duce Bavariæ Albe-to, FERDINANDUM I. tamquam Arch Ducem Auſtriæ Inveſtitarum à ſuo Fratre C ROLO V. durantibus Auguſtæ Comitiis A no 1530. ſolenniſſimè recepiſſe. Hâc uni causâ Imperator cum frequentiſſimo omniu Electorum vel eorum Legatorum, multorum que Principum, nominatim Ducum Bavar Wilhelmi & Ludovici Comitatu in Burgovie ſem ditionem ſe contulit. Horum Electo ac Principum tamquam teſtium nomina I veſtituræ litteris inſerta reperiuntur: Quæ li ræ ſe ad Auſtriacæ Domûs libertates & Dip mata expreſsè referunt, ut ſub Numero vige mo primo legere eſt. Mos obtinuit, ut in quâli Auſtriacâ Inveſtiturâ privilegia Domûs con mentur, & ab Moguntino, ejus temporis lectore, tamquam Archi-Cancellario ſuâ m

ſubſcribantur. Id etiam tum factum, ut ſub Numero vigeſimo ſecundo, atque Privilegiorum confirmatio in iis Comitiis, & quidem quod notandum: *deliberatâ voluntate, bono & maturo Conſilio S. Imperii Electorum, Principum, Comitum, Dominorum, tum magno numero in Curiâ Imperatoris* CAROLI V. *præſentium* impertita fuit. Hos inter Principes, ut ex ſubſcriptione Imperii Receſsûs ejusdem Anni patet, erant item Wilhelmus & Ludovicus Bavariæ Duces; alter parens, alter Patruus Alberti, poſtmodum cum FERDINANDI I. ſecundâ Filiâ deſponſati. In confimatione ipſa Privilegium FRIDERICI I. ejusque ſuprà allatus locus plenè declarantur, in verbis: *Senior Ducum Dominium Ducatûs, & poſt illum, ejus Filius natu major hæreditatem habeat: ita tamen, ut ne à ſtipite Sanguinis recedatur, atque ut hic Archi-Ducatus nunquam dividatur. Si autem dicti Principes ſine hærede maſculo decederent, Ducatus & Provinciæ ad ſuam Filiam natu majorem devolvantur.* Quid quæſo ſignificantius dici aut quomodo affirmari poſſit, FERDINANDUM I. quinque vel pluribus poſt annis, de ſuâ cum Bavariæ Ducum conſenſu fundamentali hæreditariæ ſucceſſionis lege, quâ ſe obſtrinxerat, abſcedere voluiſſe, vel potuiſſe?

Notandum hìc ulterius eſt, FRIDERICIANUM Privilegium non iis verbis perſcribi, ut ab Authore *Deductionis fundamentalis* typis expreſſa leguntur; verùm in ſuperiore, quem detortum ibat, textu, loco *Seniorem Filiam*, ſcribi *Seniorem Filium*. Quæ expreſſio, cum adverſario Scriptori ad expingendum pallium-lumque typum, ſuorum recens commentorum

poſtulatorum non ſerviret, in verba, *Seniorem Filium* transmutata fuit. Quod autem hîc loci de *Seniore Filio* non vero de *Seniore Filiâ* ſermo ſit, ideoque formalia: *ita tamen, ut ab ejusdem Sanguinis ſtipite haud recedat* Succeſſionem linealem, & jam tum introductum Jus Primogenituræ conſtabiliant, palam fit non ſolùm è verſione Germanicâ confirmati à CAROLO V. cum totius Imperii ac tum præſentium Bavariæ Ducum conſenſu Privilegii FRIDERICIANI, verùm ex ipſo, quod ad manum eſt, Originali, quod Anno 1666, in Comitiis Ratisbonenſibus repræſentatum, & à Moguntino tum Electore Joanne Philippo ſolenniſſimè recognitum, & authorizatum eſt. Uti è paulo infra afferendo Inſtrumento meliùs patebit.

Quemadmodum autem Authori *fundamentalis Deductionis* poſſibile non erat, typum novorum ſuorum poſtulatorum, cum vero tenore Renunciationum, teſtamentariarum diſpoſitionum, eumque libertatibus & Privilegiis pro fundamento jactis, vel ad ſpeciem aliquam leviter conciliare, neceſſe habuit, ad ſpecioſam ſaltem, ſed tantò eſſentialem magis mutationem ſe convertere. At enim ſuperiùs allatæ circumſtantiæ omnes, & inſpectio Autographi ſeu Originalis, contrarium manifeſtè oſtendunt. Quare vel hæc ſola ratio plus quam ſufficiens eſſet, ad convincendam totius Deductionis Bavaricæ inanitatem, quæ videlicet notabilem adeò corruptelam antiquiſſimi, graviſſimíque Inſtrumenti, pro fundamento ſubſternit; idque magis, quod hoc Inſtrumentum, non pro ſimplice privilegio, verùm, ut ſub finem nominatur, pro Conſtitutione Imperiali habendum ſit.

Cum

Cum igitur ex hactenus adductis firmum certúmque sit, vi Privilegii à Cæsare, & universo Imperio, pro compensatione omissi Ducatûs Bavariæ, judiciali sententiâ, ante septem prope sæcula, HENRICO JASAMERGOTT, suæ Conjugi THEODORÆ & liberis, & omnibus in Austriâ Successoribus, & Terræ ipsi, in verbis: HENRICO *nostro patruo charissimo, Prænobili suæ uxori* THEODORÆ, *& liberis eorundem, item eorum in eodem Ducatu successoribus, nec non præfatæ Terræ Austriæ*, quantâ potuit solennitate & firmitate impertiti, ultimò sine masculis hæredibus vita defuncti Archi-Ducis majori natu filiæ hæreditariam successionem competere: cum certum item firmúmque sit, jus idem ad omnes accessiones *ex hæreditatibus, donationibus, emptionibus, deputationibus, vel quibusvis aliis successionibus extensum fuisse*; cùm certum porrò sit, & ampliùs infra exponendum, idem Privilegium, uti alioqui mox initio *omnibus in Ducatu Austriæ successoribus, ipsique Terræ Austriæ* impertitum fuit, Habspurgicæ Lineæ non minùs quàm Babenbergicæ bono vertisse, ac præfatæ Lineæ Habspurgicæ per quinque propè sæcula ab omnibus continente serie Cæsaribus, nominatim LUDOVICO BAVARO, cum sæpius iterato consensu universi Imperii, quo Domus item Bavarica comprehenditur, confirmatum fuisse; FERDINANDO I. nulla omnino potestas tribui potest, tam validè corroboratam hæreditariæ successionis legem evertendi; etsi ex matrimoniali Contractu suarum tertiæ & secundæ filiæ & ultimâ hujus renunciatione, & postremo suo Testamento & Codicillo tam apertè evinci posset, eum id in animo habuisse, quàm clarè

contrarium, ut infra oſtendetur, ex iisdem inſtrumentis argui poteſt

Cum itaque ex utriusque Ungariæ & Bohemiæ Regni, item ex Auſtriacarum Provinciarum conſtitutione & fundamentalibus legibus hucuſque ad evidentiam demonſtratum ſit, FERDINANDUM I. ne potuiſſe quidem in favorem Electoralis Bavaricæ Domûs id diſponere, quod ab ipſo diſpoſitum contendunt, corruit fundamentum totius commentitii ædificii, nec opus foret præviæ huic reſponſioni vel apicem adjungere; cum fruſtra in quæſtione adhæreatur: *an quis facere quid voluerit?* ut primùm comprobatum fuerit, *id faciendi nullum ei jus fuiſſe.* Adversùs quæ, Imperatoris exemplum in Declaratione Sanctionis Pragmaticæ nequit adduci. Quippe non tantùm ultro conceditur, ſed aſſeveratur, tam parum ultimò vitâ functo Imperatori, quàm FERDINANDO I. jus & authoritatem fuiſſe, dictam conſtitutionem & leges fundamentales vel leviter imminuendi. Cæterùm ab ultimo Imperatore ſolùm declarata, non item recens inducta Sanctio Pragmatica, dictis fundamentalibus legibus non modò non repugnat, ſed ad amuſſim reſpondet. Quantùm ad Regnum Ungariæ attinebat, idem beatiſſimæ memoriæ Imperator quàm providentiſſimè allaboravit, ut Regni Statuum conſenſum, vel ultroneam potiùs oblationem, quæ Anno 1723. conſecuta eſt, obtineret, quâ non obtentâ ad reſervatam Articulo 2 & 3. Diætæ anni 1715. *Prærogativam Statuum*, & ejus eventum, non item ad Teſtamentum & Codicillum FERDINANDI I. vel hujus ſecundæ filiæ *Matrimonialem Con-*

tra-

tractum ac Renunciationem deventum fuiſſet.

Non minus evidenter, ac ex Electoris Bavariæ Reſponſo ad Imperatorias 22. Octobris prioris anni datas in collatione inibi reclamati tituli ſupra commonſtratum fuit: *In* FERDINANDI I. *Teſtamento neutiquam contineri, quod eo nundum inſpecto, contineri ſibi Aula Bavarica firmiter perſuaſerat*; id ipſum quoque ex Nota per Comitem Peruſa 1. Novembris ejusdem anni Viennæ traditâ commonſtratur.

Nota hæc, ſub Numero vigeſimo tertio ita habet: *Imperatorem* FERDINANDUM I. *in eo Teſtamento & Codicillo hæreditariæ ſucceſſionis ordinem inter ſuam utriusque ſexûs poſteritatem conſtituiſſe: vi hujus ordinationis maximæ filiæ memorati Imperatoris, &* NB. *ejus Deſcendentibus immediatè ſuccedendum eſſe, poſtquam Auſtriaca maſcula ſtirps exſtingueretur. Id nunc prope poſt ducentos annos eveniſſe; Electorem itaque reclamare ſua jura, ac uti non aliud peteret, ac quod jure ſibi competât, ita Teſtamenti & Codicilli* FERDINANDI I. *tamquam communis Inſtrumenti Inſpectionem poſtulare.* Clarius nihil eſt, ac vi hujus Notæ fundamentum Bavaricarum Prætenſionum firmari. Elector ſe ad poſtremam FERDINANDI I. diſpoſitionem refert. Ad hanc *tamquam normam ordinis hæreditariæ ſucceſſionis, tam maſculi quàm fœminei generis ſe revocat.* Perſpicuè exponit, cur per ultimas has diſpoſitiones, ſuas prætenſiones fundatas exiſtimet, videlicet, *quod vi earundem, Teſtatoris Seniori filiæ, &* NB. *ejus Deſcendentibus extinctâ Auſtriacâ maſculâ ſtirpe immediatè ſuccedendum ſit.* Quod ut commodè ad præſentem caſum trahi poſſit, ſecundùm partis oppoſitæ

opinionem idem ſignificat, ac ejusmodi immediatam ſucceſſionem in poſtremis FERDINANDI I. diſpoſitionibus ordinatam fuiſſe, *quâcunque demum ætate maſcula ſtirps extinguatur.*

Sereniſſimus Elector tum de putatitio ſuo jure ſucceſſionis, ab temporibus ARNOLPHI MALI accerſendo non cogitavit, ſed porro declarat, *ſua jura ſe vi* POSTREMARUM EJUSMODI DISPOSITIONUM *reclamare*; hæ diſpoſitiones dum fierent, certè de ſæculo, poſt Chriſtum natum decimo, vel ARNULPHI MALI ætate, nulla cogitatio, minùs in mentem venit, omnia per ſex ſæcula ab ſingulis ordine Cæſaribus & univerſo Imperio, cum ſæpius iterato conſenſu & agnitione ipſorum Bavariæ Ducum acta & decreta, injuſtitiæ condemnare.

Conteſtatur inſuper Elector ad explicandam ſuam æquanimitatem *nihil ſe petere, niſi quod ſibi jure competat.* Ad id confirmandum ampliùs, *Inſpectionem Teſtamenti & Codicilli* FERDINANDI I. *ſe poſtulare*; quo perviderat, an talis, qualem credebat, diſpoſitio reapſe inſit, an ſecus? Nemo enim Notæ ſub Numero vigeſimo tertio ſenſum alium indiderit.

Quàm ſalutare Romano Imperio, quàm Chriſtiano orbi exoptandum eſſet, ut Elector in hac tam ſolenni declaratione perſtitiſſet, ſuàmque potius æquanimitatem, quam eos interpretes ſequendos duxiſſet, qui ne facta ſua & commenta revocare oporteret, violentis contortionibus, in FERDINANDÆIS diſpoſitionibus ea reperire contendunt, quæ reperiat nemo, niſi contra regulas ſanæ rationis nativum verborum ſenſum, pravâ interpretatione

tione violenter detorqueat. Ubi ad judicium, ab toto, qui extra partes sit, mundo post pervulgationem tenoris harum dispositionum, conceptum, ac impressionem, quam ubique terrarum ea pervulgatio fecit, se citra dubitationem referre licet.

Ut igitur palam fieret, quid exhibitionem Testamenti & Codicilli retardaverit, sequentibus duobus diebus quotquot Viennæ degebant, exteri Ministri, ut unà inspicerent invitati fuêre; nec momentum quidem temporis interpositum est, quin extemplo desiderata inspectio concederetur. Nullus omnium id reperit, quod secundùm traditam Notam repertum iri credebatur. Ipso principio, *id quod secundum DEUM, naturam, & omnia jura æquum est* pro fundamento suæ ultimæ voluntatis constituitur. Quis autem *naturæ & omnibus juribus* consentaneum existimet, longè remotos collaterales Cognatos ex Archi-Ducibus, propè ante duo sæcula demortuis oriundos, ultimò Defuncti Seniori Filiæ præferendos esse?

Post hæc ab eo, sui tres Filii, & novem Filiæ, quarum non prima, sed secunda Bavaricæ Domui innupsit, generatim hæredes instituuntur, quin uni præalterâ eximium quid tribuatur.

Sequitur inter Testatoris tres Filios, consequenter Masculæ stirpis posteritatem observandus hæreditariæ successionis ordo; *de quo in suppositio casu penitus extinctæ stirpis Masculæ* quæstio esse nequit, etiamsi ex hoc ipso loco Princeps contrariæ interpretationis firmamentum, vel detortio potiùs peti videatur; quamvis item ibidem Austriacæ Domûs, vel ut

verba ſonant, *Inclytorum*, etſi nunc pro injuſtis uſurpatoribus incuſatorum *Majorum inſtitutum & conſuetudo* pro fundamento jaciatur. Deinceps de Renunciationibus Filiarum Teſtatoris hæc ordinantur:

Cum qua dote & expeditione omnes & ſingulæ noſtræ Filiæ, contentæ eſſe; ac viciſſim omnibus juribus paternæ & maternæ hæreditatis erga noſtros Filios, ac Cæſaream Majeſtatem, ut Natum Archi-Ducem, Suam Majeſtatem ejusque Maſculos hæredes, in perpetua futura tempora renunciare debent: EÔ MODO ET FORMA, UT CUM FILIABUS NOSTRIS CHARISSIMIS, QUAS VEL HACTENUS DESPONDIMUS VEL DEINCEPS DESPONDEBIMUS, OBSERVATUM FUIT; ET IN INCLYTA NOSTRA AUSTRIACA DOMO ANTIQUI INSTITUTI ET USÛS EST.

Quomodo hæc & poſtrema præprimis formalia toti Bavaricorum Poſtulatorum typo concordant? quorum hæc ferè ſumma eſt: Bavariæ Domum juribus quidem ſuis, ob injuſtè *per plura ſæcula* retentas Auſtriâcas Provincias tamdiu ſe abdicâſſe, quamdiu ſtirps maſcula duraret; contrà vero in caſu hujus extinctæ ſimul hæreditarium jus in ambo Ungariæ & Bohemiæ Regna ſibi vindicaſſe; Eoque ſine Anno 1530, iterum Anno 1546., hoc eſt ante & poſt FERDINANDI I. Teſtamentum, omnino ſingulares matrimoniales Contractus iniiſſe, quibus tertiæ & ſecundæ FERDINANDI I. Filiabus, earumque Deſcendentibus jus prærogativum, præ omnibus ejus Sororibus afferatur: ac Renunciationem reſpectu talium antiquiſſimorum Bavaricorum Poſtulatorum ſingularibus planè Reſer-

servationis Clausulis muniisse, atque adeò in favorem hujus Domûs extraordinarias pactiones initas fuisse.

Isthoc in breve compendium redactum fundamentum est, totius tanto ingenio procusi Typi, hæreditarii putativi Bavarici juris, *in debita luce collocati.* Ecquî autem cum fundamento isthoc id convenit, quod FERDINANDUS I. NB. SIMILES RENUNCIATIONES *à suis hactenus matrimonio collocatis, & deinceps collocandis filiabus exegit.* Ecquî cum Renunciationibus, quas *ad Domûs Austriacæ laudabile institutum & consuetudinem* conformatas cupit? Contendunt, omnes FERDINANDI Majores, meros *usurpatores*, & malâ fide fuisse; FERDINANDUM ipsum id agnovisse & idcirco Ungariam & Bohemiam, quandocunque Austriaca Stirps Mascula extingueretur, iis ademisse, quibus *secundùm DEUM, naturam & omnia jura competerent*; eaque secundæ suæ Filiæ ANNÆ Descentibus, quisquis demum casus cum fœminina successione evenerit, præ cæteris prærogativè attribuere voluisse. Quomodo hæc trium sæculorum *usurpatio & mala fides cum Majorum laudabili instituto* consistat? Profectò extraordinariâ imaginationis vi sit oportet, qui ex adjectis sub literis I. K. L. M. & N. typum horum Postulatorum eruere contendat. Præsertim cum matrimoniales Contractus & Renunciationes aliarum antecedentium & sequentium Filiarum FERDINANDI I. non solum sententiâ, sed magnam partem verbis ipsis, cum matrimonialibus pactis & renunciatione ANNÆ conveniant; atque ejus sorores perinde, ut ANNA *Reginæ* appellentur. Quam tamen appellationem Gallia priùs,

ut in Eminentiſſimi Fleury literis, tamquam prærogativi juris egregium argumentum admodum extulit.

Hæc obſervatio tanti momenti eſt, ut operæ pretium videatur, eidem tantiſper immorari. Poſtquam enim Bavaricæ parti FERDINANDI Teſtamenti & Codicilli inſpectio haud è voto cecidit, tantò major de matrimonialibus contractibus & renunciatione ANNÆ clamor fuit excitatus.

Prima matrimonialia pacta inter FERDINANDUM Regem & ambos Bavariæ Duces WILHELMUM & LUDOVICUM celebrata fuêre Anno 1535. nempe quinque annis antè quàm collatæ Regi Ferdinando de omnibus Auſtriacis Provinciis Inveſtituræ, iidem Duces teſtes agerent; ſuoque conſilio confirmationi Privilegiorum Archi-Ducalis Habſpurgicæ Domûs in Comitiis ſuffragarentur. Quomodo igitur poſt tam palmarias recognitiones, quæ pro mero *prudente & ſapiente ſilentio* accipi nequeunt, legitima poſſeſſio Auſtriacarum provinciarum ab Ducibus Fratribus vel leviſſimam in dubitationem, vel contrahentium intentio eò trahi poteſt, quaſi inter ſe convenire voluerint de eo, quod jam antè recognitum fuerat? Ejus non modo nullum indicium extat in Extractu *fundamentali deductioni* ſub Lit. I. annexo, verùm ille Romanæ in fabulæ modum bellè effictus & exornatus Poſtulatorum typus, per ejus extractûs textus, majoribus characteribus expreſſos confutatur prorſus & eliditur. Eo tempore nequaquam Secunda, nunc pro Prædilectâ venditata Regis FERDINANDI Filia, ſed Tertia *Maria*, vel alia, *ſi eam*

Prin-

Principe convenire posset, Juveni Duci Alberto despondebatur; & concluſus postmodum matrimonialis Contractus primò, triennio post conditum FERDINADÆUM Teſtamentum, abſolutus fuit. Quomodo ergo FERDINANDI intentio fuerit, dum omnium novem Filiarum ex æquo meminit, uni, quæ Juveni Duci Alberto nuptura eſſet, jus prærogativum tribuendi? Quî id evinci poſſit ê verbis: *Unanostrarum Filiarum, dicta Regna Ungariæ & Bohemiæ & annexarum terrarum, tanquam veræ hæres poſſideat?* Quî denique Tractatus ille pro Tranſactione, ſuper controverſâ adhuc dum poſſeſſione Auſtriacarum Provinciarum reputetur? cum adhucdum à voluntate cæterarum Sororum penderet, an harum *quæpiam cum Principe convenire*, videlicet Juveni Duci Alberto nubere velit, nec ne? Quî tranquillandæ, ut obtendunt, FERDINANDI conſcientiæ ob trium ſæculorum uſurpationem, & Bavaricæ Domui meditata tanta commoda, anxii, fuiſſet conſultum, ſi juvenis Regina Maria, aut juvenis Dux Albertus vel ante deſponſationem vel ſine relictis ullis hæredibus deceſſiſſet? Quid Ducis Wilhelmi futuris Filiis futurum fuiſſet, qui *ſubſcribere & ſe obligare debebant?* Nec dici poteſt Contrahentes de his caſibus nihil cogitaſſe, cum in matrimoniali Tractatu conceptis verbis eorum meminerint; Cætera inter, ſi Regina ante ſuum maritum decederet, ſolùm uſusfructus 50000. Florenorum ad dies vitæ; uti & in caſu, quo maritum ſuperviveret, juveni Reginæ de uſufructu contradotis cavetur. Accedit tertius caſus, videlicet: *quod ſi altera pars matrimoniali hoc contractu non ſtaret, vel parti al-*

alteri cauſam daret, ut eodem ſtare non vellet; vel non poſſet, hoc inquam caſu ordinatur, ut pacta vel non ſervans, vel cauſam præbens, ut pars altera ſervare vel non poſſit vel nolit, eidem pœnam 200000 Florenorum dependat. Ecquis porrò, ſui mentisque compos ſibi perſuadeat, quempiam pro hæreditario jure in magna duo regna, & Auſtriacas Provincias omnes, pœnâ 200000. Florenorum contentum fore; vel in altero caſu non amplius ac quoad vixerit, 50000. Florenûm uſumfructum pactis ſibi ſtipulaturum? Res ſe ipſa, in clarâ luce eſt, nec exaggerationis indigens. Ipſe Deductionis Author cum nec oculos ſibi configere, neque matrimonialem illum Contractum, ut eſt, ad fabulæ ſuæ figmentûm accommodare poſſet, mutilatum truncatumque ejus extractum typis mandavit. Eum ſub Numero vigeſimo quarto ſubjicimus. Quod ad Renunciationem à deſponſâ præſtandam attinet, ejus hæc ſunt verba: *ita tamen, ut ſi ſtirps Maſcula Auſtriacæ Domûs, ſub quâ Cæſarea Majeſtas, Regia item Majeſtas cum amborum Maſcula ſtirpe in perpetuum computentur, intelligantur & comprehendantur, deficeret, & ad Filias veniretur, tum juvenis Regina ejusque hæredes NB.* QUOD JURE ET EX ÆQUO HÆREDITANT, PARITER COHÆREDES SINT, PERINDE AC SI NULLA RENUNCIATIO FACTA ESSET.

Ex allegatis verbis Tertiæ FERDINANDI I., vel alteri nondum nominatæ Alberti Ducis Sponſæ, in caſu deficientis Auſtriacæ Maſculæ prolis non ampliùs reſervatur, *ac quod jure & ex æquo hæreditare poteſt, perinde ac ſi nulla renunciatio*

ciatio facta esset. Quis non delirus verbis his significationem vimque indat tam amplam, ut excluſis Sororibus natu majoribus, earumque hæredibus, uni illi, ejusque hæredibus, univerſæ Provinciæ addicantur; & innominata tum Sponſa omnem FERDINANDI fœmininam Deſcendentiam excludat? Ubi tandem jus ejusmodi extat? & cum effectus hujus reſervationis in eo ſiſtat unicè, *quaſi nulla unquam Renunciatio facta eſſet*, quomodo ad ſingulare pactum ſucceſſorium, & eò extindi poſſit, quaſi extraordinarium omnino, cum Renunciatione nihil commune habens jus prærogativum, tum nondum certæ Sponſæ attribuatur? Quomodo denique cum prærogativo hoc jure componi poteſt adjecta clauſula: Ut Juvenis Regina *ſolùm pariter cohæres ſit?*

Equidem ad violentam adeò, patulamque detorſionem qualiquali colore expingendam, ad Contractum, Bavaram inter & Auſtriacam Domum recurritur; cujus item Extractus tantùm ſub Lit. C. editus eſt, haud dubiè ad obſcurandum proprium venditati Contractûs objectum. Hic vero Contractus, ut ex ejus integro tenore Codici Auſtriaco inſerto liquidò patet, nequaquam (ut infra pluribus demonſtrabitur) de legitimâ Auſtriacarum Provinciarum poſſeſſione à Bavaricâ Domo pluries à tribus ſæculis recognitâ agit, verùm controverſias duntaxat aliquas inter confines, moveri ſolitas, atque adeo id pro objecto habebat, quod alioqui jure debitam Habſpurgicæ Domûs legitimam poſſeſſionem ſupponebat. Quæ enim alia poteſtas ſit verborum: *ne ullus deinceps alterum, nec ejus terras, contra laudabile majorum inſtitutum, uſum & jus*

& jus grevet, vexet aut bello impugnet, nec inimicitiam foveat, vel exerceat ullo modo. An non per formalia, *nec ejus terras*, item *vel ejus terras*, ab utraque parte, alterius legitima poſſeſſio agnoſcitur?

Nihilominus nulla tum de matrimonialibus pactis quæſtio obverſabatur. Quomodo itaque anteriùs expreſſè agnita legitima poſſeſſio, pro poſterioris in re controverſâ verſantis Tranſactionis objecto ſumi poterat? An non præcedentia verba ex immediatè ſequentibus: *ſi pars ergà alteram prætenſiones, poſtulata, vel jura habeat, vel ſe habere exiſtimet &c.* interpretanda ſunt?

Quæ omnia ex concluſis antè & poſt, inter eosdem contrahentes, FERDINANDUM ſcilicet & duos Bavariæ Duces, Wilhelmum & Ludovicum, Fratres, Conventionibus confirmantur.

Anno 1510., in celebratis tum Auguſtæ Comitiis, ubi Bavariæ Duces FERDINANDI Auſtriacæ Inveſtituræ ut teſtes aderant, ac Domus Habſpurgicæ Privilegiorum Confirmationi ſuffragabantur, inter eos, Archi-Epiſcopum Salisburgenſem & FERDINANDUM Regem, aliquamdiu agitata controverſia, ob evectionem Hallingenſis & Schellenbergici Salis, ſecundùm tenorem, ſub Numero vigeſimo quinto, amicabiliter compoſita fuit. Ubi obſervandum eſt, hunc contractum cum FERDINANDO Rege, non ut Ungariæ Bohemiæque Rege, ſed ut formalia ſonant, *cum Archi-Duce Auſtriæ* initum fuiſſe. Quomodo igitur primò quinque poſt annis veluti Quæſtio Statûs obmoveri, vel deſuper tamquam ſuper re dubiâ & litigioſâ, compoſi-

ositio iniri potuit? An fortasse hæc iterata, planaque agnitio denuò, pro mera *prudente & sapiente silentio* habenda erit?

Memoratus de Sale Hallingensi & Schellenbergico, non item Provinciarum causâ initus Contractus, postmodum, simul ac de matrimonialibus pactis actum est, nempe 22 Aprilis 1535., concluso Contractui, & quidem ad verbum insertus est, evidente denuo argumento, de possessione Provinciarum, & ut volunt, in hoc fundato pacto successorio, hoc in Contractu non potuisse quæstionem esse, cui nempe insertus est alter per quem jam quingentos ante annos ea possessio recognita, atque adeo extra omnem controversiam dubiumve posita fuerat. Id fortasse movit adversarium scriptorem, ut Extractum potius prioris contractûs, cum matrimonialibus pactis nullam connexionem habentis imprimi faceret, quam, ut eôdem die concluſum, & ut, ex adjectis sub Numero vigesimo sexto & vigesimo septimo Bavaricis ratificationibus patet, iisdem matrimonialibus pactis arctè innexum contractum Orbi pervulgaret. Ut verò in apertâ luce collocentur omnia, idem Contractus sub Numero vigesimo octavo in extenso subjicitur. In hujus limine mox videre est, contrahentibus haud quaquam de prætensione aliqua in Provincias alterius partis negotium fuisse, de quâ ambobus Bavariæ ducibus post tam multiplices & recentes recognitiones in mentem venire non poterat; verùm de eo convenire voluisse: *quomodo pro omnipotentis Laude, Honore & Augmento Imperii, NB. utriusque partis Principatus, terræ &*

subjecti in pace manere, manuteneri, & quævis pars in suis Dominationibus, Præfecturis, possionibus, juribus, libertatibus, & NB. antiquis institutis conservari possit. Quæ omnes expressiones neque cum prætensione aliquâ alterius duntaxat partis concordant, neque ulli, primò recens concesso juri applicari possint. Neque hoc agebant contrahentes, verùm ut reliqua formalia sonant, *futuræ controversiæ & simultates, quæ quâquâ causâ oriri possent, præcaveantur, & bona vicina promoveatur & augeatur.*

Unde patet liquidissimè, mentem nequaquam fuisse de Postulatis in universas Provincias Austriacas *in antecessum* inter se transigendi, verùm futuras *controversias quâquâ causâ orituras præcavendi.*

Has inter de salis evectione lis erat, cujus causâ Anno 1530., Contractus initus, ac deinde seriùs, ut dictum, ad verbum conventioni alteri insertus est.

In eôdem mentio fit de viis publicis & vectigalibus, de libero commercio, de controversiis finium causâ fortasse excitandis, de juris dicundi ratione partis utriusque subjectis, ac ne partis alterius hostibus asylum præbeatur. De his igitur capitibus agitatum inter se transactumque, simul methodus descripta est, quâ ab sex Consiliariis omnia deinceps inter confines gliscentia dissidia cognoscerentur, ac componerentur. Quæ omnia jam ante recognitam legitimam Austriacarum Provinciarum possessionem corroborant magis, quàm infirmant. Etenim si de universis Provinciis controversia moveatur, certè non de solis finibus quæstio est, neque de viis, publicis ac vectigalibus alicujus

Pro-

Provinciæ tractatur, nisi ab eo, qui alterum pro Domino ac Principe recognoscat. Hunc locum memorabiliorem faciunt, quæ sequuntur:

„ In hoc tamen compromisso tres Dynastiæ, „ Kuffilteina, Rathenberga & Küzbühla cum „ suis proprietatibus ne comprehendantur; nec „ per nos Principes Bavariæ infestentur; verùm „ *NB. solùm cum confiniorum ac limitum vel lig-* „ *nationis causâ dissidii quid & controversiæ acci-* „ *deret*, earum controversiarum ac lignationis „ causâ, ut reliqua secundùm hujus Compro- „ missi normam (quæ hîc curatè describitur) „ cognoscantur & dijudicentur.

Nec adeò de *Proprietate trium Dynastiarum, nedum de Proprietate omnium Austriacarum Provinciarum res erat*, sed harum Dynastiarum finibus, lignatione, salis evectione, viis utrinque publicis, libero commercio, justitiâ subditis utrisque administrandâ, agebatur duntaxat.

Hæc, inquam, ad utriusque partis masculam stirpem, circa finem circumscripta leguntur.

Eritne, nisi vel ipso sensu communi defectus, qui existimet, si contrahentium mens fuisset, hinc Austriacarum terrarum possessionem sibi asserendi, inde iis, dum stirps masculà duret renunciandi, & eo tantùm casu Retrogressum sibi reservandi, fieri potuisse, ut ne verbulo quidem *Possessionis*, *Renunciationis*, *Retrogressûs* meminissent; sed hanc suam mentem de causâ principe *prudente silentio* præterirent, ac recenti Authori *Deductionis* post duo secula divinandam relinquerent: contrà de sale, lignatione, viis, vectigalibus, commercio mu-

tuo paginas implerent. Si cui ista vel *speciem* aliquam habere videbuntur, imaginandi vi singulari, mirâque ad appendendum justum & æquum lance utatur oportet.

Quàm parùm autem matrimonialis Tractatus de Anno 1535. cum Regis FERDINANDI Tertiâ Filiâ *Reginâ Mariâ*, Bavaricæ Prætensioni vel minimo præsidio est, tam parùm pacta matrimonialia Anno 1546. cum Secunda ejus Filia *Regina Annâ* eidem favent. Hæc pacta eodem motivo, quo Author *Deductionis* maximam partem primorum pactorum reticuit, itidem hæc extractivè tantùm affert. Integer ergo Tractatus Numero vigesimo nono per extensum adjicitur. Inde iterum colligere est, quod casu, quo Regina Anna Alberto Duci improlis præmoreretur, Domus Bavarica non amplius sibi depacta sit, quam 50000. Florenorùm Juveni Duci Alberto, quoad viveret fruenda; loco ejus, quod nunc post duo sœcula omnes Austriacas ditiones prætendat. Reservatio Renunciationibus adjungi solita, iisdem ferè verborum apicibus, ut in Pactis de Anno 1535., exprimitur, videlicet: *si masculâ stirps Austriæ deficeret, & ad fœminas veniretur, tum Regina Anna ejusque hæredes omnia ea hæreditent, quorum jure hæredes sunt.* Item: *Tum Regina Anna ejusque hæredes omnia ea hæreditent, quæ iis jure & ex æquo debentur, perindè ac si nulla renunciatio facta esset.* Cumque hæc formalia superiùs pluribus elucidata reperiantur, ultra immorandi causa non est. Eadem in ipsâ Renunciatione iterantur. & quidem cum notabili additamento, cum reservatum jus hæreditatis non generatim tantùm ad id, quod jure & ex æquo Reginæ Annæ competere-

peteret, sed insuper respectu Ungariæ, Bohemiæ & Austriæ, ad id, quod *jure* & SECUNDUM REGNI UNGARIÆ ET DOMUS AUSTRIACÆ PRIVILEGIA, ORDINATIONES ET USUM *merito ipsi competit, perinde ac si renunciatio nulla facta fuisset.* Item respectu Bohemiæ *ad ea, quæ jure, libertate & consuetudine*, ex æquo hæreditare potest, disertè restringitur.

Quænam autem sit *Regnorum Ungariæ & Domûs Austriacæ privilegiorum, ordinationum, consuetudinum tum Regni Bohemiæ libertatum & consuetudinum* conditio, suprà tàm irrefragabiliter demonstratum est, ut nemo ambigere possit, FERDINANDO I. jus potestatemque haud fuisse id disponendi, quod ex ejus Testamento & Codicillo elicere laborant: etsi concederetur, quod concedi nequit, hanc ejus fuisse voluntatem. Quare res tota non ad dictum Testamentum vel Codicillum, nec pacta matrimonialia & renunciationem Reginæ Annæ, *sed ad Regni Ungariæ & Domûs Austriacæ Privilegia, Ordinationes & Consuetudines*, item Regni Bohemiæ libertates & consuetudines, secundùm ipsius Reginæ Annæ Renunciationem redigeretur. Secundùm quam Normam Electoralis Domus Bavaricæ causæ suæ parum consuluerit.

Esto autem nihil eorum, quæ hactenus tam firmiter stabilita fuêre, ponderis quid habeant, non deessent tamen, quibus inanitas Typi adversæ partis Prætensionum paucis & invictè evincatur. Uti supra memoratum & Fundamentalis Deductionis Author ipso suo scripto confitetur, causa tota nititur eo prærogativo jure, quo vi matrimonialium pactorum &

nunciationis, & ad hanc normam exacti FERDINANDÆI Teſtamenti & Codicilli, FERDINANDI I. ſecundæ Filiæ, Alberto Duci deſponſæ, & ejus Deſcendentibus non tantùm præ omnibus cæteris FERDINANDÆIS Filiabus, verum & præ ipſiusmet Filiarum fœmininá Deſcendentiá in infinitum attributum fuiſſe contenditur. Quæ porro ad FERDINANDÆUM Teſtamentum & Codicillum pertinent, partim jam notata, partim pluribus infra elucidabuntur. Poſtquam autem Bavaria Prætenſiones ſuas ê tranſactione ſeu pacto ſucceſſorio, quale è pactis matrimonialibus & Renunciatione extundere volunt, & inde reſultante ſingulari aliquo praerogativo jure longe magis ſtabilitas firmatasque exiſtimat, naturâ ipſâ totum fundamentum tantopere jactitatæ molis concidit; cum nimirum ex ipſis originalibus Inſtrumentis demonſtretur, quod quemadmodum FERDINDUS I. in ſuo Teſtamento Renunciationum ſuarum Filiarum, ex aeque, nullo inter has facto diſcrimine meminit, ita quoque earum matrimonialia pacta & renunciationes cum renunciationibus & pactis matrimonialibus ab adverſâ parte adductis, de Anno 1535. & 1546., & cum Annae renunciatione de eôdem anno prorſus eædem & per omnia aequales ſint. Quo uno validiſſimo argumento fundamentum totum Bavaricarum Praetenſionum funditus evertitur.

Anno 1538., itaque ante conditum FERDINANDÆUM Teſtamentum, FERDINANDI natu maxima Eliſabetha, cum Filio SIGISMUNDI I. deſponſa, ac tam Sponſus quam Sponſa ejus ſæculi more *Rex* & *Regina* appelat

ſuê

fuère. Matrimonialis Tractatus, ſub Numero trigeſimo, & annis poſt aliquot ante conſummationem matrimonii facta Renunciatio, Numero trigeſimo primo, adjiciuntur. Utroque in documento uti & Anno 1546. reſpectu Annæ ſecundæ Filiæ, Alberto Duci deſponſæ, inter Ungariæ Regnum terraſque Auſtriacas, ac Regnum Bohemiæ & annexa, eapropter diſcrimen aliquod factum eſt, quod in Ungaria fœminina ſucceſſio nequâquam ut in Bohemia ſtabilita fuerat; & Auſtriacis in terris jus prærogativum ſeu Præcedentiæ CAROLO V. ejusque ſtirpi Maſculæ præ FERDINANDI I. fœmininâ Deſcendentiâ competebat. Uti contrà CAROLO V. ejusque Maſculæ ſtirpi nullum erat in Bohemiæ Regnum ſuccedendi jus; & in hoc Regno fœminina ſucceſſio vigebat; Ut adeò renunciationes ad has circumſtantias accommodandæ fuerint. Nulla alia ratio, etiam apud Annam obſervati diſcriminis commodè excogitari poteſt. Id luculentiùs ex ambobus jam nunc adductis documentis comprobatur. Namque in matrimoniali Tractatu ſub Numero trigeſimo ita habetur: *Poſtquam autem Sereniſſima Domina Sponſa ad Sereniſſimum Dominum Sponſum, ut præmittitur, deducta fuerit, tunc ante conſummationem matrimonii tenebitur ipſa ſolemniter & expreſſè hæreditati, tam paternæ quam maternæ ſufficientem facere Renunciationem*; eâdemque ratione Regni Ungariæ & ditionis Domûs Auſtriæ *non modo pro Regia Majeſtate Romanorum, ſed & pro Sacra Cæſareâ Majeſtate, ac utriuſque eorundem liberis & hæredibus per Lineam Maſculinam, ab ipſis legitimè Deſcendentibus, â ſe fieri debebit. Quo verò ad Regnum Bohemiæ, pro*

Sereniſſimo Romanorum Rege tantùm ejusque liberis & hæredibus maſculini ſexûs dicta Renunciatio erit facienda; in quantum ſcilicet ipſa Domina Eliſabetha ad Renunciationem tenetur, & non ultra.

In Renunciatione verò ſub Numero trigeſimo primo formalia ſic habent:

„ Inſuper etiam renunciavimus & renuncia-
„ mus non modo juri omni hæreditatis tam
„ paternæ quàm maternæ, quocunque tandem
„ modo Nobis, Hæredibus, Succeſſoribus
„ noſtris competentis aut competere valentis;
„ *verum etiam juri ſucceſſionis ad Regnum Ungariæ & ditionem Domûs & Archi-Ducatûs Auſtriæ, idque non tantùm pro Sereniſſimo Rege* FERDINANDO *Parente noſtro, ſed etiam pro Sacrâ & Catholicâ Majeſtate, ipſo ſcilicet Sacratiſſimo Principe Romanorum Imperatore* CAROLO V. *Patruo Noſtris colendiſſimis, ac utriuſque earum Majeſtatum liberis, Hæredibus, Succeſſoribus per Lineam Maſculinam ab ipſis legitimè Deſcendentibus. Quo verò ad Regnum Bohemiæ, pertinentiumque ad id Provinciarum & terrarum pro Sereniſſimo tantùm Parente noſtro ejusque liberis & hæredibus maſculini ſexûs eatenus renunciavimus & renunciamus, quatenus juxta memoratorum Regnorum Jura & Privilegia ad hujusmodi Renunciationem tenemur,* & NON ULTRA.

Qui hæc & allata ſub Numero vigeſimo nono verba cum Annæ renunciatione in Bavaricâ Deductione ſub Lit. N. adductæ inter ſe comparaverit, de conformitate unius & alterius matrimonialis Tractatûs & Renunciationis, plenè convincatur oportet. Idem prorſùs diſcrimen

ſit

fit inter Ungariam Auſtriacasque Terras, & Regnum Bohemiæ eique annexa: Renunciatio ſe unicè refert in favorem Maſculæ ſtirpis, unde neceſſario conſequitur, reſpectu fœmininæ ſtirpis perinde conſiderandam, *ac ſi nulla unquam renunciatio facta eſſet*, uti reapſe nulla facta eſt. Memoratorum in eâ Jurium, Libertatum & Privilegiorum par fit mentio, quodque ſequitur, conformia omnia, præterquam quod certo modo in matrimoniali Tractatu & Renunciatione Senioris Filiæ Eliſabethæ, RESERVATIO reſpectu Bohemiæ & annexorum firmiùs longè fortiusque, quàm in matrimoniali Tractatu & Renunciatione ſecundæ Filiæ Annæ, eâque formulâ exprimatur, ut potiùs reſpectu Eliſabethæ, quàm Reginæ Annæ vis ac efficacia verborum in dubium trahi poſſet, cum dicatur: *eatenus renunciavimus, quatenus juxtà memoratorum Regnorum Jura & Privilegia ad hujusmodi renunciationem tenemur*; & NON ULTRA. Quamvis hæc verba, ſimul validè comprobent, quod ſupra diffuſiùs probatum, FERDINANDO I. in mentem non veniſſe, de naturali, in Regnorum ac Provinciarum Conſtitutione, fundato ſucceſſionis ordine, quidquam extraordinarium ſtatuere.

Anno 1544. inter FERDINANDUM Regem & tum Saxoniæ Electorem Joannem Fridericum Conventio inita eſt, ut ſub Numero trigeſimo ſecundo, vi cujus FERDINANDI ſexta Filia (itidem Regina appellata) Saxonis Seniori & Electorali Filio deſpondebatur eâ conditione, ſi *ante pubertatis annos Sponſi & Sponſæ diverſitas Religionis ad Chriſtianam concordiam adduceretur.*

Jam ſi, quæ in hoc matrimoniali Conventione pacta fuêre, cum matrimoniali Contractu Alberto Duci deſponſæ Reginæ Annæ, ut ſub Numero 29. conferantur, omnibus in capitibus etiam dotis, contradotis, Morgengabæ aliisque tanta æqualitas reperietur, veluti ſi unum Inſtrumentum de alio exſcriptum, vel ſaltem in condendo poſteriore, anterius pro normâ ductum fuiſſet.

Renunciationis hæc ſunt formalia: „Contra „ Regina Eleonora ſciente & conſentiente ſuo „ marito, pro Cæſareâ & Regiâ Majeſtatibus „ eorumque maſculis hæredibus ante concubi„ tum, idoneis litteris & ſcripturis renunciabit „ juri omni paternæ & maternæ hæreditatis, „ quod ad Regna Ungariæ ac Bohemiæ & Do„ mum Auſtriacam quærere vel prætendere poſ„ ſet. *Renuntiationes tamen ejusmodi in Coronam* „ *Bohemiæ, Reginam Eleonoram ne amplius li*„ *gent, ac quatenus ſecundum ejus Coronæ Bo*„ *hemiæ jura & libertatis tenetur.* ET IN „ CASU QUO MASCULA STIRPS AU„ STRIACÆ DOMUS, QUA CÆSAREA „ AC REGIA MAJESATES CUM MA„ SCULA SUA STIRPE IN PERPETUUM „ COMPREHENDUNTUR ET INTELLI„ GUNTUR EX VOLUNTATE OMNIPO„ TENTIS DEFICERET, ET AD FILIAS „ VENIRETUR, TUNC ELEONORA RE„ GINA, EJUSQUE HÆREDES, EJUS „ QUOD JURE ET MERITO EX HÆREDI„ TATE COMPETIT, COHÆRES SIT, „ PERINDE UT SI NULLA RENUNCIA„ TIO FACTA FUISSET.

An

An non hæc eadem formalia in concluſis cum Bavariâ matrimonialibus pactis reperiuntur? Nilominus Electoralis Domus Saxonica, nec Arnulphum Malum, nec Ottonem Wittelspachium pro origine & ſtipite agnoſcunt. Et ſi hinc jus prærogativum & prædilectio unius Filiæ præ aliâ, vel transactio evinci poſſet, FERDINANDUM I. cum omnibus, quibus Filiarum aliquam collocavit, de poſſeſſione Auſtriacarum Provinciarum tranſigere, & cuivis idem prærogativum jus & prædilectionem contradictoriè addicere voluiſſe oporteret. Quid, amabo, certius clariusve?

Eôdem Anno & menſe paucis diebus ſeriùs, quam Annæ Reginæ cum Alberto Duce, matrimonialia item pacta, & Renunciatio tertiæ FERDINANDI Filiæ Mariæ Reginæ, priùs Alberto eidem deſponſæ, cum Wilhelmo Duce Juliacenſi ſubſecuta ſunt.

Ambo Documenta ſub Numero 33. & 34. adjecta cum Pactis & Renunciatione Annæ diligenter conferri merentur. Major namque paritas inter memorata documenta, & in puncto Renunciationis omnino abſoluta reperitur. In pactis matrimonialibus ita habetur.

„ Super hæc nos Dux Guilielmus pro Nobis, „ noſtris hæredibus & ſucceſſoribus conſenſi- „ mus, ut memorata Noſtra conjux Regina „ Maria, cum primùm per invicem matrimo- „ nium in propriâ perſonâ ſpoponderimus, „ antequam concumbamus, præter ſupra deſi- „ gnatam dotem & dotalitia idoneis literis & „ ſcripturis renunciet omni paternæ & mater- „ næ hæriditati, ita tamen, ſi tota ſtirps Do- „ mûs Auſtriacæ, in quâ Romana Cæſarea „ Maje-

„ Majeſtas, quantum ad Regnum Ungariæ, „ eique annexas Provincias & terras & alios „ Domus Auſtriacæ Principatus & terras cum „ omnibus earum appertinentiis ſpectat, & „ Romana Regia Majeſtas cum ambarum Majeſtatum Maſcula ſtirpe intelligi & comprehendi debent, deficeret, & ad Filias „ veniretur, tunc illa & illius hæredes quantum ad memoratum Regnum Ungariæ eique „ anexas Provincias, eodemque modo ad Domum Auſtriacam ejusque Principatus, terras & homines ſpectat, omnia ea hæreditare „ poſſit, quæ jure & ſecundùm memoratorum „ Regnorum & Domûs Auſtriacæ privilegia, „ ordinationes & conſuetudines hæreditare poteſt. Quod autem Bohemiæ Regnum, eique „ incorporatas Provincias, & alia noſtra & „ noſtræ chariſſimæ Conjugis, Romanæ Ungariæ & Bohemiæ Reginae bona mobilia & „ immobilia, quae jam nunc poſſidemus vel „ Nos, dilectique noſtri Filii, & horum maſculi haeredes deinceps acquiremus; His omnibus memorata noſtra FERDINANDI Regis Filia Regina Maria ſolùm erga Nos, noſtros Filios & Filiorum legitimos maſculos „ haeredes renunciabit. Et ſi contingeret, ut „ Nos & nullus ampliùs ſupereſſet, tunc valebit & debebit memorata noſtra Filia Maria „ Regina ejusque haeredes omnia ea haereditare, quod illi ſecundùm jura, libertates & „ privilegia haereditare competit, perinde ac „ ſi nulla Renunciatio unquam facta eſſet.

Conſimilis eſt etiam ejusdem Renunciatio, quam hîc inſerere vel inde ſupervacuum duximus, quod omnia, quae ad palliandas Bavari-

ca:

tas praetenſiones Author *Deductionis fundamentalis* majuſculis characteribus exprimi fecit, ne minimo quidem diſcrime ad verbum, ut Renunciatio Juliacenſi Duci nuptae Mariae Reginae Annae confirmiter ſonent. Quod unum plus quam ſatis eſt, adſcripti adverſi fundamentum ipſum proruendum: niſi quis forſitſe Wilhelmi Juliacenſis genus ab Arnulpho Malo, vel Ottone Wittelſpachio deduceret; Vel eadem poſtulata & praetenſiones, idem pactum ſucceſſorium etiam reſpectu hujus; & apud Regem FERDINANDUM eundem conſcientiae ſcrupulum reſpectu omnium ſuorum generorum ſupponeret. Tandem pro ſuperabundanti etiam Quintae Franciſco Mantuano deſponſae FERDINANDI Filiae Catharinae renunciatio ſub Numero trigeſimo quinto hîc adjicitur. Ea ſe inibi perinde *natam Reginam Ungariae & Bohemiae* appellat; Et reſervatio haereditariae ſucceſſionis in caſu deficientis maſculae Auſtriacae ſtirpis certo modo abſolutior eſt, ac in omnibus hactenus allatis Renunciationibus, nempe ſequentis modi:

„ Ex nunc prout ex tunc renunciavimus „ & renunciamus haereditati tam paternae „ quàm maternae, hoc modo videlicet: reſ„ pectu Regni Ungariae & ditionis Inclytae „ Domûs Auſtriacae non ſolùm pro ipſo Sere„ niſſimo Rege Domino, & Patre noſtro, ſed „ etiam pro Sacratiſſimo & Invictiſſimo Impe„ ratore CAROLO, atque utriusque eorum li„ beris & haeredibus per Maſculinam Lineam „ legitimè Deſcendentibus. Quò verò ad Re„ gnum Bohemiae pro Sereniſſimo praefato „ Romanorum Rege Domino & Patre Noſtro „ liberisque ſuis maſculini ſexûs, in quantum

„ jux-

„ juxta ejusdem jura & privilegia
„ modi Renuntiationem tenemur : &
„ *jure succedendi in prædictis, in defect*
„ *masculorum, quod jus juxta conve*
„ *reservavimus, & reservamus.*

Videntur ex hactenus adductis irrefr
fundamentis & motivis, quidquid ad Ca
Pacta matrimonialia, *Renunciationes* atq
que in præsenti Caput est causæ, ex
fuisse adeò, ut operæ non sit, diutiù
rari. Itaque ad FERDINANDI I. te
tariam dispositionem hoc justiùs recurri
illud, quod in eâ post locum de Filia
nunciationibus tractantem sequitur, ne
deficientis masculæ stirpis, sed unicè cas
tinctæ *totius descendentiæ suorum trium*
concernit, ex eo, quod antecedit, in
lumine ponatur.

In eo nimirum inter hæreditariam su
nem in Regna Ungariæ & Bohemiæ &
ditariam successionem in ditiones Au
discrimen statuitur.

Quod primam successionem attinet,
liud Testamento FERDINANDI I. sta
ac quod in ultimo memorato & juxa ad
sub Numero trigesimo sexto Arborem G
logicam notoriè nondum præsente casu
tùs extinctæ Descendentiæ omnium
FERDINANDI I. Filiorum NB. *una e*
liarum Regna Ungariæ & Bohemiæ, ut le
hæres adire & possidere debeat.

Quod autem in hoc loco non de extin
masculæ stirpis, ut adversarii interpreta
verùm de extinctione tam fœminina quàm masc
Descendentiæ trium Testatoris Filiorum agatur
cedentia formalia ostendunt : *Accidat, quod*

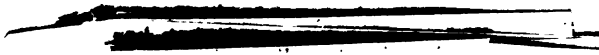

voluntate Omnipotentis Dilectissima Nostra Conjux, & omnes Nostri Filii sine legitimis hæredibus cedant. &c.

Namque Juris-Consultorum communis est ntentia, verba: *Legitimi hæredes*, in regula m fœmininam quàm masculinam posteritatem mplecti. Quemadmodum omissis quam plumis aliis, Knipschildius de Fidei-Commissis miliarum nobilium C. 1. §. 92. & 93. Wehneus in observationibus practicis sub voce: *Hæedes*; Erben / & *legitimi hæredes*, Ehelicke Leibes-Erben / Besoldus sub voce *Hæredes*, Erben / & b his citati JCti confirmant.

Objici potest ex adverso, in eodem FERDINAN-I. Testamento in uno loco verba: „ *Legitimi hæredes* ad fœmineam Descendentiam se non extendere; namque dicitur: Si autem dictus noster Filius Maximilianus ante vel post nostrum obitum *sine legitimis hæredibus* decederet, tunc Noster Filius FERDINANDUS, & in casu similis decessûs, nunquam non Senior Nostrorum Filiorum hæreditarium regimen supra nominatorum Regnorum & Terrarum sine cujuspiam oppositione vel impedimento adeat & ingrediatur.

E quibus arguunt, clarum esse, si is casus ccidisset, futurum fuisse, ut Archi-Dux ERDINANDUS fœmineam descendentiam Senioris Fratris excluderet; ex eodem capite non minùs clarum esse, quod hìc loci per verba *Legitimi hæredes*, solùm mascula Descendentia intelligatur. Et sicut ea verba in uno ejusdem Testamenti loco intelligenda sunt, ita naturaliter etiam altero in loco intelligenda esse.

Verùm postremum hoc concedi non potest, etsi non negetur in loco FERDINANDÆI Testamenti

tamenti de ſucceſſione Maſculorum Deſcendentium agente, per verba *Legitimi hæredes* unicè maſculam poſteritatem ſignificari. Quàm parùm autem ideò ſupra adductæ de ſolitâ ſignificatione horum verborum, regulæ detrahatur, quàm parùm item ad interpretandum alium locum, non de maſculâ *ſucceſſione*, *ſed inter fœminas Deſcendentes hæreditariâ ſucceſſione* agente, ſequela duci poſſit, confirmant iidem, quos minimus, Juris-Conſulti, quibus hâc in doctrinâ communiter cæteri omnes adſtipulantur.

Knipſchildius loco citato ait: „ Hæredes, „ quod vocabulum etiam commune eſt, & „ tam fœminas quàm maſculos complectitur: „ L. 67. & L. 170. ff. de V. S. L. 3. C. de „ legit. hæred. Alexander in L. ſed ſi hos „ §. liberos ff. de in jus vocando. Revin. „ Conſ. 188. col. penultimâ ib. 2. Meno„ chius 4. præſ. 84. n. 34. Fuſarius de Fi„ deicommiſſariis ſubſtit. quæſt. 342 N°. 1. & „ ſeqq. ſecus verò eſt, *ſi ſubjecta materia vel „ ratio diſpoſitionis* aliud ſuadeat, vel qualitas „ maſculinitatis adjiciatur, NB. *veluti ſi hæredes „ maſculi vocati fuerint*, tum enim hæredum „ deſcendentium & aliorum communium nomi„ num appellatione, fœminæ non continen„ tur.

Wehneri formalia hæc ſunt: „ *Hæredes* „ Erben / includit etiam fœminas, *maximè „ addita ſit univerſalis negativa, ſine ullis libe„ ris, vel nullis hæredibus exiſtentibus*, vel „ NB. SINE LEGITIMIS HÆREDIBUS „ quia tum dicitur demum quis ſine liberis de„ cedere, ſi neque maſculos neque fœminas reli„ querit, per ea, quæ tradit Decian, Con-

„ 58

», 58. n. 31. in fin. L. 2. Gylandus Dec. 15. », 8. 19. L. 1. ".

An communem hanc Juridicam Positionem Knipschildius & Wehnerus explicatiùs elegantiùsque tradere potuissent, si vel de industria speciatim, de interpretando Testamenti FERDINANDÆI vero sensu consulti rogatique fuissent. Non reticetur ab iis Exceptio ab Regulâ, quæ eadem est, secundùm quam locus, solum de masculâ successione tractans, interpretandus est. Hoc namque in casu omnino tenet, *quod subjecta materia vel ratio dispositionis aliud suadeat*; & vi verborum *veluti si hæredes masculi vocati fuerint*, ipsissimus casus, *solùm* de successione inter masculam descendentiam tractans, clarissimè exprimitur. Quàm parum verò de hac exceptione dubitatur, tam parum regula ipsa in casibus, quibus exceptio aplicabilis non est, enervatur; verùm hîc id teneat oportet: *Exceptio firmat Regulam in casibus non exceptis.* Notatu digna sunt verba Wehneri, *maximè si addita sit universalis negativa: sine legitimis hæredibus*, de quo casu nunc res est. Et rerum naturæ repugnat, evincere velle, quod in loco de *successione inter fœminas tractante, subjecta materia, vel ratio dispositionis possit suadere*, ut formalia regulariter tam fœminas, quam mares comprehendentia, ad solos mares detorqueantur. Tantum autem abest, ut in tali casu *subjecta materia vel ratio dispositionis* id exigat, ut subjecta materia & ratio dispositionis ne admittat eundem ab regulâ discessum; sed ex identitate rationis exigat ei inhæreri, ne in absurdam interpretationem incurratur.

His minimè controversis positionibus à Ba-

varia hoc minùs contradici poteſt, quod primò poſt Imperatoris deceſſum, ſcriptum quoddam Monachii & in Galliâ magnâ approbatione acceptum fuit, quod in favorem Electoris Palatini Neoburgii editum fuit; in quo memorata poſitiones, & quidem in caſu, ubi *ſubjecta materia*, & *ratio diſpoſitionis* pluribus objectionibus obnoxia eſt, admodùm extollebantur; nimirùm in explicatione Contractûs inter Electorem Brandenburgum & Palatinum Neoburgicum, in cauſa Juliaci, Bergæ, Cliviæ &c. Anno 1666. concluſi. Stantibus igitur his Poſitionibus neceſſariò conſequitur, Teſtamentariam diſpoſitionem FERDINANDI I. quam Bavaria non modo pro normâ ejus fœminæ, ac maſculinæ ſucceſſionis habet, verùm & hoc ipſo titulo reclamat: *qui diſpoſuit* (formaliſunt Extractûs Comitis de Peruſa) *ordinem ſucceſſionis in ſua poſteritate, tam inter fœminas quam maſculos*, hanc, inquam, diſpoſitionem Bavaricæ Prætenſiones non tantùm non fundare, ſed jam Reginæ Ungariæ & Bohemiæ liquidiſſimè confirmare. Quippe ſecundùm pro normâ agnitas ac reclamatas FERDINANDÆAS diſpoſitionem *una* ſuarum FERDINANDI I. filiarum Nam *primò tunc* ad ſucceſſionem vocatur, *ſi omnes ejus filii ſine legitimis hæredibus decederent*, nunc autem horum filiorum legitimi hæredes, ut ex arbore Genealogica (*) patet, ſuperſunt complures, quas inter Regia Ungariæ & Bohemiæ Majeſtas ordine prima eſt.

Eſto autem, ſeponantur omnia de vero ſenſu verborum *Legitimi hæredes* hactenus diſputata concedatur, quod concipi nequit, memoratis verba in textu ac loco, quo de fœmineâ, p

(*) On la peut voir à la fin de cette Deduction.

am extinctam masculam stirpem, successione
inicè quæritio est & esse potest, nihilominus
ntra *subjectam materiam & rationem dispositionis*,
inicè de masculis descendentibus intelligenda
sse, quod tamen sibi ipsi contradicit; concipi
amen minùs posset, quomodo evinci possit
nter *Novem* in Testamento ex æquo nomina-
as filias FERDINANDI I per verbulum *Una*
ecte secundam, postmodum ALBERTO Ba-
variæ Duci desponsam, indigitari; quæ inter-
retandi sibique persuadendi ratio, imaginandi
im omnino singularem exigeret. Perinde su-
rà captum est, quomodo etiam in casu, quo
n Testatore certus quidam conscientiæ scrupu-
us, de quo nullum usquam indicium extat, in
avorem Bavaricæ Domûs supponeretur, per
erbum *Una*, intelligi possit *secunda*? cum tem-
ore conditi Testamenti non *secunda*, sed *tertia*
LBERTO Duci desponsa esset, quæ postmo-
um, ut dictum, WILHELMO Juliacensi in
inus convenit.

Itaque ut ex Testameto FERDINANDI I.
uid in favorem Bavaricæ Domus eliceretur,
ecessum foret, ut idem verbum plures, sibi
ersas significationes haberet, & aliàs *secun-*
e, alias *tertiam* significaret; prout Authori
damentalis Deductionis, in rem suam; & stri-
idum commentitium suorum postulatorum
ium ex usu videretur.

Quam longè autem id ab Testatoris mente
uerit, elucet ex ejusdem Codicillo Anno
7. condito, ubi in Testamento adhibitum
bum Una sic, ut sequitur, declaratur.

„ Et postquam nos in sæpe memorato Testa-
mento disposuimus ordinavimus, si omnes

 „ Nostri

», Noſtri dilecti Filii ſine legitimis hæredibu
», decederent, ut tunc Filiarum Noſtrarum *Un*
», noſtrum Regnum Ungariæ & Bohemiæ cun
», annexis Terris, tamquam legitima Hære
», habeat & poſſideat; id ſuo loco relinquimu
», cum hâc adjectâ liquidâ declaratione, quar
», hiſce facimus, ut in tali caſu memorata no
», ſtra duo Regna Ungariæ & Bohemiæ, un
», cum ſuis annexis Terris *ad noſtram ſeniore*
», *Filiam, quæ tunc in vivis fuerit*, tamquar
», hæredem devolvantur.

Quâ ratione igitur verba: *quæ tunc in vi*
fuerit: cum commentitio conſcientiæ ſcrupu
FERDINANDI I. & confecto pacto ſucceſſ
rio conciliari poſſunt? An divinare potu
FERDINANDUS I. poſt extinctam deſce
dentiam ſuorum filiorum, rectè ALBERT
Bavariæ Duci deſponſam ſecundam filiam
vivis fore? vel an evinci poterit, caſum
eveniſſe, ut in Codicillo declaratur? An F
DINANDUS I. pro putatitiâ conſcientiæ
tranquillitate conjicere poterat, ſecundam ſu
Filiam ducentos annos ſupervicturam? Vel
tandem ſine violenta verborum contorſione
ri poteſt, ut ſub *Filiâ, quæ tunc in vivis*
etiam ejus *poſteri* intelligantur? Cum tan
juxta Peruſianum Extractum non ſolùm F
DINANDI I. Senior Filia, verùm &
Deſcendentes, poſt extinctam, quâvis æ
Auſtriacam Maſculam Stirpem prærogativ
hæreditariam ſucceſſionem vocandi ſint.
virtute hujus diſpoſitionis (ait) *dicti Imperat*
Senior Filia, & ejus Deſcendentes, debent im
diatè ſuccedere in defectu Maſculorum Domûs
ſtriacæ.

Omnia hactenus adducta tam perſpicua firmaque ſunt, ut dubitationi ulli locum non relinquant. Unicum fortaſſe non quidem in præſente caſu, ſed in aliquo, etſi Bavaricis Prætenſionibus nulli adjumento futuro, acceſſorio Puncto, in tenore FERDINANDÆARUM diſpoſitionum moveri poſſet, quod in eo fœminea ſucceſſio etiam ad Ungariæ Regnum extendatur. Cæterùm vel leviter recolendo ea, quæ ex Hiſtoricis FERDINANDI I. ætate, in cauſa ſucceſſionis in id Regnum acta ſint, ad confirmanda ſuperiùs allata ſatis eſt, quod FERDINANDO I. nulla fuerit abſoluta nullisque limitibus circumſcripta diſponendi poteſtas; uti ex ſupra allatis, & memoriâ repetitis Renunciationibus ejus Filiarum ſatis conſtat, in iis reſervata ipſis jura, ad Regni *privilegia, ordinationes, & conſuetudines* planiſſimè reſtringi. E quibus non aliud, quam ſecundùm textus ſupra allatos, ſecundùm Regni fundamentales Leges, Statibus toties addicta, *avita, & vetus approbata conſuetudo, prærogativaque in Electione & Coronatione Regum* intelligi poteſt. Quæ ipſa cauſa eſt, cur hæreditariæ ſucceſſionis in Regnum Bohæmiæ, ut rei per CAROLI Conſtitutionem plenè ſtabilitiæ, non item ſucceſſionis in Regnum Ungariæ, cùm in ſupremis FERDINANDI I. voluntatibus, tum in Filiarum ejusdem Renunciationibus æqualis mentio fiat. Qui perpenderit, quid poſtmodum uſque ad Annum 1687. quovis Succeſſionis caſu, quin & in conſtituendâ Succeſſione MAXIMILIANI II. natu Maximi FERDINANDI Filii acciderit, facile intelliget, etſi ab natu majore Filio prioris poſſeſſoris, vel ejus proximo Agnato declinatum fuerit

rit nunquam, eosdem tamen Status, ante Annum 1687., nunquam ſe planè jure Electionis abdicâſſe; verùm in quâvis Coronatione in anteceſſum, in concinnando ita dicto Diplomate Regio, ſæpius adhæſiſſe. Quod certè regno applicari non poteſt, de quo pro lubidine diſponendi, Poſſeſſori authoritas eſt.

Diutius hæreditariæ Succeſſioni in Regna Ungariæ & Bohemiæ inhærere, ſuperfluum foret. Quod autem ad ſecundam ſupra memoratam ſucceſſionem, nempe in Auſtriacas Provincias attinet, ea CAROLI V. maſculæ Deſcendentiæ præ FERDINANDI I. filiabus competebat, & idcirco in caſum, etiam hujus extinctæ, in Teſtamento FERDINANDI I. de iis hæc fit diſpoſitio.

„ Quod ſi è Divinâ diſpoſitione accideret, „ ut Cæſarea Majeſtas, Dilectus Noſter Fra„ ter & *Dominus etiam ſine maſculis hæredibus* „ *decederet, vel poſt ejus obitum ſtirps virilis de* „ *ficeret*, tunc noſtræ Auſtriacæ hæreditariæ „ Terræ, hæreditentur, & devolvantur eò „ quò de jure & merito pertinent Quî porrò è verbis: *eò, quò pertinent*, extundi poſſit, ut Terras non aliò, quam in Domum Bavaricam devolvendas, ultra captum eſt. Si FERDINANDI I. hæc fuiſſet intentio, cur eam non brevius & citra ambages expreſſiſſet? Si in Bavarico erroneo ſuppoſito poſt extinctam Auſtriacam maſculam ſucceſſionem, perinde Ungariæ Bohemiæque Regna, ac Auſtriacas Provincias in Bavaricam Domum conferri voluit, quâ tandem de eauſâ ſententiam ſuam de [illegible] & alterâ ſucceſſione diverſimodè adeò decla[illegible]

fet? Illud permirum, quod ut in unâ, ita in alterâ, Domûs Bavaricæ ne verbulo quidem mentio fiat, verùm Sereniſſima hæc Domus ſecundum excogitatum à Defenſore inſulſum prorſus ſuccedendi ordinem, ejuſque perverſiorem longè interpretationem, modò per verba: *Una Noſtrarum Filiarum*, modo per verba: *Senior, quæ in vivis fuerit*, & tandem per verba: *eò, quò de jure & merito pertinent intelligenda ſit.* Ægrè Teutonicis verbis notio tam artificioſa unquam indita fuerit. Ut jacent, nemo non per *eò, quò de jure & æquo pertinent*: illam ſucceſſionem intelliget, cui jus naturæ, æquitas, communia ſcripta jura, Archi-Ducalis Domûs Privilegia, per ſeptem ſecula à Cæſaribus continenti ſerie, ſæpiùs cum conſenſu Imperii, ac ſingillatim Domûs Bavaricæ confirmata, itaque originaria conſtitutio ſuffragantur. Verùm Auctor *Fundamentalis Deductionis* alterius & ſagacioris opinionis eſt; per quam verbis *juris & æquitatis* extraordinarium ſanè, cum originariâ conſtitutione, cum communi, ſcripto & Naturæ Jure minimè concordans pactum ſucceſſorium intelligendum eſſet: de quo inſuper, nec verbulum nec indicium ullum in toto Teſtamento reperire eſt; quodque ut oſtenſum, in rerum naturâ nunquam extitit. Spes eſt autem fore, ut pauci hujus interpretationis rationem habeant, ſed per verba *Jus & Æquum* id quod juſtum & æquum eſt, & vocatur, intelligant.

Cur autem hâc expreſſione in citato loco uti libuerit, facile eſt judicatu. Quandiu Teſtatoris intentio ſolùm ad ſubſtitutionem primi gradûs, & caſum nullorum à ſuis filiis relicto-

rum hæredum ferebatur, facilè erat ſuam mentem deſuper explicare. Verùm poſteaquam non de hoc caſu, ſed penitus extinctâ Hiſpanicâ & Germanicâ Auſtriacâ ſtirpe quæſtio erat, multiplices caſus, quomodo, aut apud quem ſuorum, vel ſui fratris Deſcendentium talis extinctio accidere poſſet, prævidere non poterat; quocirca de hoc nihil ſe diſponere, ſed rem eo loco relinquere velle declaravit, quem alioqui *jus & æquum* poſtulaverit. Id quod ſingulariſſimum pactum ſucceſſorium eſſe nequit. Hic ipſe locus Teſtamenti FERDINANDI I. totaliter extinctæ Maſculæ Auſtriacæ Stirpis longè aliò reſpexerit, quam hîc factum; ubi ſolum caſum, quo ſui filii ſine legitimis hæredibus decederent, præ oculis habuit; cum in illo epitheton *maſculi* adjicere, *maſculæ Stirpis* ſemel atiterum diſertè meminiſſe ſolicitè ſtuduerit; ac majorem confirmationem eorum quæ ſupra de *ſubjectâ materiâ & ratione diſpoſitionis* ex Knipſchildio & Wehnero adducta ſunt. Quippe cum in duobus locis de caſu tranſitûs ad fœmineam Deſcendentiam, in FERDINANDÆO Teſtamento quæſtio eſſe poſſit, in altero, ubi metuit Teſtator, ne *à nullo ſuorum filiorum legitimi hæredes* procreentur, *Senior ſuarum filiarum, quæ tum in vivis eſſet*, ad ſucceſſionem vocatur; in altero autem res in medio, & in eo, quod alioqui conveniret, ideò relinquitur; partim quod vix crederet eventurum, ut ſuarum filiarum quæpiam hunc caſum ſupervixeret; partim quod ſcire nequiret, an poſtremus Poſſeſſor, Germanicæ vel Hiſpanicæ lineæ futurus eſſet; ac quod conſequitur, an è

Pri-

Privilegio FRIDERICI I. ex hâc vel illâ lineâ quampiam ſuccedere oporteret.

Quidquid hactenus dictum; per poſterius 25. Februarii 1554. conditum, hîc ſub Numero trigeſimo ſeptimo adjectum Teſtamentum, in majore, ſi quod addi poteſt, lumine collocatur.

Vi utriuſque Juris per Teſtamentum poſterius, anterius enervatur. Quare jure merito vel hoc ſolum argumentum, omnibus, quæ è Teſtamento & Codicillo, jam ante ſeptem & undecim annos conditis, eruere volunt, argumentis opponeretur, ſi aliter eorum tenor vel in ſpeciem quidquam Bavaricis Prætenſionibus ſuffragaretur. Adduci denuò poſſet Peruſianus Extractus 1. Novembris anno ſuperiore Viennæ traditus, & inde concludi, quod cum FERDINANDI I. Teſtamentum pro normâ ſucceſſionis inter ſuos, maſculi & fœminini generis Poſteros agnitum ſit, & per Teſtamentum poſterius antiquetur anterius, illud verò nullum apicem contineat, qui vi ullâ in Prætenſionis Bavaricæ præſidium torqueri ſe ſinat, Prætenſio eadem vel hâc ſolâ conſideratione penitus elidatur. Cæterum ne vulgari regulæ quod *posteriora derogent prioribus*, unicè inhæreatur, ſuffecerit è poſteriore & ultimo FERDINANDI I. Teſtamento ſpeciatim obſervare, inibi cauſam, cur Teſtator id condendum ſuſceperit, perſpicuè expreſſam reperiri; Eamque cauſam, ſupra allata de genuino ſenſu prioris ſecundi Teſtamenti præclarè conſolidare.

Ingreſſus dicti Teſtamenti omnino notabilis, & ad totius cauſæ deciſionem in præſente caſu decretorius eſt.

„ Quamvis ſedulâ Chriſtianâ conſideratione
„ (ipſa verba ſunt) vanitatis hujus mundi, in-
„ certi temporis & horæ, quâ ex diſpoſitione
„ Omnipotentis ex hâc miſeriarum valle evo-
„ candi & citandi ſimus; præcipuè verò ad lau-
„ dem Omnipotentis, animæ noſtræ ſolatium,
„ atque ut ab obitu noſtro *inter noſtros hæ-*
„ *des, poſteros, Terras & ſubjectos* omnia per-
„ nicioſa diſſidia, diſcordiæ, ſimultates, præ-
„ judicia, & damna præcaverentur, & præver-
„ terentur, *præteritis annis Teſtamentum noſtræ*
„ *ultimæ voluntatis, cujus Datum eſt: Actum &*
„ *datum in Regiâ Noſtrâ arce Pragæ primâ die men-*
„ *ſis Junii poſt Chriſti Domini Noſtri nativitatem*
„ *milleſimo quingenteſimo tertio & quadrageſimo,*
„ *Noſtrorum Regnorum, Romani decimo tertio, &*
„ *aliorum decimo ſeptimo: Præterea Codicillum*
„ *ſub dato: Actum & datum in Regia noſtra arce*
„ *Pragæ quartâ die menſis Februarii, poſt Chri-*
„ *ſti Domini & Servatoris noſtri nativitatem mil-*
„ *leſimo quingenteſimo ſeptimo & quadrageſimo, no-*
„ *ſtrorum Regnorum, Romani decimo ſeptimo & alio-*
„ *rum primo & vigeſimo.* Et in his etiam inter cæ-
„ tera ſtatuimus, quomodo per dilectos Filios
„ Noſtros Noſtræ Provinciæ & homines regendi
„ tractandique ſint: *attamen hactenus paternè &*
„ *clementer cogitavimus & expendimus: Poſtquam*
„ *ambo dilecti Filii Noſtri Maximilianus Bohemiæ*
„ *Rex, & Archi-Dux Auſtriæ* FERDINANDUS
„ *pubertatis annos jam attigêre; & noſtrum eſt,*
„ *ut* CAROLI *Archi-Ducis Auſtriæ &c. puber-*
„ *tatis annos nondum aſſecuti ſingularem curam*
„ *geramus,* & in meditata hâc diſpoſitione &
„ ordinatione ejus vices fungamur; quod ad
„ conſervationem & augmentum fraterni amo-
„ ris,

„ ris, amicitiæ & unionis melius nihil ſit, ac „ conducibilius, quam ut cum eorum ſcitu & „ conſenſu paternam diſpoſitionem, deſigna„ tionem, & diviſionem noſtrorum Regnorum, „ principatuum, terrarum & hominum inter „ illos faceremus, concluderemus, & ſtatue„ remus, ut cuilibet conſtet, quid ſibi poſt „ noſtrum obitum terrarum & hominum citra „ controverſiam & oppoſitionem aliorum, & „ *aliàs cujuscunque* occupandum, & regendum, „ deſignatum & attributum fuerit: Uti & me„ morati noſtri Filii non modò filialem obe„ dientiam & conſenſum jam præbuêre, verùm „ & ob ſui *& omnium ſuorum hæredum & poſte„ rorum*, & ſuarum Noſtrarumque terrarum „ & hominum majorem pacem & unionem „ nos magnopere rogârunt.

Quod in hoc ingreſſu idem Teſtamentum & Codicillus, quibus Bavarica Prætenſio nititur, indicetur, nemo hominum, vi tam clarè expreſſi dati in dubium revocaverit.

Pariter verba: *Attamen hactenus paternè & clementer cogitavimus & perpendimus* dubium omne adimunt, Teſtatorem ſuo prius condito Teſtamento & Codicillo inhærere noluiſſe, ſed ob ſubinde vel *hactenus* emergentes graves circumſtantias aliam ſibi ordinationem faciendam duxiſſe.

Quænam autem fuerint hæ ſubinde emergentes circumſtantiæ, quæ Teſtatorem ad mutationem permoverunt, ipſemet perſpicuis verbis ſignificat, nimirum, *cum natu majores ſui Filii jam pubertatis annos attigerint, & vertius iisdem propinquet, ut ejus vices pro viribus fungamur.* Natu maximus Ferdinandi I. Filius poſtmodum Imperator Maximilianus II. jam

tum

tum duos Filios RUDOLPHUM & ERNESTUM procreârat, nec adeò ſolicitus erat Teſtator, ne caſus accideret, quo poſt ſuum prius Teſtamentum & Codicillum ordinata ſubſtitutio primi Gradûs locum habeat, & conſequenter apud omnes ſuos Filios ſtatim totalis defectus omnis maſculinæ & fœmininæ deſcendentiæ eveniat, & *Senior è ſuis Filiabus, quæ tum in vivis eſſet, ſuccedat.*

Eapropter in ultimo hoc, & ſecundùm jura unicè conſiderando Teſtamento, de hoc ita dicto *Caſu Tranſitûs* ne minima quidem mentio, ſed ea ſolùm diſpoſitio fit, quid circa ſuarum Filiarum ſuſtentationem, dotationem, & expeditionem obſervandum ſit, cum expreſſo additamento, *ut pro ſua paternâ & maternâ hæreditate centum millia Rhenenſium Florenorum percipienda habeant;* ubi contrà, pro quovis Filio deſignata portio terrarum & hominum, non ſolùm ipſi Filio, ſed & *ejus Hæredibus* verbis diſertiſſimis attribuitur: Adeò ut evidens ſit, hanc poſtremam FERDINANDI diſpoſitionem non tantum inter tres ſuos Filios, ſed & *inter eorum hæredes & poſteros, terras & homines, & quidem ſine oppoſitione vel impedimento* eorum vel *aliàs cujuſcunque* pro normâ ſervire. Quod porro Regina Ungariæ & Bohemiæ ab altero horum trium Filiorum ortum trahat, & conſequenter *inter eorum hæredes & poſteros* ſine controverſiâ cenſenda ſit, ab nemine hominum in diſceptationem revocari poteſt. Conſequitur adeò ſe ipſo concluſio irrefragibilis, *citra cujuscunque*, itaque & Domûs Bavaricæ *oppoſitionem & impedimentum* illi intuitu Teſtatoris *terrarum & hominum*, omnia competere, quæ illi, non tan-

tantum inter Teſtatoris Filios, ſed *eorum Hæredes & Poſteros* (quod in Teſtamento toties iteratur) prærogativè *præ quocunque* tributa portio & deſignatio comprehendit. De genuina ſignificatione genericorum verborum: *Hæredes, & Poſteri, legitimi Hæredes* reſpectu hujus Teſtamenti eò minùs dubitari póteſt, quod cum in hoc loco, ubi de retrogreſſu Ducatûs Würtembergenſis quæſtio eſt, tum in altero, ubi de caſu agitur, quo Filiorum alter Filias duntaxat relinqueret, conſequenter ejus portio ad alios revolveretur, epitheton *Maſculi* utrobique ſolicitè adjungatur. Ubi item animadverſione non indignum eſt, quod hæc omnia cum præſcitu ALBERTI Ducis Bavariæ ita ordinata fuiſſe vel inde dubitari nequeat, quod idem pro Arbitro ſuper orituris fortaſſe inter FERDINANDI Filios attributarum portionum ergò, controverſiis conſtitutus fuerit, in verbis:

„ Quod ſi memorati novem Conſiliarii in
„ demandatæ compoſitionis pertractatione diſ-
„ cordes eſſent; Cauſam ad noſtrum Dilectum
„ Filium, Cognatum & Principem, Ducem
„ Bavariæ Albertum deferant, aut ſi tum jam
„ vivis ereptus eſſet, ad noſtrum Dilectum Fi-
„ lium & Principem, Ducem Wilhelmum Ju-
„ liaci, Cliviæ & Bergæ.

Iterum alio loco:

„ Si controverſia tam gravis incideret, ut
„ per ſupra deſignatos Conſiliarios amicè com-
„ poni non poſſet, tunc Suæ Dilectiones ſua
„ gravamina ad Romanam Cæſaream Maje-
„ ſtatem referant, & Suæ Majeſtatis, vel e-
„ jusdem Commiſſariorum amicæ, & juridicæ
„ actioni, cognitioni, & ſententiæ acquieſcat.

„ Si

„ Si Romana Cæſarea Majeſtas tum jam vivis
„ exceſſiſſet, tunc noſtri Dilecti Filii talem
„ controverſiam ad noſtrum Dilectiſſimum Cog-
„ natum, Filium & Principem Philippum,
„ Hiſpaniæ Principem, Albertum Ducem Ba-
„ variæ, Wilhelmum Ducem Juliaci, Cliviæ
„ & Montium, vel eorum majorem partem
„ referant.

Quemadmodum autem unâ ex parte perſpectiſſimum eſt, quod eòdem tempore, quo prærogativa unius Filii *Maſculorum Feudi Hæredum* præ alterius Filiabus ordinata fuit, teſtatoris voluntas fuerit, ut illæſo hoc prærogativo jure diviſæ terræ & homines non minùs ſuorum Filiorum *hæredibus: hæredibus & poſteris: legitimis hæredibus indiſtinctim ſine cujusquam oppoſitione vel impedimento*, itaque prærogativè præ aliis, qui Filiorum legitimi hæredes non ſunt, competat, ita alterâ ex parte concipi non poteſt, quomodo idem Teſtator Albertum Ducem pro Arbitro ſuper controverſiis, in Partitione fortè orituris deſignare potuerit, ſi unquam tali conſcientiæ ſcrupulô laboraſſet, pacta clam iniisſet, & planè contrarium ſuccedendi ordinem inſtituiſſet, ac ab Auctore *Fundamentalis Deductionis* aſſeritur.

In adverſæ partis, etſi falſiſſimo ſuppoſito FERDINANDUS I. ſe obligârit, huic Duci Alberto, ejuſque poſteritai in infinitum, ſimul ac ſuorum FERDINANDI Filiorum *Maſculi Hæredes* defecerint, omnes ſuas terras & homines attribuere. In ultimis contrà Teſtamentariis Tabulis ſuas Terras & homines non ſolùm inter ſuos Filios, ſed & eorum *Hæredes, Hæredes & Poſteros*, vel ut alibi dicuntur, *legitimos Hæ-*

Hæredes, dispertitur; Filiabus verò suis indistinctim pro paterna & materna hæreditaria portione centum millium Florenorum non amplius dotem & dotalitia dona designat. Quomodo igitur, cum de ultimo asserto, in perlectione Testamenti dubitari nequeat, primo supposito locus esse possit? Quis enim ad ultimam suam voluntatem firmiùs manutenendam, talem Arbitrum seligat, cui per eandem gravissima injuria inferretur; & cujus plurimùm interesset, ne supremæ ejusmodi voluntati locus sit? Unde denuò omni luce clariùs demonstratur, nec Cæsarem FERDINANDUM, nec Ducem Albertum, de re ejusmodi cogitâsse, qualem adversarius Author è truncatis Extractibus effingere nequidquam conatur.

Hac de re adeo non cogitavit Imperator, ut potiùs in suo & postremo Testamento, disertè *se ad Austriaca suæ Domûs antiqua instituta & immunitates* referat, atque ut inviolata conserventur, solicitè prospiciat; præsertim Terrarum separationem prohibeat; caveatque, ne amica *partitio pro verâ & plenâ divisione* haberi possit. Ita namque, paulo post ingressum habet:

„ Etenim quamvis paternè & clementer con-
„ sentiamus, concedamus, & ordinemus, ut
„ singulis dilectis nostris Filiis sua singularis
„ portio terrarum & hominum designetur &
„ attribuatur, nihilominus nostræ paternæ vo-
„ luntatis & sententiæ est, uti eos ex vero pa-
„ terno amore & fiducia hortamur, ut inter
„ se alter erga alterum non aliter se gerant,
„ quam si indivisi, & nostræ Domûs Austria-
„ cæ terras & homines, concordi communique

„ Re-

„ regimine, ſine diviſione regerent & admi-
„ niſtrarent.

Paulo infra in hunc modum ſtatuit:

„ Poſtquam autem vi antiquarum Domûs
„ Noſtræ *Auſtriacæ immunitatum inſtitutum eſt,*
„ *ut Senior Archi-Ducum Dominium terræ obti-*
„ *neat, & ut Archi-Ducatus nunquam ſeparetur,*
„ quare futuris temporibus apud Romanorum
„ Imperatorem, item Electores, Principes &
„ Status peregrinum novùmque eſſet, ſi ſin-
„ guli noſtrorum Dilectorum Filiorum ſuos
„ Principatus & Terras ab Imperatore & Sa-
„ cro Imperio ſingillatim reciperent; atque in-
„ de occaſio daretur, ut Status ab eorum quo-
„ libet ſingularia petita in Imperii neceſſita-
„ tes exigerent, vel in confirmatione Noſtræ
„ Domûs Auſtriacæ immunitatum, novatio
„ quædam induceretur, *ideò & quia alioqui de-*
„ *cet*, ut Dilecti Noſtri Juniores Filii erga
„ ſuum natu maximum Fratrem Regem MA-
„ XIMILIANUM, *amicum & fraternum reſpec-*
„ *tum gerant; eum pro ſuo Præceſſore agnoſcant,*
„ *& in ſuis gravibus negotiis ejus conſilio utan-*
„ *tur, eique pro rerum ſtatu ad ſuam comma-*
„ *nemque utilitatem & neceſſitatem pareant.* Id
„ quod æquitas exigit, Nosque paternè &
„ clementer de ſuis Dilectionibus confidimus,
„ id ſuapte, amicê & fraternè facturos: Ita-
„ que ſtatuimus, ordinamus & volumus, ut
„ quæcunque feuda vel confirmationes Veſtræ
„ Dilectiones ut Archi-Duces Auſtriæ ab Sa-
„ cro Romano Imperio recipienda habetis, Di-
„ lectus Noſter Filius Rex MAXIMILIA-
„ NUS, & poſt ejus mortem quisvis inter Di-
„ lectos meos Filios eorumque Hæredes Senior

„ ea-

„ eadem feuda & confirmationem ad ſingulo-
„ rum manus ſine diſcrimine & communiter,
„ quoties neceſſe fuerit, petere & recipere de-
„ beat.

Ubi item ad rem pleniùs declarandam ſub finem ordinatur:

„ Singuli item noſtrorum Dilectorum Filio-
„ rum, aliis, in rebus omnibus, ad noſtras,
„ & ſuarum Dilectionum memoratas Auſtria-
„ cas terras & homines pertinentibus, fideliter
„ tamquam in re propriâ alteri conſulat & aſ-
„ ſiſtat: *Verùm Dilecti Noſtri Filii Archi-Dux*
„ FERDINANDUS, *& Archi-Dux* CAROLUS *nec ſimul, nec ſeparatim ſine Dilecti noſtri Filii Regis* MAXIMILIANI *præſcitu & conſenſu contra quemquam* ullum bellum inci-
„ piant gerantque, niſi ipſi aut eorum alter
„ invaderetur & opprimeretur: Talibus in re-
„ bus omnes tres bonâ fide, mutuo ſibi auxi-
„ lio aſſiſtant.

Non poterat explicari liquidiùs, terras & homines Junioribus Fratribus ſub tali obligatione attributas pro meris *paragiis* cenſendas. Quo ſimul expediuntur ea, quæ *fundamentalis Deductionis* Author de uſitatis in Archi-Ducali Domo Partitionibus, ad infirmandam Auſtriacarum Terrarum inſeparabilitatem ſcripto ſuo ſparſim interſeruit.

Veritatis ea vis eſt, ut ſimul ac detegitur, & antequam de effugiis ad reſiſtendum ſpatium ſit, eam in hominum animis impreſſionem faciat, quæ ſe penitùs diſſimulari non patitur. Id in inſpectione, ac dein exſcriptione, Teſtamenti & Codicilli FERDINANDI I. de Anno 1543. & 1547. accidit. Ejus tenor conjecturæ, quâ

ſibi Monachium antè blanditum fuerat, adeò non conformis eſt reperta, ut indecoram ſuſpicionem moverent, raſuram, aut adulterationem originalis interveniſſe. Quid eâ cauſa Viennæ actum, pluribus ex adjecto ſub Numero trigeſimo octavo legere eſt.

Subiit poſtmodum ſpes, in FERDINANDI II. Teſtamento & Codicillo fortaſſe plura, quam in ſupremis voluntatibus FERDINANDI I. repertum iri. Quare Comes Peruſa ê ſuæ Aulæ mandato, ſequentem brevem Notam ſub Numero trigeſimo nono tradidit; cui item ſine mora Originale Teſtamentum & Codicillus exhibitus fuit; in quo tamen ne verbum quidem de ulla ſubſtitutione in favorem ſuæ, Electorali MAXIMILIANO collocatæ Filiæ, in caſum extinctæ Auſtriacæ virilis ſtirpis continetur. Quin idem hoc Teſtamentum & Codicillus validè confirmat, quam ſolicitè verbis *legitimi Hæredes*, epitheton *Maſculi* conjunctum fuerit tùm, cum eo verbo maſcula poſteritas indicanda eſſet. Et quemadmodum vi Privilegii FRIDERICIANI fœminea hæreditaria ſucceſſio, fœminis æquè ac maribus, ſi hi defecerint, in Archi-Ducali Domo competit, ita ſecundùm hanc fundamentalem regulam tenor Sanctionis Pragmaticæ, ſi cui memoratis FERDINANDI II. Diſpoſitionibus conferatur, tantò magis corroboratur; cui Sanctio eadem reapſe non aliud in ſe continet, ac quod ſecundùm toties memoratum Privilegium, fœmineæ ſtirpi idem primogenitu jus applicet, quod reſpectu ſtirpis maſculæ ta accuratè confirmatum fuit. Hâc ipſâ de cau

di

dictæ dispositiones sub Numeris quadragesimo & quadragesimo primo annectuntur.

Cum porro antea, alia omnis orbi persuadere conata esset Aula Bavarica, nunc ab adversario Auctore ad §. 13. dicti Testamenti confugitur, qui item solùm extractivè affertur, omissis iis, quæ ob parem executionem Imperatoris MATTHIÆ & Imperatricis ANNÆ relictarum suprearumdispositionum constituuntur: nempe metu minimè vano, ne inde cuivis cordato Lectori nimis apertè in oculos incurrat, qualem executionem Testator suis hæredibus & posteris commendet. Testamentum sui Patris Archi-Ducis CAROLI, ut & supremæ dispositiones Imperatoris MATTHIÆ & Suæ Conjugis Imperatricis ANNÆ certè cum Bavaricis Prætensionibus nullam connexionem habent. Nihilominus executio ejus, quod ex iisdem nondum impletum, pari impressione, & in uno eôdemque contextu posteris inculcatur; simul gravis & periculosa præteritorum temporum ratio pro causâ metuendi affertur, ne quid non implerum esset; annectitur denique, cur executioni nondum data, quantocyus implenda sint; videlicet ne *hujus defectu, suorum Filiorum & Hæredum conscientiæ onerentur.* Quo pacto autem ista casui accommodari possunt, primò post centum ampliùs annos subsecuto? Testator perspicuè de eo loquitur, quod jam executioni datum oportebat, & fortè ob perturbatorum temporum calamitatem executioni datum nondum fuerit; non autem de re primò post centum & amplius annos exequendâ. Liquet adeò Testatorem ne potuisse quidem casum indicare, primò Anno 1740. eventurum. Itaque

que hæc adverſarii Scriptoris interpretatio ad nihil ſervit aliud, quàm convincendum benevolum Lectorem, quantum fidei reliquo ſcripto tribuendum; & quæ ad noctem veritati offundendam artes ab Authore adhibitæ.

Quæ in immediatè antecedente duodecimo paragrapho Teſtamenti FERDINANDI II. commemorantur, majori longè præſidio ſunt Ungariæ & Bohemiæ Reginæ.

„ Ut duodecimò non meminimus, *Nos cui-*
„ *quam quidquam addixiſſe vel promiſiſſe, vel e-*
„ *tiam ſtatuiſſe, ordinaſſe, conſenſiſſe, quod con-*
„ *tra noſtræ Domûs inſtituta, eminentiam & im-*
„ *munitates eſſet*, ac eapropter noſtram Chriſ-
„ tianam conſcientiam gravaret, nec ſimile quid
„ agendi animum eſſe, confidimus de noſtro
„ Seniore Filio, fore ut omnia, à nobis me-
„ morato modo addicta & ordinata, perinde
„ firmiter obſervet, ac ſi ab ipſomet proficiſ-
„ cerentur.

Inde planè intelligitur, quantam Teſtator curam geſſerit, ne Privilegiis Auſtriacis detrimenti quid inferret. Quàm parum verò cum his conveniat, ut Seniori Filiæ ultimi maſculi poſſeſſoris, longè remoti Cognati anteferantur, abunde hactenus commonſtratum, nec adeò de FERDINANDI II. non minùs quam de Ferdinandi I. ſuprema diſpoſitione dubium ullum ſupereſt. Notabile inſuper id, quod ſub Numero quadrageſimo ſecundo in adjecto, inter Imperatorem FERDINANDUM II. & Electorem MAXIMILIANUM matrimoniali contractu de peractâ renunciatione depactum fuit ut ſequitur:

„ Illa verò (Electori Maximiliano deſponſa
„ Archi-Dux Anna) neceſſariis literis & ſcrip-

turis

„ turis renunciet *omni paternæ & fraternæ hæ-*
„ *reditariæ successionis juri secundùm Inclytæ nos-*
„ *træ Domûs compactata*, ita tamen, si mascula
„ stirps Austriacæ Nostræ Domûs deficeret, in
„ quâ nos Imperator, quantùm ad Regnum Un-
„ gariæ & Bohemiæ iisque annexarum Pro-
„ vinciarum & terrarum, & ad Archi-Duca-
„ tum Austriæ & alios Domûs nostræ Princi-
„ patus & Terras unà cum annexis pertinet,
„ æquè ac omnes alii Archi-Duces totius Au-
„ striacæ Domûs Masculæ stirpis in perpetuum
„ computandi, intelligendi, & comprehenden-
„ di sumus; & ad Filias veniretur; tunc nostra
„ Filia & ejus hæredes, quantùm ad dicta Regna
„ Ungariæ & Bohemiæ & his annexas Pro-
„ vincias; item ad Domum Austriacam ejusque
„ Principatus, terras & homines attinet, *ad*
„ *omnia ea hæreditanda admitti debeat, quæ ju-*
„ *re & per eorundem Regnorum, item Inclytæ*
„ *Domûs Austriacæ privilegia, ordinationes, &*
„ *instituta meritò hæreditare potest.*

Quomodo igitur hæc reservatio combinetur cum singulari contractu, quem obtendunt, jam ante centum annos cum Bavaricâ Domo initum, seu cum pacto successorio, cum exclusione omnium sequentium Archi-Ducissarum, addicto & stipulato? Maximilianus Elector, non item ejus primum Sponsa, tum Conjux vi commentitii Typi novorum postulatorum, ambo Ungariæ & Bohemiæ Regna, & universas Austriacas hæreditarias Provincias hæreditare debuerat. Nec *compactata Archi-Ducalis Domûs, nec ejus, uti & amborum dictorum Regnorum Privilegia, ordinationes & consuetudines, nèc jus commune, sed prorsus singularis tranfactio vel pactum*

successorium pro normâ post extinctam masculam stirpem habenda erat. Tale scilicet pactum, per quod Archi-Ducissa, quæ sua jura cum præscitu & consensu Serenissimi sui Conjugis eâdem formâ, quâ cum FERDINANDI I. Filiabus actum, sibi reservarat, penitus excluderetur. Nihilominus in hoc ipso, per Renunciationem FERDINANDI II. ac Renunciationem FERDINANDI I. Filiarum expresso extinctæ masculæ stirpis casu, nullius *Transactionis*, nullius *Pacti Successorii*, non *Annæ Renunciationis*, non FERDINANDI I. Testamenti & Codicilli, verùm *unicè Compactorum solius Archi-Ducalis Domûs, ejus Privilegiorum Ordinationum & consuetudinum* fit mentio. Magno argumento, MAXIMILIANO Electori nunquam cogitationem venisse, at post extinctam Masculam stirpem Austriacam, successorium jus sibi arrogaret, quo *privilegia & ordinationes* hujus Domûs omnino everterentur.

Idem tenor est §. 3., matrimonialis Tractatûs initi 15. Maji 1685., inter Imperatoris LEOPOLDI primogenitam, Principem & Archi-Ducem Austriæ, & ultimò defunctum Electorem Bavariæ MAXIMILIANUM EMANUELEM, uti sub Numero quadragesimo tertio, & Renunciationis ab eâdem Archi-Duce, ut sub Numero quadragesimo quarto respectu Germanicarum terrarum factæ; ita ut Suæ Electoralis Serenitatis Pater tam parum, quam suus Atavus de, nuperno è multorum sæculorum tenebris eruto Prætensionum fundamento, ex defectu *debitæ*, primò ab Authore fundamentalis Deductionis, accensæ *luris* quidquam cognoverint.

Quare

Quare Comes Peruſa eâdem die, mox ab inſpecto Teſtamento & Codicillo FERDINANDI II. Viennâ demigravit. Deinceps Bavaricarum Prætenſionum cauſâ nihil actum. Et quamvis ſuper Auſtriacis Circularibus Reſcriptis animadverſiones quæpiam vulgatæ ſint, miſerè tamen adeò ceſſit labor, tamque (quod Bavarus ipſe Scriptor confitetur) parum accommodæ erant ad ſucceſſionis hoc jus in pleno lumine collocandum, ut ne reſponſo quidem dignæ viderentur. Contrà cupiditas injecta eſt tantò major, jam tum orbi denunciatam magnam Bavaricam Deductionem videndi. Verùm hæc de induſtria non priùs, ac paulo ante hoſtilem invaſionem vicinarum Imperii Provinciarum in lucem emerſit; nimirum, ut quod juridicis argumentis deeſſet, potente fulcimento exterorum auxiliarium expleretur.

Quantumcunque autem hic agendi modus peregrinus & extraordinarius eſſet, Ungariæ tamen & Bohemiæ Regina, pro juſtiſſimâ ſuâ Patisque ſtudioſiſſimâ intentione nihil à ſe deſiderari paſſa eſt, quò Bavarus Elector ab violentis adeò molitionibus, quæ malum! nunc conſecutæ ſunt, abſtraheretur.

Præter alias excogitatas vias Eadem ſe ad Electoris Germanum, Colonienſem, convertit.

Supra pluribus expoſitum eſt, ad quid ſe dictus Elector cum demortuo Imperatore ſingillatim & arctiſſimè obligârit. Urgebatur adeò per Comitem *Colloredo* de adimplendis chirographis, toties iteratis promiſſis repræſentandis non ſine conteſtatione ſynceriſſimi deſiderii, pactam Anno 1726., cum ambobus Fratribus

ſolenni tractatu, *veram, ſinceram & indiſſolubilem amicitiam* in perpetuum confirmandi.

Conatus hic principio bonum eventum ſpondere videbatur. Elector Colonienſis, ſpeciatim ſuſceptarum obligationum, & inde percepti emolumenti non immemorem ſe, & ad ſatisfaciendum, conſcientiæ religione teneri ſe oſtendit. Neque Gallicum Legatum Comitem *Sade* latet, quantos conſcientiæ angores ille tum præ ſe tulerit, cum inſtaret, ne Regiam Ungariæ ac Bohemiæ Majeſtatem pro Reginâ agnoſceret. Itaque ut hunc realem, non ut FERDINANDI I. commentitium conſcientiæ ſcrupulum eximerent, ſimul Electorem ab eo præſtando retinerent, ad quod ſe in conſcientia adſtrictum agnoſcebat; pravi ibidem homines operam eò contulerunt, ut quod directè impedire non poterant, per indirectum protelarent, aut prorſus eluderent. Huic fini expingebant Electori, poſt Boruſſicam irruptionem in Sileſiam ejus Epiſcopatus periculo expoſitum iri, ſi Ungariæ Reginam ſtatim Reginam agnoſceret; id periculum tantillâ morâ præcaveri poſſe. Hæc Comite *Colloredo* jam Bonnâ profecto accidêre. Literæ Electoris deſuper ad eundem 10. Martii datæ ſub Numero quadrageſimo quinto annexæ, pro narrationis teſtimonio luculento ſerviunt. Memoratus Dominus Comes de Colloredo pro officio ſuo, non modo ad eas literas, ut ſub Numero quadrageſimo ſexto diligenter reſpondit, verùm etiam aliàs deſideratas Reverſales tranſmiſit, quæ ad commonſtrandam ſingularem attentionem pro ſua Electorali Serenitate, ac ſolicitudine pro ejuſdem Epiſcopatuum & ditionum quiete &

ſa-

ſalute, ab Regiâ Majeſtate Ungariæ & Bohemiæ, ut ſub Numero quadrageſimo ſeptimo, illicò ratificatæ fuêre.

Cum autem hæc attentio & ſolicitudo, illius Aulæ malevolos quosdam non lateret, ut ne Elector inde commoveretur, id effecêre, ut nuper demortuo Colonienſi Reſidenti Domino de Heuniſch Reſcriptum ſub Numero quadrageſimo octavo expediretur: pro cujus fundamento ab Authore fundamentalis Deductionis iterum recoctum, & ab tenore Cæſarei Commiſſionis Decreti de 18. Octobris 1731., accerſitum effugium adhibitum eſt.

Malevoli illi Aulici eò collineabant, ut Viennenſem Aulam ad reſponſum, inconcinno & contradictorio Reſcripti tenori conſentaneum inducerent. At enim Regina hac etiam occaſione pro lenitate ſuâ, & erga Sereniſſimum Colonienſem attentione & æſtimatione ſatis habuit, unâ ex parte eum ſuarum obligationum ſupra adductarum commonefacere; altera ex parte apertiſſimam detorſionem Cæſarei Commiſſionis Decreti in cauſâ Sponſionis pro Sanctione Pragmatica luculentiſſimè exponere; in quâ conformitate, propoſitio ad mortuum D. de Heuniſch, ut ſub Numero quadrageſimo nono, facta, nullo ad hanc diem reſponſo diluta eſt, claro indicio, non ſuppetiiſſe, quod reſponderetur.

Ilthæc propoſitio & reliqua omnia tantiſper occultata, & cum ſolâ Pontificia Aulâ (quod conſcientiæ nec leve negotium erat) communicata fuere. Quanquam deinde Reſcriptum illud ad D. de Heuniſch, clam habitum initio, paulo poſt, non ſine multâ affectatione, media in

Viennâ omnibus exteris Miniſtris diviſum fuit.

Ventum erat in ſpem, fore ut hôc tam ſingulari reſpectu conciliatus Elector, ſin minùs juſtiſſimo Reginæ, Tractatibusque conformi deſiderio obſequatur, agnoſcat tamen, quid ſibi, Epiſcopatuum ſuorum ditionibus, extremè afflictæ patriæ debeat. Verùm ſummo ſuo dolore intellexit Regina, adverſam factionem in Aulâ Colonienſi dominari, aditusque queis ad Electorem penetraret, omnes veritati fedulò occludi; quæ alioqui ut aliàs apud æquiſſimi animi Principem magnam impreſſionem facturæ erat. Eadem factio malignis artibus eò rem deduxit, ut quod Elector in literis ſub Numero 45., nulla ad id datâ occaſione à Regina poſtulavit, eademque quam benevolentiſſimè indulſit, etiam neglecto, quod nunquam non obſervandum eſt, decoro, inconvenienter planè modo, ut ſub Numero quinquageſimo, redditum, & contra ac Elector ſub Numero 45. ſcripſerat, quaſi quod ipſi petierant, veluti obtruderetur, obtenſum fuerit.

Nec hîc acquievêre pravi Conſilliarii; ad extremum ſpargere auſi, minas Electori intentatas, nî ſuum Magno Hetruriæ Duci ſuffragium addiceret.

Optandum ſit, ne Germaniæ libertas aliunde, ac â Viennenſi Aulâ magis periclitaretur, cui certè nulla unquam cogitatio venit, Imperium centum millibus exterarum copiarum invadare; quibuſcum, ut Electioni ſua libertas conſtet, non eſt hujus loci perquirere. Interim ſparſus ille rumor longè falſiſſimus erat, ejusque falſitas, quantum negativa comprobari poteſt,

ſi, argumentis, & meris Documentis adver-
ſ partis, deſumptis ſatis hactenus oſtenſa fuit.
eterùm ut etiam ab illa parte peregrinus exer-
lus in Imperium induceretur, neceſſum fuit,
hoc pallium adhiberetur, quò ad aliquid po-
landum permoveatur Elector, quod alioqui
in decretum & executioni proximum erat.
erùm ex hâc ipſa causâ ad temerariam adeò
ccuſationem confutandam Regina ægrè huc
dacta committere non potuit, quin veram ex
ctis relationem, ut ſub Numero quinquageſi-
mo primo, locis, ubi oportebat, evulgaret.
Quâ tamen occaſione, ut ex ſupra memorato,
me fundamentalem Deductionem edito ſcripto
ppareat, apertiſſimè declaravit „ Se, uti præ-
„ terita nequaquam ſuæ Electoris inclinationi
„ & æquitati adſcribat, ita in eôdem candidiſ-
„ mo propoſito manſuram, non modo ejus a-
„ micitiam ferviđè requirendi, verum occaſio-
„ nes omnes captandi, quèis & ipſi gratum
„ quid & ſubjectis Epiſcopatuum ditionibus uti-
„ le præſtare poſſit.

Eâdem ſententiâ aliàs perſcriptum: „ Re-
„ ginam *adhuc dum* promptam ac ſtudioſam eſ-
„ ſe, quantùm in ſe eſſet, *veram, ſyncéram, plu-*
„ *petuam & indiſſolubilem amicitiam & fœdus cum*
„ *totâ Bavaricâ Domo* 1726, tam ſanctè ſtipula-
„ tam, non inſtaurandi modò, ſed & corrobo-
„ randi; Cum non ignoret, quanti ad commu-
„ nem Imperii ſalutem interſit, domeſtica diſ-
„ ſidia ſopiri; Certum adeò ſexuinque habere,
„ quòd ſine cujuſquam detrimento fieri poſſit,
„ omittere nihil, quò ad ſalutarem adeò finem
„ perveniatur. Unde nemo non intelligat,

„ per

„ per Reginam minimè ſtetiſſe, quin inteſtinis
„ belli turbis præverteretur.

Quod ſi ſeriùs citiúsve neceſſitas poſtularet, ut ſingulare Pacis in Imperio ſervandæ, alio quoque adhibitum ſtudium contra tot ubique diſſeminatos falſos rumores orbis oculis ſubjiciatur, haud difficile erit Aulæ Viennenſi, ex Originalibus actis extra culpam ſe ponere.

Hactenus adducta plus quàm ſatis ſunt, non modo ad injuſtitiam Prætenſionum Bavaricarum, ſed & immediatum Jus Reginæ in omnia de Auguſto Parente, cum decederet, poſſeſſa Regna & Provincias pleniſſimè illuſtrandum. Ut ê re videretur adeò, Præviæ huic Reſponſioni hisce finem imponere. Verùm plura ejusmodi invicta argumenta, cùm hujus injuſtitiæ, tum Illius ſucceſſorii juris cumulari inſuper poſſent; ut de interno totius Orbis aſſenſu & approbatione certis eſſe liceat, ſibique perſuadere, ſi Electorali Bavariæ Serenitati ſine præjudicio perpendere omnia, animus eſſet, futurum, ut pro ſua ſummâ perſpicaciâ ipſamet convincatur. Non ita promptum eſt Principibus viris, veritatem detegere. Ægrè in animum inducunt, ut credant mutata, mutilata, detorta documenta ſibi proponi. Quod ambitioni favet, facilis eſt admiſſionis, cum primùm ad palliandam vel excuſandam injuſtitiam multorum operæ concurrunt. Illorum non eſt, ſcire omnia, ê quibus prope manibus tangi poſſit, quam imbecillum nullumque ſit, excitæ ab octo Sæculis Prætenſionis fundamentum; quàm multi ſuppetant ſolenniſſimi, tali fundamento ê diametro oppoſiti contractus, nec adeò de re

prudente & *ſapiente ſilentio* quæſtionem eſſe poſſe.

Ut partim ſupra expoſitum, totus recens excogitatus Bavaricorum Poſtulatorum typus, ſequentibus poſitionibs nititur:

Primò. Univerſas Auſtriacas Terras ſub Ducatu, vel ita appellato, ab Imperio prorſus ſeparato Regno Bavariæ comprehenſas, earumque poſſeſſores non immediatos Imperii Status, ſed incolas, eorum tum Ducum vel Regum ſubjectos fuiſſe:

Secundò. Hunc ſtatum usque ad Arnulphi tempora durâſſe, Arnulphum verò hunc, ſub Conrado I. multa perpeſſum, quin annis aliquot ab hæreditario ſuo Ducatu depulſum. Contrà.

Tertiò. Eundem ab Imperatore HENRICO Aucupe ad compenſandam hanc injuſtitiam, ſolo Regio titulo adempto, conceſſâ tamen ſuprema ac Regia poteſtate reſtitutum, eidemque omnes in Norico & conterminis terris ſitos Epiſcopatus & Prælatos ſubjectos fuiſſe.

Quartò. Sub Ottone I. Arnulphi Filios hæreditario ſuo jure iniquiſſimè ſpoliatos; ſpoliati verò Eberhardi Filio Luipoldo compenſationis alicujus loco Marchionatum Auſtriæ, verùm cum eadem ſubjectione erga Duces Bavariæ, redditum fuiſſe.

Quintò. Poſt mortem Henrici V. Arnulphi Ducis poſteros denuò Ducatum Bavariæ conſecutos, & ſub Conrado III. dictum Ducatum ad Deſcendentes Eberhardi denuò devolutum.

Sextò. Eundum Ducatum ab Henrico Jaſamergott ad promovendam internam Impe-

rii

rii tranquilitatem quidem ceſſum redditumque contrà Marchionatum Auſtriæ in Ducatum elevatum & inſignibus Privilegiis à Friderico I. ornatum fuiſſe.

Septimò. Cum Henrico Leoni Bavariæ Ducatus adimeretur, Ducatum Bavariæ non equidem denuò cum Auſtria unitum, ſed alteri Arnulphi Deſcendenti collatum; Poſt extinctos Henrici Jaſamergott Deſcendentes, Auſtriacas Terras ab Ottone Bavaro tamquam proximo Agnato prætenſas; pariter Terram ſupra Onaſum contra Ottocarum Regem ab Ducibus Bavariæ Ludovico & Henrico obtentam; durante tum Bohemico bello Ludovicum & Henricum varias partes ſectatos, inde alterum Auſtriacis ſupra Onaſum terris exutum, *idque à Ludovico Pacis authore tanto facilius indultum, quò certiorem ſibi ſpem figebat, fore, ut Rudolphus Imperator poſt tranquillatum Romanum Imperium, Auſtriacas, ad Bavaricam Domum jure, & communis Stemmatis affinitate devolutas Provincias nequaquam detineret.*

Octavò. Spe hâc elusâ, Imperatorem Rudolphum, initio filium ſuum Albertum, Adminiſtratorem Auſtriacarum terrarum conſtituiſſe, poſtmodum autem celebratis Anno 1282. Auguſtæ Comitiis, eidem & ejus fratri, Duci Rudolpho, ambos Ducatus Auſtriæ & Sueviæ, ut maſculina feuda impertiiſſe; & primò poſtmodum Privilegia Auſtriacæ, Babenbergicæ Lineæ, Domui collata, etiam ad Habſpurgicam Lineam contra fas tamen & æquum extendiſſe.

Nonò. Durum adeo procedendi modum ægerrimè ferentes Duces Bavaros, ſe oppoſuiſſe; ju-

ra

in sua contestatos, nihil tamen profeciſſe; itaque Comitiis exceſſiſſe, & proteſtando juribus ſuis ſatis caviſſe.

Decimò. Allata tum juris fundamenta, non obſtante Bavaricæ Domûs, hactenus adhibita pacificâ diſſimulatione vim ſuam omnem adhuc-dum retinère; *ſolum hactenus obſervatum prudens & ſapiens ſilentium, in tantâ poſſeſſoris præpotentiâ, pro derelictione, renunciatione, vel abdicatione Dominii, proprietatis, & jurium non poſſe haberi, ſæpenumero accidere, ut prudente ejusmodi & ſapiente ſilentio magnos Principes, ſua jura adversùs potentiores adverſarios tuenda, uti oportuit.*

Undecimò denique. *Sereniſſimam Domum Bavaricam, reſpectu Archi-Ducalis Auſtriacæ Domûs minimùm ad* FERDINANDI I. *tempora ita comparatam fuiſſe; hunc Cæſarem verò è pungentibus conſcientiæ remorſibus obligatum ſe exiſtimaſſe, ut partim propriæ ſuæ Archi-Ducalis Domûs commodo, partim ut Bavaricæ Domui aliquâ ex parte ſatisfieret, huic Bavaricæ Domui poſt extinctam Auſtriacam Maſculam Stirpem, ſuæ, quæ poſſideret Regna & Provincias, teſtamentariis ordinationibus, firmiſſimisque Contractibus addiceret.*

Cum opera data ſit, ut propria fundamentalis Deductionis verba acuratè ſerventur, ſpes eſt, hiſce à propria authoris intentione nihil deflexum eſſe.

Specifica horum confutatio proximè in lucem dabitur, eorumque vanitas cùm ex cognatis, tùm probatiſſimis Bavaricis Auctoribus, Adelsreitero & Brunnero oſtendetur; unaque multiplices lapſus hiſtorici, pluresque contradictio-

ctiones de puncto ad punctum elucidabuntur. In præſenti per temporis angustias, ſolùm præ-via, plus attamen quam abundans & convincens Reſponſio cum Publico communicatur ; & in eo ſiſtitur, ut ejusmodi conſiderationes & motiva afferantur, quæ uno ſanæ rationis ductu, cuivis licet Imperalium rerum, & Germanicæ Hiſtoriæ non peritiſſimo, ipsâ ſuâ luce oculos feriant, pleneque convincant, hunc recens confictum Poſtulatorum, ipſam Imperii Conſtitutionem funditus convellentem typum, irrefragabilibus, ſi quæ unquam ullâ in occaſione allata ſunt, argumentis infirmatum, inſicetum, & fabuloſum prorſus opus eſſe.

Si à Conradi & Ottonis Primorum ætate, hoc eſt, octingentis annis ea, quæ crebriùs, ab omnibus, continuâ ſerie Cæſaribus, & Imperio ordinata, renovata, & confirmata ſunt, poſt tanta temporum intervalla impugnare, injuſtitiæ damnare, hoc obtentu vicinas Imperii Provincias hoſtiliter obruere, & hoc fine chariſſimam Germaniæ Patriam exteris (ita dictis) auxiliaribus, contra pacem, paucis antè annis ſolenniſſimè firmiſſiméque concluſam inundare licet; quomodo memorata Imperii fundamentalis Conſtitutio, ſub tot pœnis ſancita pax publica, imo humanæ ſocietatis vinculum deinceps conſiſtat ? De tali effectu antiquioris fœderis, exemplum nullum in omnibus orbis annalibus, nec indicium minimum exſtat. Quin ne & in magno Interregno, cum vis pro jure eſſet, de abſurdis ejusmodi, minùs autem tempore Pacificationis Weſtphalicæ, pactæque ſponſionis cogitatum fuit.

Nec Auſtriacas tantum terras *ſub locupletiſſimo Bojariæ,*

Bojariæ Regno, Noricos, Alemannos, Chambos, Boethos, Sudinos, Charinos, Venetos, Carnos, Pannonios complexo numerandos volunt: Itaque si tot sæculorum *prudens & sapiens silentium* & sententia Bavarici Scriptoris, juris nihil adimat, quilibet Imperii Status, secundùm asserta fundamentalis Deductionis intra fines locupletissimi Bojariæ Regni situs, vasa colligat, suisque fortunis consulat oportet.

Ecclesiastici item fundi eodem in periculo versantur, postquam Henricus Auceps liberaliter adeò omnes in ejusdem Regni tam solicitè compilatis finibus *sitas ædes sacras, opes Ecclesiasticas, Episcopos Sacerdotes, Mystas, Monachos, Antistites, Stemmatis* Authori Arnulpho tamquam *Clientulos* subjecit. An Imperio *cum verâ supremâ regiâ potestate*, qualem ab Arnulpho hoc exercitam volunt, consultum sit; alii existimanto.

Etsi sub litterâ A *Deductionis* editæ, & ad illustrandum primum paragraphum subserviens arbor Genealogica tam exacta foret, quàm multis capitibus manca est & truncata (ut sequente confutatione ad evidentiam comprobabitur) nihilo minus tamen etiam in tali; non concesso casu cum postulatorum typo, quem inde deducere laborant, minimè consentiret. Toto cœlo diversus hæreditariæ successionis ordo, in eo tum pro hæreditario. venditato Regno per plura sæcula vigere debuisset. Eberhardi natu maximus filius vacuus abiit & exsors. Secundogenitus respectu sui successorii juris nullam appertinentiam Ducatûs suorum Majorum consecutus, idémque Bavariæ Ducatus, Majoribus ejus possessus, alienæ Familiæ ab Impe-

ratoribus & Imperio ipſo collatus eſt. Eſto autem, quod è ſingulari quadam, difficillimæ divinationis causâ, obtenſum ſucceſſorium Jus junioris Eberhardi Filio Luipoldo, pro ſeniore Bertholdo competere potuiſſet; tamen Babenbergica Linea, ad Deſcendentes Ottonis Wittelspachii factus deſultus, cum memorata Arbor Genealogica, & Privilegio Fridericiano nequam combinari valeret. Privilegium namq; illthoc Henrico Jaſamergott, ejus Conjugi Theodoræ, & ejus Deſcendentibus utriusque ſexu impertitum fuit. Otto Wittelspachius per eandem Arborem inter eorum Deſcendentes neutiquam eſt; contra ab iis Eliſabetha Ducis Alberti I. poſtmodum Imperatoris uxor rectâ Linea deſcendebat. Quomodo ergo præ Eliſabetha, Deſcendentiæ Ottonis Wittelſpachii, Privilegio Fridericiano non comprehenſi, prærogativa competeret? Equidem ab Authore Invaricæ Deductionis locus Fridericiani Privilegii immutatus, & loco *Filium*, verbum *Filia* ſubſtitutum, atque inde vera ſententia detorta fuit. Ceterùm cum in originali primum, non verò ſecundum reperiatur, & ab tot ſæculis Confirmationum Documenta pariformiter conſonent, liquet, quale effugium, ad Prætensiones, quales Bavaricæ ſunt, colorandas quatur.

Accedit, quod cum hodie florens Electoralis Palatina Linea, ſecundùm arborem Genealogicam, â ſeniore filio Ludovici Severi, quæ Auguſtæ contra infeudationem â RUDOLPHO ambobus ſuis Filiis collatam proteſtatum, et proteſtatione, ſua, & ſuæ Deſcendentiæ jura perpetuum conſervaſſe ajunt, ortum hab

Bavarica autem Linea ab ejus ſecundo Filio poſtmodum Imperatore Ludovico Bavaro originem trahat, concipi iterum non poſſit, quomodo conceſſo quovis caſu juniori Lineæ præ ſenioris Prætenſio competierit; hæc verò per annos prope quingentos nihil ejus cogitarit, & apud FERDINANDUM I., in favorem ſubſequentis Lineæ cum excluſione Lineæ natu maximi Filii, conſcientiæ morſus urgere cœperint. Verùm eâ arte, quâ callidus Author Bavaricas Prætenſiones exornare novit, à decimo ad ſextum decimum ſæculum meræ injuſtitiæ à prioribus illine Cæſaribus, & univerſo Imperio uſque ommiſſæ fuiſſent; & primùm Imperatori FERDINANDO I. nec in favorem Senioris filii Ludovici Severi, quem ante tria propè ſecula proteſtatum faciunt, verùm junioris Lineæ conſcientia evigilaſſet. Profectò nemo in manibus ipſis comprehendat, quo fundamento inſiſtat Prætenſio, ad quam excuſandam iſt adhibitam multorum annorum operam ad ejusmodi ſuppoſita confugiendum fuerit.

Ut ut autem ſit, res tota ſecundùm Poſitionem primæ ſectionis eò redigitur, quod NB. *primum ad tempora* FERDINANDI I. NB. PRÆPOTENTIAM IIS TEMPORIBUS POSSESSORUM AUSTRIACARUM TERRARUM, *& exemplo eorum magnorum Principum & Dominorum, qui-bus pari modo* ERGA NB. POTENTIORES ADVERSARIOS *ad jura ſua inviolata ſervanda, cedente ejusmodi & ſapiente ſilentio utendum erit.*

Hîc animadverſione dignum eſt, illam ab Author excogitatam Epocham durantis *ob dignitatem Archi-Ducalis Domûs præpotentiam,*

Bavarici *prudentis & ſapientis ſilentii*, Scripto
non optimè ceſſiſſe. Ægrè ſibi perſuade
quisquam patiatur, quod tum, cum Ludovi
Severi, poſt interpoſitam proteſtationem cum i
dignatione Auguſtâ profecti ſecundus Filius,
Stemmatis Sereniſſimæ Electoralis Bavar
Domûs Author, LUDOVICUS Bavarus Im
rium conſecutus, æmulum FRIDERIC
Puchrum captivum teneret; ob potentior
adverſariorum præpotentiam, *prudens illud*
ſapiens ſilentium neceſſarium fuerit; quod cu
ſequentes Bavariæ Duces ſæpius minoribus
cauſis cum Archi-Ducibus Auſtriæ apertum be
lum gererent, talem formidinem de præpotent
ſuorum adverſariorum conceperint, atque
ſummi momenti negotio, *prudenti* ſe & *ſapie*
ſilentio alligârint; quod FRIDERICUS
omnibus prope ſuis hæreditariis Terris exu
potentior CAROLO V. & FERDINANDO
fuerit; quod per acceſſionem opulentæ
gundicæ hæreditatis, totius Hiſpanicæ M
narchiæ, & duorum regnorum Ungariæ & B
hemiæ potentia hujus Domûs defecerit;
tamen in metu *Auſtriacæ Præpotentiæ* fundau
ut ajunt, *prudens iſthoc & ſapiens ſilentium*, re
dum hæ acceſſiones fierent, deſierit; at
hæc Domus debiliſſima erat, uſque durave

Pro ſalute Imperii; pro bono Chriſtiani
minis; pro eo quidquid in orbe ſacrum eſt
ſacrum hactenus habitum eſt, deplorari ſati
quit, homines eſſe, qui manifeſtiſſimas ve
tes dato ſtudio obſcurare, ſibi religioni non
cant. Nec probabile quidem eſt, quin Elec
ſi de genuino, & ſecundùm ſuperiorem ani
verſionem tam perſpicuo, nihilque amb
c

causæ statu sincerè edoctus fuisset pro singulari, quo valet ingenii acumine tangeretur, & acrioribus longè conscientiæ aculeis, ac FERDINANDUS I, configeretur.

Hactenus tamen dicta longè dum absunt, ab iis, quæ ad ipsum Electorem convincendum afferri possunt.

Author fundamentalis Deductionis de indubriâ ab RUDOLPHI I. temporibus transilit omnia, quæ per tria prope Sæcula evenêre; nempe quo omnia, jam confuto, *prudentis & sapientis silentio* pallio involveret. Quò magis autem lucem fugit, hoc minus committi potest, quin unum alterumve adducatur. Quum prævia hæc Responsio & modum excederet, & diu nimis expectanda foret, si omnia exhaurire animus esset, quæ in Archivis custodita, plurima & certissima documenta desuper suggerunt, pauca, quæ in antecessum tangere libuit, sufficient ad orbem plenè convincendum, Ludovicum Severum, cujus initio factæ protestationes vel requisitio potiùs, adeò extolluntur, & pro jurium custodiâ per quinque Sæcula ventilantur, non solùm iis abstitisse, & Infeudationi filiorum RUDOLPHI in Austriacas terras assensum præbuisse; verùm etiam ALBERTUM Archi-Ducem, Ejusque Successores à singulis Bavariæ Ducibus, æque ante ac post FERDINANDI I tempora pro legitimis Possessoribus dictarum terrarum pluries, & datâ quâvis occasione, etiam obversantibus aliis controversiis solemnissimè agnitos fuisse.

Ut Author fundamentalis Deductionis in primâ Sectione §. 34. & 35. ipse commemorat, Palatinus LUDOVICUS Dux Bavariæ

inter Imperatorem RUDOLPHUM & ſuum fratrem Ducem HENRICUM Pacem conciliare juvit; & ita quidem, ut HENRICO pars tantùm ademptarum Auſtriacarum ſupra Onaſum terrarum, & quidem, ut is Scriptor putat, *gravibus admodum conditionibus reddita fuerit*. Cum porro hæc ab ipſo Palatino LUDOVICO Duce Bavariæ conciliata Pax cum recens erutis, antiquiſſimis Bavaricæ Domûs, in omnes Auſtriacas terras, prætenſionibus, non omnino conciliari poſſe videretur, citato loco admiratione præfert Author *quod Pacis conciliator Dux* LUDOVICUS *emolumenta ſuæ Domûs minime animadverterit*. Quemadmodum autem ſagax eſt ſatis, ad ſe per confictas conjecturas extricandum, & difficultates, quæ inſuperabiles viderentur aliis, è medio tollendas, ita cogitatione eò recidit, quod eodem tempore, quo Duci HENRICO maxima pars ſuarum ſupra Onaſum terrarum deferenda fuit, *harum reſtitutio, in ipſa conventione, pacta & addicta fuerit*. De probando aſſerto nihil ſolicitus eſt, cum ipſi in hoc, ut in aliis ſuâmet conjectura ſatisfaciat. Cujusmodi indolis verò hæc ſanè extraordinaria conjectura ſit, inde arguere eſt quod non facilè in ullâ unquam initâ conventione derelictio maximæ partis bello amiſſorum arcano eo intuitu depacta ſit, ut poſtmodum non omnia duntaxat anteà poſſeſſa ſed his etiam ampliùs obtineatur. Certè Conventiones tertii decimi Sæculi ſingularis mi ſuiſſe oportet, ſi contrahentes ita compar fuiſſent, ut Author *ex eventu* concludere ſumat.

Limites Præviæ hujus Reſponſionis præſi

non sinunt singillatim expendi ea, quæ multis paginis ferè ex propriæ imaginationis officinâ procusa, vel ex Aventini, cui alii Bavari Scriptores adversantur, simplice testimonio, de factis in Comitiis Augustæ propositionibus, in adversario scripto afferuntur. Eorum pars haud dubiè ex quadam incuriâ ultro indicatur, quâ de re nimirum illæ propositiones Ludovici Ducis præcipuè fuerint, cum non ex Aventino, sed vetusto & fide longè digniore Scriptore Haselbachio negotium ita referatur: quod memorato Duci in bello Bohemico magni sumptus faciendi fuerint, quos sibi compensari petierit: *qui graves se expensas sociſſe querebatur, & magnam expetiit refusionem.* Quid horum verborum nativo sensu per *expensas* per *refusionem* significetur, ignotum est nemini. Author adversus pro more suo diversam prorsus, inauditam, sed ad Typi sui fabulam exornandam, necessariam interpretationem profert, vultque nomine *refusionis expensarum, restitutionem Austriacarum ad Ducem Ludovicum, & Ducalem Bavaricam Domum devolutarum, & ab Ottonis I. ævo contra jus fasque retentarum Provinciarum intelligendam esse.*

Ad talem verò interpretationem alligare se, vel morari, operæ non esse videtur.

Ab eôdem Authore circumstantia quædam Bavaricis ad hanc diem, quod putat, integris juribus admodum favens, magnopere extollitur; nempe, *Bavariæ tum Duces Palatinum Ludovicum & ejus Fratrem Henricum infeudationi in Austriacas terras à* RUDOLPHO *Cæsare suis duobus Filiis collatæ, solennissimè contradixisse & protestando juribus suis cavisse.* Huic tamquàm

certo nihilque controverſo fundamento reliqua omnia ſuperſtruit Author, quo everſo reliqua jacerent neceſſe eſt. Quam ruinoſum verò hoc fundamentum ſit, non ſolidiùs quam ex originali infeudationis Inſtrumento ſub Numero quinquageſimo ſecundo ſtabiliri poteſt. E quo patet, Palatino Ludovico Duci Bavariæ infeudationi amborum RUDOLPHI Filiorum *ſolennissimè contradicere & ſibi proteſtando deſuper cavere* in mentem adeò non veniſſe, ut potiùs eorum temporum more teſtem, & quidem poſt Eccleſiaſticos Principes primum egerit, in verbis: Teſtes ſunt hi. „ Venerabilis Conradus „ Argentinenſis, Hartmannus Auguſtanus, „ Henricus Ratisbonenſis, & Bernardus Sec„ covienſis Epiſcopi: *Illuſtres Ludovicus Comes* „ *Palatinus Rheni, Dux Bavariæ &c.*

Patet ulteriùs ex eôdem infeudationis Inſtrumento Cæſarem RUDOLPHUM, non priùs ad conferendas Auſtriacas terras progreſſum, quam de conſenſu Principum, in electione Romanorum Regis, veteri more ſuffragium habentium ſecurus eſſet; in verbis: *de libero expreſſo conſenſu Imperii Principum, jus in Electione Regis Romani, ex longæva conſuetudine tenentium.* Hos inter Principes Imperii erat Palatinus Ludovicus Dux Bavariæ, & quidem poſt Regem Bohemiæ, inter ſæculares primus, & unicus, qui tum in infeudatione teſtes egêre. Itaque eò minùs *de ejus libero & expreſſo conſenſu* dubitari poteſt. Præſertim, cum inſuper conſecutus *conſenſus omnium in Electione Romani Regis jus habentium Principum* ex alio documento de Anno 1288., ſub Numero quinquageſimo tertio amplius corroboretur; & ſi res poſceret, ſingulorum Electorum Conſenſûs literæ proferri poſ-

poſſint. Verùm hîc morandum eſt tantò minùs, quod in *Deductione* §. 45., diſertè affirmatur, obtenſas *Bavaricas propoſitiones non apud Imperatorem modò, ſed & præſentes tum in Auguſtanis Comitiis Status Imperii caſſas fuiſſe*; Quos adeò *vel propinquâ affinitate, vel aliis privatis reſpectibus ad Cæſaris partes traductos* obtendit. Difficilis autem captûs eſt, eccur rectè cum Duces Bavariæ Ludovicus & Henricus Cæſaris genteri eſſent, alii autem Electores & Imperii Principes cum Cæſare nullo tali vinculo colligarentur, affinitas, ubi erat, ſolùm ſine ullo effectu fuerit, apud alios, quibuscum nulla interceſſit, id efficaciæ habuerit; quod item *diverſi reſpectus* non apud unum & alterum modò Statum, ſed citra exceptionem apud omnes præſentes locum repererint. Interim dicitur; *Bavariæ Ducibus rationem aliam nullam reliquam factam, ac ut ſuis juribus ſolenni contradictione caverent, eademque contra omnem longiſſimi temporis præſcriptionem in tuto collocarent; id quod reapſe præſtiterint.* Cæterùm, veluti cum hâc *contradictione & cautione* vel ſaltem ejus *duratione*, à nullo coævo Scriptore memoratis, Ludovici Electoralis Bavaricæ Domûs Parentis expreſſus conſenſus haud conſiſtit; & hoc probato ſimul is putatitiis quidem juribus abdicaſſet ſe, non item *contra præſcriptionem in tuto collocaſſet*; ita tota *fundamentalis Deductio* corruat oportet, quam primùm *conſenſus* Bavaricæ Domûs Parentis, extra controverſiam ponitur. Id nec commodiùs nec ſolidiùs fiet, ac ſi exemplum originalis, quod ad manum eſt, conſenſûs inſtrumenti, Numero quinquageſimo quarto ſubjiciatur.

In hoc ſolenniſſimo luculentiſſimoque Inſtrumento idem Palatinus Ludovicus, cognomento Severus, communis Stipes & Parens utriuſque Lineæ Palatinalis & Bavaricæ ita ait:

„ In effectu conſentimus expreſſè, ac nostrum ad hoc liberaliter impertimur aſſenſum, „ ut ipſe, id eſt Romanorum Rex RUDOLPHUS, Principatus Auſtriæ, Styriæ, Karinthiæ, Carniolæ & Marchiæ cum ſuis juribus & pertinentiis univerſis, quos alienatos „ jam dudum ab Imperio & deſtructos non ſine multo ſudore & ſanguine ad ejusdem Imperii poteſtatem reduxit, *Filiis ſuis legitimis*, „ qui in terris prædictis non immeritò honorandi, *conferat & concedat in Feodum, quandocunque ſuæ fuerit voluntatis, eidem collationi ſeu conceſſioni ex nunc, ut ex tunc ſpontaneum & liberum adhibentes conſenſum.*

Itaque è diametro oppoſitum ejus, quod Author ille pro baſi ſuarum Prætenſionum ſtatuit, ad evidentiam hinc demonſtratur. Namque cum hic idem infeudationi amborum RUDOLPHI Filiorum tam expreſſè conſentiens Palatinus & Dux, agnitus communis utriuſque Palatinæ & Bavaricæ Electoralis Domûs Author ſit, & de ejus putatitia *contradictionis & proteſtationis cautione* Domus altera, omnia ſua prætenſa jura & ſecuritatem contra plurium ſeculorum præſcriptionem unicè acceſſat, neceſſitate conſequitur, demonſtrato ejusdem *ſpontaneo & libero conſenſu* tales Prætenſiones penitus ad nihilum redigi; cum adeò clarus & expreſſus tenor hujus Inſtrumenti pro *ſimplice prudente, & ſapiente ſilentio* venditari nequeat.

Hiſce ſat illuſtratum videtur, quidquid ad tem-

tempora RUDOLPHI I., pertinet. Cum ejus Filius ALBERTUS I., Imperator crearetur, Austriaca Investitura, denùò Anno 1298. celebrata est, præsentibus Electoribus omnibus, dempto Bohemiæ Rege, cum magno numero Principum & Comitum Imperii, & singillatim natu maximo Ludovici Severi Filio, Palatino RUDOLPHO, cui tamen concesso quocunque casu non minùs juris, quam Juniori suo Fratri competiisset; qui omnes pro eorum temporum consuetudine testes egêre. Investituræ Documentum sub Numero quinquagesimo quinto extat; in quo denùò Palatinus & Dux Bavariæ inter sæculares Principes primo loco conspicitur, in verbis: *Illustres Rudolphus Comes Palatinus Rheni, Dux Bavariæ, &c.* Ingens Electorum Principum & Comitum Imperii, qui pro hujus infeudationis testibus adducuntur, numerus vel ex eo capite notabilis est, quod secundùm unicum Authori *Deductionis* relictum effugium, apud hos omnes, Ecclesiasticos & seculares Principes, Comites, Barones, Nobiles iterum supponendum esset, quod *propinqua affinitate, vel aliis privatis respectibus ad partes Cæsaris traducti fuerint.* Dicto Authori iterum admiratio moveri posset, *quod exemplo Conciliatoris Pacis Ducis Ludovici, etiam Senior ejus Filius Rudolphus Dux Bavariæ commoda suæ Domûs promovere usque adeò neglexerit;* nisi forsan denuo arrepto suo conjecturarum scuto obtenderet, etiam in hâc solenniſſimâ Investiturâ Investitos Alberti Filios restitutionem Austriacarum terrarum occultè pepigisse. Cæterùm etiam secunda hæc Habspurgicæ Domui collata Investitura in publicis, tum Norimbergæ celebra-

bratis Comitiis, libero & expreſſo conſenſu, Imperii Principum in Electione Romanorum Regis jus habentium decreta eſt:

„ *Quod Nos de libero & expreſſo conſenſu Prin-*
„ *cipum Imperii Jus in Electione Regis Romani*
„ *de jure & antiqua conſuetudine obtinentium*
„ Principatus ſeu Ducatus Auſtriæ & Styriæ,
„ nec non Dominia Carniolæ, Marchiæ &
„ Portûs Maonis cum univerſis honoribus,
„ juribus, libertatibus, & pertinentiis ſuis, Il-
„ luſtribus Rudolpho, Friderico, Leopoldo,
„ & aliis Filiis Noſtris Chariſſimis *apud Nu-*
„ *remberge cum vexillis & ſolennitate debitâ &*
„ *conſuetâ conceſſimus in feudum.*

Poſt quæ ad prævertendam, quæ forſan objici poſſet, memoratam conjecturam, additur:

„ Nulli ergò hominum liceat hanc noſtræ
„ conceſſionis infringere gratiam, vel eidem in
„ aliquo, auſu temerario contraire. Et qui
„ ſecus tentare præſumpſerit, gravem Noſtræ
„ Majeſtatis offenſam ſe noverit incurriſſe.

ALBERTUS Cæſar, quod conſtat, Anno 1308. à fratris Filio Duce JOANNE interfectus eſt, eique in Imperio HENRICUS VII è Domo Lucemburgicâ ſucceſſit. Hunc nec *affinitate*, nec *aliis reſpectibus* cum Auſtriâ conjunctum Cæſarem propugnator Bavaricarum Prætenſionum *amoris proprii* reum agere non poteſt, cujus RUDOLPHUM I. ac proinde *injuſtitiæ & ingrati animi* erga Domum Bavaricam incuſat. Nihilominus tamen idem cum congregatis tum Electoribus, & cœteris, in Comitiis Spiræ tum præſentibus Statibus, imperſcrutibili fato ad eandem *injuſtitiam* induci

ſe

se passus est, quin uni unico illorum, nisi post ducentos prope & quinquaginta annos primùm FERDINANDO I. conscientia experrecta fuisset. Nempe prædictus etiam Imperator HENRICUS VII., in Comitiis Anno 1309. Spiræ celebratis, ibidem præsentes Archi-Duces LEOPOLDUM & HENRICUM, suo & absentium fratrum, ALBERTI & OTTONIS nomine universis terris Austriacis, & quidem perinde, ut verba literarum feudalium sub Numero quinquagesimo sexto sonant: *de consensu Principum jus in Electione Romani Regis habentium* solennissimè investivit; inter quos *Principes jus in Electione Romani Regis habentes* RUDOLPHUS Senior Filius LUDOVICI Severi, ejus nempe, qui *suâ solennissimâ Contradictione, & cautione jura suæ Domûs, in perpetuum, contra omnem præscriptionem in tuto collocâsse fertur*, iterum comprehenditur, qui consequenter de sui Patris *contradictione, cautione, & respectibus* minùs edoctus fuerit, ac fundamentalis Deductionis Author.

Porro, cum parricidium à JOANNE Duce, in ALBERTO I. patratum occasionem suggereret; propria JOANNI Duci bona Cæsareo fisco addicendi, & consequenter ejusdem Archi-Ducali Domui subtrahendi; nihilominus Filii ALBERTI I. etiam eâ causâ, solennissimo Instrumento Cæsaris HENRICI VII. & præterea singularibus non minùs solennibus Consensûs literis singulorum tum Electorum, memorato RUDOLPHO Electore Palatino annumerato, omni hâc solicitudine liberati fuêre.

Instrumentum illud HENRICI VII. pariter in Comitiis Spiræ impertitum, sub Numero quin-

quinquageſimo ſeptimo præſenti præviæ Reſponſioni inſertum eſt; in quo item de omnium Electorum conſenſu ſemel ac iterum memoratur, in verbis: *De conſenſu Principum Electorum, item de conſenſu Principum eorundem.*

Atque uti hæ Electorum Conſenſûs literæ penitus conſonant, ſuffecerit unas ſub Numero quinquageſimo octavo adjeciſſe, cum ſponſione tamen etiam alias adjiciendi, ſi cui dubii quid hæreret.

Hæc quantumlibet convincentia & tot luculentiſſimis Diplomatîs corroborata, longè tamen minoris ponderis ſunt, ac ea, quæ ſequuntur. Adverſæ partis Scriptor ipſe meminit, ambos fratres, LUDOVICUM & HENRICUM Duces Bavariæ, in Bello Bohemico RUDOLPHI I. diverſas partes ſecutos fuiſſe. Etſi verò Dux Ludovicus ſuum fratrem HENRICUM cum Cæſare Rudolpho conciliârit, & ut verba fundamentalis Deductionis ſonant, ejus *Pacis Authorem* egerit, amicitia tamen inter Archi-Ducalem Domum, & dictum Ducem Ludovicum, ejuſque poſteros longè ſincerior firmiorque erat, at inter Archi-Ducalem Domum & Ducem Henricum, ejusque poſteros. Inter hujus Henrici poſteros, nempe ejus Seniorem Filium Ottonem Regem Ungariæ, & natu minimi Stephani ambos Filios Duces Bavariæ Henricum & Ottonem ex unâ, & ex parte altera, inter Alberti I. Filios, Duces Fridericum, Leopoldum, Henricum, Ottonem, & Albertum, poſt Alberti I. mortem, *Bella, Prætenſiones, & diſcordiæ* ortæ ſunt, quæ ad Annum 1311. tenuêre. Ab his, bello cum Archi-Ducali Domo involutis Bavariæ Ducibus, hodierna Sereniſſima Domus Bavarica, ut ſub Lit. *A. fundamen-*

mentali Deductioni inſerta arbor Genealogica oſtendit, nequaquam proficiſcitur. Quare motis ab Henrici Lineâ Prætenſionibus, licet non de Auſtriacis Provinciis, ſed earum finibus duntaxat, aliisque controverſiis agebatur, tueri ſe & inniti nequit.

Contrà Domus Bavarica ab Ludovico Severo, ejusque natu minimo Filio Ludovico, poſtmodum Imperatore, originem trahit. Jam quod ad repetitum conſenſum Patris Ludovici Severi, & Filii Senioris Rudolphi Balbi, in translationem Auſtriacarum terrarum in Domum Habſpurgicum attinet, expeditum eſt abunde. Quod verò ad Juniorem Filium Ludovicum Bavarum, Electoralis Bavaricæ Domûs ſtipitem attinet, idem ab Alberti Cæſaris Filiis, item ab Henrici Ducis Seniore Filio Ottone Rege Ungariæ, & ejus Nepotibus Ducibus Bavariæ Henico & Ottone arbiter delectus eſt, qui ſuâ ſententiâ obortis inter ambas partes *bellis*, *Prætenſionibus*, *diſcordiis* finem imponeret; & quidem cum notabili circumſtantiâ, ut bello implicitæ partes *Sacramento* ſe in ejus ſententiam obſtringerent. Id verò quî fieri potuiſſet, ſi poſt annorum minùs triginta decurſum, de Bavaricis, adhuc dum integris prætenſis Juribus in univerſas Auſtriacas terras, cuipiam, iisque maximè, quorum plurimùm intererat, vel minimum in mentem veniſſet? Sed enim his unà omnibus de iis, quæ Anno 1282. ratione obtenſæ *perpetuæ cautionis Bavaricorum jurium* acta ſunt, Anno 1311., ignotum prorſus erat id, quod primò Anno 1741. Author fundamentalis Deductionis laborioſiſſimè in lucem protraxit. Quocirca etiam Lu-

Ludovicus Bavarus tam bellâ occaſione, cum inſuper Imperium non pénes Archi-Ducalem Domum, Ungaria contrà penes Bavaricam eſſet, conſequenter *præpotentia* obtenſorum *adverſariorum*, *prudens* illud & *ſapiens ſilentium* minimè ſuaderet, non modò nullam curam geſſit, recens eruta antiquiſſima *jura ſuæ Domûs contra omnem præſcriptionem in tuto collocandi*, verùm ex oppoſito tanquam Arbiter, *ejusdem ſuæ Domûs commoda* magis neglexit, quàm ejus Pater, Ipſe *Pacis Author* Ludovicus Severus. Quin ſuâ Arbitri ſententiâ poſſeſſionem legitimam Auſtriacarum terrarum Filiis Alberti in perpetuum confirmavit.

Talis eventus meritò Authorem in majorem admirationem, quin ſtuporem conjicere debuiſſet, quàm Pax à Ludovico Severo conciliata, ſi vel ſpeciem veri haberet, *id, quod de perpetua & ſolenniſſima cautione talium jurium* 29. annis antè peractâ comminiſcitur: Si quidem Auſtriacæ Habſpurgicæ Lineæ tali modo efficaciſſimè & *jurato in perpetuum* adjudicata poſſeſſio Auſtriacarum terrarum, illam de occultâ reſtitutionis pactione, magno ingenio excogitatam conjecturam prorſus exlidit.

Generatim de hoc eventu, & perpetuâ inter ambas Domos conciliatâ Pace, domeſtici item Bavari Hiſtorici commemorant, licet in unâ alterâque circumſtantia deerrent; ut Documenta, quæ ad manum ſunt multiplicibus ſigillis munita commoniſtrant.

Adelsreiterus ad Annum 1311., Part. I., Lib. 25., p. 673., hæc habet:

„ Reliquum erat, ut Secunda Boica cum Auſtriis

„ ſtriis pacem iniret. Stephanus Ottonis Fra-
„ ter ſecundo Kalendas Januarii diem obierat,
„ parens quinque liberorum ſuperſtitum, Hen-
„ rici, Ottonis, Beatricis, Eliſabethæ & Ag-
„ netis, quos omnes adhuc impuberes Ste-
„ phanus Ottoni commendaverat. Ergo Eli-
„ ſabethæ nuptiis cum Ottone Auſtriaco pax
„ ſancita eſt Paſſavii, ſequeſtri Eliſabethâ Al-
„ berti Cæſaris Viduâ; adhibitisque arbitris
„ Conrado Salisburgenſi, Bernardo Paſſavien-
„ ſi, Joanne Brixienſi, Alberto Gurcenſi,
„ Henrico Carinthio, & Comitibus Ortenbur-
„ gicis. Pacificationi adfuerunt Otho, cujus
„ res maximè agebatur, *ejusque patrueles Ru-*
„ *dolphus & Ludovicus.*

Et Brunnerus L. 5. par. 3. p. 239. cauſam affert, ut ſequitur:

„ Et altero mox Anno, qui undecimus fuit,
„ paci etiam alibi ſanciendæ utilem operam na-
„ vavit. Stephanus Ottonis Frater inferioris
„ Bojariæ Dux è vivis exceſſerat, quinque li-
„ beris ſuperſtitibus, Henrico & Ottone, Bea-
„ trice, Eliſabetha & Agnete; quos moriens
„ Fratri commendaverat, nondum cum Au-
„ ſtriacis conciliato. Non aberat tamen animus
„ dandi, accipiendique conditiones, ſi primi
„ Congreſſûs verecundiam diffidentes ſuperâs-
„ ſent, premere pacis deſiderium ſoliti, velu-
„ ti confeſſionem imbecillitatis. Inutilem cunc-
„ tationem Eliſabetha ALBERTI Cæſaris Vi-
„ dua diſcuſſit, & Conrado Salisburgenſi, Ber-
„ nardo Patavienſi, Joanne Brixienſi, Alberto
„ Gurcenſi, Henrico Carinthio, Regulis Or-
„ tenburgenſibus, aliisque colloquii cauſâ, in
„ Patavienſem Urbem contractis, talium viro-
„ rum

„ rum Authoritate Ottonem, qui *cum patruelibus Rudolpho & Ludovico* eôdem acceſſerat, „ facilè permovit, ut *ſimultates privatas* Rei„ publicæ condonaret. Captivi utrinque red„ diti, fœdus novo vinculo adſtrictum, Eli„ ſabetha Stephani Filiâ Ottoni Auſtriaco de„ ſponſâ.

Elucet hinc primò, proprio Bavaricorum Hiſtoricorum teſtimonio dicto anno non modò perpetuam Pacem, verùm & fœdus inter ambas Auſtriacam & Bavaram Domum ſancitum; ſecundò: priores diſcordias tantùm cum ſecundâ, dudum extinctâ Bavaricâ Linea, vel inferæ tum Bavariæ Ducibus (*ſecunda Boicâ*) non verò cum primâ Lineâ, è qua hodierna Sereniſſima Electoralis Domus deſcendit; Neque de omnibus Auſtriacis terris, vel omnibus Archi-Ducibus veluti motâ *quæſtione Statûs*, verùm unicè ob Ottonis Ducis privatas *ſimultates* interceſſiſſe.

Tertiò. Quod ad firmitatem Pacis & Fœderis, operâ amborum, Palatinalis & Bavaricæ Lineæ Parentum, Rudolphi & Ludovici, conciliati Eliſabetha Princeps Bavara, Ottoni Auſtriaco deſponſa eſt. Quæ omnia nec cum *prudente* illo & *ſapiente ſilentio*, minùs cum reſervatâ in omnes Auſtriacas terras Prætenſione conjungi poſſunt. Quænam verò *ſimultates privatæ* non cum totâ Bavarica & Archi-Ducali Domo, ſed inter hanc & Henrici Ducis poſteros, & quâ origine ſuccreverint, quodque conſequenter nequaquam Prætenſionem in omnes Auſtriacas terras contigerint, ex alio loco Adelzreiteri magis innoteſcit, nempe pa. 1. L. 25. p. 672. in verbis:

„ Ma-

„ Manebant interea alta mente repoſtæ in-
„ juriæ, quas *Boica ſecunda* ab Alberto Cæſare
„ per abſentiam Othonis acceperat." Quæ putatitiæ injuriæ non ob Auſtriacas terras, ſed ob Bohemiæ Regnum, ortæ, priore pag. 670. breviter enarrantur.

Ne tamen Bavarorum ſcriptorum, brevi nimis & mutilæ Pacis illius perpetuæ deſcriptioni diutiùs inhæreamus, quidnam tum agitatum, tranſactumque fuerit, non aliunde certius evidentiùsque perſpicere eſt, ac ex eo, quod ad manum eſt, Originali Arbitralis ſententiæ, Pacis & Fœderis inſtrumento, quod præviæ huic Reſponſioni ſub Numero quinquageſimo nono adjungitur; quod Documentum præter alia ſuperiùs memorata non ſecus ac FERDINANDÆUM Teſtamentum & Codicillum in Originali exhibere haud difficilis Aula Viennenſis erit.

Præter adductas jam circumſtantias ex eodem corollaria ducuntur quam certiſſima:

Primò. Quod Alberti Filii ab omnibus in eo Inſtrumento nominatis partibus, inprimis ab ipſis Palatinæ & Bavaricæ Lineæ progenitoribus, Archi-Duces Auſtriæ & Styriæ per Pacem perpetuam *ſolenniſſimè & juratò* ſint agniti.

Secundò. Quod *NB. omnia bella, prætenſiones & controverſiæ, quæ eos ad tam diem commiſerant, bono conſilio & maturâ deliberatione penitus ſint abolita.*

Tertiò. Quod ea ſic concluſa Pax, ab delecto jurato Arbitro, ipſo hodiernæ Bavaricæ Domûs Authore parente, ſit confecta.

Quartò. Quod per pactam amneſtiam ſervi

omnes ad ſuos Dominos, conſequenter Auſtriaci ſubditi ad Alberti Filios, ut Duces Auſtriæ & Styriæ remiſſi fuerint; ac receptatio, ac ſeditio talium ſervorum erga ſuos Dominos non unâ ex parte, ſed reciprocè interdicatur.

Quintò. Quod ipſi Limites Provinciarum utrique, & quid Ducibus Auſtriæ, omni jure proprium ſit, definiatur; Omnes terrâ & aquâ injuriæ, ædificationes &c. in alieno ſolo prohibeantur.

Sextò. Quod ad prævertendas futuras controverſias novem honeſti viri ab Ottone Rege Ungariæ, ſuo ſuorumque patruelium nomine NB. *ex Ducis Henrici & ſuorum Fratrum Provincia;* Et ab hoc vice verſâ ê Bavaricis terris deſignentur; ac per hunc delectum denuò utrinque agnoſcatur, Auſtriacas terras, præſertim ſupra Onaſum, ubi hujus Provinciæ Prætor, Vice-Domino in Bavarica opponitur, Alberti Filiorum propriam eſſe.

Septimo. Quod in caſu, quo futuræ Controverſiæ ſecundùm perſcriptam in Inſtrumento prolixam methodum, à Burggraviis, Vice-Dominis, Judicibus Provincialibus, ac delectis, ejus ætatis more juratis novem viris componi nequirent; cauſa *ad terræ Principem* referenda decernatur; & ſi horum alter Paci contraveniret, cavetur, ut ſine violatione perpetuæ Pacis Archi-Epiſcopus Salisburgenſis, Bohemiæ Rex, & Carinthiæ Dux Henricus, Palatinus Rudolphus, & proprius arbiter Dux Ludovicus, cum octodecim honeſtis viris, qui Pacem unà jurârunt, contrà Pacis violatorem ſe uniant, neque acquieſcant ante, quam illatum damnum reſarcitum ſit.

Hoc

Hoc rerum Statu, vel ê ſolo hoc Inſtrumento tot juramentis firmato, pleniſſimè diluitur & confutatur, quidquid ad fundandas Bavaricas Prætenſiones tam operoſè corraſum eſt.

Anno immediatè ſequente 1312. Otto Bavariæ Dux idemque Ungariæ Rex, relicto unico Infante Henrico, diem clauſit. Quare ut ne per minorennitatem Inferioris Bavaricæ Lineæ, concluſa Pax, & reſpectivè fœdus interrumperetur, iterum de Conſilio Ludovici, Ducis Superæ Bavariæ, ut Curatoris & Tutoris, Inſtrumentum aliud ſub Numero ſexageſimo, conditum eſt, cujus tenor ad ſuperiora firmanda probè ſervit.

Henricus VII. anno 1313. veneno ſublatus eſt. Electores in deligendo Succeſſore parum conveniebant. Ab aliis Ludovicus Bavariæ ſuperæ Dux; ab aliis FRIDERICUS Archi-Dux Romanorum Rex nominabatur. Inter duos æmulos ad acre bellum deventum, FRIDERICUS Archi-Dux adverſante fortunâ captus eſt.

Si unquam opportuna ſe occaſio obtulit diſſipatâ Præpotentiâ captivi Adverſarii, *prudens illud & ſapiens ſilentium* rumpendi, & prætenſa antiquiſſima Bavarica jura repetendi, certè hæc erat. Interim Ludovicus Bavarus, cujus inſignes dotes Bavari Hiſtorici mirum quantum extollunt, de tali molitione non modo non cogitavit, ſed imò anno 1325., adjectum ſub Numero ſexageſimo primo, contractum, cujus illæſum originale exhiberi poteſt, de communi Cæſarea dignitate iniit. FRIDERICO verò Imperatore, eodem anno demortuo, Imperii regimen penes unum Ludovicum Bavarum manſit. Is autem tantùm abeſt, ut hac potes-

tate in damnum Archi-Ducalis Domûs uteretur; ut potiùs FRIDERICI Pulchri Fratres pro Auſtriæ Ducibus nunquam non agnoverit; eisdem, ut ſub Numero ſexageſimo ſecundo, de Auſtria, Styria, Marchia, Carniola, & omnibus in Suevia & Alſatia ſitis terris, ut alii Cæſares, *de conſenſu Principum jus in Rom. Regis Electione habentium* Inveſtituram ſolenniſſimè impertiverit; Domûs Privilegia confirmârit, quin ut Numeris ſexageſimo tertio & quarto, Imperii Vicariatum Paduæ & Tarviſii conceſſerit: ut adeò ipſe hodiernæ Bavaricæ Domûs conditor *non excuſabilis injuſtitiæ*, inde à decimo ſæculo, ab omnibus ordine Cæſaribus, & Imperio adverſùs Bavaram Domum commiſſæ participem ſe faceret; & incredibili fato vel occœcatione ad eandem Inveſtituram, & confirmationem Privilegiorum, ad quam RUDOLPHUM I. *amor proprius* ſuorum Filiorum, ſumma erga benefactorem ſuum Ludovicum Severum ingratitudine induxerat; ejusdem Severi Filius jam Imperator, bono RUDOLPHI I. Deſcendentium, *extremoque neglectu commodorum ſuæ propriæ Domûs*, ſe quoque induci pateretur; quin impertitis novis feudalibus beneficiis, adverſam ſibi Domum potentiorem etiam, quam ipſe proprio amore captus Author generis RUDOLPHUS, reddiderit.

Putatitiam hanc injuſtitiam CAROLUS IV etiam priùs quàm ſuam Filiam Archi-Duci Alberto deſponderet, continuavit. Impertitæ ei eo antè & pòſt feudales literæ, ſub Numeris ſexageſimo quinto notatu dignæ ſunt, quo dum Imperialis dignitas Ludovico Bavaro in controverſiam vocaretur, in his cura adhibe

tur, ad id reſarciendum, quod robori feudalium à Ludovico Bavaro literarum forſan deeſſe cenſeri poſſet.

Sub eodem Imperatore CAROLO IV. novum inter Archi-Ducalem & Ducalem Bavariæ Domum, ob Margaritæ Maultaſchiæ hæreditatem, nempe Comitatum Tirolis, & grave bellum exarſit; quin vel hac occaſione, quâ *metus à potentiore adverſario* Bavaricam Domum à violenta vindicatione ſuorum prætenſorum in prædictum Comitatum jurium neutiquam impediebat, quidquam de prætenſione in omnes Auſtriacas terras moveretur, vel iccirco durans adhucdum *prudens & ſapiens ſilentium* rumperetur. Parens dictæ Margarethæ Maultaſchiæ ſimul Dux Carinthiæ anno 1306. Rex Bohemiæ electus eſt. Atque hic idem eſt, cujus in documentis anni 1311. & 1312. mentio fit. Ducatus Carinthiæ, ad hujus Henrici patrem, Maynardum Comitem Tirolis nomine ſecundæ ſuæ Conjugis Agnetis, Filiæ Hermanni Ducis Auſtriæ, ea conditione fuerat devolutus, ut deficiente ejus ſtirpe maſcula ad RUDOLPHI I. Deſcendentes revolveretur: ad quem modum ſuperiùs adductus Ludovici Severi conſenſus in anteceſſum confirmatus fuit, qui hac ratione etiam Ducatum Carinthiæ complectitur.

Poſtquam autem Margaretha Maultaſchia etiam ante ſuam mortem Comitatum Tirolis Archi-Ducali Domui pariter ceſſit, uti eâdem cauſâ in ultimis CAROLI IV. feudalibus literis Tirolis item comprehenditur, gravi iterum bello Domus utraque commiſſa eſt, quod tamen anno 1369. ſolenni Schardingæ inito

Contractu amicè compositum, & sub expressis ibidem conditionibus per Domum Bavaricam, etiam omni prætensione in Tirolim & quidem nullo retrogressûs jure sibi reservato penitùs destitum est. Ipsimet Bavari Scriptores de hoc Contractu memorant, etsi eundem ut Bavaricæ Domui parum commodum deplorent. Adelzreiterus in suis Annalibus Boicis part. 2. l. 5. p. 95. causam & finem arreptorum à Bavaris armorum paucis ita refert:

„Sed neque Boica à bello immunis fuit. Nam „ Rudolphô & Maultaschiâ sine prole defunc„ tis, bellum recruduit in Austriacos, *ad Tiro„ lim Boicò Imperio adserendam.*

Ubi tamen è sententia adversarii Scriptoris, cum *prudenti* tum & *sapienti silentio* locus certè non esset, dicere oportuisset, *ad Ditiones Austriacas Boico Imperio adserendas.*

„ Pacis, anno 1369. conclusæ meminit pa„ gina sequenti: „ *Post diuturnam altercationem* „ anno demum sexagesimo nono *litigantium* „ *consensione* pax fuit constituta, legibus Boja„ riæ supra modum adversis. Stephanus enim „ & Albertus Fratres, omni se in Tirolim ju„ re, retentâ Kizbühlâ, Kopfensteinâ & Ra„ tenburgo abdicârunt; ea conditione, ut in„ vicem Austriaci Duces ipsis centum & sede„ cim aureorum millia numerarent, magnam „ id ætatis pecuniæ vim, sed longè tanto Prin„ cipatui imparem, ac leve seu diminutæ po„ tentiæ pretium, sive irreparabilis detrimenti „ compensationem. Leges dixêre jussu Cæsa„ ris Rupertus Rheni Comes Palatinus (itidem „ Descendens Ludovici Severi) affinitate Cæ„ saris ad omnes ejus nutum volubilis, & Pili„ gri-

„ grinus Salisburgenſis Antiſtes è gente Puche-
„ mia qui anno 1356. Ortopho Weiſeneckio
„ in mitræ jura & Auſtriacæ litis defenſionem
„ ſucceſſerat, contra Duces Bojos non unis
„ nominibus irretitus. Acceſſit & hoc gravis
„ incommodi, ut Joannes Stephani Filius ti-
„ tulis, ipſique Goritiæ Comitatui cogeretur
„ nuncium mittere: non ſine probabili ſuâ &
„ uxoris injuriâ. Cum enim Catharinam Go-
„ ritiæ Comitem duxiſſet, Ipſam, ejusque
„ poſteros iſta Dynaſtia reſpiciebat, quæ nihilo-
„ minus Joanni, nomine ſuo atque liberorum
„ ſuit abjuranda; niſi mallet adverſo Cæſare
„ ſe, totamque ſuam Domum bellis rurſum in-
„ volvere. Hâc ſuper re tabulas Scherdingæ
„ datas Kalendis Octobris recenſet Gerardus de
„ Rhoo ad hunc annum, ſancitamque præteri-
„ torum oblivionem.

Nemo ſuſpicabitur Adelzreiterum ita ſcribentem, Archi-Ducali Domui juſto plùs faventem, vel Bavaricæ, cui ſerviebat, malevolum fuiſſe. Corradit potius omnia, quibus CAROLUM IV, tum ejus temporis Electorem Palatinum, Nepotem Ludovici Severi, communis Palatinæ & Bavariæ Lineæ Parentis, quem in Auguſtanis anni 1282. Comitiis, ſuorum Deſcendentium prætenſis juribus in omnes Auſtriacas terras ſolenni proteſtatione caviſſe ajunt; item Archi-Epiſcopum Salisburgenſem, perinde ut ejus Præceſſorem, partium ſuſpectos reddat; quamvis idem Palatinus Elector arctiùs longè cum Bavarica Domo quàm Cæſare, & Archi-Ducali colligatus eſſet, eidemque Palatino Electori prætenſiones in omnes Auſtriacas Terras æquo vel majore jure, ac

proximis ſuis Patruelibus, Ducibus Bavariæ, competiiſſent. Eundem nihilominus Archi-Ducali Domui tam benevolus CAROLUS IV. Pacis Arbitrum delegit, isque Archi-Ducali Domui cauſam adjudicavit, Patruelibus ſuis abdixit. Et tamen in tam diuturnâ diſceptatione (*in diuturnâ altercatione*) de iis longe majoris momenti prætenſionibus à partibus, quorum intererat, verbulum factum non eſt. Nulla unquam fuit tanta cœcitas, ſi adverſarii Scriptoris aſſerta temeraria vel remotè cum veritate congruerent.

Præteritis porrò his Adelzreiteri queſtubus, ſatis eſt, quod ex ejusdemmet teſtimonio poſt longam cauſæ cognitionem *litigantium conſenſione pax fuit conſtituta.* Quid enim bona fide, ſacerrimo humanæ ſocietatis vinculo futurum eſſet, ſi obtentu talium exquiſitarum ſuſpicionum, Contractus, partium conſenſione ſolenniter initi attentarentur?

Contractus ipſe ſub Numero ſexageſimo ſexto ſe ipſo rem magis illuſtrat. Intelligitur ex eo

Primò. Prætenſiones eorum tum Bavariæ Ducum non ultra, quam ad repetendam Tirolim, ejuſque appertinentias tetendiſſe; in verbis: *Comitatûs Tirolis ergo, regionis Atheſinæ in diſtrictu, & in valle Oenanâ, de quo judicavimus.*

Secundò: Nihil minùs quam partium ſtudium, ut falſò criminatur Adelzreiterus, interveniſſe, cùm in Contractu ſonet: ideò communis utilitatis & commodorum noſtrarum terrarum & hominum ergo: *Nos maturâ deliberatione, & bono conſilio optimorum noſtrorum amicorum, noſtrorum Provincialium & Conſiliariorum, &c. Qui opti-*

optimi amici imò proprii Provinciales & Conſiliarii, hoc eſt, Bavariæ Status & Conſiliarii Archi-Ducali Domui, adverſùs proprios Principes ultra juſtum haud faverint.

Tertiò: Renunciationem in Tirolim in hoc Contractu tam expreſſam reperiri, ut inde etiam præſens caſus liquidò expediatur. Cum primus articulus hujus ſit tenoris: „ *Primò*, „ *quod pro Nobis, & omnibus Noſtris hæredibus* „ *erga ſupra nominatos Noſtros Cognatos Duces*, „ *Albertum & Leopoldum, erga legitimos eorum* „ *hæredes Filios & Filias, & eorum liberos &* „ *Nepotes penitùs & plenè renunciaverimus.*

Quartò: Quod non minùs in eodem Contractu Archi-Duces Albertus & Leopoldus, legitimi poſſeſſores reliquarum ſuarum terrarum agnoſcantur.

Quinto: Quod ibidem plus aliquid, ac Adelzreiterus adnotavit, in commodum Domus Bavaricæ depactum; & tandem

Sexto: Quod ibidem ab omnibus tùm viventibus Ducibus Bavariæ, jurejurando ſit confirmatum in verbis:

„ *Nos ſupra nominati Duces Bavariæ eandem* „ *ſententiam cum ſupra ſcriptis punctis & arti-* „ *culis ſpopondimus, & promiſimus conſtanter* „ *ſervare bona fide, ſine malo dolo, perpetuo, ſe-* „ *cundùm jusjurandum, quod ſinguli Noſtrùm in-* „ *vocatis Sanctis ſpeciatim diximus.*

Rebus in hunc modum conſtitutis percipi nequit, quomodo Elector Bavariæ, ſi de his tam multiplicibus, ſolidiſſimis, ſæpiuſque juratis Contractibus & Conventionibus, per quas omnia, quæ jam recoquuntur, ante plura ſæcula, & diu ante FERDINANDI I. tempora

peni-

penitùs & in perpetuum compoſita fuêre, ritè fuiſſet edoctus, quomodo inquam ad bellum adeò injuſtum, & violationem Pacis publicæ in Imperio Germanico, præſertim Interregni tempore tot pœnis ſubjectam, progredi potuerit. DEO & poſteritati hoc gravior ratio reddenda erit, ab iis malis Conſiliariis, qui occultatione, vel maligna detorſione genuini rerum ſtatûs non modo ad profuſionem multi innocentis Chriſtiani ſanguinis inducunt, ſed & inſignes Provincias & earum incolas in perniciem extremam præcipites agunt, imò Germaniæ Imperium evidentiſſimo, ſi unquam, ſervitutis & ruinæ periculo exponunt.

Cæterùm præter ſuperiorem principalem Conventionem acceſſorii tres Contractus eodem tempore initi fuêre, qui licet unicè ad confirmanda ſuperiora ſerviant, ſub Numeris tamen ſexageſimo ſexto, ſeptimo, octavo, & nono adjunguntur.

CAROLI IV. Succeſſor Filius WENCESLAUS, vel ante coronationem ſuam, ut ſub Numero ſeptuageſimo, ſe ad conferendam Inveſtituram de omnibus Archi-Ducalis Domûs terris, & confirmationem ejus Privilegiorum, juratus obligavit.

Anno 1405. inter Ducem Henricum divitem, & Archi-Ducem Margaretham, Alberti IV. Auſtriaci filiam nuptiæ contractæ ſunt, ut ſub Numero ſeptuageſimo primo ſubjicitur. Hæc etiam Conventio Prætenſioni Bavariæ in omnes Auſtriacas terras è diametro pugnat. Præterquam enim, quod in eâdem ejus temporis Archi-Duces, ut erant, legitimi Poſſeſſores ſuarum terrarum denuò recognoſcantur, certè

toties

toties memoratæ Prætenſiones neque *cum amicitia & dilectione*, tantopere in eo documento, prædicata, *quæ inter ejus temporis Archi-Duces Auſtriæ, & Duces Bavariæ, ac utriuſque partis majores uſque interceſſerit; neque cum matura deliberatione & bono conſilio ſuorum contrahentium Dominorum Equitum & fervorum* nullo ingenio conciliari valent. Neque cum prædictis, nec prætenſione in ſuperiorem Auſtriam componi poteſt, quod ſponſus Dux Henricus Dives, civitatem Welſium, item civitatem Laureacum & arcem ac dominium Kammerin Attergovia, ut & telonium Lincii tamquam meras Archi-Ducum Auſtriæ proprietates agnoſcat in verbis: *In ſuam civitatem Welſium*: item *ſua arx & civitas Laureaci, unà cum præfectura, Telonio, Umgeldâ, ſolitâ civitatis Steurâ, & omnibus appertinentiis, & ſua arce & dominio Kammer in Attergovia, cum Præfectura & horreo & omnibus ſuis appertinentiis;* & tandem in verbis: *in ſuo Telonio Lincii:* quæ omnia ſacramento confirmata ſunt, in verbis: *Hæc ſpopondimus & ſpondemus, etiam concepto jurejurando, fide Principalis Noſtræ Dignitatis vi harum literarum.*

Hac occaſione ſolita Renunciatio facta eſt; itidem ut reliquæ cum hodiernis Prætenſionibus minimè combinabilis, in verbis: „ Agitatum inſuper & tranſactum eſt, ut ſupra nominatis Noſtris Cognatis, Duci Wilhelmo, „ ejus Fratribus, Duci Albrechto ejus Cognatis, eorumque hæredibus Renunciationis literas demus & perſcribamus, nomine dictæ „ Virginis Margaretæ intra menſem, poſtea„ quam noſtræ poteſtati tradita fuerit; ut no„ tulæ ſonant & explicant, quas ambo mutuò

„ ſigna-

ut ſub Numero ſeptuageſimo quinto, plena emendatio ſecuta eſt.

Cum omnes Sigismundi Succeſſores Imperatores è Sereniſſimâ Archi-Ducali Domo prognati fuerint, ſupervacuum fuerit, recenſendis feudalibus datis literis immorari; quoniam ſub CAROLO V. in Comitiis Auguſtanis anno 1530, præſentibus omnibus Electoribus in Auſtriacâ, ſolenniſſimè collatâ Inveſtiturâ, quæ huc pertinent, omnia ſatis eruderata ſunt.

Quemadmodum autem *Deductionis* Author non modò poſſeſſionem Provinciarum, ſed & Privilegia Archi Ducalis, Habſpurgicæ Lineæ, Domûs impugnare, & poſt quinque prope ſæcula RUDOLPHUM I. *injuſti amoris proprii* arguere auſus fuit; ita paulum hîc ſiſtendum eſt, licet vanitas impudentis hujus criminationis ex hactenus dictis affatim revincatur.

Privilegium illud FRIDERICI I. quod non pro vulgari Privilegio, ſed pro *Conſtitutione Imperiali*, ut diſertè nominatur, ſecundùm proprium ab ipſo adverſario Scriptore adductum, etſi adulteratum tenorem, non tantùm Henrico Jaſamergott, ejus Conjugi Theodoræ, eorumque Deſcendentibus utriusque ſexûs, quarum una ALBERTO, primo ex Habſpurgicâ Lineâ Archi-Duci nupſerat, ſed & expreſſè ejus in Ducatu Succeſſoribus, imo ipſi terræ Auſtriæ conceſſum fuit, in verbis: *Dictis Conjugibus, eorum in eodem Ducatu Succeſſoribus, nec non præfatæ terræ Auſtriæ.* Ut primùm deinde à Cæſare & univerſo Imperio Ducatus Auſtriæ Imperatoris Filiis addictus fuit, dubitari non poterat, ejusmodi *Succeſſoribus* in Pro-

vin-

incia, easdem libertates & privilegia advenisse. Ex abundanti tamen ab RUDOLPHO I. cura adhibita est, ut idem singulari documento caveretur: Cujus exemplum Imperator ALBERTUS I., anno 1298. secutus est. Idem ab Imperatoribus extra Domum Austriacam factum, ab HENRICO VII. anno 1309. CAROLO IV. anno 1366. Rege Wenceslao anno 1386. Sigismundo semel ac iterum annis 1418. & 1421. Ludovico Bavaro pio, etsi & Dux Bavariæ esset, & aliquandiu Archi-Ducum hostis fuerat.

Insuper FRIDERICUS III., dum Anno 1442., obtenta tanto pretio privilegia Archi-Ducali suæ Domui confirmatum iret, simul operam dedit, ut ab omnibus septem Electoribus (Comite Palatino Ludovico Mansueto, ejus Ludovici Severi Descendente, quem contra translationem Austriacarum terrarum in Domum Habspurgicam tam solenniter protestantem faciunt; item Georgio Podiebradio Rege Bohemiæ, aliàs huic Domui parum addicto una comprehensis) singulares, ut eâ ætate vocabant, favoris & consensûs literas obtineret. Quæ ut notatu dignæ sunt, cum duabus FRIDERICI Imperatoris confirmationibus, sub numero septuagesimo sexto subjiciuntur.

Subsecuta postmodum â CAROLO V. eorundem privilegiorum confirmatio, nequaquam ab ipso solo proficiscitur, verùm ut supra indicatum, *meditato animo, bono maturo Consilio Romani Imperii Electorum Principum, Comitum, & Dominorum; qui tum Comitiis aderant*, itaque Laborum Ducum Bavariæ, Wilhelmi & Ludo-

vici, collata, & suâ Archi-Cancellarii Imperii manu subscripta fuit. Quæ chirographa subscriptio Imperii Cancellarii & primi Electoris, etiam poltmodum quovis infeudationis & confirmationis casu semper usitata fuit.

Deinceps cum sub LEOPOLDO I. Imperatore de existentiâ antiquissimorum horum privilegiorum Ratisbonæ à nonnullis, Dom. Archi-Ducali non optimè affectis, suspicionem quid motum esset, idem Imperator anno 1664. Originalia eò afferri voluit, ut & â Comitiis inspicerentur, & ad id rogato Moguntino tum Electore recognoscerentur, & fide dignum Instrumentum desuper conficeretur; id quod sub Numero septuagesimo septimo adnectitur.

Tandem etiam nuper vitâ defunctus Imperator post peractam anno 1728. Austriacam Investituram Consiliarium suum, & Scripturarum Status Custodem de Schneller cum necessariis Documentis ad ultimò demortuum Moguntinum Electorem Wratislaviam ablegavit, qui licet notâ unione Bavaricæ Domui innexum, nihil tamen moræ fecit, quin inspectis diligenter Documentis Confirmationi eorundem Privilegiorum sub Numerò septuagesimo octavo, manu propriâ subscriberet.

Hactenus adductis verbum superaddere, supervacaneæ operæ fuerit. Si quid unquam certe Bavaricarum Prætensionum inanitas animentis longè certissimis ad evidentiam demonstrata est. Resultantes ex adversarii Scriptis assertis absurdissimæ consecutiones, neminem ratione utenti, luce sua oculos perstringunt. Ejus positionibus à Conradi I. & Ottonis temporibus sex sæculorum intervallo, ab

mnes Ordine Cæsares, Electores omnes, uni-
ersum Imperium, ipsosque Bavariæ Duces in-
stitia tanta & cæcitas obtinuit, ut nemini
mnium id in mentem veniret, quod Scriptor
e labente hoc sæculo orbi evulgavit. Multi-
ices, etiam jurejurando firmatæ Recognitio-
es, Conventiones, Fœdera, per tot sæcula
ctattentata, vel in dubium tracta à nemine,
uthori impugnare frons est. Postquam ratio-
e Prætensionis in Austriacas terras tot anno-
um decursu nihil à Bavariâ vel leviter insi-
atum, motumque fuerat, quin & pars adver-
a tot etiam juratis Contractibus, Fœderibus &
ocumentis legitimæ & quietæ possessionis jus,
rchi-Ducibus ipsa quam validissimè asserue-
t, repente FERDINANDUM I. læsæ con-
entiæ inquies excitârit, & quidem cum quin-
ennio ante, ejus Jura, ab ipsis Bavariæ Du-
ibus tertiùm recognita fuissent. Ex ejusdem
uthoris asserto per obtensam commentitii ad-
ersarii præpotentiam, Bavaria Ludovici Ba-
ri & Sigismundi ætate commovêre si non est
usa; ausa, contra est, Archi-Ducum Domo
cessionibus opulentæ Burgundicæ hæreditatis,
ius Hispanicæ Monarchiæ, & insignium
orum Regnorum aucta. Conscientiæ nescio
os morsus excogitat, de quibus nullum us-
m vel tenue indicium. Iisdem verbis dis-
pantem inter se sensum, & consonanti-
Documentis vim longè dissonam indit.
volutis omnium ætatum Historiis even-
, ausumque huic parem non invenias.
le à magno Interregno, Germania nun-
m ac in præsens turbatior, nunquam

liberam Cæſaris Electionem centum mil
libus exterorum auxiliarium ſuffultam vidit
Quid hoc rerum ſitu fundamentales Imperi
Leges ſuadeant, quid à quovis Statu officii ra
tio, amor patriæ, & propria ſalus poſtulent
in oculis eſt.

Quantumvis ergò Regia Ungariæ & Boh
miæ Majeſtas magnitudinem periculi ſibi, ſi
que toti Domui impendentis ſat agnoſcat, ni
ideò tamen animis concidit. Fiduciam ſuam
DEO cauſæque ſuæ manifeſtiſſimâ juſtitia c
locat. Sæpe numero belli exitus à ſpecioſo
ditu longè diverſus fuit. Tandem fieri vix p
teſt, ut tam graves urgentesque conſideration
non ubique terrarum efficaciæ quid ſortiantu
Dent Superi, ut eædem à Sereniſſimo Bavar
Electore ad oculos admittantur animosq
Quidquid autem eveniat, certè Regina pro
abunde commonſtratâ attentione & moderati
ne quod ad ſui, Archi-Ducalis ſuæ Domû
totius Imperii & Europæ libertatis defenſi
nem ſuarum partium fuerit, nihil præterm
tet.

L

Liſte de Piéces allegueés comme Preuves dans la Reponſe précedente.

No. I. *Billet du Comte de* Törring *contre l'admiſſion des Ambaſſadeurs de Boheme à la Diète Electorale* Pag. 8

II. *Lettre du Grand Chancelier de Boheme au Comte de* Törring *ſur la voix de Boheme.*

III. *Extrait d'une lettre de la Reine de Hongrie au Cardinal de* Fleuri *ſur la proteſtation de la garantie de France* é

IV. *Remarques ſur ce que l'Empire n'a pas ratifi le Traité definitif.* 12

V. *Publication du Règlement de ſucceſſion Hereditaire dreſſé par les Empereurs* Leopold *&* Joſeph *& de l'acceptation de l'Empereur* Charles VI. (a) *faite dans le Conſeil ſecret à Vienne le 19 Avril* 1713. 16

VI. *Confirmation de la Renonciation de l'Electrice de* Baviére *par l'Electeur & par le Prince Electoral* 16

VII. *Art. XII. du Traité de Vienne* (b) *entre l'Empereur & le Roi d'Eſpagne en* 1725. 17

VIII. *Art. I. &* II. (c) *du Traité d'amitié conclu le* 1. *Sept.* 1726 *entre l'Empereur &*

(a) Elle eſt en partie dans ce Recueil Tom. VI. p. 278.
(b) Tom. II. de ce Recueil. pag. 119.
(c) Recueil Tom. XIV. p. 160.

& les Electeurs de Cologne & de Baviere. 17
IX. Lettre de l'Empereur à l'Electeur de Baviere (a) ſur ſes pretenſions aux Etats de la Maiſon d'Autriche & ſur l'exécution du Traité de 1726. 22
X. Reponſe de l'Electeur de Baviere (b) á la Lettre precedente du 22. Oct. 1740. 24
XI. Lettre de l'Electeur de Cologne à l'Electeur de Baviere du 16. Août 1731 ſur la garantie de la Pragmatique ſanction par l'Empire 24
XII. Traité d'amitié & de garantie de l'Electeur de Cologne avec l'Empereur du 26 Août, 1731. 24
XIII. Lettre de l'Electeur de Cologne à l'Empereur. 24
XIV. Lettre de l'Electeur de Cologne à celui de Baviere du 6. Sept. 1731 ſur la Proteſtation de la garantie. 25
XV. Lettre de l'Electeur de Cologne à l'Empereur. 26
XVI. Inſtruction de l'Electeur de Cologne pour ſon ſuffrage dans le Reſultat de l'Empire ſur la Garantie. 26
XVII. Décret de l'Empire pour la Garantie de la Pragmatique Sanction (c) 26
XVIII. Lettre de l'Electeur de Cologne à l'Empereur du 3 Juillet 1732. ſur l'Election du Gr. Maitre de l'Ordre Teutonique. 27
XIX. Memoire & Inſtruction de la Cour de France à Mr. de la Baune à Vienne. 28

XI

(a) Ibid. pag. 146.
(b) Ibid. pag. 161.
(c) Recueil Tom. VI. pag. 147.

XX. Reponſe de la Cour de Vienne aux Repreſentations de la Cour de France ſur les Pretentions de la Maiſon de Baviere. 32--35.

XXI. Inveſtiture de la Maiſon d'Autriche donnée par Charles-Quint le 5 Septembre 1530. 50

XXII. Autre Inveſtiture du même du 8 *Sept.* 1530. 51

XXIII. Billet du Comte de la Perouſe (a) *delivré aux Miniſtres du conference à la mort de l'Empereur.* 55. 56.

XXIV. Contract de Mariage de la Princeſſe Marie *paſſé entre l'Emp.* Ferdinand I. *&* Guillaume *Duc de Baviere le* 22. *Avril* 1535. 62

XXV. Convention entre Ferdinand I. *l'Archevêque de Saltzbourg & le Duc de Baviere pour la ſortie des ſels de Halling & de Schellenberg du* 20 *Nov.* 1530 64

XXVI. Ratification du Contract de Mariage No. XXV. (*) *par Guillaume Duc de Baviere du* 28. *Avril* 1535. 65

XXVII. Ratification de Louis *Duc de Baviere du Contract de Mariage No. XXIV. par raport à quelques articles conteſtez.* 65

XXVIII. Traité entre les Maiſons d'Autriche & de Baviére du 22. *avril* 1535. 65

XXIX. Contract de Mariage de la ſeconde fille de Ferdinand I. *avec Albert de Baviere du* 19 *Juin* 1546. 68-72

*XXX. Contract de Mariage d'*Elizabeth *fille ainée de*

(a) Recueil Tom. XIV. pag. 165.

de Ferdinand I. *avec* Sigismond *Prince de Pologne du* 16 *Juin* 1538. 68-72.
XXXI. Acte de renonciation de la Princeſſe Elizabeth *de l'an* 1545. 69 72
XXXII. Contract entre l'Emper. Ferdinand *& l'Electeur de Saxe* Jean Frederic *pour l'Election du Roi des Romains & autres articles du* 11 *May* 1544. 73
XXXIV. Renonciation de la Princeſſe Marie *du* 19 *Juillet* 1546. 75
XXXIII. Contract de Mariage de la Princeſſe Marie *avec* Guillaume *Duc de Juliers du* 17. *Juillet* 1546. 75
XXXV. Renonciation de la Princeſſe Catherine *Ducheſſe de Mantoue du* 28 *Octob.* 1548. 77
XXXVI. Table genealogique qui demontre le peu de fondement des Pretenſions de la Maiſon de Baviére (a) 78
XXXVII. Teſtament de l'Empereur Ferdinand I. (b) *du* 20 *Janvier* 1554. 89.
XXXVIII. Communication du Teſtament de Ferdinand I. *par le gr. Chancelier Comte de Sintzendorf au Comte de la Perouſe Miniſtre de Baviére le* 19. *Novem.* 1740. 98
XXXIX. Billet du Comte de la Peruſe pour demander communication du Teſtament de Ferdinand II. 98
XL. Teſtament de Ferdinand II. (c) *du* 10 *Mai* 1621. 99

XLI.

(a) Elle eſt dans cette Deduction. pag. 72.
(b) L'extrait eſt dans ce Recueil, Tom XIV. pag. 177.
(c) *Ibid.* pag. 187.

XLI. Codicile de Ferdinand II. (a) *du 8 Août 1633. qui confirme le Majorat établie dans sa maison par son Testament.* 99

XLII. Contract de Mariage entre l'Electeur de Baviére Maximilien *& l'Archiduchesse* Marie-Anne *du 17 Juillet 1635.* 100

XLIII. Contract de mariage entre Maximilien *Emanuel, Electeur de Baviere &* Marie-Antoinette *fille de l'Empereur* Leopold *du 15 May 1685.* 102

XLIV. Renonciation de cette Princesse aux Etats de la Maison d'Autriche en Allemagne du 12 Avril 1685. 102

XLV. Lettre de l'Electeur de Cologne du 10 Mars 1741. au Comte Colloredo dans laquelle il promet de reconnoitre la Reine de Hongrie. 104

XLVI. Reponse du Comte Colloredo à l'Electeur de Cologne du 13 Mars d. a. 104

XLVII. Acte d'Assecuration de la Reine de Hongrie à l'Electeur de Cologne du 18 Mars 1741. 105

XLVIII. Lettre de l'Electeur de Cologne à son Agent Heunich pour reconnoitre la Reine de Hongrie du 9 Mars 1741. 105

XLIX. Pro Memoria de la Reine de Hongrie à l'Agent de Cologne Heunich du 30 Mars 1741. 105

L. Rescript de l'Electeur de Cologne à son Resident de Bossart du 30 Avril 1741. 106

LI. Pro Memoria concernant les actes entre la Reine

(a) Ibid. pag. 195.

Reine de Hongrie & S. A. E. de Cologne 107.

LII. *Inveſtiture de l'Empereur* Rodolfe *à ſes fils* Albert *&* Rodolfe *du* 24 *Decemb.* 1282.

LIII. *Mandement du Roi des Romains à ſes ſujets d'Autriche pour les exhorter à obeir aux Ducs* Albert *&* Rudolfe *comme à leurs véritables Seigneurs du* 23. *Avril* 1288. 120

LIV. *Conſentement du Duc* Louis *à l'infeodation des Ducs* Albert *&* Rodolfe *du* 16. *Sept.* 1309. 121

LV. *Inveſtiture du Roi* Albert *& ſes fils* Rodolfe Frederic *&* Leopold *du* 20 *Nov.* 1298. 123

LVI. *Inveſtiture de l'Empereur* Henri VII. *pour l'Autriche à ſes fils* Frederic, Leopold, Henri Albert, *&* Otton *du* 16 *Sept.* 1309 125

LVII. *Lettres d'Inveſtiture de* Henri VII. *aux Ducs d'Autriche qui declare la maiſon d'Autriche decheue pour cauſe d'homicide du* 15 *Sept* 1309. 126

LVIII. *Lettres confirmatives des precedentes par l'Electeur de Mayence de la meme date*

LIX. *Traité d'alliance entre* Louis *Duc de Baviére Roi de Hongrie & les Duc de Baviere & leurs oncles d'une part &* Frideric, Henri, Otton *&* Albert *ducs d'Autriche du mercredi après le dimanche des Rameaux* 1311. 131

LX. *Alliance de* Louis *Duc de Baviere avec les Ducs*

Ducs d'Autriche Frederic & Leopold *du* 10 *Août* 1312. 133

LXI. *Convention du Roi* Louis *& de* Frederic *élus Rois des Romains pour le gouvernement de l'Empire, du Jeudi avant la Nativité* 1325. 133

LXII. *Investiture des fiefs en Autriche, Stirie, Carniole, Portmaon, & des fiefs en Suabe & en Alsace accordée par l'Empereur* Louis IV. *à* Otton *Duc d'Autriche, le Dimanche après l'invention de la* Ste. Croix *en* 1331. 134

LXIII. *Investiture de Padoue & de Treviſe accordée par l'Emp.* Louis *à* Albert & Otton *Ducs d'Autriche en* 1336. 134

LXIV. *Investiture du vicariat de Padoue & de Treviſe donné en fief aux Ducs d'Autriche & à leurs Héritiers le* 4. *de Janvier* 1338. 134

LXV. *Acte par lequel l'Emper.* Charles IV. *Roi de Boheme confere à* Albert Rudolfe & Frederic *Ducs d'Autriche les Duchez d'Autriche, Stirie & Carniole avec leurs dépendances, le ſamedi après S. floren* 1366. 134

LXVI. *Ceſſion du Tyrol aux Ducs d'Autriche par les Ducs de Baviére* 1369. 138

LXVII. *Lettres patentes des Duc d'Autriche pour la reſtitution de Kufſtein du mardi après la S. Michel* 1369. 140

LXVIII. *Lettres des Ducs de Baviere qui offrent d'affermenter la ceſſion du Tyrol aux Ducs d'Autriche, de la même date.* 140

LXIX. *Lettres des Ducs de Baviére qui promettent de renvoïer les priſonniers faits dans*

dans la guerre du Tyrol, de la même date

LXX. *Promesse de* Wenceslas *Roi de Boheme sous serment, de conferer à* Albert *Duc d'Autriche, tous les fiefs dependans de l'Empire, du jour de Noel* 1375. 140

LXXI. *Contract de Mariage entre* Henri *Duc de Baviére & Marguerite soeur de l'Emp.* Albert *Duc d'Autriche* 1405. 1740

LXXII. *Renonciation de* Marie *sœur de l'Empereur* Albert *à toutes les Terres d'Autriche, tant qu'il y aura des descendans mâles* 1412. 142

LXXIII. *Confirmation de tous les Droits, Libertez, diplomes & Privileges de la Maison d'Autriche accordée à* Frederic *Duc d'Autriche le* 8 *May* 1418. 143

LXXIV. *Lettres d'Investiture accordées par l'Emp.* Sigismond *à* Frederic *Duc d'Autriche en* 1418. 143

LXXV. *Lettres d'Investiture accordées par l'Emper.* Sigismond *à* Albert *Duc d'Autriche en* 1421. 144

LXXVI. *Investiture de l'Empereur* Frederic *à* Albert *d'Autriche & à ses oncles en* 1402. 145

LXXVII. *Declaration de l'Electeur de Mayence sur la verité de ces actes de confirmation & d'Investiture du* 2 *de May* 1664. 146

LXXVIII. *Confirmation des Privileges de la Maison d'Autriche par l'Emper.* Charles *VI. du* 7. *de Decembre* 1729. 146

Pretenſions du Roi d'Eſpagne *à la Succeſſion totale des Etats de la Maiſon d'Autriche.*

„ LE Tome XV. de ce Recueil commence
„ par l'expoſition des preuves de la Pre-
„ tenſion que le Roi d'Eſpagne, *Philippe V.*,
„ forme à la Succeſſion totale des Etats de la
„ Maiſon d'Autriche au préjudice de l'Archi-
„ ducheſſe *Marie Thereſe*, Reine de Hongrie &
„ de Boheme, fille aînée de l'Empereur *Charles*
„ *VI.*, le dernier des mâles de la Auguſte
„ Maiſon d'Autriche. Ces pretenſions ont été
„ plus amplement expoſées dans un Mémoire,
„ que le Comte de *Montijo*, Ambaſſadeur Plé-
„ nipotentiaire d'Eſpagne à la Diéte d'Election
„ diſperſa dans l'Empire en 1741. & qui eſt
„ raporté dans le *Tom. XV.* En conſequence
„ de ce Mémoire ou Manifeſte, le Roi d'Eſ-
„ pagne déclara la guerre à la Reine de
„ Hongrie, &, ce qui a étonné toute l'Euro-
„ pe, le pacifique Miniſtére de France, qui
„ prenoit ſi chaudement le parti de l'Electeur
„ de Baviere, prétendant à toute la ſucceſſion
„ de *Ferdinand I.*, s'unit auſſi avec l'Eſpagne
„ qui prétendoit de même à toute la même
„ ſucceſſion; d'où l'on concluoit avec aſſez de
„ raiſon qu'il n'importoit pas à la France, quels
„ moïens elle emploïoit, pourvû qu'elle par-
„ vint à ſon but, qui paroiſſoit être moins
„ d'ai-

„ d'aider ſes nouveaux Alliez que d'affoiblir &
„ de dépouiller la Reine de Hongrie, s'il é-
„ toit poſſible, ſans même lui déclarer la guer-
„ re. Quoiqu'il en ſoit, le public impartial ne
„ pût rien comprendre à cette levée extraor-
„ dinaire de Boucliers, qu'on voioit de tous cô-
„ tés contre la Reine de Hongrie; ainſi on
„ attendit avec impatience la Refutation du Ma-
„ nifeſte de l'Eſpagne, de la part de la Cour
„ de Vienne. Il ne tarda pas longtems & elle
„ parut ſous le titre de Reponſe *de la Cour de*
„ *Vienne au Mémoire diſtribué dans l'Empire par*
„ *le Comte de Montijo.* La Cour d'Eſpagne ne
„ tarda point à y opoſer une Refutation qu'elle
„ fit paroitre avec la *Réponſe* même, ſous ce
„ titre.

Reponſe de la Cour de Vienne au Memoire des Prétenſions de l'Eſpagne *ſur la ſucceſſion d'Autriche, publiée en Allemagne par le Comte de* Montijo, *avec une* Réfutation *de la part de la Cour* d'Eſpagne.

REPONSE.

§. I. QUAND on veut ſavoir quel eſt le droit de ſuccéder à des Roiaumes & à des Etats, la raiſon veut qu'on recherche avec grand ſoin quel ordre de ſuc-

ces-

ceſſion eſt établi par une Loi ſpeciale dans les Etats dont il s'agit. Sur-tout en Allemagne, il ne faut s'écarter en rien des pactes & conventions de famille, des privileges des Empereurs, de l'uſage qui s'obſerve, ni de la nature du fief, puiſque c'eſt le lien par lequel cette Province ou ce Roïaume tient à l'Empire.

REFUTATION.

Nous ſommes entiérement d'accord ſur cet article, & les ſages regles qu'il établit, ſeront ſuivies dans cette Réfutation, comme on le verra dans la ſuite.

REPONSE.

§. II. Or les privileges donnez par les Empereurs pour établir dans les Principautez l'ordre de ſucceſſion, ne ſauroient être plus clairs, ni moins ſujets à conteſtation, que ceux qu'ils ont accordez pour les Etats d'Autriche & pour le Roïaume de Boheme. La ſucceſſion dans ces Roïaumes & ces Provinces y eſt réglée à perpétuité.

Quant aux Etats d'Autriche, les Privileges de l'Empereur Fréderic I. de l'an 1156., & de Fréderic II. de l'an 1245. ſont connus de tout le monde. Voici l'ordre de ſucceſſion qu'ils preſcrivent. „ Et ſi, ce qu'à Dieu ne „ plaiſe, le Duc d'Autriche venoit à mourir „ ſans aucun Fils héritier, que ce Duché ſoit „ dévolu à la Fille aînée qu'il aura laiſſée. „ Entre les Ducs d'Autriche, l'aîné aura

„ le

„ le Domaine du-dit Païs, & ce Domaine paſ-
„ ſera auſſi à titre héréditaire à ſon Fils aîné;
„ de-ſorte pourtant que ce Domaine ne s'écar-
„ te point de la Souche de ſon Sang, & que
„ le Duché d'Autriche, en quelque tems que
„ ce ſoit, ne puiſſe être diviſé par aucun par-
„ tage." Et un peu après l'Empereur ajoute:
„ Le Duc d'Autriche doit avoir le libre pou-
„ voir de donner & leguer ſes Etats à qui il
„ lui plaira, ſi, ce qu'a Dieu ne plaiſe, il ſe
„ voïoit mourir ſans enfans hoirs; & il ne
„ doit lui être fait en cela aucun empêchement
„ quelconque par l'Empire. De plus voulons
„ que, ſi les Diſtricts & Etats du-dit Duché
„ ſont accrûs par voïe d'héritage, de donation
„ ou de toute autre maniére que ce ſoit de ſuc-
„ céder par dévolution, les-dits droits, privi-
„ léges & conceſſions doivent ſe rapporter plei-
„ nement à l'augmentation du-dit Domaine
„ d'Autriche."

REFUTATION.

Sur des matiéres de cette importance, ce ſeroit un ménagement injuſte que de vouloir épargner au Lecteur la peine de lire quelques lignes de plus, puiſque ſouvent ce peu de lignes qu'une fauſſe délicateſſe feroit retrancher, jettè un grand jour ſur le ſujet qu'il s'agit d'examiner. Il ſemble donc à propos d'inſérer ici tout au long le Privilége de Frédéric I., daté de l'an 1156., le même que confirma Frédéric II., dans le ſien de 1245., ou du moins d'en rapporter le diſpoſitif à l'eſſentiel que voici:

„ Mais de peur qu'en ceci l'honneur & la
„ gloi-

„ gloire de notre très-cher Oncle ne ſoit en
„ quelque façon diminuée, de l'avis & du ju-
„ gement des Princes, illuſtre *Uladiſlas* Duc de
„ Boheme prononçant la ſentence que les au-
„ tres Princes ont approuvée, Nous avons é-
„ rigé en Duché le Marquiſat d'Autriche & de
„ la dite Marche ſur l'Ens, & avons conféré
„ ce même Duché par une libéralité Imperia-
„ le, avec tous les droits ci-deſſous ſpécifiez,
„ priviléges & graces quelconques, au ſuſdit
„ *Henri* notre très-cher Oncle, à la très-no-
„ ble *Théodora* ſa Femme, & à leurs enfans,
„ à cauſe de la ſinguliere faveur & affection
„ que nous portons à notre très-cher Oncle
„ *Henri* d'Autriche, à la très-noble *Théodora*
„ ſa Femme, & à leurs ſucceſſeurs, comme
„ auſſi au Païs d'Autriche que l'on ſait être le
„ Bouclier & le Cœur du St. Empire Romain;
„ de l'avis & du conſentement des Princes de
„ l'Empire, nous avons libéralement en ver-
„ tu des préſentes donné & donnons aux-dits
„ Epoux & à leurs ſucceſſeurs en ce Duché,
„ de même qu'au-dit Païs d'Autriche, les con-
„ ſtitutions ci-deſſous exprimées, les conceſ-
„ ſions & faveurs, les réduiſant en des droits
„ pleins & perpétuels par l'autorité Imperiale.
„ Premiérement que le Duc d'Autriche eſt
„ exempt de tous ſubſides & ſervices, & n'eſt
„ obligé à rien, ni envers l'Empire Romain,
„ ni envers quelque autre que ce ſoit, à moins
„ qu'il ne s'y porte de ſon plein gré; excepté
„ ſeulement qu'il doit ſervir l'Empire de douze
„ hommes armez à ſes propres frais, & les
„ entretenir un mois entier contre la Hongrie,
„ pour faire voir qu'il eſt Prince de l'Empire.

„ Pour les Fiefs qu'il doit posséder, il n'est
„ point tenu d'en demander ni d'en recevoir
„ l'investiture, hors du territoire de l'Autri-
„ che. Que si l'Empire le lui refuse, il suffit
„ qu'il demande par écrit l'investiture jusqu'à
„ trois fois; après quoi il possédera ses Fiefs
„ justement, & sans que l'Empire le puisse
„ trouver mauvais, de même que s'il en avoit
„ été personnellement investi. Le Duc d'Au-
„ triche n'est pas non plus obligé de comparoî-
„ tre devant aucune Cour ordonnée par l'Em-
„ pire, ni devant quelque autre Tribunal que
„ ce soit, si ce n'est de son plein gré & de sa
„ libre volonté. L'Empire ne doit avoir au-
„ cun Fief dans le Duché d'Autriche. Mais,
„ si quelque Prince ou autre personne, soit
„ noble, soit roturier, de quelque état & con-
„ dition qu'il soit, a dans le dit Duché des
„ Terres qui en relevent par le Droit Féo-
„ dal, il ne lui est point permis de les con-
„ férer à personne avant que d'en avoir
„ pris l'investiture du-dit Duc d'Autriche;
„ faute de quoi ces mêmes Terres seront
„ dévolues au Duc d'Autriche, & lui appar-
„ tiendront dès-lors librement à titre de pro-
„ priété & de domaine direct: exceptez, pour
„ ce cas-ci seulement, les Princes Ecclésiasti-
„ ques & les Monasteres. Toutes les causes sé-
„ culiéres & les droits qui concernent les fô-
„ rets, la chasse, la pêche & la coupe des Bois
„ dans le Duché d'Autriche, doivent selon le
„ Droit Féodal dépendre du Duc d'Autriche.
„ Aussi le Duc d'Autriche ne doit répondre à
„ personne sur aucunes oppositions ou objec-
„ quelconques, ni devant l'Empire, ni devant

„ aucu-

» aucune autre puiſſance, à moins que de lui-
» même, & de ſon plein gré il ne veuille bien
» le faire; mais il pourra, s'il le veut, con-
» ſtituer un de ſes Vaſſaux ou hommes liges,
» & comparoître devant lui dans les termes
» préfix, & il le doit par un ſurcroît de juſti-
» ce. De plus, lorſque le-dit Duc d'Autriche
» ſera appellé en duel par quelqu'un, il pour-
» ra mettre en ſa place un homme convenable
» qui ait atteint l'âge de majorité; & dès ce jour-
» là, ni Prince ni aucun autre, ne peut le tenir
» noté de quelque tache d'infamie, ni ne doit
» l'attaquer. Outre cela, tout ce que le Duc
» d'Autriche aura fait ou ſtatué dans ſes Païs
» ou Etats, ne peut être changé à l'avenir par
» l'Empereur ni par aucune autre Puiſſance,
» en quelque façon, par quelque moïen, ni
» par quelque voïe que ce puiſſe être. Et ſi,
» CE QU'A DIEU NE PLAISE, le Duc d'Au-
» triche venoit à mourir ſans aucun Fils héri-
» tier, que ce Duché ſoit dévolu à la Fille
» aînée qu'il aura laiſſé. Entre les Ducs d'Au-
» triche l'aîné aura le Domaine du-dit Païs, &
» ce Domaine paſſera à titre héréditaire à ſon
» Fils aîné; de-ſorte pourtant que ce Domai-
» ne ne s'écarte point de la ſouche de ſon ſang,
» & que le Duché d'Autriche en quelque tems
» que ce ſoit, ne puiſſe être diviſé par aucun
» partage. Si quelqu'un réſidant dans le-dit
» Duché, ou y aïant des biens, agit contre le Duc
» d'Autriche ſoit en cachette, ſoit à découvert,
» il eſt juſticiable du-dit Duc, & puniſſable
» tant en ſon corps qu'en ſes biens ſans remiſ-
» ſion. L'Empire doit ſecourir le-dit Duc
» contre tous ceux qui lui font tort, & lui ai-

„ der à en avoir ſatisfaction. Le Duc d'Au-
„ triche doit recevoir de l'Empire l'inveſtiture
„ de ſes Fiefs, étant vêtu d'un habit de Prin-
„ ce, aïant ſur la tête le bonnet Ducal orné
„ d'un bouquet de plumes, tenant à la main le
„ bâton de commandement, monté ſur un che-
„ val; & pour le reſte on ſuit l'uſage des au-
„ tres Princes de l'Empire. Il faut obéïr à ce
„ que le dit Duc établit ou abroge dans ſes Et-
„ tats. Il peut dans tous les lieux de ſa domi-
„ nation tenir des Juifs & des Uſuriers pu-
„ blics, qu'on appelle vulgairement *Gawetſchin*,
„ ſans que l'Empire y trouve à redire. Si en
„ quelques Aſſemblées publiques de l'Empire
„ que ce ſoit, le Duc d'Autriche eſt en perſon-
„ ne, il doit être regardé comme un des Archi-
„ Officiers du Palais, & ſoit dans la ſéance, ſoit
„ dans la marche, ſa place eſt la premiére, à la
„ droite de l'Empereur, après les Princes Elec-
„ teurs. Le Duc d'Autriche doit avoir le libre
„ pouvoir de donner & léguer ſes Etats à qui il
„ lui plaira, ſi, ce qu'à Dieu ne plaiſe, il ſe
„ voïoit mourir ſans enfans hoirs, & il
„ doit lui être fait en cela aucun empêcheme
„ quelconque par l'Empire. Le-dit Duché d'A
„ triche doit auſſi avoir tous & chacun
„ droits, priviléges & conceſſions dont on
„ que jouïſſent les autres Principautez de l'E
„ pire. De plus voulons que ſi les Diſtricts
„ Etats du-dit Duché ſont accrûs par v
„ d'héritage, de donation, d'achat, de le
„ & de toute autre maniére de ſuccéder par
„ volution, les-dits droits, priviléges & c
„ ceſſions doivent ſe rapporter pleinemen
„ l'augmentation du-dit Domaine d'Autri

„

„ Et afin que cette notre Conſtitution Impe-
„ riale demeure à toûjours ferme & inviola-
„ ble, nous avons fait dreſſer & munir la pré-
„ ſente de notre ſceau, en préſence de té-
„ moins convenables ſouſſignez; ſavoir:

PILGRIN, *Patriarche d'Aquilée. &c. &c.*

REPONSE.

§. III. NOUS avons donc un ordre de ſuccéder aux Etats & Provinces d'Autriche, qui eſt très-certain. Car, en premier lieu, l'aîné ou premier né mâle eſt appellé à ſuccéder.

EN ſecond lieu, au défaut de lignée maſculine la Fille aînée du dernier Décédé ſuccede ſeule à l'excluſion de toutes les autres Femmes, qui après la mort du dernier n'occupent point la place de Fille aînée ſelon l'ordre de la nature.

Troiſiement, s'il ne ſe trouvoit point d'héritiers de l'un ni de l'autre ſexe, ces Etats viennent à celui que le dernier Duc d'Autriche aura choiſi pour ſucceſſeur.

EN quatriéme lieu, toutes les grandes acceſſions d'Etats ſeront auſſi dévolues aux ſucceſſeurs à venir par le même droit & dans le même ordre de ſucceſſion.

REFUTATION.

Sans nous arrêter aux trois prémiéres conſéquences que l'on tire du Privilége de *Fréderic*, le quatriéme ne ſe peut admettre ſans diſtinction: car, bien qu'en entendant à la lettre le mot D'ACCESSIONS, il n'y auroit point d'inconvenient; néanmoins à l'entendre des Etats

incorporez, comme on voudroit l'expliquer au §. suivant, non seulement il y a inconvenient, mais même il en résulte un sens qui repugne à la raison, au droit & au privilége même.

Ce n'est pas sans dessein que l'on a copié le Privilége cité, afin que l'on voïe combien de priviléges entre ceux qu'on y accorde au Duc d'Autriche, sont proprement *territoriaux*. L'Empereur veut: „ Que ces priviléges ser„ vent non seulement au Duché d'Autriche „ mais même encore aux autres Etats qui y „ seront incorporez.

C'est ce qu'il dit nettement & sans détour, c'est à-dire: „ Si l'Etat du Duché d'Autriche „ est augmenté sous quelques différens titres „ que ce soit, nous voulons que les-dits droits, „ priviléges, concessions, soient censez se rap„ porter pleinement à l'augmentation du Du„ ché d'Autriche.

On ne peut s'empêcher de convenir que cette interprétation est la plus favorable que l'on puisse faire, & que c'est même donner avantage à la Partie adverse; puisqu'en prenant les termes du Privilége dans leur sens vrai & rigoureux, on pourroit, & je ne sais même si on ne le doit pas, les expliquer des Terres que par achat, donation, héritage, &c. le Duc d'Autriche acquerroit, libres de tout majorat, fidei-commis, fief, ou de toute autre charge que ce pût être, lesquelles, si l'Acquereur vouloit les incorporer au Duché d'Autriche, en feroient une augmentation, & seroient proprement des accessions, & comme telles comprises dans les concessions du Privilége rapporté. A l'égard de ces Terres, & en ce sens-là, la qua-

tité

trième conclusion est certaine, & nous ne nions point qu'en cas qu'elles soient incorporées, alors en qualité d'augmentation, elles suivent le même ordre de succéder que le Duché d'Autriche. Mais, si c'étoient d'autres Etats déjà formez & sujets à quelque lien, ni cela ne peut être, ni le privilége ne le dit pas; comme on l'a remarqué, & comme on le fera voir plus amplement sur le §. suivant.

REPONSE.

§. IV. Il n'est pas fort nécessaire d'avertir que ces priviléges ont souvent *été* confirmez par les Empereurs suivans en pleine Diéte, du consentement des Etats de l'Empire; savoir, par *Henri IV.* l'an 1228, par *Rodolphe I.* l'an 1283., par *Fréderic IV.* l'an 1453., par *Charles V.* en 1530., & par *Rodolphe II.* l'an 1599.

Outre cela, ils ont été observez dans les conventions particuliéres de la Maison d'Autriche, comme une loi perpétuelle. Car tous les Ducs de la Branche Autrichienne convinrent entre eux, que la Fille aînée du dernier Décédé ne pourroit point encore succéder, tant qu'il y auroit des Freres & des Agnats.

C'est ainsi qu'ils éclaircirent ce qui a été dit ci-dessus de la succession des mâles, d'après le Privilége de *Fréderic*. Ceux de *Fréderic IV.* de l'an 1453., & de *Rodolphe II.*, de l'an 1599., expliquent ce qu'on doit entendre par le mot ACCESSIONS; car les Empereurs ont voulu qu'on observât le même ordre de succession dans les Principautez & Etats qui étoient ve-

nus depuis peu aux Archiducs d'Autriche ; savoir dans la Carinthie, la Carniole, le Tirol & autres Provinces. Sous le nom d'accessions de l'Archiduché d'Autriche, on entend donc toutes les Provinces, Terres & Principautez qui sont venues aux Archiducs, à quelque titre que ce soit, & qui doivent passer de plein droit & selon l'ordre à l'aîné ou à l'aînée.

REFUTATION.

Nous convenons des Confirmations que les Empereurs postérieurs ont faites du Privilége cité, & nous les prendrons même pour base.

La Convention que l'on dit avoir été faite par les Archiducs en 1452., n'est d'aucun poids, & ce fait, si c'en est un, ne prouve rien contre nous. Qui est-ce qui jusqu'à présent s'est avisé de fonder la prétention d'un Agnat à un majorat, à un fief, à un fidei-commis régulier, en disant que lui & les autres collatéraux sont convenus d'y succéder avant les Filles que le Fondateur appelle par préférence ? C'est la même chose que si quelqu'un de la troisiéme Branche demandoit d'être préféré à un de la seconde, en disant pour raison que ceux de la troisiéme Branche sont convenus de se mettre avant ceux de la seconde. J'aimerois autant qu'un Créancier qui au concours ne doit venir qu'en troisiéme lieu, dît qu'on doit le païer avant celui qui doit voir venir en second lieu, parce qu'il en est convenu avec ceux qui sont dans le même rang que lui.

Quand même l'Agnat possesseur actuel seroit entré dans cette étrange Convention, elle n'en

n'en acquerroit pas plus de validité pour ce la, parce qu'il n'eſt pas en ſon pouvoir de faire paſſer les troiſiémes avant les ſeconds. En certains cas, par exemple, dans un concours de Créanciers, tout ce qu'il pourroit faire en faveur d'un Créancier du troiſiéme ordre, ce ſeroit de lui céder ſon propre lieu; mais alors il n'auroit plus de rang lui-même que celui que l'autre avoit, parce que ni l'un ni l'autre, ni tous les deux de concert, ne peuvent préjudicier à un ſecond; & on le peut encore moins lorſque les Biens ſont déjà liez.

PAR le Privilége de *Fréderic* que nous avons rapporté, il eſt plus clair que le jour, que le Duché d'Autriche ſuit la ſucceſſion réguliere, en ce que ſeulement il préfere l'aîné au cadet, & le Fils à la Fille, ſans la moindre ombre de préférence pour les Agnats. Dès le commencement, l'Empereur parle ſur ce tonlà: *Et liberis eorumdem*, ET A LEURS ENFANS; *& eorum ſucceſſores*, ET LEURS SUCCESSEURS; en quoi ſont inconteſtablement compris les enfans des deux ſexes. On ne peut rien de plus expreſſif que les termes qu'il emploïe. Ils méritent bien d'être rappellez ici: „ Et ſi le Duc d'Autriche venoit à mourir „ ſans aucun Fils héritier, que ce Duché ſoit „ dévolu à la Fille aînée qu'il aura laiſſée. „ Entre les Ducs d'Autriche, l'aîné aura le „ Domaine du-dit Païs, & ce Domaine paſ„ ſera auſſi à titre héréditaire à ſon Fils aî„ né; de ſorte pourtant que ce Domaine ne „ s'écarte point de la ſouche de ſon ſang. " Ainſi l'ordre de ſuccéder qu'on appelle régulier, eſt du Pere aux Fils, & entre les Fils

à l'aîné ; & s'il n'y a point de Fils aux Filles, & entre les Filles à l'aînée, & non point à l'Oncle ni à aucun autre Agnat en ligne transversale. Et enfin, pour que cet ordre soit perpétuel, & que les Biens restent à perpétuité dans la famille, s'il en faut venir à un parent, les Loix veulent que ce soit au plus proche. Or, quelle attention peuvent mériter les Conventions & les altérations qu'on voudroit opposer à une Loi si claire, tant de fois confirmée par les autres Empereurs, & qu'on doit tenir pour base, comme il est dit dans ce même §. ?

On peut néanmoins trouver quelque chose de plus clair encore que le Privilége cité, & le voici dans un Acte que l'on peut dire encore plus décisif. C'est la Sentence formelle que l'Empereur rendit le même jour sur la compétence juridique dont le Privilége même fait mention. C'est-là-même que le Privilége expose & rapporte; après quoi il passe à accorder diverses faveurs à celui qu'il venoit de mettre par cette sentence en possession du Duché d'Autriche. Le préambule est le même, & la décision, est exprimée ainsi:

„ Et de peur qu'en ceci la gloire & la dignité „ de notre très cher Oncle ne paroisse être di„ minuée, de l'avis & du jugement des Prin„ ces, *Uladislas* illustre Duc de Boheme pro„ nonçant la sentence & tous l'approuvant, „ nous avons érigé en Duché la Marche „ d'Autriche, & avons conféré bénéficiaire„ ment le-dit Duché, avec tout droit, à no„ tre-dit Oncle *Henri* & à la très-noble „ *Théodora* sa Femme, établissant par un „ droit

„ droit perpétuel, qu'eux & après eux leurs
„ enfans, tant Fils que Filles sans distinction,
„ tiennent de l'Empire & possedent ce Du-
„ ché héréditairement. Mais, si le-dit Duc
„ d'Autriche notre Oncle & sa Femme meu-
„ rent sans enfans, qu'il leur soit libre de
„ disposer du-dit Duché en faveur de qui ils
„ voudront. "

Il ne sauroit y avoir d'expressions moins équivoques que celles de cette sentence: QU'EUX ET APRES EUX LEURS ENFANS, TANT FILS QUE FILLES SANS DISTINCTION. Après une déclaration si nette, est-on recevable à nous alléguer une prétendue Convention? Tout ce qu'on y oppose, ne mérite point d'attention. La succession réguliere du Duché d'Autriche n'est plus une question problématique. C'est une vérité démontrée.

Que la Convention que l'on dit avoir été faite par les Archiducs, soit contraire à ce Privilége, c'est ce que personne ne peut contester; & de plus on voit par les termes mêmes de la Réponse de Vienne, que, quand cette Convention auroit eu quelque validité, elle a été annullée par une autorité supérieure. En voici la preuve: On rapporte cette Convention à l'année 1452. Dès l'année suivante 1453., *Fréderic IV.* expédia sa Confirmation du Privilége de *Frédéric I.*, déja confirmé par *Fréderic II.* Or je dis que cette Confirmation de *Frederic IV.* ne fut faite si promptement que pour annuller entiérement la Convention des Archiducs, déja nulle par elle-même, comme étant contraire à la Disposition de *Fréderic I.*, & pour

pour déclarer que cette Disposition devoit être une loi Inviolable & une regle perpétuelle de succession dans cet Etat, nonobstant toutes les entreprises que les Intéressez pourroient faire pour l'altérer. Les Confirmations de *Charles V.* de l'an 1530., & de *Rodolphe II.* de 1599. comme étant postérieures, produisent le même effet. Or, dès que le Privilége de *Frédéric I.* est la loi & la regle perpétuelle de cette succession, dès qu'il est certain que dans ce Privilége il s'agit d'une succession régulière qui exclut toute qualité agnatique, il est incontestable que le Duché d'Autriche se doit entendre comme étant de succession réguliere.

Que par *acceſſions du Duché d'Autriche*, on entende les autres Etats qui sont échus à celui qui le possédoit, cela se peut dire en parlant improprement & dans un sens étendu. Mais à parler juste & dans le vrai, ce ne sont tout au plus que des unions, ou des Etats unis & annexez, & non pas des acceſſions ou des Etats acceſſoires. Mais que ce soient des acceſſions proprement telles, qui changent de nature & d'ordre de succéder, c'est ce qui ne se peut, & ce que n'ont point prétendu les Empereurs *Fréderic* & *Rodolphe II.*, encore moins *Fréderic I.*, dont ils confirmoient le Privilége. Et comme celui qui confirme un acte, ne donne rien de nouveau, & ne fait qu'approuver ce que le premier concédant a fait, le Privilége de *Fréderic I.* est & doit être la regle de ce qu'ont voulu faire entendre après lui les autres Empereurs.

Il a été déja dit ci-dessus que le Privilége de *Fréderic I.* peut fort bien s'entendre des Biens im-

immeubles & libres que le Duc d'Autriche acquerroit & voudroit incorporer à ſon Etat, & qu'à ceux-là l'Empereur veut bien étendre les priviléges accordez à celui-ci. Ce que diſent effectivement les autres Priviléges citez, ſe réduit à ceci. Celui de *Fréderic IV.* veut: „ Que les Archiducs qui ne poſſedent que „ la Styrie, la Carinthie & la Carniole, ne „ laiſſent pas de s'appeller Archiducs. . . . . Il „ accorde aux Archiducs qui poſſédent la Styrie, „ la Carinthie & la Carniole, le pouvoir de mettre des douanes & de lever toutes ſortes d'impoſitions comme dans les autres Etats qu'ils poſſedent." Celui de *Rodolphe II.* ſe borne à confirmer les autres Priviléges, & à dire: „ Que ceux „ qui ont été accordez aux Etats d'Autriche, ſont „ cenſez l'être auſſi à tous les Etats que les „ Archiducs poſſedent actuellement, ou qu'ils „ poſſéderont à l'avenir." Voilà purement & ſimplement en quoi conſiſtent ces Priviléges de *Fréderic IV.* & *Rodolphe II.*, dont la Partie adverſe fait tant de parade. Il y a lieu de s'étonner qu'on les cite ſi mal à propos.

MAIS accordons pour un moment que dans le Privilége on entend par *acceſſions* les Etats qu'acquerroit le Duc d'Autriche, & donnons aux Priviléges de *Fréderic IV.* & de *Rodolphe II.* l'effet en faveur duquel ils ſont cette déclaration, & voïons ce qu'en la ſuppoſant, on doit entendre par ce que *Fréderic I.* a accordé à ces Etats. Ce qu'il leur accorda, conſiſte ſans contredit en toutes les graces, en tous les Priviléges territoriaux qui en rendent la condition meilleure, ſans préjudice d'un tiers, à plus forte raiſon ſans préjudice du Fonda-

dateur même qui a donné à ces Etats la précieuſe qualité d'être indiviſibles, ſelon la nature qu'il leur a preſcrite. Cela eſt clair, & cela eſt de plus énoncé par la lettre même du Privilége. L'Empereur ne dit point que les Biens annexez ſoient *de même nature* que le Duché d'Autriche. Il n'a garde. Il dit ſeulement qu'ils doivent jouïr *des mêmes droits, privilèges & conceſſions*, c'eſt-à-dire des priviléges territoriaux qui rendent leur condition meilleure. Les priviléges en tant qu'ils peuvent préjudicier à un tiers, ne ſauroient être trop exactement expliquez; c'eſt une maxime de Droit, il n'y en a point de plus certaine. Il n'eſt pas moins certain que, quoique le Privilége, à ne conſulter que le ſon des paroles, paroiſſe clair, ſi étant pris dans ce ſens-là, il préjudicie à un tiers, on doit préſumer que le Prince n'a jamais eu intention de l'accorder dans cet eſprit-là. Que l'on conſidere enſuite s'il peut y avoir plus grand préjudice d'un tiers que d'altérer l'ordre de la ſucceſſion qui eſt établi; en quoi l'on fait tort au Fondateur, en mépriſant ſa derniére volonté qui devoit être religieuſement ſuivie: on n'en fait pas moins à ceux qui par ſa diſpoſition primitive ont acquis un droit perpétuel de ſucceder; droit dont la nouvelle diſpoſition les prive.

Eclaircissons ceci par un exemple du plus au moins. Suppoſons un de ces Etats dont il s'agit, comme la Carinthie, la Carniole ou le Tyrol, ou tel autre que l'on voudra, de ceux qui ſont unis à l'Autriche. Suppoſons, dis-je, que par une loi de ſa premiére fondation, cet Etat ſoit chargé d'une rente pour la réparation d'un pont ou de quelque autre choſe

chose semblable. Pourra-t-on dire que, parce qu'on l'a uni au Duché d'Autriche, il n'a plus d'autres charges que celles qui sont générales dans ce Duché? & le Privilége de *Frédéric* I. exempte-t-il le Possesseur de remplir l'obligation particuliére de cet Etat? Je ne crois pas qu'il se trouve personne capable de penser ainsi. Celui qui en jouït, doit incontestablement païer la rente imposée par le Fondateur. Si donc la volonté du Fondateur & la nécessité de l'accomplir, font qu'en ce cas on ne doit point se revêtir de la nature du Duché d'Autriche, ni causer préjudice à un ou à plusieurs tiers intéressez; à plus forte raison la même volonté du Fondateur & plusieurs tiers intéressez doivent-ils empêcher qu'on ne se revête de la nature du Duché d'Autriche, dans l'ordre de succéder & dans les regles qu'on y doit observer. Car on ne sauroit douter que l'exacte observation de l'ordre prescrit par le Fondateur pour la succession, ne soit la chose qu'il exige le plus ponctuellement; que ce ne soit sa volonté la plus précise, & qu'elle va même devant tous les autres points qu'il dispose. Or le préjudice d'un tiers est bien plus grand à être privé de la succession d'un Etat, qu'à être chicané sur la perception d'une rente.

Autre preuve tirée de l'absurdité & de l'inconvenient. Supposons que la Carinthie ou tel autre des Etats dont il a été parlé, passe à la Maison d'Autriche, dans de telles circonstances que le dernier Possesseur de cet Etat que nous supposons, n'ait point d'autres héritiers que deux Filles, dont l'aînée qui en hérite, se trouve mariée dans la Maison d'Autriche,

che. Supposons aussi qu'après trois ou quatre générations, ces Etats se trouvent réduits à n'avoir qu'un Souverain qui est l'unique & le dernier de sa famille. L'Autriche n'a point d'autre Prince qui lui puisse succéder. En ce cas là il peut, selon le Privilége de *Fréderic I.*, en qualité de dernier de sa Maison, donner ou laisser le Duché d'Autriche à qui il lui plaira; cela est à son choix. Mais la Princesse qui autrefois apporté au Duc d'Autriche son Mari la succession de ce même Etat, selon la supposition que nous avons faite, avoit une Sœur cadette dont il y a des descendans. Je demande à présent, si le dernier Duc d'Autriche à qui le Privilége permet de donner son Duché à qui il voudra, peut disposer de la même maniére de l'autre Etat, au préjudice des descendans qu'a eu la Fille cadette du dernier Duc qui l'a possédé? Il n'est pas nécessaire d'être un grand Jurisconsulte, il ne faut que les simples lumieres de la raison pour décider qu'il ne le peut pas. Tout le monde conviendra qu'en vertu du Privilége de *Fréderic I.*, il lui est libre de donner son Duché d'Autriche à qui il veut, mais que celui de Carinthie doit passer aux descendans de l'autre Sœur. Cela saute aux yeux. Donc les Etats annexez à celui d'Autriche ne sont pas tellement des accessions par le Privilége cité, qu'elles en prennent la nature & le même ordre de succéder; & si on le prétend, il s'en ensuit des absurditez énormes.

AUTRE preuve de même nature qui a peut-être plus de ressemblance avec notre cas. Ajoutons à la supposition précédente que cet-

te

te Fille aînée du dernier Poſſeſſeur de la Carinthie, laiſſe en mourant un Fils qui en hérite auſſi-bien que de l'Autriche après la mort de ſon Pere. Ce Fils n'a point d'enfans, & ce Duché d'Autriche cherche un Poſſeſſeur de l'un ou de l'autre ſexe dans une autre ligne plus reculée, de laquelle le plus proche eſt un Oncle, Frere de ſon Pere, qui n'a pas le moindre dégré de parenté avec la Maiſon des Ducs de Carinthie. Je demande à préſent, ſi cet Etat de la Carinthie doit paſſer comme acceſſion du Duché d'Autriche à celui qui ſuccede à ce dernier, quoiqu'il n'ait pas dans les veines une ſeule goûte du ſang des Fondateurs de cet Etat de la Carinthie, & s'il exclut la Sœur cadette de l'Héritiére qui a porté ce Duché à ſon Mari, quoique cette Sœur ſoit peut-être encore vivante, ou qu'elle ait un Fils qui la repréſente? Il ne ſe trouvera perſonne qui le diſe, ni qui puiſſe s'empêcher d'aſſûrer que ce ſeroit agir contre tout Droit divin & humain, & qu'une telle diſpoſition ſeroit abſurde. Donc &c. Et enfin qu'on demande la réponſe à *Ferdinand I.* dans le cas où il déclare que les Etats d'Autriche doivent paſſer à ſon Frere. Il déclare que les Filles doivent hériter des Roiaumes de Hongrie & de Bohême; & la raiſon de cette réponſe ſe trouve au commencement du §. VI., parce que *Charles V.* n'étoit point parent. Donc &c.

En conſéquenſe de ce qui vient d'être dit, on peut, ce ſemble, aſſûrer que le Privilége de *Fréderic I.* eſt la baſe & la règle de ſucceſſion du Duché d'Autriche; que pour ce Duché la ſucceſſion eſt régulière & ſans aucune reſ-

triction ; que toute convention, toute entrepriſe contraire, eſt nulle & déclarée telle par les Confirmations poſtérieures, & que les Etats annexez au Duché d'Autriche, tant qu'ils lui ſont unis, jouïſſent des priviléges territoriaux, en conſervant néanmoins toûjours leur nature & l'ordre de ſuccéder que leurs Fondateurs leur ont preſcrit.

REPONSE.

§. V. Il eſt donc très-certain que la Séréniſſime & très-puiſſante Reine de Hongrie & de Bohème, après l'extinction de la lignée mâle de la Maiſon d'Autriche, eſt ſeule & unique Héritiére des Etats d'Autriche, puiſque, ni aucune autre Femme, ni les deſcendans d'une Femme, ne ſauroient être préferez à la Fille aînée du dernier Décédé. C'eſt pourquoi l'Empereur *Charles VI.* de très-glorieuſe mémoire n'a point fait une nouvelle loi de ſucceſſion par la Pragmatique ; mais il n'a fait que renouveller le très-ancien ordre de ſuccéder, aſſûré par tant de priviléges & de pactes ; il a déclaré & expliqué fidèlement & ſoigneuſement en quel tems & en quel ordre ſelon les loix preſcrites, ſa Fille aînée en premier lieu ſecondement la cadette, troiſiémement la Maiſon de Saxe, quatriémement celle de Bavière & enfin en cinquiéme lieu les Filles de feu *Léopold* peuvent ſuccéder. Après donc que d'autres ont ſolidement prouvé que le même ordre de ſucceſſion qui s'obſerve en Autriche, a toujours été obſervé dans tous les Roïaumes, dans toutes les Principautez & Provinces qui ont obéï aux Autrichiens, & que

le même droit les Femmes ont ſuccédé au défaut des mâles, ſur-tout pour la Bohême (*), la Hongrie, les Païs-Bas Autrichiens & les Etats d'Italie, nous ne voulons point, nous amuſer à faire ce qui eſt déjà fait, ni répéter ici inutilement des choſes qui étant imprimées ſont entre les mains de tout le monde.

REFUTATION.

Nous avons déjà dit que le Duché d'Autriche n'exclut point les Femmes de ſa ſucceſſion. Ajoûtons ici qu'il en eſt de même des Roïaumes de Hongrie & de Bohême, de la Flandre & de l'Italie ; mais nous ſoûtenons que ce n'eſt pas en qualité d'acceſſions du Duché d'Autriche, par la raiſon que nous avons dite au §. précédent, ſur-tout à l'égard des Roïaumes de Bohême & de Hongrie. Leur grandeur, leur dignité, leur donnent une ſupériorité qui ne permet pas de les regarder comme l'acceſſoire de quelque autre Etat que ce ſoit. Nous convenons que les Femmes ſont admiſes à la ſucceſſion des uns & des autres, parce que la nature & les inſtitutions primitives de ces Etats que l'on doit toûjours garder inviolablement, les y admettent.

Nous ne convenons pas non plus que la Séréniſſime Archiducheſſe, Grande-Ducheſſe de Toſcane, ſoit Héritiére de tous ces Etats, ni en droit d'y ſuccéder, bien que les Femmes y ſoient

(*) GOLDAST *de Regno Bohemiæ* dans tout le VI. Tome. Voyez auſſi l'*Appendice* où ſe trouvent tous les Parlemens

ſoient admiſes, parce que les Conventions par leſquelles ils ont été donnez à ſes Ancêtres, & l'obligation d'en remplir les conditions, ou obligation qu'ils ont contractée & reconnue, l'en écartent à cauſe de ſon ſexe, comme on le dira plus avant L'admiſſion des Femmes dans les Etats mentionnez n'eſt qu'en faveur des Femmes de la Branche aînée, & non pas des Femmes de la ſeconde. En vertu des fondations primitives, celles-ci n'y ſauroient encore venir, tant que dure la Branche aînée qui y eſt appellée en premier lieu ſans diſtinction de ſexe; la Branche cadette n'y vient qu'après l'extinction totale de l'aînée. La Branche aînée en gratifiant la ſeconde, a été libre de mettre à ſes bienfaits les conditions qu'elle a voulu; & elle l'a fait de la maniére la plus conforme au Droit : on en eſt convenu, on y a conſenti; & par ces conditions cette Princeſſe eſt excluſe, parce que le cas où elle pourroit ſuccéder, n'eſt pas arrivé.

S'IL s'agiſſoit d'un Concurrent qui ſeroit d'une troiſiéme ou quatriéme ligne, & qui prît ſa qualité de mâle prétendroit être préféré par le Privilége de ſon ſexe, ce § viendroit à propos; mais contre le Roi Catholique qui eſt de la prémiére ligne, comme perſonne n'en doute, & qui appuïe ſes demandes ſur les conditions ſtipulées dans des pactes poſtérieurs, le §. n'eſt d'aucun effet.

REPONSE.

§. VI. IL eſt bon d'avertir que les Rois mes de Hongrie & de Bohême vinrent à l'Em- per

pereur *Ferdinand I.* du chef de ſa Femme, la Reine *Anne* Fille aînée du Roi de Hongrie & de Bohème, & ſon Héritiére légitime au défaut d'héritiers mâles. Les Etats de ces deux Roïaumes aïant aſſoupi toutes les diviſions, reconnurent dans cette Reine le droit de ſucceſſion qu'elle avoit porté à ſon Mari ; & cependant ils ne voulurent point admettre à la future ſucceſſion la poſtérité de *Charles V.* préſente & à venir, comme ne deſcendant point de la Reine *Anne*, du chef de laquelle vient tout le droit, mais ils crurent que le droit de ſucceder apartenoit aux ſeuls Fils de *Ferdinand I.* & à leurs deſcendans & aux Filles en leur rang.

Num. I. Nous l'apprenons du Teſtament de cet Empereur, de l'an 1543., où il parle ainſi de ces deux Roïaumes : „ Si par la volonté de Dieu Tout-Puiſſant il arrive que „ notre Epouſe & tous nos Fils meurent „ ſans enfans légitimes (ce qu'à Dieu ne plaiſe), qu'alors une de nos Filles ait & poſſede en qualité de légitimes héritére les Roïaumes de Hongrie & de Bohème avec „ leurs appartenances ; & quoique par erreur nous aïons, il y a quelques années, certifié aux Etats de Bohème par des Lettres particuliéres, & reconnu que les Filles ne ſont point heritiéres légitimes du Roïaume de Bohème, nous avons néanmoins trouvé enſuite par des documens & priviléges de ce Roïaume, & ſur-tout par la Bulle-d'or de l'Empereur *Charles IV.*, qu'au défaut d'héritiers mâles, les Filles ſont admiſes à la ſucceſſion de ce Roïaume, & en peuvent être

„ tre les légitimes héritiéres. Nous avertiſ-
„ ſons donc les Etats & les Sujets de nos
„ Roïaumes & Provinces, & Principalement
„ de la Bohème, que conformément à leur
„ obligation, ſi le cas échéoit, ils aïent à
„ reconnoître pour leur Souveraine une de
„ nos Filles, & non aucun autre Seigneur,
„ à rendre à notre-dite Fille toute obéïſ-
„ ſance, & à la maintenir comme de fidèles
„ Sujets.

Nous apprenons de ces paroles, premiérement que l'Empereur *Charles V.* & ſa poſtérité n'ont eu aucun droit de ſucceſſion aux Roïaumes de Hongrie & de Bohème. Secondement, que la Fille ainée du dernier Décédé exclut toutes les Femmes plus éloignées & tous leurs deſcendans. Troiſiémement, que ce droit de ſucceſſion qu'a la Fille aînée du dernier Décédé, eſt appuïé ſur les priviléges du Roïaume de Bohème, & qu'il a été reconnu par les Etats du Roïaume.

Num. II. Dans le Codicille ajoûté à ce Teſtament, il répéte tout ce qu'il a dit ci-deſſus touchant le droit indubitable de ſes Filles à ſuccéder. Et de peur que quelqu'un ne trouve mauvais qu'il ait fait mention des deux Filles dans le Teſtament, il explique cette diſpoſition dans le Codicille, où il ajoûte
„ Qu'à la vérité il eſt très-ſûr que les Filles
„ ſuccedent aux Roïaumes de Hongrie & de
„ Bohème; que cela a pourtant beſoin d'ex-
„ plication, & qu'il veut la donner dans ce
„ Codicille; ſavoir: Que ſi ſa poſtérité ma-
„ culine s'éteignoit entiérement, alors l'un &
„ l'autre Roïaume de Hongrie & de Bohème

„ av

„ avec les Provinces qui en dépendent, apar-
„ tiennent de droit héréditaire à l'aînée des
„ Filles qui vivront quand ce cas arrivera."

Ce Codicille fait voir combien religieuſe-ment les Empereurs de la Maiſon d'Autriche ont gardé & obſervé les priviléges de leurs Etats & les Loix de ſucceſſion des deux Roïaumes; car la Fille n'eſt appellée à la ſucceſſion qu'après l'extinction des enfans mâles. En ce cas-là, on n'en appelle point d'autre que la Fille aînée du dernier Décédé, & on exclut de toute ſucceſſion les autres Sœurs, à plus forte raiſon les autres Femmes plus éloignées. On ne manquoit point de deſcendans des Filles des Empereurs & des Archiducs d'Autriche qui avoient vécu avant *Ferdinand*. Or toutes les deſcendantes de ces Femmes plus éloignées étoient exclues en vertu du droit de ſucceſſion établi en faveur de la Fille aînée du dernier Décédé par les Loix de ces Roïaumes & par les priviléges de l'Autriche Donc de même que la ſeule Fille aînée de *Ferdinand I.* auroit pû ſuccéder de droit, ſi dans ce tems-là tous les mâles de la Maiſon d'Autriche avoient manqué; de même aprefent que par une déplorable deſtinée la poſterité mâle eſt enfin éteinte, la ſeule Fille aînée du très-glorieux Empereur dernier décédé, a le droit de ſucceſſion, & eſt préférable ſelon tout droit aux deſcendans de Femmes plus reculées.

REFUTATION.

On a déjà ſatisfait à ces objections dans le §. V. Ce qu'on allégue dans celui-ci, les raiſons & les autoritez qu'on y voudroit faire valoir, tout cela eſt à pure perte, puiſque le tout eſt antérieur au droit ſur lequel ſe fonde Sa

Majeſté Catholique, & il pourra bien arriver que dans la ſuite nous les produiſions comme un texte.

On ne peut néanmoins s'empêcher de remarquer que c'eſt un tiſſu de paralogiſmes artificieux. On nous dit que les Etats des deux Roïaumes ne voulurent point admettre à leur ſucceſſion des deſcendans de *Charles V.* Ce mot *ne voulurent point* eſt admirable, comme ſi *Charles V.* & ſes enfans avoient eu la penſée d'y prétendre. *Charles V.* & ſes enfans ſavoient bien qu'ils n'y avoient aucun droit. Les Etats de Bohème n'avoient donc garde de les appeller. Ce n'eſt pas à dire pour cela que les Etats ne vouloient point les admettre. Il n'en étoit pas queſtion. C'eſt comme ſi on diſoit que les Etats ne vouloient point admettre à la ſucceſſion l'Empereur de la Chine qui n'y ſongeoit point. Mais ce qu'il y a de plus remarquable, c'eſt la réflexion qu'on ajoûte : „Qu'on ne manquoit point de „ deſcendans des Filles des Empereurs & des „ Archiducs d'Autriche qui avoient vêcu avant *Ferdinand*; que toutes les deſcendantes „ de ces Femmes étoient excluſes par les Loix „ de ces Roïaumes qui n'admettoient que la „ ſeule Fille aînée du Poſſeſſeur dernier décédé." Il eſt à remarquer qu'au commencement de cet article, on a dit que les Etats ne voulurent point les deſcendans de *Charles V.*, *parce qu'ils ne deſcendoient point de la Reine Anne*, DU CHEF DE LAQUELLE VIENT TOUT LE DROIT ; & que vers la fin de ce même §. on dit que l'excluſion étoit donné aux deſcendans des Filles des Empereurs & des

des Archiducs antérieurs à *Charles V.* Je demande ſi ces Filles deſcendoient de la Reine *Anne, du chef de laquelle vient le droit?* Comme elles n'en deſcendoient pas, on ne pouvoit pas les admettre. On ne pouvoit non plus les exclure, puiſqu'on ne peut véritablement exclure que celui qui pourroit ou devroit être admis. Ainſi donc la ſeule choſe qui ſoit véritablement prouvée dans ce §., c'eſt qu'au défaut de Fils les Filles ſont appellées à la ſucceſſion; & c'eſt un point dont nous ſommes convenus. Quant à la derniére conſéquence que l'on voudroit tirer en faveur de la Séréniſſime Archiducheſſe Fille aînée du feu Empereur *Charles* VI., on a déjà dit que Sa Majeſté Catholique fonde ſon droit ſur des Conventions poſtérieures; de quoi nous parlerons ci-après.

REPONSE.

§. VII. TANT s'en faut que les Loix d'Eſpagne favoriſent les prétentions que Sa Majeſté Catholique forme ſur la ſucceſſion aux Roïaumes & Etats de la Maiſon d'Autriche, qu'au contraire elles l'excluent de tout droit de ſucceſſion. Car, qui ne ſait que par une Loi ſolemnelle du Roïaume d'Eſpagne, l'Infante Fille du Roi d'Eſpagne, avant que d'épouſer le Prince de France, a toujours été obligée de perdre toute eſpérance de ſucceſſion, & d'y renoncer ſolemnellement, tant pour elle, que pour tous les enfans qui en naîtront?

On trouve imprimez les Actes de Renonciation des deux Infantes d'Eſpagne, qui ont été

Reines de France, ſavoir *Anne* & *Marie Thereſe*, du chef deſquelles l'Ambaſſadeur d'Eſpagne a voulu aſſûrer à Sa Majeſté Catholique le droit de ſucceder. Or ils admettent toute autre choſe plûtôt que le moindre droit ſur les Etats d'Autriche. Car ces deux Reines, ſavoir *Anne* & *Marie-Thereſe*, avec leurs Maris *Louis XIII.* Roi de France & *Louis XIV.*, employant la ſainteté du ſerment, ont renoncé à perpétuité par une Loi éternelle, non ſeulement pour eux, mais encore pour tous ceux qui naîtroient de leur ſang, de quelque ſexe ou degré qu'ils fuſſent: ils ont, dis-je, renoncé au droit de ſucceſſion pour tous les Etats & Roïaumes que le Roi d'Eſpagne poſſede ou pourroit poſſéder ou acquerir, ou qui pourroient lui venir par héritage. On ne parle pas ſeulement de ceux qui regnent en France, ou qui pourroient parvenir à la Couronne, mais de tous ceux qui naîtront de ces Reines, quand même ils ne devroient jamais monter ſur le Trone de France.

Ces Renonciations ont été non ſeulement placées publiquement comme des Loix éternelles entre les Loix d'Eſpagne & de France, mais encore au jugement même de la Reine *Marie-Thereſe*, „ elles doivent être ſi ſaintement obſervées à per-„ pétuité, que ſi quelqu'un de ſon ſang ôſoit „ demander des Etats appartenant à l'Eſpagne „ ou à l'Autriche, ſon entrepriſe doit paſſer „ pour une violente uſurpation, illicite, & „ pour une invaſion injuſte, contraire à la „ raiſon & à la conſcience." Toutes ces choſes furent plus amplement & plus abondamment expoſées & ſolidement expliquées, avec

les

les documens & les actes des Renonciations, par ordre de l'Empereur *Léopold*, lorſque l'on commença la guerre pour la ſucceſſion du Roïaume d'Eſpagne. Nous renvoïons le Lecteur à cet écrit.

Nous en apprenons que Sa Majeſté Catholique Roi d'Eſpagne ne peut s'attribuer aucun droit ſur les Etats d'Autriche du chef de ces deux Reines, par l'obſtacle qu'y mettent les actes des Renonciations faites avec ſerment, leſquelles ont été confirmées en forme de Loi par la Paix des Pyrenées.

REFUTATION.

La matiére ſur laquelle on s'appéſantit dans cet article, a été tant de fois rebattue juſqu'à l'ennui, qu'il eſt étonnant que l'on y revienne encore. On s'eſt aheurté à la ſoûtenir. Des plumes vénales ſe ſont exercées en ſa faveur. Elle a été appuïée par des perſonnes partiales & intéreſſées qui cherchoient à déguiſer leurs vûës particuliéres, & à ſurprendre les eſprits par une apparence d'équité. Les ſeules lumiéres de la raiſon ont détruit l'illuſion. La vérité & le droit ont triomphé avec le tems. Ceux qui étoient dans l'erreur, ont ouvert les yeux, & ont vû combien leur engagement étoit déraiſonnable. La juſtice a pris le deſſus, & heureuſement il y a déjà bien des années que nous en voïons les ſuccès. De ſorte que cet objet ne mérite plus d'être agité. Auſſi perſonne n'y ſonge. On n'y s'en entretient pas plus que de la deſtruction

tion de Troye, ou de quelque autre anticaille de cette eſpéce. Ceux qui dans les Ecrits de ce tems-là, ont lû des raiſonnemens ſur ce ſujèt, s'embaraſſent peu de s'en ſouvenir; & quand à préſent on tombe deſſus, on les paſſe pour mieux emploïer ſon tems à des choſes plus eſſentielles.

Nous ne laiſſerons pas de relever en peu de mots certains détails qu'avance l'Auteur de la Réponſe de la Cour de Vienne dans ce §.

Il demande avec un air de confiance: „ Qui „ eſt-ce qui ignore que par une Loi ſolemnel- „ le du Roïaume d'Eſpagne, une Infante qui „ doit épouſer un Prince de France, eſt obli- „ gée de renoncer ſolemnellement à ſa ſucces- „ ſion, tant pour ſoi que pour tous ſes deſcen- „ dans? " Il eſt aiſé de lui répondre que nous ne le ſavons point, & que cela eſt également ignoré de tous ceux qui ſavent les Loix du Roïaume, parce qu'en effet il n'y a aucune Loi pareille en Eſpagne. Mais ils ſavent au contraire ce que ſavent une infinité d'Etrangers, ſavoir qu'une Fille de *Charles V.* qui fût mariée en France, ne fit point cette Renonciation. Les deux Dames Infantes *Anne-Maurice* & *Marie-Thereſe* renoncèrent, non qu'aucune Loi du Roïaume les y obligeât, mais par des raiſons d'Etat qui faiſoient croire alors cet expédient convenable. Ces raiſons d'Etat ne s'étendoient point ſur le cas de la ſucceſſion du Roi Catholique aujourd'hui heureuſement regnant. Auſſi ne pût-on pas ſe prévaloir des Renonciations pour l'empêcher de ſuccéder, comme on dira incontinent.

Il n'y a pas plus de vérité à dire: „ Que les „ Re-

„ Renonciations de ces deux Dames Infantes „ ont été inſérées comme des Loix perpétuel- „ les entre les Loix d'Eſpagne & de France.“ Celle de l'Infante *Anne* eſt entre les Loix d'Eſpagne; mais celle de l'Infante *Marie-Thereſe* n'eſt, ni dans les Loix d'Eſpagne, ni dans celles de France. Il n'y a jamais eu d'autre ſolemnité à cet égard, que le ſimple accord du premier Acte; il leur manque toutes les autres formalitez qui y auroient été eſſentielles pour avoir force de Loi.

Il eſt auſſi peu certain que ces Renonciations, comme on le prétend, furent confirmées comme Loix perpétuelles au Traité des Pyrenées. Comment auroit-on pû y confirmer ce qui n'exiſtoit pas? Dans ce Traité on ſtipula le mariage de la Dame Infante *Marie-Thereſe*, & qu'il ſeroit fait une Renonciation, laquelle étant faite, ſe devoit paſſer en force de Loi comme celle de l'Infante *Anne-Maurice*; & c'eſt ce qui n'a point encore été fait. Mais ſur l'eſſentiel de cette affaire, il ſuffit de remarquer qu'il y a bien de la différence entre dire qu'il a été ſtipulé qu'on fera une Renonciation, laquelle étant faite recevra l'autorité de Loi (ce qui eſt certain de la ſtipulation); & dire qu'une telle Renonciation a été confirmée comme une Loi perpétuelle. Ceci remarqué, paſſons à l'eſſentiel du §.

Qu'il ne ſoit pas permis de reproduire un acte qui a été examiné & rejetté en plein jugement; que quand le demandeur tient un procédé pareil, on lui oppoſe l'objection qui le déboute de ſa demande, & qu'en vertu de cette

cette exception, on lui refuſe audience; c'eſt ce qu'il n'eſt pas néceſſaire de prouver. Perſonne ne l'ignore. Quelqu'un diſpute à un autre un majorat ou un fidei-commis, en vertu d'un inſtrument ou acte au mépris duquel l'autre a été mis en poſſeſſion du fidei-commis. Le premier demande une choſe qui eſt une annexe de ce même fidei-commis; dès qu'il n'a point pour la diſputer d'autre fondement que l'inſtrument déjà réprouvé, par cela même ſa requête eſt rejettée & miſe à néant; c'eſt une choſe également certaine. Approchons encore plus près de notre ſujèt. Suppoſons qu'en quelque partie du Monde il y a un Etat dans la fondation duquel il y auroit cette clauſe, qu'après toutes les nominations cet Etat paſſeroit à celui qui ſeroit Roi d'Eſpagne: Si ce cas arrivoit à préſent, ſeroit-on recevable à faire une oppoſition qui ſeroit fondée ſur la rénonciation de ſes Ayeules, après tant d'années d'une jouïſſance tranquille & paiſible avec une approbation générale? Que doit-on à plus forte raiſon penſer de l'oppoſition que l'on fait ſur ce même fondement à une ſucceſſion juſtifiée par les droits du ſang?

Aïant à parler de l'article des Rénonciations, je ne m'arrêterai point à établir l'opinion qui prétend que les rénonciations qui concernent des majorats, n'obligent point les ſucceſſeurs de ceux qui ont renoncé, ni le ſentiment qui aſſûre que ce n'eſt point d'elles que parle le Pape *Boniface* VIII. dans ſa Décrètale, comme on le voit clairement dans le cas ſur lequel il prononce, & dans les expreſſions dont il ſe ſert, & dans le motif, qui eſt, *parce qu'il n'en réſulte point*

point de préjudice à un autre. Tout ceci fait voir qu'il parle ſeulement de rénonciations faites à des Biens libres, de rénonciations légitimes, puiſqu'il eſt évident que quand il s'agit de majorats on fait préjudice à tous les deſcendans. C'eſt pourquoi je ſoûtiens qu'en beaucoup de matiéres, & nommément en celle-ci, il y a entre les Princes des règles diſtinctes, ſur leſquelles roulent l'utilité publique & l'autorité de leur perſonne, qui par elle-même oblige à un accompliſſement encore plus exact des engagemens, qu'entre des Particuliers; & c'eſt ſur ce fondement que nous parlerons.

Avant que de toucher à ce qui eſt commun aux deux Rénonciations, il faut remarquer ce qu'il y a de ſingulier dans l'une d'elles. Celle de l'Infante *Marie-Thereſe* n'a point reçu la force de Loi, n'étant point inſérée entre celles du Roïaume comme l'étoit celle de l'Infante *Anne-Mauriee*, ni elle n'a point été approuvée par les *Cortes* d'Eſpagne. Ces circonſtances ſont néanmoins ſi eſſentiellement néceſſaires, comme ne l'ignorent pas ceux qui ont étudié le Droit Public, & appris le droit qu'a une Nation de prendre garde qu'on n'enfreigne point les Loix qui regardent la ſucceſſion, & qui ont été établies au commencement comme fondamentales, que ſi cela manque, il eſt inconteſtable que c'en eſt aſſez pour que l'acte ne puiſſe être regardée comme une Loi.

Ceci qui comprend généralement tous les actes ſemblables, opére par une raiſon ſpéciale ſur la Rénonciation de l'Infante *Marie-Thereſe*, parce qu'entre autres conditions que l'on y mit, & qui ne furent point accomplies, il y en avoit

voit deux de bien expreſſes; ſavoir, que l'on feroit approuver la Rénonciation aux *Cortes* d'Eſpagne, & qu'elle ſeroit enrégîtrée au Parlement de France; & que de plus après l'accompliſſement du mariage, la Dame Infante avec le Roi ſon Mari devroient donner un écrit de la-dite Rénonciation. Rien de tout cela ne fût fait; & comme l'inéxécution des conditions exprimées dans un acte, fait qu'il devient nul, quand même ces conditions ſeroient moins importantes, on ne peut pas douter que celui-ci ne ſoit nul. Dans un contrat d'achat & de vente, il n'eſt pas eſſentiel que l'on écrive; & cependant ſi on fait expreſſément le marché, & qu'il n'y ait point d'écrit, il n'a point force de contrat. Donc, ſi une choſe qui n'eſt qu'une pure ſolemnité, & qui n'appartient point à l'eſſence de l'affaire pour laquelle on contracte, influë de telle ſorte ſur l'eſſentiel, qu'elle peut donner force à l'acte, ou la lui ôter, combien plus produira cet effet le défaut des-dites conditions exprimées dans cette Rénonciation? Diſpoſitions ſi eſſentielles, comme de faire approuver au commun des deux Roïaumes, les arrangemens que l'on prend pour la ſucceſſion de ceux qui doivent regner ſur eux, & les changemens que l'on fait à la Loi fondamentale qu'ils ont établie.

Par ce qui vient d'être remarqué, la Rénonciation de la Dame Infante *Marie-Thereſe* eſt ſans force, comme tout le monde impartial l'a reconnu. Quand même celle de la Dame Infante *Anne-Maurice* ſeroit valide & ſubſiſtante, le droit de Sa Majeſté à la ſucceſſion demeureroit *in ſalvo*, hors d'atteinte, puiſque l'In-

l'Infante *Marie-Thérese* avoit droit de succéder indépendamment de celui de l'Infante *Anne*, de qui elle ne descendoit pas. Ainsi sa Rénonciation n'y mettoit point d'obstacle. Son droit passa d'elle à son Petit-Fils qui se trouva avoir un double droit de succession; de maniére que si l'un étoit invalide, l'autre demeuroit en son entier, & ainsi il étoit indubitable à cet egard.

Par raport à ce qu'ont de commun les deux Rénonciations, examinons ce qu'ont de particulier les actes entre Princes, c'est-à-dire l'autorité de leurs personnes, & l'utilité publique, qui font que tel acte peut valoir entre eux, qui ne vaudroit rien entre Particuliers.

Pour ce qui est de l'autorité de leur personne, il est hors de doute qu'elle n'opére que dans ce qui est en leur pouvoir, & qu'elle ne s'étend point jusqu'à changer les Loix fondamentales de leur Couronne. C'est une opinion unanimement reçuë; & comme la principale d'entre ces Loix est l'ordre de la succession établie par la Nation, qui sous cette condition & autres qui ont été exprimées alors, s'est donnée à un Souverain pour la gouverner & la défendre, & que celui-ci a accepté la Souveraineté à ces mêmes conditions; ainsi de même que par cette Loi le Monarque ne pourroit pas appeller à la succession un Etranger qui ne seroit pas compris dans son contrat avec le Peuple, il peut aussi peu en exclure un parent que ce contrat primitif appelle & admet. Ceci posé, l'autorité des Monarques contractans ne peut rendre valide l'exclusion d'une ligne appellée par la Loi fondamentale de la Couronne.

Peut-être objectera-t-on que si un Monarque

ne le peut pas seul, il le peut avec l'approbation du Peuple? Il le peut tout aussi peu. Sans m'arrêter à une longue discussion de ce point, je prie seulement de considérer ce cas. Si un Roi qui se verroit sans postérité, vouloit du consentement de son Peuple, que son Roïaume qui par une Loi fondamentale, a toûjours été héréditaire, fût électif dans la suite au préjudice d'un Frere ou d'un parent qu'il auroit, & que les Loix appellent après lui, y a-t-il quelqu'un qui dise que cela pourroit subsister?

Mais accordons, si on le veut, que le Roi peut rendre une rénonciation valide avec l'approbation du Peuple; qu'en résulte-t-il? Que la Rénonciation de l'Infante *Anne* est en règle, parce que cette approbation y a mis le sceau, & que celle de l'Infante *Marie-Thérese* n'y est pas, parce que cette condition lui a manqué; & comme le droit incontestable que cette Princesse donne au Roi Catholique, suffit, l'objection ne prouve rien contre lui.

La seconde circonstance qui peut rendre valides ces sortes d'actes entre Princes, est l'utilité publique; & il est sûr que ce fût le motif qui donna lieu à ces Rénonciations. Cela étant posé, comme c'est en Droit une maxime incontestable que la cause finale règle les dispositions, les éclaircit, les interprète, les amplifie & les restreint; il s'en ensuit que ces dispositions n'ont de force que pour ce qui est compris dans la cause finale, & que dans ce qui lui est étranger, elles cessent, suivant l'axiome que l'effet cesse en même tems que sa cause (*). Nous n'avons qu'à examiner quelle

(*) *Cessante causa cessat effectus*, disent les Jurisconsultes.

toit cette cauſe finale des Rénonciations, c'eſt-à-dire quel avantage public on ſe propoſoit dans ces Actes.

Le même texte que l'on nous fournit, nous en marque le motif, ſavoir la Paix des Pyrénées. Voïons l'Article V. du Traité qui concernoit les conditions du mariage de l'Infante *Marie-Thereſe* avec le Roi de France, où l'on règle cette Rénonciation. Cet Article commence par exprimer les fruits que l'on ſe propoſoit de ce mariage; ſavoir, *une paix perpetuelle* entre les deux Monarques, *l'accroiſſement de la Foi, le bénéfice commun des Roïaumes, Sujets & Vaſſaux des deux Couronnes.* On ajoûte: „Eu „ égard à ce qu'il importe à l'état public & à „ leur conſervation, qu'étant ſi grandes, elles „ ne viennent pas à ſe joindre, & que l'on pré„ vienne les occaſions qu'il pourroit y avoir de „ les joindre; & en conſidération de l'égalité &c.

L'Infante dit la même choſe dans la Rénonciation qu'elle donna par écrit avant ſon mariage. Elle y marque qu'elle eſt bien informée de ſon utilité, & de l'attention avec laquelle le Roi ſon Pere a examiné ceci, & des conſidérations qui l'ont porté à ſtipuler cette Rénonciation. Elle parle du Roi en ces termes: „Lequel ſouhaite & procure mon contentement & mon bien avec tant d'amour & de „ ſoin, prénant conjointement égard au bien „ public & commun des Roïaumes que Dieu lui a enchargé, leſquels & ceux de la Couronne de France ſont également intéreſſez à ce que la Grandeur & Majeſté qu'ils ſoûtiennent & conſervent en eux-mêmes de puis tant d'années, avec tant de bonheur & de gloire du nom de leurs Rois Catholiques &

„ très-Chrétiens, ne ſoit point diminuée & n
„ déchoïe point, comme néceſſairement el
„ ſe diminueroit & décherroit, ſi par le mo
„ ïen & à cauſe de ce mariage, ils ſe vien
„ droient à unir & conjoindre dans quelqu'u
„ des enfans & deſcendans, dont le ſuccès cau
„ ſeroit aux Sujets & Vaſſaux le mécontente
„ ment, l'affliction qui ſe peut conſidérer, &
„ dont juſtement on pourroit craindre qu'il ré
„ ſulteroit les dommages & inconveniens qu
„ ſe rencontrent & ſe reconnoiſſent plus faci-
„ lement avant qu'ils arrivent, qu'ils ne ſe ré-
„ pareroient & ſe remédieroient après qu'ils
„ ſeroient arrivez, & qu'on les auroit expéri-
„ mentez; & partant il a convenu prévenir les
„ remedes à ce qu'ils n'arriveroient pas, &
„ que ce mariage ne ſoit cauſe d'effets contrai-
„ res à ceux que l'on ſe promet, & que l'on
„ doit eſpérer qu'on obtiendra par icelui.

S'il peut y avoir une preuve plus claire que ce que déclare ſi ouvertement l'Infante qui renon ce, & les articles du Contrat où l'on ſtipule l Rénonciations, qui toutes deux ſe reſſemble en ceci, c'eſt celle que nous allons expoſer. E le prouve en même tems que le droit de ſucc der à la Couronne d'Eſpagne, ne laiſſa pas d'ex ſter comme auparavant dans les deux Séréniſſ mes Infantes Reines de France, après qu'elle eurent fait les Rénonciations, & que ces R nonciations excluoient tout auſſi peu Sa Maje té dans le cas où on lui déféra la Couron Dans les deux Contrats de mariage où l'on voit ſtipulé les Rénonciations avec tant ſolidité, de répétitions & d'extenſions tous deſcendans, & avec toutes les pr cautions que la plus ſcrupuleuſe défian

pe

peut inventer, on ne laiſſe pas d'établir avec la même clarté & ſolidité une exception qui preſcrit deux cas; & cette exception eſt égale dans les Contrats des deux Infantes. La voici dans les propres termes de celui de l'Infante *Marie-Thérèſe*: „ Pareillement ils déclarent (les deux „ Rois) très-expreſſément, qu'en cas que la Sé„ réniſſime Infante demeurât veuve (ce qu'à „ Dieu ne plaiſe) ſans enfans de ce mariage, „ ELLE DEMEURERA LIBRE ET FRAN„ CHE DE LA-DITE EXCLUSION, & partant „ déclarée perſonne capable de ſes droits, & „ pouvoir ſuccéder en tout ce qui lui pourra „ appartenir ou écheoir, en deux cas ſeule„ment: L'UN, ſi elle, demeurant veuve de „ ce mariage ſans enfans, venoit en Eſpa„ gne; L'AUTRE, que par raiſon d'Etat, pour „ le bien public & pour juſtes conſidérations, „ elle ſe remariât, par la volonté du Roi Ca„ tholique ſon Pere, ou Prince ſon Frere; eſ„ quels deux cas elle demeurera capable & ha„ bile à pouvoir ſuccéder & hériter." On voit qu'en cas que les Infantes devinſſent veuves ſans avoir d'enfans, il eſt établi qu'à l'égard de celle qui retourneroit en Eſpagne, les Rénonciations ne ſeroient d'aucun effet, comme ſi elles n'avoient jamais été données; de-ſorte que l'Infante pourroit alors hériter du Roïaume, au cas qu'il lui échût. De-plus, ſi en cas de veuvage l'une ou l'autre des deux Infantes, *pour le bien public & de juſtes conſidérations*, ſe remarioit à quelque autre Prince, les Rénonciations ne ſeroient d'aucun effet, non plus que ſi elles n'avoient jamais été données; & que par conſequent elle pourroit hériter, ſi le cas arrivoit que ce fût ſon tour

de ſuccéder, elle & ſes Fils & ſes autres deſcendans.

VOILA quels ſont les articles ſtipulez. Tout homme docte ſent bien qu'on pourroit faire ſur cette matière d'amples diſſertations de Juriſprudence. Mais ce n'eſt pas mon deſſein de compoſer un livre de controverſe, je ne veux que tirer de ces deux exceptions deux véritez qui en réſultent, & en fonder un ſyſtême certain. Je dis donc ſur ce principe, que le droit de ſucceſſion à la Couronne d'Eſpagne (quand même il pourroit être entiérement amiſſible) s'eſt conſervé dans les deux Séréniſſimes Infantes, nonobſtant leurs Rénonciations, puiſque ſi elles l'euſſent entiérement perdu, elles n'auroient jamais pû y revenir, ni le recouvrer; & ainſi pour que l'une ou l'autre pût être Reine d'Eſpagne, au cas qui eſt marqué, ſavoir d'être veuve ſans avoir d'enfans, il étoit néceſſaire qu'elle eût encore en ſa perſonne le droit de ſuccéder qu'elle avoit auparavant; il falloit auſſi qu'elle l'eût pour le tranſmettre aux Fils & aux deſcendans nez d'un autre mariage. Puis donc que le droit de ſuccéder à la Couronne d'Eſpagne s'eſt conſervé dans l'une & l'autre Infante, comme elles l'avoient indépendamment des Rénonciations, on voit que ces mêmes Rénonciations ne privèrent, ni leurs perſonnes, ni celles de leurs Fils, ni celles de leurs deſcendans, du droit qu'elles avoient de ſuccéder, ſi-non en tant qu'ils pouvoient être Rois de France, comme on le voit clairement; puiſque ni l'une ni l'autre Infante perſonnellement ne pouvoit être Reine d'Eſpagne du vivant de ſon Mari, ou, ce qui revient au même, ſi long tems qu'elle étoit Reine de France, puiſque

tant que ſon Mari vivoit, elle ne pouvoit pas ceſſer d'être Reine de France. Mais, lorſqu'elle ceſſoit de l'être, par ſon état de veuve, elle pouvoit & devoit être Reine d'Eſpagne, ſi le cas de ſuccéder lui échéoit. Il en eſt de même des Fils. Ceux que pouvoit avoir l'une ou l'autre des deux Infantes, dès qu'ils ne pouvoient pas être Rois de France, pouvoient & devoient ſuccéder à la Couronne d'Eſpagne, au cas qu'elle leur échût. Tels étoient ceux qu'elles auroient eu d'un mariage avec tout autre Prince, pourvû qu'il ne fût pas Roi de France. Mais les Fils deſtinez à monter un jour ſur ce Trone, c'eſt-à-dire les Fils nez du mariage avec le Roi de France, ne pouvoient pas ſuccéder à la Couronne d'Eſpagne.

Il eſt aiſé de ſe convaincre que le but de ces Rénonciations étoit uniquement d'empêcher que les deux Couronnes s'uniſſent ſur une même tête. Ce fût pour cela que l'on prit tant de précautions pour prévenir tout ce qui, en quelque tems que ce pût être, auroit occaſionné cette union: mais en même tems on eut également ſoin de ſtipuler que ces Rénonciations n'auroient point d'effet dans tous les cas où la ſucceſſion à la Couronne d'Eſpagne pourroit écheoir à l'une ou à l'autre des deux Séréniſſimes Infantes & de leurs deſcendans, pourvû qu'il n'en réſultât point cette union ſi appréhendée. On ne prévint point par une expreſſion claire le cas de la ſucceſſion de Sa Majeſté; mais on le prévint par une expreſſion virtuelle, pour me ſervir de ce mot, puiſqu'on s'exprima en des termes dont le ſens renferme ce cas. C'eſt l'eſprit, c'eſt l'ame de ces Articles &

des Rénonciations ; & il eſt évident que ce qui eſt compris dans le ſens d'une Loi eſt de même force que ce qui eſt expreſſément marqué dans la lettre. Où trouvera-t-on le ſens d'une Loi plus clair que celui-ci ? La Loi admet expreſſément à la Couronne d'Eſpagne les deux Séréniſſimes Infantes & leurs enfans & deſcendans, iſſus d'un mariage avec quelque autre Prince, qui peut-être auroit eu moins d'éclat dans le monde ; & le motif de l'admiſſion eſt que ni cette Infante ni ſes enfans ne pouvoient être en même tems Reine ou Rois d'Eſpagne & de France. Cette Loi ne comprend elle pas avec la même efficace & la même force, qu'un deſcendant des mêmes Infantes mariées en France, qui certainement ne peut être Roi d'Eſpagne & de France, & en qui ces deux Couronnes ne ſauroient s'unir, doit être admis de la manière que ſi l'étoit né du mariage avec un autre Prince ? Il paroît que tout homme raiſonnable n'en ſauroit douter un moment.

Nous avons démontré que les Rénonciations n'ôtèrent point le droit de ſucceſſion, ni aux Infantes d'Eſpagne, ni à leurs deſcendans, & que l'unique effet de ces Actes fût de mettre un obſtacle qui les empêchât de ſuccéder en effet, auſſi long-tems qu'ils pourroient être Rois de France, & unir les deux Monarchies en une ſeule perſonne ; empêchement étranger & accidentel qu'a pû juſtifier l'utilité publique, qui a une ſi grande influence ſur les actes des Souverains, & qui les diſtingue de ceux des Particuliers.

L'UTILITE' publique que l'on ſe propoſoit dans les Rénonciations, comme leur cauſe finale, n'étoit autre que d'empêcher que les deux

deux Couronnes d'Eſpagne & de France ne fuſſent jamais unies ſur une même tête, parce que la ſplendeur égale des deux Monarchies ne permettoit pas qu'aucune d'elles devînt une annexe & une dépendance de l'autre; chacune devoit demeurer ſeule, indépendante & abſoluë: outre que ſi elles avoient pû ſe joindre enſemble ſous une même domination, elles auroient fait une Puiſſance exorbitante, formidable à tout l'Univers. C'eſt ce qui eſt dit clairement dans les paſſages rapportez & en beaucoup d'autres qui ſe trouvent dans tous les écrits publiez ſur l'une ou ſur l'autre Rénonciation. Ce fût donc pour prévenir tous les cas où cette union des deux Couronnes auroit pû arriver, que les Rénonciations furent faites; voilà leur motif, leur deſtination & le principe de leur activité. Mais, dès que cette union n'étoit plus à craindre, elles n'avoient plus de force, parce que l'effet ne dure qu'autant que ſa cauſe: *Ceſſante cauſa, ceſſat effectus.*

Cette maxime de droit que nous venons de poſer, a été approuvée par le ſentiment unanime de preſque toute l'Europe. L'Eſpagne appella à la Couronne le Prince qui la porte ſi glorieuſement aujourd'hui. Elle n'eut garde d'appeller le Séréniſſime Dauphin ſon Pere, ni le Séréniſſime Duc de *Bourgogne* ſon Frere aîné. Elle ſavoit qu'ils étoient dans le cas des Rénonciations, parce qu'étant héritiers & ſucceſſeurs néceſſaires de la Couronne de France, ils l'auroient unie à celle d'Eſpagne; ce qui eût été contre la cauſe finale des Rénonciations. Mais Sa Majeſté Catholique ne les pouvoit pas unir. Le but des Rénon-

ciations étoit obtenu, le danger qu'on y avoit voulu prévenir, n'étant plus à craindre, l'obſtacle ceſſoit; & dès-lors par les droits du ſang ce Monarque étoit ſucceſſeur inconteſtable. La France reconnut ce principe, en laiſſant venir Sa Majeſté à la Couronne d'Eſpagne. Elle ne demanda point que le Séréniſſime Dauphin ou le Séréniſſime Duc de *Bourgogne* ſuccédaſſent. Elle les regardoit comme exclus par les Rénonciations en vertu de la cauſe finale; au lieu qu'il n'en étoit pas de même de Sa Majeſté Catholique. La Grande-Bretagne reconnut auſſi ce principe, quand la Reine fit entendre au Roi Très-Chrétien *Louis* XIV., que cette union ſi appréhendée étoit l'obſtacle qui empêchoit abſolument qu'on ne pût faire la paix. Cette Couronne, les Etats-Généraux des Provinces-Unies & leurs Alliez reconnurent ce même principe. Quand ils virent que Sa Majeſté Catholique avoit renoncé à la Couronne de France par un Acte ſolemnel expédié à *Madrid* le 5. de Novembre 1712, & que le Séréniſſime Duc d'*Orléans* par celui du même mois de la même année, avoit renoncé à la Couronne d'Eſpagne, & que ces deux Rénonciations avoient été approuvées par Sa Majeſté Très-Chrétienne, l'an 1713. ils conclurent à *Utrecht* les traitez de paix qui terminèrent cette longue & ſanglante guerre. Ils ceſsèrent de traverſer les droits du Roi, quand ces Rénonciations les eurent raſſûrez contre la crainte de voir les deux Couronnes ſur une même tête. De tout cela il réſulte qu'il ſeroit difficile de trouver une maxime de Droit mieux appuïée que celle qui a été poſée.

Ou-

OUTRE les règles de Droit, la raiſon, la politique naturelle & l'expérience ne la confirment pas moins. Nous voïons ſouvent que par une précaution particuliére, lorſqu'il s'agit de contracter un mariage entre deux perſonnes qui ſont héritiers préſomptifs de deux grandes Maiſons, on ſtipule qu'en cas que l'héritage leur vienne, les deux ſucceſſions ne ſe confondront point, mais qu'elles demeureront ſéparées, en deux Fils diſtincts; & cela s'exécute ainſi, bien que les Fondateurs de ces deux Maiſons aïent appellé l'aîné, parce qu'alors on à égard à la cauſe finale, qui dans chaque Fondateur d'une grande Maiſon eſt de conſerver toûjours ſans confuſion ni mélange ſon nom, ſa ſplendeur, ſa mémoire, & cela ſe trouve effectivement quand le ſecond Fils hérite des Biens de cette Maiſon; au lieu que s'ils paſſoient à l'aîné, les deux Maiſons ſe confondroient. En ce cas on s'écarte de la lettre & des termes de la fondation qui appelle l'aîné: on établit la ſéparation ſelon l'eſprit & la cauſe finale du Fondateur, qui ſe rencontre dans le ſecond Fils: on met une incompatibilité réelle & linéale dans les deux Maiſons, conformément au motif de leurs Fondateurs, pour chacun des Fils, & pour la ligne dont il eſt chef, il recueille une des deux ſucceſſions; & par l'effet néceſſaire de l'incompatibilité réelle & linéale, le Fils aîné avec ſa lignée demeure entiérement exclus de la ſucceſſion du ſecond, de même que le ſecond Fils avec ſa lignée eſt exclus de la ſucceſſion du prémier.

Cette incompatibilité réelle & linéale étoit le motif de ces Rénonciations, c'en étoit la cauſe

cauſe finale, parce qu'il étoit de l'utilité publique, par raport aux deux Roïaumes de France & d'Eſpagne, que les deux Couronnes ſe conſervaſſent chacune à part *indépendante* & *abſoluë*, & par rapport au reſte de l'Europe, il importoit que deux ſi grandes Puiſſances ne s'uniſſent point en une ſeule main. Ainſi les deux Roïaumes & les autres Princes intéreſſez reconnurent que leur intérêt, l'utilité publique & la cauſe finale des Rénonciations ſe rencontroient dans la ſucceſſion de Sa Majeſté Catholique à la Couronne d'Eſpagne, dès que l'on y déclaroit l'incompatibilité réelle & linéale des deux Couronnes, établie par la Rénonciation du Roi à la Couronne de France, & par celle des ſucceſſeurs immédiats de celle-ci, à celle d'Eſpagne. Ils virent qu'en toute rigueur on ne pouvoit exiger rien de plus; ainſi ils ſe tranquiliſèrent, s'accommodèrent, & reconnurent ſans difficulté que moïennant ces précautions Sa Majeſté n'étoit point excluſe par les Rénonciations.

Après une déclaration la plus ſolemnelle & la plus autentique qu'on ait jamais vûë, qui a été miſe en pratique depuis tant d'années, maintenuë paiſiblement & tranquillement, devoit-on s'attendre qu'il ſe trouveroit des gens capables de révoquer ceci en doute? Auroit-on pû croire que ce qui ne peut être revoqué en doute pour le principal, on voudroit néanmoins le rendre douteux pour ce qui n'en eſt qu'une ſuite? C'eſt à quoi on ne s'attendoit aucunement. C'eſt à régret que l'on en parle, & que l'on en fatigue le Lecteur, mais c'eſt la faute de celui qui nous en a impoſé la néceſſité; & puiſque l'Apo-

l'Apologiſte de la Cour de Vienne a commencé, il faut achever cette matiére, d'une autre façon. Bornons-nous à un ſeul des différens chemins que l'on pourroit prendre pour une Réfutation ſi aiſée.

Ceux qui ont écrit ſur le Droit Public, demandent qui eſt-ce qui doit décider, quand on doute ſur la ſucceſſion des Roïaumes de la nature de celui d'Eſpagne? Il y a bien de la diverſité entre leurs ſentimens (*). Les uns diſent que c'eſt le Roi dernier Poſſeſſeur, parce que, diſent-ils, tant qu'il vit, il eſt le Juge néceſſaire de toutes les cauſes de ſon Roïaume, & non pas le Peuple dont toute la juriſdiction a paſſé au Souverain dans le commencement. D'autres diſent, que le Prince dernier poſſeſſeur n'eſt point Juge, parce qu'il n'a point de juriſdiction ſur ſon Succeſſeur. Selon eux, c'eſt le Peuple qui eſt Juge, parce que répréſentant le même Peuple qui a fait la Loi fondamentale de la ſucceſſion au commencement de la Monarchie, il eſt le véritable interpréte de l'eſprit de cette Loi que le même Peuple a formée. Selon d'autres, c'eſt le Prince dernier Poſſeſſeur & le Peuple joints enſemble. Mais tous conviennent que cette déciſion ſe fait ſans procédure formelle, ni ſentence proprement dite, mais par voïe de déclaration. Et en les joignant tous enſemble,

(*) Voïez GROTIUS *du Droit de la Guerre & de la Paix* l. 2. c. 7. §. 27., & la note de GRONOVIUS no. 33. Voïez auſſi PUFENDORFF *du Droit de la Nature & des Gens* l. 7. c. 7. §. 15., & la rémarque de Mr. BARBEYRAC. Voïez auſſi SCHMIER *Juriſprud. Public.* l. 2. c. 2. ſect. 1. §. 3. No. 58.; cet Auteur fournit un plus grand nombre d'autoritez.

ble, ils s'accordent unanimement en ceci, que dans le doute le Prince & le Peuple d'accord font la déciſion. Ceci poſé, examinons ce qui eſt arrivé dans le cas dont il s'agit.

Il faut auparavant remarquer que le Roi Catholique *Charles* II. voulant déclarer qui devoit être ſon ſucceſſeur, après en avoir conféré avec pluſieurs Miniſtres d'une parfaite intégrité, & avec ſon Conſeil Roïal de Caſtille, afin de mieux chercher les lumiéres convenables par l'examen de beaucoup de perſonnes qu'il conſultoit, s'adreſſa au Souverain Pontife pour lui demander ſon avis. Le St. Pere forma une Congrégation de Docteurs & de Cardinaux. Le Roi après de ſi grandes précautions s'exprima ainſi à l'Article XIII. de ſon teſtament fait le 2. d'Octobre de 1700.

„ Et reconnoiſſant ſur le rapport des Mi-
„ niſtres d'Etat & de Juſtice que nous avons
„ conſulté, que la raiſon ſur quoi eſt fondée
„ la Rénonciation des Dames Infantes Dame
„ *Anne* & Dame *Marie-Thérèſe* Reines de
„ France, ma Tante & ma Sœur, à la ſuc-
„ ceſſion de ces Roïaumes, a été d'éviter le
„ préjudice qui réſulteroit de l'union des deux
„ Couronnes, & réconnoiſſant que ce motif
„ fondamental venant à ceſſer, le droit de ſuc-
„ ceſſion ſubſiſte dans le parent le plus immé-
„ diat, conformément aux Loix de ces Roïau-
„ mes, & qu'aujourd'hui ce cas ſe trouve dans
„ le ſecond Fils du Dauphin de France: Par-
„ tant, me conformant aux-dites Loix, je dé-
„ clare qu'au cas que Dieu me retire ſans laiſ-
„ ſer de Fils, mon ſucceſſeur eſt le Duc d'*An-*
„ *jou* ſecond Fils du Dauphin, & comme tel je
„ l'ap-

„ l'appelle à la ſucceſſion de tous mes Roïau-
„ mes & Domaines, ſans exception d'aucune
„ partie d'iceux. Et je commande & ordonne
„ à tous mes Sujets & Vaſſaux de tous mes Ro-
„ iaumes, Etats & Seigneuries, qu'au cas ſuf-
„ dit que Dieu me retire ſans laiſſer d'héritier
„ légitime, ils le tiennent & reconnoiſſent pour
„ leur Roi & Seigneur naturel, & qu'on lui
„ donne auſſi-tôt & ſans le moindre délai la
„ poſſeſſion naturelle, après qu'il aura préalla-
„ blement prêté le ſerment qu'il doit faire d'ob-
„ ſerver les loix, priviléges & coûtumes de
„ mes-dits Roïaumes & Seigneuries; & mon
„ intention eſt, & il convient auſſi à la paix
„ de la Chrétienté, à l'Europe entiére, & à
„ la tranquillité de mes Etats, que cette Mo-
„ narchie demeure toûjours ſéparée de la Cou-
„ ronne de France &c.

Nous venons de voir le choix du Roi bien nettement déclaré, voïons ce que dit le Peuple. Non ſeulement il s'accorda avec la déclaration du Roi, mais encore il voulut avoir part à l'accompliſſement. Tout le Roïaume en corps écrivit au Roi de France *Louis* XIV., lui demanda ſon agrément, & le pria de procurer l'acceptation de ſon Petit-Fils. Dès qu'on l'eut obtenu, ce ne furent qu'acclamations, que rejoüiſſances publiques. Sa Majeſté reçût le ſerment de tout le Roïaume, & tout le Roïaume s'arma contre ſes ennemis. Une petite partie des Sujets ſéduits par quelques eſprits inquiets, ouvrirent enſuite les portes aux Ennemis, par une conduite oppoſée à celle qu'ils avoient tenuë eux-mêmes, & au ſerment qu'ils avoient prêté

avec

avec joïe. Ainſi, & le Roi dernier Poſſeſſeur & le Roïaume ſe déclarèrent en faveur de Sa Majeſté, leur déclaration unanime leva le doute, & au jugement des plus ſcrupuleux, elle ôte tout prétexte de chicane. La ſucceſſion du Roi à la Couronne eſt devenuë une Loi avec toutes les formalitez requiſes de déclaration & d'admiſſion. Donc c'eſt une Loi du Roïaume d'Eſpagne que le motif des Réfonciations des deux Infantes Reines d'Eſpagne, ne ſe rencontre point en Sa Majeſté, & qu'elles ne la regardent point. Finiſſons par cette concluſion contre laquelle on ne peut rien oppoſer de ſolide. Il ſuffit d'avoir fait voir que la propoſition que l'on établit pour baſe au commencement de ce §., eſt ſi peu vraie, que la propoſition contradictoire eſt une conſéquence naturelle & légitime de ce que nous avons démontré en le refutant.

REPONSE.

§. VIII. La réligion du Roi Catholique ne permet pas de croire qu'il veuille fonder ſon droit de ſucceſſion aux Roïaumes & Etats du dernier Empereur décédé *Carles VI.* de très-glorieuſe mémoire, ſur les Reines qui ont deux fois renoncé avec ſerment à ce droit, tant pour ſoi que pour tous ceux qui naîtroient d'elles.

Ajoûtez que, quand après la longue guerre pour la ſucceſſion d'Eſpagne, on commença à parler de paix, tant s'en faut que Sa Majeſté Catholique crût avoir quelque droit qui lui vînt du chef de ces Reines, qu'au contraire il

il renonça à perpétuité dans le Traité de la Grande Alliance, tant pour ſoi que pour ſes héritiers, à tout droit ſur les Provinces qui étoient parvenuës à l'Empereur *Charles VI.* Voici les propres termes:

„ En conſidération de la rénonciation & „ de la réconnoiſſance que ſa Majeſté Impe- „ riale a faite par les deux articles précédens, „ le Roi Catholique renonce réciproquement, „ tant pour lui que pour ſes héritiers, deſcen- „ dans & ſucceſſeurs mâles & femelles, en fa- „ veur de Sa Majeſté Impériale & de ſes ſuc- „ ceſſeurs, héritiers & deſcendans mâles & fe- „ melles, à tous droits & prétentions quel- „ conques, ſans rien excepter, ſur tous les „ Roïaumes, Païs & Provinces que Sa Ma- „ jeſté Impériale poſſéde en Italie & dans les „ Païs-Bas, ou devra y poſſéder en vertu du „ premier Traité, & généralement à tous les „ droits, Roïaumes & Païs en Italie qui ont „ appartenu autrefois à la Monarchie d'Eſpa- „ gne.

Vous voïez que le Roi Catholique a réconnu le droit qu'avoient de ſuccéder les deſcendans de l'Empereur, non ſeulement les mâles, mais auſſi les Femmes, & qu'il étoit ſi éloigné de révoquer en doute ce droit par raport aux Filles de l'Empereur, qu'au contraire en termes exprès il promit très-ſaintement, que les Terres qui avoient autrefois apartenu à l'Eſpagne, mais qui par cette Paix étoient laiſſées à l'Empereur, ſeroient dévolues à ſes Filles avec les autres par un droit égal de ſucceſſion, ſans contradiction de ſa part.

Au Traité conclu à Vienne entre Sa Majeſté

Imperiale & le Roi d'Espagne en 1725., il est interdit non seulement aux Contractans, mais encore à leurs héritiers & successeurs, d'entreprendre quoi que ce soit, ou de déclarer la guerre à l'autre, sous quelque prétexte ou prétention que ce puisse être; mais même par le XII. Article du même Traité, Sa Majesté Catholique entreprend de la maniére la plus forte & la plus valide qu'il se peut, de défendre l'ordre de succession qui assûre à la Sérénissime & très-puissante Reine de Hongrie & de Bohême les Roïaumes & Etats possédez par feu son Pere.

Dans le Traité fait avec l'Empire le 7. Juin de la même année, on cite le Traité de Londres vulgairement nommé la Quatruple Alliance, & cette même paix fût de nouveau confirmée par le Traité conclu entre Sa Majesté Imperiale, Sa Majesté Catholique & Sa Majesté Britannique le 22. Juillet 1731.

Quand après la dernière guerre en Italie, le Roi Catholique accepta la Paix faite le 3. d'Octobre entre l'Empereur & le Roi Très-Chrétien, il promit très-saintement: „ Non seulement qu'il cédoit & renonçoit à tous ses „ droits, actions & prétentions qui pourroient „ appartenir à lui ou à ses descendans, par „ quelque titre ou cause que ce pût être, par „ CIRCONVENTION sur le Duché de Parme „ de Plaisance, & sur la succession éventuelle „ de Toscane, mais même qu'il maintiendroit „ dans ces Etats les héritiers & successeurs du „ très-auguste Empereur, de l'un & de l'autre „ sexe, selon l'ordre de succession établi par la „ Pragmatique Sanction de l'an 1713., &

„ par rapport à ces Païs, tant pour lui que pour
„ ſes ſucceſſeurs, il défendroit & conſerveroit
„ ladite Sanction ſans altération." Sa Majeſté Catholique étoit déja aſſez informée que ſelon cette Sanction la Fille aînée de l'Empereur étoit apellée en prémier lieu à la ſucceſſion de tous les Roïaumes & Etats d'Autriche. Comment, je vous prie, auroit-elle pû promettre de maintenir cette Pragmatique Sanction, ſi elle eut cru être elle-même plus en droit d'y ſuccéder? Il faut plus ſaintement obſerver les traitez de paix, il faut tenir plus ſaintement les promeſſes Roïales, & non pas les enfreindre par une entrepriſe téméraire, malgré tant de rénonciations; & nous ſommes très-perſuadez que c'eſt une choſe très-éloignée de la catholicité, de la piété & de la juſtice du Roi, pourvû que Sa Majeſté Catholique ſoit mieux & plus amplement informée des droits de la Séréniſſime & très-puiſſante Reine de Hongrie & de Bohème.

REFUTATION.

Rien n'eſt plus étrange que la maniére dont la vérité eſt déguiſée dans ce §. Qui ne croiroit pas que dans une affaire de cette importance entre des perſonnes d'un ſi haut rang, le moins que l'on doive, c'eſt de rapporter fidélement les propres paroles d'un Traité qu'on allégue en preuve, ſur-tout quand on accompagne ces paroles citées des marques qui ſignifient que ce ſont les propres termes de l'Acte? Mais que doit-on penſer, quand au lieu d'y trouver au moins un extrait exact, on y voit des alté-

rations artificieuſes? C'eſt pourtant ce que je ſuis obligé de reprocher à l'Auteur de la Réponſe dans ce VIII. §., par raport à ſa prétenduë citation de l'Acceſſion de Sa Majeſté Catholique aux Préliminaires de Vienne entre l'Empereur & le Roi Très-Chrétien, du 3. Octobre 1735. Cet Acte eſt ſi récent que la mémoire en eſt encore toute fraîche; mais comme il eſt bon qu'on puiſſe conférer l'extrait altéré qu'il en donne ici, avec l'Acte même, nous en allons mettre ici une traduction fidèle vis-à-vis du texte original.

„ .... Et comme il ſe trouve dans les Pré-
„ liminaires mentionnez les diſpoſitions ſui-
„ vantes:

(*Les Préliminaires ſont inſérez ici tout au long*)

„ C'eſt pourquoi Nous pour ſatisfaire à l'o-
„ bligation que nous avons contractée en vertu
„ de l'acceptation des-dits Articles & de notre-
„ dite Déclaration, nous confians en l'eſpéran-
„ ce certaine de ce qu'en bonne correſpondan-
„ ce l'Empereur des Romains accomplira en-
„ tiérement avec la même bonne-foi le contenu
„ des-dits Articles préliminaires, & qu'il con-
„ ſignera de même comme il ſe doit, en la meil-
„ leure forme, pour ſoi & pour ſes héritiers &
„ ſucceſſeurs, l'Acte de ceſſion & de rénoncia-
„ tion de tous les droits, actions & prétentions
„ qu'il peut avoir à quelque titre ou pour quel-
„ que raiſon que ce ſoit, tant ſur les Roïau-
„ mes des deux Siciles que ſur les Places mari-
„ times de Toſcane qu'il poſſédoit ci-devant;

pour

„ pour nous & nos héritiers & ſucceſſeurs, &
„ ſpécialement au nom des Séréniſſimes Infans
„ d'Eſpagne Don *Philippe* & Don *Louis*, & des
„ autres Fils que nous pourrions avoir de la
„ Séréniſſime & très-puiſſante Reine d'Eſpagne
„ notre chere Epouſe, & par conſéquent au
„ nom de tous & chacun de ceux qui ſont nez
„ ou à naître, qui auroient ou pourroient a-
„ voir des droits à la ſucceſſion du Grand-Du-
„ ché de Toſcane & des Duchez de Parme &
„ de Plaiſance, nous cédons & rénonçons à tous
„ les droits, actions & prétentions qui apar-
„ tiennent à nous ou à nos deſcendans ſuſmen-
„ tionnez, à quelque titre ou pour quelque rai-
„ ſon que ce puiſſe être, tant pour ce qui re-
„ garde les Duchez de Parme & de Plaiſance,
„ comme pour ce qui concerne la ſucceſſion é-
„ ventuelle du Grand Duché de Toſcane. Et
„ en tant que ces droits, actions & préten-
„ tions concernent les Duchez de Parme & de
„ Plaiſance, nous les tranſportons, avec un
„ plein droit de propriété, au Séréniſſime &
„ très-puiſſant Prince *Charles VI.* Empereur
„ des Romains & ſes héritiers & ſucceſſeurs
„ des deux ſexes, ſelon l'ordre de ſucceſſion qui
„ a été déclaré dans la Pragmatique Sanction
„ de l'an 1713.; & prenons ſur nous, en no-
„ tre nom & au nom de nos ſucceſſeurs, dans
„ la forme la meilleure & la plus ſolemnelle
„ qu'il ſe puiſſe, la garantie des droits men-
„ tionnez, des actions & prétentions en faveur
„ de la Séréniſſime Maiſon d'Autriche.

Que l'on compare ce que dit réellement le Roi Catholique avec ce qu'on lui fait dire? Que l'on voïe quelle ſincérité il y a à ajoûter ce mot

PRÆCIPUE, *principalement*, après avoir dit *qu'il cédoit & renonçoit à tous les droits, actions & prétentions qui pouvoient appartenir ou à lui ou à ses descendans, à quelque titre, ou pour quelque raison que ce fût*, PRINCIPALEMENT au Duché de Parme & de Plaisance, & à la succession éventuelle de Toscane? Si à la place de *principalement*, on avoit mis UNICE, *uniquement*, cela se seroit accordé quant au sens de l'Acte avec les très-étroites limitations que son Ambassadeur & Plenipotentiaire exprima dans le Traité d'Accession; elles furent admises, & ce fût sur ce pied-là que tous le ratifièrent unanimement. Mais ce mot *principalement* & tout ce qui s'ensuit de cette expression, est la chose du monde la plus contraire à l'esprit & à la lettre & au sens naturel du Traité. On auroit peine à se le figurer si on ne le voïoit pas. Après avoir relevé ce qu'il y a de vicieux dans la maniére de rapporter cet Article, il reste à faire quelques réflexions sur ce §.

Nous serions en droit de reprocher à la Cour de Vienne autant & plus de contraventions qu'elle a commises contre ces mêmes traitez qu'elle cite; mais, comme elles sont si publiques & si récentes que personne ne peut les ignorer, ni les avoir oubliées, nous nous dispensons de cet odieux détail.

Il n'y a point d'homme exercé dans le Droit Public & dans la Politique, qui n'avoüe qu'un ancien traité qui est rompu par une guerre, ne ressuscite point par la paix qui se fait ensuite, à moins qu'on ne le renouvelle & le confirme dans ce nouveau traité; desorte que le tout ou la partie qui n'y est point confirmée, demeure

sans

ſans effet, comme elle étoit durant la guerre. Tout le monde convient de la ſolidité de ce principe.

Que l'on confronte à préſent le Traité d'Acceſſion de Sa Majeſté que nous avons fidèlement copié, & qui eſt celui qui termina la dernière guerre avec feu l'Empereur? & on verra d'une maniére convaincante que dès qu'il s'écarte en quoi que ce ſoit du contenu des Articles préliminaires mentionnez qui ſont exprimez en celui-ci, on ne peut avec juſtice oppoſer à Sa Majeſté la foi des traitez. Pour s'en mieux convaincre, voïons comment ſe finit ce Traité d'Acceſſion. Examinons-en les termes qui n'ont pas été mis au hazard, mais avec mûre réflexion.

„ Et enfin il a été expreſſément déclaré que „ le préſent Acte d'Acceſſion de Sa Majeſté le „ Roi Catholique au Traité mentionné doit „ s'entendre uniquement de ce qui purement „ & ſimplement regarde & concerne la te„ neur des-dits Actes, comme ils ſe trou„ vent inſérez, à la lettre, & cela, à l'ex„ cluſion de toute autre choſe quelconque." Et un peu plus bas il eſt dit: „ Déclarant auſſi Sa Majeſté Impériale & Sa Majeſté très-Chrétienne, que leur ſentiment étant le mê„ me qu'il a été exprimé ci-deſſus, elles ont „ admis & admettent la préſente Acceſſion du „ Roi Catholique, ſuivant que les-dits Sei„ gneurs Miniſtres Plenipotentiaires l'ont dé„ claré & déclarent, au nom & de la part de „ Leurs Majeſtez Imperiale & très-Chrétien„ ne."

C'eſt attaquer Sa Majeſté Catholique dans ſon

fort, que d'oſer la rendre ſuſpecte ſur la religieuſe obſervation des traitez. Il s'en faut tout que ce Monarque ait jamais touché dans ſon Mémoire aux droits cédez en Italie ou en Flandres par les Traitez d'Utrecht & par ceux qui les ont enſuite confirmez; & Sa Majeſté en donne des preuves qui détruiſent ce qu'on voudroit faire entendre dans ce §., où l'on cite ces Articles de Paix pour prouver que ſes prétentions contreviennent à la foi des traitez. Que l'on examine enſuite s'il s'en trouve un ſeul où il ait cédé ſes droits ſur les Etats héritez par le défunt Empereur? On n'en trouvera point. Qu'on liſe l'acceptation de la Pragmatique Sanction dans le Traité de 1725., bien que ce Traité ait été annullé, non ſeulement par la guerre poſtérieure, mais encore par l'excluſion formelle qui en a été faite dans le Traité d'Acceſſion de l'an 1735., & qu'on voïe que dans ce Traité l'Acceſſion y eſt déterminée uniquement & préciſément pour les Etats auxquels Sa Majeſté rénonce dans ce même Traité? D'où il réſulte qu'il y a de l'injuſtice à avancer que ſes prétentions ſont contraires aux traitez de paix: outre que tous les autres antérieurs, & celui de 1725. lui-même, ſont demeurez ſans force en vertu de la dernière guerre, comme tout le monde ſait.

Donnons encore une autre preuve de l'exactitude du Roi à obſerver réligieuſement les traitez. Perſonne ne peut douter que la Ceſſion ou Rénonciation faite dans le dit Traité d'Acceſſion de 1735. par Sa Majeſté Catholique, aux Duchez de Parme & de Plaiſance, & à la Succeſſion éventuelle de Toſcane,

ne, ne ſoit nulle par toutes ſortes de droit, parce que le Roi n'étoit pas maître de ces Etats. Il n'y avoit aucun droit. La propriété en appartenoit uniquement & préciſément à la Séréniſſime Reine d'Eſpagne ſon Epouſe. Or tout le monde ſait qu'un Mari n'eſt rien moins que Propriétaire de ces ſortes de Biens qui apartiennent à ſon Epouſe. Il n'en eſt que l'Adminiſtrateur tout au plus, & n'a nul droit de diſpoſer de la propriété; & malgré tout cela, qui eſt très-conſtant & conforme à la juſtice, le Roi ne dit pas un mot de ces droits en ſon Mémoire. Pourquoi cela? Pour ne les pas déduire avec les droits qui lui ſont perſonnels, quoiqu'il ſoit dans le cas de les déduire, & il le doit indiſpenſablement au nom de la Reine ſon Epouſe, ſelon les obligations que des répréſentations diſtinctes impoſent de demander à diverſes fois, lorſqu'il eſt queſtion de choſes différentes. Il en eſt ainſi de deux perſonnes mariées enſemble, qui chacune croïent avoir, par ſoi-même, droit à un fief ou à un fidei-commis. Le Mari donne faculté & pouvoir au Procureur de ſa Femme de demander & procéder contre lui-même. Il ne peut s'en diſpenſer, ni en conſcience, ni en juſtice, & s'il le refuſoit, le Juge l'obligeroit d'office à donner cette permiſſion & un pouvoir ſuffiſant.

Voilà juſqu'où va l'exactitude & la bonne-foi de Sa Majeſté Catholique. Il ſeroit à ſouhaiter que l'Apologiſte de Vienne en eût eu autant dans ce §.; mais je crois avoir prouvé que malheureuſement cela n'eſt pas.

Ce que nous avons dit, ſuffit pour ſapper les fondemens ſur leſquels la Séréniſſime Archidu-

cheſſe, Grande-Ducheſſe de Toſcane, s'oppoſe aux prétentions du Roi Catholique. Paſſons à examiner ce que l'on dit en réponſe aux motifs de Sa Majeſté. Nous n'avons pour cela qu'à ſuivre le même Ecrit que nous réfutons. Voïons donc le §. ſuivant.

REPONSE.

§. IX. Les argumens que l'Ambaſſadeur d'Eſpagne avance pour aſſûrer à ſon Roi les Roïaumes & Etats d'Autriche, ſe renverſent & ſe réfutent aiſément par ce que nous avons dit ci-deſſus. Nous ne nions point ce qu'il poſe pour principal fondement, ſavoir: „ *Que* „ *le Roi Catholique* Philippe V. *deſcend en droite* „ *ligne de* Charles V. *Empereur & Roi d'Eſpagne* „ (*quoique par des femmes, c'eſt-à-dire ſon Aïeu-* „ *le & ſa Biſaïeule*); " mais nous ne comprenons pas comment, de ce que le préſent Roi d'Eſpagne deſcend de *Charles V.* par des Femmes, il peut avoir droit au Roïaume de Bohême & aux Provinces qui y ſont annexées, vû que *Charles V.* lui-même n'y avoit aucun droit; ni comment ſous ce prétexte on peut arrêter le ſuffrage de la Reine qui deſcend immédiatement de celui à qui, par le meilleur & le plus grand droit, ce Roïaume avec le ſuffrage & la Dignité Electorale a été dévolu. Il n'y a donc perſonne à qui il ne paroiſſe ſurprénant que l'Ecrit intitulé: *prétention du Roi Catholique ſur le Roïaume de Bohême, auquel la prérogative de l'Electorat eſt attachée*, eſt dès le commencement appuïé ſur ce premier fondement, que ce Roi eſt deſcendant en droite ligne de l'Empereur

Char-

Charles V. qui n'a jamais eu rien de commun avec le Roïaume de Bohême ni avec la Dignité Electorale qui y eſt annexée. D'où il eſt clair que ce fondement s'écroule, ſur lequel tout l'édifice eſt bâti, & que l'on ne ſauroit bien concilier la fin de cet Ecrit avec ſon commencement, ni tirer des prémiſſes la concluſion ſuivante. Nous nions auſſi que ce Roi puiſſe tirer de-là quelque droit à la ſucceſſion des Etats d'Autriche. Car l'ordre de la ſucceſſion Autrichienne, établi par des loix très-ſolemnelles durant tant de ſiécles, & confirmé de nouveau de la maniére la plus valide en pleine Diéte de l'Empire, de ſon conſentement, par le même Empereur *Charles V.*, ne le permet pas, puiſque ſelon cet ordre la Fille aînée du dernier mort exclut tous les autres qui deſcendent de Femmes plus éloignées. Nous ne pouvons pas régler la ſucceſſion héréditaire des Etats ſur le pied des héritages particuliers, ni imaginer ſur leur modèle *un droit de repréſentation*. Car, qui ne ſait que dans tous les Roïaumes où les Filles ſont à perpétuité excluſes de ſuccéder à la Couronne, elles ne peuvent jamais jouïr du droit de repréſentation? Mais dans ceux où au défaut d'enfant mâle la Femme eſt admiſe, les conventions & l'uſage font la Loi; de-ſorte qu'on n'admet uniquement que la ſeule qui doit être admiſe, ſelon la convention, dans les Roïaumes indiviſibles. Outre cela, les Renonciations des Séréniſſimes Reines *Anne* & *Marie-Thérèſe* ne permettent point qu'on s'attribuë de leur chef le moindre droit ſur les Etats d'Autriche. C'eſt donc en vain que l'Ambaſſadeur d'Eſpagne aſſûre que

le

le Roi Catholique repréſente en tout la perſonne de *Charles V.*, puiſque non ſeulement l'ordre de ſucceſſion pour les Etats d'Autriche ne permet point aux Filles éloignées, ni à leurs deſcendans, de ſe ſervir du droit de repréſentation, & de recueillir l'hérédité; mais encore les Actes de Rénonciation déjà alléguez, les très-ſolemnels Traitez de Paix, l'Acte d'Acceſſion du Roi Catholique lui-même au Traité de Paix conclu à Vienne entre l'Empereur & l'Empire d'une part, & le Roi très-Chrétien, n'admettent aucun droit de repréſentation. Si ces Traitez doivent être obſervez, ils aſſûrent véritablement au Séréniſſime Roi Catholique tous ſes Roïaumes & Etats à perpétuité; mais en même tems ils l'obligent à ſe déſiſter de toute action & prétention ſur les Terres du feu dernier Empereur d'heureuſe mémoire, & à ne point troubler & inquiéter par une action frivole la légitime Héritiére Fille aînée du-dit très-glorieux Empereur, dans la poſſeſſion de tous ces Etats, en quelque Partie de l'Europe qu'ils ſoient ſituez.

REFUTATION.

Il n'y a rien de plus aiſé que de donner une entorſe à la propoſition la mieux fondée; il ne faut pour cela que déplacer les paroles, ou attacher à cette propoſition une conſéquence rélative à un autre antécédent. C'eſt préciſément la petite fineſſe dont l'Apologiſte ſe ſert dans ce §., à l'égard du Mémoire de la Cour d'Eſpagne. On n'y eſt pas aſſez peu inſtruit des règles du raiſonnement pour conclure,

clure, comme il le ſuppoſe, que Sa Majeſté Catholique, en qualité de deſcendant de l'Empereur *Charles V.*, a droit ſur les Couronnes de Hongrie & de Bohême; mais, ſi on avoit tiré une ſi étrange conſéquence, il ſéroit mal à cet Auteur de la combattre, lui qui s'eſt aviſé de ſuppoſer la ſucceſſion de ces Roïaumes dans les Ancêtres de *Charles V.* C'eſt à la fin du VI. §., où il dit bien formellement. „ On ne manquoit point de deſcen- „ dans des Filles des Empereurs & des Ar- „ chiducs d'Autriche qui avoient vécu avant „ *Ferdinand I.*; mais toutes les deſcendantes „ de ces Femmes éloignées, étoient excluſes „ par les Loix des Roïaumes & par les privi- „ léges de l'Autriche, & par le droit de ſuc- „ ceſſion établi en faveur de la ſeule Fille aî- „ née du dernier Décédé.

Nous avons déjà réfuté toutes les raiſons, tous les motifs que ce §. raſſemble. Tout ce qu'il dit des loix de la ſucceſſion des Etats d'Autriche & de la prétenduë préférence qu'elles donnent ſelon lui à la Séréniſſime Archiducheſſe, ſe trouve réfuté par ce que nous avons dit ſur le §. V.

Nous avons répondu à tout ce qui regarde les Rénonciations des Séréniſſimes Infantes, en examinant le §. VII. L'induction qu'il voudroit tirer du Traité de Vienne entre l'Empereur & le Roi très-Chrétien, eſt détruite dans les rémarques ſur le §. VIII, & on y a fait voir l'infidélité avec laquelle l'Apologiſte en a copié les paroles. Epargnons au Lecteur une répétition inutile.

RE-

REPONSE.

§. X. L'AMBASSADEUR d'Eſpagne ajoute: „ Que *Charles V.*, ne conſultant que ſa „ tendreſſe pour ſon Auguſte Maiſon, par un „ Diplome ſolemnel fit à Bruxelles le 22. Octobre 1520. une Renonciation de tous ſes Etats d'Allemagne en faveur de ſon Frere *Ferdinand* & de ſes deſcendans mâles; en y mettant, néanmoins cette condition, que ſi ceux-ci venoient à manquer, les-dits Etats auxquels il renonçoit, reviendroient à lui & à ſes héritiers.

Les Actes faits à Bruxelles par *Charles V.* ſe trouvent encore exiſtans en leur entier dans nos Archives publiques; cependant ils different & pour le mois & pour l'année de celui dont parle l'Ambaſſadeur d'Eſpagne. Il faut croire de deux choſes l'une, ou que le véritable mois & la véritable année n'ont pas été citez juſte par l'Ambaſſadeur à cauſe de quelque méprise, ou que l'ancien Acte qu'il cite, a été changé par des Actes poſtérieurs qui ſubſiſtent, & qu'on l'a réduit à plus de conformité avec l'ordre de ſucceder établi en Autriche. Il eſt pourtant plus naturel de penſer que l'on s'eſt trompé ſur le mois & ſur l'année.

Car le premier Acte de partage qui ſe trouve dans les Archives, daté de Bruxelles le 30. Janvier 1522., ne dit pas un ſeul mot qui marque qu'on eût déjà traité auparavant dans cette Ville d'un partage des Etats & des Biens entre les deux Freres; au contraire on y trouveroit au long: „ Que dans la Ville de Worms l'an

1521.

» 1521. on avoit commencé à traiter de ce
» partage entre *Charles V.* & son Frere *Ferdinand I.*; mais qu'on n'y avoit pas eu tout
» ce qui étoit nécessaire pour s'instruire pleine-
» ment, & pour faire toutes les récherches
» qu'il eût fallu. Qu'afin donc que *Ferdinand*
» ne fût pas plus long-tems privé d'Etats & de
» Terres, l'Empereur lui avoit cédé les deux
» Duchez d'Autriche, les Duchez de Styrie,
» de Carinthie & de Carniole &c. Et comme
» *Ferdinand* I. avoit fait savoir à l'Empereur,
» que les Comtez de Göritz & d'Orienbourg
» étoient des dépendances du Duché de Carin-
» thie & de Carniole, & qu'on ne devoit pas
» les en démembrer, l'Empereur, quoiqu'em-
» pêché par des guerres continuelles, il n'eût
» pû s'instruire à fond de cette matière, ac-
» cordoit pourtant à son Frere, outre les cinq
» Duchez cédez à Worms, ces Comtez & tout
» ce qui avoit été démembré des dits Duchez,
» & vouloit qu'ils y fussent réunis. Qu'il ne
» transporteroit pas moins le tout à son Frere
» pour posséder de plein droit ces Duchez &
» ces Comtez, l'Empereur renonçant à tout
» droit héréditaire, & ne se réservant rien que
» le simple titre d'Archiduc, avec les droits du
» St. Empire dûs à lui & à ses successeurs à
» l'Empire selon le droit & l'usage.

Personne ne sera aisément porté à croire qu'on eût déjà auparavant traité à Bruxelles du partage de la succession de l'Aïeul & du Pere entre les deux Freres, puisque si cela eût été fait, l'Empereur auroit commencé par-là, & il eût également rapporté ce qui se seroit passé à Bruxelles, aussi-bien qu'il dit ce qui s'est fait à

Worms;

Worms; ou bien il faut convenir que l'un & l'autre ſe ſont déſiſtez de la Convention faite à Bruxelles en 1520., pour s'en tenir à la ſeule Convention de Worms.

Ce que l'Ambaſſadeur d'Eſpagne dit des conditions en vertu deſquelles les deſcendans mâles venant à manquer, les Etats cédez au Frere doivent revenir à l'Empereur *Charles V.* ou à ſes héritiers, ne ſe trouve point dans ce Traité de partage. Au reſte l'affaire n'étoit pas encore entiérement finie par ce partage, puiſqu'on ne ſavoit pas encore au juſte ce qui étoit dû à chacun des Freres de l'héritage de l'Aïeul, du Pere & de la Mere.

On fit donc enſuite la ſeconde Convention à Bruxelles le 7. Février 1522., qui eſt d'autant plus remarquable qu'elle nous apprend: „ Que les deux Freres étoient convenus à „ Worms, que, ſi l'un d'eux ſe croïoit lézé „ dans ſa portion, nonobſtant cette Conven„ tion il faudroit encore lui donner un juſte „ ſuplément ſelon les Us & Coûtumes de la Pa„ trie." Ce qui fait entendre que les deux Freres eurent intention de partager entre eux les Roïaumes & les Provinces ſelon les loix, la coûtume & les uſages de la Patrie & de leur Famille." Ce fût dans cet excellent deſſein, que „ l'Empereur (comme l'Acte même nous l'ap„ prend) voulut que tous ſes Conſeillers dans „ chacun de ſes Roïaumes & Domaines lui „ marquaſſent quel droit en chacun des Roïau„ mes & Domaines du chef de Pere, de Mere „ & de l'Aïeul appartenoit à chacun des Fre„ res, ſelon les loix, les coûtumes & les uſa„ ges de la Patrie.

Nous

Nous avons donc les réponſes certaines que ces fidèles Miniſtres donnèrent à l'Empereur avec la plus pleine connoiſſance de cauſe, au jugement de tous les Juriſconſultes. Tous opinèrent (au rapport de cet Ecrit) „ que tous les „ Roïaumes & Domaines hors de l'Allemagne, „ poſſédez par l'Aïeul, le Pere & la Mere étoient dûs à l'aîné.

L'Empereur déterminé par-là „ céda à ſon „ Frere à droit d'héritage, & renonçant à tout „ ſon droit & à toute action, il tranſporta de „ plein droit à ſon-dit Frere & à ſes deſcen- „ dans " les Etats ſituez en Allemagne, à la réſerve de quelques Terres que ſelon le même Ecrit on croïoit apartenir au Roïaume de Bourgogne.

Cet Acte confirme donc que les Terres ſituées en Allemagne ſont venues par ce partage à *Ferdinand I.* à titre d'héritage, de plein droit; qu'on n'y a mis aucune condition au préjudice des Femmes deſcendantes de *Ferdinand*; mais que plûtôt les ſucceſſions à venir doivent être dirigées & formées à perpétuité conformément aux coûtumes & aux uſages de la Patrie. Ce partage entre Freres fût ſuivi (comme le raporte le même Acte) d'une Rénonciation ſolemnelle confirmée par les ſermens faits de part & d'autre. Il faut donc s'en tenir à ce partage.

Des raiſons d'Etat de ce tems-là demandoient de tenir ſécrèt durant quelques années ce dont on étoit convenu entre les deux Freres. C'eſt pourquoi, quand ces obſtacles eurent enfin ceſſé, la troiſiéme & dernière Convention ſe fit à Madrid le 15. Fevrier 1525. dans laquelle tous les Du-

chez & Comtez avec leurs dépendances qui ſont venus à *Ferdinand* à titre d'héritage, ſont nommez expreſſément & avec beaucoup de ſoin; avec cette déclaration très-ſolemnelle: „ Que „ *Ferdinand I.* doit les avoir & poſſéder comme Biens propres pour ſoi & pour ſes héri„ tiers & ſucceſſeurs.

Ce n'eſt donc pas ſeulement à la ſeule lignée maſculine de *Ferdinand I.* que le droit de ſuccéder apartient; mais c'eſt aux Femmes auſſi, quoiqu'en leur rang. Il eſt prouvé plus clair que le jour en plein midi, que ç'a été l'eſprit des deux Freres contractans, par le Teſtament de *Ferdinand I.*, dreſſé de l'aveu de l'Empereur *Charles V.*: „ Puiſqu'il y eſt expreſſément ré„ glé que les Etats d'Autriche, la poſtérité „ mâle du Teſtateur étant éteinte, ne doi„ vent être dévolus qu'à *Charles V.* ou à ſes „ héritiers mâles, & que s'il n'y a point de „ tels héritiers mâles de *Charles V.*, il faut „ ſuivre l'ordre de ſucceſſion preſcrit par le „ droit & par l'équité." Or il eſt plus qu'abondamment prouvé, quel eſt cet ordre, & en quoi il conſiſte, par les priviléges de la Séréniſſime Maiſon, par l'uſage, par les lettres d'inveſtiture, & par le conſentement ſouvent declaré de tant d'Empereurs, & ſur-tout de *Charles V.*, & de tout l'Empire durant l'eſpace de ſept ſiécles.

Enfin il ne faut point paſſer ſous ſilence que, lorſqu'il s'agiſſoit de la ſucceſſion au Roïaume d'Eſpagne entre *Charles* de très-glorieuſe mémoire, qui fût enſuite Empereur, & *Philippe* à préſent Roi Catholique, on ſoûtint fortement

de

de la part de Sa Majesté Catholique: „ (*) „ Que la Fille du dernier mort, ou (s'il n'y a „ point de Fille) sa Sœur, exclut non seule„ment les Femmes plus éloignées, mais mê„mes les mâles collatéraux." Telles sont les armes dont on se servoit pour *Philippe* contre *Charles*. Le Roi Catholique qui a soûtenu autrefois ces principes, peut d'autant moins contester que la Reine de Hongrie & de Bohème, Fille aînée du dernier Mort, apuïée par les priviléges les plus clairs, & assûrée par tant de rénonciations, à plus forte raison exclut les autres Femmes & tous leurs descendans à l'infini.

REFUTATION.

C'est une maxime de Droit que tout acte qui prouve trop, n'est point récevable. Dès qu'une preuve est exorbitante, elle est suspecte; & c'est précisément ce qui se rencontre dans ce §. X. Qui est l'homme qui en voïant cette suite d'Actes si bien tissuë, & sur-tout celui de Bruxelles du 7. de Février 1522., se persuadera qu'il puisse y en avoir un autre dans lequel l'Empereur *Charles V.* a rénoncé en faveur de son Frere aux Etats d'Autriche & aux autres situez en Allemagne, à la charge de réversion, que produit la Cour d'Espagne, & dont tout le monde parle depuis des siécles entiers?

Mais, si le Droit, autorise, comme il a été dit, à tenir pour suspect un acte qui prouve trop, quand même cet acte porteroit toutes les mar-

(*) Voïez Mémoires de Lamberti *T. I. p. 605. & suiv.*

marques de l'autenticité, perſonne ne pourra nous accuſer de témérité quand nous réfuſerons de donner créance à des Actes que l'on ne nous montre qu'imprimez, ſans aucun caractère d'autenticité qui engage à y faire le moindre fonds, & qui ont le défaut de prouver trop; & ſi quelqu'un ne trouve pas que cette raiſon ſoit ſuffiſante, il ne pourra pas du moins diſconvenir que notre ſoupçon n'eſt que trop bien fondé, après que dans ce même Ecrit on lit l'Acceſſion de Sa Majeſté falſifiée dans un point eſſentiel, comme on a pû voir au §. VIII., bien que nous ſoïons en état de juſtifier par des preuves autentiques, que la copie que nous en donnons, eſt fidèle. Quelle confiance devons-nous aux citations d'un Ecrivain qui manque de ſincérité ſur un fait ſi connu & ſi récent, & en quoi la corruption du texte influë ſi efficacement ſur le tout?

Quoique nous aïons de ſi importans motifs de nier purement & ſimplement les Actes que l'on allégue, nous ne laiſſerons pas d'ajoûter quelques rémarques qui ſuffiſent pour en détruire la probabilité, quand même on aſſûreroit qu'ils ſont certainement autentiques. Voici la prémiére tirée de la règle que qui prouve trop, ne prouve rien.

S'il y avoit eu de tels Actes en nature, quand ce ne ſeroit que celui du 7. de Février 1522., comment ce ſeroit-on aviſé de dire que l'Empereur *Charles V.* rénonça en faveur de ſon Frere *Ferdinand* aux Etats d'Allemagne, en ſtipulant la réſerve de réverſion à ſes propres deſcendans au défaut des deſcendans mâles de *Ferdinand I.*? Car ce n'eſt pas un Auteur, ce ne ſont

ſont ni deux ni trois qui le diſent; on rempliroit des pages entiéres de citations des Ecrivains qui l'ont ſucceſſivement aſſûré, depuis ce tems-là juſqu'à préſent. Il y a des livres pleins de raiſonnemens fondez ſur cette baſe. On a écrit pour combattre ces raiſons, perſonne ne s'eſt aviſé de dire que l'Acte étoit faux, ni d'aporter ces autres Actes en preuve, ou de prétendre que par ces Actes on s'étoit déſiſté de celui-là. L'Auteur de la Réponſe eſt le prémier qui le dit. Cette découverte lui étoit réſervée. Paſſons aux rémarques qui réſultent toutes de ces mêmes Actes.

La ſeconde eſt, que dans celui de Bruxelles du 30. Janvier 1522., où l'on fait quelque mention de celui de Worms de l'année précédente, il eſt dit que l'Infant Don *Ferdinand* avoit repréſenté à l'Empereur que les Duchez de Carinthie & de Carniole refuſoient de lui préter le ſerment de fidélité, parce qu'ils prétendoient que les Comtez de Göritz & d'Ortenbourg & autres Domaines que l'Empereur s'étoit réſervez, étoient des apartenances desdits Duchez. On voit aſſez que ce motif de réfuſer le ſerment de fidélité eſt tiré par les cheveux; car il n'importoit en rien à ces gens-là qu'ils fuſſent des apartenances de l'un ou de l'autre Frere, & beaucoup plus, puiſque l'Empereur que le tout regardoit, ne s'y oppoſoit pas. Mais le parti que prend l'Empereur eſt encore plus étrange. Le plus ſimple étoit de leur ordonner de préter le ſerment qu'ils réfuſoient, & en cas de déſobéïſſance, de les y obliger. Mais non. Sur cette frivole difficulté de quelques Sujets, ou pour le

dire dans les termes mêmes de l'Acte, *afin de leur ôter leur ſcrupule*, il fait, dit-on, à ſon Frere une donation de tant d'Etats nommez dans l'Acte. Y a-t-il la moindre ombre de vraiſemblance?

La troiſiéme eſt, que cet Acte eſt fait à Bruxelles le 30. Janvier 1522. On y fait dire à l'Empereur que quand l'Acte de Worms avoit été dreſſé l'année précédente, il n'étoit pas informé des droits de ſon Frere, & que détourné par les guerres & autres grandes affaires qui l'avoient occupé juſqu'alors, il n'avoit pû s'inſtruire à fond de ces droits. Or le ſecond Acte eſt du 7. de Février de la même année, c'eſt-à-dire poſtérieur de huit jours ſeulement. Il y eſt dit que, quand on dreſſa l'Acte de Worms, on ne ſavoit pas le droit que pouvoit avoir l'Infant Don *Ferdinand*, & qu'en attendant qu'on s'en informât au vrai, ils firent ce partage dans lequel les cinq Duchez furent mis pour une portion, tout le reſte demeurant à l'Empereur; & que ſi quelqu'un ſe trouvoit lézé, ils en reviendroient au partage &c. Après quoi l'Empereur pourſuit ainſi:

„ Et comme enſuite aïant demandé l'avis de
„ nos Conſeillers de tous nos Roïaumes & Do-
„ maines, & pris préallablement l'information
„ convenable, Nous *Charles* Empereur avons
„ récherché avec toute la diligence poſſible
„ quel droit en chaque Roïaume & Domai-
„ nes, tant de Pere & de Mere, que de no-
„ tre Aïeul, eſt dû à chacun de Nous ſelon
„ les loix, les coûtumes & les uſages de la Pa-
„ trie, & qu'il s'eſt trouvé que de l'avis &
„ au rapport de ces Conſeillers, tous ces Ro-
„ iaume

„ Iaumes & Domaines, tant Paternels & Ma-
„ ternels que de notre Aïeul, ſituez hors de
„ l'Allemagne, ſont cenſez entiérement indi-
„ viſibles, & nous apartenir à Nous *Charles*
„ Empereur comme étant l'aîné: Et que Nous
„ *Ferdinand* ne pouvons rien prétendre que ce
„ qui a coûtume d'être donné aux Infants ca-
„ dets, à la volonté de ceux qui en diſpoſent
„ pour entretenir honorablement leur état ſui-
„ vant les qualitez des tems, des perſonnes &
„ des biens, n'y aïant point de portion certai-
„ ne & déterminée qui ſoit établie, ſi-non au-
„ tant qu'il nous ſeroit dû quelque choſe par le-
„ teſtament des Prédéceſſeurs, ou que le bon
„ plaiſir de notre aîné l'Empereur *Charles*
„ ſeroit de nous accorder volontairement par
„ une libéralité ſurabondante envers Nous
„ *Ferdinand* ſon Frere puîné.

Voilà une contradiction qui ſaute aux yeux. Il n'y a que huit jours que l'Empereur diſoit qu'il n'étoit pas encore informé des droits de ſon Frere, que les guerres & ſes occupations ne lui avoient pas permis de s'en inſtruire; voici ſes termes: „ Comme des guerres con-
„ tinuelles & d'autres grandes affaires, de-
„ puis notre Recès de Worms, nous ont mis
„ juſqu'à préſent dans l'impuiſſance d'avoir une
„ vraie information des droits qui apartien-
„ nent à notre très-cher Frere." Voilà donc qu'en huit jours on demande l'avis des Conſeil-lers de tous ſes Roïaumes & Domaines; on prend entiére connoiſſance de toutes les informations qu'ils envoïent en réponſe; on les communique à ſon Frere; l'Empereur s'en rapporte entiérement à leur déciſion, il en fait la

ſienne; on en dreſſe l'Acte; il eſt examiné, aprouvé, mis au net, & ſigné. Voilà bien de l'ouvrage fait en huit jours! Et quel ouvrage encore? La déciſion d'une affaire ſi importante par elle-même, par ſes ſuites, & à l'égard des perſonnes intéreſſées, que le Miniſtre le plus habile & le plus expéditif y auroit été occupé pluſieurs mois.

La quatriéme difficulté eſt, que cet Acte du 7. Février fait bien mention de celui de Worms de l'année précédente; mais on n'y dit pas un mot de celui du 30. Janvier, quoique fait huit jours auparavant dans le même lieu que celui-ci.

La cinquiéme difficulté eſt, que dans l'Acte de Bruxelles du 7. Février, il eſt parlé de celui de Worms de l'année précédente. On y ſuppoſe les choſes encore dans le même état où on les y avoit miſes. Il n'y avoit donc eu ni le recours ni la donation dont il eſt parlé dans l'Acte que l'on dit avoir été fait à Bruxelles le 30. Janvier. Voïez en la ſuite, on commence par raporter que l'Empereur ne ſachant pas quels étoient les droits de ſon Frere, lui avoit donné par l'Acte de Worms (dont on cite la date) les cinq Duchez, ſavoir les deux d'Autriche, & les trois de Styrie, de Carinthie & de Carniole, ſe réſervant à ſoi-même tous les autres Domaines, & que ſi l'un ou l'autre ſe croioit lézé, on en reviendroit au partage. Enſuite vient l'article que nous avons copié de l'information demandée & reçuë ſur ces droits, le contenu de cette information, la déférence de l'Infant Don *Ferdinand* qui s'en remet à la volonté de l'Empereur, le cas que fait l'Empereur

de

de cette confiance, ſa tendreſſe pour ſon Frere; & on ajoûte que de concert ils étoient convenus de déclarer que pour tous ſes droits *Ferdinand* auroit les Biens ſuivans, avec leurs charges, honneurs, &c. Voici les termes: „ Savoir, premiérement, ces cinq Duchez qui „ nous avoient été aſſignez, comme il a été „ dit, (on entend par-là l'Acte de Worms „ dont il avoit été parlé) pour notre portion „ des Biens d'Allemagne; & avec eux nous „ devions encore avoir & poſſéder ce qui en „ avoit été détaché, ſavoir le Comté de Göritz avec tous ſes châteaux, lieux, juriſdictions & dépendances ſituées dans les Duchez de Carinthie & de Carniole, ou dans „ leurs confins, comme auſſi avec toute la „ vallée nommée Puſterthal & les Comtez „ d'Ortenbourg & de Cili, avec les Pays, „ Domaines, & Lieux d'Iſtrie, Karſt, Metling, Mitterburg, Trieſte, Saint-Weit, Gradiſca, Marani, Tulmini, & tous les lieux „ que l'Empereur Maximilien poſſédoit de „ ſon vivant dans le Frioul, & qu'il a, ou „ acquis, ou recouvrez, par les armes durant „ la guerre contre les Vénitiens. Qu'au ſurplus nous aïons & devions avoir de la „ maniére déja ſpécifiée, pour nous & pour „ les nôtres, le Comté du Tyrol, &c." Le détail de tous ces Biens occupe le reſte de l'Acte juſqu'à la fin.

On voit bien par ce paſſage que les Comtez de Göritz & autres étoient détachez des cinq Duchez, & que par l'Acte de Worms ils étoient demeurez à l'Empereur, qui les avoit encore quand par cet Acte ici il les donna de

nouveau. De-là il s'enſuit que l'autre Acte du 30. Janvier de la même année, eſt ſuſpect de fauſſeté. Cela ſe voit par le contenu de celui de la même Ville du 7. Février ſuivant, comme il eſt aiſé de s'en convaincre par cet article-ci & par les difficultez précédentes.

La ſixiéme difficulté eſt, que dans l'Acte de Worms & dans celui de Bruxelles du 30. Janvier, quand l'Empereur croit que ſon Frere a des droits, quoiqu'il ignore quels ils ſont, il lui donne peu, & s'il y fait enſuite une augmentation, ce n'eſt que de ce qu'il régarde comme une apartenance de ce qu'il a donné en prémier lieu: & dans celui de Bruxelles du 7. de Février, quand il a été bien pleinement informé que ſon Frere n'a aucun autre droit que celui d'une alimentation proportionnée à ſon état, il devient d'une prodigalité étonnante, & lui fait préſent du tout.

La ſeptiéme eſt, que l'Acte de Bruxelles du 7. Février, où il eſt dit que l'Infant *Ferdinand* n'a d'autre droit que celui de l'alimentation, porte bien expreſſément que ce Prince s'en remet à la diſpoſition, au bon plaiſir, à la bonne grace de ſon Frere, pour tout le droit qu'il peut avoir ſous quelque prétexte que ce ſoit; & enſuite dans ce même Acte, ce n'eſt plus ce Prince ſi ſoumis, ſi rempli de déférence, tout ce que ſon Frere lui donne, n'eſt plus que le païement de ſa part héréditaire: expreſſion indécente à pluſieurs égards, non ſeulement injuſte à cauſe des circonſtances, mais même remplie d'une fierté imprudente & mal placée.

La huitiéme eſt la maniére dont eſt exprimé dans

dans l'Acte du 7. Février le résultat des réponses que donnérent les Ministres de l'Empereur sur sa consultation, savoir que tous les Roïaumes & Domaines hors de l'Allemagne étoient indivisibles, & apartenoient à l'Empereur, sans que l'Infant y eût d'autre droit que son alimentation, à moins qu'il ne lui fût dû quelque chose par le testament de ses Ancêtres. Je dis que ce résultat est défectueux en plusieurs points.

Car, premiérement, dès que l'Empereur fait tant que de demander aux Conseillers de tous ses Etats leur avis sur les droits à tous ces mêmes Etats, ils ne pouvoient pas se dispenser de lui répondre aussi sur ce qui regardoit ceux d'Allemagne. La maniére même dont la réponse est exprimée, le suppose ainsi.

En second lieu, c'est qu'en répondant sur les Etats d'Allemagne, ils ne pouvoient manquer de l'assûrer qu'ils étoient également indivisibles, & apartenoient uniquement à l'aîné. Il n'est pas à présumer que ces Conseillers ne connussent point le Privilége de *Frederic I.* & toutes les Confirmations qu'il a reçuës.

Troisiémement, quand, par impossible, ils auroient nié l'indivisibilité des Etats d'Allemagne, ils ne pouvoient faire moins que de dire qu'ils apartenoient aux deux Freres qui devoient les partager par moitié. En ce cas-là, ou bien l'Empereur n'en auroit donné à son Frere qu'une moitié, ou s'il lui avoit fait encore présent de la sienne, en lui cédant le tout, alors l'Infant auroit reconnu qu'une moitié étoit sa part de l'héritage, & que l'autre moitié étoit un présent de son Frere. Or dans l'Acte

c'est

c'eſt tout le contraire; on y dit cruëment que le tout eſt pour ſa part de l'héritage, comme on a vû dans la ſeptiéme difficulté. Or il n'eſt pas croïable que l'Infant ſe ſoit exprimé de la ſorte, ni que l'Empereur y eût conſenti.

La neuviéme difficulté eſt, que bien qu'on ait induſtrieuſement exprimé l'avis des Conſeillers, en diſant que les Etats hors de l'Allemagne étoient indiviſibles, & apartenoient à l'Empereur ſeul, ſans faire la moindre mention de ceux d'Allemagne, ces Etats ne laiſſent pas néanmoins d'y être déclarez également indiviſibles, puiſque les Conſeillers aſſûrent que l'Infant n'a d'autre droit que pour ſon alimentation, à moins qu'il ne lui ſoit dû quelque choſe par le teſtament de quelqu'un de ſes Ancêtres; ce qui s'entend des Biens libres. Cela étant ainſi, il faut donc néceſſairement en conclure que tout ce que l'Empereur lui donnoit, étoit une pure grace, une donation, une libéralité. Donc ce même Empereur ne pouvoit pas dire qu'enſuite d'un accord entre eux, ils déclaroient qu'il devoit avoir pour ſes droits à l'hérédité Paternelle, Maternelle, & de leur Aïeul & Aïeule, ces Etats, ou en tout ou en partie.

De ces difficultez & d'autres ſemblables que fournit encore cet Acte de Bruxelles du 7 Février, il réſulte que cet Acte eſt ſuffiſamment convaincu de faux.

Ne laiſſons point de toucher quelque choſe du dernier Acte qu'on a imprimé à la queuë de celui-ci, & qui eſt daté du 15. Février 1525. On ſent bien qu'il n'eſt là que pour apuïer celui du 7. Février. Ce nouvel Acte conſiſte à faire dire l'Empereur que, quand les deux

deux Freres ſignèrent celui du 7 Fevrier, ils s'obligèrent par un Acte ſéparé qu'ils ſignèrent tous deux également, à tenir l'autre ſécrèt pendant ſix ans pour des raiſons qui le demandoient ainſi; mais que ces raiſons aïant déjà ceſſé, il permet qu'on le publie, il caſſe cette obligation, & ſouhaite que ce que ſon Frere a fait dans cet intervalle à titre de ſimple Gouverneur, ne porte aucun préjudice au droit qu'il avoit acquis par l'autre Acte.

Tout cet Acte n'a pas la moindre ombre de vraiſemblance. La raiſon en eſt palpable; car l'Empereur apliquoit tous ſes ſoins à faire enſorte que ſon Frere fût élû Roi des Romains. Or la meilleure ſollicitation pour y parvenir, étoit de faire croire que c'étoit un Prince puiſſant de ſoi-même. Il ne convenoit donc point de cacher une donation qui le rendoit réellement puiſſant. Si on nous diſoit au contraire que ſans lui rien donner en effet, il avoit dreſſé un Acte tel que celui du 7. Février, pour faire accroire que ce Prince étoit puiſſant ſans l'être réellement, il y auroit plus de vraiſemblance à cette feinte, puiſque ce ſeroit dire au moins une choſe qui convenoit au plan de l'Empereur. Mais d'avancer qu'après lui avoir effectivement donné, il cachoit pourtant cette donation, cela eſt ſi contraire à ſon deſſein, qu'il n'eſt nullement croïable qu'il l'ait fait.

Ce n'eſt pas la ſeule choſe où cet Acte péche contre la vraiſemblance; en voici une autre. On y rapporte que les deux Freres enſemble ont fait un Acte par lequel ils s'obligeoient à tenir l'autre caché & ſécrèt; & celui-ci qui eſt pour annuller ce même acte, c'eſt l'Empereur ſeul qui le fait, contre la règle établie:

» Que

„ Que chaque chose se délie, de la même ma-
„ niére qu'elle a été liée: ". *Unumquodque dis-*
solvitur, eo modo quo colligatur.

Un troisiéme manque de vraisemblance, que le Droit regarde comme un motif de présumer la fausseté d'un acte, c'est l'excès d'officiosité & de précaution, quand cette précaution est inutile, & c'est ce qui se rencontre ici. Soit que le sécrèt importât aux intérêts de l'un ou de l'autre, ou à l'avantage de tous les deux, dès que dans une conversation particuliére ils convenoient que les motifs du sécrèt avoient cessé, & qu'on pouvoit le divulguer, il n'y avoit qu'à le publier tout simplement. „ Qu'avoit-on besoin pour cela d'un Acte? Bien loin que ce nouvel Acte fût nécessaire, il pouvoit au contraire produire un mal, en découvrant l'artifice dont on s'étoit servi auparavant. Entre deux Princes de ce rang, qui étoient Freres, il étoit difficile que l'un niât ce dont ils seroient convenus tous deux sur un fait passager comme est la publication de ce qu'on ténoit caché.

La quatriéme faute contre la vraisemblance est, que cet Acte étant si inutile, comme il vient d'être dit, on ne laisse pas d'y accumuler des formalitez qui tiennent presque toute une grande page de commandemens, de dérogations, de loix, de coûtumes, d'ordres, de menaces, en cas de contravention, & de peines encourues sur le champ; en un mot on y entasse tout ce qu'on pourroit mettre à la fin d'un diplome qui rouleroit sur la plus importante chose du monde: au lieu que dans l'Acte du 7. Février qui est pourtant le plus essentiel & de la plus

grande

grande importance, & qui contient un Traité ſucceſſif & perpétuel, il n'y a pas une ſeule des Formalitez qui ſe trouvent dans celui-ci. Et par conſéquent cet Acte mérite d'être réjetté de même que les précédens.

Il n'en eſt pas de même de l'Acte de Ceſſion de *Charles* V. avec la clauſe de réverſion qu'allegue la Cour d'Eſpagne. Il a tous les caractères de vraiſemblance dont eſt ſuſceptible la raiſon naturelle & la politique; & pour peu que l'on conſidére les motifs qui, conformément à l'une & l'autre, règlérent toûjours la conduite de Sa Majeſté Imperiale, toute perſonne prudente conviendra que ce ne pouvoit être que ceux-ci.

Il déſiroit que la Dignité Imperiale continuât dans ſon Auguſte Maiſon. Il ſavoit par une expérience bien fatigante pour lui l'extrême difficulté qu'il y avoit à manier ce ſceptre, & celui d'Eſpagne enſemble, chacune des deux Souverainetez étant ſi grande, qu'elles demandoient preſque toûjours la préſence du Monarque. Il prévoïoit bien que ſon Fils (au cas que Dieu lui en donnât un, car *Philippe* II. ne naquit qu'en 1527.) ne quitteroit pas la Monarchie d'Eſpagne pour l'Empire. Il aimoit ſincérement ſon Frere, & fixa ſes vûës ſur lui pour lui procurer cette Dignité. Aïant pris ainſi ſon parti, ſur ce doute qu'il avoit eu d'abord dans l'eſprit, il s'en préſentoit naturellement un autre. Pour aſſûrer la Couronne Imperiale à ſon Frere, il falloit lui donner des Etats, & des Etats mêmes conſidérables; ce Prince en qualité de cadet n'en avoit point. Or il devoit ſentir de la répugnance à tranſpor-

ter à ſon Frere, par voïe de donation, de grands Biens auxquels ſon propre Fils devoit ſuccéder; mais péſant toutes les circonſtances dans la balance d'un jugement ſage & chrétien, il conſidéra que ſon Fils auroit une eſpéce de dédommagement dans l'honneur de voir ſa Branche cadette poſſéder l'Empire, qu'il pouvoit lui aſſûrer à tout événement par une donation qui n'étoit point perpétuelle, mais pour un tems. C'eſt ce qu'il fit, mais avec de ſi ſages arrangemens, que l'aliénation ne devoit durer qu'auſſi long-tems que le Trône Imperial ſeroit dans cette Branche cadette, puiſqu'en vertu du grand aſcendant & crédit qu'il avoit acquis à ſa Maiſon dans l'Empire, & vû les grands Etats qu'il poſſédoit en Allemagne, il ne doutoit pas que l'élection ne tombât ſucceſſivement ſur la même Branche tant qu'il y en auroit des mâles, & comme, ſi ceux-ci venoient à manquer, il croïoit qu'il ne pouvoit y avoir aucune ſûreté d'obtenir l'Empire, alors & en ce cas-là il voulut que les Biens cédez par la donation revinſſent à ſon Fils, ou à la perſonne qui le repréſenteroit, puiſque le motif qui le portoit à priver ſon Fils & ſes deſcendans des Biens qui lui appartenoient (motif qu'il croïoit aſſez juſtifié par l'honneur d'avoir l'empire dans ſa ſeconde Branche,) venant à ceſſer, l'aliénation qui s'étoit fait pour ce ſeul motif, dévoit de même ceſſer.

De-là vient que l'Empereur ne voulut pas que les Etats cédez par ſa Rénonciation, fuſſent réverſibles à ſes deſcendans mâles préciſément; il voulut qu'ils revinſſent à ſes deſcendans, tant mâles que femelles, ſelon que ſe trouveroit le ſexe

ſexe de la perſonne qui le repréſenteroit, lors que le cas de la réverſion arriveroit. La raiſon eſt qu'il ne faiſoit cette aliénation pour aucune autre fin, ſi non pour que la poſſeſſion de ces Etats aſſurât ſucceſſivement dans la Branche cadette l'élection à la Couronne Impériale, & à cette fin unique il ne crut pas y arriver ſûrement, ſi non tant qu'il y auroit des Agnats de cette ligne. C'eſt pourquoi il voulut que les Etats cédez ne paſſaſſent qu'à eux ſeuls; & par-là dès que les Agnats mâles venoient à manquer, le but de la ceſſion, ni la ceſſion elle-même, ne ſubſiſtoient plus; & la ceſſion venant à finir, il eſt hors de doute que les Etats par leur propre cours naturel revenoient à la ligne de l'Empereur, & à la perſonne qui le repréſentoit, de quelque ſexe qu'elle fût.

Il ne convenoit pas que l'Empereur bornât la réverſion ſeulement aux Agnats de ſa Branche. Quand on voit combien il balançoit pour priver ſa Ligne des Etats auxquels il s'agiſſoit de rénoncer comment peut-on s'imaginer qu'il eût mis à la réverſion une condition ſi onéreuſe? Il eſt aiſé de connoître, quand même on ne le ſauroit pas d'ailleurs, que cela n'eſt nullement vraiſemblable; & quand l'Empereur auroit été capable de le vouloir, il eſt certain qu'il ne pouvoit pas faire à ſes deſcendans pour la jouïſſance de ces Etats un paſſe-droit de cette nature; car ce n'eſt pas de lui qu'ils les recevoient, mais des Fondateurs. En les donnant à d'autres, il faiſoit tort à ſes Enfans; mais il faiſoit une faveur à ſon Frere qui n'y avoit point de droit, & par conſéquent

il étoit libre d'y mettre la condition qu'il y mit. Mais ses descendans qui ne recevoient aucun avantage, n'étoient pas obligez de souscrire à des conditions onéreuses. Ainsi l'Empereur n'a ni voulû ni pû prescrire que ces Etats ne fussent réversibles qu'à un mâle. Ils doivent revenir à quiconque le représente, de quelque sexe que soit la personne, & ils doivent suivre sa Branche jusqu'à son extinction totale. Mais ce qu'il y a de plus fort, c'est que tout le monde sait qu'il ne le fit point.

L'Acte allégué par la Cour d'Espagne a pour lui un avantage qui lui donne un très-grand poids, qui est d'être universellement connu du public, une foule d'Ecrivains en a parlé, & ils sont tous d'accord sur l'essentiel, bien que quelques-uns aient varié sur la date; ce qui ne fait rien d'important pour notre affaire. Tous successivement l'ont tenu pour légitime pendant plus de deux siécles.

Il a pour lui les réconnoissances autentiques dont il est parlé dans le Mémoire; savoir celles que fournissent le cas de la Paix de Westphalie, & le Testament de *Ferdinand* I. sans que la derniére perde rien de sa force par ce qui en est rapporté dans la Réponse de Vienne avec les (,,); marques qui avertissent que ce sont les propres termes de la clause même. Car, outre qu'elle n'est point comme l'Apologiste de Vienne la met, supposons pourtant (sans préjudice de la vérité qu'elle soit telle, & que *Ferdinand* dise que près l'extinction de ses descendans mâles, ces Etats doivent passer aux descendans mâles de *Charles* V., & que n'y aiant point de ces descendans

endans mâles, *on doit observer l'ordre de succéder prescrit par le Droit & la Justice*; quel vantage en revient-il pour la cause de l'Apostille? aucun. Il est indubitable que selon le oit & la Justice l'ordre de succéder apelle s descendans de la Branche aînée, de quelque exe qu'ils soient, à des Etats qui en leur oriine ne prescrivent rien; & s'ils prescrivoient uelque chose, à plus forte raison la Sérénissime rchiducheſſe ne pourroit venir à ces Etats, uand même elle ne seroit pas de la Branche dette. Mais la réconnoissance de *Ferdinand* I. eneure toûjours claire en ce qui regarde le ait, parce qu'il dit que ses descendans Agnats enant à manquer, les Etats doivent passer à la gne de *Charles* V., & non à la sienne. Il ut voir par-là que la donation ou cession ait que pour lui & pour ses descendans Agnats.

Ce qui vient d'être dit, donne un appui surondant à ce que dit dans son Mémoire la our d'Espagne, que cet Acte fonde de droit, mme Branche aînée, sur des Etats liez, que ersonne ne peut avoir à son préjudice, à oins de faire voir des titres aussi clairs que iour; & c'est ce dont aucun Jurisconsulte e sauroit douter.

Le grand nombre de fondemens solides qu'a Majesté Catholique, nous donne lieu d'en er galamment, & d'accorder quelques avanges. Supposons pour un moment, & sans réjudice de la vérité, que tout est comme il t dit dans le §. X. de la Réponse de Vienne, en un mot, que l'Empereur *Charles* V. donà son Frere *Ferdinand* tous les Etats d'Alle-

magne sans aucun pacte de réversion : Supposons que l'Empereur le pouvoit : Supposons même encore, si l'on veut, que tous ces Etats apartenoient justement à l'Infant Don *Ferdinand*, & voïons ce que le Droit exige en ce cas-là, en parcourant l'ordre dans lequel on y a succedé.

L'Empereur *Ferdinand* I. posséda ces Etats. Son Fils aîné l'Empereur *Maximilien* II. lui succéda dans cette possession. Celui-ci eut pour successeur l'Empereur *Rodolphe* II, à qui l'Empereur *Mathias* succéda. Après celui-ci mort sans enfans, venoient successivement ses Freres *Maximilien* & *Albert*, & après ceux-ci qui moururent sans enfans, la succession venoit nécessairement à leur Sœur *Anne*, indépendamment des Rénonciations, qui ne pouvoient avoir d'effet que pendant leur vie, puisqu'ils n'avoient point d'enfans; & d'ailleurs ils ne pouvoient pas céder le droit de leur Sœur qui ne dépendoit aucunement d'eux. Cette Sœur à qui la succession venoit après eux, est la Reine *Anne* Femme de *Philippe* II. & Fille de *Maximilien* II. Les droits de cette Reine passérent à son Fils *Philippe* III. & à ses descendans jusqu'au Roi Catholique qui regne heureusement.

Dans quelque ordre que la Fille soit née, elle succéde nécessairement, & en prémier lieu à son Pere après le dernier des Fils, & par conséquent lorsque les Freres sont morts, la Fille devient la prémière en qualité d'aînée; c'est ce dont personne ne peut douter avec justice. Que tous les enfans mâles de *Maximilien* moururent sans postérité, c'est ce que personne n'ignore

ignore ; & dès-lors ſa Fille *Anne* demeura l'aînée. Dans la Réponſe de Vienne aux §. II., III., V. & VI., on établit que ce Etats, de même que les Roïaumes de Hongrie & de Bohême, ſont de ſucceſſion féminine. Nous en ſommes demeurez d'accord en examinant ces §., & plus amplement encore ſur le §. IV, où l'on établit qu'ils ſont de ſucceſſion féminine en tous les cas, ſans qu'il ſoit requis aucune qualité ; de-ſorte que les Filles du dernier Poſſeſſeur ſont préférables aux Agnats en ligne transverſale. On l'a établi ſur des fondemens ſolides & par des autoritez convaincantes que l'on y peut voir, & qui ne laiſſent aucun doute. Donc la Reine *Anne* ſuccédoit de droit à tous les Etats d'Allemagne, & par elle ſon Fils aîné *Philippe* III. & les autres deſcendans juſqu'au Roi Catholique d'aujourd'hui.

On nous dira que la Reine *Anne* avoit rénoncé. Nous l'avoüons ; mais il s'enſuivra que le Roi Catholique a tout le droit de ſuccéder à ces Etats par un endroit que ne lui ôte point la Rénonciation de la Reine *Anne*. Nous dirons ce que c'eſt plus avant quand nous parlerons de la Rénonciation de cette Princeſſe. En attendant, il reſte démontré que, quand même l'Empereur *Charles* V. n'auroit fait aucun acte de réverſion, Sa Majeſté Catholique a droit de ſuccéder aux Etats d'Autriche & aux autres qui y ſont joints ; & on fera voir ci-après que ce droit exiſte à préſent.

Après ce qui vient d'être rémarqué, il ſemble qu'il n'y ait rien à ajoûter ſur ce §. ; car, bien qu'on y diſe vers le milieu que la Donation de l'an 1520. ne peut avoir été faite, puiſqu'en

qu'en 1522. on ne savoit pas encore quel étoit le droit de chaque Frere, c'est ne rien dire. Dès que l'on rejette les Actes de 1522., on est bien éloigné d'admettre ce qui s'y peut trouver. Quand même on les admettroit, il est aisé de répondre que, quand en 1522. on déclara que l'Infant n'avoit aucun droit, cela même assûroit qu'au moins pour sa part, on ne pouvoit annuller la moindre chose qu'on lui eût donné auparavant. On pourroit répondre aussi que, puisqu'on nous produit ici deux Actes, savoir celui de Wormes & celui du 30. Janvier, l'un & l'autre de date antérieure à l'information sur les droits; on n'est pas recevable à soûtenir sur ce prétexte qu'il ne faudroit y en avoir un autre de 1520.

La réflexion par laquelle finit ce §., mérite bien une réponse. Elle est aisée. Personne jusqu'à présent ne s'est avisé de rejetter le fondement qu'emploïe une Partie, sous couleur que dans une cause différente elle en a emploïé un autre, ou même un tout contraire, puisque dans chacune de ces causes il peut y avoir des circonstances qui la justifient dans toutes les deux. Mais nous soûtenons que le Roi n'a point changé de maxime ni de langage, & qu'il est bien éloigné de parler autrement qu'il ne faisoit, quand il soûtenoit avec une extrême justice les droits qu'il avoit à la Couronne. Il disoit alors, comme en effet il devoit le dire, que la Fille ou la Sœur du dernier Possesseur lui devoit légitimement succéder. Il le diroit encore aujourd'hui, si les Etats auxquels ils prétend, étoient dans la Branche aînée, & dans l'ordre régulier de succession conso-

conformément à leurs fondations. Mais, comme il s'agit d'un cas d'un arrangement extraordinaire, que par les circonstances ces Biens ont pû venir jusquà ce dernier Possesseur, sans pouvoir passer de lui à aucune Fille, pas même à la sienne, il n'y a aucune contrariété, puisque, par raport à ces Etats, les circonstances singuliéres des pactes qui sont intervenus, font qu'elle n'est point considérée, pour la succession de ces Etats, comme Fille du dernier Possesseur. Ainsi, quand un Agnat demande un fidei-commis ou un majorat d'agnation à la rigueur, pour lequel une Fille du dernier Possesseur n'est point considérée comme telle, en pareil cas on ne seroit pas recevable à opposer à l'Agnat demandeur, que sa défense est contraire à celle qu'il a produite à l'occasion d'un autre majorat régulier, en se fondant sur sa qualité de Fils de la Fille ou de la Sœur du dernier Possesseur. La réflexion de l'Apologiste de Vienne péche par le même manque de justesse.

REPONSE.

§. XI. L'AMBASSADEUR d'Espagne, pour mieux assûrer à son Roi le droit de succéder au Roïaume de Bohème, poursuit ainsi: „ L'Empereur *Ferdinand* épousa *Anne* Héritiè„ re de Hongrie & de Bohème, & *Maxi„ milien* II. leur Fils aîné hérita de ces deux „ Roïaumes, aussi-bien que des Etats Autri„ chiens, & prit alliance avec *Marie* Fille de „ *Charles* V, de laquelle il eut entre autres „ Fils *Rodolphe* II. & *Mathias* I. qui après

„ lui portèrent ſucceſſivement la Couronne „ Imperiale. Mais, comme il moururent tous „ ſans enfans, ces Roïaumes & les autres E- „ tats furent dévolus de droit à leur Sœur „ *Anne* l'aînée des Filles de *Maximilien* II., „ laquelle avoit épouſé *Philippe* II. Roi d'Eſ- „ pagne ; mariage dont le prémier fruit fût „ *Philippe* III. Ainſi revint de droit à la li- „ gne Eſpagnole de la Maiſon d'Autriche la „ ſucceſſion des Etats cédez par la Rénon- „ ciation, & en même tems celle des Roïau- „ mes de Hongrie & de Bohème provenus „ de la ſucceſſion d'*Anne* Reine de Hongrie „ & de Bohème, Aïeule d'*Anne* Reine d'Eſ- „ pagne.

L'Ambaſſadeur d'Eſpagne reconnoît donc la ſucceſſion féminine dans les Roïaumes de Hongrie & de Bohème ; & nous ne nions pas que les Roïaumes étoient venus à *Ferdinand* par le droit que ſa Femme lui avoit apporté. Or il ſe trompe quand il croit „ que dans ces Roïau- „ mes la Fille du Roi décédé exclut ſes A- „ gnats & les Collatéraux qui deſcendent é- „ galement de l'Héritier de ces Roïaumes. „ Ces Roïaumes ont d'autres droits, ſuivant leſquels tous les mâles qui deſcendent de la tige commune, doivent être préférez aux Filles. On ne peut donc pas dire qu'après la mort de l'Empereur *Mathias*, la ſucceſſion de ces Roïaumes & des autres Etats d'Autriche appartenoit à la Fille de l'Empereur *Maximilien* II. ; car en ce tems-là il y avoit *Ferdinand* II., Fils de l'Archiduc *Charles*, & Petit-Fils de l'Empereur *Ferdinand* I., & ce Prince qui vivoit alors, étoit préférable à toutes les Femmes

mes par le droit & par les uſages de la Patrie.

Nous ne nions pas que *Philippe* III. qui étoit alors Roi d'Eſpagne, ſe laiſſa ſéduire au commencement, de maniére qu'il crut avoir droit de ſuccéder; mais par le raport d'Ecrivains dignes de fói, il eſt conſtant que ce Prince, mieux informé par *Maximilien* Archiduc d'Autriche, Grand-Maître de l'Ordre Teutonique, reconnut enfin par des actes très-clairs le droit de ſucceſſion qu'avoit *Ferdinand* II., lequel droit pouvoit d'autant moins être revoqué en doute, que la Diſpoſition teſtamentaire de *Ferdinand* I., dreſſé avec la connoiſſance de l'Empereur ſon Frere, eſt très-claire ſur cette matiére; en vertu de laquelle Diſpoſition *Charles* Pere de *Ferdinand* II. & ſes deſcendans mâles, ſont très-expreſſément préférez à toutes les Femmes qui deſcendent du Teſtateur.

REFUTATION.

Nous convenons de ce qui eſt dit ici des Roïaumes de Hongrie & de Bohême, ſavoir qu'ils ſont de ſucceſſion féminine. Mais l'Apologiſte de Vienne ajoûte que l'Ambaſſadeur d'Eſpagne ſe trompe quand „ il juge que dans ces „ Roïaumes la Fille du Roi décédé exclut ſes „ Agnats & les Collatéraux qui deſcendent „ auſſi également de l'Héritier de ces Roïaumes, parce que par les Loix de ces Roïaumes, tous les mâles qui ſortent de la tige „ commune, doivent être préferez aux Femmes.".

Nous ſommes bien éloignez de convenir que l'Ambaſſadeur d'Eſpagne ſe trompe en cela, & certainement on ne nous fera voir ni

fondement ni aucune loi qui prouve le contraire; & si nous considérons le Droit des deux Roïaumes, nous n'y trouverons rien qui ne fortifie le sentiment de cet Ambassadeur. On regarde *Czeki* comme le Fondateur du Roïaume de Bohème qui n'étoit alors que Duché. Lorsque cet Etat se forma, on dressa sans doute des Loix fondamentales. Nous ne pouvons produire aucun fragment de celles qui furent alors prescrites. Il n'y a personne qui dise qu'on les coucha par écrit. La Convention se fit verbalement entre le Peuple & le Souverain; tous les Auteurs en conviennent. Ce n'est donc pas dans des écritures de ce tems-là qu'il faut chercher ces Loix fondamentales. Il n'y en a point. Mais on les trouve dans les faits & dans la pratique. Voïons donc comment cette succession fût suivie. Après *Czeki* regna *Crakus* ou *Crocus*, & après celui-ci regna sa Fille *Libussa*. Elle épousa *Primislas*, qui fût Duc, & gouverna du chef de sa Femme. De-là il est naturel de conclure que dans les Loix fondamentales verbalement établies, on étoit convenu d'une succession héréditaire où les deux sexes étoient également admis, puisqu'après le second Duc, c'est une Fille qui lui succéde.

Si, parce que les Constitutions de l'Empereur *Charles* IV. Roi de Bohème, sont les premières Loix qui aïent été écrites pour ce Roïaume, on prétend qu'elles aïent force de Loix fondamentales, je pourrois opposer qu'une multitude d'Auteurs, du Païs même, ne les ont pas regardées comme telles, & qu'ils disent qu'elles n'ont été ni observées, ni même connuës durant beaucoup d'années. N'importe. Qu'on

Qu'on les parcoure toutes, qu'y trouve-t-on? Qu'il y a un ordre de succession héréditaire qui est déféré à la primogéniture sans distinction de sexe. C'est le style de ce tems-là. Ce qu'on appelle la Bulle-d'or de Bohême & les autres Diplomes du même Empereur, ne parlent pas autrement.

Dans le Roiaume de Hongrie, dès le commencement qu'elle eût des Souverains, arrêtons-nous au Roi St. *Etienne*, (pour ne pas remonter jusqu'aux tems du Déluge, comme a fait quelqu'un qui a eu la bizarrerie de faire remonter sa généalogie jusqu'à *Noé*,) ce Roiaume a eu des Loix qui sont écrites, & qu'on lit encore aujourd'hui. Or je dis que dans les Loix dressées par le Roi St. *Etienne*, on trouve établie de la même manière la succession héréditaire déférée à la primogéniture, sans distinction de sexe. Nous pourrions citer des Décrets des Papes & des Déclarations des Etats de Hongrie qui tiennent tous le même langage. Mais, pourquoi nous étendre sans nécessité, puisqu'on peut prouver ce fait en peu de mots?

Rien ne fait mieux comprendre quel est le droit, que de voir quel est l'usage. Il seroit aisé de faire un livre entier, si on vouloit recueillir toutes les successions de Femmes aux deux Couronnes, & on rempliroit plusieurs pages de successions de Femmes préférées à des collatéraux Agnats, pour parler comme cette matière le demande. Contentons nous de rapporter quelque cas parfaitement clair; & laissons ceux où il faudroit un long narré historique pour faire voir l'exclusion de ceux à qui les Fem-

Femmes étoient préférées. Le Roïaume de Hongrie nous fournit bien à propos deux cas bien rémarquables.

Les Hongrois voïant leur Roi *Ladiſlas* III. ſans poſtérité, appellèrent à la ſucceſſion *André* le Vénitien, & le proclamérent Duc, afin qu'il ſuccédât à la Couronne comme Agnat, & qui plus eſt Agnat unique de leur Roi St. *Etienne*. Qu'arriva-t-il? *Ladiſlas* mourut, *Charles Martel* ſe mit d'abord ſur les rangs, & prétendit que la Couronne lui appartenoit en qualité de Fils aîné de *Marie* de Hongrie Sœur de *Ladiſlas*, laquelle l'avoit eu, entre autres enfans, de *Charles* de Sicile. Ainſi il ſe fondoit ſur l'avantage de ſa ligne, parce qu'il étoit de la Branche aînée, quoiqu'il n'en deſcendît que par ſa Mère. En effet ſon droit prévalut, & il fût déclaré Roi de Hongrie. Il eſt vrai qu'il eſſuïa quelques troubles; mais il mourut enfin dans la jouïſſance paiſible de ſon Roïaume. Il eût pour ſucceſſeur *Louis* ſon Fils aîné. Celui-ci mourut ſans laiſſer de Fils, & la Princeſſe *Marie* ſa Fille aînée lui ſuccéda. Ce n'eſt pourtant point que les Agnats manquaſſent. Il y avoit encore les Oncles de ſon Pere & leurs deſcendans, tous du ſexe maſculin. Elle-même avoit encore un Oncle paternel, & cet Oncle avoit des Fils. Peut-on ſouhaiter un exemple plus déciſif?

Mais, pourquoi fatiguer le Lecteur, puiſque nous avons en main une preuve à laquelle il n'y a rien à répliquer? On convient dans la Réponſe de Vienne, & il n'eſt pas poſſible d'en diſconvenir, puiſque *Ferdinand* I. l'avouë lui-même en tant d'inſtrumens autentiques, ſa-

voir

voir que la Reine *Anne* ſa Femme hérita des Roïaumes de Hongrie & de Bohème, & que ce fût du chef de cette Princeſſe, & en qualité de ſon *Mari*; que l'Empereur *Ferdinand* en jouit lui-même. Or la Reine *Anne* n'y vint elle-même que par le décès de ſon Frere *Louis*. Mais remarquez bien, s'il vous plaît, que quand *Louis* mourut, il y avoit un Oncle de ce Roi & d'*Anne*, ſavoir *Sigismond* Roi de Pologne Frere cadet de *Ladiſlas* Roi de Hongrie & de Bohème. Non ſeulement *Sigismond* vivoit encore, mais encore il avoit un Fils bien vivant qui étoit *Sigismond-Auguſte*. Voilà des mâles, voilà des Agnats qui ſortent du tronc commun; & pourtant malgré la compétence de deux Agnats ſi proches, puiſque l'un eſt Oncle paternel, & l'autre Couſin germain de *Louis*, les deux Roïaumes de Hongrie & de Bohème paſſent à la Reine *Anne* comme Sœur du dernier Poſſeſſeur. Comment après cela oſe-t-on, en faveur d'une perſonne deſcenduë de cette même Princeſſe, établir comme une Loi de ces Roïaumes, qu'un Agnat collatéral l'emporte ſur la Fille du dernier Poſſeſſeur? Après des faits de cette nature, comment peut-on avancer que l'Ambaſſadeur d'Eſpagne ſe trompe quand il dit le contraire?

Non, l'Ambaſſadeur ne s'eſt point trompé, & *Philippe* III. ne s'en laiſſa point impoſer. Ce Monarque voïoit fort bien que l'Archiduc *Ferdinand* vivoit alors; que ce Prince étoit Fils de l'Archiduc *Charles*, & Petit-Fils de *Ferdinand* I.; mais il voïoit bien auſſi que ce Prince faiſoit dans ce cas ici la même figure

re qu'avoit fait dans un cas tout pareil *Sigismond-Auguste*, dont l'agnation n'avoit pas empêché qu'*Anne* Sœur de *Louis* ne lui fût préférée. Il voïoit que, ni *Sigismond-Auguste*, ni *Sigismond* I. son Pere qui pourtant vivoit encore, dans des circonstances toutes semblables, n'avoient point troublé le droit de succession qu'avoit la Reine *Anne* comme Sœur du dernier Possesseur, *Philippe* III. raisonnoit conséquemment, quand il concluoit de-là que l'Archiduc *Ferdinand* étant dans les mêmes termes, n'étoit pas en droit de disputer la succession à sa Mere la Reine *Anne*, Sœur de *Mathias* dernier Possesseur légitime. Ce Monarque pensoit fort juste, il voïoit son droit si clairement établi, qu'on ne pouvoit lui rien opposer de solide, rien qui fût conforme au Droit. Il voïoit même que dès que l'on voudroit soûtenir la préférence des Agnats en faveur de l'Archiduc *Ferdinand*, on tomboit nécessairement dans une fâcheuse contradiction, puisque c'étoit déclarer bien formellement que leur Aïeule commune n'avoit pû hériter des deux Roïaumes, & que par conséquent ni les uns ni les autres qui étoient ses descendans, n'y avoient aucun droit.

Après ces éclaircissemens, voïons de grace quelles raisons pouvoit alléguer l'Archiduc *Maximilien* pour détromper *Philippe* III., comme on nous dit ici qu'il le fit? C'est dommage que l'Apologiste de la Cour de Vienne ne nous raporte point ces raisons, ou du moins qu'il ne nous marque point en quels Auteurs on les trouve. Ces prétenduës raisons étoient des prieres, des caresses, des faveurs de l'af-

foi-

foiblissement de la Branche Allemande; tout cela étoit entremêlé de motifs de l'intérêt de la tranquillité de l'Europe & de la Chrétienté. Ces raisons parloient au cœur, & ne disoient rien à l'esprit. Elles n'étoient pas propres à détromper; mais elles pouvoient attendrir. En effet, elles firent impression sur ce bon Roi, parce qu'elles étoient secondées par l'amour qu'il avoit naturellement pour son *Auguste* Maison. Il se laissa donc vaincre, & consentit à renoncer, mais toûjours dans le même système. Il céda donc ce qu'il croïoit lui apartenir justement. S'il n'eût pas crû y avoir droit, il ne falloit point de Rénonciation; cet Acte étoit la chose du monde la plus inutile. *Ferdinand* II. étoit bien persuadé qu'on lui donnoit ce qui n'étoit pas à lui; car, après la Rénonciation faite, il est certain qu'il n'auroit pas fait de si magnifiques remercîmens au Roi d'Espagne, s'il eût cru qu'on ne lui donnoit rien qui ne lui apartînt de droit. Il est étrange que l'on nous veuille faire passer une cession de son propre Bien, pour une réconnoissance, pour un aveu du droit d'autrui!

La Cour de Vienne prétend que *Philippe* III. ne céda point son droit; qu'il ne fit que se défaire de quelques prétentions sans fondement, sur lesquelles on l'avoit désabusé. Mais, s'il est ainsi, s'il réconnoissoit le droit de *Ferdinand* II., pourquoi dans le Traité de Prague lui fait-on une espèce de dédommagement, une récompense? car cela y est expressément stipulé. Pourquoi *Ferdinand* II. s'oblige-t-il par un accord du même jour d'exécuter l'indemnisation promise par l'Empereur *Mathias*? Exige-t-on un dédom-

dommagement d'un homme à qui on ne cède que ce qui lui apartient de droit ? Il est vrai que ce dédommagement si bien stipulé dans le Traité n'y est point nommément déterminé. Mais le Traité même exprime la véritable raison qui empêcha d'en remettre la signature jusqu'à ce qu'on fût convenu de cette indemnisation ou de cette récompense Une pareille discussion demandoit nécessairement un tems, & il y avoit du danger à différer. Ce danger est expressément marqué dans le Traité. Ce fût ce qui détermina *Philippe* III. à passer par-dessus les obstacles que ses intérêts y devoient naturellement aporter Sa tendresse pour sa famille ne pût tenir contre cet objet ; & le péril qu'on lui représenta comme une suite nécessaire du moindre délai qu'il aporteroit à la cession qu'on lui demandoit, le toucha de maniére qu'il permit au Comte d'*Onate* de terminer cette affaire de la manière qu'on la voit effectivement décidée dans les Actes en question. Ainsi la récompense ne fût stipulée que d'une manière vague & indéterminée, sans spécifier en quoi elle consisteroit. Le peu de tems ne permettoit pas d'en convenir. Il est très-certain qu'elle ne pouvoit avoir aucune proportion avec les États auxquels *Philippe* III. avoit la générosité de renoncer, Je l'avouë, mais c'est ce qui releve la magnificence de *Philippe* III. ; & il en résulte toûjours que les démarches qu'il fit, n'étoient point un désistement de prétentions incertaines, mais bien la Cession d'un droit avéré & prouvé, & que les actions de graces de *Ferdinand* II. étoient

étoient les expreſſions d'un cœur qui ſentoit tout le prix du ſacrifice qu'on lui faiſoit.

Je ne comprens point quel avantage l'Apologiſte de Vienne prétend donner à ſa cauſe, quand il remarque que le Teſtament de *Ferdinand I.* fût fait avec la connoiſſance de *Charles V.* Que le plan de cet Acte ait été communiqué ou non à cet Empereur, qu'en réſulte-t-il? *Ferdinand I.* appelle à la ſucceſſion d'un majorat un Fils avant les Filles. Il n'y a rien là que de régulier & de néceſſaire, & je ne vois pas quelle conſéquence on en peut tirer. Nous veut-on dire par-là que *Ferdinand* appelle l'Archiduc *Charles* & ſes deſcendans mâles préférablement à toutes les Filles ſes deſcendantes, c'eſt-à-dire à ſes propres Filles & à celles des autres Fils? Quelqu'un ſera bien obligé & ſaura bon gré à l'Auteur d'avoir mis cette propoſition au jour. Pour nous, nous n'avons garde de nous en charger dans ce ſens-là, parce que nous croïons que ce n'eſt point le ſens dans lequel on la voudroit avancer; car, ni elle ne ſeroit certaine même dans le fait, ni de tout ce qui a été imprimé, on ne ſauroit conclure que *Ferdinand* ait parlé uniquement & perſonnellement de ſes Fils, & non de ſes deſcendans.

REPONSE.

§. XII. L'AMBASSADEUR d'Eſpagne pourſuit, en tirant une nouvelle preuve de l'Acte de Rénonciation de la Reine *Anne*. „ Quelque „ tems avant cette époque, dit-il, *Maximilien II.* marchant ſur les traces de ſes Ancêtres, „ &

„ & voulant que la Maiſon d'Autriche ſubſiſtât par elle-même, & ſe conſervât dans ſon „ Agnation, avoit ſtipulé avec *Philippe II.* „ par un article des Conventions matrimoniales entre ſa Fille *Anne* & ce Prince, qu'elle renonceroit à la ſucceſſion, tant Paternelle que Maternelle, en faveur de ſes Freres *Ferdinand* & *Charles*. Cet accord fût obſervé, tant par *Philippe* qui avoit conſenti à la Rénonciation, que par *Anne* qui l'avoit faite. Mais elle y mit bien expreſſément la condition de la réverſion des Etats cédez par la Rénonciation, au cas que les deſcendans mâles de ceux en faveur de qui la Rénonciation étoit faite, vinſſent à manquer. Voici en ſubſtance comment cette Rénonciation étoit conçuë:

„ Qu'elle rénonçoit à l'hérédité Paternelle & Maternelle, tant par rapport aux Roïaumes de Hongrie & de Bohême, que pour les Provinces d'Autriche, non ſeulement en faveur de Sa Majeſté Impériale, mais auſſi pour ſes Séréniſſimes Freres, & pour tous leurs Fils & héritiers, deſcendans légitimement en droite ligne maſculine; au défaut deſquels ce ſeroit à elle-même de ſuccéder à ces Roïaumes & Provinces, ſur quoi elle s'étoit réſervé & ſe réſervoit ſon droit. Cet Acte ſolemnel fût paſſé à Madrid le 29. Avril 1571., & c'eſt dans cette forme que l'Empereur l'agréa & lui donna ſon approbation ſpéciale.

Quand même la réſerve ſe feroit faite dans les mêmes termes que l'Ambaſſadeur la rapporte, il n'en reviendroit pourtant aucun droit

Sa Majesté Catholique; car on ne devroit ni pourroit l'admettre dans un autre sens que dans celui que les priviléges d'Autriche permettent, & on a pu entendre la réserve insérée pendant tant de siécles dans tous les Actes de Rénonciation: Savoir que si la posterité mâle manquoit, de-sorte que le dernier Décédé n'eût laissé ni Fille ni sœur, sans doute que le droit de succéder revivroit en faveur de la Fille qui auroit rénoncé, laquelle étant la plus proche du dernier Décédé, devroit être considérée comme aînée.

Les Roïaumes & tous les Etats d'Autriche sont indivisibles, & doivent passer par droit héréditaire à un seul successeur, soit mâle, soit femme. Si donc il pouvoit arriver que la Fille qui a renoncé, devînt héritiére dans l'ordre prescrit par la loi de succession, chaque Fille renonçante fait bien de se réserver le droit de succéder; droit pourtant qui dépend de l'évènement & du hazard. Car toutes les fois qu'il y a une plus proche héritiére Fille du dernier mâle, celle-ci, nonobstant la réserve des Femmes renonçantes plus éloignées, doit néanmoins être préférée.

Au-reste, le Contrat de mariage de la Reine *Anne* est imprimé & public. La Rénonciation y est promise en ces termes, sans aucune réserve, à la maniére de la Maison d'Autriche.

„ De plus, on est convenu que la-dite Séré-
„ nissime Princesse future Reine renonce en
„ forme, à la satisfaction & volonté de Sa Ma-
„ jesté Impériale & de ses Députez, à l'héri-
„ tage & au droit de succéder aux Biens &

„ droits Paternels & Maternels qui, de quel-
„ que maniére quelconque, lui pourroient
„ compéter & appartenir ; de maniére que con-
„ tente de ſa dot & de toutes les autres choſes
„ que ſes Séréniſſimes Parens lui ont données,
„ elle céde tous autres droits de ſucceſſion &
„ héritage, & y renonce. De laquelle Rénon-
„ ciation il ſera dreſſé un Acte très-plein, dans
„ la forme, de la maniére & au tems que pre-
„ ſcrira Sa Majeſté Impériale & ſes Députez,
„ & à leur entiére ſatisfaction." En vertu de cette promeſſe, l'Acte de Rénonciation ſuivit, dans la forme reçuë & pratiquée par les Filles qui renonçent dans la Maiſon d'Autriche.

Nous ſommes donc certains par cet Inſtrument, que la Reine d'Eſpagne ne s'eſt rien réſervé de ſingulier, rien qui ſoit extraordinaire dans la Maiſon d'Autriche, mais ſeulement ce qui compéte & appartient aux Filles de la Maiſon d'Autriche par la loi de ſucceſſion. C'eſt ainſi que les Filles de *Ferdinand I.* ſe réſervèrent de même le droit de ſucceſſion, après que la poſtérité mâle ſeroit éteinte ; mais ce n'a été que dans ce ſens ici, ſavoir ſi le cas arrivoit qu'il n'y eût abſolument aucun mâle, & qu'il ne reſtât aucun Agnat de la Maiſon d'Autriche dans le tems que le Pere viendroit à mourir.

Car toutes les Filles de la Maiſon d'Autriche ſavent aſſez que toutes les fois qu'il arriveroit qu'un Agnat ſuccéde par la loi de la ſucceſſion d'Autriche, & que ſa race maſculine viendroit enfin à manquer, la Fille du dernier Décédé, ou, celle-ci n'exiſtant point, ſa Sœur doit

doit être préférée à elles & à leurs descendans. C'est ainsi que les Filles du très-glorieux Empereur *Joseph* se sont réservé leur droit de succéder, mais qui doit avoir son effet & sa force dans leur rang, comme nous avons dit. Si donc *Charles VI.* Empereur de très-glorieuse mémoire étoit mort sans avoir aucun enfant, la Fille aînée de l'Empereur *Joseph* lui auroit sans doute succédé; mais y aïant une Fille du dernier Décédé, elle est préférée de droit à toutes les autres.

Ceux qui sont au fait de nos affaires, ne trouveront rien de singulier ni d'éloigné des usages de l'Allemagne dans les loix de succession reçuës dans les Roïaumes & Etats d'Autriche. D'autres ont fait voir avec beaucoup de travail en parcourant les Provinces de toute l'Allemagne, que le même ordre de succession est observé en la plûpart des Principautez de l'Allemagne. Par-où l'on peut comprendre quelle est la solidité de l'opinion de l'Ambassadeur, qui croit „ que par la réserve de cette Reine, on „ eut en vûë, non les Agnats de la Ligne Es„ pagnole d'Autriche, mais elle-même, & beau„ coup plus les mâles qui descendroient d'el„ le.

A qui, je vous prie, une Femme peut-elle réserver qu'à elle-même le droit de succéder? Ou qui est-ce qui pouvoit transporter plus de droit à ses descendans qu'elle n'en avoit elle-même? Or les droits des Agnats, beaucoup meilleurs que ceux des Femmes, sont mis en seureté par une autre loi. Les uns & les autres doivent s'entendre & s'expliquer selon l'ordre reçu dans la Famille, afin que le droit de suc-

céder qui leur eſt réſervé, commence à revivre, quand l'ordre preſcrit les appelle à la ſucceſſion.

L'Ambaſſadeur d'Eſpagne s'éloigne encore plus du but, quand il attribuë à un mâle deſcendu de cette Reine un droit plus grand que cette Reine ne lui donne. L'Ambaſſadeur a-t-il pû ignorer les Actes de Rénonciation des Reines qui ont épouſé des Rois de France, par leſquels, comme nous en avons averti ci-deſſus, tous ſes deſcendans tant mâles que femelles ſont exclus de la ſucceſſion à perpétuité? De quel front peut-on donc aſſûrer que le droit de ſuccéder du Roi Catholique d'Eſpagne vaut mieux que le droit de ſucceſſion d'*Anne* Fille de l'Empereur *Maximilien?*

REFUTATION.

Que la Rénonciation de Sa Majeſté Catholique la Reine *Anne* doive *s'entendre préciſement dans le ſens que les priviléges d'Autriche permettent*, c'eſt une propoſition qui n'eſt nullement recevable. Il a été abondamment prouvé ſur le §. IV. ce que le Privilége de *Fréderic I.* & les autres accordez à la Maiſon d'Autriche pouvoient opérer ſur les Etats qui lui ſont unis, qui à tous égards ſont inférieurs aux Roïaumes de Hongrie & de Bohème; & nous croïons avoir démontré avec évidence que ces priviléges n'ont pû altérer en rien l'ordre de ſucceſſion qui y étoit établi par leurs prémiers Fondateurs. Les raiſons qu'on y a alléguées, ont une extrême force à l'égard des Roïaumes de Hongrie & de Bohème, & en tous ces Etats,

tats, par raport aux Rénonciations à la ſucceſſion, en ce qu'elles apartiennent eſſentiellement à la loi fondamentale de la ſucceſſion de chaque Etat. De-là il s'en ſuit que cela même donne l'excluſion à la propoſition que l'on voudroit établir, ſavoir que la Rénonciation de Sa Majeſté Catholique la Reine *Anne* doit ſe meſurer par les priviléges de la Maiſon d'Autriche.

Nous avons dit au commencement du §. V., que les Roïaumes de Hongrie & de Bohème ne pouvoient être gouvernez, & encore moins leur ſucceſſion réglée, par les loix, coûtumes & priviléges de la Maiſon d'Autriche, & nous en avons donné pour raiſon que leur grandeur, leur ſplendeur, les mettoit bien au-deſſus de pouvoir être régardez comme un acceſſoire d'aucun autre Etat, comme s'ils avoient beſoin d'en emprunter les priviléges. Sans nous embarquer dans des comparaiſons, cette vérité nous paroît ſi évidente, qu'il ſeroit inutile de nous arrêter à la prouver par des raiſonnemens, ni par les principes du Droit. Cependant, comme notre ſujèt même nous fournit une preuve qui ne ſouffre point d'exception, nous la produiſons. La voici:

Que les deux Roïaumes conſervent leur ordre de ſucceſſion depuis leur union à la Maiſon d'Autriche, en vertu de leurs anciennes loix, & non point en vertu des priviléges Autrichiens, j'en trouve une preuve convaincante dans le Teſtament même de *Ferdinand I.* tant de fois cité. Cet Empereur veut qu'au cas que ſes Fils qu'il appelle à la ſucceſſion de tous ſes Etats, viennent à manquer; il veut, dis-je, qu'en ce cas-là ceux d'Autriche

paſſent à ſon Frere l'Empereur *Charles V.* & à ſes deſcendans; mais en même tems il ordonne qu'en ce cas-là les Roïaumes de Hongrie & de Bohème paſſent à ſes Filles. Or, je demande pourquoi il ne dit pas que ces deux Roïaumes doivent paſſer auſſi à ſon Frere & à ſes deſcendans? Si on me répond qu'il ne l'ordonne point, parce que *Charles V.* ni ſes Fils ne deſcendent point de la Reine *Anne* Héritiére de ces deux Couronnes; c'eſt ne rien dire. Car, s'il eſt vrai que les priviléges de la Maiſon d'Autriche ont la force de changer la nature de la ſucceſſion dans les Etats qui lui ſont dévolus, ce qui manquoit à *Charles V.* & à ſes deſcendans du côté du ſang, étoit ſuppléé par ces priviléges; il pouvoit obtenir par eux ce que les droits du ſang ne lui donnoient pas.

Si nous poſions pour principe que dans le cas où *Ferdinand I.* a déclaré que les Etats d'Autriche devoient paſſer l'Empereur *Charles V.*, & les Roïaumes de Hongrie & de Bohème à ſes propres Filles, il a fait une déclaration injuſte, puiſque pour la faire avec équité & raiſon, dès que les Etats d'Autriche devoient paſſer à ſon Frere, les Etats de Hongrie & de Bohème devoient lui venir de même avec eux, bien que ſon Frere ne fût point parent de ceux à qui ces Roïaumes appartenoient, puiſque le Privilége de *Fréderic I.* & les autres de la Maiſon d'Autriche avoient fait cette diſpoſition; cette concluſion ne paroîtroit-elle pas étrange à tout homme ſage? Mais quelque étrange qu'elle puiſſe leur paroître, nous ſommes en état de prouver qu'elle eſt une ſuite naturelle & né-

néceſſaire des prémiſſes que l'on nous donne pour des véritez certaines dans la Réponſe que nous réfutons. La preuve eſt aiſée. On y lit dans ce §. ces paroles remarquables: „ La Ré-„ nonciation à la ſucceſſion des Roïaumes de „ Hongrie & de Bohème ne ſe peut admettre „ en un autre ſens que dans celui que les pri-„ viléges d'Autriche permettent." Donc la déclaration ou diſpoſition de la ſucceſſion des Roïaumes de Hongrie & de Bohème ne ſe peut admettre en un autre ſens que dans celui que les priviléges d'Autriche permettent. L'antécédent eſt en propres termes dans la Réponſe de Vienne. Or la conſéquence ſe prouve par l'axiome évident que la raiſon des contraires eſt la même. Si donc ſelon le principe poſé dans la Réponſe de Vienne, les priviléges de la Maiſon d'Autriche ne permettent pas que les Etats qui lui ont été unis, s'en ſéparent jamais; s'ils doivent paſſer aux ſucceſſeurs à qui viennent les Etats d'Autriche, il en réſulte que les Roïaumes de Hongrie & de Bohème devoient paſſer à *Charles VI.* en même tems que les Etats d'Autriche, quoiqu'il ne fût point du ſang des Rois de Bohème. Donc *Ferdinand I.* en déclarant le contraire fit une juſtice.

Quoique nous croïons avoir rempli notre promeſſe, mettons ceci dans un plus grand jour. Pour cet effet nous propoſerons les prémiſſes de différentes propoſitions de cette Réponſe de Vienne, en les copiant littéralement. Dans le §. III. l'Auteur tire quatre concluſions du Privilége de *Fréderic I.*, confirmé par *Frédé-*

ric II., dont il avoit copié quelques articles dans le §. II. La quatriéme concluſion eſt exprimée ainſi, „ En quatriéme lieu, toutes les „ grandes acceſſions d'Etats ſeront auſſi dévo„ luës aux ſucceſſeurs à venir par le même „ droit & dans le même ordre de ſucceſſion." Il eſt clair que par ces ſucceſſeurs, l'Auteur entend ceux à qui viennent les Etats d'Autriche.

Le §. IV. finit par ces mots: „ Sous le „ nom d'acceſſions de l'Archiduché d'Autriche, „ on entend donc toutes les Provinces, Terres „ & Principautez qui ſont venuës aux Archi„ ducs, à quelque titre que ce ſoit, & qui doi„ vent paſſer de plein droit & ſelon l'ordre à „ l'aîné ou à l'aînée." Que le Logicien le plus rigoureux nous diſe ſi de ces antécédens qui ne ſont que des propoſitions fidélement copiées, il ne s'enſuit pas, comme une conſéquence légitime & néceſſaire, cette même concluſion que nous avons nous-mêmes qualifiée du nom d'étrange? Nous nous ſommes un peu étendus ſur ce ſujèt pour ôter une bonne fois pour toutes à l'Apologiſte de Vienne la reſſource qu'il croit trouver dans les priviléges de la Maiſon d'Autriche, dont il fait ſon bouclier éternel.

Revenons à la queſtion *d'où vient que* Ferdinand I. *fit cette Diſpoſition?* On répondra que c'eſt parce qu'au cas qu'il n'eût point de Fils, ſes Filles devoient néceſſairement hériter de tout, en tant qu'il n'y auroit rien qui les empêchât d'hériter; & que, comme il y avoit empêchement à leur ſucceſſion aux Etats d'Autriche, parce qu'ils devoient néceſſairement venir aux Agnats, ce fût pour cela que l'Em-

l'Empereur déclara qu'elles n'hériteroient point de ceux-ci, mais qu'ils passeroient à son Frere. Mais, comme les Roïaumes de Hongrie & de Bohème ne sont point réservez aux Agnats, rien n'empêchoit ses Filles d'en hériter; & ainsi *Ferdinand* I. agit conformément à l'équité dans l'une & dans l'autre disposition. Nous avoüons que cette réponse est juste & conforme au Droit (sans nous arrêter à la raison qu'elle donne, savoir que les Etats d'Autriche devoient passer aux Agnats, puisque ce n'est point ici notre cas, le fait étant certain comme il l'est dans l'occasion où se fit le Testament; & par raport aux descendans de ce Testateur). Mais de cette réponse si juste il en résulte incontestablement que les priviléges de la Maison d'Autriche n'influerent en rien quant à l'ordre de succéder aux Roïaumes de Hongrie & de Bohème, & que nonobstant leur union à la Maison d'Autriche, ils conservent les loix de succession telles qu'ils les avoient auparavant, sans que les priviléges de la Maison d'Autriche y aïent aporté aucun changement.

La conséquence que nous venons de tirer, étant infaillible, il ne l'est pas moins par la même raison, que les priviléges de la Maison d'Autriche ne sauroient influer en rien sur quelque rénonciation que ce soit aux Roïaumes de Hongrie & de Bohème, parce que toute rénonciation à la succession n'est autre chose qu'un article, qu'une partie de la loi de succession, & cette partie lui est essentielle. Elle en est aussi inséparable qu'une partie de l'ame l'est de l'ame entiére; parce que l'ame de la loi de succession est que ceux que la loi apelle, succédent dans l'or-

l'ordre qu'elle leur preſcrit, & que ceux qu'elle exclut, ne ſuccédent point. Or, que peut-il y avoir de plus eſſentiel à cet égard qu'un acte où l'on ſtipule que celui qui eſt appellé, ne ſuccède point, ou tout au moins que s'il eſt apellé il ſuccéde en un rang différent de celui où la loi l'appelle? Cela eſt clair, cela eſt palpable. Sur ce pied-là nous pouvons aſſûrer que la Rénonciation de la Reine *Anne* ne ſe doit point méſurer par les priviléges de la Maiſon d'Autriche, qu'ils n'y ont aucune influence de près ni de loin; que pour en bien comprendre le ſens, il ne faut s'attacher qu'à la loi de ſucceſſion des deux Roïaumes; & que c'eſt ainſi qu'a fait bien certainement *Ferdinand I.* dans ſon Teſtament; & par conſéquent rien n'eſt moins ſoûtenable que la propoſition de l'Apologiſte, qui voudroit poſer comme un principe: „ Que la „ Rénonciation de la Reine *Anne* ne ſe pouvoit „ admettre dans un autre ſens que dans celui „ que les priviléges Autrichiens permettent.

Après cela nous ſommes diſpenſez de rechercher comment ſont les Rénonciations de la Maiſon d'Autriche, quels en ſont les effets; ſi celle de la Reine *Anne* y eſt conforme, ou non; diſons ſeulement en paſſant que les Rénonciations de la Maiſon d'Autriche, telles qu'on les dépeint ici, ſont, pour parler comme les Philoſophes, *Qualitates nullius entis*; des Rénonciations à un droit que n'a point celui qui y renonce; & quand il commence à l'avoir, l'effet de ces Rénonciations ceſſe & finit. Il eſt certain qu'il n'en eſt pas ainſi de celle de la Reine *Anne*, puiſqu'il s'agiſſoit d'un droit réel qui lui appartenoit, & parce que la Rénonciation commence à avoir ſon effet quand

elle

elle devoit avoir l'uſage entier de ſon droit. Et cela même ſuffiroit pour que les régles établies pour les Rénonciations de la Maiſon d'Autriche, ne puſſent influer ſur celle-ci. Mais nous n'avons pas beſoin de cette reſſource, puis que nous avons clairement prouvé que la Rénonciation de cette Reine n'a nulle connexion, nul raport, avec celles de la Maiſon d'Autriche.

La clauſe du Contrat de mariage, dans laquelle on ſtipule la Rénonciation, n'a pas toute l'influence que prétend notre Antagoniſte. Ce peut bien être l'obligation de faire une Rénonciation; mais ce n'eſt pas la Rénonciation elle-même. De même, l'obligation de vendre n'eſt point une vente, & l'obligation de donner n'eſt pas une donation; & pas un Juge n'ajugera le poſſeſſoire d'un majorat à un homme qui n'eſt qu'au ſecond degré, à la vûë d'un acte par lequel celui qui eſt au prémier degré, s'oblige de renoncer. Cette clauſe eſt dans la forme la plus réguliére qu'il ſe puiſſe; & même dans le fonds, dès que la maniére & le tems de l'obligation qu'elle contient, eſt laiſſée juſqu'à la déclaration de la volonté de l'Empereur, ſi on conſidére par un examen juridique, tel qu'il convient, la nature odieuſe des Rénonciations, cette clauſe ne renferme tout au plus qu'une obligation de rénoncer, à tous les biens libres, aux droits, aux actions & autres de même nature, puiſque, quand une fille contente de ſa dot fait tant que de renoncer, cela s'entend ſeulement qu'elle renonce au ſurplus qui pourroit lui revenir en juſtice du partage de l'hérédité des biens allodiaux, & quelque étenduës que ſoient les expreſſions, comme elles ne ſpécifient point clai-

re-

rement la ſucceſſion des biens liez, ils ne ſont jamais cenſez avoir été compris dans la Rénonciation.

Nous ſommes diſpenſez, comme nous l'avons déjà dit, d'examiner ſi la Rénonciation de la Reine *Anne* eſt conforme aux règles de la Maiſon d'Autriche, ou ſi ces règles ont leur effet comme on l'explique ici. Mais nous ne ſommes pas diſpenſez de rélèver l'injuſte cenſure que l'on y fait d'une propoſition du Mémoire de la Cour d'Eſpagne. Il eſt dit dans l'Expoſition de ſes Droits, que cette réſerve ne fût pas faite préciſément pour les Agnats de la Ligne Eſpagnole, puiſqu'elle fût faite pour une Femme, & ainſi beaucoup mieux pour un mâle deſcendu d'une Femme. On tâche de rendre cette propoſition mépriſable par ces deux demandes: „ A qui une Femme peut-elle réſerver „ qu'à elle-même le droit de ſuccéder? Ou qui „ eſt-ce qui pouvoit tranſporter à ſes deſcen- „ dans plus de droit qu'elle n'en avoit elle-même.

Toute perſonne qui agit, ſe propoſe un but de ſon action, il la dirige de la maniére qu'il croit la plus propre à y parvenir; & s'il ne peut obtenir ce but entiérement, il tâche au moins d'en approcher le plus près qu'il eſt poſſible. Le but que ſe propoſent ordinairement ceux qui fondent des fiefs, des fidei-commis, des majorats perpétuels, qu'ils attachent à l'agnation rigoureuſe; leur but, dis-je, eſt que leur nom & l'éclat de leur famille ſe conſervent, les Agnats en prenant le ſurnom, & étant propres par leur ſexe à exercer toûjours les grands emplois dans leſquels on ſert la Patrie, & on perpétuë la ſplendeur & la gloire des Ayeux; & ainſi ces fondations s'expliquent bien régulièrement: *Que*

pour

pour autant qu'ils ſont propres à ſervir le Roi à la guerre &c. De-là vient qu'en certaines occaſions où vaquent de pareils biens liez, dans les fondations deſquels on trouve ſeulement la volonté expreſſe de perpétuité & l'appel des Agnats, ſans autre diſpoſition ultérieure pour le cas où ceux-ci viendroient à manquer, la ſucceſſion eſt diſputée à la Femme par un mâle deſcendu d'une autre Femme, lequel le fonde ſur la prééminence de ſon ſexe, & ſur ce qu'il eſt plus propre aux vûës du Fondateur, puiſque s'il lui manque la conſervation du ſurnom, ce défaut ſe trouve également dans la Femme, en tout le reſte il a l'avantage ſur elle; & comme on préſume l'intention du Fondateur ſur l'expreſſion dont il a déclaré ſon but, ce compétiteur a coûtume de l'emporter à cauſe de ſon ſexe.

Cette préſomption fondée dont nous venons de parler, il y a des fondations qui la tirent d'une diſpoſition expreſſe; & elles appellent les héritiers prémiérement ſelon l'agnation rigoureuſe; ſecondement, s'il n'y a point d'Agnats, ce ſont les mâles deſcendus de Femmes qui doivent ſuccéder, & non pas elles, & c'eſt ce qu'on appelle être appellé en vertu de la *maſculinité*, & en qualité de Cognat. Cela eſt très-commun, & il y a des milliers de volumes écrits ſur cette matière Venons à notre ſujèt. Un bien lié vient à vaquer. Ils ſont trois qui y prétendent, ſavoir 1°. un Agnat, mais qui eſt d'une Branche éloignée; il fonde ſa demande ſur ce que ce bien eſt d'agnation. Le ſecond eſt un Mâle d'une autre ligne éloignée; il dit pour ſes raiſons que ce bien eſt de maſculinité. Le troiſiéme prétendant eſt une Fille bien plus proche

qui

qui allégue cet avantage ; mais pour exclure les autres, elle dit qu'en telle clause de la fondation, dans le prémier rang de ceux qui sont apellez à la succession, les femmes y sont appellées. Dès-là il ne s'agit plus d'agnation ni de masculinité ; & personne ne peut nier que cette défense ne soit très-juste. Mais nous l'établirons d'une maniére encore plus préciſe. Ils sont deux qui prétendent à ce bien qui est vacant. L'un est Agnat éloigné ; son motif est que le lien est d'agnation. L'autre est un Mâle descendant par une Femme, mais plus proche. Celui-ci dit pour exclure l'Agnat : Comment le lien peut-il être d'agnation si on appelle la Femme en prémier lui ? donc à plus forte raison je dois être admis moi qui suis un mâle descendu de cette Femme. Cette défense est légitime & conforme à tout Droit, & c'est ce qu'on appelle argumenter *à majoritate rationis.* C'est cette même proposition de l'Ambassadeur d'Espagne que l'on voudroit rendre mépriſable. On a rempli le monde de livres imprimez où l'on a débité comme un préjugé que le Roi Catholique ne pouvoit pas succéder aux Etats qui sont en litige, parce qu'il n'est point Agnat ; qualité néanmoins requise nécessairement pour y prétendre. Le Roi d'Espagne raisonne fort juste quand il dit : Une Fille de sa Ligne les peut posséder ; donc à plus forte raison Sa Majesté qui est un mâle issu de cette Fille, les peut posséder, non point parce qu'étant Fille elle cesse d'y avoir droit ; mais parce que la supériorité de raison que lui donne l'avantage du sexe, rend son droit encore plus évident.

Dé-là il est aisé de comprendre que les prin-

principes de Juriſprudence & d'expérience qui ont été établis, principes généralement reçus, ne permettent pas de révoquer en doute ce que les deux demandes ſemblent mettre en queſtion. Si une Femme renonce pour ſa ligne à un bien qui aura la qualité de maſculinité, en faveur de certaines perſonnes, c'eſt en vain qu'elle ſe réſerve pour ſoi-même le droit de ſuccéder au défaut de ces mêmes perſonnes, puiſqu'étant excluſe pour ſa perſonne, elle n'eſt point capable de cette réſerve. Il faut donc qu'elle la faſſe pour ſon Fils; & voilà pourquoi qu'une Femme peut réſerver un droit de ſuccéder pour un autre que pour elle; ou pour mieux dire, elle ne peut le réſerver pour elle; & le peut réſerver pour un autre. En ce cas-là la Femme tranſporte à ſes deſcendans un droit qu'elle n'avoit pas. Ainſi la Fille aînée du Fondateur tranſporte à ſon Fils aîné le droit de ſuccéder qu'elle n'a pas, à un bien qui a un lien de maſculinité, ou un lien cognatique. Cela ſatisfait aux deux queſtions de la Cour de Vienne, & appuïe la propoſition contenuë dans l'Expoſition des Droits du Roi. Cela montre qu'elle n'eſt pas auſſi déraiſonnable que notre Adverſaire voudroit le faire accroire; & comme il la cenſure de nouveau dans le §. ſuivant, il ſuffit de l'avoir réfutée dans celui-ci. Il n'eſt pas non plus fort-neceſſaire de rien dire ici ſur les Rénonciations des Séréniſſimes Infantes d'Eſpagne Reines de France, qu'il y remet encore ſur le tapis, nous avons pleinement éclairci cette matiére à l'occaſion de ſon §. VII.

REPONSE.

§. XIII. L'AMBASSADEUR d'Espagne vient enfin au tems de *Philippe* III. Roi des Espagnes; & des Actes passez entre *Ferdinand* II. & ce même Roi *Philippe* III., il tache de tirer un droit très-certain de succéder en faveur du Roi Catholique *Philippe* V., & il le croit établi dans l'acceptation de *Ferdinand* II., en ces termes. „ De sorte que si (ce „ qu'à Dieu ne plaise) il arrivoit que tous „ nos descendans mâles en droite ligne masculine, de mâle en mâle sans interruption, „ vinssent à manquer, les Femmes quelconques & leurs Fils & dépendans soient exclus „ jusqu'à l'infini de la succession des dits Royaumes, par les descendans en droite ligne „ du Roi Catholique *Philippe* III. aujourd'hui „ heureusement regnant. "

Il est étonnant que l'Ambassadeur avance cela. Car ces Actes sont tous entiers entre les mains de tout le monde, & ceux qui sont publics, s'accordent entiérement avec les autentiques qui sont gardez dans les Archives. On ne trouve nulle part que la Fille aînée d'un Archiduc d'Autriche, après l'extinction des mâles, puisse être exclusе par les Filles de *Philippe* III., ou par leur postérité. Tout est fait & réglé uniquement en faveur de la postérité mâle & du Roi d'Espagne. Il n'y aura point de mal à rapporter les propres paroles de l'Empereur *Ferdinand* II.: „ De notre „ part, dit l'Empereur *Ferdinand*, & de nos „ descendans, nous consentons, statuons & agréons

„ agréons que la ligne masculine de Sa Ma-
„ jesté Catholique précéde dans la succession
„ des dits Roiaumes & des Provinces an-
„ nexées la ligne féminine de notre Souche
„ Paternelle, & les Fils descendans des Filles
„ de la même Souche, sans limitation ou pre-
„ scription de dégré & de tems; desorte que
„ si (ce qu'a Dieu ne plaise) il arrivoit que
„ tous nos descendans mâles en droite ligne
„ masculine, de mâle en mâle sans interrup-
„ tion, venissent à manquer, les Femmes quel-
„ conques & leurs Fils & dépendans soient
„ exclus jusqu'à l'infini de la succession des-
„ dits Roiaumes par les descendans en droite
„ ligne du Roi Catholique *Philippe* III. au-
„ jourd'hui heureusement regnant.

Nous voions par ces paroles, qui sont ceux que l'on entend par les descendans en droite ligne du Roi Catholique; savoir, non les Femmes, mais la seule ligne masculine de Sa Majesté Catholique. Il semble donc que l'Ambassadeur ait omis exprès les paroles que nous avons rapportées, afin de faire recevoir au Lecteur qui n'est point sur ses gardes, un je ne sais quel droit de succession en faveur des descendans des Filles du Roi d'Espagne. Mais à présent qu'on a vû la Loi entiére, il n'y aura personne qui ne voie que ce dont le Roi *Philippe* III. & l'Archiduc *Ferdinand* sont convenu, ne regarde que les seuls mâles de la Ligne Espagnole, & non pas les Femmes. Et par conséquent, si on vouloit (ce que nous n'accordons pas) ne point faire attention à la nature de la Renonciation faite par la Reine *Anne*, alors les droits que le présent Roi d'Espagne

prétend, ſeroient renverſez par la teneur des Rénonciations d'*Anne* & de *Marie-Thereſe*, mariées à des Rois de France, ou par les ſeuls Pactes dont *Ferdinand* II. & *Philippe* III. ſont convenus, ſur leſquels on les établit; puiſque ces Pactes ne préferent aux Femmes deſcendantes de *Ferdinand* II. que les mâles deſcendans de *Philippe* III. Il ne faut pourtant pas négliger les Rénonciations poſtérieures d'*Anne* & de *Marie-Thereſe*, par leſquelles elles ſont bien nettement excluſes, elles & toute leur poſtérité, à perpétuité de toute ſucceſſion aux Terres qui auroient pû venir aux Rois d'Eſpagne à quelque titre que ce pût être.

Celui qui allégue des pactes pour ſon droit, doit s'en tenir aux pactes, & ne pas trouver mauvais que par des pactes poſtérieurs faits par les Rois d'Eſpagne avec les Rois de France, la poſtérité des Reines ſoit excluſe de la ſucceſſion d'Autriche, quand même il y auroit quelque choſe de ſtipulé par ces Rois d'Eſpagne Archiducs d'Autriche en faveur des Filles d'Eſpagne. Ce que nous ſavons néanmoins n'avoir point été fait par cet Acte, mais ſeulement qu'on y a eu égard à la poſtérité maſculine des Rois d'Eſpagne.

Au-reſte, nous apprenons ſur le raport d'Ecrivains irréprochables (*), que *Philippe* III. n'étoit pas auſſi perſuadé que la ſucceſſion de tous les Etats d'Autriche lui appartenoit après la mort de l'Empereur *Mathias*, qu'il croïoit que, puiſque *Charles* V. n'avoit pas au commencement du partage cédé à perpétuité à ſon Frere *Ferdinand* les Terres ſituées en Alſace, le Comté de Ferrete, la Ville de Haguenau & le Com-

(*) *Annales*, KEVENHULLER, *T.* 8. *p.* 1099.

é de Tyrol, il étoit en droit d'y prétendre, ſi l'Empereur *Mathias* donnoit la Hongrie, la Bohême & les autres Etats d'Autriche à *Ferdinand* II. l'Empereur *Mathias* refuſa ces demandes du Roi Catholique, auſſi-bien que l'Archiduc *Maximilien*, en faiſant voir qu'auſſi long-tems qu'il y auroit un ſeul des mâles d'Autriche, le Teſtament de *Ferdinand* I. ne permettoit point que rien des Etats d'Autriche revînt au Roi d'Eſpagne. Que toutes les Provinces d'Autriche avoient leurs priviléges qui, tant qu'il y a un mâle vivant de la Ligne d'Autriche, n'admettent point le Roi d'Eſpagne, & que les Etats du St. Empire Romain ne le verroient pas de bon œil.

Ces preuves engagèrent *Philippe* III. à ſe déſiſter de ſes demandes, & il traita ſecrettement avec *Ferdinand*, pour que ſi cet Archiduc avoit tous les autres Etats d'Autriche en ſon pouvoir, il remît au Roi Catholique les Terres ſituées en Alſace & en Suabe. Quoique les Eſpagnols euſſent grand ſoin de tenir cela caché, le Comte de *Khevenhuller* fut envoïé en Eſpagne pour retirer du Roi d'Eſpagne cette Convention qui avoit le défaut de nullité.

Ce Monarque vaincu enfin par de juſtes raiſons, non ſeulement la rendit, mais encore en même tems il renonça très-ſolemnellement à ſon droit ſur la Hongrie & la Bohême. L'Acte même s'en trouve dans les Annales de *Khevenhuller*; & c'eſt une preuve que *Philippe* III. renonça au droit qu'il avoit cru avoir ſur le Roïaume de Hongrie & de Bohême par ſa Mere la Reine *Anne*; ne demandant rien à *Ferdinand* II., ſi-non qu'il s'oblige que

si sa postérité mâle vient à manquer entiérement, les dits Roïaumes avec les Terres qui y appartiennent, retourneront aux héritiers mâles du Roi d'Espagne; de maniére que les Filles & les Fils des Filles soient exclus à toûjours & à perpétuité par les Fils légitimes du Roi d'Espagne & par les Fils de ses Fils à l'infini.

Nous avons donc les demandes du Roi d'Espagne qui ne regardent point du tout les Filles d'Espagne & leurs Fils. L'Acte du Comte d'*Onnate* Ambassadeur d'Espagne fait voir que *Ferdinand* II. accepta ce qu'on demandoit à l'avantage de la Branche masculine d'Espagne. On y garde un profond silence sur le droit de succession reservé au profit des Filles d'Espagne. Cet Acte est suivi de l'Acte d'Acceptation de *Ferdinand* & de la Confirmation de l'Empereur *Mathias*. Dans tous ces Actes, il n'est pas dit un mot du droit de succession des Filles d'Espagne. Les Parties contractantes ne s'embarassérent que de la postérité mâle, & tout fût réglé & arrêté selon la loi & les Priviléges d'Autriche pour ce qui regarde la succession de ces Roïaumes.

REFUTATION.

L'Auteur de la Réponse de Vienne fait ici une chicane de ce qu'en copiant un passage de l'Acte de *Ferdinand* II., on n'en a pas copié quelques lignes de plus. Il croit y trouver un grand mystére. Cependant il est certain que nous sommes affranchis de tout soupçon par cela même qu'il avance, savoir que cet Acte est entré les mains de tout le monde. Il y auroit bien de l'imprudence à tron-

quer

quer une citation que l'on croit essentielle, quand on la tire d'un acte où l'on sait bien que tout le monde peut la voir, dès que l'acte même est si public que chacun le peut consulter; puisque l'action même d'en copier de mot à mot quelques paroles, est autant que si l'on disoit au public: Lisez vous-même cet acte. Et si outre les paroles citées il s'y en trouvoit d'autres qui déshabillent contre le but de la citation, ce seroit aller sans nécessité & de gaieté de cœur chercher sa propre ruine. Or personne n'est soupçonnable de cette imprudence.

Rien n'est avantageux à une raison que d'être rendue manifeste en peu de paroles. Le seul moien d'y parvenir, c'est de choisir ce qu'il y a d'essentiel dans les preuves, & de laisser les raisons auxiliaires, pour parler ainsi, en n'exprimant que celle qui est convaincante. La confession d'un Intéressé contre soi-même a toujours en matière de Droit cette précieuse qualité; & c'est conformément à cette règle que l'on a mis les paroles de la clause qui y produisent cet effet. Ce qu'un homme avance est toujours suspect quand il est à son avantage. On ne l'en croit pas sur ce qu'il dit en sa faveur contre sa Partie adverse. Mais, quand ce qu'il avance, le condamne lui-même, & est favorable à sa Partie adverse, cela fait foi, cela fait preuve. Comme dans l'Exposition des Droits du Roi on ne cherchoit que des appuis solides, on a pris de *Ferdinand II.* ce qui étoit prouvé seulement parce qu'il l'avoit dit; & ainsi on a pris seulement de lui ce qu'il dit pour exprimer ses descendans qui étoient exclus, d'autant que c'étoit une chose pleinement prouvée par

cela seul qu'il l'avoit dite, & que la maniére dont il exprime ceux qui sont exclus, ne fait pas moins clairement connoître qui sont ceux de ses descendans qui sont inclus, savoir les seuls Agnats.

Nous n'avons point raporté ses paroles pour marquer qui étoient les descendans de *Philippe* III. qui peuvent exclure. Qu'il le dise ou non, cette circonstance ne prouve rien. Il importoit peu que ce fût lui ou un autre qui le dît. Quand il est question de voir si un homme doit succéder en vertu d'une rénonciation, sans laquelle il seroit incapable de succéder, il suffit de voir s'il est compris dans cette rénonciation, s'il est un de ceux en faveur de qui elle est faite, un de ceux qui y sont désignez par leur nom ou par leurs qualitez. S'il n'en est point, il demeure exclus & déchû de son dessein. En ce cas il ne serviroit de rien d'alléguer qu'on n'a point exprimé qui est celui qui le doit exclure. Sa condition n'en devient pas meilleure pour cela, puisque dès qu'il est exclus, on lui a dit ce qui est essentiel pour lui faire voir que sa prétention n'est point admissible.

Il étoit inutile dans cet Acte d'exprimer en détail les descendans de *Philippe III.*; car, quand même on y auroit dit que tous ses descendans de l'un & de l'autre sexe sans distinction devoient exclure les descendans de *Ferdinand II.*, exceptez les Agnats, ç'auroit été dire la vérité, mais une vérité dont nous n'aurions tiré aucun avantage, & que nous n'aurions garde d'alléguer, parce que ce pouvoir d'exclure n'est pas une concession qu'on leur ait faite par cet Acte. Ils le tiennent de leur droit propre & personnel; & le dire dans même Acte ne leur eût raporté aucun nouveau

veau droit. Si une expreſſion plus limitée dit plus, elle ne leur ſert pas davantage. Ils ont encore plus qu'elle ne dit; & il leur importe peu qu'on n'ait pas tout dit. Quand même, par impoſſible, il auroit emploïé une expreſſion contraire, elle leur nuiroit auſſi peu. Car, ſans nous arrêter ici à examiner s'il en avoit le pouvoir, dans ces circonſtances elle ſeroit douteuſe & impoſſible, & alors il faudroit la régarder comme non écrite: car, s'il arrivoit le cas que ceux qui étoient compris dans la Renonciation, vinſſent à manquer, lorſqu'il n'y auroit plus aucun de ceux qui y étoient marquez, comme devant les exclure, ni les uns ni les autres ne pourroient avoir les Etats; alors ce ſeroit un véritable embaras, & même un impoſſible: & quand même il eût eu le pouvoir de s'exprimer ainſi, il faudroit le régarder comme s'il n'étoit point écrit.

C'eſt un principe inconteſtable que *Philippe III.*, & ſucceſſivement ſes deſcendans, comme tels avoient droit à ces Etats: droit qui dès la prémiére fondation leur étoit acquis *in habitu* certainement & invariablement, pour entrer en poſſeſſion *in actu* dans l'inſtant que la ſucceſſion appartiendroit à chacun d'eux pour le reſte de ſa vie; de-ſorte qu'au dernier inſtant de la vie du Poſſeſſeur, ſuccède le prémier inſtant de la ſucceſſion actuelle de la perſonne qui le ſuit immédiatement au plus proche dégré. Le Roi Catholique *Philippe III.* mit à cet ordre de ſucceſſion un empêchement pour un tems dont la durée étoit incertaine; mais le droit radical fondé ſur les diſpoſitions primitives, a toûjours ſuivi ſon cours en paſſant à ſes deſcendans, qui,

comme tels, l'ont acquis. Ensuite dans l'instant que selon la règle des empêchemens celui ci est venu à cesser, dès le même moment la succession aux Etats reprend son cours naturel. C'est ainsi qu'une riviere dont on a arrêté le cours par des digues, le reprend de soi-même quand on ôte les obstacles qui l'empêchoient de le suivre.

Disons la chose briévement, quoique d'une maniére plus ordinaire. *Philippe III.* avoit en soi le droit à ces Etats, & ses descendans l'avoient aussi. Il donna une partie de ce droit, s'il est permis de parler ainsi: & se réserva tout le reste de ce droit. Ensuite cette partie qu'il donna venant à finir, il faut nécessairement qu'où se trouve le reste du droit, les Etats y reviennent, parce qu'il ne se trouve point de droit ailleurs. Cela fait voir qu'il n'est point nécessaire d'exprimer ceux qui excluent, quand il s'agit des effets d'une rénonciation, parce que qui que ce soit qui y prétende, quand il n'a de droit que par elle, il n'y a plus qu'à examiner s'il est un de ceux qui y sont compris. S'il n'en est point, il est exclus, & dès-lors il n'a plus aucun droit; & par conséquent il faut que les Etats passent sans contredit à celui qui y a droit. Qui sera-ce? C'est celui qui a conservé tout le droit qu'il n'a point donné. C'est *Philippe III.* & par lui ses descendans. Après cela nous pouvons nous flatter de nous être justifiez de la mauvaise foi qu'on a voulu imputer au Mémoire de la Cour d'Espagne.

Comme nous avons dit que *Philippe III.* avoit tout le droit à ces Etats, nous en avons fait

fait le centre de toute l'affaire, & nous sommes persuadé que c'est un point dont personne ne peut douter. Mais nous voïons qu'on tâche de le nier, & de le mettre en question; il semble nécessaire de le prouver. Cela ne sera pas bien difficile; & afin que la suite du raisonnement comprenne cet objet entier, nous remonterons jusqu'à l'origine, c'est-à-dire en commençant au droit que sa Mere avoit à ces deux Roïaumes. Nous ne ferons qu'effleurer ici cette matiére, parce que nous croïons l'avoir bien évidemment prouvée en ce que nous avons dit sur le §. XI.

La Reine *Anne* Mere de *Philippe* III. avoit le même droit d'hériter des deux Roïaumes de Hongrie & de Bohême dans le cas où elle étoit, qu'avoit eu en pareil cas son Aïeule *Anne* Femme de *Ferdinand* I.; donc, comme celle-ci en hérita effectivement, celle-là qui étoit sa Petite-Fille, en devoit hériter de même. Disons la même chose d'une maniére plus développée. La Reine de Hongrie & de Bohême, Femme de *Ferdinand* I., hérita de ces deux Roïaumes, quoiqu'il y eût encore en vie un Frere de son Pere & un Fils de cet Oncle; savoir *Sigismond* I. Roi de Pologne, & *Sigismond-Auguste* son Fils; parce qu'elle étoit Sœur du dernier Possesseur mort sans enfans. Or la Reine d'Espagne *Anne*, Mere de *Philippe* III., étoit Sœur du dernier Possesseur mort sans enfans; donc, bien qu'il y eût vivant un Fils du Frere de son Pere, elle devoit nécessairement hériter des deux Roïaumes de Hongrie & de Bohême. Il n'y a rien à ajoûter à ceci, puisqu'on ne peut rien repliquer contre cet argument, sans prouver en même tems que ces

deux

deux Roïaumes ſont entrez dans la Maiſon d'Autriche par une injuſte uſurpation.

La Reine *Anne* renonça avec la réſerve rapportée dans l'Expoſition des Droits de Sa Majeſté. On a prouvé ſur le §. XII. que ſa Rénonciation ne doit point être meſurée ni entenduë ſelon les règles de la Maiſon d'Autriche. Il eſt bon de n'en pas perdre de vûë la preuve qui eſt très-courte & très-convaincante. C'eſt que, comme nous l'avons remarqué, les rénonciations de la Maiſon d'Autriche ſont des rénonciations à un droit que l'on n'a point, parce qu'indépendamment d'elles, tous les Agnats doivent ſuccéder avant qu'aucune Fille ne ſuccède (c'eſt de quoi nous convenons à l'égard de la Ligne de *Ferdinand I.* en vertu de la conceſſion de *Charles V.*, & non par la nature de cet Etat; & quand il n'y a plus d'Agnats, alors, comme nous avons ajoûté, ces rénonciations ne ſont plus d'aucun effet, & chaque Fille a toûjours le même droit de ſuccéder, comme ſi elle ne l'avoit pas faite, & elle peut y venir dans le rang où ces Biens lui auroient appartenu. Voilà des rénonciations bien extraordinaires, & qu'on peut apeller de véritables êtres de raiſon, puiſqu'elles ſubſiſtent auſſi long-tems qu'elles ſont inutiles & ſans effet, c'eſt-à-dire, tant qu'il y a des Agnats, & qu'elles ceſſent quand elles devroient commencer à ſervir, c'eſt-à-dire, quand il n'y a plus d'Agnats! C'eſt l'idée qu'on nous en donne dans la Réponſe de Vienne au même §. Mais il n'en eſt pas de même de la Rénonciation de la Reine *Anne*, puiſque c'étoit une Rénonciation à un droit réel qui lui apartenoit véritablement,

ment, préférablement à tout ce qu'il y avoit d'Agnats, & que quand le cas de succéder seroit venu, elle devoit commencer à avoir ce droit. Or c'est tout le contraire des autres.

De-là vient que toute condition, toute réserve, que la Reine *Anne* auroit insérée dans sa Rénonciation, doit avoir son plein effet, son entier accomplissement, comme faisant partie de sa volonté totale, expliquée dans sa Rénonciation. Il n'y a point en Droit de maxime plus commune que celle-ci, que *quiconque est honoré ou gratifié, peut bien être grévé.* Il n'y a rien de plus raisonnable. Je vous donne un bien. J'y mets une charge; il est juste que vous acceptiez la charge en même tems que le bien. Si vous ne voulez point agréer la charge, passez-vous du bien, auquel il me plaît de l'attacher. Le Droit n'admet point de contradictoire sur ce point.

Cette maxime vient précisément au cas dont il est question. Si *Ferdinand* II. parvenoit à être Roi de Hongrie & de Bohême en vertu de la Rénonciation de la Reine *Anne*, il est indubitable qu'elle lui faisoit présent de ces deux Roïaumes, puisqu'il a été prouvé que la succession en appartenoit à cette Princesse préférablement à *Ferdinand* II.; donc il falloit qu'il les agréât avec les conditions, charges & réserves qu'elle trouvoit bon d'y mettre: & si ces conditions, ces charges, ces réserves lui étoient désagréables, il n'avoit qu'à laisser les deux Roïaumes... Mais, dès qu'il faisoit tant que de recevoir ces Roïaumes, quand il n'y auroit nulle autre expression de son ac-

acceptation des charges & réserves, il est censé les avoir admises. Cela est constant. Ainsi donc la réserve que cette Reine fit en sa personne, aux défauts des Aghats descendus de lui, étoit aussi efficace dans sa Rénonciation, que la Rénonciation elle-même ; de sorte qu'il faut de deux choses l'une, ou que la Rénonciation subsiste avec la réserve, ou que la Rénonciation soit elle-même sans effet.

Dans ce même Acte de Rénonciation il se rencontre divers moiens de nullité de ceux dont tous les Jurisconsultes conviennent. On y trouve que le motif qui occasionna le Contrat, est notoirement faux. La fausseté en est évidente ; & cependant c'est ce motif qui porta à le faire. De plus, la Rénonciation est limitée à une condition qui n'a point été accomplie. Il y a encore d'autres moiens de nullité. Un seul de ces moiens suffiroit pour annuller la Rénonciation, comme tout homme désintéressé en conviendra. Sur-tout, la Rénonciation est bornée au droit de sa personne seule ; on n'y dit pas un mot de son Fils ou de ses descendans, elle ne rénonce point pour eux ni en leur nom.

Mais afin qu'on ne nous accuse point de mauvaise foi, nous ne laisserons point d'avertir que, bien que nous pussions inférer cet Acte en entier de mot à mot pour prouver ce qui a été dit & établi, nous nous sommes abstenus de le faire, parce qu'il est long, & qu'en l'insérant il auroit fallu l'accompagner de quelques réflexions qu'il fournit. C'eût été fatiguer le Lecteur à pure perte. Or l'inutilité de cette digression est palpable, dès que les Intéressez de

part & d'autre conviennent d'un même fait ; ſavoir, qu'on ſollicita la Rénonciation de *Philippe* III. ſon Fils, & qu'il la donna. Ce fût après l'avoir obtenuë, ce fût en vertu de cette Rénonciation, que *Ferdinand* II. fût couronné Roi de Hongrie & de Bohême ; & ce fût par elle encore que la ſucceſſion a paſſé à ſes deſcendans. Mais, ſoit à cauſe des moïens de nullité que contient en ſoi la Rénonciation de la Reine *Anne*, ſoit parce que le droit de *Philippe* III. n'y étoit pas compris, ſoit par des motifs particuliers qui intervenoient en ce cas ; ce qu'il y a de certain, c'eſt que *Philippe* réclama ; que toute la Ligne Allemande connut la juſtice de ſes prétentions, & ſentit qu'il n'y avoit rien de ſolide, s'il ne renonçoit lui-même. Il le fit ; & parce qu'il l'avoit fait, *Ferdinand* II. entra en poſſeſſion de ces Roïaumes, & de lui ils paſſérent à ſes deſcendans. Et par conſéquent, puiſque Sa Majeſté Catholique les leur donnoit, ils ne les eurent qu'avec les charges ou réſerves qu'il y mit, ſuivant les régles que nous avons touchées ci-deſſus en parlant de la Rénonciation de ſa Mere.

Outre ce que nous avons déjà dit de cette Rénonciation de la Reine *Anne*, & des motifs de Droit, nous ne pouvons nous empêcher de remarquer les circonſtances particuliéres de ce cas, parce que dans ce §. on voudroit nier que *Philippe* III. ait cru avoir droit ; ſur quoi l'on rapporte une hiſtoire qui ſe détruit d'elle-même, bien qu'à la fin de ce même §. on avouë qu'il le croïoit.

La Séréniſſime Reine *Anne* Héritiére néceſſaire des deux Roïaumes, comme il a été dit,

y renonça du vivant de ſon Pere & de ſes Freres qui la devoient néceſſairement précéder. Les Rénonciations à des biens liéz, ne ſont pas des Rénonciations au droit radical qui conſiſte dans la diſpoſition du Fondateur, comme l'on voit ; puiſque cette diſpoſition ſubſiſte toûjours, depuis qu'il l'a faite, & par elle le droit de ſuccéder *in habitu* ſubſiſte auſſi, & il devient un droit *in actu*, quand ſelon l'ordre préſcrit le tour de ſuccéder eſt venu. Ainſi ce à quoi on rénonce, c'eſt le droit *in actu*, & quand le cas de ce droit eſt arrivé, c'eſt alors que la Rénonciation commence à opérer, & qu'elle a ſon effet ; car ceux qui ſont appellez avant la perſonne qui renonce, ſuccedent par eux-mêmes, & la Rénonciation fait que le Rénonciataire entre à la place où la perſonne renonçante auroit dû venir. Ainſi juſqu'à ce qu'il lui appartienne d'entrer, juſqu'à ce que ce droit qu'avoit le Rénonçant en vertu de la diſpoſition du Fondateur, & qui n'eſt encore qu'*in habitu*, ſoit devenu un droit *in actu*, parce qu'en effet ſon heure de ſuccéder eſt venuë, la Rénonciation n'a ni effet, ni force ; parce qu'elle n'eſt ſeulement qu'afin que le Rénonciataire entre lorſque celui qui renonce auroit dû entrer. Ceci ſuppoſé, venons au fait.

La Séréniſſime Reine d'Eſpagne *Anne* fit ſa Rénonciation du vivant de ſon Pere & de ſes Freres qui tous devoient ſuccéder avant elle. Cette Rénonciation ne devoit point avoir d'effet juſqu'à ce que le droit radical de ſucceſſion qu'avoit ſa Majeſté, & qui n'étoit encore qu'*in habitu*, ſe réduisît à un droit de ſucceſſion

cession *in actu*, parce que son heure de succéder seroit venuë de fait. Or, avant que cette heure arrivât, la Séréniſſime Rénonçante mourut. Par-là sa Rénonciation n'eut point son effet, ni ne le pût avoir. La Rénonciation étoit *caduque*; c'eſt le terme dont les Loix ſe ſervent pour exprimer l'inutilité d'un legs, quand le Légataire meurt avant le Teſtateur, parce que ce legs ne peut plus alors ſortir ſon effet. Cette Rénonciation fût ſans effet, parce que cet effet devenoit impoſſible. Car cet effet auroit dû être que la Rénonciataire entrât en la place de cette Princeſſe, lorſqu'elle devoit entrer. Il n'étoit pas poſſible que ſon heure de ſuccéder pût venir, puiſqu'elle étoit déjà morte auparavant. Il eſt de même impoſſible qu'un autre entre en ſa place, puiſqu'elle-même ne l'a point. De-là il réſulte que le droit de *Philippe* III. eſt palpable, quand même la Rénonciation de ſa Mere n'auroit point des moïens de nullité, quand même le Droit ne fourniroit aucun motif, aucune raiſon pour la combattre. Sa Mere donna ſon droit pour quand elle l'auroit, elle ne parvint point à l'avoir; il n'y a plus de donation: elle donna ſa place, elle ne parvint point elle-même à l'avoir; elle n'a donc rien donné. Mais, qui eſt-ce qui a la place qu'auroit eu cette Dame? Le même *Philippe* III. ſon fils aîné. Sa Mere n'y renonça pas même de fait; elle ne dit pas un mot de lui, ni en ſon nom; & par conſéquent, quand même elle auroit pû l'en priver, elle ne l'a point fait. Mais cette place la tient-il de ſa Mere? La lui a-t-elle donnée? non certainement. Il la tient du Fondateur même, indépendamment de ſa Mere. & dès qu'il eſt né d'elle, le Fondateur la

lui donne. Sa Mere lui donne la qualité d'homme; mais le Fondateur lui donne celle de ſucceſſeur en ſes Etats. Puis donc qu'il tient la place qu'avoit ſa Mere, non parce qu'elle la lui donne, mais parce que le Fondateur même la lui donne, & que c'eſt par conſéquent ſon Bien propre, qu'il n'hérite point de ſa Mere, mais du Fondateur; qui eſt-ce qui peut entrer en cette place, ſi on ne l'accorde pas à celui qui en eſt le ſeul maître abſolu & indépendant? Il n'y a rien de plus certain. Cela eſt auſſi clair, auſſi aiſé à concevoir que ceci; ſavoir, que ſi quelqu'un fait donation d'une choſe qu'il croit lui apartenir, & que le Donataire l'accepte, ſi dans le tems de la livrer on découvre clairement que cette choſe donnée n'étoit pas au Donateur, mais à un tiers, la donation reſte nulle & ſans effet, & le Donataire eſt privé de la choſe donnée, puiſqu'il ne peut ſe l'approprier, à moins qu'il ne la reçoive du légitime Propriétaire.

Philippe III. étoit bien au fait de cette Juriſprudence ſi notoire; & il le fit bien connoître par ſa conduite. Il voïoit en vie l'Empereur *Mathias* & les deux Archiducs ſes Freres. Comme ils avoient tous le droit d'être préférez à ſa Mere & à lui dans la ſucceſſion aux Roïaumes de Hongrie & de Bohème, il ne dit pas un ſeul mot; mais, quand il vit que l'Empereur & les Archiducs parloient de faire paſſer ces Roïaumes à l'Archiduc *Ferdinand*, alors il fit ſes diligences, & repréſenta ſes raiſons, comme nous avons dit. Ces Princes étoient trop juſtes pour n'en pas ſentir tout le poids; ils connurent l'évidence de ſon droit, & eurent re-

cou

cours aux priéres pour obtenir, comme une faveur, ce qu'ils ne pouvoient prétendre avec juſtice. Ils obtinrent enfin ce qu'ils demandoient; mais ce fût en avouant que c'étoit une grace accordée par *Philippe* III, qu'ils en remercièrent avec des expreſſions qui font bien comprendre la grandeur du bienfait, & par leſquelles ils expliquent bien clairement qu'on accepte ce qu'il donne, & qu'on l'accepte dans la forme en laquelle il le donne, & en s'obligeant d'accomplir les charges, conditions & réſerves. C'eſt ce que portent les Actes mêmes, *qui*, comme dit la Réponſe de Vienne, *ſont entre les mains de tout le monde.*

Nous croïons avoir prouvé le droit indubitable que la Reine *Anne*, Mere de *Philippe* III., avoit de ſuccéder aux Roïaumes de Hongrie & de Bohème; que la Rénonciation qu'elle fit, étoit ſi inſéparable des réſerves & des conditions qu'elle y mit, que faute de les accomplir, elle demeuroit ſans effet. Nous avons dit que cette Rénonciation avoit en ſoi-même pluſieurs motifs autoriſez par le Droit, qui nous donnoient lieu de dire qu'elle étoit nulle dans ſon origine, & qu'on pouvoit appuïer cette vérité par d'autres motifs généraux ſur de pareilles affaires. Nous avons prouvé que, quand même cette Rénonciation ne ſeroit pas nulle dans ſon origine, quand même *Philippe* III. n'auroit jamais ſongé à la révoquer, néanmoins par la nature de la Rénonciation, & de ce à quoi on renonçoit, & ce qui ſeroit beaucoup plus clair, l'affaire étant en ſon entier, *re integra*, comme elle étoit réellement, puiſque le cas où la Rénonciation auroit eu ſon effet, n'eſt point arri-

vé, & puisque sans tout cela la Rénonciation étoit devenue caduque, & que le tems l'avoit rendue inutile, sans effet & même impossible; nous avons, dis-je, prouvé que ce Monarque conserva le droit de succéder aux deux Roiaumes; droit clair par lui-même, droit certain & indubitable; que le droit de *Philippe* III. ne fût point compris effectivement dans la Rénonciation de sa Mere; que, quand en tems convenable il le proposa, l'Archiduc *Mathias* & tous les Archiducs le réconnurent; qu'ils lui demandèrent la Rénonciation comme une grace; qu'ils la réconnurent comme telle, & l'agréerent avec les charges. Après cela il ne nous reste plus qu'à voir la nature de celle dont nous devons tirer notre droit pour la succession actuelle.

Elle se verra mieux par l'Acte même, que nous mettrons ici de suite; & afin de nous garantir du reproche d'infidélité qu'on a fait avec bien de l'injustice au Mémoire de la Cour d'Espagne, nous mettrons tout ce qui est dit de la Rénonciation, tel que le fournit le Sieur *Du Mont*, sans nous arrêter à quelques fautes d'exactitude qui ne nous paroissent pas importantes, afin qu'on n'en prenne pas prétexte de nous chicaner sur la correction que nous en ferions.

„ Nous *Ferdinand*, par la grace de Dieu, Archiduc d'Autriche, Duc de Bourgogne, de
„ Styrie, de Carinthie, de Carniole & de Wirtenberg, &c. Comte de Tyrol, de Göritz,
„ &c. à tous & chacun de ceux qui liront,
„ verront ou entendront les présentes Lettres
„ ou ce Diplome public, attestons & faisons
„ savoir que, comme Sa Sacrée Majesté Im-

„ pé-

» périale & Roïale de Hongrie & de Bohè-
» me, le Seigneur *Mathias II.* notre Couſin
» & notre Pere très-clément, ces derniéres
» années après avoir pris le Gouvernement
» de ſes Roïaumes de Hongrie & de Bohè-
» me, par ſon ſoin, par ſon attention & par
» ſon amour paternel & ſingulier envers l'E-
» tat, la Réligion & toute noſtre Maiſon d'Au-
» triche, auroit jugé qu'il importoit fort, à
» l'avantage & au maintien de toutes ces cho-
» ſes, que pendant ſa vie il fût pourvû à la
» future ſucceſſion de ces Roïaumes, & en
» aïant mûrement délibéré avec le très-Séré-
» niſſime & très-Puiſſant Roi d'Eſpagne *Phi-*
» *lippe* III. notre très-cher & très-honoré
» Frere & Couſin, & avec ſes Séréniſſimes
» Freres *Maximilien* & *Albert* Archiducs d'Au-
» triche nos très-chers Freres & Couſins, il a
» été conclu D'UN CONSENTEMENT UNA-
» NIME par raport à la prétention du-dit
» Roi Catholique: Premiérement, que Sa Ma-
» jeſté Catholique ſur l'interceſſion de Sa Ma-
» jeſté Impériale, préférant les intérêts publics
» aux ſiens particuliers, rénonce à ſon droit
» qu'il a comme unique arriére-Petit-Fils d'*An-*
» *ne* Reine de Hongrie & de Bohème, par
» la ligne droite de *Maximilien* II. Fils aîné
» de la même Reine, ſur la ſucceſſion des-dits
» Roïaumes & des Provinces qui y ſont an-
» nexées, en faveur de nous & de nos deſcen-
» dans mâles en droite ligne maſculine, ſans
» interruption de mâle en mâle; ſe réſervant
» néanmoins une Compenſation, de laquelle il
» ſera traité une autrefois, à cauſe du danger
» du retardement requis pour l'inſpection &

„ l'examen des priviléges & des conventions
„ de notre Maiſon d'Autriche.
„ Enſuite, qu'en faveur de nous & de nos
„ deſcendans ci-deſſus, il confirme la Rénon-
„ ciation faite le 29. d'Avril 1571. par la Sé-
„ réniſſime Reine *Anne* ſa Mere, Fille du-dit
„ *Maximilien II.*, ainſi que le très-illuſtre Sei-
„ gneur Don *Ignace* de Guevara Comte d'*On-*
„ *nate* Ambaſſadeur de Sa Majeſté Catholique
„ auprès de Sa Majeſté Impériale, au nom de
„ Sa-dite Majeſté Catholique & en vertu d'un
„ plein-pouvoir qu'il en a reçu pour cet ef-
„ fet, a effectivement cédé & renoncé, & a
„ confirmé la dite Rénonciation maternelle.
„ Dans lequel Acte de Ceſſion & de Confir-
„ mation, nous reconnoiſſons le ſingulier bien-
„ fait de Sa Majeſté Catholique, & ſa favo-
„ rable volonté & affection pour nous, &
„ nous ACCEPTONS, avec toute la récon-
„ noiſſance & toute l'eſtime que l'on doit,
„ CETTE CESSION ET CONFIRMATION
„ DE RENONCIATION, & tant pour nous
„ que pour nos deſcendans, nous conſentons,
„ ſtatuons, agréons & ratifions que la Ligne
„ maſculine de Sa Majeſté Catholique précéde
„ dans cette ſucceſſion des-dits Roïaumes & des
„ Provinces qui y ſont annexées, la Ligne fé-
„ minine de notre Souche Paternelle, & les
„ Fils deſcendans des Filles de la même Sou-
„ che, ſans limitation ou preſcription de dé-
„ gré ou de tems; de-ſorte que, au cas que
„ quelque jour (ce qu'à Dieu ne plaiſe) il arri-
„ vât que tous nos deſcendans mâles en ligne
„ droite maſculine, ſans interruption de mâle
„ en mâle, vinſſent à manquer, les Femmes
„ quel-

„ quelconques, & leurs Fils & dépendans, „ ſoient exclus juſqu'à l'infini de la ſucceſſion „ des-dits Royaumes par les deſcendans en Li- „ gne droite du Roi Catholique *Philippe* III. „ aujourd'hui heureuſement règnant. Quant „ à la Compenſation que l'on demande qui ſoit „ faite en quelqu'une des Provinces d'Autriche, „ nous promettons qu'il en ſera traité au plu- „ tôt poſſible, & qu'on y aura égard à tant de „ bienfaits & de ſecours par leſquels Sa Ma- „ jeſté Catholique a toûjours ſoûtenu l'Augus- „ te Maiſon d'Autriche en ces quartiers; de „ maniére qu'en conſidération de tout ceci, on „ ſatisfaſſe à cet égard Sa Majeſté Catholique, „ autant qu'il ſe pourra. Nous confirmons & „ acceptons la-dite Ceſſion & Confirmation de „ Rénonciation aux dites conditions & char- „ ges, & nous réconnoiſſons en ce Traité le „ manifeſte avantage, de nous, de nos Fils & „ deſcendans.

Ce qui ſuit eſt une formalité de termes très-forts & très-expreſſifs pour affermir ce qui vient d'être dit.

Cet acte aïant été paſſé à Prague le 6. Juin de 1617., & ſigné par l'Archiduc *Ferdinand* & par les témoins, le Comte d'*Onnate* inſéra dans ce même Acte & avec la même ſolemnité l'Acceptation ſuivante:

„ Et moi Comte d'*Onnate* Ambaſſadeur du „ très-Puiſſant Roi Catholique des Eſpagnes, „ mon Maître, en préſence du Séréniſſime „ Seigneur l'Archiduc *Ferdinand* & des té- „ moins & du Chancelier ſusnommez, au nom „ de Sa Majeſté Catholique, en vertu d'un „ commandement ſpécial à moi adreſſé, daté

„ de Madrid le 21. Avril de cette préſente an-
„ née 1617., & que j'ai fait voir en original
„ au-dit Chancelier & à Sa-dite Alteſſe Séré-
„ niſſime, j'accepte & ratifie l'Ecrit, l'Inſtru-
„ ment & cette Obligation promiſe à Son Al-
„ teſſe Séréniſſime, en tout ce & pour autant
„ qu'il fait & peut faire en faveur & à l'avan-
„ tage du Roi Catholique, du Prince de Caſ-
„ tille & des Séréniſſimes Infans mes Seigneurs
„ & de leurs deſcendans à l'infini, de la ma-
„ niére & forme qui peut & doit être la meil-
„ leure, la plus valide de Droit, & la plus u-
„ tile à Sa Majeſté Catholique, à ſes Séréniſ-
„ ſimes Héritiers & à leurs deſcendans. En
„ foi de quoi j'ai ſigné de ma propre main cet-
„ te Acceptation en préſence de Son Alteſſe
„ Séréniſſime, des témoins & du Chancelier
„ ſusnommez, le même jour, mois & an que
„ deſſus.

Cet Acte ou Pacte de famille, auquel on peut donner ici le nom de Reverſales, titre que le Sieur *Du-Mont* donne ſeulement à l'Acte du Comte d'*Onnate*; cet Acte, dis-je, eſt la principale clef de toute cette affaire, c'eſt la règle ſur laquelle on doit ſe gouverner pour cette ſucceſſion. Tous les Auguſtes Intéreſſez, ſavoir l'Empereur *Mathias*, le Roi Catholique *Philippe* III., les Archiducs *Maximilien* & *Albert* Freres de l'Empereur, & l'Archiduc *Ferdinand* ſon Couſin & Fils adoptif, traitoient entre eux cette affaire confidemment, comme il convenoit aux liens étroits qui les uniſſoient. Ils s'accordérent ſur tous les points, & ce qui fût établi d'un conſentement unanîme en tous ces points, eſt un pacte de famille qui eſt exprimé dans cet

cet Acte; & comme il réſulte de tout ceci qu'il doit être la règle univerſelle, il paroît néceſſaire de l'éclaircir.

Le diſpoſitif & l'eſſence de cet Acte, qui commence dans l'original latin par ces mots *unanimi conſenſu*, D'UN CONSENTEMENT UNANIME, & finit par ceux-ci *Renunciationis Confirmationem*, CONFIRMATION DE RENONCIATION, contient cinq articles. Le premier eſt un aveu du droit du Roi *Philippe* III. aux Roïaumes de Hongrie & de Bohême, par la raiſon qu'il étoit unique Petit-Fils de la Séréniſſime Reine *Anne* en la ligne droite par *Maximilien* II. Fils aîné de cette Reine. Le ſecond eſt, que Sa Majeſté Catholique *renonce* à ſon droit ſur la ſucceſſion de ces deux Roïaumes en faveur du même Archiduc *Ferdinand* & de ſes deſcendans Agnats: „ En faveur de „ nous & de nos deſcendans mâles en ligne droi„ te maſculine, ſans interruption de mâle en „ mâle; " Paroles qui ne comprennent préciſément que les ſeuls Agnats. Troiſiémement, la Compenſation que l'on devoit donner à Sa Majeſté Catholique; Compenſation (*) dont on remettoit l'aſſignation à un autre tems, à cauſe du *danger du retardement*. Quatriémement, que Sa Majeſté Catholique confirmeroit auſſi la Rénonciation faite par la Séréniſſime Reine ſa Mere, en faveur du même Archiduc *Ferdinand*, & de ſes deſcendans Agnats: „ En faveur de nous & de nos deſcen„ dans comme ci-deſſus; " c'eſt-à-dire, ceux „ qui

(*) Voïez ce qui en eſt dit ci-devant pages 194. & 200.

qui ſont compris dans l'expreſſion ci-deſſus. Le même *Ferdinand* déclare que le Comte d'*Onnate* Ambaſſadeur de Sa Majeſté Catholique auprès de l'Empereur, l'avoit déja fait en vertu d'un pouvoir ſpécial. Cinquiémement, l'Acceptation de l'Archiduc *Ferdinand.* Il avouë la faveur qu'il reçoit, & il en rend graces: „ Dans „ lequel Acte de Ceſſion & de Confirmation „ nous reconnoiſſons le ſingulier bienfait de Sa „ Majeſté Catholique, & ſa favorable volonté „ & affection pour nous, & nous acceptons a„ vec toute la réconnoiſſance & toute l'eſtime „ que l'on doit, cette Ceſſion & Confirmation „ de Rénonciation.

Que le plus ſcrupuleux Critique examine cet Acte de mot à mot & d'un bout à l'autre, & il verra qu'en voilà toute la ſubſtance & tout le diſpoſitif, & que quand on n'y auroit ajoûté que la date & la ſignature, cet Acte & Pacte de famille ne ſeroit pas moins entier qu'il l'eſt à préſent, puiſque tout le reſte n'eſt qu'un amas de ſûretez, d'obligations d'accomplir ce qui a été exprimé. Si les paroles ſuivantes ne diſent que ce qui a été dit, ce n'eſt qu'une répétition, qu'un pur ſtyle de Notaires; ſi elles s'en écartent en quelque choſe, elles ne ſervent de rien, puiſque perſonne n'eſt cenſé vouloir révoquer ce qu'il ne fait que d'achever; & quand même il le voudroit, il ne le pourroit pas, car cela ne dépend pas de lui.

L'Archiduc *Ferdinand* tient pour dit que *Philippe* III. a droit à la ſucceſſion des deux Roïaumes; que Sa Majeſté renonce à ce droit en faveur de lui *Ferdinand* & de ſes deſcendans Agnats en propres termes. Il ne lui reſte

te rien à faire de ſa part, ſi-non de l'accepter, ou d'y renoncer. S'il accepte, il demeure obligé à conſentir que ſes Agnats venant à manquer, la ſucceſſion revienne au Roi Catholique renonçant & à ſes deſcendans. Il n'eſt pas néceſſaire qu'il s'explique là-deſſus en beaucoup de paroles. C'eſt aſſez qu'il diſe J'ACCEPTE; ce mot dit tout. Il ſuffit même du ſimple fait. Toutes les expreſſions qu'il pourroit emploïer de plus, ne peuvent étendre la Rénonciation à ce qui n'y eſt pas compris. S'il n'accepte point, il faut qu'il s'explique, & déclare qu'il ne le ſouhaite pas ainſi, qu'il demande plus, & que celui qui accorde, ou rénonce, convienne de ce plus, avec une déclaration expreſſe de ſa volonté. Si elle n'eſt pas telle, comme l'on a dit, & que l'on en vienne à former un nouveau contrat, il n'y a plus rien de fait. Mais ici il n'y a rien de tout cela. L'Acceptation fût pure & ſimple, exprimée en un diſcours parfait en ſoi, & ſans nul beſoin de tout ce qui ſuit; & par-là l'Acte eſt parfait en ce que *Philippe* III. avoit renoncé, & c'eſt ce que le Rénonciataire accepta.

Pour plus de clarté, poſons le cas que *Philippe* III. aïant renoncé à la ſucceſſion des deux Roïaumes en faveur de *Ferdinand* & de ſes deſcendans Agnats, il eût dit dans l'Acceptation: Je l'accepte pour moi & pour mes deſcendans Agnats & Cognats; on demande ſi cet Acte ſeroit parfait, ſi les Cognats ſeroient compris? Pour peu qu'on ait étudié les premiers commencemens de la Juriſprudence, on ſe gardera bien de le dire. On ne pour-

pourra s'empêcher de décider le contraire. On demande plus. Si l'Ambaſſadeur de Sa Majeſté Catholique avoit mis: J'accepte cet Ecrit & ce qu'il contient, comme l'exprime le Sérénissime Archiduc *Ferdinand*, doit-on dire en ce cas-là que l'Acte eſt valable, & que les Cognats ſont compris? Tout auſſi peu, parce que c'eſt une circonſtance très-grave, il faut que le Prince en ſoit informé & le veuille bien; ſans quoi quelque grand que ſoit le pouvoir du Plenipotentiaire, il ne s'étend point juſques-là. S'il en eſt ainſi dans les cas que nous avons propoſez, & qui ſont très-clairs, que ſera-ce dans ceux où il n'eſt rien arrivé de tel? Or, qu'il n'eſt rien arrivé de tel, la preuve conſtante en eſt que dans tout l'Acte l'Archiduc *Ferdinand* ne dit point qu'il acceptoit pour ſes deſcendans Cognats, ni pour Femmes; & le Comte d'*Onnate* ne dit autre choſe, ſi-non qu'il acceptoit l'Acte en tant qu'il étoit à l'avantage & en faveur du Roi ſon Maître, de ſes enfans & deſcendans, & de la maniére & forme qui ſera la meilleure & la plus utile à eux tous. Outre cela il eſt inconteſtable que l'Archiduc *Ferdinand* accepta purement & ſimplement ce que lui accordoit le Roi Catholique, & il l'accepta de la même maniére & forme qu'on le lui accordoit; & l'Ambaſſadeur du Roi Catholique accepta l'obligation d'accomplir ce que le Roi ſon Maître ſouhaitoit, & qu'on l'accomplît de la maniére la plus favorable au Prince qui renonçoit, c'eſt-à-dire, de la maniére la plus limitée pour le Rénonciataire.

Nous avons dit, que le Roi Catholique *Philippe* III. ne renonça qu'en faveur de l'Archi-

duc

duc *Ferdinand* & de ſes deſcendans Agnats. Ne laiſſons pas de faire rémarquer que l'agnation étant odieuſe, on ne la préſume point; il faut de toute néceſſité qu'elle ſoit bien clairement exprimée. Ainſi, dès que l'expreſſion de celui qui diſpoſe, ſe peut expliquer des mâles Cognats, il eſt cenſé n'y avoir point la réſerve d'agnation. Mais dans cet Acte, lorſqu'il s'agit des deſcendans de l'Archiduc *Ferdinand*, qui ſont habiles à ſuccéder dans les deux Roiaumes cédez par la Rénonciation, nous trouvons que l'agnation y eſt formellement exprimée de la maniére la plus claire qu'il ſe puiſſe. On en a vû les propres termes. Veut-on rien de plus exprès que ceux-ci? *En faveur de nous & de nos deſcendans mâles en ligne droite maſculine, de mâle en mâle ſans interruption.* De-ſorte que nos deſcendans mâles en droite ligne maſculine, de mâle en mâle ſans interruption, ne peuvent s'entendre que des Agnats deſcendus de Pere en Fils. Par conſéquent toutes les fois que la ligne tombe en quenouille, dès-lors la ſuite des deſcendans mâles eſt interrompuë. On pourra dire qu'un deſcendant mâle Cognat eſt deſcendant mâle en ligne droite maſculine; mais on ne ſauroit dire que c'eſt un deſcendant mâle en ligne droite maſculine, ſans interruption de mâle en mâle, parce que cette Fille à laquelle il doit cette deſcendance, & en qui elle s'arrête avant que de venir juſqu'à lui, a interrompu la ſuite des mâles. Ainſi, en conſidérant bien cette clauſe, qu'on ſubtiliſe, que l'on rafine tant qu'on voudra pour la décharger de la qualité néceſſaire d'agnation, on n'en viendra jamais à bout, & il n'y aura perſonne qui le diſe. De tout

tout ceci il réſulte évidemment que la Rénonciation de *Philippe* III. n'eſt uniquement que pour l'Archiduc *Ferdinand* & ſes deſcendans Agnats. Cela étant, ſa Rénonciation n'eſt qu'en faveur des Agnats. Il en eſt de même de l'Acceptation pure & ſimple que *Ferdinand* fit de la Rénonciation. Donc par une conſéquence légitime, quand les Agnats manquent, la Rénonciation finit; & comme le droit de *Philippe* III. étoit total & abſolu, & qu'il n'a ſouffert de diminution que celle qu'y faiſoit la Rénonciation, dès que la Rénonciation ne ſubſiſte plus, la diminution n'exiſte plus pareillement, & le droit qu'avoit Sa Majeſté demeure en ſon entier dans ſon deſcendant qui le repréſente, & celui-ci l'a plein & abſolu tel que l'avoit *Philippe* III. avant que d'avoir fait ſa Rénonciation. De-là il réſulte que ce droit apartient inconteſtablement au Roi Catholique ſon deſcendant & ſucceſſeur en ſes domaines & droits; & que cela eſt prouvé par l'Acte raporté, en tout ce qu'il contient d'eſſentiel & de diſpoſitif.

Quoique le reſte de cet Acte ne puiſſe altérer en rien l'Acte même, qui reſte entier & parfait dans les clauſes qui, comme nous avons dit, en font toute la ſubſtance, nous ne craignons pas d'en venir aux explications ſur les clauſes ſuivantes; & pour entrer en matiére, nous devons d'abord établir, comme certain & indubitable, ce que l'homme le plus aveuglé par ſa paſſion ne nous niera point, ſavoir que l'Archiduc *Ferdinand* confeſſe pour l'avenir, que la Rénonciation n'eſt qu'en faveur de lui & de ſes deſcendans Agnats, non ſeulement

ment avec la même clauſe qui, comme on a dit, eſt indubitablement d'agnation, & il l'exprime de même, mais encore s'étendant à ſpécifier ce que renferme en ſoi l'expreſſion rapportée, il parle en ces termes: „ (*) De-ſorte „ que, au cas que quelque jour (ce qu'à Dieu „ ne plaiſe) il arrivât que tous nos deſcendans „ mâles en ligne droite maſculine, ſans inter„ ruption de mâle en mâle, vinſſent à man„ quer, les Femmes quelconques & leurs Fils „ & dépendans ſoient exclus juſqu'à l'infini de „ la ſucceſſion des-dits Roïaumes par les deſ„ cendans en ligne droite du Roi Catholique „ *Philippe* III. aujourd'hui heureuſement rè„ gnant." De-ſorte qu'il dit *nos deſcendans Agnats venant à manquer* (il exprime cette qualité dans les mêmes termes que le Renonçant,) chaque Fille & ſes enfans mâles, & les Fils de ceux-ci, doivent être exclus. On ne peut trouver d'expreſſion plus déciſive. Car une ſucceſſion qui ne paſſe, ni aux Filles ni à leurs enfans mâles, ni aux Fils de ceux-ci, eſt dans le ſtile des Loix une ſucceſſion qui ne paſſe, ni aux Filles, ni aux mâles ou Cognats; donc c'eſt une ſucceſſion réſervée aux ſeuls Agnats. La Concluſion eſt dans les règles, & ſe titre d'une ſuffiſante énumération des Parties. Car dans le Droit, on ne connoit que trois eſpéces de ſucceſſeurs, ſavoir les Agnats, les Mâles & les Filles. Ici les deux derniers ſont exclus. Il ne reſte donc plus que les premiers.

N'oublions pas ici une clauſe, la même que l'on

(*) Voïez les paroles originales ci-devant pages 294 & 295.

l'on nous reproche de n'avoir pas entiérement copiée dans l'Exposition des Droits du Roi, comme si on vouloit nous accuser de mauvaise foi. Elle est immédiatement avant celles que nous venons de copier, & vient après ces mots *la Confirmation de Rénonciation*, que nous avons dit être les derniéres paroles de ce qu'il y a de disposítif & d'essentiel dans cet Acte. Voici cette clause: „ (*) Et tant pour nous que pour „ nos descendans, nous consentons, statuons, „ agréons & ratifions, que la Ligne masculine „ de Sa Majesté Catholique précede dans cette „ succession des-dits Roïaumes & des Provin„ ces qui y sont annexées, la Ligne féminine „ de notre Souche Paternelle, & les Fils de„ scendans des Filles de la même Souche, sans „ limitation ou prescription de dégré ou de „ tems; de-sorte qu'au cas &c." Voilà cette clause où notre adverse Partie met sa ressource; c'est sur elle qu'elle fonde sa défense; c'est par elle qu'elle croit détruire les droits de Sa Majesté Catholique; pour cela elle en accommode le sens à ses préjugez. Ces paroles *Linea masculina Suæ Catholicæ Majestatis*, la Ligne masculine de Sa Majesté Catholique, veulent dire la ligne des Agnats de Sa Majesté. A l'en croire, ce sont eux qui doivent exclure les Femmes ou les enfans des Femmes descendantes de l'Archiduc *Ferdinand*. Si donc nous sapons cet unique fondement, si nous lui ôtons cette ressource, il n'en a plus, & il faut qu'il nous céde la victoire. Nous pouvons déjà nous flater de sa défaite.

Qui

(*) Voïez les paroles originales ci-devant page 294.

Qui a jamais dit que *ligne maſculine*, ſans autre addition, veut dire la ligne des Agnats? Nous avons déjà expliqué ci-deſſus, que l'agnation ne ſe déclare que par des expreſſions qui ne ſe peuvent point expliquer autrement; que les expreſſions qui peuvent s'apliquer aux mâles, aux Cognats, ne s'entendent point de l'agnation. Or il eſt certain que ces mots *ligne maſculine* s'apliquent fort bien aux mâles & aux Cognats, encore qu'ils n'aient point l'agnation. Cela ſe prouve aiſément par les fiefs, les fidei-commis & les majorats. Il y en a qu'on apelle *de maſculinité*, dont la nature eſt qu'il faut toûjours être mâle pour y ſuccéder; mais il n'eſt point néceſſaire d'être Agnat, puiſqu'il ſuffit d'être mâle & Cognat. Mais jamais les Femmes n'y ſuccèdent. Ainſi, quand ce majorat tombe à une Femme deſcendante de la ligne qui eſt appellée, elle n'y ſuccède pas, mais il paſſe à ſon Fils; & cela eſt ſi en uſage, que ſi un homme dit: Je fonde un majorat, mon intention eſt qu'il ſoit de maſculinité; cette expreſſion ſuffit pour que l'on ſache que les mâles doivent y ſuccéder à l'excluſion des Femmes. Il n'eſt point néceſſaire qu'ils ſoient Agnats, c'eſt aſſez qu'ils ſoient mâles & Cognats D'où il réſulte clairement que ces mots *la ligne maſculine* ne veut pas dire de Droit la ligne des Agnats. Donc cette expreſſion de l'Archiduc *Ferdinand* ne dit pas ce qu'on lui fait dire.

Nous venons de voir que la *ligne maſculine* ne veut pas dire de Droit la ligne des Agnats, voïons à préſent ce qu'elle veut dire en effet, c'eſt-à-dire, ce que l'Archiduc lui-même

entendoit par ces paroles. Pour cet éclairciſſement nous devons rémarquer qu'il y a trois ſortes de lignes, ſavoir celle d'agnation où il n'entre que les ſeuls Agnats; la ligne de cognation ou de maſculinité où entrent les mâles Cognats; & la réguliére, qui comprend indifféremment l'un & l'autre ſexe. La ſuprême, celle dont la qualité eſt plus étroite, pour parler ainſi, la plus rigoureuſe des trois, eſt celle d'agnation. Ceci poſé, venons à l'Acte. On ne peut pas nier que l'Archiduc *Ferdinand* y reconnoit une autre ligne ſupérieure d'une qualité plus étroite que celle qu'il apelle ici *ligne maſculine*. On ne peut diſconvenir que cette expreſſion *nos deſcendans mâles en ligne droite maſculine, ſans interruption de mâle en mâle*, ne ſoit ſupérieure à celle-ci *la ligne maſculine* ſans aucune addition, ni qu'elle ne ſoit infiniment plus étroite. Car, quand même nous accorderions que ces mots *nos deſcendans mâles en ligne maſculine* ſont équivalens à ceux-ci *la ligne maſculine*, néanmoins l'addition de ces mots à la prémiére expreſſion la rend ſupérieure & infiniment plus étroite. C'eſt ce que perſonne ne s'aviſera de conteſter. Il eſt conſtant que cette expreſſion, *nos deſcendans mâles en ligne droite maſculine, ſans interruption de mâle en mâle*, ne peut ſignifier une autre ligne que celle d'agnation. Or, cette ligne eſt la premiére, la ſupérieure & la plus étroite. Donc cette expreſſion *ligne maſculine* qui marque une ligne inférieure & moins étroite, ne ſauroit ſignifier la ligne d'agnation dans l'eſprit du même Archiduc. Notez bien à préſent que, quand il parle des deſcendans de la ligne qui de-

ve

vent ſuccéder en vertu de la Rénonciation, il ſe ſert de l'expreſſion ſupérieure qui marque la premiére ligne, la ligne la plus étroite, la ligne d'agnation. Mais, quand il parle des deſcendans de *Philippe* III. qui doivent exclure les ſiens, il ſe ſert d'une expreſſion plus douce qui marque la ligne moins étroite, & cette ligne eſt tout au moins la ſeconde, ſavoir la ligne de maſculinité.

C'eſt quelque choſe de bien rémarquable que cette différence d'expreſſion qu'il emploïe, lorſqu'il parle lui-même de la Ligne de ſes propres deſcendans qui doivent ſuccéder en vertu de la Rénonciation, ou de la Ligne de *Philippe* III. qui doit exclure ceux-ci. Car toutes les fois qu'il s'agit de ſes propres deſcendans, après avoir dit ces mots *deſcendans en ligne droite maſculine*, il a toûjours ſoin d'ajoûter *ſans interruption de mâle en mâle*. Cette addition ſe trouve trois fois dans cet Acte, ſavoir deux fois tout au long, & une troiſiéme par renvoi, *ut ſupra*, comme deſſus. On ne l'y trouve pas une ſeule fois, lorſqu'il parle des deſcendans de *Philippe* III. qui doivent ſuccéder à l'excluſion des ſiens. Or, de quelle force, de quelle importance eſt en matiére de Droit cette addition, *ſans interruption de mâle en mâle*, c'eſt ce que pas un Juriſconſulte n'ignore. Il eſt à noter qu'il en eſt de même dans l'Acte du Comte d'*Onnate*, quand il y parle des deſcendans de l'Archiduc *Ferdinand*, en faveur de qui ſe fait la Rénonciation. Il dit: „ *En faveur de l'Archiduc Ferdinand & de ſes deſcendans mâles en ligne droite maſculine, ſans interruption de mâle en mâle.*“ Mais cette addition ne s'y trouve point quand il

il parle des deſcendans de *Philippe* III.

On voit donc bien clairement que la ligne des deſcendans de *Ferdinand* II., laquelle doit ſuccéder par la Rénonciation, eſt d'une eſpéce différente de la ligne des deſcendans de *Philippe* III. qui doivent les exclure. Il eſt également aiſé de s'appercevoir que ce n'eſt pas ſans beaucoup de réflection, ni ſans deſſein, que cette différence d'expreſſion ſe trouve ſi répétée dans l'Acte de l'Archiduc & dans celui du Comte d'*Onnate*. Il eſt inconteſtable que la ligne des deſcendans de *Ferdinand* II. qui doit ſuccéder au moïen de la Rénonciation, eſt uniquement & préciſément la ligne des Agnats; tant parce que l'expreſſion qui le déclare, ne ſe peut apliquer à d'autres qu'à des Agnats que parce que non content de cela, il s'explique d'une maniére à ne laiſſer aucun doute, en diſant que les Femmes & leurs Fils, & les Fils de ceux-ci, ſont exclus. Or, dès que les Femmes & les mâles Cognats ſont compris dans l'excluſion, il ne reſte plus perſonne pour ſuccéder que les Agnats. Donc par une conſéquence infaillible, la ligne des deſcendans de *Philippe* III. qui doivent donner l'excluſion, n'eſt pas une ligne d'Agnats néceſſairement. La maniére dont le même Archiduc s'eſt bien ſoigneuſement expliqué pluſieurs fois, montre aſſez qu'il ne l'entendoit pas ainſi, puiſqu'il fait entendre le contraire.

Voici une objection qu'on ne nous fera peut-être point. Ne laiſſons point de la prévenir. On pourroit nous repliquer que, ſelon ce qui a été dit ci-deſſus, il eſt néceſſaire que ceux qui excluent les deſcendans de l'Archiduc *Ferdinand* ſoient deſcendant mâles de *Philippe* III. Cela

ne rien dire; car Sa Majesté Catholique est descendant & mâle Cognat de *Philippe* III. Outre cela il ne s'ensuit pas ce que l'on prétend dans l'objection; & de-plus, quand même ces mots *ligne masculine* sembleroient le demander, il avouë plus bas que cette même prérogative d'exclure ses descendans, apartient indifféremment aux descendans de *Philippe* III. Voici ses termes: „ Les Femmes quelconques & „ leur Fils & dépendans soient exclus jusqu'à „ l'infini de la succession des-dits Roiaumes „ par les descendans en ligne droite du Roi „ Catholique *Philippe* III. aujourd'hui heu„ reusement règnant." Il explique ici ce qu'il entend par les descendans de *Philippe* III., & il se contente de dire les descendans en droite ligne. Or cette expression comprend non seulement les mâles, mais aussi les femmes. Personne n'en doute. Ainsi l'objection est refutée, & notre proposition est prouvée, puisque l'Archiduc *Ferdinand* reconnoit que tous les descendans de *Philippe* III., de l'un & de l'autre sexe, doivent exclure tous ses descendans Cognats & Femmes. Par ce mot de *descendans* qui est indéfini, il explique ce qu'il a voulu dire auparavant par *ligne masculine*. Ces expressions n'ont rien d'opposé; l'une explique l'autre. Mais, quand même elles seroient opposées, la derniére, savoir le mot indéfini de *descendans*, doit l'emporter sur l'autre; comme étant plus conforme à l'Acte qui se faisoit, à l'esprit du Roi qui renonçoit, & aux règles du Droit.

Pour bien entendre les clauses d'un acte, il faut de toute nécessité examiner l'esprit de celui

lui qui y parle, & la fin qu'il se propose en y mettant ces clauses. Dans l'Acte dont il s'agit, l'Archiduc *Ferdinand*, plein de joie à la vûë de l'acquisition qu'il venoit de faire, acquisition si grande, si importante pour lui & pour sa postérité, & épenchant sa réconnoissance envers *Philippe* III., à qui il en avoit toute l'obligation, après avoir fini l'Acte en ce qu'il y avoit d'essentiel. jusqu'aux paroles que nous avons marquées comme la fin, en revient à de nouvelles expressions de sa gratitude, & à répéter les obligations d'accomplir ce qu'on lui prescrivoit, expliquant la sincérité de ses sentimens avec des renouvellemens de promesses. Ainsi, après avoir accepté & remercié le Roi Catholique, il met la clause que l'on supose avoir été omise à dessein dans l'Exposition des Droits de Sa Majesté. Il y exprime l'obligation déja contractée & compriſe dans l'Acceptation même, & dit: „ Et tant pour „ nous que pour nos descendans, nous consen„ tons, statuons, agréons & ratifions que dans „ cette succession des-dits Roïaumes & des Pro„ vinces qui y sont annexées, la Ligne mas„ culine de Sa Majesté Catholique précede, „ sans limitation ni prescription de dégré ou de „ tems, la Ligne féminine de notre Souche Pa„ ternelle (c'est-à-dire les Femmes), & même „ les Fils descendans des Femmes (c'est-à-dire „ les mâles Cognats.) " L'Archiduc *Ferdinand* continuë, mais de-suite & dans la même période, au moïen d'une condition augmentative & explicative, savoir *De-sorte que, au cas que*, il explique ce qu'il vient de dire, & déclare quand, comment, & par qui, cela doit

être

être exécuté: *De-sorte que, au cas que quelque jour (ce qu'à Dieu ne plaise) il arrivât que tous nos descendans mâles en ligne droite masculine, sans interruption de mâle en mâle, vinssent à manquer* (voïez qu'il ne parle ici que des Agnats) *les Femmes quelconques & leurs Fils & dépendans d'elles* (voïez que ce sont les Femmes & les mâles Cognats) *soient exclus jusqu'à l'infini de la succession des deux Roïaumes* (remarquez bien par qui?) *par les descendans en droite ligne du Roi Catholique* Philippe III. *aujourd'hui heureusement régnant.* De façon que cette seconde partie de la clause est l'explication de la prémiére, au moïen de la condition. Cela se voit clairement dans les parties de l'expression, & beaucoup mieux encore dans tout le tissu du discours. Dans la prémiére partie il dit: La Ligne masculine du Roi Catholique doit précéder la mienne, soit féminine, soit masculine & cognatique: *Et les Fils nez de ces Femmes.* Il dit en la seconde ce que c'est que cette préférence; quel effet elle doit avoir, & comment elle doit s'exécuter; & il l'explique par forme de condition pour lui donner plus de force. Il veut donc que si ses descendans Agnats viennent à manquer, alors ses descendans du sexe féminin & ses descendans mâles Cognats doivent être exclus par les descendans de *Philippe* III.; mais il dit les *descendans* d'une maniére indéfinie, il n'y met aucune distinction. En ce cas personne ne doute que le mot *descendentes* ne comprenne également les descendans des deux sexes. Où trouvera-t-on, après avoir bien envisagé toute la loi, un droit plus clair que celui de Sa Majesté Catholique?

Accordons pour un inſtant, ſans préjudice de la vérité, que le cas d'aujourd'hui n'a point été prévenu dans l'Acte, c'eſt à-dire qu'il eſt ſimplement dit que les deſcendans Agnats de *Philippe* III. ſont ceux qui doivent exclure, & qu'on n'a point pourvû au cas où les Agnats deſcendans de l'Archiduc *Ferdinand* viendroient à manquer, lorſque les Agnats deſcendans de *Philippe* III. manqueroient auſſi, & que ſa poſtérité ſeroit ou des mâles ou des femmes. On demande quelle doit être en ce cas la déciſion? Il ne peut y avoir aucun doute là-deſſus, vû les principes du Droit les plus communs & en même tems les plus certains. Toute rénonciation eſt de ſa nature *ſtricti Juris*. En cas de doute, elle doit être limitée; tout ce qui n'eſt point expreſſément cédé dans la rénonciation, n'eſt point cenſé y avoir été compris. Tous les doutes qui ſurviennent, s'expliquent en faveur du Renonçant. Ces principes ne ſauroient être conteſtez. Ceci poſé, comment peut-il y avoir quelque doute? Un cas a été omis. Il n'eſt donc point compris dans la Rénonciation; donc le Rénonciataire n'y a nul droit. Mais il y a du doute; il faut donc l'expliquer en faveur du Rénonçant. Pour que ſes deſcendans Cognats & les Femmes ne puſſent exclure les deſcendans cognats & les femmes du Rénonciataire, il auroit fallu de toute néceſſité qu'il eût dit bien expreſſément dans ſa Rénonciation, qu'il renonçoit auſſi en faveur des deſcendans Cognats & des Filles de l'Archiduc *Ferdinand*, ſi alors il ne ſe trouvoit plus de ſes deſcendans Agnats; & comme il eſt très-clair qu'il ne l'a point dit, on ne peut le ſous entendre dans la Rénonciation en aucun des deux cas, ſoit d'omiſſion, ſoit de dou-

doute. Rémarquez combien *Philippe* III. étoit éloigné de rien dire de pareil, puiſque dans les termes les plus clairs il ne renonçoit uniquement & préciſément qu'en faveur des deſcendans Agnats de l'Archiduc *Ferdinand*; & par conſéquent il n'eſt pas poſſible de douter qu'en aucun cas ſes deſcendans, autres que les Agnats, puiſſent avoir droit à la ſucceſſion des Etats auxquels *Philippe* III. renonçoit.

Si la matiére étoit moins grave, ſi les Prétendans étoient d'un rang moins diſtingué, on pourroit terminer ce point en un ſeul §. avec le raiſonnement ſuivant, Ce ne fût que par la Rénonciation du Roi Catholique *Philippe* III. que ceux en faveur de qui Sa Majeſté Catholique renonçoit, acquirent le droit à la ſucceſſion des Roïaumes de Hongrie & de Bohême & des Provinces qui en ſont des annexes. Il eſt hors de doute qu'il ne renonça qu'en faveur de l'Archiduc *Ferdinand* & de ſes deſcendans Agnats. Donc il n'y eut que l'Archiduc *Ferdinand* & ſes deſcendans Agnats qui acquirent le droit. La majeure eſt conſtamment vraie. La mineure ne l'eſt pas moins. Elle a été prouvée par deux moïens; l'un, par les termes qui expriment ceux en faveur de qui *Philippe* III. renonçoit; l'autre, par les termes qui dénotent ceux qui ſont exclus de la Rénonciation, & ce ſont tous les deſcendans, à la réſerve des ſeuls Agnats. L'un & l'autre eſt vrai de l'aveu du même Archiduc *Ferdinand* qui en convient. Mais à préſent il ſe préſente un Cognat deſcendu de cet Archiduc. Il prétend à la ſucceſſion. La Loi le rejette. Ce n'eſt point lui que regarde la Rénoncia-

ſion de *Philippe* III. Elle n'eſt point faite en ſa faveur, il n'y a aucun droit; & quoiqu'il ne fût point néceſſaire d'exprimer ſon excluſion, il eſt néanmoins exclus en termes clairs & formels. Une Fille prétend; elle eſt excluſe par la même raiſon.

Ici on nous replique que celui que l'on dit qui exclut, n'exiſte point. La choſe n'en eſt pas ainſi. On l'a dit, & on le dira; mais pourſuivons pour à préſent. Mais celui qui ne ſauroit être inclus, quel beſoin a-t-il de quelqu'un qui l'exclue? Un homme entiérement étranger s'aviſe de prétendre à un majorat ſans autre titre que ſa volonté; qui eſt-ce qui s'aviſera de lui dire: Je vous exclus pour telle ou telle raiſon? Cette maniére de lui répondre ſeroit illégale & impropre. La réponſe la plus naturelle eſt celle-ci: Vous n'êtes point de la famille, vous n'avez point de droit, vous n'avez ni ne pouvez avoir l'incluſion; il n'eſt donc pas néceſſaire de chercher qui vous exclue. N'avoir aucun droit, n'être point exclus, ſont des motifs qui diſpenſent d'un plus long raiſonnement. Dès que le fait eſt conſtant, cela ſuffit; il eſt exclus. Mais qui eſt-ce qui l'exclut? C'eſt la loi, c'eſt la raiſon, c'eſt la nature elle-même. Mais revenons à la réplique.

Qui vous dit qu'il n'y a point d'excluant? Le deſcendant de *Philippe* III., ſon ſucceſſeur dans ſes Etats, dans ſes droits, de quelque ſexe qu'il ſoit, eſt excluant, comme le ſeroit *Philippe* III. lui-même s'il vivoit encore à préſent. Il a le même droit qu'avoit ce Monarque avant que de rénoncer. Le Roi Catholique avoit inconteſta-

ble-

blement, comme on l'a déjà dit, le droit de succéder aux Roïaumes de Hongrie & de Bohême, & aux Provinces qui leur sont annexées, lorsque l'Empereur *Mathias* & les deux Archiducs *Maximilien* & *Albert* viendroient à mourir sans enfans, comme il arriva en effet. Ce droit inaltérable de Sa Majesté Catholique passoit successivement à ses héritiers & successeurs des deux sexes; parce que ces mêmes Etats ne donnoient l'exclusion, ni à un sexe, ni à l'autre. *Philippe* III. accorda, tant pour soi que pour ses successeurs, une partie de ce droit, & se réserva à soi & à eux tout le reste qu'il ne donna point. Disons la chose autrement. *Philippe* III. aliéna la jouïssance & l'usufruit de ce droit à la succession de ces Etats pour un certain tems; tems certain par sa nature, mais incertain par raport à lui, qui ne savoit pas alors combien il s'écouleroit de tems avant que les Agnats vinssent à manquer. Il retint pendant ce tems-là tout ce qu'il n'aliénoit point, c'est-à-dire le droit radical de succession, & pour quand ce tems-là seroit passé, tout le droit entier, tel qu'il l'avoit avant que de renoncer; droit transmissible à ses héritiers des deux sexes, comme il l'étoit auparavant. De là il résulte que pendant le tems prescrit par la Renonciation, tant que cette Renonciation existoit, ce droit radical qui étoit resté en la personne même de *Philippe* III., se perpétuoit de successeur en successeur entre ses descendans; ce droit transmissible à ses successeurs, ce droit qui devoit redevenir tout entier & se réunir à soi-même, en se rejoignant à cette partie qui en avoit été détachée par la Renonciation, aussi-

tôt que cette Rénonciation ceſſeroit. Par conſéquent, de même que ſi du vivant de *Philippe III.*, *Ferdinand II.* & tous ſes deſcendans Agnats fuſſent morts, le droit à la ſucceſſion de ces Etats, auxquels il avoit renoncé, ſeroit venu ſe réunir en ſa perſonne au droit radical qu'il s'étoit réſervé; de même celui de ſes deſcendans qui le repréſente, quel qu'il ſoit, doit ſuccéder, dès que la Rénonciation a ceſſé.

Cela ſe comprendra encore mieux par un exemple conforme aux Loix qui concernent l'uſufruit. Un homme accorde l'uſufruit d'une Terre qui eſt à lui, & il l'accorde pour un certain tems, (ſoit que ce tems ſoit certain & déterminé dès à préſent, ou certain naturellement, ſoit que ce tems ſoit incertain par raport aux hommes, comme l'eſt celui que dure la vie d'un Uſufruitier ou de deux; ce qui revient au même pour notre ſujet.) Durant l'uſufruit, le Seigneur de la Terre conſerve le droit de ſimple propriété, bien que par la conceſſion, ce droit ſoit devenu ſtérile, inutile & infructueux; mais néanmoins ce droit tel qu'il eſt, paſſe à ſes héritiers, s'il vient à mourir tant que dure l'uſufruit. Mais, quand le tems de l'uſufruit finit, il ſe reſaiſit immédiatement de ce droit de propriété, qui juſques-là étoit inutile & infructueux. Il l'a dorénavant conplet comme il étoit anciennement. C'eſt ce que les Loix expliquent, en diſant que l'uſufruit ſe réunit au droit de propriété. Or en pareil cas, ſi, lorſque l'uſufruit ceſſe, celui qui l'a accordé, étoit mort, & qu'il eût eu pour lui ſuccéder un Fils, ou un Petit-Fils, ou une Petite-Fille; reſterons encore davantage l'hypo-

theſe:

theſe: Si en conſtituant l'uſufruit, il avoit dit que, quand l'uſufruit finiroit, lui ou ſon Fils excluroient l'Uſufruitier, & qu'au tems où l'uſufruit viendroit effectivement à ceſſer, ni lui ni ſon Fils ne vécuſſent plus, mais qu'il n'y eût que ſon Petit-Fils ou ſa Petite-Fille, l'Uſufruitier ſeroit-il reçu à dire: Je dois continuer à jouïr de l'uſufruit, parce qu'il n'y a perſonne pour m'exclure; les excluans nommez ſont morts? Il n'y a perſonne au monde à qui une pareille penſée puiſſe tomber dans l'eſprit. L'Uſufruitier ſeroit d'abord rejetté comme n'aïant aucun droit, puiſque le même acte qui lui a autrefois donné l'uſufruit en telle ou telle année, eſt le même qui l'en exclut, au terme qui a été preſcrit pour la fin de la jouïſſance. Perſonne n'eſt obligé de lui dire s'il y a un excluant ou non. Il ſuffit pour le débouter de ſa demande, que l'on ſache qu'il n'a aucun droit. Le même raiſonnement peut ſervir *mutatis mutandis* pour le tems qui eſt ſeulement certain par ſa nature, comme par exemple, la vie de l'Uſufruitier, ſi ſon Fils prétendoit continuer l'uſufruit, ſous prétexte qu'il n'y auroit point d'excluant.

Mais dans le cas qui vient d'être poſé, je dis que pour débouter celui qui n'avoit aucun droit, il n'étoit pas beſoin d'examiner qui eſt l'excluant. Il eſt hors de doute que l'uſufruit devoit ſe réünir à cette propriété qui en étoit la racine, & ſe rejoindre à elle dans celui ou celle qui poſſédoit cette propriété, & en qui elle avoit paſſé nue, ſterile & infructueuſe, & par ce retour de l'uſufruit, la jouïſſance de cette pro-

propriété devenoit utile & avantageuſe. Cet exemple quadre entierément à notre ſujet. *Philippe* III. avoit un droit invariable de ſucceſſion aux Roïaumes mentionnez & aux Provinces qui y ſont annexées, & après lui ſes ſucceſſeurs de l'un & de l'autre ſexe l'avoient de même, parce que ces Etats les admettent également. Ce Monarque aliéna la jouïſſance, l'uſufruit de ce droit de ſucceſſion pour un tems, & ſe réſerva en ſoi-même, durant ce terme, ce droit radical, inutile & infructueux alors, afin qu'après ce terme écoulé, le droit utile & fructueux qui étoit aliéné, vînt s'y réunir. Ce droit qu'il ſe réſervoit à ſoi-même, paſſa, tel qu'il l'avoit, à ſes ſucceſſeurs des deux ſexes, puiſque perſonne ne peut penſer que l'action d'en aliéner l'utile ait changé la nature du droit radical de ſucceſſion à ces Etats, c'eſt-à-dire, que ces Etats qui étoient de ſucceſſion réguliére, ſoient devenus de ſucceſſion Agnatique. Il eſt vrai que cette action d'aliéner a produit cet effet dans la Ligne de *Ferdinand*, parce qu'on lui donnoit ce qu'elle n'avoit point. Il n'en eſt pas de même de la Ligne de *Philippe III.* C'étoit bien aſſez qu'il l'empêchât de joüir d'un utile qui lui appartenoit, & qu'elle ne tenoit pas de lui, mais des premiers Fondateurs. Il fit ſa Rénonciation pour un tems limité, certain *par nature*, quoiqu'incertain, parce qu'il ignoroit alors combien d'années ce terme devoit durer, c'eſt-à-dire combien de tems il devoit y avoir des Agnats. Mais à la mort de l'Empereur *Charles* VI. dernier Agnat deſcendu de l'Archiduc *Ferdinand*, le tems eſt arrivé pour nous, c'eſt le dernier jour du terme preſcrit par la Rénonciation. Dans

le

le même jour, le droit cédé par la Rénonciation doit ſe rèunir au droit que le Renonçant s'eſt reſervé, en quelque perſonne que ce droit ſe ſoit arrêté, quelque part qu'il ſoit; celui qui en avoit été détaché par la Rénonciation va ſe rejoindre à lui. Ainſi quelque fût alors le ſucceſſeur de *Philippe III.* quelqu'en fût le ſexe, dès le même jour c'étoit lui qui avoit en ſoi le droit ſterile & infructueux que ce Monarque avoit gardé dans l'intention qu'il devint utile quand le terme ſeroit fini. C'eſt donc en ce ſucceſſeur que le droit utile cedé par la Rénonciation, a dû ſe réjoindre, ſe réunir avec le droit ſtérile qui avoit été réſervé; & comme Sa Majeſté Catholique eſt ce Succeſſeur en qui ſubſiſte le droit que ce Monarque ſe réſerva, il faut donc que le droit cédé par la Rénonciation, revienne ſe réjoindre en lui au droit radical. Par conſéquent c'eſt Sa Majeſté Catholique qui eſt l'excluant, pour parler le ſtyle du §. Il en ſeroit de même quand la ſucceſſion de *Philippe* III. ſeroit préſentement au pouvoir d'une Femme.

Après ce qui vient d'être dit, il eſt étrange que l'Auteur de la Réponſe de Vienne nous diſe dans ce §. que dans tout l'Acte il ne ſe trouve point que le droit des Femmes deſcendantes de *Philippe* III. ait été réſervé. Où trouve-t-il que cette réſerve étoit néceſſaire? De quatre choſes qui ſont à moi, je rénonce à une ſeule en votre faveur. Qu'ai-je beſoin de ſpécifier que je me réſerve les trois autres? En échange, il trouvera bon que nous lui diſions à notre tour, que dans tous ces Actes il ne

ſe

ſe trouve point que les Femmes de la Ligne de *Philippe* III. aïent renoncé qu'en faveur des Agnats deſcendans de l'Archiduc *Ferdinand*. Cela eſt clair, cela eſt certain. Il n'y a uniquement que *Philippe* III. qui ait renoncé pour ſes deſcendans; & il ne renonça qu'en faveur des Agnats deſcendans de l'Archiduc *Ferdinand*. Or il eſt conſtant que tout ce à quoi les Femmes, ni tout autre deſcendant quelconque de *Philippe* III., n'ont point renoncé, elles l'ont retenu. C'eſt perdre tems que de chercher ce qui a été réſervé. Il n'y a qu'à s'en tenir aux Actes, & y voir à quoi l'on y a renoncé. Tout ce qui n'y eſt point compris, a été retenu & conſervé tant aux hommes qu'aux femmes, de la même maniére qu'ils l'avoient. Nous pourrions dire que la réſerve des Femmes de la poſtérité de *Philippe III.*, ſe trouve dans les loix fondamentales de la ſucceſſion des mêmes Etats auxquels il a été renoncé, parce que ces Etats les admettent.

Faiſons cependant toucher au doigt la réſerve en faveur des Femmes de la Ligne de *Philippe III.* par le raiſonnement que voici: Qui renonça en faveur des ſeuls Agnats de l'Archiduc *Ferdinand*, ſe réſerva le droit de ſuccéder dès qu'ils viendroient à manquer. Or eſt-il que les Femmes deſcendantes de *Philippe* III. renoncèrent en faveur des ſeuls Agnats de l'Archiduc *Ferdinand*; donc les Femmes deſcendantes de *Philippe III.* ſe réſervèrent le droit de ſuccéder au défaut de ceux-ci. La majeure eſt certaine, & la conſéquence eſt juſte. Il ne reſte plus qu'à démontrer la mineure. Tout le monde ſait l'axiome de Droit: Qui

Qui fait par un autre, semble faire par soi-même. Ainsi *Philippe III.* aïant renoncé pour les Femmes qui descendroient de lui, elles sont censées avoir renoncé par l'entremise de ce Roi. Mais nous en pouvons donner une preuve plus précise & plus concluante. Quand quelqu'un renonce en faveur d'un autre à la succession d'un Etat, il ne fait autre chose que mettre cet autre, c'est-à-dire le Rénonciataire, en la place qu'il a lui-même, afin que celui-ci succède en son nom, & avec le même droit qu'avoit actuellement la personne même qui y renonce. Il est constant que le droit actuel de succession de chacun subsiste en lui tant qu'il vit. Ce droit s'éteint à sa mort; d'où il s'ensuit que le Rénonciataire ne peut continuer de jouïr de l'Etat qu'il possède en vertu de la rénonciation par le droit de ce premier Rénonçant. Car, puisque le droit qu'avoit le Rénonçant lui-même est éteint à sa mort, il est éteint de même dans le Rénonciataire qui le tenoit de lui à titre de son représentant. Afin donc que le Rénonciataire continue de jouïr de l'Etat que la rénonciation lui a accordé, il faut que ce soit au nom & comme représentant du successeur de celui qui a renoncé, & avec le droit de ce même successeur; & ainsi successivement à chaque succession dans cette ligne, parce que chaque successeur a son droit indépendant qu'il tient du Fondateur même, & non du dernier Possesseur.

Sur ce fondement on ne peut nier qu'en vertu de la Rénonciation de *Philippe* III. au droit qui lui apartenoit personnellement, les Etats auxquels il renonçoit, furent possédez par

la Ligne de l'Archiduc *Ferdinand* pendant la vie de Sa Majeſté Catholique, & qu'après ſa mort ſes deſcendans n'en jouïrent qu'en la place de ſon ſucceſſeur, & avec le droit de ce dernier, lequel l'avoit en ſoi-même indépendamment de *Philippe III.*, & directement du Fondateur. Il étoit durant ſa vie effectivement & réellement le Rénonçant. Il en eſt de même de ſon Petit-Fils, & de quelque Femme ou de quelque Cognat que ce ſoit, qui ont ſuccédé à *Philippe III.*, parce que tant que cette Femme ou ce Cognat étoient en vie, le droit rénoncé étoit le leur, puiſque celui du Prédéceſſeur étoit éteint. Par conſéquent la Ligne de l'Archiduc ne pouvoit jouïr des Biens rénoncez, ſi-non par le droit de celui ou de celle qui avoit actuellement ſuccédé aux Rénonçans. Ainſi chacun dans ſon tems eſt le Rénonçant de ſon propre droit, qu'il tient de lui-même, & indépendamment du premier Rénonçant & de ſon Prédeceſſeur immédiat, quand même ce ſeroit ſon Pere. Cela prouve évidemment qu'une Femme qui auroit réellement & *in actu* ſuccédé à *Philippe III.*, ou un Cognat ſucceſſeur de ce Monarque, renoncèrent ou auroient effectivement renoncé, durant leur vie, en faveur des ſeuls Agnats de *Ferdinand II.*; c'eſt la mineure que nous ſommes obligez de prouver. Ce qui étant exécuté, il n'y a plus moïen de douter que quiconque ne renonce que pour les ſeuls Agnats, ſe réſerve le droit de ſuccéder à leur défaut. Donc les Femmes deſcendantes de *Philippe III.* & les Cognats ſe ſont réſervé le droit de ſuccéder aux Etats mentionnez, lorſqu'il n'y auroit plus d'Agnats de l'Archiduc *Ferdinand*, &

& par les actes mêmes de cette célebre Convention, nous avons éclairci l'inconteſtable droit de Sa Majeſté Catholique.

La Réponſe de Vienne retourne à la charge, & remet ſur le tapis les Rénonciations des Infantes d'Eſpagne Reines de France. Comme dans le §. VII. nous avons répondu à cette objection, le Lecteur trouvera bon qu'on l'y renvoïe, pour ne le point fatiguer par une ennuïeuſe & inutile répétition.

L'Apologiſte de Vienne ajoûte un raiſonnement hiſtorique fondé ſur le raport d'Auteurs qui, ſelon lui, ſont dignes de foi; entre autres il nous cite les Annales de *Khevenhuller*. Il n'eſt pas néceſſaire d'être fort inſtruit de l'Hiſtoire de ce tems-là pour s'appercevoir que la prétenduë autorité de ces Ecrivains eſt fort ſujette à caution. Il ne faut pour cela que ſuivre ce même §. On y dit d'abord que *Philippe III.* n'étoit pas bien perſuadé qu'il eût droit à la ſucceſſion des Roïaumes de Hongrie & de Bohème; & dès la page ſuivante, on dit qu'il renonça ſolemnellement à ſon droit ſur les Roïaumes de Hongrie & de Bohème. Mais, ſi on ſe rapelle ce que nous avons dit de ſon droit inconteſtable, on ne mettra point en queſtion, s'il croïoit l'avoir. Nous avons prouvé que Sa Mere avoit indubitablement ce droit. Nous avons remarqué qu'elle n'y avoit renoncé que pour elle, ſans faire la moindre mention de ſes enfans & de ſes autres deſcendans. Si cela ne ſuffit pas, que l'on peſe bien les paroles de l'Archiduc *Ferdinand* lui-même dans ce Pacte de famille, raportées dans ce §. depuis ces mots:

(*) *Unanimi consensu, quo ad pretensionem dicti Regis Catholici* &c.; on y trouvera bien clairement qu'il dit que la prétention du Roi Catholique étoit la succession aux Roïaumes de Hongrie & de Bohème; il avoue que c'étoit son droit; il marque même d'où ce droit lui venoit, & que c'étoit pour le bien public que ce Roi renonçoit à son avantage particulier. Remarquez que l'Empereur *Mathias* tient le même langage dans le Diplome qu'il signa le même jour sur la même affaire, quoique ce ne soit pas celui de Confirmation qu'il donna le 15. du même mois. Voici comme il parle dans le Diplome du 6.: „ *Mathias. . . .* nous reconnoissons & notifions par ces présentes à tous & „ à chacun de ceux à qui il appartiendra, que „ le Séréniſſime Roi Catholique des Espagnes „ *Philippe III.*, notre très-cher Neveu, Allié „ & Frere, a commencé depuis quelque temps „ à alléguer certaines raisons & prétentions „ par lesquelles Sa Sérénité doit être préférée „ pour la succession des Roïaumes de Hongrie & de Bohème, si Dieu permettoit que „ la ligne masculine de feu *Maximilien II.* „ Empereur & Roi de Hongrie & de Bohème, notre Seigneur & Pere d'auguste mémoire, vînt à s'éteindre, à l'exclusion de „ la postérité masculine de feu *Ferdinand* Empereur & Roi, notre Seigneur & Aïeul". En voïant ce passage, on ne peut qu'être surpris que l'Auteur de la Réponse de Vienne ait eu le front d'avancer une pareille proposition

qui

(*) On se contente ici de les indiquer, parce qu'elles sont tout au long *ci dessus page 294.*

quand même il n'y auroit point d'autre raiſon pour en démontrer l'inſubſiſtance.

Il continuë ſon raiſonnement hiſtorique par nous dire que ce que *Philippe* III. croïoit, ſe réduiſoit à ceci, ſavoir que, comme au commencement du partage l'Empereur *Charles V.* n'avoit point cédé pour toûjours à ſon Frere *Ferdinand* les Terres ſituées en Alſace, Ferette, Haguenau & le Comté du Tyrol, lui *Philippe* III. ſe croïoit en droit de demander que ſi l'Empereur *Mathias* donnoit à *Ferdinand* II. la Hongrie & la Bohême & les autres Etats d'Autriche, on devoit rendre ces Terres à Sa Majeſté. Il ajoûte que l'Empereur *Mathias* refuſa cette demande, & que l'Archiduc *Maximilien* fit voir au Roi Catholique, que tant qu'il y auroit quelque mâle de la Ligne d'Autriche, le Teſtament de *Ferdinand* I. ni les priviléges de la Maiſon d'Autriche ne permettoient pas qu'aucun des Etats d'Autriche paſſât au Roi d'Eſpagne. Que l'on conſidére bien cette rélation, & qu'on la compare avec ce qui ſe trouve en effet dans l'Acte qu'on appelle un Acte de partage, & qui eſt l'un de ceux qui ſont inſérez à la fin de la Réponſe de Vienne? Il y eſt dit que ces Terres de l'Alſace, de Ferrette, de Haguenau, &c. après la mort de *Ferdinand*, doivent paſſer à ſon Frere, ou à ſon ſucceſſeur à la Comté de Bourgogne, à laquelle on les unit. De-ſorte que ſi cela étoit certain, c'étoit à *Philippe* III. de les avoir avec la Comté de Bourgogne qu'il poſſédoit déjà; & s'il ne les avoit point déjà, il n'y a ni Teſtament ni raiſon au monde qui autoriſât à les lui refuſer. Mais ce qu'il y

a de merveilleux, c'eſt la preuve que notre Auteur voudroit tirer du Teſtament de *Ferdinand* I. Si on ne lui avoit donné ces Terres pour en joüir que durant ſa vie, & à la charge de les reſtituer enſuite aux deſcendans de *Charles* V., de quoi lui ſervoit-il de dire le contraire dans ſon Teſtament, ſi-non uniquement à faire connoître un deſir injuſte qui ne pouvoit pas avoir ſon effet? Les priviléges de la Maiſon d'Autriche n'avoient-ils pas la même force au moins en faveur d'un mâle de la Branche aînée de cette même Maiſon, dont l'Aïeul, étant auſſi Roi d'Eſpagne, avoit poſſédé ces mêmes Terres avec beaucoup d'autres, & ne les avoit données qu'avec cette limitation?

Bien qu'il ſoit viſible que ces raiſonnemens n'ont aucune ſolidité, ni pas même de vraiſemblance, l'Auteur ne laiſſe pas de continuer ſur le même ton. Selon lui, ces motifs déterminèrent *Philippe* III. à ſe déſiſter publiquement de ſes prétentions. Il négocia en cachette avec *Ferdinand*, & convint que ſi les autres Etats d'Autriche venoient au pouvoir de cet Archiduc, ce dernier lui donneroit les Terres d'Alſace & de Suabe. Quoique l'on eût, dit-il, grand ſoin de tenir cet accord ſécret en Eſpagne, on y envoïa le Comte de *Khevenhuller* pour retirer du Roi cette Convention, toute nulle qu'elle étoit. Enſuite on nous dit froidement que le Roi, vaincu enfin par de juſtes raiſons, non ſeulement la rendit, mais encore renonça en même tems ſolemnellement à ſon droit ſur les Roïaumes de Hongrie & de Bohème. L'Auteur continuë ainſi juſqu'à la fin, en répétant ce qu'il deſiroit prouver dans

ce

ce §. ſur la Rénonciation de *Philippe* III.

Ce détail n'eſt pas plus raiſonnable que le reſte. On n'y fait pas beaucoup d'honneur à *Ferdinand* II. S'il étoit vrai que *Philippe* ſe fût publiquement déſiſté de ſes prétentions, eſt-il à croire que l'Archiduc auroit été aſſez dépourvû de jugement pour lui faire en ſécret la promeſſe que l'on dit ici ? Qui eſt-ce qui envoïa le Comte de *Khevenhuller* pour retirer cette Convention ? Dira-t-on que c'eſt *Ferdinand ?* l'action ne ſeroit pas digne de lui. Dira-t-on que c'eſt l'Empereur & l'Archiduc *Maximilien?* en ce cas il faut ſuppoſer que *Philippe* III. avoit une bonté bien exceſſive, puiſque, quand même ce n'auroit été que pour garder un ſécret que l'on cachoit avec tant de ſoin, ſelon la ſuppoſition de Vienne, il ne devoit pas remettre cet Acte; car, ſuposé qu'il en eût tranſpiré quelque choſe, il y a bien de la différence entre le ſoupçon & la certitude, entre préſumer qu'une choſe a été négociée, & en avoir l'acte même dans les mains. Ajoûtez que s'il avoit déjà ſon obligation, qui étoit pour lui une ſûreté de ce qu'il ſoûhaitoit, qui l'obligeoit à la lâcher, ſur-tout à des tiers, puiſqu'il n'étoit pas croïable que celui qui l'avoit ſignée, la redemandât ? *Philippe III.* avoit, dit on, cette obligation en ſon pouvoir. Celui qui l'avoit contractée envers lui, ne la reclamoit point. Je le répéte, c'eſt ſuppoſer à *Philippe III.* un grand excès de bonté, que de nous dire qu'il la rendit. Mais on ne ſe borne pas à un fait ſi éloigné de toute vraiſemblance. On ajoûte que non ſeulement il la rendit, mais qu'encore il renonça à ſon droit ſur les Roïau-

mes de Hongrie & de Bohème. Eſt-il croyable qu'un Prince qui a en ſon pouvoir un acte qui lui aſſûre la poſſeſſion d'une choſe importante qu'il deſire, non ſeulement le remette au premier venu qui le lui demande, mais qu'encore pour le recompenſer de ce qu'il le prive d'une choſe qu'il déſiroit paſſionnément, il lui jette pour ainſi dire à la tête tant d'autres grands Etats, tels que les Roïaumes de Hongrie & de Bohème? Je ſoûtiens qu'un pareil homme eſt plus aiſé à imaginer qu'à trouver. Si jamais il y avoit un Particulier qui fît quelque choſe de pareil, le Magiſtrat ne tarderoit pas à lui nommer d'office un Curateur. De bonne-foi un Roman ſi mal concerté, & où la vraiſemblance eſt ſi peu gardée, ne ſauroit faire fortune. La fauſſeté de celui-ci eſt ſi palpable, que ce ſeroit perdre tems que de s'amuſer à le refuter.

La vérité du fait ſe réduit à ceci: Que le Roi Catholique *Philippe III.* avoit un droit indiſputable à la ſucceſſion des Roïaumes de Hongrie & de Bohème, & aux Provinces qui y ſont annexées; qu'ils lui étoient dévolus, ſi l'Empereur *Mathias* & ſes deux Freres venoient à mourir ſans enfans, comme il arriva; qu'il ſavoit bien avoir ce droit; qu'il en étoit perſuadé; qu'il l'expoſa, & que c'étoit là ſa pretention. Que l'Empereur *Mathias* & les Archiducs connoiſſoient tous également ce droit certain qu'il avoit; que voïant qu'ils n'avoient aucune bonne raiſon à y oppoſer, ils eurent recours aux priéres, aux ſollicitations, & ne manquèrent pas de faire valoir l'intérêt de la Chrétienté, de toute l'Europe, & ſur-tout celui de

leur

leur Auguſte Maiſon. Que le tendre cœur de *Philippe* III. en fût touché; mais que, réſolu de condeſcendre, il voulut faire ſa Rénonciation en faveur de l'Archiduc *Albert*, qui étoit en même tems ſon Oncle maternel & ſon Beau-Frere; que ſon plaiſir auroit été de voir la Couronne Impériale ſur la tête de ſa Sœur *Iſabelle-Claire-Eugenie* Epouſe d'*Albert*, & de lui conférer la joüiſſance des Roïaumes, de laquelle il s'alloit priver par la Rénonciation. Qu'*Albert* qui n'avoit point d'enfans, ni d'eſpérance d'en avoir, fût aſſez généreux pour refuſer cette faveur; & même n'enviſageant que les intérêts de ſa Maiſon, il aima mieux ſe joindre à ſes Freres en faveur de l'Archiduc *Ferdinand* ſon Couſin; qu'il emploïa les plus vives ſollicitations afin d'engager *Philippe III.* à faire pour ce Parent ce que ce Monarque vouloit bien faire pour lui. Que *Philippe III.* ſe laiſſa enfin gagner, mais quand ce vint à exécuter la Rénonciation, il prit pour modèle *Charles V.* ſon *Auguſte* Aïeul, & renonça à ces deux Roïaumes en faveur de ſon Couſin, de la même maniére & pour les mêmes fins que cet Empereur avoit renoncé aux autres Etats en faveur de ſon Frere. Ce Monarque voïoit que la poſſeſſion de ces deux Roïaumes aſſûroit le luſtre de la ſeconde Branche de ſa Maiſon, & donnoit lieu à y faire continuer l'élection à la Dignité Impériale auſſi long-tems que dureroient les Agnats; au lieu qu'on ne pouvoit plus ſe promettre le même avantage s'ils venoient à s'éteindre. Que comme c'étoit-là le but principal qu'il ſe propoſoit dans ſa Rénonciation, il la dreſſa conformément à ce but,

en ne renonçant uniquement qu'en faveur des Agnats; & qu'en faiſant ce ſacrifice, il ſe réſerva néanmoins en ſoi & en ſes deſcendans des deux ſexes, le droit de ſuccéder au défaut de ceux-ci, parce qu'alors ſon motif ne pouvant plus avoir lieu, il croïoit qu'il ſeroit injuſte de priver ſes deſcendans de ces Etats ſi étendus, qui leur appartenoient ſelon les Loix fondamentales, par un droit qu'ils ne tenoient pas de lui. Il ne pouvoit pas raiſonnablement ſouhaiter que, quand le but qu'il ſe propoſoit dans les Agnats, ſavoir la continuation de l'Empire, viendroit à ceſſer, les Filles de la ſeconde Ligne, ou les Fils qu'elles auroient de leurs Epoux d'une autre Maiſon, & qui ſont comptez pour être de la Maiſon de leur Pere, fuſſent préférez pour la jouïſſance de ces Etats aux Filles de ſa propre Branche, & aux enfans nez de Femmes de la même Ligne, qui, quoique Fils d'un autre Prince de la Maiſon duquel ils ſont cenſez être, ne laiſſent pas de deſcendre de Sa Majeſté, & d'être appellez par leur droit propre & perſonnel, établi dans les Loix fondamentales de la ſucceſſion de ces mêmes Etats. Qu'avec toutes ces précautions, il lui paroiſſoit juſte & néceſſaire qu'on lui donnât un dédommagement qui réparât le préjudice que cauſeroit à ſes deſcendans la privation de ces riches Etats pendant tant d'années; quoiqu'il ſût bien que ce dédommagement ne pouvoit pas être proportionné à ces Etats, par une eſpéce d'échange, n'y aïant que l'incertitude du tems que dureroit la privation, qui pût le tranquilliſer, malgré la diſproportion, qui étoit encore plus grande, ſi ce dédommagement

ment devoit compenſer encore les bienfaits que la Ligne Allemande avoit reçus de la Ligne Eſpagnole. C'eſt à quoi ſe réduit réellement la vérité hiſtorique de ſes faits, ſi peu réconnoiſſable dans l'Ecrit de Vienne.

Nous avons déjà démontré le droit de la Séréniſſime Reine *Anne* ſur les deux Roïaumes de Hongrie & de Bohème; celui que le Roi *Philippe* III. y avoit évidemment, ſans qu'il reçût aucune diminution par la Rénonciation que ſa Mere avoit faite. Nous avons fait voir qu'il fit ſa Rénonciation en faveur de *Ferdinand* II. & de ſes deſcendans Agnats uniquement; qu'en Sa Majeſté & en ſes deſcendans des deux ſexes demeura en réſerve le droit de ſuccéder à ces Etats, quand les Agnats de *Ferdinand* II. viendroient à manquer; que cet Empereur qui n'étoit alors qu'Archiduc, demeura par ſa ſeule Acceptation obligé à cette loi, ſans qu'aucune expreſſion qu'il pût emploïer enſuite, pût altérer ou affoiblir cette obligation; qu'en effet il n'y eut point d'expreſſion poſtérieure qui y fût contraire, puiſque ſi celle de *ligne maſculine*, qui eſt tout au plus différente, & non pas contraire, pouvoit cauſer quelque doute, elle ſe trouve enſuite expliquée avec une condition déclarative, conformément à l'Acte, au moïen du mot indéfini *deſcendans*, qui comprend ceux de l'un & de l'autre ſexe. Nous avons prouvé que tout ce qui n'avoit pas été expreſſément rénoncé, étoit reſté réſervé à *Philippe* III., & avoit paſſé ſucceſſivement à ſes deſcendans de l'un & de l'autre ſexe; & qu'en cette qualité ceux de l'un & de l'autre ſexe ont droit

de

de ſuccéder au défaut des Agnats deſcendans de *Ferdinand* II. ; & qu'ainſi ce droit réſide préſentement dans le Roi Catholique, comme il étoit en *Philippe* III. avant la Rénonciation. Sa Majeſté a encore de plus le droit que lui donne l'inexécution de la condition ſtipulée d'une récompenſe qui avoit été promiſe avec la même ſolemnité; promeſſe qui n'a point été tenuë ſous des prétextes que nous avons indiquez (*). Nous croïons donc avoir ſatisfait aux objections que l'on fait dans ce §. au Mémoire de la Cour d'Eſpagne.

REPONSE.

§. XIV. CELA étant ainſi, l'Ambaſſadeur d'Eſpagne travaille en vain, quand il aſſûre: „ Que le jour eſt venu que le Roi Catholique „ ſuccède aux Etats d'Autriche." L'Ambaſſadeur n'a pu, comme nous l'avons fait voir juſqu'ici, aſſûrer à ſon Roi aucun droit de ſucceſſion, qui appartient à la ſeule Fille aînée de l'Empereur dernier décédé. Au-reſte nous admettons que les *Rénonciations ſont la Loi.* La Fille aînée de *Charles* VI. n'eſt excluſe de la ſucceſſion qu'en faveur de cette ligne maſculine qui n'exiſte point. *Anne* & *Marie-Thereſe* Filles de Rois d'Eſpagne ont renoncé, & par cette loi éternelle le Roi Catholique *Philippe* V. eſt exclus de la ſucceſſion à tous les Etats d'Autriche.

Les droits de l'Archiduc né de la Séréniſſime Rei-

(*) Voïez ci-devant pages. 294., & 297.

Reine de Hongrie & de Bohême, desquels l'Ambassadeur touche quelque chose, ne font ni bien ni mal à la succession de sa Mere, mais plûtôt ils lui viennent des droits de sa Mere, conformément à la loi. L'Ambassadeur d'Espagne n'a nul prétexte de les attaquer, en détournant & en mutilant les Promesses de *Ferdinand* II. Il ne sert de rien à sa cause de dire que la Ligne de *Charles V.* étoit l'aînée. Il y a longtems que sa postérité mâle est éteinte; & les Roïaumes d'Espagne auroient apartenu à l'Empereur *Charles* VI., & après lui à sa Fille, si enfin par le Traité de Paix le Roi Catholique *Philippe* V. n'étoit pas devenu Possesseur légitime de l'Espagne, lequel a promis si saintement, si religieusement & par plusieurs Traitez de Paix, comme nous l'avons fait voir ci-dessus, qu'il vouloit s'abstenir à perpétuité de tous les Etats qui sont venus au pouvoir de *Charles VI.*

Pour m'expliquer en peu de mots, l'ordre de succession établi pendant tant de siécles dans tous les Roïaumes & Etats d'Autriche s'oppose au Roi Catholique. Il trouve la même opposition dans les Priviléges reconnus & confirmez par tous les Ordres du St. Empire Romain & par tant d'Empereurs; même opposition dans les Rénonciations jurées des Reines *Anne* & *Marie-Théreſe*, desquelles seules il a voulu néanmoins dériver son droit; même opposition dans les très-saintes Promesses & Rénonciations du Roi Catholique *Philippe* V. souvent répétées; même opposition dans tant de Traitez de Paix; même opposition dans la Convention passée entre *Ferdinand* II. & *Philippe* III. sur laquelle cependant il tâche d'établir son droit; même op-

oppoſition enfin dans la Pragmatique Sanction reconnuë par le Roi Catholique lui-même, laquelle n'a aucun défaut, puiſqu'elle eſt conforme en toutes choſes aux priviléges & aux uſages d'Autriche.

Non ſeulement les principaux Etats du St. Empire Romain, mais auſſi pluſieurs Rois & Républiques, & le Roi Catholique d'aujourd'hui lui-même, ont promis avec toute la ſainteté & réligion qu'il étoit poſſible, de la garder & maintenir, lorſqu'on eut fait vivement la guerre pour la ſucceſſion aux Roïaumes d'Eſpagne avec ſuccès du côté de *Charles* VI. & de ſes Alliez. Cependant il parut enfin à quelques-uns, qu'il n'étoit point à propos que les Provinces & Roïaumes de la Maiſon d'Autriche fuſſent joints à ceux d'Eſpagne; c'eſt pourquoi bien qu'on n'eût jamais douté des droits de l'Empereur *Charles* VI., ni dans l'Empire, ni en Angleterre, ni en Hollande, cependant lorſque la Paix ſe fit, les choſes tournèrent de façon, qu'à la réſerve des Païs-Bas Autrichiens & quelques Etats d'Italie, tous les autres Etats & Roïaumes d'Eſpagne furent laiſſez au Roi Catholique *Philippe* V.

Qui donc entre les Rois, les Républiques & les Etats de l'Empire, pourra ſouffrir que ſans droit, ſans juſtice, ſans équité, ſans aucun titre, le Roi Catholique ôte à la Séréniſſime Reine les Roïaumes de Hongrie & de Bohème & les autres Provinces d'Autriche, contre tant de promeſſes & tant de traitez de paix, & qu'il les joigne à l'Eſpagne? Quiconque ſonge que pas un des exemples alléguez par l'Ambaſſadeur d'Eſpagne, n'a la moindre force pour

les

les droits du Roi Catholique ſur les Etats d'Autriche, ne s'en laiſſera point ſéduire.

Nous *avouons que le Teſtament de* Ferdinand I. *a préféré à la Fille aînée les mâles de la Lignée de* Charles V. *pour les Provinces d'Autriche*, (exceptez les Roïaumes de Hongrie & de Bohème). L'Empereur *Charles VI.* les auroit auſſi préférez, s'il y eût eu de la poſtérité mâle de *Charles V.* Mais qui eſt-ce qui ſans rougir auroit oſé aſſûrer que le Roi Catholique doit être préféré à la Fille aînée de l'Empereur dernier décédé de très-glorieuſe mémoire, quoiqu'il ne ſoit point né de la poſtérité mâle de *Charles V.*, mais qu'il tire également ſon droit des Femmes, & même de Femmes qui moïennant la très-ſainte fidélité du ſerment ont renoncé au droit de ſucceſſion pour ſoi & pour tous leurs deſcendans mâles & fémelles à perpétuité?

Ce que l'Ambaſſadeur d'Eſpagne avance de *Ferdinand* III., a encore moins de force. Cet Empereur aïant cédé au Roi de France quelques Domaines de la Maiſon d'Autriche, eut abſolument beſoin du conſentement du Roi Catholique, & le Roi très-Chrétien fit très-bien de le demander. Car pour ne point dire ici ce que nous avons déjà légerement touché, ſavoir que les Rois d'Eſpagne avoient autrefois voulu s'attribuer le meilleur droit ſur les Terres que l'on cédoit alors au Roi de France, il eſt hors de doute que le Roi Catholique de ce tems-là étant de la poſtérité de *Charles V.*, ſi la ligne maſculine de la Maiſon d'Autriche s'étoit éteinte, il auroit été l'Héritier de tous les Roïaumes & de toutes les

Pro-

Provinces. Ce fût pour la même raison que feu *Léopold* voulut que le Roi Catholique *Charles* II. fût reconnu pour Successeur au Royaume de Hongrie. Tout ceci ne regarde point les avantages du Roi Catholique *Philippe* V. C'est pourquoi ces exemples ne sont nullement opposez à la Pragmatique Sanction, dans laquelle on a très-religieusement observé l'ordre de succession selon les loix & les coûtumes du Païs d'Autriche.

C'est en vain que l'Ambassadeur objecte *qu'elle préjudicie au droit d'un tiers.* A quel tiers porte-t-elle préjudice? On y a religieusement pourvû à tous ceux que la loi de la succession d'Autriche y appelle en leur rang. On n'y a négligé ni passé sous silence les droits d'aucun. C'est pourquoi tous les Rois & Princes qui ont promis de la soûtenir & de la défendre par les armes, s'il en étoit besoin, ne manqueront pas de remplir leurs promesses, ni ne souffriront pas que l'on ôte quoi que ce soit à la Reine de Hongrie; car il est de l'intérêt de tous que des guerres ne soient point une semence d'autres guerres, mais que l'on se tienne aux traitez de paix, auxquels tant de Rois ont enfin acquis une force de Loi éternelle par tant de sang versé & par tant de dépenses.

REFUTATION.

L'Auteur de la Réponse de Vienne, se flatant de trouver tous ses Lecteurs aussi disposez que lui à donner dans les mêmes préjugez, les croit gens de bonne composition, & compte qu'ils recevront comme prouvé ce qu'il leur donne pour

pour tel. Il ſe félicite de ſa prétenduë victoire. Pour moi qui ai meilleure opinion de leur jugement, je m'aſſûre qu'ils ne ſe livreront pas ſi aiſément à l'illuſion qu'il voudroit leur faire. Il s'en faut bien qu'il ait prouvé ce qu'il vouloit. Il ne prouvera jamais la prémiére Thèſe de ce §., ſavoir: „ Que le Roi Catho-„ lique n'a aucun droit de ſuccéder, & qu'il „ n'appartient uniquement qu'à la Fille aînée „ du feu Empereur." Nous lui avons prouvé le contraire dans le cours de cette Réfutation, & nous avons démontré que tout le droit de ſuccéder apartient à Sa Majeſté Catholique, & que la Fille aînée de l'Empereur n'y en a aucun, ſans que la maniére dont la Rénonciation de cette Princeſſe a été dreſſée, puiſſe rien faire au ſujèt; car, dès qu'une perſonne n'eſt point habile à ſuccéder, elle n'a rien à voir dans une Rénonciation d'un Bien qui ne lui apartient pas. On ne peut pas tirer plus d'avantage de la prétenduë comparaiſon de cette Rénonciation avec celles des Séréniſſimes Infantes *Anne-Maurice* & *Marie-Thérèſe*, dès qu'elles ne ſont comparables en rien; puiſque le droit de ſuccéder appartenoit à ces deux Dames & à leur deſcendant le Roi Catholique. Il. ne fût point compris dans les cas pour leſquels leur Rénonciation étoit faite, comme il a été amplement prouvé ſur le §. VII., & tout l'Univers l'a reconnu. Puis donc qu'il n'étoit pas compris dans les Rénonciations aux Roïaumes d'Eſpagne, il ne ſauroit l'être pour les Roïaumes & Etats qui doivent y revenir, en vertu des droits réſervez dont il hérite auſſi bien que de la Couronne d'Eſpagne. Ce qu'il y a de certain, & de quoi nous

convenons, c'eſt que le Fils de la Séréniſſime Archiducheſſe n'y a pas plus de droit que ſa Mere.

On a fait voir ſur le §. précédent, que l'on n'a point tronqué la clauſe de l'Acte de *Ferdinand. II.*, & que ce Prince ne dit rien de contraire à l'Acte même, ni aux droits de Sa Majeſté Catholique. De dire qu'il ne fait rien à l'affaire que la Ligne de *Charles V.* ſoit l'aînée, c'eſt une propoſition extraordinaire à tous égards. En général, parce que la ligne aînée a tous les priviléges, tous les avantages qu'une ligne peut avoir ſur l'autre. Toute déciſion qui eſt douteuſe entre deux lignes, eſt décidée par le droit d'aîneſſe, qui l'emporte ſans contredit. Dans ce cas particulier, parce que la Ligne de *Charles V.* étant l'aînée, eſt maîtreſſe de tous les Etats, juſqu'à ce qu'il n'y en ait plus aucun deſcendant de l'un ou de l'autre ſexe, & parce que, y aïant en qualité de maîtreſſe renoncé pour certains cas & avec de certaines limitations, elle garde en réſerve tout ce qu'elle n'a point donné, & le droit de ſuccéder dans tous les cas pour leſquels elle n'a point renoncé. Son droit a paſſé de ſucceſſeur en ſucceſſeur à tous ſes deſcendans ſans diſtinction de ſexe; & ainſi il n'importe point que les Agnats de cette ligne aïent manqué. Cela ne fait rien à notre cas, puiſque l'agnation n'eſt impoſée qu'à la ſeconde ligne, à la Ligne de *Ferdinand*. Ceux qui renonçoient, ont pû la ſoumettre à cette condition, parce qu'ils lui faiſoient une faveur qu'elle étoit encore trop heureuſe de recevoir à ce prix-là. On lui donnoit ce qui ne lui appartenoit pas. Mais on n'avoit garde d'imp

imposer la même condition à la Branche aînée, qui bien loin d'être avantagée souffroit un très-grand préjudice. On la privoit pour un tems d'Etats qui lui appartenoient, & sur lesquels elle avoit un droit radical, indépendant de ceux qui y renonçoient, & qu'elle tenoit directement des Fondateurs, d'où il avoit passé successivement à chaque descendant de cette ligne depuis son origine, dans la loi fondamentale de la succession de chaque Etat. Et enfin parce que la Ligne de *Charles V.* en qualité d'aînée, n'a pas dans le cas présent moins d'avantage que la suivante. La Séréniſſime Archiduchesse & Grande-Duchesse de Toscane ne peut être considérée dans la présente succession avec les avantages réguliers de Fille du dernier Possesseur; car cela ne peut être, vû que son Pere étoit un Possesseur limité & d'un ordre irrégulier. Il faudroit pour qu'elle fût considérée comme telle, qu'il eût été Possesseur par lui-même selon l'ordre régulier de la fondation primitive & la loi fondamentale de succession. Mais, quand il possede hors de cet ordre régulier, par le benefice d'un autre qui, au moïen d'un nouveau contrat, lui donne une place qu'il n'avoit pas auparavant, & altére ainsi pour lui l'ordre prescrit dès l'origine; en ce cas, comme ce nouveau contrat est la loi, il n'a d'autres privileges & avantages que ce que cette nouvelle loi lui accorde; de-sorte que si le Pere est limité, la Fille est regardée comme étrangere, sans qu'elle puisse rien avoir que ce que lui donne expressément le nouveau contrat, qui en ce cas est une loi. D'où il réſulte que, s'il y avoit quelque droit (ce qui n'est point) pour savoir si cet-

te Princeſſe a quelque droit en compétence d'un deſcendant de la ligne aînée, qui même ſeroit de ſon ſexe, le doute ceſſe, & la ligne aînée doit l'emporter. On voit par là ſi l'Apologiſte de Vienne eſt bien fondé à avancer qu'il ne „ ſert de rien à la cauſe de dire que la Ligne de „ *Charles V.* dont eſt le Roi Catholique, étoit „ l'aînée, „ quoiqu'il n'en reſte plus d'Agnats.

Que les Roïaumes d'Eſpagne auroient appartenu au feu Empereur *Charles VI.* & après lui à ſa Fille, ſi par les traitez de paix le Roi Catholique *Philippe V.* n'en étoit pas devenu légitime Poſſeſſeur, c'eſt une propoſition que tout homme ſage ne prendra que pour ce qu'elle vaut, & je ne m'amuſerai point à la réfuter. Que Sa Majeſté a promis en beaucoup de Traitez de s'abſtenir à perpétuité de tous les Etats qui ſont venus au pouvoir de *Charles VI.*, c'eſt aſſûrer une choſe dont il eſt aiſé de ſe deſabuſer en liſant ces mêmes Traitez. Nous veut-on parler des Etats que le Roi d'Eſpagne a cédez en Flandres & en Italie par ces Traitez ? cela eſt certain. Si on entend quelques autres Etats, il n'eſt pas vrai qu'il ait été prononcé ou écrit un ſeul mot, une ſeule ſyllabe qui y faſſe la moindre alluſion. Mais dans le Mémoire publié au nom de Sa Majeſté, on ne touche pas un ſeul mot ni de la Flandres ni de l'Italie, comme on peut s'en aſſûrer en le liſant ; ſans compter que tous les traitez que Sa Majeſté avoit avec le defunt Empereur, ont été annullez par la derniére guerre d'Italie, & n'ont point été renouvellez par l'Acceſſion à celui de Vienne de 1735., comme on l'a dit en ſon lieu.

L'An-

L'Auteur fait enſuite une énumération abrégée de tout ce qui ſelon lui s'oppoſe à la prétention de Sa Majeſté Catholique, & ce ſont autant de concluſions qu'il a cru prouver dans les §. §. de ſa Réponſe au Mémoire d'Eſpagne. La prémiére oppoſition eſt l'ordre établi dans les Etats d'Autriche, les Priviléges des Empereurs, leurs Confirmations. Cela eſt tiré des VI. prémiers §. §. Nous y avons repliqué à meſure, & de ce que nous y avons dit, nous concluons & affirmons plus que jamais, que cet ordre, ces priviléges, ces Confirmations bien loin d'infirmer le droit de Sa Majeſté Catholique, l'appuient & le fortifient. La ſeconde oppoſition eſt tirée des Rénonciations des Séréniſſimes Infantes Reines de France. Elle ſe tire du §. VII. Dans ce que nous avons dit ſur ce ſujet, on a pû voir qu'elles n'apportent aucun obſtacle. La troiſiéme oppoſition eſt les Rénonciations de Sa Majeſté Catholique dans les Traitez de Paix. Nous avons prouvé ſur le §. VIII. qu'il n'y a rien qui lui ſoit contraire. Ajoûtez ce que nous venons de dire que le Roi n'a renoncé dans les Traitez de Paix qu'aux Etats de Flandres & d'Italie, qu'il n'en parle point dans ſon mémoire; outre que ces Traitez furent annullez par la guerre poſterieure & n'ont point été renouvellez. Par la derniére Paix de 1735., le Roi ne renonça qu'aux Etats de Toſcane, de Parme & de Plaiſance, encore ne fût-ce qu'avec la nullité que nous avons remarquée ſur ce §., d'autant qu'il n'en étoit pas le maître, puiſqu'ils appartenoient à la Reine ſa Femme qui ne renonça point. Auſſi n'en eſt-il point fait mention dans le Mémoire. Après tout, la Cour de

Vienne a bonne grace de ſe prévaloir de cette Acceſſion, dont elle a ſi mal rempli les conditions, qu'elle & le Duc de Lorraine les ont publiquement enfreintes par l'invaſion & par la vente des Biens allodiaux de la Reine, qui avoient été bien expreſſément exclus de la Ceſſion que le Roi avoit faite des trois Duchez, comme une condition *ſine qua non!* La quatriéme oppoſition eſt la Pragmatique Sanction qui, dit on ici, a été reconnuë par le Roi Catholique, & *qui n'a aucun défaut.* Elle a celui d'être nulle, & c'eſt bien aſſez. Sa nullité eſt bien univerſellement déclarée. La reconnoiſſance de Sa Majeſté n'eſt que pour ce qui concerne les Etats de Toſcane, de Parme & de Plaiſance, comme cela ſe voit par l'Acceſſion du Roi aux Préliminaires de Vienne en 1735., pourvû qu'on n'y mette pas la falſification affectée qui ſe trouve au §. VIII., où nous l'avons relevée. Et quand Sa Majeſté dans le Traité de Vienne de 1725. l'auroit acceptée dans un ſens moins limité, il n'en ſeroit pas moins vrai qu'elle ne lie en aucune maniére le Roi, puiſque les engagemens de ce Traité ont été rompus par la guerre qui eſt ſurvenuë depuis, & que bien loin de les renouveller, Sa Majeſté en accedant aux Préliminaires de Vienne de 1735. a eu grand ſoin de les en exclure, & l'a fait effectivement.

Il eſt étrange que l'on répete ſi ſouvent dans des Ecrits que l'on imprime ſi ouvertement ici, une propoſition telle que celle ci, ſavoir que durant la guerre du commencement de ce ſiécle pour la ſucceſſion d'Eſpagne,

ne, on ne doutoit point dans l'Empire, en Angleterre & en Hollande, du droit que l'Empereur *Charles VI.* y avoit; mais quelques-uns trouvèrent de l'inconvenient que les Etats de la Maiſon d'Autriche ſe joigniſſent aux Roïaumes d'Eſpagne. Il ſeroit difficile de donner de la ſolidité à cet inconvenient. Avoit-on oublié l'Empereur *Charles V.* qui avoit eu le tout? Bien qu'il n'eût pas les Roïaumes de Hongrie & de Bohème, il poſſédoit en échange beaucoup plus d'Etats qu'avoit alors la Maiſon d'Autriche, & qui lui étoient encore unis. On croira encore moins que l'Empire, l'Angleterre & la Hollande reconnurent le droit de l'Empereur *Charles VI.* aux Roïaumes d'Eſpagne, puiſqu'il eſt conſtant que quand même les Rénonciations auroient parlé de *Philippe V.*, & l'auroient exclus, la ſucceſſion n'en auroit point appartenu pour cela à l'Empereur *Charles VI.*, ni à ſon Frere, ni à ſon Pere. C'eſt un fait très-certain, très-clair & inconteſtable. Il n'eſt pas croïable que dans l'Empire où il y a tant d'hommes habiles dans la Juriſprudence & dans l'Hiſtoire, en Angleterre & en Hollande, où ces études ſont très cultivées, on ait pû être perſuadé que le feu Empereur y avoit droit, puiſqu'il n'en avoit aucun.

MAIS pourquoi nous arrêter aux conjectures quand les faits ſont notoires. Tout le monde ſait, & quantité d'Auteurs (*a*) l'ont écrit,

(*a*) LAMBERTI *les cite dans ſes Memoires à l'année 1701. c'eſt pourquoi la Réponſe de Vienne le cite auſſi.*

que les grandes difficultez qu'il y eut pour convenir du Traité d'Alliance entre l'Empereur, l'Angleterre & la Hollande, pour la guerre qui ſe concertoit, fût de ce que l'Empereur *Léopold* inſiſtoit que ces Puiſſances s'obligeaſſent à lui faire avoir toute la Monarchie d'Eſpagne; & ces deux Etats, nonobſtant tous les avantages que l'Empereur leur offroit, ne voulurent jamais entendre parler d'un pareil engagement. Tout ce qu'ils promirent, fût de faire tous leurs efforts pour conquerir les Païs-Bas Eſpagnols, afin de ſervir de Barriére aux Provinces-Unies, & le Duché de Milan. Avec le tems & à force d'inſtances les plus preſſantes, cet engagement s'étendit ſur les Roïaumes de Naples & de Sicile.

Laiſſons les connoiſſances que fourniſſent les Auteurs, bien qu'elles ſoient conſtantes, & qu'il y ait tant de témoins encore vivans qui en peuvent certifier la vérité, conſultons la teneur même du Traité de la Haye du 7. Septembre 1701. Qu'on en liſe le préambule; les Contractans ne voulurent point permettre qu'on y dît autre choſe, ſi-non que l'Empereur diſoit que le droit de ſuccéder en tous les Etats du Roi Catholique *Charles II.* appartenoit à ſon Auguſte Maiſon; & auſſi-tôt après ils paſſent à marquer bien expreſſément le danger qui réſulteroit de l'union des deux Monarchies d'Eſpagne & de France. Tous les articles ſe bornent à ceci, que les Confédérez procurent à l'Empereur *une ſatisfaction juſte & raiſonnable ſur ſa prétention.* Par-tout on s'exprime avec le même ménagement, toûjours en inſinuant que c'eſt ſa prétention, &

& même d'un air qui fait ſentir qu'ils n'étoient pas convaincus qu'elle fût bien légitime. Dans le ſecond Article, on trouve ces termes: „ En procurant à Sa Majeſté Imperiale „ une ſatisfaction juſte & raiſonnable de ſa „ prétention à la ſucceſſion d'Eſpagne." A l'Article III. on lit ces mots: „ C'eſt pourquoi les Alliez avant toutes choſes tâcheront le plus qu'ils pouront, d'obtenir par „ la voïe amiable & par une tranſaction ſolide & ferme à Sa Majeſté Imperiale une „ ſatisfaction juſte & raiſonnable au ſujèt de „ la-dite ſucceſſion." A l'Article V. après avoir dit qu'ils feroient enſorte de conquerir les Païs-Bas Eſpagnols pour ſervir de Barriere aux Provinces-Unies, il eſt porté: „ Comme auſſi le Duché de Milan avec ſes dépendances, comme un fief de l'Empire, & „ pour ſervir à la ſûreté des Provinces héréditaires de Sa Majeſté Imperiale. Outre cela les Roïaumes de Naples, les Terres & „ les Iſles ſur la Côte de Toſcane dans la „ Mer Méditerranée, leſquelles ſont dépendantes de l'Eſpagne, & peuvent ſervir à la „ même fin & être utiles à la navigation & „ au commerce des Sujets du Roi de la „ Grande-Bretagne & des Provinces-Unies." Enfin en tout le Traité il ne ſe trouve pas un mot qui tende à aſſûrer le droit de l'Empereur à la ſucceſſion. Les conquêtes auxquelles ils s'engagent, ont un motif tout contraire à ce droit, puiſque c'eſt, ou parce qu'une Province eſt un fief de l'Empire, ou pour ſervir à la ſûreté des Provinces d'Autriche, ou pour l'utilité du commerce & de la

navigation. Le principal objet du Traité, comme il eſt bien clairement énoncé dans l'Article VII., eſt de pourvoir à la ſûreté de la navigation & du commerce, & de prévenir l'union des deux Monarchies d'Eſpagne & de France, par la crainte qu'on avoit qu'en pareil cas une puiſſance ſi exorbitante ne les aſſujettît tous à ſa volonté. Qui eſt-ce qui à la vûë d'une choſe ſi notoire, d'un Traité de Paix ſi public, peut s'imaginer que les Alliez crurent que le feu Empereur avoit droit de ſuccéder au Roïaume d'Eſpagne, quand ce même Traité exiſte, & fait voir que tous croïoient le contraire, excepté l'Empereur *Léopold* ſon Pere?

Les réponſes que l'on fait aux exemples domeſtiques citez dans l'Expoſition des Droits de Sa Majeſté, ne levent point ſes difficultez. Il n'eſt pas certain que *Ferdinand* I. ait déclaré dans ſon Teſtament que les Fils venant à manquer, les Etats d'Autriche devoient paſſer à ſon Frere & à ſes deſcendans en qualité d'Agnats. Ils n'avoient point de leur nature cette qualité, comme nous l'avons prouvé ſur le §. IV. de cet Ecrit; & ainſi elle n'étoit nullement néceſſaire aux deſcendans de *Charles V. Ferdinand* ne diſpoſa ainſi les choſes qu'en vertu & en exécution du Pacte que ſon Frere avoit ſtipulé, par lequel il avoit impoſé la néceſſité de l'agnation à lui & à ſes deſcendans en faveur de qui il renonçoit; en ſe reſervant à ſoi & à ſes ſucceſſeurs le droit de ſuccéder à leur défaut, tel qu'ils l'avoient naturellement ſans la qualité d'agnation. Ainſi le Teſtament de *Ferdinand* I. eſt une reconnoiſſance de l'accord, ſans

ſans lequel il n'eût eu garde de priver ſes Filles d'Etats qui n'étoient point naturellement ſujets à la qualité agnatique.

Le fait de *Ferdinand III.* à la Paix de Weſtphalie conſerve toûjours toute ſa force, & l'Auteur de la Réponſe ne leve point la difficulté par la prétenduë remarque qu'il ajoûte; car nous avons fait voir ſur le §. XIII., que ces Terres n'étoient point l'objet de la prétention de *Philippe III.* Nous avons démontré ailleurs que la prétention à laquelle on obtint de lui qu'il renonçât, regardoit les Roïaumes de Hongrie & de Bohême, dont ſa Mere étoit Héritiére préférablement à la Ligne de *Ferdinand* ſelon le droit de ſucceſſion de ces Roïaumes. Croit-il éblouïr quelqu'un par la raiſon qu'il allegue, ſavoir que le conſentement de l'Eſpagne demandé par la France étoit néceſſaire, parce qu'alors le Roi Catholique étoit Succeſſeur des Etats d'Autriche au défaut des deſcendans de la Ligne Allemande? Songe-t-il que ce n'étoit point là un motif qui rendît néceſſaire le conſentement du Roi d'Eſpagne, puiſqu'il y avoit tant de perſonnes de cette Ligne qui vivoient alors? On ne va point chercher à l'infini les droits de l'immédiat. Le Traité même dans lequel le Roi Catholique donna ſon conſentement à la Ceſſion ſtipulée, ſavoir celui des Pyrenées de l'an 1659. Art. LXI., en fournit la preuve. En d'autres articles de ce même Traité, Sa Majeſté Catholique céda en ſon propre nom d'autres Terres à la France. Cette Couronne ne s'aviſa point de lui demander alors le conſentement de la Ligne Alle-

Allemande. Il eſt pourtant certain que la Ligne Eſpagnole avoit alors moins de perſonnes vivantes; & par cette raiſon, la Ligne Allemande pouvoit être alors conſidérée comme plus immédiate. De-là il réſulte que le conſentement du Roi d'Eſpagne que la France demanda, n'étoit néceſſaire qu'à cauſe du Pacte de Reverſion.

L'Auteur de la Réponſe ne ſe tire pas mieux de l'embaras que lui donne le troiſiéme exemple, ſavoir celui de l'Empereur *Léopold.* Quand ce Prince ſe fit préter l'hommage de la Hongrie, & y fit reconnoître la ſucceſſion de la Ligne du Roi d'Eſpagne *Charles II.*, il avoit ſes propres Fils pour lui ſuccéder. Il ne pouvoit pas alors le regarder comme immédiat. Qui pouvoit donc l'engager à faire reconnoître alors le droit de Sa Majeſté Catholique, en un Roïaume ſur-tout où les Femmes peuvent ſuccéder? Ce n'étoit & ne pouvoit être qu'une reconnoiſſance du Pacte de Reverſion, comme il eſt dit dans le Mémoire de la Cour d'Eſpagne.

Nous avons fait connoître combien peu ſolides ſont les fondemens ſur leſquels on voudroit établir le droit de la Séréniſſime Archiducheſſe Grande-Ducheſſe de Toſcane aux Etats héréditaires que poſſédoit ſon Pere le feu Empereur *Charles VI.* Nous avons ſatisfait aux objections qui ont été oppoſées aux principes ſur leſquels eſt fondé le droit de Sa Majeſté Catholique. Ils demeurent dégagez des nuages dont on auroit voulu les obſcurcir; ils conſervent toute leur force, toute leur vigueur. Le droit de Sa Majeſté Catholique à

tous

its héréditaires que poſſédoit le feu
, eſt prouvé avec évidence.
us croïons diſpenſez de prouver la
la Pragmatique Sanction ; car, outre
on en a dit dans l'Expoſition des
. Sa Majeſté Catholique, demeure
ſa force, toutes les Puiſſances de
s'accordent à convenir de ſon infub-
Les unes déclarent publiquement ce
penſent en prenant les armes, & les
ne les prenant pas. Mais ſur-tout
ne & reſpectable Tribunal, la Diéte
de l'Empire a décidé dans la Déc-
u'elle a faite, que dans cette Election
Electorale de Bohème n'auroit point
Cette déciſion leve eſſentiellement le
Ce Décrèt renferme néceſſairement
eu de la Pragmatique Sanction. Nous
amuſerons donc point à faire de longs
. La Juſtice parle & ſe déclare ou-
nt en faveur des Droits de Sa Majeſ-
holique.

PRE-

PRETENSIONS

De la Maiſon de Savoïe *au Duché de* Milan.

„ Le Manifeſte * que le Roi d'Eſpagne publia pour expoſer ſes Prétenſions à la ſucceſ„ ſion des Etats de la Maiſon d'*Autriche*, reveil„ la la Cour de *Turin*, qui prétend avoir des „ Droits inconteſtables ſur le *Milanez*, par préférence au Roi d'*Eſpagne*; c'eſt pourquoi ſa „ Maj. le Roi de *Sardaigne* les fit expoſer au „ Roi Catholique & dans d'autres Cours, & „ afin d'en inſtruire le Public ce Prince fit diſtribuer dans toutes ces Cours une eſpèce de „ Manifeſte ſous le Titre de

Déduction *des Droits de la Roïale Maiſon de* Savoïe *ſur le Duché de* Milan 1741.

S'Il eſt des circonſtances qui obligent quelque fois les Souverains de garder le ſilence ſur leurs Intérêts, il eſt de leur prudence de le rompre, lorſqu'elles viennent à changer; & s'ils peuvent ſe taire dans des cas pareils, ſans préjudicier à leurs droits, ils paroîtroient y renoncer, s'ils gardoient les mêmes meſures, les motifs ne ſubſiſtant plus.

Telle a été, & telle eſt aujourd'hui la ſituation de la Maiſon Roïale de Savoïe. Appellée en l'année 1700. par des tîtres inconteſtables à la ſucceſſion du Duché de Milan, elle

(*) Il eſt inſéré dans le *Tom. XV. pag. 6.*

elle ne pût pas les faire valoir contre un Concurrent auſſi puiſſant que l'étoit le Chef de l'Empire.

S'il lui étoit permis alors de céder au tems, & d'attendre des momens plus favorables pour établir ſes droits, n'eſt-elle pas forcée de le faire à préſent, ſi elle ne veut pas les couvrir, & les abandonner pour jamais?

S. M. a attendu long-tems avant de parler. Elle s'eſt toûjours flatée que des moïens amiables, en terminant tous les differends, la mettroient à portée de produire ſes Prétentions, & d'en obtenir le ſuccès qu'elle devoit juſtement s'en promettre; & elle penſe d'avoir donné à l'Europe entiére des marques ſenſibles de ſa modération. Mais cette vertu a ſes bornes; elle perdroit ce nom reſpectable, ſi elle étoit pouſſée trop loin. Le Roi ne peut plus garder le ſilence, ſans faire douter de la validité de ſes droits, & ſans oublier ce qu'il doit à lui-même, & à ſa Poſtérité.

Et afin de juſtifier d'une maniére éclatante, que l'équité la plus parfaite régle toutes ſes démarches, il va expoſer aux yeux de l'Univers les Prétentions qu'il a ſur le Duché de Milan, qui paroîtront auſſi claires, que ſolides, après un examen réfléchi.

Pour traiter cette matiére avec ordre, l'on diviſera ce Mémoire en deux parties.

Dans la prémiére, l'on fera voir qu'en vertu du Diplome de l'Empereur *Charles V.* du 12. Décembre 1549., les Filles au prémier degré de *Philippe II.* Roi d'Eſpagne, leurs deſcendans mâles, & en particulier le Roi de Sardaigne,

daigne, comme deſcendant mâle de la Ducheſſe *Catherine* Fille au prémier degré de *Philippe II.*, ſont appellées à la ſucceſſion du Duché de Milan, à l'extinction de la ligne maſculine de ce Prince.

Cette prémiére partie ſera ſubdiviſée en quatre articles.

Par le prémier, l'on montrera que les Filles du prémier dégré de *Philippe II.*, & leur deſcendans mâles, ſont appellées ſuivant le ſens littéral du Diplome de *Charles V.*

Le ſecond établira une ſeconde preuve tirée de la diſpoſition des Loix.

Dans le troiſiéme, l'on prouvera la même propoſition par les déciſions du Droit des Fiefs.

Et dans le quatriéme enfin, il ſera démontré que, lors même que les Filles de *Philippe II.* au prémier dégré, & leurs deſcendans mâles, ne ſeroient pas appellées, comme elles le ſont, par la volonté littéralement exprimée de *Charles V.*, elles ne le ſeroient pas moins par pluſieurs conjectures qui ne laiſſent aucun doute à cet égard.

Dans la ſeconde partie, l'on établira d'une maniére démonſtrative, qu'en ſuppoſant toutes les Filles de *Philippe* II., tant au prémier, qu'aux degrez ultérieurs, appellées à la ſucceſſion du Duché de Milan par le Diplome de *Charles V.*, cette ſucceſſion n'appartiendroit pas moins au Roi de Sardaigne.

Cettte ſeconde partie comprendra trois articles. Dans le prémier, l'on prouvera qu'au tems que la ligne maſculine de *Philippe* II. s'eſt éteinte par la mort de *Charles* II. dernier

nier Roi d'Eſpagne de la Maiſon d'Autriche Eſpagnole, il n'y avoit que deux Familles Roiales qui puſſent entrer en concurrence pour la ſucceſſion de Milan ; celle de Savoïe dans la perſonne de *Victor Amedé*, II., & celle d'Autriche dans celle de *Léopold*.

On fera voir dans le ſecond, qu'en cas de concurrence entre l'Empereur *Léopold*, & le Roi *Victor Amedé*, celui ci devoit être préféré à l'autre.

Il ſera enfin démontré, qu'en ſuppoſant même l'Empereur *Léopold* plus habile à ſuccéder au Duché de Milan, que le Roi *Victor Amedé*, à la mort de l'Empereur *Charles VI.* ſon Fils, ſans enfans mâles, ouvre la ſucceſſion en faveur du ſeul *Charles-Emanuel* Roi de Sardaigne aujourd'hui regnant, comme deſcendant mâle d'une femme agnate *Catherine* propre Fille de *Philippe* II., à l'excluſion de tous les deſcendans des Empereurs *Joſeph*, & *Charles* VI., parmi leſquels il n'y a que des femmes, ou des mâles deſcendans des femmes par un double endroit ; ce qui les rend incapables de ſuccéder au Fief.

Pour rappeller enſuite les raiſons qui auront été déduites en détail, l'on en fera une récapitulation abrégée.

I. PARTIE.

Où l'on fait voir qu'en vertu du Dip
de Charles V. *les Filles de* Philipp
au prémier dégré, leurs deſcendans
les, & en particulier le Roi de Sar
ne, ſont appellées à la ſucceſſion du
hé de Milan, à l'extinction de la
maſculine de ce Prince.

LA mort de François *Sforze* dernier D
Milan ſans héritiers mâles, mit l'Emp
Charles V. en droit de diſpoſer de ſes Et
volus à l'Empire en faveur de *Philippe* I
Fils, qui en reçût les Inveſtitures l'année
Ce Grand Prince jugea à propos quelqu
nées après d'établir l'ordre de ſucceſſion
vouloit qui fût ſuivi dans ce Duché, a
prévenir toutes les difficultez qui pour
ſurvenir à cette occaſion; c'eſt ce qu'il
ſon Diplôme du 12. Décembre 1549, p
quel il appella d'abord les Fils de *Philipp*
& leurs deſcendans mâles par Primogén
& enſuite au défaut de ſa ligne maſculin
Filles, & leurs deſcendans mâles.

Par notre préſent Edit Imperial, (*) q
obſervé à perpétuité, Nous avons ſtatué, &
né, que dans le ſuſdit Etat de Milan, Com
Pavie & d'Anglerie, avec tous leurs droits
partenances, dorénavant ſuccédera, & dev
céder le Fils légitime prémier né de notre

(*) L'Original latin eſt à la fin de ce Mémoire.

L

Roi

P

Ph

Cha
Emp

ERESE
ongrie
and
fcane.

CATHERINE
mariée avec
Charles Em. I.
Duc de Savoïe.

VICTOR AME' I.

CHARLES EM. II.

VICTOR AME' II.

CHARLES EMANUEL
Roi de Sardaigne.

ſime Fils le Prince d'Eſpagne, & le Fils aîné de celui-là, & ainſi de ſuite par ordre de Primogéniture de premier né mâle à premier né mâle deſcendant juſques à l'infini; & qu'au défaut des premiers nez mâles ſuccédera, & devra ſuccéder au ſuſdit Duché de Milan, Comtez de Pavie & d'Anglerie, avec leurs appartenances, le ſecond né mâle legitime de celui-là, & ſes deſcendans premiers nez mâles juſques à l'infini, tant qu'il y aura des mâles; ce que nous entendons auſſi du troiſiéme & quatriéme Fils mâle, en conſervant toûjours l'ordre de Primogéniture. Mais, ſi la ligne maſculine venoit à manquer, ſuccédera, & devra ſuccéder au ſuſdit Etat de Milan, Comtez de Pavie & d'Anglerie, avec leurs dépendances, la Fille prémiére née, & d'icelle prémiére née l'aîné mâle & ſes deſcendans males dans la même régle ci-deſſus établie juſques à l'infini; en ſorte que la même loi & ordre de ſucceſſion ſoit obſervé par rapport aux Filles ſecondes, troiſiémes & quatriémes nées, & à l'égard de leurs deſcendans prémiers nez.

Cet Acte ſolemnel de *Charles* V. fût approuvé par tous ſes Succeſſeurs au Trône Imperial. Son *Frere Ferdinand* le confirma l'année 1564., *Maximilien* II. en 1565., *Rodolfe* le 28. *Février* 1579., & le 21. *Janvier* 1604., *Mathias* en 1613., *Ferdinand* II. en 1621., *Ferdinand* III. en 1638., & enfin l'Empereur *Léopold* le 9. Août 1659.

Il réſulte de ce Réglement de ſucceſſion, que le Fils aîné de *Philippe II.*, le ſecond, troiſiéme, quatriéme, d'aîné en aînez mâles, ſont appellez par Primogéniture au Fief de Milan, & au défaut de ceux-ci ſa Fille aînée, & ſes deſcendans mâles.

Après l'extinction des mâles arrivée en l'année 1700. par la mort de *Charles II.* Roi d'Eſpagne le dernier des deſcendans mâles du Roi *Philippe* II., il falloit donc venir à la ſeconde partie du Diplome, qui appelle ſa Fille aînée, & ſes deſcendans mâles.

Cette Fille aïnée eſt *Catherine* d'*Autriche*, qui épouſa l'année 1584. *Charles-Emanuel* I., d'où ſont ſortis de ligne directe, *Victor Amedé* I., *Charles-Emanuel* II. *Victor Amedé* II., & *Charles-Emanuel* Roi de Sardaigne.

Victor Amedé II. devoit par conſéquent, à la mort de *Charles* II., être mis en poſſeſſion du Duché de Milan, qui lui appartenoit du chef de ſa Biſaïeule, en vertu de la Diſpoſition faite en 1549. par l'Empereur *Charles* V. Venons aux preuves de cette propoſition.

ARTICLE I.

Où il eſt prouvé que les ſeules Filles de Philippe *II. au prémier dégré, & leurs deſcendans mâles, ſont appellés ſuivant le ſens littéral du Diplome de* Charles *V.*

PAR la lecture de l'énonciative de l'Empereur dans ſon Diplome, l'on a vû bien clairement que les ſeuls Fils du prémier dégré ſont appellez avec leurs deſcendans mâles; & comme les mêmes termes ſont rappellez, lorſqu'il eſt fait mention des Filles, il eſt naturel de conclure que ce n'eſt auſſi que les propres

Filles,

Filles, & leurs descendans mâles, qui sont appellées au défaut de la ligne masculine.

Le Diplome distingue & fixe dans la ligne masculine de *Philippe* II., à l'égard des propres Fils de ce dernier, autant de lignes masculines, que le même Prince auroit de Fils; & il appelle toutes ces lignes immédiatement les unes après les autres, d'abord celle du prémier né, ensuite celle du second, successivement celle du troisiéme, & enfin celle du quatriéme.

Succédera, & devra succéder le prémier né mâle descendant de notre Fils Philippe *Prince d'Espagne & l'aîné mâle légitime du susdit prémier né, & ainsi par ordre de Primogéniture d'aîné en aîné mâle descendant de la ligne de ce Prince jusques à l'infini; & au cas que les prémiers nez mâles vinssent à manquer, succédera, & devra succéder au susdit Duché & Etat de Milan, Comtez de Pavie & d'Anglerie, le second né mâle légitime, & son Fils, & ses descendans mâles prémiers nez à l'infini, tandis qu'il restera quelque mâle survivant; ce qui devra de même être entendu des troisiémes & quatriémes nez mâles, en observant & retenant toûjours l'ordre de Primogéniture.*

Ce que *Charles V.* venoit de faire pour ses Petits-Fils, & leurs descendans mâles, il le fit aussi dans la seconde partie de son Réglement de succession pour ses Filles, avec le même nombre de lignes, & le même ordre que pour les mâles, en cas d'extinction de ceux-ci. *Mais, si la ligne masculine venoit à manquer, succédera, & devra succéder au-dit Duché de Milan, Comtez de Pavie & d'Anglerie, avec leurs dépendances, la Fille prémiére née, & d'icelle prémiére née l'aîné mâle, & ses descendans mâles dans la même*

régle établie ci-deſſus juſques à l'infini ; & l'on obſervera la même loi & le même ordre de ſucceſſion pour les ſecondes, troiſiémes & quatriémes Filles, & leurs deſcéndans prémiers nez.

S'il eſt vrai que les lignes maſculines des deſcendans des Fils, & les lignes maſculines des deſcendans des Filles, ſont appellées à la ſucceſſion ſous la même Diſpoſition qui établit, autant à l'égard des unes, qu'à l'égard des autres, une même régle, un même ordre, il eſt évident que cette Diſpoſition étant littérale, lorſqu'elle preſcrit que les lignes des mâles prendront leur origine dans la perſonne des propres Fils de *Philippe* II., elle doit l'être auſſi lorſqu'au défaut des mâles elle fixe de même où doivent commencer les lignes des Filles, & de leurs deſcendans mâles.

Il naît de là une conſéquence bien naturelle ; c'eſt que, comme la prémiére eſpéce de lignes, celle des mâles, commence par les propres Fils de *Philippe* II., la ſeconde, celle des Filles, doit prendre ſon origine dans la perſonne des propres Filles de ce Roi ; & que *Charles V.* en établiſant différentes lignes ſubordonnées les les unes aux autres, n'a entendu les commencer que par les propres Fils, ou les propres Filles de *Philippe*.

Ajoûtons à cela, que cette Diſpoſition qui appelle la Fille prémiére née, & enſuite la ſeconde, la troiſiéme, la quatriéme, & leurs deſcendans mâles, au défaut de la ligne maſculine de *Philippe* II., eſt entiérement liée & rélative à la Diſpoſition précedente dans laquelle les mâles de cette ligne ſont appellez ; & comme ceux-ci ſont déſignez ſous un gé-

nitif

nitif par les mots *du susdit Philippe*, & que l'on ne peut pas révoquer en doute que, quoique cette désignation ne soit pas exprimée d'une maniére individuë, elle ne doit pas moins être regardée comme répétée à l'égard des seconds, troisiémes, & quatriémes Fils, au défaut du prémier & de sa ligne masculine. Par cette raison l'Empereur aïant appellé les Filles, & leurs descendans mâles de la même maniére, sans avoir rien changé dans la façon de s'exprimer, il est censé qu'il a voulu répéter à l'égard des Filles le même génitif *de Philippe II.*; ce qui marque une cause prochaine & immédiate, relative aux Filles du prémier dégré, les seules qu'il ait voulu appeller.

ARTICLE II.

Où l'on prouve par les Loix Civiles, que les Petites-Filles ne sont pas compriſes sous le nom de Filles.

LE nom de *Filles* dans les contrats & dans les dispositions testamentaires, ne se rapporte qu'à celles du prémier dégré; les Petites-Filles & les autres en dégrez ultérieurs ne sont point compriſes sous ce nom.

Et comme ce sont les Filles qui sont immédiatement & directement appellées à succéder au Duché de Milan, au défaut de la ligne masculine de *Philippe* II., il n'y a que les seules Filles du prémier dégré qui soient com-

prises dans cette Disposition ; & par conséquent la seule Princesse *Catherine* d'Autriche, propre Fille du Roi *Philippe*, & dont le Roi de Sardaigne descend.

Les Loix ne comprennent sous le nom de *Fils* & de *Filles*, que ceux & celles du prémier dégré (1), & dans tous les cas où elles parlent des Fils & des Filles, elles n'entendent point faire mention des Petits Fils, ni des Petites-Filles, à moins qu'ils ne soient expressément nommez, & sans rapporter un nombre fatigant d'autoritez sur cette matiére, l'on se contentera de donner trois exemples dans l'espéce dont il s'agit.

La Loi veut que l'hérédité d'un Frere qui a laissé un Frere survivant, soit déférée à ce dernier, conjointement avec les Fils existans d'un autre Frere défunt. Si sous le nom de Fils, ceux des autres dégrez étoient compris, il est certain que les Petits-Fils devroient être admis à recueillir leur portion à l'hérédité : cependant elle les exclut (2); ce qui prouve qu'ils ne doivent point être confondus.

Un Pere nomme dans son testament des Tuteurs à ses Fils; l'on demande au Jurisconsulte, s'il est censé par-là en avoir donné à ses Petits-Fils? Il répond que non, parce que ajoûte-t-il, les Petits-Fils ne sont point compris

(1) L. 1. vers. primo gradu ff. de grad. adf. l. 4. vers. nam qui, & l. 5. & 6 ff. de his qui sui aut alieni juris sunt l. generalis 2. vers. Imperio ff. de adop. & eman. & li. 6. 10. 11. 26. 28. 37. 43. 44. eod. tit.

(2) Auth. collat. 9. de hared. ab int. Cap. 2. §. Si igitur in fine.

pris ſous le nom de Fils; & ſa déciſion fût rédigée en Loi par l'Empereur (3).

Un Teſtateur charge un ami de remettre les biens qu'il va quitter, à celui de ſes Fils qu'il voudra choiſir, il n'eſt pas le maître de s'adreſſer pour cela à un Petit-Fils du Teſtateur par les mêmes raiſons (4).

Il ſe recontre quelquefois des cas, il eſt vrai, où cette régle générale ſouffre une exception impropre & plus étenduë les Petits Fils ſous le nom de Fils; mais cela n'a lieu que par une extenſion fondée ſur une interprétation néceſſaire (5), qui provient, ou de la particularité du cas, ou du concours de certaines conjectures & circonſtances preſſantes qui exigent que l'on étende au Petit-Fils, des diſpoſitions où il n'eſt parlé que des Fils; & alors la raiſon en impoſe la néceſſité, ou par un principe d'équité, ou pour entrer dans les vûës du Teſtateur, dont la volonté paroît déterminée. Mais hors de ces circonſtances le terme de Fils n'eſt attribué qu'au Fils du prémier dégré.

Et bien loin que l'on puiſſe tirer de ſemblables conjectures de la volonté de l'Empereur *Charles V.*, pour entendre les Petites-Filles ſous le nom de Filles, elles s'y trouvent parfaitement contraires; c'eſt ce dont on ſera perſuadé après avoir lû les deux articles ſuivans.

(3) L. quod G Nepotes ff. de Teſt. Tut.
(4) L. cum Pater 77. §. hœreditatem ff. de legat. 2.
(5) L. juſta interpretatione 201., & arg. duct. ex l. liberorum 220. ff. de verb. ſign.

ARTICLE III.

Où l'on prouve que les Filles de Philippe II *au prémier dégré, sont appellées à l'exclusion des autres par les Dispositions du Droit Féodal.*

LEs Fiefs à leur prémiére institution furent des recompenses que les Princes donnérent à ceux qui s'étoient distinguez à leur service. Ils bornérent d'abord cette jouïssance à la personne de celui qu'ils en investissoient: ils l'étendirent ensuite aux Fils, & l'Empereur *Conrad* par une grace les fit passer aux Petits-Fils; preuve manifeste que dans les usages des Fiefs le mot *de Fils* ne sauroit se rapporter aux Petits-Fils, parce qu'il auroit été inutile de faire cette extension en leur faveur (6); & lorsque dans des tems plus rapprochez ils furent prolongez à des dégrez subordonnez, les mâles seuls y étoient ordinairement admis.

Les femmes sont réguliérement exclues des Fiefs, à moins qu'elles n'aïent été nommément & expressément appellées à y succéder par les Investitures (7) où les Dispositions du Seigneur direct, les Fiefs étant masculins de leur nature, & en particulier celui de Milan, comme *Charles V.* l'annonce lui-même dans son Diplome de l'année 1549.

Ce

(6) Lib. 1. feud. tit. 1. de his qui feud. dar. poss.

(7) Lib. 2. feud. tit. 2. de succ. frat. vers. proles enim, & tit. 13. de investit. qua tit. accip. a temp.

Ce Principe posé, l'on ne sauroit s'empêcher de convenir qu'elles ne peuvent être admises à un Fief de cette nature sans un privilége, une dispense particuliére; qui, dérogeant à la qualité du Fief, leur prête cette habilité qui leur manque, & par conséquent que cette grace qu'on leur accorde, ne soit de Droit étroit, & ne doit, ni ne peut comprendre d'autres personnes que celles à qui la dispense a été nommément octroïée.

L'Empereur *Charles V.* par tendresse pour son Fils & pour prévenir toutes les difficultez qui pourroient naître à l'extinction des mâles, porta ses vûës paternelles jusques sur ses Filles: il voulut déroger aux Loix, & les habiliter au Fief de Milan, au cas d'extinction des mâles de sa ligne; & il jugea à propos de fixer non seulement le cas auquel cette habilitation auroit lieu, mais il détermina encore quelle devoit être la femme qu'il habilitoit. Ce cas fût l'extinction de la ligne masculine de *Philippe II.*; la femme habilitée sa Fille aînée: *Venant à manquer la ligne masculine*, voilà le cas: *Succédera, & devra succeder la Fille premiére née*, voici la femme habilitée.

Cette habilitation qui est une dispense & une dérogation à la Loi, n'aïant point été faite d'une maniére indéfinie & générale pour toutes les femmes, mais seulement d'une maniére particuliére en faveur de la Fille aînée, il est hors de doute que l'on ne peut pas étendre cette habilitation au-delà de cette même Fille, en faveur des Petites-Filles, qui ne se trouvant pas expressément habilitées, demeurent exclues par la nature du Fief, les Loix, & les Investitures

qui

qui n'admettent point d'extenſion, ni d'interprétation en faveur de l'Inveſti.

ARTICLE. IV.

Où il eſt démontré que lors même que les Filles de Philippe II. *au prémier dégré, & leurs deſcendans mâles, ne ſeroient pas appellées par la volonté littéralement exprimée de* Charles V., *elles le ſeroient par pluſieurs conjectures qui ne laiſſent aucun doute à cet égard.*

LA prémiére conjecture qui s'offre, eſt tirée du préambule du Diplome, où l'Empereur déclare le motif qui l'a déterminé à régler la ſucceſſion au Duché de Milan entre les Succeſſeurs de ſon Fils *Philippe*: ce motif eſt de prévenir toutes les difficultez & les conteſtations qui pourroient ſurvenir entre les Concurrens. Or l'on demande, auroit-il bien rempli le but qu'il s'étoit propoſé, s'il avoit appellé au défaut des mâles, non ſeulement les Filles immédiates, mais encore les médiates à l'infini? N'ouvroit-il pas au contraire par-là un abîme de difficultez entre ces differens Succeſſeurs, dont chacun auroit prétendu ſon droit meilleur? N'auroit-il pas péché contre les principes mêmes qu'il venoit de poſer?

Si la volonté de *Charles V.* fût de rendre la ſucceſſion certaine, & de prévenir les conteſtations qui pourroient naître à ce ſujet entre ſes deſcendans, il s'enſuit néceſſairement qu'il n'a

pas

pas eu d'autre intention que d'appeller sous le nom des Filles, celles qui naîtroient de *Philippe II.*

Il se forme une seconde conjecture, que le Diplome fournit; c'est que, quoique l'Empereur *Charles* V. ait appellé à l'Etat de Milan par ordre de Primogéniture tous les Successeurs de *Philippe* II., qui furent expressément désignez, son intention ne fût point cependant d'instituer une Primogéniture universelle, réguliére & formelle, mais seulement de parvenir au but qu'il s'étoit proposé de fixer entre un certain nombre de personnes, de lignes, & de dégrez déterminez, un ordre solide de succession qui empêchât le démembrement de cet Etat entre ses différens Successeurs.

Cet ordre de succession n'a jamais été, & ne peut en aucune façon être regardé, comme une vraie & naturelle Primogéniture; puisqu'il est littéralement restreint à certains cas & à des personnes déterminées, qui sont les prémiers nez mâles & immédiats de *Philippe* II, & leurs descendans mâles, & ensuite au défaut des mâles, les Filles aînées, & leurs seuls descendans mâles, en préférant ainsi les mâles à la ligne qui doit cependant être uniquement considérée dans les Primogénitures réguliéres: de-sorte que cette régle de succession n'a rien de commun avec les Primogénitures absolues & perpétuelles, que de porter la succession à un seul des appellez, qui doivent tous être mâles, excepté le cas où la Primogéniture passe de ceux-ci aux femmes.

Au-reste, quoique cette forme de succession puisse prendre le nom de Primogéniture, parce qu'elle

qu'elle n'eſt pas ſuſceptible de partage, cependant bien loin d'être ſujette à une ample interprétation ſelon les régles ordinaires des Primogénitures, elle doit s'étendre ſeulement aux perſonnes appellées; & s'il s'y trouve quelque cas non exprimé, il eſt tenu pour entiérement omis, ſans que l'on puiſſe y ſuppléer, comme on le fait quelquefois dans les Primogénitures régulières.

Si *Charles* V. penſa moins à établir une vraie Primogéniture, qu'à rendre le Fief de Milan indiviſible, pour ſe conformer aux diſpoſitions du Droit dans ceux de haute Régale & de Dignité, comme eſt celui-là (8), il eſt certain que, puiſque les ſeules Filles ſont appellées, l'on ne peut pas en faire une extenſion en faveur des Petites-Filles, dont il n'eſt fait aucune mention dans le Diplome, & que ce ſilence les fait regarder comme omiſes; & par conſéquent que le droit de ſuccéder ne peut regarder que les propres Filles de *Philippe II.*

Une troiſiéme conjecture fera voir que, lors même que l'ordre de ſucceſſion établi par *Charles V.* pourroit paſſer pour une Primogéniture régulière, ce qui n'eſt pas, il ne pourroit cependant pas comprendre les Petites-Filles; & la raiſon en eſt évidente: c'eſt que cette Primogéniture étant établie, non pas ſur des biens ordinaires, mais ſur un Fief, on doit la prendre de la maniére la plus conforme à la nature de ce Fief; en-ſorte que bien loin que le Fief doive ſuivre la qualité de la Primogé-

(8) Cap. Imperialem §. Finaliter veſt. praterea de prohib. feud. alien. per Freder.

géniture, c'eſt elle au contraire qui doit ſuivre la nature du Fief; & comme l'on prend ſeulement dans la qualité du Fief, la régle qui preſcrit la capacité de ceux qui doivent y ſuccéder, l'on prend de même dans la Primogéniture impoſée ſur un Fief, l'indiviſibilité, l'ordre & la préférence, non point en faveur de toutes les perſonnes qui pourroient être compriſes dans l'étenduë de la Primogéniture, mais de celles ſeules qui, ſuivant la nature du Fief, ſont habiles à y ſuccéder.

Le Fief de Milan étant maſculin, réguliérement il n'y a que les mâles de *Philippe II.*, qui y ſoient appellez, & à leur défaut par un privilége les Filles, & leurs deſcendans mâles; & quoique les uns & les autres aïent été appellez par forme de Primogéniture, elle peut bien produire, par rapport au Fief, tous les effets qui n'en changent pas la nature, comme l'indiviſibilité & la préférence; mais il n'en peut jamais réſulter que l'on regarde comme capables de ſuccéder ceux qui en ſont exclus, ſoit par la nature du Fief, ſoit pour n'avoir pas été compris dans le privilége. Or, en conſidérant d'un côté la nature du Fief de Milan qui eſt maſculin, & de l'autre le privilége qui eſt limité aux Filles, il eſt manifeſte que les Petites-Filles en ſont exclues.

Une autre conjecture naît de ce que les Filles n'ont point été appellées conditionnellement, & pour parler avec les Juriſconſultes, *inſitæ in conditione* dans aucun endroit du Diplome; d'où il eſt juſte de conclure qu'elles n'ont pas été non plus compriſes dans la Diſpoſition.

Si

Si l'on examine en effet de quelle maniére ont été appellées les lignes masculines qui doivent commencer par les Fils immédiats de *Philippe* II., & celles aussi masculines qui doivent prendre leur origine dans les Filles, & continuer ensuite dans les mâles seuls, l'on ne verra pas qu'il ait été fait mention dans un de ce cas, des Petites-Filles, ou de celles en dégrez ultérieurs, mais uniquement des mâles. C'est pourquoi, comme il n'y a qu'eux appellez conditionnellement, il n'y a aussi qu'eux qui soient tenus pour appellez, à l'exclusion des prémiers.

Il découle du Diplome une cinquiéme conjecture, qui se forme de la précaution que l'Empereur apporta d'ordonner, qu'en cas que *Philippe* II. eût des enfans mâles, & des Filles, celles-ci fussent dotées en se mariant, ou pourvûes de ce qui étoit nécessaire à l'entretien des Princesses de leur rang.

Une telle Disposition en faveur des Filles en cas d'existence des mâles, suppose naturellement qu'elles sont appellées au défaut de ces derniers; & si dans ce cas l'Empereur n'entend parler que des propres Filles de *Philippe* II., comme cela est évident: *Mais, s'il vient à avoir quelques Filles, il leur sera pourvû*; est-il naturel de croire qu'il a étendu ses vûës plus loin, lorsqu'il traite de la succession, & n'en résulte-t-il pas qu'il n'a jamais entendu parler que des Filles immédiates de son Fils?

Enfin une derniére conjecture est tirée de l'affection & de la tendresse paternelle, présumée plus forte pour les Filles du prémier dégré, que pour celles plus éloignées, & qui fait

fait penſer que celles-là ont été appellées plûtôt que celles-ci.

Cette conjecture prend une nouvelle force, ſi l'on ſe rappelle que *Charles V.* ne dirigea ſon ordre de ſucceſſion que du conſentement & avec l'aveu de ſon Fils, à qui ſans doute il étoit plus naturel de penſer à faire préférer ſes propres Filles, comme elles le furent, que celles qu'il ne pouvoit découvrir que dans un avenir impénétrable.

On vient de montrer que *Charles* V., après avoir inveſti ſon Fils *Philippe II.* de la totalité du Duché de *Milan*, régla, du conſentement de ce Prince, l'ordre de ſucceſſion qui devoit y être obſervé, qu'il y appella les Fils de l'Inveſti d'aînez en aînez mâles, & à leur défaut la Fille aînée, & les deſcendans mâles, & que cette inſtitution étoit reſtreinte aux mâles Filles du prémier dégré du Roi *Philippe II.*

Il naît de là cette conſequence, que *Victor Amedée* II., Petit-Fils par les mâles de *Catherine* Fille aînée, appellée à la ſucceſſion de l'Etat de *Milan* au défaut de la ligne maſculine de *Philippe II.*, étoit en l'année 1700., à la mort de *Charles* II. dernier mâle de cette branche, ſeul & unique Héritier de ce haut fief de l'Empire.

II. PARTIE.

Où l'on établit d'une maniére démonſtrative, qu'en ſuppoſant toutes les Filles de Philippe II., *tant au prémier dégré, qu'aux autres ultérieurs, appellées à la ſucceſſion du Duché de Milan par le Diplome de* Charles V., *cette ſucceſſion n'appartiendroit pas moins au Roi de Sardaigne.*

SI nonobſtant les preuves, avec leſquelles l'on a démontré dans la prémiére partie de ce Mémoire, qu'il n'y a que les Filles de *Philippe* II. au prémier dégré qui aïent été appellées à la ſucceſſion de *Milan* par le Diplome Impérial du 12. Décembre 1549., l'on vouloit étendre cette Diſpoſition à celles en dégrez ultérieurs, & ſoûtenir qu'au défaut de la ligne maſculine de *Philippe* II., non ſeulement les propres Filles de ce Prince, mais encore celles des derniers Inveſtis, c'eſt-à-dire tant les Filles médiates, que les immédiates, tant les Filles de *Philippe* II., que celles de *Philippe* III., de *Philippe* IV., & généralement tous leurs deſcendans mâles, doivent être appellées le droit de ſucceſſion au Fief de *Milan* n'appartiendroit pas moins au Roi de *Sardaigne*, à l'excluſion de tous les autres.

Avant d'entrer dans l'examen de cette propoſition, il eſt à propos de réſoudre les quatre queſtions ſuivantes, qui ſervent de préliminaires aux principales.

La prémiére, ſi entre les mâles deſcendans de *Philippe* II. par les femmes, tant immédiates, que médiates, les ſeuls qui aïent pû entrer en concurrence pour la ſucceſſion de *Milan*, à la mort de *Charles* II, ont été le Roi *Victor Amedée* comme deſcendant de l'Infante *Catherine* Fille de *Philippe* II., & l'Empereur *Léopold* comme deſcendant de l'Infante *Marie* Fille de *Philippe* II.

La ſeconde, ſi le Roi de France *Louis* XIV., & le Dauphin *Louis* ſon Fils, comme deſcendant, le prémier de l'Infante *Anne* Fille de *Philippe* III., & le ſecond de l'Infante *Marie-Théreſe* Fille de *Philippe* IV., ont auſſi pû concourir à la ſucceſſion de *Milan* avec l'Empereur *Léopold* & le Roi *Victor Amedée*.

La troiſiéme, ſi en cas de concurrence entre les Maiſons d'*Autriche*, de *France*, & de *Savoïe*, c'eſt-à dire entre l'Empereur *Léopold*, le Roi *Louis* XIV., le Dauphin ſon Fils, & le Roi *Victor Amedée*, ce droit à la ſucceſſion de *Milan* n'a pas appartenu à celui-ci par préférence aux autres.

La quatriéme enfin, ſi dans la ſuppoſition que le droit de l'Empereur *Léopold* fût le meilleur pour la ſucceſſion au Duché de *Milan*, ce même droit n'eſt pas paſſé par la mort de l'Empereur *Charles* VI. ſon Fils, ſans enfans mâles, au ſeul Roi de *Sardaigne Charles-Emanuel* I., comme unique deſcendant mâle par une femme agnate de l'Infante *Catherine* propre Fille du Roi *Philippe* II., & cela à l'excluſion de tous les deſcendans des Empereurs *Léopold*, *Joſeph*, & *Charles* VI., parmi leſquels il ne ſe trouve que des femmes, ou des mâles deſcendans des femmes

par un double endroit; ce qui les rend incapables de ſuccéder au Fief.

ARTICLE. I.

Dans lequel il eſt prouvé, qu'au tems que la ligne maſculine de Philippe II. *s'eſt éteinte par la mort de* Charles *II., il n'y avoit que le Roi* Victor Amedée, *& l'Empereur* Léopold, *qui puſſent entrer en concurrence pour la ſucceſſion de Milan.*

DE toutes les Princeſſes immédiatement ou médiatement deſcenduës du Roi *Philippe* II. (*), qui fût le prémier Inveſti du Fief de *Milan*, il n'y en eut que quatre, dont les poſtéritez maſculines ou féminines ſoient aujourd'hui exiſtantes.

La prémiére eſt la Princeſſe *Catherine* Fille de *Philippe* II. au prémier dégré, mariée au Duc de *Savoïe Charles-Emanuel* I., d'où ſont ſortis en ligne directe *Victor Amedée* I., *Charles-Emanuel* II., *Victor Amedée* II. mort en 1732., & *Charles-Emanuel* Roi de *Sardaigne*.

La ſeconde eſt la Princeſſe *Marie* Fille de *Philippe* III. mariée à l'Empereur *Ferdinand* III., d'où ſont deſcendus les Empereurs *Léopold*, *Joſeph*, & *Charles* VI.

Léopold mort en 1705., outre ſes Fils *Joſeph* & *Charles*, laiſſa encore quatre Filles. 1. *Ma* *Mari*

(*) La Généalogie de *Philippe* II. eſt à la fin de ce Memoire

rie. Femme de *Jean* V. Roi de *Portugal*. 2. *Marie-Antoinette* mariée au feu Duc *Maximilien* Electeur de *Baviere*. 3. *Elisabeth* morte Gouvernante des Pays-bas Autrichiens; & 4. l'Archiducheſſe *Marie-Madelaine*.

L'Empereur *Joſeph* mort en 1711. ne laiſſa que deux Filles, *Marie-Joſephe*, & *Marie-Amelie*. La prémiére a épouſé *Fréderic-Auguſte* Roi de *Pologne*, Electeur de *Saxe*; la ſeconde le Duc *Charles-Albert* Electeur de *Baviere*.

Son Frere *Charles* VI. qui lui ſuccéda à la Couronne Impériale, & qui eſt mort en 1740., n'a auſſi laiſſé que deux Filles; *Marie-Thereſe* Reine d'*Hongrie* femme de *François-Etienne de Lorraine* Grand-Duc de *Toſcane*, & *Marie-Anne* encore fille.

La troiſiéme eſt la Princeſſe *Anne* auſſi Fille de *Philippe* III., femme de *Louis* XIII. Roi de *France* de laquelle ſont deſcendus *Louis* XIV. mort en 1715., & le Dauphin décédé en 1711., d'où ſont iſſus *Louis* XV. Roi de *France*, & *Philippe* V. Roi d'*Eſpagne*.

Enfin la quatriéme de ces Princeſſes eſt *Marie-Thereſe* Fille de *Philippe* IV., & Sœur de *Charles* II. dernier Roi d'*Eſpagne* de la Maiſon d'*Autriche*, mort ſans lignée: cette Princeſſe fût mariée au Roi *Louis* XIV., & d'elle ſont auſſi ſortis le Dauphin *Louis*, & les Rois *Louis* XV., & *Philippe* V.

De cette expoſition de la poſtérité des Filles, ant immédiates, que médiates, de *Philippe* II. prémier Inveſti du Fief de Milan, il en réſulte que, lors même que l'on ſuppoſeroit toutes les Filles appellées à ce Fief, il n'y auroit cependant que les ſeuls deſcendans des Princeſ-

ſes *Catherine* & *Marie*, ſavoir le Roi *Victor Amedée*, & l'Empereur *Léopold*, qui puſſent jouïr de cette ſucceſſion, parce qu'ils étoient les ſeuls vivans en l'année 1700., lorſque s'éteignit la ligne maſculine de *Philippe II.* par la mort de *Charles II.* dernier poſſeſſeur du Fief.

Les autres Princeſſes *Anne* & *Marie-Thérèſe* avec leurs deſcendans en étoient exclues par la rénonciation qu'elles avoient faite pour elles & leurs deſcendans, comme on le ſait aſſez (9).

Si le Roi *Victor Amedée* & l'Empereur *Léopold* étoient les ſeuls capables de ſuccéder à l'Etat de *Milan* à la mort de *Charles II.*, en y admettant même les Filles des Filles, on va voir qu'en cas de concurrence le prémier doit être préféré.

ARTICLE. II.

Où l'on verra qu'en cas de concurrence entre l'Empereur Léopold *& le Roi* Victor Amedée, *celui-ci doit être préféré.*

L'Empereur *Léopold* & le Roi *Victor Amedée* deſcendoient tous deux en ligne directe maſculine par des femmes qui étoient de l'agnation de *Philippe* II. prémier Acquereur du Fief; mais il y avoit cette différence entre eux, que le Roi *Victor Amedée* deſcendoit d'une femme agnate Fille immédiate de *Philippe* II., & l'Empereur

(9) *Lamberti*, Mémoires d'Etat tom. 1. fol. 554. 561. 581.

pereur *Léopold* d'une femme agnate auſſi, mais ſeulement d'une maniére médiate, n'étant que Fille au ſecond dégré de *Philippe* II.

Victor Amedée étoit par l'immédiate perſonne de la Princeſſe *Catherine*, le plus proche du prémier Inveſti; & *Léopold* par la médiate de la Princeſſe *Marie*, le plus proche du dernier Poſſeſſeur *Charles II.*, le dernier des deſcendans mâles de *Philippe*.

Catherine Biſaïeule de *Victor Amedée* étoit au prémier dégré avec *Philippe II.*, & *Marie* d'où ſort *Léopold*, au ſecond; pendant qu'au contraire, *Catherine* étoit au quatriéme dégré avec le dernier Poſſeſſeur, & *Marie* au troiſiéme, ſuivant la ſupputation preſcrite par les Loix.

La queſtion ſe réduit par conſéquent à ſavoir laquelle doit être préférée, ou celle qui appartient de plus près au dernier poſſeſſeur, ou celle qui eſt la plus proche de la Souche.

Si la ſucceſſion légitime entre Particuliers eſt régulierément ouverte en faveur de celui qui ſe trouve appartenir de plus près au dernier poſſeſſeur, il n'en eſt pas ainſi en matiére de hauts Fiefs.

Dans cette eſpéce de Biens, les diſpoſitions des hommes, ni celles du Droit commun, ne ſervent point de régle (10), l'on ne reconnoît que celles preſcrites par les inveſtitures & l'infeudation (11).

L'ordre de ſucceſſion établi par *Charles V.*

(10) Feud. lib. 1. tit. 8.
(11) Feud. lib. 2. tit. 17. 18.

pour l'Etat de *Milan*, est tel, que la ligne masculine venant à manquer, *succédera*, & *devra succéder la Fille première née, & ses descendans mâles.* Ce cas arrivé, & la ligne masculine de la première née venant à concourir avec la ligne masculine de la dernière, celle dont le droit est le mieux fondé, doit succéder, & être préferée. Or la ligne qui tire son origine d'une femme qui a toutes les qualitez prescrites par l'Empereur, a certainement plus de droits, que celle qui a commencé par une femme, dans laquelle l'on ne trouve ces qualitez que par fiction.

Le Diplome exige deux choses essentielles à l'égard de la femme qui doit succéder au Fief de *Milan*, à l'extinction des mâles. L'une qu'elle soit *Fille*; l'autre qu'elle soit *première née*: ces deux qualitez se trouvent dans *Catherine* Fille de *Philippe II.* au premier dégré, & ne sont point chez les autres.

Quoique tous les mâles & toutes les filles comme descendans d'une seule & même Souche, savoir de *Philippe II.*, soit médiatement, ou immédiatement, soient tous compris dans la ligne principale & effective, l'Empereur cependant réglant entre eux la matiére de succéder, distingua plusieurs lignes subordonnées qui devoient prendre leur origine, ou dans les Fils, ou dans les Filles de *Philippe*; les unes doivent être masculines, commencer & suivre par les mâles; & les autres aussi masculines, mais commencer pas les femmes, & suivre par les mâles. Il préféra, il est vrai, les prémiéres aux secondes; & il détermina à l'égard de toutes deux, quelle devoit être la prérogative, en vertu

vertu de laquelle l'une des lignes devoit être préférée à l'autre dans le même genre, en voulant qu'entre les lignes masculines des mâles, celle du prémier né mâle eût la préférence sur celle du second, celle du second sur celle du troisiéme, & celle-ci sur celle du quatriéme; en statuant aussi une pareille Disposition dans les lignes masculines par femme, où la ligne de la prémiére née devoit être de même préférée à celle de la seconde, cette seconde à celle de la troisiéme, & enfin celle-ci à la quatriéme.

Si par cet ordre établi entre les différentes lignes masculines qui pourroient se former par les Fils, ou par les Filles, il fût déterminé qu'en cas de concurrence entre les lignes masculines qui proviendroient des Filles, celle de la prémiére née seroit préférée à celle de la seconde, celle-ci à celle de la troisiéme, & cette derniére à celle de la quatriéme, quoique les prémiéres, secondes, troisiémes, & quatriémes Filles fussent toutes au même dégré; il est certain, à plus forte raison, que dans la concurrence de plusieurs lignes masculines de différens dégrez, dont l'une vient de la Fille immédiate qui est d'un dégré plus près, & l'autre de la Fille médiate qui est d'un dégré plus éloigné, cette prémiére doit être préférée à la derniére, puisqu'elle a en sa faveur, non seulement la prérogative du droit d'aîneſſe, mais encore celle du dégré.

Supposons que *Philippe* II. n'eût laissé que ses propres Filles, & que plusieurs lignes masculines qu'elles auroient formées, concourussent ensemble à la succession de *Milan*; il est in-

conteſtable que la ligne maſculine formée par la Fille immédiate prémiére née, ſeroit préférée à celle de la ſeconde née, & ainſi de l'une à l'autre. Si dans ce cas la ligne de la Fille aînée eſt préférable à celle de la puînée, avec combien plus de raiſon la ligne de la Fille aînée immédiate ne doit-elle pas être préférée à la ligne de la Fille ainée mêdiate, qui n'eſt aînée que d'une maniére impropre, & beaucoup moins proche du prémier Inveſti du Fief, à la proximité duquel l'on doit s'attacher, & non à celle du dernier Poſſeſſeur.

Ajoûtons à cela que le droit de ſuccéder, & la ſucceſſion, ſont deux choſes différéntes & diſtinctes: la ſucceſſion ne s'acquiert effectivement que dans le tems où l'on peut la recueillir; & le droit de ſucceder aux Fiefs *directs*, *propres & ſujets à une Primogéniture*, eſt acquis aux appellez même avant le cas arrivé de l'ouverture de la ſucceſſion, & dès le moment de leur naiſſance (12). Si

(12) Coccejus tom 11. diſp. 62. de fideicommiſ. familiæ e manu hæredum non capiendis, hinc & ſtatim adquiruntur *actiones*, ad hæredes tranſmittuntur, uti patet ex l. 1. ff. de his qui ante apert. tab. teſt.

Le même Auteur dans ſes diſputations, de ordine ſuccedendi fœminarum illuſtrium in terris ſect. 11. §. 1., en diſtinguant l'ordre de ſucceſſion ſelon le Droit commun, & ſelon le Droit des hauts Fiefs & des Etats, donne cette différence: Quod ibi jus a tempore mortis, hic a prima conceſſione & ſubſtitutione fideicommiſſaria ſtatim fundatum ſit. *Conſtat igitur indubitate hujus ſucceſſionis fontem eſſe regulam, jus ſucceſſoris non incipere demum a momento noviſſimæ ſucceſſionis, ſed a momento primæ diſpoſitionis; ex hac enim omnibus* [Feudum, Regnum] *ordine ſuo conceſſum, ex hac adeo omnibus etiam futuris de familia quæſitum, ab ea jus omnium incipit, ab eo momento originem habuit*, ab eo ergo tempore omnibus qui jure ſuccedunt, retro jus natum fuit, quod conf. textus in l. 3. de interd. & releg.

Si ce droit demeure en ſuſpens, il n'eſt pas moins acquis, & celui qui le poſſéde, le tranſmet par ſa mort à ſes deſcendans; en ſorte qu'à l'échéance du cas, celui qui ſe trouve l'aîné, prend par le moïen de la repréſentation, qui eſt infinie entre les deſcendans, la propre place de ſon aſcendant, qui lui a tranſmis ce droit après l'avoir acquis le prémier; & de là vient que s'il ſe trouve pluſieurs appellez qui ſoient en concurrence ſur la même ſucceſſion lors de ſon ouverture celui-là doit être préféré qui repréſente le prémier qui a acquis le droit de ſuccéder, & prévenu les autres dans ſon acquiſition.

Les Juriſconſultes les plus fameux & les plus verſez dans le Droit public & féodal, s'accordent tous à ſoûtenir cette propoſition: *Que le plus proche de la Souche doit être préféré au plus proche du dernier Poſſeſſeur* (13).

De

(13) Tyberius Decianus vol. III. conſ. 21. n. 6. & 7. s'exprime en ces termes: Teſtator primo diſtinxit maſculos a fœminis, quia voluit maſculos deſcendentes ſuos in infinitum ſuccedere excluſis fœminis; ultimo autem maſculos ſubſtituit fœminas, & earum deſcendentes. Licet ergo potuiſſet dubitari an in ſubſtitutionibus maſculorum invicem factis attenderetur perſona gravati [*gravatus* veut dire le dernier poſſeſſeur chargé de remettre le Fief], tamen quando tranſit ſubſtitutio de maſculis ad fœminas excluſas; tum procul dubio & indubitato attendenda eſt proximitas reſpectu teſtatoris, non autem loco ultimo gravati; & eſt ratio, quia ſcilicet ſicut dilexit primo maſculos vocatos, ita omnes deſcendentes eorum de gradu in gradum ſecundum ordinem ſucceſſionis ab inteſtato; ſed quando defecerunt illi omnes, quos primo dilexit, & ſit tranſitus ad alium ſtatum, tunc non poterit conſiderari proximitas præcedentis ſtatus, ſivè gradus prædicti, ſed res reverritur ad conſiderationem perſonæ teſtatoris, & conſideratur quos dilexit ipſe teſtator in ſubſtitutionem hujus novi ſtatus; non quos dilexit ultimus defunctus prioris ſtatus, qui jam prorſus eſt extinctus.

De ce Principe il s'enfuit évidemment, que la Princeſſe *Catherine* qui dès ſa naiſſance a acquis le droit de ſuccéder au Fief de *Milan*, l'a tranſmis par ſa mort à ſes deſcendans prémiers nez mâles, pour qu'ils puſſent en jouïr, lorſqu'il y auroit lieu à l'ouverture de cette ſucceſſion, par le défaut de la ligne maſculine de *Philippe II.*, & que cette Princeſſe a prévenu, ſoit par l'acquiſition, ſoit par la tranſmiſſion du droit, toutes les autres femmes, Petites-Filles, ou arriére-Petites-Filles de ſon Pere.

Victor Amedée II. qui repréſentoit *Catherine* cette Fille aînée de *Philippe*, n'étoit-il pas par conſéquent, à la mort de *Charles II.*, plus habile à ſuccéder au Duché de *Milan*, que *Léopold*, qui deſcendoit de la Princeſſe *Marie*, dont les droits à l'hérédité, n'étoient, ni ſi anciens, ni ſi bien fondez?

L'affaire de la ſucceſſion de *Hanau*, qui vient de ſe paſſer dans l'Empire, quoique différente de celle de *Milan* par les circonſtances, eſt neanmoins égale par les principes.

La Maiſon de *Hanau*, s'étant diviſée en deux Branches, celle de *Muntzenberg*, qui étoit l'aînée, & celle de *Leichtenberg*, qui étoit la cadette, la Branche de *Muntzenberg* s'éteignit la prémiére avec les Fils de *Philippe-Maurice* qui moururent en bas âge. *Amelie-Elizabeth* leur Tante, Fille de *Philippe-Louis II.* Comte de *Hanau-Muntzenberg*, s'étoit mariée avec *Guillaume V.* Landgrave de *Heſſe*, & avoit renoncé à la ſucceſſion paternelle, à charge néanmoins que ſi les mâles de la Maiſon de *Hanau* venoient à manquer, elle ou ſes héritiers

ſeroient

feroient admis à la ſucceſſion du Comté de *Hanau.*

Après le décès de *Philippe-Louis* dernier Comte de *Hanau-Muntzenberg*, le *Landgrave* de *Heſſe* prétendit à ce Comté du chef d'*Amelie-Elizabeth*; ſurquoi il fût fait un accord, par lequel on convint qu'arrivant l'extinction de la Maiſon de *Hanau*, ce Comté échéroit au *Landgrave* de *Heſſe-Caſſel.*

A la mort de *Reinhard III.* dernier des Comtes de *Hanau-Leichtenberg*, les Princes de *Heſſe-Darmſtad* nez de *Charlotte-Chriſtine* Fille unique de *Reinhard*, prétendirent au Comté de *Hanau-Muntzenberg*; mais la Maiſon de *Caſſel* l'emporta, & en conſerve actuellement la poſſeſſion du conſentement de tout l'Empire, fondée ſur ce que, *lorſque l'ordre de Primogéniture eſt établi dans une Maiſon Souveraine, & qu'il ne reſte plus dans la famille que des Filles, ce n'eſt point celle du dernier Poſſeſſeur qui hérite, mais celle qui eſt de la ligne primogéniale, ou ſes héritiers.*

Si l'on veut ſortir de l'Empire pour examiner ce qui s'eſt paſſé en pareils cas dans les Souverainetez, l'on en trouvera un exemple remarquable en France au ſujèt de la ſucceſſion d'*Orange.*

Jean IV. Comte de *Châlons*, Poſſeſſeur de la Principauté d'*Orange* du chef de *Marie de Baux* ſon Epouſe, avoit fait un teſtament en vertu duquel, au défaut de ſon Fils *Louis*, & de ſes deſcendans males, il avoit ſubſtitué ſa Fille *Alix* Epouſe de *Guillaume* Comte de *Vienne*, & ſes ſucceſſeurs. Malgré cette diſpoſition le Comte *Philibert* ſe voïant ſans enfans en fit une autre, par laquelle il inſtitua héritier ſon Neveu *René* Fils de *Claudine* Epouſe du Comte

Henri

Henri de Naſſau. Après la mort de *Philibert*, *René* prétendit à ſa ſucceſſion, en vertu du teſtament fait en ſa faveur. Le Duc de *Longueville* y prétendit auſſi du chef de ſon Epouſe *Jeanne*, laquelle deſcendoit d'*Alix* héritiére ſubſtituée par le teſtament paternel. Surquoi l'affaire aiant été portée au Parlement de *Paris*, la Principauté d'*Orange* fût ajugée au Duc de *Longueville* par Arrêt du 14. Novembre 1682., & fait aujourd'hui partie des Domaines de la France par des traitez entre cette Couronne & celle de *Pruſſe*, héritiére de la *Maiſon* de *Longueville*.

Si la ſubſtitution faite au profit d'*Alix* Sœur cadette de *Louis*, a donné l'excluſion aux deſcendans dudit *Louis* par la Princeſſe *Claudine*; à plus forte raiſon la ſubſtitution faite au profit de *Catherine* Fille de *Philippe II.*, & Sœur de *Philippe III.*, doit-elle donner l'excluſion aux Filles deſcendantes de ſon Frere.

ARTICLE. III.

Où il eſt démontré qu'en ſuppoſant même l'Empereur Léopold *plus habile à ſuccéder au Duché de Milan, que le Roi* Victor Amedée II., *la mort de l'Empereur* Charles VI., *ſans héritiers mâles, ouvre la ſucceſſion en faveur du ſeul* Charles-Emanuel *Roi de Sardaigne aujourd'hui regnant, comme deſcendant mâle d'une femme agnate,* Catherine *propre Fille de* Philippe II., *à l'excluſion de tous les deſcendans des Empereurs* Joſeph & Charles VI., & *de tous autres Concurrens, parmi leſquels il ne ſe trouve que des femmes, ou des mâles deſcendans des femmes par un double endroit; ce qui les rend incapables de ſuccéder au Fief.*

JUſques ici l'on a prouvé avec autant de certitude, que d'évidence, que le droit de ſuccéder au Fief de *Milan* a été reſtreint par le *Diplome* de *Charles* V. aux ſeules Filles immédiates du Roi *Philippe* II., & que la ſucceſſion en étoit dûë au Roi *Victor Amedée* deſcendant de l'Infante *Catherine* propre Fille de ce Prince.

On ne s'eſt pas borné à cette ſeule propoſition; on a fait voir ſurabondamment, que lors même que l'on voudroit faire violence à la Diſpoſition de

de *Charles V.* pour l'étendre juſques aux Filles médiates, & à leurs deſcendans, la Maiſon Roïale de *Savoïe* devroit toûjours avoir la préférence ſur celle d'*Autriche*, & toute autre.

Alons encore plus avant, & établiſſons ſubſidiairement, que même en ſuppoſant *Léopold* & ſes Succeſſeurs plus habiles que *Victor Amedée*, la ſucceſſion eſt à préſent ouverte en faveur du Roi *Charles-Emanuel* à l'excluſion de tous autres.

Le Roi de *Sardaigne* deſcend, non ſeulement d'une Fille immédiate, mais encore d'une femme agnate; & cette ſeule prérogative de l'agnation eſt ſuffiſante pour exclure tous les deſcendans par femmes, qui n'en ſont pas revêtus: telle aiant été la régle preſcrite par l'Empereur *Charles V.* dans ſon Diplome, & qui ne pouvoit, ni ne devoit être autrement établie, ſoit par la nature & la qualité du Fief où les femmes furent appellées, ſoit par les circonſtances qui les firent appeller.

On a déjà fait remarquer que le Réglement de ſucceſſion établi par *Charles V.*, contient deux ordres de ſucceſſion diſtincts & ſéparez, mais ſujets tous deux aux mêmes conditions.

Dans le prémier, il appelle à la ſucceſſion de *Milan* tous les Fils au prémier dégré du Roi *Philippe II.*, le prémier, le ſecond, le troiſiéme, & le quatriéme né; &. il ordonne qu'à ces prémiers, ſeconds, troiſiémes, & quatriémes nez, ſuccéderont à l'infini tous leurs prémiers nez mâles, c'eſt-à-dire au défaut du prémier & de ſa poſtérité maſculine le ſecond & ſes deſcendans mâles; & au défaut du ſecond & de ſa ligne maſculine le troiſiéme & auſſi ſes deſcendans mâles, & enfin au défaut du troiſiéme & de ſes deſcendans mâles le quatriéme & ſa ligne maſculine;

line; en observant toûjours pour les prémiers, seconds, troisiémes, & quatriémes nez, de même que dans leur postérité masculine, l'ordre de Primogéniture.

Il est clair qu'en faisant mention des prémiers, seconds, troisiémes, & quatriémes nez, l'Empereur n'entendit parler que des Fils de *Philippe II.* au prémier dégré: *Succédera, & devra succéder le prémier né mâle de nôtre susdit Fils.* Cette Disposition n'est pas moins littérale à l'égard du second, puisque, comme il devoit succéder avec sa postérité masculine au défaut du prémier, & de tous les siens mâles, cela ne pouvoit regarder que le second Fils de *Philippe*, & ses descendans mâles. Enfin la même régle est établie pour les troisiémes, & quatriémes: *Ce qui devra être entendu des troisiémes, & quatriémes nez mâles.*

Il résulte de ce prémier ordre de succession, que *Charles V.* considéra *Philippe II.*, comme Chef d'une seule ligne masculine, qui pourroit se diviser en autant de lignes subordonnées, qu'il auroit d'enfans mâles, & que, quelque pût être le nombre de ces branches, il vouloit bien à la vérité, que le prémier fût préféré au second, le second au troisiéme, & le troisiéme au quatriéme; mais que son intention fût en même tems, que, comme ces branches devoient commencer par les mâles, elles continuassent aussi par les mâles seuls, avec l'exclusion perpétuelle des femmes, tant qu'il y auroit quelque mâle de l'une de ces lignes.

Ce prémier ordre de succession ainsi fixé dans la ligne masculine de *Philippe II. Charles* en établit un second, au cas qu'elle vînt à man-

quer, & appella la prémiére, seconde, troisiéme, & quatriéme Fille, & leurs prémiers nez mâles avec la même régle, que pour les Fils.

Il n'eſt pas équivoque, qu'il ne voulût comprendre dans cette Diſpoſition, que les propres Filles de *Philippe*, & du prémier dégré: cependant lorſqu'on voudroit l'étendre juſques à celles en dégrez ultérieurs, ce ne pourroit jamais être qu'en faveur de celles qui ſont immédiatement iſſuës des mâles, & de leurs deſcendans mâles; ce qui découle naturellement de pluſieurs reflexions tirées du Diplome.

La prémiére, c'eſt que les Filles ne ſont appellées qu'au défaut des mâles de la ligne maſculine de *Philippe II.*: *Mais, ſi la ligne maſculine venoit à manquer, ſuccédera, & devra ſuccéder la Fille prémiére née.* Si les Filles qui doivent ſuccéder, ne ſont pas les propres Filles de *Philippe* II., comme le ſens de la Diſpoſition le prouve indubitablement, & ſi l'on y doit comprendre les Filles de *Philippe III.*, & de *Philippe IV.*, il faut au moins que celles-ci ſoient Filles deſcendantes de ce Prince par les mâles, & non Filles des Filles, & iſſuës d'une agnation différente.

La ſeconde de ces réflexions eſt tirée de ce que l'Empereur n'établit point que les mâles & les femmes doivent ſuccéder à la Fille prémiére née, au profit de laquelle la ſucceſſion aura été ouverte par l'extinction de la ligne maſculine; mais qu'il veut que ce ſoit le tout mâle prémier né de cette Fille prémiére née. Voici comment il s'explique: *Mais venant à manquer la ligne maſculine, ſuccédera, & devra ſuccéder*

succéder la Fille prémiére née, & d'icelle prémiére née l'aîné mâle, & ſes deſcendans mâles, ſuivant l'ordre ci-devant établi; & il fixa enſuite la même régle à l'egard des ſecondes, troiſiémes, & quatriémes Filles: *La même loi & ordre de ſucceſſion ſeront obſervez par rapport aux Filles ſecondes, troiſiémes, & quatriémes nées.*

S'il n'y a que les deſcendans mâles ſeuls qui puiſſent être admis à ſuccéder à cette Fille prémiére, ſeconde, troiſiéme, & quatriéme née, il eſt évident que cette Fille ne doit être qu'une Fille immédiatement deſcendante par les mâles du Roi *Philippe II.*; puiſque ſi elle ne vient pas de ſa ligne maſculine, mais d'une Fille deſcendante par femme, il faudroit ſuppoſer que les femmes ont auſſi été appellées entre les deſcendans dans ce ſecond ordre de ſucceſſion. Or les femmes deſcendantes des prémiéres, ſecondes, troiſiémes, & quatriémes Filles, ne ſont point appellées; ce ſont les mâles ſeuls: *Et d'icelle prémiére née, l'aîné mâle, & ſes deſcendans mâles.* Par une conſéquence naturelle, la prémiére, ſeconde, troiſiéme, & quatriéme appellée, ne peut être que la Fille de l'un des mâles (14.), puiſque ſi elle étoit iſſuë par femmes, il faudroit qu'elle fût femme deſcendante d'une autre femme, & par conſéquent exclue par la Diſpoſition de l'Empereur.

(14) Schmit ad Jus Bav. tom. 1. pag. 2. contr. 40. n. 5. Quibus omnibus, & illud conſequens, quod ſi ad ipſum fœmineum ſexum extinctis maſculis contingat feudi ſucceſſionem devenire, maſculus tamen iterum ex fœminâ natus, ſemper aliis fœminis præferatur; filius nimirum filiæ, vel nepos nepoti.

La troiſiéme réflexion que préſente le Diplome de *Charles V.*, eſt que, comme ce Prince pourvût par le prémier ordre de ſucceſſion qu'il établit à ſa véritable agnation, il pourvût auſſi par le ſecond à une autre eſpéce qui, ſans être la vraie, n'étoit que feinte & artificielle entre les deſcendans mâles de ſes Filles, qui furent dans cette vûë les ſeuls appellez après elles. Pour former cependant cette ſorte d'agnation, il ne pût pas s'y prendre d'une autre maniére que d'ordonner, comme il fit, que cette agnation artificielle, en commençant par les femmes agnates, dans leſquelles la famille finit, lorſque la vraie agnation ne ſubſiſteroit plus, ſeroit enſuite continuée par les Fils, & les autres deſcendans mâles des femmes; & de là vint qu'il voulût que la même régle de ſucceſſion qu'il avoit établie en faveur de la vraie agnation, eût auſſi lieu en faveur de l'autre, en excluant du droit de ſuccéder les autres femmes de la lignée, puiſqu'il appelle ſeulement les deſcendans mâles.

Cette excluſion des autres femmes de la lignée ainſi déterminée en faveur de l'agnation feinte, prouve que ſous le nom de Filles il n'y a que les ſeules femmes agnates appellées, & que ſi l'on n'admettoit pas cette reſtriction, l'excluſion des autres femmes de la lignée ne pourroit jamais avoir lieu; cependant elle eſt expreſſément portée par la Diſpoſition de l'Empereur.

Une quatriéme réflexion eſt, que comme dans le prémier ordre de ſucceſſion établi pour les mâles, il n'y eut que ceux d'un ſeul & même dégré qui fuſſent appellez, ſavoir le prémier,

mier, ſecond, troiſiéme, & quatriéme né de *Philippe II.*, il faut néceſſairement convenir qu'il n'y eut auſſi d'appellées dans le ſecond ordre que les Filles d'un ſeul & même dégré, c'eſt-à-dire les Filles prémiéres, ſecondes, troiſiémes, & quatriémes nées; la même loi & la même régle de ſucceſſion aïant été également fixées pour un cas comme pour l'autre, juſques à l'infini, ſuivant les propres termes du Diplome. D'où il s'enſuit que ſi le dégré dont l'on vient de parler, pouvoit comprendre pluſieurs perſonnes diſtinctes entre elles, ſoit par le nombre, ſoit par l'âge, ces mêmes perſonnes devoient pourtant toûjours être également diſtantes les unes avec les autres, & avec celui dont elles ſeroient iſſues.

Mais quelque puiſſe être ce dégré immédiat, ou médiat, des Filles de *Philippe II.*, ou de celles de *Philippe III.*, il eſt conſtant que la Diſpoſition de *Charles V.*, en appellant les mâles au défaut des Filles de *Philippe II.*, ne peut s'appliquer qu'à celles d'un même dégré; ſurtout ſi l'on fait attention qu'il s'eſt exprimé à leur égard d'une maniére rélative à la Fille prémiére née, & que cette Diſpoſition ne ſauroit comprendre les femmes qui deſcendent de ces Filles, puiſqu'il n'eſt pas poſſible, ni ſelon la nature, ni ſelon les Loix, qu'une femme qui deſcend d'une autre femme, rempliſſe le même dégré de cette derniére.

On ajoûtera pour cinquiéme réflexion, que *Charles* preſcrivit dans la poſtérité maſculine des femmes le même ordre qu'il avoit fixé pour la poſtérité maſculine des mâles, les termes de

ſon Diplome par rapport à l'une, emportant une répétition néceſſaire à l'égard de l'autre: & comme il n'a été fait mention que des mâles deſcendans des mâles dans la régle établie pour la poſtérité maſculine des mâles, il en eſt de même pour ce qui concerne la poſtérité maſculine des femmes; & par conſéquent les femmes demeurent inconteſtablement excluës.

Enfin la derniére reflexion qui naît du texte du Diplome, eſt que, ſi l'Empereur pour rendre les Filles capables de ſuccéder à l'Etat de *Milan*, dérogea à la nature de ce Fief, & à toutes loix, ſtatuts, & inveſtitures contraires à ſa Diſpoſition, il ne le fit que pour une ſeule fois: *Nous avons dérogé, & voulons être dérogé pour cette ſeule fois, & à cet effet ſeulement.* S'il n'a voulu donner atteinte que pour une fois ſeule aux loix & inveſtitures qui excluoient les femmes du Fief, il faut convenir qu'elles n'ont été appellées qu'une fois, & que ce ſont les ſeules femmes agnates à l'excluſion des autres qui deſcendroient d'elles.

Il eſt encore à remarquer, pour achever de ſe perſuader qu'il n'y a que les ſeules femmes agnates qui aïent été apellées au Fief de *Milan*, que l'Empereur ordonne dans ſon Diplome, que les Filles prémiéres, ſecondes, troiſiémes, & quatriémes nées de *Philippe II.*, qui ſeront excluës de la ſucceſſion par l'exiſtence des mâles, ſeront pourvûes de dotes proportionnées à leur naiſſance: *Mais au cas qu'il vienne à avoir des Filles, & qu'elles ſe marient, elles ſeront pourvûes de dotes convenables à leur rang.* Or cette obligation de doter ne regarde que le Pere

ou

ou l'Aïeul, & les autres aſcendans à l'égard des Filles de leur agnation, & elle ne les touche point, lorſqu'il eſt queſtion des Filles de leurs Filles, parce qu'étant d'une autre famille, & d'une agnation diſtincte & ſéparée, c'eſt leur propre famille qui eſt chargée du ſoin de leur fournir des dotes; & l'Empereur obligeant les mâles qui ſuccéderoient au Fief, de doter les Filles, il eſt manifeſte qu'il n'entendit parler que de celles auxquelles ils étoient tenus d'en donner, c'eſt-à-dire les ſeules Sœurs des héritiers, les propres Filles de *Philippe II.*: & une preuve convaincante de cette vérité, c'eſt qu'il n'eſt pas poſſible de s'imaginer que *Charles V.* ait voulu obliger ſes deſcendans mâles, Poſſeſſeurs du Fief de *Milan*, de doter à l'infini toutes les Filles, Petites-Filles, & arriére-Petites-Filles, qui pouvoient naître dans les différentes Maiſons où les Filles de la ſienne viendroient à être mariées; ce qui auroit avec le tems abſorbé l'Etat entier de *Milan*.

Si l'obligation impoſée par *Charles V.* dans le cas de l'exiſtence des mâles, pour ce qui concerne la dot des Filles, ne peut ſe rapporter qu'aux Filles agnates, il faut avouer auſſi que, lorſqu'il a appellé les Filles au défaut des mâles, ſon intention a été d'appeller uniquement les Filles agnates, ou les femmes qui deſcendroient des mâles, & non point les femmes qui deſcendroient des femmes.

Puiſque les femmes iſſuës des femmes agnates ne ſont point appellées à la ſucceſſion du Fief de *Milan*, leurs mâles le ſont encore moins, parce que l'excluſion de celles-là entraîne néceſſairement celle de ceux-ci. Et à cette oc-

caſion il faut examiner, ſi, lorſque les mâles qui deſcendent d'une femme, ſont appellez à la ſucceſſion de quelque Fief, l'on doit ſeulement regarder comme compris dans la diſpoſition qui les concerne, les mâles immédiatement iſſus de la même femme, & leurs deſcendans mâles, ou bien encore les mâles médiats, c'eſt-à-dire ceux qui deſcendent également de cette femme, mais par la médiate perſonne d'autres femmes.

Rappellons les termes du Diplome, qui doit toûjours nous ſervir de régle; voici comment il s'énonce: *Succédera, & devra ſuccéder La Fille prémiére née, & d'icelle prémiére née l'aîné mâle, & ſes deſcendans mâles.* La lecture ſeule de cet article ſuffit pour perſuader que ce mâle appellé ne peut être que le propre Fils de la Fille prémiére née, cela eſt ſenſiblement expliqué par le mot *d'icelle*, qui démonſtratif & perſonnel ne peut ſouffrir une autre interprétation; d'où il réſulte qu'il n'y a point d'autre mâle appellé que celui qui deſcend immédiatement d'une femme de l'agnation de *Philippe II.*

Charles-Emanuel Roi de *Sardaigne* eſt le ſeul prémier né mâle deſcendant par ligne maſculine de l'Infante *Catherine* propre Fille de *Philippe II.* appellée à la ſucceſſion du Duché de *Milan* à l'extinction des mâles de cette Branche; & par conſéquent ſeul capable de ſuccéder: tous ceux qui voudroient entrer en concurrence avec lui, ſont, ou des Filles qui ne deſcendent pas par les mâles du Roi *Philippe II.* & qui ne ſont pas de l'agnation (qualité eſſentielle pour la ſucceſſion d'un Fief de cette importance) ou des mâles iſſus de ces Filles, qui ne ſont pas dans

un

un cas plus favorable, que leurs Meres ou leurs Aïeules n'étoient elles-mêmes ; par cette raiſon que toute femme excluë d'un Fief par ſon incapacité, & pour n'y avoir pas été appellée, porte ſon excluſion à ſes enfans, & ne ſauroit tranſmettre à ſes deſcendans un droit dont elle ne fût jamais revêtuë.

RECAPITULATION,

Où l'on rappelle en abrégé les Raiſons déduites en détail dans ce Mémoire.

ON ſe flate d'avoir montré d'une maniére auſſi claire, que ſolide, en ſuivant le plan qu'on s'étoit propoſé, que la mort de *Charles II.* Roi d'*Eſpagne*, le dernier des Princes de la *Branche* maſculine de *Philippe II.*, arrivée en l'année 1700., avoit ouvert la ſucceſſion au Duché de *Milan* en faveur de *Victor Amedée II.* On s'eſt attaché à prouver cette propoſition démonſtrativement, en faiſant voir que par le Diplome de l'Empereur *Charles V.* du 12. Décembre 1649., les ſeules Filles au prémier dégré de *Philippe II.*, & leurs deſcendans mâles, ſont appellées, au défaut des mâles, à la ſucceſſion de *Milan*; & par conſéquent que l'Infante *Catherine* propre Fille de *Philippe II.*, qui épouſa en 1584. *Charles-Emanuel I.* Duc de *Savoïe*, dont S. M. deſcend en ligne directe, lui a tranſmis ſon droit qu'elle avoit acquis dès le moment de ſa naiſſance, & dont l'uſage étoit reſervé à la mort de *Charles II.*

On a apporté une ſeconde preuve tirée de

la diſpoſition des Loix civiles, qui par le mot de *Fils* & de *Filles* ne comprend que ceux & celles du prémier dégré, & non celles en dégrez ſubordonnez.

On a ſoûtenu la même vérité par les déciſions du Droit des Fiefs, qui ne reçoit pas d'extenſion ni d'interprétation en faveur de l'Inveſti, ſi le cas n'eſt pas littéralement exprimé; ſurtout ſi, comme dans cette eſpéce, il eſt queſtion de déroger à la nature du Fief. On a fait voir enfin, que, lors même que les Filles au prémier dégré de *Philippe II.*, & leurs deſcendans mâles, ne ſeroient pas ſeules appellées, comme elles le ſont, par la volonté littéralement exprimée de l'Empereur, elles ne le ſeroient pas moins par pluſieurs conjectures qui découlent naturellement du Diplome, & par leſquelles l'on a fini la prémiére partie de ce Mémoire.

Dans la ſeconde, l'on a prouvé qu'en ſuppoſant même toutes les Filles, Petites-Filles, & arriére-Petites-Filles de *Philippe II.*, appellées à la ſucceſſion de *Milan* par le Diplome de *Charles V.*, elle n'appartiendroit pas moins au Roi de *Sardaigne* iſſu d'une Fille immédiate, & la plus proche du prémier Inveſti, qui exclut les plus proches du dernier Poſſeſſeur, ſuivant les autoritez des plus fameux Juriſconſultes, & les exemples de ſucceſſions ſouveraines, où le même principe a ſervi de régle.

On a fait voir enfin par ſurabondance de Droit, que, ſuppoſé que l'Empereur *Léopold* eût, comme il n'eſt pas, été le plus habile à ſuccéder au Duché de *Milan* à la mort de *Charles II.*, par qui a fini la Branche d'Autriche maſculi-

maſculine de *Philippe* II., le décès de ſon Fils l'Empereur *Charles VI.* ſans héritiers mâles, ne laiſſe plus de Concurrent à la *Maiſon* Roïale de *Savoïe*, puiſque tous ceux qui deſcendent par quelque endroit du Roi *Philippe II.*, & pourroient former quelque prétention ſur la ſucceſſion de *Milan*, ne ſont point de l'agnation de ce Prince; & ne ſont que les deſcendans des Filles des Filles; par conſéquent incapables de ſuccéder au préjudice du Roi de *Sardaigne*, prémier né mâle deſcendant d'une Fille au prémier dégré, appellée à la ſucceſſion au défaut des mâles, à l'excluſion de tous autres.

Concluons donc, que, *puiſque la ſeule inſtitution fait paſſer aux héritiers le droit qu'avoit la perſonne inſtituée, par la raiſon que ce droit produit des actions, & que ces actions ſont transmiſſibles* (15), *Catherine* aïant acquis ce droit dès le moment de ſa naiſſance, l'a tranſmis à ſes deſcendans mâles, pour en joüir à l'ouverture de la ſucceſſion par l'extinction de la ligne maſculine de *Philippe*, & que ceux-ci doivent être préférez à tous les autres iſſus de ce Prince, plus éloignez de lui, & plus proches de *Charles* II., par le principe: *Que, lorſque dans les Maiſons où le droit de Primogéniture eſt en vigueur, la totale extinction des mâles donne ouverture à la ſucceſſion, & qu'il y a concurrence entre les Filles de la Famille, ou leurs héritiers, la ligne la plus proche de la Souche commune doit l'emporter ſur les autres* (16).

Sur-

(15) Déduction des droits de la *Sér. Maiſon* de *Baviere* ſur les Roïaumes de *Hongrie* & de *Bohême*, pag. 78. n. a.

(16) *Idem.* page 82. 3. principe.

Sur-tout *ſi elle eſt des mâles deſcendans des Filles, qui ſont toûjours préférables aux Filles deſcendantes des mâles* (17).

D'où il s'enſuit que S. M. le Roi de *Sardaigne* étoit déjà appellée à la ſucceſſion de *Milan* en l'année 1700. à la mort du Roi d'*Eſpagne Charles II.*, & l'eſt encore plus particuliérement aujourd'hui par le décès de l'Empereur *Charles VI.*

DIPLOME DE L'EMPEREUR CHARLES V. DU 12 DECEMBRE 1549., QUI ETABLIT L'ORDRE DE SUCCESSION DANS L'ETAT DE MILAN.

CAROLUS V.

DIVINA FAVENTE CLEMENTIA ELECTUS ROMANORUM IMPERATOR SEMPER AUGUSTUS, AC REX GERMANIÆ, CASTELLIÆ, ARRAGONIÆ LEGIONIS, UTRIUSQUE SICILIÆ, &c.

AD *futuram rei memoriam. Recognoſcimus pro Nobis & noſtris in Imperio Succeſſoribus, & notum facimus harum ſerie univerſis, quod cum ſuperioribus annis Illuſtris quondam Franciſcus Secundus Sforcia Mediolani Dux, quem paulo ante in univer-*

(17) Idem, page 40. in fine.

universum Dominium & Statum Mediolani Dei auspiciis in Nostrum Sacri Imperii Jus & Potestatem armis nostris juste ac legitime receptum restitueramus, & in feudum illi contuleramus, nullo hærede feudi capace post se relicto, sic Deo disponente in fata concesserit, eaque de causa ipso Statu & Dominio Mediolanensi ad Nos & Sacrum Romanum Imperium pleno jure devoluto, ut ejus securitati, & simul Sacri Imperii juribus, atque adeo totius Italiæ paci opportune consuleretur, quod fieri nullo modo posse, jam tum experientia edocti cernebamus, nisi Status ille tali committeretur, qui jus Imperii, & suum, viribus & potentia, ubi opus esset, tueri, atque defendere posset: cum omnibus circumspectis nullum alium magis commodum ad eam rem & statum inveniremus, jam dictum Statum & Dominium Mediolani, & Comitatus Papiæ & Angleriæ, Serenissimo Principi Domino Philippo *Principi Hispaniarum, Archiduci Austriæ, Duci Burgundiæ, Mediolani &c. Principi, & Filio Nostro charissimo, in Feudum contulimus, & Dilectionem suam de illo investivimus tanquam eum qui Nobis merito præ cæteris gratus esset, & quem ad defensionem præfati Status & Jurium Sacri Imperii in eo ex causis prænarratis merito magis idoneum judicassemus; quemadmodum ex Litteris super ea re expeditis apparet. Quoniam autem non minus sollicite curandum est, quibus rationibus, quæ immenso sumptu & labore parta sunt, conserventur, id vero potissimum in eo consistere judicemus, si futuris contentionibus & differentiis quæ inter successores oriri possent, omnis occasio præcludatur. Proinde operæ prætium visum est in ipso Statu Mediolani certam succedendi rationem & formam ex nunc constituere, quo nimirum ille cum suis omnibus*

bus appertinentiis in omne ævum integer & indivi-ſus permaneat, ac neque ſucceſſorum pluralitate, neque competitorum ambitione ac contentione diſtrahi, atque diſcerpi quandoque poſſit. Quapropter motu proprio, non per errorem, aut improvidentiam, ſed animo bene deliberato, ſano & maturo, Procerum Noſtrorum, & Imperii Sacri Fidelium accedente conſilio, præfatique Sereniſſimi Principis Filii Noſtri charisſimi conſenſu, & voluntate noſtra, ac de plenitudine poteſtatis harum Litterarum ſerie ac vigore decernimus, ordinamus atque ſtatuimus hoc Imperiali Edicto perpetuo valituro, quod in prædicto Statu & Dominio Mediolani, Comitatibus Papiæ & Angleriæ, cum univerſis eorum juribus & pertinentiis, ex hoc tempore in antea perpetuis futuris temporibus ſuccedat, & ſuccedere debeat præfati Sereniſſimi Filii Noſtri Hiſpaniarum Principis primogenitus maſculus legitimus, ex eo deſcendens, ejuſdemque primogeniti primogenitus maſculus legitimus, & ſic ordine ſucceſſivo de primogenito in primogenitum maſculum deſcendentem uſque in infinitum. Deficientibus autem primogenitis maſculis ſuccedat, & ſuccedere debeat in prædicto Ducatu & Statu Mediolani, Comitatibuſque Papiæ & Angleriæ, cum eorum pertinentiis, ſecundogenitus maſculus legitimus, ejuſdemque ſecundogeniti primogenitus maſculus legitimus & ab eo deſcendentes maſculi primogeniti uſque in infinitum, quando aliquis maſculus ſuperſtes fuerit, illud idem intelligendo de tertio & quartogenitis maſculis, ordine primogenitura ſemper ſalvo & ſervato. Deficiente vero linea maſculina ſuccedat, & ſuccedere debeat in dicto Mediolanenſi Dominio, & Comitatibus Papiæ & Angleriæ, cum eorum pertinentiis, Filia primogenita, ejuſdemque primogenitæ primogenitus maſculus, ejuſque deſcendentes maſculi, ordine ſupra dicto

dicto usque in infinitum, atque eademlex, idemque ordo successionis intelligatur & servetur in secundo, tertio & quartogenitis, Filiabus, earumque descendentibus primogenitis, itaut alii Filii, aut Filiæ, nullum jus prætendere possint ad dictos Ducatum, & Comitatus, sed solum alii Fratres & descendentes masculi legitimi habeant, & habere possint, & percipiant ab ipsis primogenitis alimenta condecentia juxta gradus dignitatem? Filiabus vero, si quas habere contigerit, eosque nuptui tradi, de condecente dote (prout gradus earum, & conditio requirit) prospiciatur, & honesta sustentatione alantur, quibus ita præstitis, decernimus ipsos, & ipsas, debere tacitos, & tacitas, atque contentos, & contentas esse, ipsis super cæteris quæ successionem hujusmodi Ducatus, Dominii & Status Mediolani, & Comitatuum, ac pertinentiarum prædictarum, concernunt, perpetuum silentium imponentes. Quæ quidem omnia præmissa facimus, constituimus, ordinamus, & sancimus motu proprio, consilio, scientia, authoritate, & potestate supra dictis, eaque perpetuo firma & valitura decernimus non obstante lege & forma prædictæ Nostræ Investituræ præfato Serenissimo Filio Nostro Philippo Hispaniarum Principe concessæ, ac non obstantibus quibuscunque aliis investituris per Nos, aut Divos Prædecessores Nostros Romanorum Imperatores & Reges Augustæ memoriæ, Illustribus quondam Mediolani Ducibus sub quacumque verborum forma concessis, sive etiam donatione & investitura nostra primæva, ipsi Serenissimo Filio Nostro collata, naturave ipsius feudi Ducatus, & Comitatuum prædictorum, necnon Legibus, Constitutionibus, Consuetudinibus, feudorum Decretis, tam Mediolanensis Dominii, quam aliis statutis, privilegiis, concessionibus tam generalibus, quam particularibus,

bus; & aliis in contrarium facientibus quibuscumque, etiamsi talia forent, quæ hic de verbo ad verbum inserere oporteret, aut de eis facere mentionem specialem, quibus omnibus & singulis eorum tenorem hic pro insertis & sufficienter expressis habentes, & haberi volentes, quatenus obstarent, seu quovis modo obstare possint huic Nostræ Constitutioni, Dispositioni, atque Decreto pro hac vice, & ad hunc effectum duntaxat expresse derogamus, & derogatum esse volumus, scientia, authoritate, & potestate prædictis, supplentes omni tam juris, quam facti, & cujusvis solemnitatis tam intrinsecæ, quam extrinsecæ, aut formalis, quæ servari debuisset, & non esset servata, & alii cuicumque defectui, qui in præmissis quovis modo intervenisset, aut interveniſſe dici, seu allegari posset, Nostra tamen, & Imperii Sacri superioritate, & Feudali obsequio semper salvis, & hac lege adjecta, ut quicumque in præfato Ducatu & Statu Mediolani, Comitatibusque Papiæ & Angleriæ, successerit, sive masculus, sive fœmina fuerit, quod is, vel illa eosdem Ducatum & Comitatus a Nobis & Successoribus Nostris Romanorum Imperatoribus & Regibus, masculi quidem per se, fœminæ vero mediante persona legitimi Procuratoris, aut Feudogeruli adgerendum & deserviendum feudum apti, & idonei in feudum recognoscere, investituram, quoties casus postulaverit, petere, & debitum fidelitatis homagii juramentum præstare teneatur. Nulli ergo omnino hominum liceat hanc Nostræ Constitutionis, Ordinationis Decreti, derogationis, suppletionis, voluntatis & præcepti, paginam infringere, aut ei quovis ausu temerario contraire, aut contra præmissa, vel aliquod eorum facere, vel venire quovis quæsito colore, ingenio, seu prætextu. Si quis autem secus attentare præ-

præsumpserit, Nostram; & Imperii Sacri indignationem gravissimam, ac pœnam decem millium marcharum auri puri, toties quoties contrafactum fuerit, se noverit eo ipso incurrisse, quarum dimidiam Imperiali Fisco, seu Ærario Nostro, reliquam vero dimidiam parti læsæ, decernimus absque ulla remissione applicandam ratis nihilominus, ac in suo robore & vigore manentibus omnibus Dispositionibus Nostris præmissis harum testimonio Litterarum manu Nostra subscriptarum, & Bullæ Nostræ aureæ appensione munitarum. Datum in Oppido Nostro Bruxellensi Ducatus nostri Brabantiæ, die duodecima mensis Decembris, Anno Domini millesimo quingentesimo quadragesimo nono, Imperii nostri trigesimo, & Regnorum nostrorum trigesimo quarto.

„ CETTE exposition des Droits de la Maison „ de *Savoie*, donna lieu à une négociation en„ tre la Reine de *Hongrie* & le Roi de *Sardai„ gne*. Cette sage & prudente Princesse infor„ mée des Ressors qu'on avoit fait jouer pour en„ gager le Roi d'*Espagne* à lui déclarer la guer„ re, afin de lui susciter tant d'Ennemis à la „ fois qu'elle ne peut faire tête en *Allemagne*, „ jugea bien qu'il lui seroit impossible de sauver „ ses Etats d'*Italie*, sur-tout lorsqu'on vit la „ manœuvre du Ministére Anglois, qui, bien „ loin d'empêcher le transport des *Espagnols* en „ *Lombardie*, le facilitoit, comme de Des„ sein prémédité. Elle ne douta pas un moment „ qu'on ne remuât ciel & terre pour armer aussi „ le Roi de *Sardaigne* contr'elle; on l'avoit „ promis à la Cour d'*Espagne*, ou du moins „ de forcer ce Prince à rester Neutre. Ces in„ formations portérent la Reine à ceder quel-

„ que chose au Roi de *Sardaigne* qui n'avoit „ rien à espérer du Roi d'*Espagne* & qui avoit „ tout à craindre pour l'avenir de l'Etablisse„ ment d'une seconde branche d'*Espagne* dans „ l'*Italie*, en *Lombardie*, & sur les confins de „ ses Etats. Les archives de sa Maison con„ servent tout ce qu'elle a souffert des Hauteurs „ de l'*Espagne*, tant qu'elle a possedé le *Mila„ nez*, & on n'avoit pas encore perdu la Mé„ moire de la posture humiliante dans laquelle „ le Prince *Philebert* avoit été obligé le 19. Nov. „ 1610. de demander pardon pour le Duc „ *Charles Emanuel* son Pere aux pieds du fier „ Roi d'*Espagne*. Ainsi pour soûtenir des droits „ présens & prévenir des maux & des Embar„ ras futurs, le Roi de *Sardaigne* fit un Traité „ d'Alliance défensive & offensive avec la Reine „ de *Hongrie* en vertu duquel ce Monarque „ aussi brave qu'habile politique se mit à la tê„ te d'une Armée de 25. mille hommes qui fût „ jointe par 15. mille Autrichiens, pour s'o„ poser aux *Espagnols* & aux *Napolitains* qui „ avoient traversé l'Etat de l'*Eglise* & se trou„ voient dans le *Bolonois* menaçant d'entrer „ dans le *Modenois* pour pénétrer, ou dans le „ *Mantouan* ou dans le *Parmesan*. Le Roi de „ *Sardaigne* publia alors le Manifeste suivant.

MANIFESTE *du Roi de* Sardaigne *contre les* Espagnols *&c.* 1742.

LA Maison Roïale de *Savoïe* aïant des droits incontestables sur le Duché de *Milan*, comme le prouve la Déduction que le Roi en a fait publier depuis peu, S. M. a toûjours eu inten-

tion

tion de les faire valoir, dès-que l'occasion s'en préſenteroit. La mort du feu Empereur *Charles VI.* lui fit juger, qu'Elle ne devoit pas différer plus longtems à expoſer aux yeux de l'Univers, la juſtice de ſes droits & le fondement de ſes prétentions.

Dans ces circonſtances, l'Ambaſſadeur du Roi à *Madrid* donna avis à S. M. de quelques ouvertures que le Miniſtére d'*Eſpagne* lui avoit faites, au ſujet des deſſeins de cette Couronne ſur les Etats de la Succeſſion du feu Empereur en *Italie*. Le Miniſtre d'*Eſpagne* à *Turin* y fit les mêmes ouvertures. La réponſe du Roi fût, qu'aïant des droits inconteſtables ſur le Duché de *Milan*, il ſe verroit dans la néceſſité de s'oppoſer à tout ce qui y ſeroit contraire, à moins que le Roi d'*Eſpagne* ne voulût convenir avec S. M. d'un Traité, par lequel il reconnoîtroit la validité des mêmes droits.

L'Ambaſſadeur du Roi à *Madrid* y propoſa les conditions de ce Traité, dont l'objet principal étoit de pourvoir à la ſûreté particuliére des droits de S. M. & de ceux des autres Princes ou Etats d'*Italie*. Le Miniſtére d'*Eſpagne* reçût ces propoſitions avec indifférence, comme ſi les droits de la Maiſon Roïale de *Savoie* n'avoient mérité que peu d'attention. La Cour de *Madrid*, pour ſe préparer à l'exécution de ſes deſſeins, fit tranſporter un gros Corps de troupes en *Italie*. Dès qu'il y fût débarqué, le Roi fit déclarer par ſon Ambaſſadeur près de la même Cour, qu'il ſeroit obligé d'oppoſer ſes forces à celles du Roi d'*Eſpagne*, ſi ce Prince faiſoit avan-

cer ſes troupes vers la *Lombardie*, avant d'avoir conclu avec S. M. un Traité tel qu'Elle lui propoſoit: Mais cette ſeconde déclaration ne fût ſuivie que d'une réponſe extrêmement vâgue & peu ſatisfaiſante pour le Roi.

La Déduction que S. M. avoit donné ordre qu'on préparât, étant dreſſée, Elle la fit communiquer aux différentes Cours de l'*Europe*. La Reine d'*Hongrie* fit déclarer au Roi, à cette occaſion, que comme le tems ne permettoit pas d'entrer dans un examen détaillé des droits de part & d'autre, elle propoſoit à S. M. de s'unir avec elle, dans la ſeule vûë de garantir le *Milanez*, de toute invaſion étrangère, & que pendant ce tems-là, chacun demeureroit dans ſes droits, juſqu'à ce que les circonſtances permîſſent de mieux s'entendre à cet égard. Tel eſt le plan qu'on a ſuivi dans la négociation du Traité ſigné le 1er. de Fevrier, & en vertu duquel le Roi, auſſi-bien que la Reine d'*Hongrie*, ſe prêtent mutuellement le ſecours néceſſaire pour défendre le Duché de *Milan* contre les entrepriſes qu'on voudroit y former, au préjudice de leurs droits.

Les déclarations que le Roi a fait faire à la Cour d'*Eſpagne*, n'aïant pas empêché cette Couronne, de faire tranſporter un ſecond Corps de troupes en *Italie*, & l'Armée *Eſpagnole*, commandée par le Duc de *Montemar*, auſſi-bien que les troupes *Napolitaines*, étant en pleine marche, par l'*Etat-Eccléſiaſtique*, pour ſe rendre dans la *Lombardie*, S. M. n'a pas balancé de joindre ſes troupes à celles de la Reine d'*Hongrie*, pour travailler à repouſſer

fer le danger commun. Elle ſe propoſe, dès-qu'il ſera diſſipé, de faire valoir ſes droits dans toute leur étenduë, & en s'attachant à les maintenir, Elle aura une égale attention à protéger ceux des autres Princes d'*Italie*, &c.

„ On a vû dans le Tome XV. de ce Recueil „ & dans celui-ci les *Déductions* des Droits que „ prétendoient avoir à la ſucceſſion des Etats „ de la Maiſon d'*Autriche*, la Maiſon de *Ba-* „ *viere*, le Roi d'*Eſpagne* & le Roi de *Sardaigne*; „ nous ne parlons pas de ceux du Roi de *Pruſſe*, „ que ce Prince produiſit à titre de revendication „ d'Etats apartenants à ſa Maiſon & injuſte- „ ment détenus par les derniers Chefs de la Mai- „ ſon d'*Autriche*. Le ſeul Electeur de *Saxe*, „ Roi de *Pologne*, ne paroiſſoit pas ſur la Scene, „ quoiqu'il eût épouſé la *fille aînée* de l'Em- „ pereur *Joſeph*, frere aîné du Pere de la Reine „ de *Hongrie*, enſorte que ſi l'on ne s'en tenoit pas „ à la *Pragmatique-Sanction* ni aux *Rénonciations*, „ il paroiſſoit plus naturelle de chercher l'héri- „ tiére de la Maiſon d'*Autriche* dans la fille aî- „ née du fils aîné de l'Empereur *Leopold* que „ d'aller remonter juſqu'à une fille de l'Empe- „ reur *Ferdinand* I. outre qu'on n'ignoroit pas „ le concordat pour la ſucceſſion paſſé entre „ *Leopold* & ſes fils *Joſeph* & *Charles*. Ces con- „ ſidérations reveillérent la Cour de *Saxe*, & „ lui firent prêter l'oreille aux inſtances de la „ Cour de *France*, qui faiſoit tout ce qu'elle „ pouvoit pour l'atirer avec le Roi de *Pruſſe* „ dans l'Alliance de la Maiſon de *Baviere*, en „ lui promettant une portion dans les Dépouil-

„ les de l'héritiére de *Charles* VI. Ainſi Sa „ Maj. Pol. faiſant aſſembler ſes troupes pour „ entrer en *Moravie*, dont on lui avoit promis „ une partie, ſinon le tout, publia l'Ecrit „ ſuivant ſous le titre de

RAISONS *qui portent Sa Maj. le Roi de* Pologne *Electeur de* Saxe, *à entrer à main armée dans les Etats apartenans à la ſucceſſion du feu Empereur* Charles VI. *Octobre* 1741.

SA Majeſté le Roy de *Pologne* & Electeur de *Saxe* n'eût pas ſitôt appris la mort de Sa Majeſté l'Empereur *Charles VI.* que prenant plus à coeur la conſervation de la tranquillité publique, que Ses intérêts propres, & ceux de Sa Maiſon Roïale, Elle Se propoſa avant toutes choſes, de ne point donner la moindre occaſion, qui pût faire naître quelque trouble dans l'Empire Romain, Sa qualité de Vicaire Lui impoſant plus particuliérement le devoir, d'éloigner tout ce qui pourroit en troubler l'Ordre & la paix.

Animée de cet eſprit Sa Majeſté ne héſita donc pas de déclarer, qu'Elle continueroit à Se conformer aux arrangemens établis par la Sanction Pragmatique, acceptée, & garantie même, par la plûpart des Puiſſances de l'Europe; Auſſi n'apporta-t-Elle aucune oppoſition, lorſque la Séréniſſime Archi-Ducheſſe, fille ainée de feu Sa Majeſté Impériale, prit les rênes du Gouvernement de tous les Etats Héréditaires d'*Autriche*, aïant même qualifié cette Princeſſe

ceſſe des Titres, qu'Elle avoit pris en conſéquence de la dite Sanction.

Mais dans le même tems, que Sa Majeſté *Polonoiſe* fit cette Déclaration, Elle y ajoûta cette clauſe, que ce n'étoit que ſous condition expreſſe, que cette Sanction fût conſervée & maintenuë dans toute ſa vigueur & étenduë, & qu'il n'y fût porté la moindre atteinte, par qui que ce ſoit; déclarant au ſurplus, de ne vouloir pas, en ce cas, demeurer Elle ſeule excluë d'une Succeſſion, qui par des Droits, préférables à tous autres, auroit dû écheoir à Elle, & à Sa Maiſon Roïale & Electorale, en ſon entier; Ces Droits étant d'une nature, à ne pouvoir être lézés, ni affoiblis, ni par la Sanction Pragmatique, nulle en elle-même, ni par aucun des Actes ſubſéquents, qui y ont du rapport, comme tout cela eſt démontré plus amplement par un autre Manifeſte, dreſſé à cet effet.

Si Sa Majeſté n'a pas jugé à propos, de manifeſter Ses Droits d'abord aprés la mort de l'Empereur, ce n'a été que par le ſeul motif, d'obvier aux troubles, auxquels cette manifeſtation auroit pû donner occaſion dans l'Empire, dont l'Adminiſtration Lui eſt confiée en partie, pendant la vacance du Trône Impérial; Mais depuis que toute eſpérance de parvenir à une fin ſi louable & ſi déſirable, que celle que Sa Majeſté S'étoit propoſée, eſt évanouïe; Depuis que touts les moïens, dont Elle S'eſt ſervie, & toutes les peines, qu'Elle S'eſt donnée, pour maintenir l'ordre & la tranquillité, ont été renduës inutiles; Et enfin, depuis qu'Elle S'eſt apperçuë, que la Sanction Pragmatique

enfreinte n'eſt plus qu'une barriére trop foible; Jugeant d'ailleurs, que Sa trop grande modération, reconnuë de toute la Terre, n'a produit autre choſe, que de Lui faire négliger les avantages conſidérables, qu'Elle auroit pû obtenir, & Se procurer par une autre conduite; Sa Majeſté *Polonoiſe* croit déſormais Se trouver dans le cas, au quel en conformité de la déclaration conditionelle, exprimée cy-deſſus, Elle ne doit, ni ne peut, ſans manquer à ce qu'Elle Se doit à Elle-même, & ſans faire un tort irréparable à Sa Roïale Maiſon, Se diſpenſer plus long tems, de Se procurer & d'obtenir pour Elle-même, & pour Sa Maiſon Roïale & Electorale, ſuivant que les conjonctures préſentes le permettent, du moins autant de la Succeſſion du défunt Empereur, qu'il ſera poſſible, laquelle à juſte titre, & par des Droits inconteſtables, Lui feroit duë en ſon entier.

A ces cauſes, & après que la Cour de *Vienne* n'a pas voulû entrer ſérieuſement dans des voïes d'équité & de douceur, ni ſuivre à tems les avis bien intentionnez, que le Roy de *Pologne* Lui a ſouvent fait inſinuer, Sa Majeſté Se prévalant des moïens, que le Tout-Puiſſant Lui a mis en main, a réſolû, de faire entrer une partie de Son Armée dans les Etats dépendants de la Succeſſion du feu l'Empereur, & Se confiant en la juſtice de Sa cauſe, Elle Se promet de la bonté Divine, qu'Elle répandra ſa bénédiction ſur le ſuccès de Ses Armes.

Cet Ecrit fût peu de tems après ſuivi d'un Manifeſte, où l'on établit les Droits de Sa Maj. *Polonoiſe* & de la Maiſon de *Saxe*; ſous ce titre.

Mani-

MANIFESTE, *contenant plus amplement les Raisons, pour lesquelles Sa Majesté le Roi de* Pologne, *Electeur de* Saxe, *s'est trouvé obligé de prendre les Armes, en vûë de défendre, & de soûtenir au possible, les Droits préférables de sa Maison Roïale & Electorale, aux Roïaumes & Etats, que feu sa Majesté l'Empereur* Charles VI. *a délaissez.*

LES Droits de la Séréniſſime Reine de *Pologne*, Electrice de *Saxe*, Fille aînée de l'Empereur *Joſeph*, ſur tous les Roïaumes & Etats, délaiſſez par le feu Empereur *Charles VI.* pour n'avoir pas d'abord été manifeſtez au Public, n'en ſont pas moins certains, ni moins fondez. Ceux, qui ont fait quelque attention aux événemens de ce Siécle, n'auront pas de peine à comprendre les raiſons, pour leſquelles Sa Majeſté le Roi de *Pologne* eſt reſté ſi long tems dans le ſilence, par rapport à ces Droits. D'autres motifs trés louables L'ont engagé à tenir cette conduite, & l'on peut dire avec vérité, que Sa grande modération, Son zéle pour la conſervation du repos public, & Son deſir, que les différends ſurvenûs pûſſent être pacifiez à la Satisfaction d'un chacun, L'ont empêché plus long tems, que Ses intérêts ne le demandoient, de publier les Droits de Sa Maiſon, & de recourir aux moïens, qui ſe préſentoient, de les faire valoir, autant au moins, que les Conjonctures ſurvenuës pouvoient le permettre.

Apres la mort de l'Empereur *Charles VI.* de glorieuſe mémoire, Sa Fille ainée, la Reine de *Hongrie*, *Marie Thereſe*, Ducheſſe de *Loraine*, & Grande Ducheſſe de *Toſcane*, Se fondant ſur un Acte, qu'on a trouvé bon de qualifier de Sanction Pragmatique, paſſé en 1713, reçû & accepté par tout les Roïaumes & Etats Héréditaires Autrichiens, & garanti par les principales Puiſſances de l'Europe, S'eſt miſe en poſſeſſion des dits Etats.

Sa Majeſté le Roy de *Pologne*, plus ſenſible, comme il a déjà été dit, à la conſervation du repos public, qu'empreſſée à faire valoir les Droits de Sa Maiſon, ne S'eſt point à la vérité oppoſée à cette priſe de poſſeſſion: Mais Elle a déclaré d'abord, & encore dans la ſuite, qu'Elle ne pourroit jamais voir d'un oeil indifférent, s'il arrivoit, que d'autres Puiſſances entrepriſſent de renverſer cette Sanction, ou de lui porter atteinte, puisqu'en ce cas Elle Se verroit obligée, de ſoûtenir Ses Droits.

D'un côté cette Sanction Pragmatique a été d'abord enfreinte, par la collation, faite au Duc de *Lorraine*, de la Co-Régence des Etats Héréditaires, & par celle de la Voix de *Bohéme*; & malgré toutes les juſtes repréſentations, faites à cet égard, la Cour de *Vienne* n'a pas pû être diſpoſée, à remédier au tort ſenſible, qui en reſultoit aux Droits de Sa Majeſté la Reine de *Pologne*.

De l'autre, diverſes Prétentions ſe ſont formées: non ſeulement contraires à cette Succeſſion établie par *Charles*, mais qui la renverſent & détruiſent entiérement; & ces Pretentions ſe trouvent appuïées par une partie des Puiſſances garantes

garantes, ſe fondant ſur la raiſon, que leur garantie ne peut préjudicier aux Droits d'un Tiers, pendant que d'autres ſe voïent hors d'état de ſoûtenir la Sanction Pragmatique.

Ces circonſtances, connües de tout le monde, ne ſont rappellées ici, que pour entrer en matiére ſur la Déduction des Droits de Sa Majeſté la Reine, & pour faire connoître en même tems, ce que c'eſt que cette Sanction, tant vantée, & dont la garantie a été recherchée par la Cour de *Vienne* avec tant d'empreſſement & d'ardeur.

L'inconſiſtence, & la nullité de cet Acte eſt clairement démontrée, par ce qui a été réglé & ſtatué en 1703. entre l'Empereur *Léopold*, de glorieuſe mémoire. & Ses deux Fils, ſçavoir *Joſeph*, pour lors Roi des Romains, & *Charles*, pour lors déclaré Roi d'*Eſpagne*.

C'est un Pacte de famille immüable, confirmé par le ſerment de *Charles*, qui doit régler à jamais l'ordre de la Succeſſion dans la Maiſon. Par ce Pacte ſolemnel les Droits Succeſſifs de la Séréniſſime Archi-Ducheſſe *Marie Joſephe*, à préſent Reine de *Pologne*, & Electrice de *Saxe*, comme Fille ainée de *Joſeph*, & ceux de Ses Deſcendants, comme auſſi après Eux, ceux de la Séréniſſime Electrice de *Baviére*, Sa Sœur, ſont tellement établis & aſſûrez, par préférence aux Archi-Ducheſſes, Filles de *Charles*, que par aucun Acte poſtérieur, ni, en particulier, par cette prétenduë Sanction Pragmatique, ils n'ont pû être révoquez, ni affoiblis, en quelle façon que ce ſoit.

Une longue Déduction ſeroit ſuperfluë, pour mettre cette vérité dans tout ſon jour. Il ſuffit

de

de produire ce Pacte même, & pour peu qu'on faſſe attention, tant aux termes, auxquels il eſt conçû, qu'à ſa diſpoſition & à ſon but, on y reconnoitra ſans peine l'intention des Contractants, & en même tems l'irrévocabilité de cet Acte. Ce Pacte eſt produit ici en ſon entier, ſous la cotte A. Mais pour en faciliter d'autant plus l'intelligence, on a crû, qu'il ne ſeroit pas inutile, de l'accompagner des remarques ſuivantes.

(1) C'est une diſpoſition d'un Pére, faite entre ſes enfants, ſur un cas nouvellement ſurvenû, (c'étoit l'ouverture de la Succeſſion d'*Eſpagne*, où il s'agiſſoit de faire des arrangements convenables, pour le plus grand bien, luſtre, & conſervation de la Maiſon, comme auſſi de régler, pour l'avenir. l'ordre de la Succeſſion entre les deux Branches de cette Maiſon, qui alloient ſe former.

(2) C'est une Loi immüable & irrévocable, qui doit ſervir de régle à jamais. *Lex in omnem ævum valitura.* Ce ſont les propres termes de cette Diſpoſition.

3) Les deux Fréres s'y ſoûmettent, l'agréent, & l'acceptent, & *Charles* promet par ſerment de s'y conformer, & de n'y jamais contrevenir, ni permettre, que par les ſiens il y ſoit contrevenû.

4) *Joſeph*, à qui la Monarchie d'*Eſpagne* revenoit de droit, comme à l'Ainé, y renonce en faveur de *Charles*, ſon Frére, & la lui céde, pour en jouir par lui & ſes héritiers mâles à jamais.

(5) *Charles*, en acceptant cette Ceſſion, fait toutes

outes les rénonciations réquiſes en pareil cats
t conſent, que le cas arrivant, qu'il ne reſtât
ue des Filles dans la Maiſon, celles de *Joſeph*
oient préférées aux ſiennes propres, dans l'or-
re de la Succeſſion. Cette Diſpoſition de
éopold, à laquelle *Charles* donne ſon con-
ntement, eſt conçuë en ces termes: *Et quæ*
as, (*filias nimirum* Caroli VI.) *ubivis ſemper*
raecedunt, *Primogeniti Noſtri foeminis*, *juxta*
rimogenituræ ordinem. C'eſt à dire, que les
illes de *Joſeph*, Fils aîné de *Léopold*, précéde-
ont toûjours, & en toute occaſion, celles
e *Charles*, ſuivant l'ordre de la Primogeni-
ure.

(6) CETTE préférence étoit juſte; *Charles*,
omme Puiſné, n'avoit qu'un ſimple appanage
prétendre; Car le Droit de Primogéniture
toit établi dans la Maiſon, de même que l'in-
iviſibilité des Etats Héréditaires, *Joſeph* lui
andonne une Monarchie entiére, pour lui &
ur ſes héritiers mâles, dont il auroit pû jouir
i-même, & la transmettre enſuite à ſes Fil-
, ou en tout, ou en partie. L'intérêt n'en-
geoit donc pas moins *Charles*, que la recon-
iſſance, de conſentir, que les Filles de
oſeph, qui auroient ſuccédé de droit à cette
onarchie, fuſſent préférées aux ſiennes, au
s ſusdit, dans la Succeſſion du tout.

(7) L'Empereur *Léopold* avoit d'autant plus
aiſon, de former par cette Diſpoſition deux
ranches dans ſa Maiſon, une Branche ainée,
une Branche cadette, que les Puiſſances, dont
aſſiſtance étoit alors néceſſaire, pour la priſe
poſſeſſion de la Monarchie d'*Eſpagne*, le lui
onſeilloient, & que par le Traité de partage,

con-

conclû même avant le décès de *Charles II.* Roi d'*Eſpagne*, elles avoient déjà aſſez fait connoître, que leur intention n'étoit point, de laiſſer toute cette Puiſſance réünie entre les mains d'une ſeule Perſonne. Mais l'Empereur *Léopold* porte encore ſes vûës plus loin, & pour éviter les différends, qui pourroient ſurvenir dans l'avenir, par rapport à la Succeſſion, il veut bien, que *Charles* ſuccéde à *Joſeph*, au cas, qu'il meure ſans poſtérité maſculine; mais il ordonne en même tems, que s'il arrivoit, que *Charles* eût le même ſort, les Filles de la Branche aînée, pour les raiſons ci-deſſus, fuſſent préférées à celles de la Branche cadette. Rien n'étoit plus juſte, Auſſi *Charles* s'y ſoumet-il, & promet par ſerment, de n'y jamais contrevenir.

(8) De plus l'Empereur *Léopold* & ſes Fils étoient pleinement en droit, d'ériger entre eux, & d'un conſentement commun, un tel Pacte Succeſſoire. Aucune Diſpoſition, ni Privilége précédent, les gênoient. Jamais auparavant la Primogéniture linéale n'avoit été introduite par rapport aux Femmes. Elles n'avoient donc aucun droit acquis à alléguer en pareil cas, dérivé de la Diſpoſition des Ancêtres, & l'Empereur *Léopold* avoit entiére liberté & faculté, de diſpoſer ſur la Succeſſion des Femmes, au défaut des Mâles.

(9) Et cela d'autant plus, que les Prédéceſſeurs de *Léopold* lui avoient transmis un droit ſur la *Bohême*, acquis par la guerre. & qu'il en avoit acquis un pareil lui même ſur la *Hongrie* qu'il avoit arrachée des mains des *Turcs*; enſorte que, relativement à ces deux Roiaumes, rien ne l'empêchoit de diſpoſer, comme il le jugeoit à propos. (10) Enfi

(10) ENFIN il paroit évidemment, que la Succeſſion ainſi ordonnée & établie par *Léopold*, a été le ſeul motif & fondement de la Ceſſion de la Monarchie d'*Eſpagne*, faite au profit de *Charles*, enſorte qu'elle a été une condition, ſans laquelle cette Ceſſion n'auroit jamais été faite. Voici comment *Léopold* s'exprime: *Declaramus igitur, ſecundum initam ante Hiſpanicae Monarchiae Ceſſionem, & in ipſa Ceſſione uti primariam conditionem repetitam Conventionem ſtatuimus, atque in omne aevum valituram Legem dictamus.* C'eſt à dire: Nous déclarons donc, qu'en conſéquence de la Ceſſion de la Monarchie d'*Eſpagne* ainſi faite, & de la principale condition répétée dans la dite Ceſſion, cette Convention ſera ferme & durable, & nous lui donnons force de Loi permanente dans tous les ſiécles.

CETTE Diſpoſition ſi ſage de l'Empereur *Léopold*, fondée ſur des motifs ſi juſtes, acceptée par les deux Fils, en faveur de qui, & de leurs Deſcendants, elle étoit faite, cimentée par les engagements les plus forts & les plus ſacrez, a eû cependant un ſort peu favorable. Cette Loi reſpectable, qui ne devoit finir qu'avec les ſiécles, eſt attaquée prèsqu'auſſitôt, que *Charles* s'eſt vû le Maître des Etats délaiſſez par ſon Frére.

LA mémoire de l'Empereur *Charles* ſera toûjours digne de Vénération. C'étoit un Prince naturellement juſte & équitable; Mais il eſt des occurrences, où la vertu la plus affermie ſe laiſſe ébranler. La tendreſſe paternelle eſt ſéduiſante; & comme on eſt facile à ſe flatter dans les choſes que l'on ſouhaite, on ne fait pas toûjours

toûjours aſſez d'attention, qu'un ouvrage, qui n'eſt fondé que ſur l'autorité & le pouvoir, ne peut être de longue durée, malgré toutes les précautions, que l'art ou l'artifice peuvent y avoir apportées.

C'est ainſi, qu'en 1713. après que *Charles* ſe vit placé ſur le Trône Impérial, & qu'il ſe fût mis en poſſeſſion de tout l'héritage de *Joſeph*, ſon Frère, que parût cette production, honorée du titre de Sanction Pragmatique, à laquelle on crût ne devoir donner d'abord d'autre forme, que d'une ſimple Déclaration, faite par l'Empereur dans ſon Conſeil, que ſes Filles ſeroient Héritiéres après lui, & que celles de l'Empereur *Joſeph* ne parviendroient à la Succeſſion, qu'après elles & leur poſtérité.

Ce qu'il y a de ſingulier dans cette Déclaration eſt, qu'elle ſe fonde ſur la Diſpoſition de l'Empereur *Léopold*, cette Loi irrévocable, qui doit durer autant que les Siécles, ſolemnellement acceptée, & confirmée par ſerment, par le même Empereur *Charles*, comme Roi d'*Eſpagne*, quoiqu'elle y ſoit directement contraire. *Charles* confére à ſes Filles des droits en vertû d'un Acte, par lequel ces mêmes droits ſont irrévocablement transmis & aſſûrez à celles de l'Empereur *Joſeph*.

Ce n'eſt pas, qu'on ne ſentit bien le défectueux de cette Déclaration; Mais il falloit pourtant faire le pas, & pour l'autoriſer par quelque apparence de Juſtice, on crût pouvoir fonder cette Déclaration de l'Empereur *Charles*, ſur la Ceſſion à lui faite par l'Empereur *Joſeph*, ſon Frére, comme ſur un Acte connû de tout le monde, dans l'eſpérance, que les clauſes de la Diſpo-

Disposition de l'Empereur *Léopold*, concernant la Succession, qui avoient été tenües soigneusément cachées, ne parviendroient jamais à la connoissance du Public.

On n'en demeura pas là. Les Archi-Ducheſſes *Josephines* avançoient en âge. On résolût donc de ne consentir à aucune recherche, qui seroit faite d'Elles, qu'à condition, qu'Elles renonceroient à Leurs Droits, & qu'Elles se soûmettroient à la Déclaration, que l'Empereur, Leur Oncle, avoit faite en faveur de ses Filles. Aussi lors qu'en 1719. l'Archi-Ducheſſe *Marie Josephe* fût demandée par Sa Majesté le Roi de *Pologne* aujourdhui regnant, alors Prince Roïal de *Pologne*, on fit entendre fort clairement à la dite Séréniſſime Archi-Ducheſſe, que sans Se résoudre à une renonciation, il n'y avoit point d'établiſſement à espérer pour Elle.

Il fallut donc renoncer; mais la Séréniſſime Archi-Ducheſſe, présentement Reine de *Pologne*, le fit, sans sçavoir préciſément à quoi, sans aucune autorisation légale, quoiqu' abſolument néceſſaire, dépourvüe de tout conseil & de Direction. On n'avoit garde d'admettre une procédure légale, bien qu'eſſentiéllement réquiſe en pareil cas. L'Epoux, Roi de *Pologne* d'aujourdhui, fût de même obligé d'en paſſer par là. Il en fût dreſſé un Acte, qu'on chargea de clauſes, pour en plâtrer les défauts eſſentiels; Mais on n'osa le révêtir des formes réquiſes, pour au moins lui donner, quant au dehors, un air de légalité, dont le fonds n'étoit pas ſuſceptible.

L'injustice & la nullité de cette rénonciation,

de même que des confirmations, qui s'en ſont enſuivies après le mariage, peuvent être aiſément démontrées. Ce qui vient d'en être expoſé, peut ſuffire à un Lecteur intelligent, pour peu qu'il ſoit au fait de la matiére des renonciations, qui a été amplement traitée dans le cours du Siécle paſſé. Si pourtant il reſtoit encore quelques doutes là-deſſus, ils pourroient aiſément être levez par une Déduction des Droits de la Séréniſſime Reine de *Pologne*, ſur tous les Etats appartenants à la Succeſſion d'*Autriche*, à donner au Public, plus ample que n'eſt le préſent Manifeſte, où l'on s'eſt propoſé, d'éviter au poſſible d'être trop prolixe.

Le ſecond moïen, dont la Cour de *Vienne* s'eſt ſervie pour étaïer ſon édifice ruineux, eſt de faire accepter & garantir cette prétendüe Sanction Pragmatique, par autant de Puiſſances, qu'Elle a pû, tant dans l'Empire, qu'au dehors.

Il ſeroit aſſez inutile, de rapporter ici toutes les manoeuvres, qui ſe ſont faites à cet égard. Il ſeroit également ſuperflû d'examiner, juſqu'où les Puiſſances garantes ont pû, ou voulû, s'engager par cette garantie. Il ſuffit de dire, que la Cour de *Vienne* n'a pas lieu de ſe féliciter beaucoup ſur l'heureuſe invention de cet expédient, puiſque, comme il a déjà été dit cy-deſſus, de toutes ces Puiſſances garantes, les unes croïent n'y être pas obligées, & les autres ſe croïent diſpenſées de cette obligation, ou par impuiſſance d'en remplir les devoirs, ou à cauſe des riſques évidents, auxquels Elles s'expoſeroient par là: Diſpenſe trés légitime

en

en pareil cas, puisqu'on n'eſt point obligé à ſe perdre, pour ſauver autrui.

Sa Majeſté eſt ſans contredit plus en droit que perſonne, de déſirer, que cette Sanction n'eût jamais été faite, ou qu'elle fût entiérement abolie. Cependant Son amour pour la Paix, & Sa grande modération dans la recherche de Ses intérêts propres, Lui ont toûjours fait ſouhaiter, que la Cour de *Vienne* pût ſe réſoudre enfin, à prendre des méſures convenables à ſa ſituation; & dans cette eſpérance, Elle a peut-être emploïé plus de ſoins depuis la mort de l'Empereur, qu'aucun autre, à qui cette Sanction pouvoit paroître plus utile, ou plus indifférente qu'à Sa Majeſté, pour qu'elle fût conſervée & maintenüe en ſon entier; & ce n'eſt qu'après en avoir compris l'impoſſibilité abſoluë, qu'Elle a crû devoir en abandonner le deſſein.

Mais quelque ſoit le ſort de cette Sanction, il eſt à remarquer ici, que l'acceptation, qui en a été faite par Sa Majeſté, ne préjudicie pas plus aux Droits de la Reine Son Epouſe, & de Sa Maiſon Roïale, que la rénonciation. Si on n'a pû validement faire rénoncer Sa Majeſté la Reine de *Pologne*; ſi Sa renonciation eſt nulle, & quant à la forme, & quant au fonds; ſi, quand même elle ſeroit auſſi valide, qu'elle eſt illégale & inſubſiſtente, elle ne peut jamais ſervir, ni être alleguée, contre les Droits de la Famille Roïale, qui ne les tient point de la Reine ſeule, mais bien de la Loi, & de la Diſpoſition de l'Aïeul & du Bis-Aïeul, *ex pacto & providentiâ majorum*, auxquels Droits aucun Acte, de quelle nature qu'il puiſſe être,

& par qui il ait pû être paſſé, n'a pû porter aucun préjudice, comme il a été clairement démontré; l'acceptation de cette Sanction ne peut lier Leurs Majeſtez à un point, qu'Elles ne puiſſent, & ne doivent faire valoir les Droits de Leur Maiſon Roïale & Electorale; Droits, qui Leur ſont reſtez ſains & ſaufs, malgré tout ce qui a pû être fait & entrepris au contraire.

En voilà aſſez pour la manifeſtation des juſtes Prétenſions de Leurs Majeſtez, & de Leur Famille Roïale. Mais, outre les Droits Succeſſifs de la Séréniſſime Reine de *Pologne* ſur tous les Roïaumes & Etats nommez Autrichiens, Sa Majeſté le Roi de *Pologne*, Electeur de *Saxe*, a de ſon Chef, des Droits & Prétenſions particuliéres, qu'on ne fera qu'indiquer ici, ſe reſervant d'en faire, en tems & lieu, une production plus ample & plus détaillée.

(1) Apres l'entiére extinction des anciens Ducs d'*Autriche*, de la Maiſon de *Babenberg*, *Albert* & *Dieteric*, Fils de Henri, Margrave de *Miſnie*, avoient un double Droit aux Etats d'*Autriche* & de *Stirie*. L'un, en vertu d'un Reſultat des Etats des dits Duchez, dans une Diéte tenûe en 1250. fondé ſur les Libertez & Priviléges particuliers, qu'ils avoient pour lors, de ſe choiſir un Souverain; & l'autre, du chef de *Conſtance*, leur mère, Soeur ainée du dernier Duc, *Frederic* le Belliqueux. La Maiſon de *Miſnie* fit valoir ſes Droits; mais le prémier empêchement, qu'Elle rencontra, fût la puiſſance d'*Ottocar* pour lors Roi de *Bohéme*, qui uſurpa les dits Duchez; Le ſecond y fût apporté par *Rodolphe* d'*Habsbourg*, qui s'en empara, & en inveſtit ſes Fils, ſur le fondement, que ces

Fiefs,

Fiefs, étant masculins, étoient dévolûs à l'Empire. De tels obstacles étant portez par là, à la poursuite des Droits des Margraves de *Misnie*, ils furent obligez de se soûmettre aux tems, & de permettre ce qu'ils ne pouvoient empêcher. Cependant les Droits de la Maison Electorale de *Saxe* n'ont souffert par là aucune diminution, ni atteinte. Ils ont été suspendûs, si l'on veut, tant que la maison d'*Habsbourg* a subsisté. L'Empereur *Rodolphe* n'avoit demandé & obtenû ces Etats pour ses Fils, qu'en se fondant sur la qualité de ces Fiefs; mais à présent, que cette Maison est entiérement éteinte, les Droits de celle de *Saxe* revivent, & reprennent toute leur force, en sorte que Sa Majesté Se trouve en pleine liberté, de les faire valoir par préférence à tout autre Prétendant.

(2) Si la Séréniſſime Archi-Ducheſſe, Ducheſſe de *Lorraine*, prétend être Héritiére univerſelle, Elle eſt tenuë en cette qualité, d'indemniſer la Maiſon de *Saxe*, de ce que par le fait des Empereurs précédents, cette Maiſon a été fruſtrée des Etats de *Juliers* & de *Bergue*, qui Lui étoient légitimement aquis, & à titre onéreux; Indemnité, que les ſusdits Empereurs ont reconnuë être à leur charge, & ont promis d'y ſatisfaire.

(3) Lors qu'en 1706. les Suedois entrérent en *Saxe*, le ſecours, ſolemnellement promis par l'Alliance du 16. Janvier 1702. & par lequel le feu Roi fût induit, à dégarnir Ses Etats pour aſſiſter l'Empereur, manqua, & la *Saxe* fût déſolée. Il eſt juſte, que la réparation de ce dommage, montant au delà de 30. Millions d'Ecus, ſoit à la charge de celui, qui a dû l'empêcher.

(4) On paſſe ſous ſilence, qu'il eſt encore dû à Sa Majeſté par la Cour de *Vienne*, une ſomme conſidérable, tant en ſubſides qu'arrérages, dont on n'a pû obtenir le païement de la dite Cour, malgré les ſollicitations de pluſieurs années.

Pour toutes ces raiſons Sa Maieſté le Roi de *Pologne* croiroit manquer à ce qu'Il doit à Sa Maiſon, s'Il tardoit plus longtems à faire connoître au Public les Droits de la Reine, ſon Epouſe, à la Succeſſion de tous les Roïaumes & Etats Autrichiens, par préférence à tout autre Prétendant, & en particulier aux Archi-Ducheſſes, Filles du dernier Empereur, & d'appuïer & faire valoir ces Droits, de même que ceux, qu'Il a de Son Chef, par tous les moïens, que Dieu Lui a mis en mains, & par l'aſſiſtance de Ses Hauts Alliez, dans l'eſpérance, d'en obtenir ce qu'en toute Juſtice il doit Lui revenir, tant en vertu des dits Droits de la Reine Son Epouſe, qu'en celle des Siens propres.

Sa Majeſté S'attend, que la réſolution, qu'Elle a priſe, ſur tout depuis que la plûpart des Puiſſances de l'Europe ont pris d'autres idées ſur la Sanction Pragmatique, recevra dans le monde la juſte interprétation, qui lui eſt düe. Auſſi proteſte t-Elle aux yeux de tout l'univers, qu'Elle ne demande, ni entreprend rien, que ce à quoi Elle Se croit être autoriſée en juſtice, & en conſcience. L'événement eſt entre les mains de Dieu, & Sa Providence en ordonnera, ſelon qu'Elle jugera à propos.

Tous les Electeurs, Princes & Etats du Saint Empire Romain, peuvent faire fonds, & être

être fortement persuadez, que Sa Majesté, depuis Son avénement au Vicariat, après le décès du dernier Empereur, aïant emploïé tous Ses soins à la conservation du repos de l'Empire, & à une administration impartiale de la Justice, ce n'est qu'avec peine, que, chargée encore de ce Vicariat, Elle Se trouve obligée de renoncer aux voïes pacifiques, qu'Elle a suivies jusqu'à présent, & dont Elle ne S'écarte, qu'après avoir pleinement reconnû, que, si dans les circonstances présentes Elle ne prenoit le parti, de joindre Ses Armes à celles des autres Prétendans, il ne Lui restoit que celui, d'abandonner sans retour, ce qui Lui appartient si justement.

Les mêmes Electeurs, Princes & Etats, remarqueront encore, que c'est ici une affaire purement domestique de la Maison d'*Autriche*, qui ne regarde proprement, que les Intéressez, & qui ne concerne ni touche en aucune façon les Droits du Saint Empire. Aussi les Provinces où les Trouppes de Sa Majesté *Polonoise* entrent, sont tellement situées, que les autres Etats du dit Empire ne peuvent être aucunement incommodez, ni troublez, par cette expédition des Troupes Saxonnes, Sa Majesté S'étant fortement proposée en cette occasion de ne causer aucun dommage, oppression, ni contrainte, à qui que ce soit que cette affaire ne regarde pas, ni permettre, autant qu'il sera en Son pouvoir, que cela se fasse par d'autres.

Tous les Etats de l'Empire voudront donc bien persister dans la même confiance, qu'ils ont toûjours eûe en Sa Majesté, & en Son amour pour la Justice, comme aussi L'assister, autant

qu'il ſera en leur pouvoir, dans la recherche d'un objet fondé ſur la Juſtice, & ſur des raiſons néceſſaires & indiſpenſables.

Sa Majeſté déclare de plus, que ſi d'un côté Elle a ardemment ſouhaité, que les Prétenſions formées de divers endroits ſur la Succeſſion d'*Autriche*, y compris même celles de Sa Maiſon Roïale & Electorale, euſſent pû être diſcutées & accommodées à l'amiable, ſans qu'il fût beſoin de recourir aux Armes, Elle aſſûre de l'autre, qu'après avoir été obligée de prendre malgré Elle d'autres méſures, Elle emploïera toutes Ses forces & touts les moïens, que Dieu Lui a mis en mains, pour ſoutenir Ses Droits, & ceux de Sa Maiſon Roïale & Electorale, eſpérant de Sa divine bonté, qu'en connoiſſant la droiture de Ses intentions, & la Juſtice de Sa cauſe, Il voudra bien répandre Sa bénédiction ſur les Opérations de Ses Armes, pour qu'Elle puiſſe par ce moïen parvenir à la juſte ſatisfaction, qu'Elle demande, & que la Paix ſi déſirable puiſſe être d'autant plûtôt retablie.

„ La néceſſité où ont été quelques Cours d'ex-
„ poſer leurs prétentions aux yeux du Public,
„ dans les circonſtances preſentes, les a obli-
„ gées de tirer de leurs Archives des Actes cu-
„ rieux, qui peuvent autant ſervir à l'Hiſtoire,
„ qu'au droit public. Comme le but de ce Re-
„ cueil eſt de conſerver de telles Pieces à la
„ Poſterité, nous avons cru que c'étoit ici l'en-
„ droit où on pouvoit le mieux les placer.

ARTICLE III. *du Traité d'Alliance & d'Amitié entre l'Empereur* Charles VI. *comme Chef de la Maiſon d'*Autriche *& l'Electeur de* Cologne.

TErtiò Elector ſpeciatim ſe ad Articulum ſecundum memorati fœderis de anno 1726. refert, & ſecundum ejusdem tenorem evictionem & ſponſionem Archiducalis Succeſſorii ordinis non ſolùm denuò quàm ſolenniſſimè in ſe recipit, verùm & vovet ſpondetque, ſe eâ causâ conditam *Sanctionem Pragmaticam*, juxta uſitatum in Archiducali Domo, & in Sanctione declaratum Ordinem cum individua conſervatione omnium nunc a ſua Majeſtate Poſſeſſorum Regnorum & Provinciarum, ſuo ſuffragiô, in Imperialibus, Electoralibus, Circularibus & Electionis Comitiis ſuffulturum & adjumento futurum; uti & ſe quam efficaciſſimè obligat, ut ſi Cæſari ſeriùs aut citius cauſam Evictionis ad Imperium deferre placuerit, Elector ſuis omnibus, quæ & in Electorali & Principali Collegio habet, ſuffragiis aſſentiatur; & in Aulis, quibus Cæſari viſum fuerit, pro viribus conferat omnia, quo memoratæ Sanctionis ſponſio ſecundùm Archiducalis Domus inſtitutum, &, à ſua Majeſtate aliquot annis ante declaratum Hæreditariæ Succeſſionis Ordinem, ac deſuper conditam *Pragmaticam Sanctionem*, ab univerſo Imperio, ut ejus fortuna ac ſalus poſtulant, ſolenni Decreto, contrà quoſcunque id impugnare auſuros ſuſcipiatur. (a)

(a) Cité ci-devant pag. 24.

SUFFRAGE *de l'Electeur de* Cologne, *pour la* Garantie *de la* Pragmatique-Sanction *par l'Empire.*

POſtquam S. Cæſareæ Majeſtati Sereniſſimum Electorem Colonienſem propria Legatione honorare, ac per eandem varia gravia motiva, voce & ſcripto exponere placuit, cur Eadem propoſitum Cæſareæ Commiſſionis Decretum ad univerſum Imperium retulerit, ut ab Electoribus, Principibus & Statibus Imperii Evictionem inducti in Archiducali Domo, & ante annos aliquot declarati Hæreditariæ Succeſſionis Ordinis hic palam requirat; Electoralis Serenitas Colonienſis poſt maturam deliberationem comperit, ex eâ requiſitione laudabiliſſimam, ſalutarem & paternam ſolicitudinem eluceſcere, non alio collineantem, ac ut communis quies & ſalus, & huic innexum Europæ æquilibrium, ſimul Imperii Majeſtas, Autoritas & jura ſerventur, manuteneantur, & confirmantur. Reputat apud ſe Elector, Germanicum Imperium & *Rudolphi Habspurgici* & recentioribus temporibus, maximam ſemper Auſtriacæ potentiæ à DEO benedictæ rationem, intentosque in hunc Chriſtianitatis morum oculos habuiſſe; in his verò circumſtantiis exteros potentes Principes ictis notis Fœderibus agnoviſſe, Evictionem Cæſareæ Hæreditariæ Succeſſionis verum unicumque medium eſſe, pacem & unitatem, cum æquilibrio ſervandi. Itaque Elector non modo nihil dubitat, horum ſe exemplo conformare, verum hiſce Electorale ſuum ſuffragium ad Protocol-

tocollum refert, ſtatuitque, ſe toties dictam ſponſionem de Cæſarea ſucceſſione & individua conjunctione omnium a Cæſare poſſeſſorum Regnorum & Provinciarum, quemadmodum id à Corona Angliæ per Tractatum de 16. Martii hujus Anni factum, conſtante fide ſuſcepturum, eamque contra omnes, pro viribus, ſuâque parte defenſurum, unaque Collegas Electores magnopere rogat, ut junctis conſiliisque tanti momenti negotium promovere ne graventur (*b*).

LETTRE *de l'Electeur de* Cologne *à l'Electeur de* Baviére *ſur la Garantie de la* Pragmatique-Sanction.

VAria impedimenta intervenêre, quin ad me miſſum Comitem Harrachium citiùs expedirem, & alterum Dilectionis Veſtræ curſorem ocyùs remitterem. Priusquam ad datas 20. Auguſti, perque curſorem à Dilectione Veſtra transmiſſas reſpondere incipiam, repetendus mihi primò eſt tenor mearum 16. datarum, & Dilectioni Veſtræ inſinuandum, Comitem Harrachium non ſolùm ad innovationem Cæſarei de Epiſcopatu Leodienſi promiſſi promptiſſimum eſſe, ſed & efficacia adeò, ac ipſe deſiderare poſſim, officia & amicitiæ pignora ab Cæſare offerre, quò dubium omne eximat, quin Cæſar ſicut anni 1726. Tractatum ſanctè hactenùs obſervavit, ita deinceps inviolatum ſervet. Idem Comes Harrachius ſibi in mandatis datum oſtendit, ut propter Epiſcopatum meum Hildeſienſem, accluſum *Num* I. Extrac-

tum

(b) Cité ci-devant pag. 26.

tum Cæſærei Decreti, paulò poſt concluſum cum Rege Angliæ Tractatum, D. Diedio traditi, mecum communicet; & ſuo Cæſaris nomine conteſtetur præter in Extractatu Decreti contenta, de Hildeſio Regi Angliæ nec minimum addictum, vel eidem ſpem aliquam majorem, voce vel calamo factam; poſtquam item Comes Harrachius certum me eſſe juſſit, ab Cæſareo Aulæ Mareſcallo excuſatorias de controverſia in nupera mea Oſnabrugenſi Inveſtitura, è cauſa floccorum (ut ajunt) obortâ propediem adventuras, & eô pactô mihi plenè ſatisfactum iri, & quod ſequitur, tria illa puncta, quæ meritò mihi cordi fuêre, & præſertim duo priora ſublata eſſe, de quibus tamen Dilectio Veſtra longè aliter ſibi relatum fuiſſe, Cæſarem nempe duobus illis punctis planè oppoſitas conditiones cum Rege Angliæ iniiſſe, velut rem adeò certam mihi perſcripſit, ut de rei veritate Electoralem ſuam fidem pignori opponeret. *Ipſa Dilectio* Veſtra exiſtimet, quam fidem deinceps mereantur narratores illi, qui ejusdem fidem & dignitatem periculo exponere non verentur. Quod cæterùm ad tenorem memoratarum à Dilectione datarum, & ab Electore Moguntino 4. Auguſti ad eandem datas attinet, conformis item mihi epiſtola à Veſtra Dilectione reddita eſt, in qua illa præſertim formalia noto: *Vel quoad hæc ſponſio ad tranquillitatem in Europa, & veram noſtram Catholicam Religionem conſervandam ſervire poſſit.* Apparet inde, Dilectioni Veſtræ ſponſionem de Cæſareo Hæreditario ſuccedendi Ordine, pro tranquillanda Europa, ſervandaque Catholica Religione, neceſſa-

ceſſariam videri; unde facile arguere eſt, eandem, etſi meam quoque ſententiam deſuper exquirat, jam alioquî in ſponſionem illam propendere; qua in opinione confirmor magis, quod Moguntinus Viennam profectus, circa ſextam hujus ibidem futurus ſit; unde pro certo argui poteſt, Eundem ad omnes Cæſaris voluntates accommodaturum ſe; ſinè quo, certè tali itinere ſuperſediſſet, firmiter itaque perſuaſus ſum, in hoc ſponſionis negotio Cæſarem etiam in Electorali Collegio plura, & eorum, quos in prioribus meis memoravi, ſuffragia relaturum.

Poſtquam res ad communem Imperii Conventum relata fuerit, quæſtio prima erit, an ejus Succeſſionis Evictio communi Imperii bono expediat? tum majora prævalebunt cum hactenus Imperii Status de Veſtræ Dilectionis, & Noſtræ Domûs obtenſis Juribus nihil informati, & quod ſequitur, nullam eorum rationem habituri ſint; nec video quomodo minores diſſentientes Status, qui tamen totius Imperii, & in eo conſtitutæ ſocietatis membra ſunt, illorum Decreto contra niti poſſint.

De valore Bohemici Voti ab Dilectione Veſtra in dubium revocato id obſervo, non modò plura exempla Electorum & Principum in cauſis merè propriis ſuffragia ferentium adduci poſſe; ſed & Cæſarem, ſi ejus ſuffragium in re præſente non valeret, pariter prætendere poſſe, ut Dilectio Veſtra, & Saxoniæ Elector ſuis item ſuffragiis ſe abdicent, cum & de ſuarum Domuum negotio agatur, ubi autem Cæſar ſuſpenſis horum ſuffragiis nihil amitteret, & prævalentia longè Majora Vota, Jure ſuffragii gaudentium obtinerent.

Si

Si quando ſecundùm Cæſareum Succeſſionis Ordinem, Cæſar nullo vel Maſculo, vel Fœminâ relictâ Hærede decederet, cum Electrici Saxoniæ, præ Conjuge Dilectionis Veſtræ in omnes Cæſaris Provincias ſuccedendi Jus competat, & anceps adhucdum ſit, an Saxonica Domus hac ſe prærogativa abdicare, & cum Dilectione Veſtra partitionem inire ſeriò velit; neque dum conſtet, an non Cæſar, ſi ad Saxonicam obligationem veniretur, ſeniorem ſuam Filiam, ſeniori Electorali Principi deſpondendo, atque adeò Filiæ ſuæ jura Juribus cumulando, indiviſam Succeſſionem firmius ſtabiliendi conſilium capturus ſit, hanc tamen proviſionem meliùs expendendam proponere, non omnino inutile duxi.

Rebus ita ſitis conſideret Dilectio Veſtra, an noſtra oppoſitio Cæſari vel minimum damni, Domui Noſtræ vel minimum emolumenti creare poſſit. In comperto mihi eſt, Cæſarem ergà me, & quod putem, ergà Dilectionem Veſtram Tractatu anni 1726. integrè ſtetiſſe, & cum promiſſum de Leodio præſtare adhucdum paratus ſit, dubium meum de Hildeſio ſublatum, de Floccis ſatisfactio præbita ſit, mea ex parte nè ſpecioſam quidem rationem reperio, cur me obligationi per Tractatum anni 1726. communiter cum Dilectione Veſtra nominatim de Auſtriaco Succeſſionis Ordine, & revocando ſe ad Dilectionis Veſtræ Matrimonialia Pacta contracta ſubtrahere ullô modô poſſim; ſiquidem per prædicta Pacta, & à Dilectione Veſtra jurata Renunciationis-Acceptationis Inſtrumenta, Typis totâ Europâ pervulgata Pragmatica Sanctio, & Succeſſionis Ordo in omnia,

nunc

nunc & in futurum à Sua Majestate possessa Regna & Provincias palàm & efficacissimè agnita sit, mihique altè sedeat, inter Principes bonam fidem non ita leviter rumpendam; & justis odiis obnoxium fore, si Principis verbum, factúmque maturâ deliberatione, nec non realibus emolumentis repensum promissum retractaretur.

Quid animo sic comparatus ad chirographas Cæsaris ab Comite Harrachio sub Num. II. accluſas respondeam, Dilectio Vestra è prolixiore accluso sub Num. III. intelliget, Ejúsque judicio submitto, an commodè aliter respondere possim.

Si Dilectioni Vestræ sincerè me explicare velim, existimo, plus famæ & commodorum Electorali Notræ Domui ex observatis, cum Austriaca Domo initis Tractatibus, quam è patefacta malevolentia, & oppositione olim accessurum; præsertim si Domus Austriaca, de amicitia Nostra certa reddita fuerit, & secura. Id honoris ad hanc diem Domui Nostræ fuit, ut inter principes columnas Catholicæ nostræ Religionis haberetur; reputet apud se Dilectio Vestra, an non in Nostro Germanico Imperio Catholica Religio, maximè Episcopales Provinciæ horum locorum, ab Augustanæ Confessionis potentibus Principibus circumcinctæ, magnis periculis sint expositæ, nisi potentia suarum Cæsaris Provinciarum refrænaret

Ampliatio Nostræ Domûs, à tempore, DEI Providentia, & benedictione pendet; ad quod tamen etiam Nostra ex parte, quoad humana ratio & vires valent, cooperandum, & media exco-

excogitanda ſunt, quæ præſenti temporum ſtatui non è diametro pugnent. Non id mihi ſumo, ut præſcribam conſilia, quæ ad commodum Noſtrum faciant, quod Dilectioni Veſtræ ut Capiti incumbit, quandoquidem autem etiam mearum, ut Ducis Bavariæ, partium eſt, ejus conſervationem & augmentum curare, opto magnopere, ut cœpta conſilia bonum commune promoveant.

Non dubito, Comitem Stahrembergium, ut Dilectionis Veſtræ Literæ innuebant, jam perveniſſe, vel propediem perventurum: quod ſi Dilectio Veſtra Cæſaris deſideriis obſequuta fuerit; cum Maximiliano I. coalitum æmulationis vulnus non refricuerit; & uti ille contra Auſtriacam Domum hoſtile nihil meditatus fuerit; verùm Noſtræ Domûs certè nihil noxiô exemplô, perfectam, veram, indiſſolubilem unionem & amicitiam colere in animum induxerit, è toto corde Dilectioni Veſtræ non modo omnem facti gratiam, meritumque adſcribam, verùm & nullo ad ſingulares meas utilitates intuitu, extremâ diligentiâ conferam omnia, ut Veſtra Dilectio noſtráque Domus, tantum emolumentum referat, quantum à Cæſare decorè petere, & ejus vires concedere potuerint; hujus veritatis Veſtra Dilectio ſit certiſſima, quodque ſim. &c. (c)

(c) Cité ci-devant pag. 25.

Memoire & *Inſtructions de la Cour de* France *à Mr. de* La Baune *à Vienne.*

SA Majeſté reçoit avec une extrême ſatisfaction les aſſûrances données par S. M. I. du déſir qu'a ce Prince de ſe prêter à une Conciliation ſolide, & c'eſt dans le même eſprit, qu'Elle a voulu s'expliquer confidentiellement ſur les ſeuls moïens, qui peuvent conduire à rétablir la paix.

Il paroît néceſſaire d'abord d'éloigner toutes conſidérations ſur les vûës trop étenduës qu'on ſuppoſe toûjours de la part d'une Puiſſance ou d'une autre, parce que l'union que l'on déſire qui s'établiſſe ſolide & permanente entre S. M. & l'Empereur, ſera d'un tel poids qu'elle empêcheroit l'effet des vûës ambitieuſes, que l'on pourroit ſuppoſer.

C'est avec regrèt que le Roi s'eſt jugé obligé de ſe porter à des partis extrêmes, mais dès qu'une fois il a été forcé, il ne peut pas abandonner les intérêts de deux Puiſſances, qui n'ont pas héſité de prendre parti pour la *France* dans ſa Guerre.

S. M. veut ſe reconcilier de bonne foi, mais ce ne peut jamais être au détriment de ſes Alliez, & l'Empereur eſt trop juſte pour exiger d'Elle de ne leur pas procurer une ſatisfaction qui puiſſe être jugée convenable & équitable.

Mr. *De La Baune* n'aura pas manqué de faire connoître, qu'il n'étoit pas poſſible de s'expoſer à eſſuïer des reproches qui ſeroient trop

bien fondés, ſi S. M. acquieſçoit, & encore plus ſi Elle n'alloit pas au deſſus de ce que porte le Plan propoſé par le Roi d'*Angleterre* & les Etats Généraux, lequel, ſelon le ſentiment de toute l'Europe, a été reconnu comme abſolument inadmiſſible.

L'EMPEREUR doit certainement reconnoître l'amour de S. M. pour la paix, & ſa moderation, quand Elle conſent à comprendre dans un ſeul & même objet tel que la *Lorraine*, deux auſſi grands objets, que la ſatisfaction duë au Roi de *Pologne* & la garantie de la *Pragmatique*. Ce n'eſt pas à S. M. à relever le prix d'une auſſi grande facilité pour la paix, mais il faut au moins que tant de condeſcendance de ſa part contribuë à procurer un partage convenable à ſes alliez.

LOIN de former un arrangement ſolide, ce ne ſeroit faire qu'une choſe imparfaite de mettre des reſtrictions à la Ceſſion de la *Lorraine*; Et comme S. M. déſire de préférence ce qui peut prévenir tout ſujet de diſpute, Elle inſiſte ſur la Ceſſion pure & ſimple de la *Lorraine* & du Duché de *Bar* dans la même étenduë qu'ils ont été poſſedez juſqu'à preſent, & pour faire voir d'autant mieux, qu'elle ne cherche point par-là de titres pour entrer dans les affaires de l'Empire, Elle renoncera à avoir & à prétendre voix & ſéance à la Diete de l'Empire. De cette maniére ſeront levés tous les ſcrupules, qui ont donné lieu à mettre à la Ceſſion de la *Lorraine* des reſtrictions que S. M. ne peut pas admettre, & qui emporteroient des diſcutions trop longues & trop embarraſſantes.

Il est donc convenable, que jusqu'à la Vacance de la *Toscane*, la Maison de *Lorraine* ne reste pas sans revenus.

Dans ce principe, comme il est indispensable que le possesseur ait l'administration de ses revenus, il en devra être fait une estimation ; S. M. juge que le plus qu'on pourroit faire, seroit de tenir compte à la Maison de *Lorraine* de la moitié franche & quitte de toute charge du montant de l'estimation, dont on différeroit le paiement. Cela paroit d'autant plus juste, qu'outre qu'il ne seroit ni naturel ni decent qu'il n'y eut rien de reservé au possesseur, c'est qu'il est presque impossible qu'il n'arrive souvent des diminutions forcées, & quelques fois des non-valeurs & pertes considérables sur les revenus, au lieu que ce qui sera touché par la Maison de *Lorraine* ne sera sujet à aucune reduction.

L'Empereur trouvera dans cet arrangement une nouvelle marque de la modération & de l'attention de S. M. qui se sacrifie volontiers pour le bien de la paix dans ce qui la regarde personnellement.

Par rapport à ses Alliez, S. M. ne peut pas s'empêcher de représenter, & de faire connoître qu'il faut que leur partage soit tel, que l'*Europe* ne puisse lui rien reprocher, & qu'un arrangement juste & équitable produise une paix solide. Or il est bien certain, que pour ce qui regarde *Don Carlos* qui ne possedera plus *Parme*, *Plaisance*, ni la *Toscane*, l'équivalent des Roiaumes de *Naples* & de *Sicile* n'est point aussi avantageux à ce Prince, que l'on semble le penser, mais indépendamment de toute autre réflexion, S. M. regarde comme une sûreté nécessaire pour

la poſſeſſion de ces deux Roïaumes, d'y joindre actuellement les Ports & Places de *Toſcane*; l'*Eſpagne* cedant auſſi à *Don Carlos* la partie de l'Iſle d'*Elbe* apartenante à cette Couronne; La *Toſcane* apartenante à la Maiſon de *Lorraine*, l'Empereur qui poſſedera les Duchez de *Parme* & de *Plaiſance* n'a point à craindre d'inconveniens pour la partie du *Milanez* qu'il conſervera.

En ne procurant pas à S. M. tout ce qu'Elle auroit pû eſpérer, il ne ſeroit pas juſte, & le Roi ne pourroit pas prendre ſur lui de ne pas aporter du moins toutes les précautions & les arrangemens néceſſaires pour rendre ſolide ce qui devra appartenir à ſes Alliez.

A l'égard du Roi de *Sardaigne* il ne paroît pas devoir être queſtion d'examiner à quelles conditions ce Prince a pû vouloir prendre précedamment des engagemens particuliers avec la Cour de *Vienne*; Ce Prince a fait dans cette derniére occaſion des depenſes exorbitantes & n'a eû que des ſuccès heureux.

L'Empereur recouvrant la plus conſidérable partie du *Milanez* & y joignant *Parme* & *Plaiſance* & en quelque façon la *Toſcane*, dès qu'elle eſt donnée à la Maiſon de *Lorraine* ſera plus puiſſant en *Italie* que lorſqu'il avoit les Roïaumes de *Naples* & de *Sicile* qui ſont totalement ſéparez de la *Lombardie*; S. M. ne pourroit donc jamais ſe contenter de ce que le Plan deſtinoit au Roi de *Sardaigne*, & il faut avouër que toute l'*Europe* ne l'a pas jugé ſuffiſant pour maintenir en *Italie* l'Equilibre qui y eſt néceſſaire.

Il eſt juſte en effet d'ôter toute occaſion de diſpute & de diſcution, & de ne chercher qu'à

éviter

éviter tout ce qui pourroit troubler de nouveau la tranquillité publique. C'eſt dans cette vuë que l'on a ſongé à propoſer d'autres arrangemens; S. M. ſe bornera donc à demander pour le Roi de *Sardaigne* outre le *Tortonnois*, le *Novarois* & le *Vigevanasque* la Ceſſion totale des Terres de *Langhes* conformement à la liſte preſentée par Mr. de *Solar* & l'exécution de la Sentence arbitralle. Il faut même convenir que ce n'eſt qu'ajouter des choſes de convenance & de bienſeance pour la Cour de *Turin*, & ne prendre que bien peu ſur le *Milanez*.

La demande faite en faveur de la Maiſon de *Guaſtalle* n'eſt que l'exécution des engagemens que S. M. I. a contractés dans le Traité de *Bade* & n'a rien que de juſte. Cependant pour faciliter les choſes autant qu'il peut dépendre de S. M., Elle veut bien ne pas inſiſter ſur la fixation de ce dédommagement, perſuadé que ce Prince effectuera une choſe qui ne peut que lui faire un honneur infini aux yeux de toute l'*Europe*, & que le dédommagement de la Maiſon de *Guaſtalle* & autres héritiers ſera tel, qu'il ne leur puiſſe reſter aucun ſujet de plainte; A cette marque de confiance de la part de S. M. l'Empereur reconnoîtra aiſément, que l'intention de S. M. n'eſt pas de jetter des embarras dans la négociation.

C'est relativement à ces differens principes que S. M. juge conformes à la plus exacte équité, & les plus propres à procurer une paix ſolide, qu'elle inſtruit & autoriſe Mr. *de La Baune*, M. ne pouvant porter plus loin ſes condeſcendances, Elle eſt perſuadée que l'Empereur voudra bien ſe prêter à la conſideration de ce que

le Roi doit à ſon honneur & à ſes Alliez, que S. M. ne peut jamais conſentir à ſacrifier, ayant beaucoup moins conſulté les Circonſtances préſentes que ſon amour pour la paix, & le déſir ſincére de ſe reconcilier avec S. M. Imp. avec lequel le Roi ſouhaitera toûjours d'entretenir la plus parfaite amitié & l'union la plus intime (*d*).

(*d*) *Cité ci-devant pag. 88.*

RÉPONSE *de la Cour de* Vienne *aux repréſentations de celle de* France, *ſur les prétenſions de la Maiſon de* Bavière.

IL a été repondu à Mr. le Marquis de *Mirepoix*: que ſur les ouvertures faites au ſujet des pretenſions de l'Elect. de *Baviere*, on s'eſt déjà, au mois de Juillet dernier, expliqué d'une façon à faire ſuffiſamment connoître l'inſubſiſtance des dites prétenſions?

LE LECTEUR préſent ayant auſſi bien reconnu ſous ſerment ſolemnel la ſucceſſion établie dans la Maiſon d'*Autriche*, qu'il l'a garantie, pouvoit-il alors ignorer les Contracts de Mariage, les Teſtaments, & les Codiciles, qu'il prétend faire valoir à l'heure qu'il eſt; & quel de valable dans la ſocieté Civile pourroit-on jamais imaginer, ſi ſous prétexte d'avoir ignoré des anciens Titres vieux de cents, & de deux cents ans il ſeroit permis de renverſer des promeſſes auſſi ſacrées? quelle ſûreté jamais pour les choſes à venir, ſi les ſerments & les garanties n'y ſuffiſent point? Et comment

ment accorder ensemble de garantir la succession, & de renverser la même, en s'y opposant de toute force?

Les renonciations sous condition de rappel des Epouses du Duc *Albert*, & de l'Electeur *Maximilien* de *Bavière* ne sont pas d'une autre nature, que celles des autres Archiduchesses d'*Autriche*, qui les ont précedé ou suivi; il est constant qu'en *Allemagne* toutes les filles, qui renoncent, sous condition, sont censées de succéder par rappel au défaut des mâles dans les biens dont les femmes ne sont pas positivement exclues, & cela soit que ce droit de rappel leurs soit expressément reservé ou non, vû qu'il leurs appartient *ipso jure*, & en conséquence de l'axiome des Juris-Consultes: *quòd ubi adest dispositio legis, non opus sit dispositione hominis.*

Il n'eût rien accordé au de là de ce droit de rappel, aux Epouses du Duc *Albert* & de l'Elect. *Maximilien*, ni par l'Empereur *Ferdinand* I. ni II. de ce nom; & ce même droit de rappel *suo loco*, & *ordine* n'est point contesté à la maison de *Bavière*; mais que les Empereurs sus-mentionés aïent prétendu exclure toutes les autres Archiduchesses en ne conservant ce droit qu'à leurs filles, qu'ils avoient mariés à des Princes de la Maison de *Bavière*, ou qu'ils aïent voulu les préferer aux autres, qui un jour seroient plus proches au dernier mâle decedant, est avancé sans aucun fondement, & ne sauroit jamais être prouvé par les susdits Testaments ni Codiciles; une disposition aussi monstrueuse devroit en tout cas être exprimée en des termes clairs, positifs, & tels, qui ne seroient susceptibles d'aucun doute, tant

dis, qu'il y eſt dit ſeulement, qu'au défaut de la ligne maſculine, leurs filles euſſent à ſucceder, ce qui ne leurs ſera point conteſté, lorsque l'ordre de la ſucceſſion les touchera;

On comprend aiſément, que lorsque leſdits Teſtaments & Codiciles furent dreſſés, d'autres Archiduchesſes ne pouvoient être préférées aux filles des Teſtateurs, ni être fait aucune mention de préférence, puisqu'elles ſe trouvoient alors les plus proches à ſucceder; mais de là il ne s'enſuit en aucune façon, que les Archiduchesſes nées depuis doivent perdre les droits, que Dieu & la Nature leurs ont donné en qualité de filles, & des héritiéres, & qui leurs appartiennent par les mêmes Principes, qu'à celles des Empereurs *Ferdinands* I. & II. de ce nom, puisqu'aucun de ceux-ci n'a ni voulu ni pû leur ôter ce droit.

Le premier ſe prouve, parce que non ſeulement celles, qui par le même cas des filles des Empereurs *Ferdinands* I. & II. ſe trouvent les plus proches héritiéres ne ſont pas exclues par la teneur de ces inſtrumens, mais qu'au contraire il y eſt expreſſément fait mention des anciens uſages, & coûtumes établis dans les ſucceſſions de la Maiſon d'*Autriche*, & qu'on s'y rapporte même à ces uſages, leſquels ſont entiérement contraires à des préférences auſſi monſtrueuſes.

A l'égard du ſecond il eſt certain que les ſusdits Empereurs n'auroient jamais pû exclure les Archiduchesſes, qui naîſſoient de leurs ſucceſſeurs, parceque le droit de ſucceder ne dépendoit pas de leur arbitre, étant acquis à ces Princeſſes par la diſpoſition de Dieu, & celle

de

de la Nature, ainsi que par les pactes & conventions des ancêtres, & par plusieurs autres Titres.

S. M. I. assûre, que si Elle se trouvoit dans le cas, où étoient les deux susdits Empereurs, Elle ne sauroit pas seulement songer à vouloir introduire par la *Sanction Pragmatique* des exclusions aussi injustes; mais ce n'est pas seulement l'Empereur, qui ne sauroit penser de la sorte, aucun encore de tant des Princes, & des Puissances, qui se trouvent dans le même cas avec l'Elect. de *Bavière*, & ne se sont jamais portés à des pareilles prétensions;

Avant les Regnes des Empereurs *Ferdinands* I. & II., plusieures Archiducheſſes furent mariées à des Primes des differentes maisons, & le droit de rappel en cas d'extinction des mâles leurs fût également conservé, & aussi bien stipulé que dans les Contracts de Mariage du Duc *Albert* & de l'Elect. *Maximilien*; mais malgré ceci il n'est jamais venu dans l'esprit d'aucun des autres Princes de former des prétensions semblables à celles de l'Elect. de *Baviere*; or est il seulement à supposer que tous ces autres Princes oublieroient leurs droits, s'ils se trouvoient autorisés par le prétendu grand nombre des Jurisconsultes? & pourquoi devroit on justement avoir uniquement égard au tems des *Ferdinands* I. & II., & non à ceux d'*Albert*, d'*Erneſt*, *Maximilien*, *Léopold*, & d'autres? pourquoi les mêmes clauses auroient-elles plus de force dans les autres tems, que dans ceux ci? & d'où vient, que les deux contracts de Mariage, les Testamens, & Codiciles, avec la prétenduë opinion de tant des celebres Jurisconsultes furent tout à fait incon-

nus à tous les Miniſtres & Conſeillers de l'Elect. de *Baviere* en 1722. & 1726., lorſqu'il contracta de la façon la plus ſolemnelle des engagemens tout à fait contraires aux prétenſions, qu'il forme aujourdhui? jamais le ſentiment particulier de quelque Juriſconſulte fût-il regardé comme une loix, car ceux ci ſe trouvant très ſouvent partagé d'opinions on ſeroit obligé de ſuivre des idées contradictoires, par conſequent il n'y a ni raiſon, ni néceſſité de s'y arrêter.

Si cependant on avoit indiqué à S. M. I. au moins le nom, & la citation d'un ſeul de ce prétendu grand nombre, dont on affecte de faire fête, il ne Lui ſeroit rien de plus aiſé, que d'en faire voir l'inſubſiſtance, & de convaincre combien l'avis d'aucun Juriſconſulte eſt peu capable de pouvoir être appliqué au cas en queſtion.

La Lettre de M. le Card. de *Fleury* ne fait aucune mention ni de ces prétendus Juriſconſultes, ni des preuves, que l'Elect de *Baviere* prétend en tirer en faveur de ſa cauſe, on a ſeulement à peu prés pû préſumer par les diſcours de M. le C. de *Perouſa* les fondemens ſur leſquels on prétend s'appuïer, ſans cependant en être bien aſſûré; ce qu'on s'eſt imaginé ou qu'on a plûtôt dû deviner des diſcours peu clairs du C. de *Perouſa*, conſiſte en ce que quelques uns des Juriſconſultes Allemans ſoutiennent, que lorſqu' au defaut des enfans mâles il eſt queſtion de la ſucceſſion des pluſieures filles qui aïent renoncé, ou des deſcendans, qui les repréſentent, celles-ci euſſent à ſucceder *in Stirpes*, en partageant tous enſemble l'héritage, puiſque le droit de rappel les favoriſent tous, & non uniquement

nient la fille du dernier mâle défunt; mais sans vouloir relever, que ceci n'est point applicable au cas en question vû l'incompatibilité de ceci avec la Primogeniture & l'Indivisibilité établie à l'egard des Provinces héréditaires, & que selon les Principes des dits Jurisconsultes ces Pais devroient donc être déchirés en des parties infinies, non uniquement en faveur de l'Elect. de *Baviere*, mais encore de nombre d'autres Princes, qui n'y pensent pas seulement, sans vouloir, dis-je, relever ceci, il est décidé tant par les loix de l'Empire, que par l'autorité des plus savans Ecrivains du droit public d'*Allemagne*, que cette opinion, déjà entièrement rejettée par la plus grande partie, peut tout au plus avoir lieu dans les successions des nobles particuliers, mais aucunement lors qu'il s'agit des Provinces entiéres, parce que par-là les Etats de l'Empire se trouveroient démembrés à l'infini, & que par consequent tout le Systeme de l'Empire seroit renversé; Ceci pourroit être prouvé par nombre de citation, mais il suffira d'opposer au principe susmentioné, que l'Elect. de *Baviere* ne sauroit apporter aucun exemple, que dans une succession de l'Empire on ait jamais suivi cette methode, en voulant préferer les heritiéres éloignées aux plus proches.

Lorsque la ligne Masculine des Ducs de *Cleves*, *Juliers* & *Bergue* vint à manquer, personne n'a seulement songé d'y appeller tous ceux, qui sortant de cette Maison pouvoient avoir le droit de rappel, ni de préferer les soeurs plus éloignées à celles du dernier Duc defunt, & moins encore de choisir une de ces prémiéres

pour

pour la succession en donnant l'exclusion à toutes les autres.

On n'a non plus donné dans ces idées outrées après l'extinction des mâles de la famille de *Saxe Lauenbourg*, ni après celle des Comtes de *Hanau*, quoi-qu'il y ait des Terres qu'on suppose & prétend susceptibles de la succession des femmes.

En un mot les prétensions de l'Elect. de *Baviere*, & ses pretendus fondemens sont tout à fait contraires à l'équité naturelle, au Système, & aux usages etablis dans la Maison d'*Autriche*, & dans tout l'Empire en general, & de plus contraires à la rénonciation acceptée par l'Elect. sous un serment solemnel en 1722, & à la garantie donnée en cette consequence en 1726. enfin ces prétensions introduiroient une methode de succeder aussi monstrueuse & aussi inconnûe que personne n'y a jamais pensé, que ceux même, qui se trouvent dans le même cas avec l'Elect. de *Baviere*, n'y pensent point du tout, & que cet Elect. lui-même n'y a donné qu'après l'année 1726. quoiqu'il deut déjà auparavant avoir connoissance des Testamens & Codiciles, aussi bien que des prétenduës autorités des Jurisconsultes qu'il veut à présent faire valoir.

Tout ceci n'est cependant aucunement dit pour donner lieu à la moindre recherche, négociation, ou démarche semblable, sur un point, qui non seulement n'est sujet à aucun doute, mais qui a même été garanti par les Traités, & sermens les plus solemnelles, ainsi que des conclusions de tout l'Empire; on n'y a d'autres intentions que de vouloir éloigner tout soupçon qu'on sembleroit peut-etre éviter les éclaircissemens, & afin qu'on ne puisse pas interpreter

le

le ſilence comme ſi l'on manquoit de reponſes ſolides à des prétextes auſſi frivoles, c'eſt dans cette ſeule vûë, & non pas par aucune autre raiſon, que S. M. I. n'eſt pas éloignée de faire dreſſer des extraits convenables des ſuſdits Contracts de Mariage, Teſtamens, & Codiciles pour les communiquer à la Cour de *France* & faire donner là-deſſus les éclairciſſemens néceſſaires; mais il y faudroit du tems, d'autant plus, que pareilles pieces ne ſauroient être confiées qu'à ceux, qui ſe trouvent déjà accablés d'affaires; d'ailleurs le ſilence ſur la lettre de M. le Card. de *Fleury* du 12. Decembre eſt bien moins long, que celui qu'on garde ſur ce que S. M. I. dit à ce ſujet dans la lettre du 26. Juillet.

En attendant on a crû, que ces explications données de bouche à M. le Marquis de *Mirepoix* pouvoient plus que ſuffire pour lever tout ſcrupule; mais en même tems on n'a pû s'empêcher de lui déclarer; qu'aucune prétenſion, de quelle nature qu'elle puiſſe être, ne ſauroit rien diminuer à la Garantie de la *Sanction Pragmatique*; que par conſéquent S. M. I. demandoit être entiérement tranquilliſée ſur ce point, & qu'elle y étoit d'autant plus autoriſée, qu'Elle ſavoit de ſcience certaine que l'Elect. de *Baviére* étoit dans la ferme réſolution d'envahir ſes Païs Héréditaires après ſa mort; un pareil deſſein doit avec juſtice être regardé comme un acte d'hoſtilité, & tout ce qui pourroit directement ou indirectement le favoriſer, ne ſauroit s'accorder avec l'amitié, qu'on doit à S. M. I. non plus qu'avec la garantie donnée; c'eſt de là que dépend le principal objet, puiſque tant les Préliminai-

res, que toutes les autres conventions & Traités ſont fondés là-deſſus comme ſur la condition, *ſine quâ non*; que c'étoit par conſéquent la vraie pierre de touche ſans laquelle la bonne intelligence & l'union des deux Cours ne ſubſiſteroit, & ne ſauroit ſubſiſter long-tems.

M. le Marquis de *Mirepoix* ſoutenoit que le C. de *Tôrring* n'oſeroit jamais parler d'un pareil deſſein à la Cour de *France*; mais on lui a aſſuré que le ſuſdit propos étoit ſûrement formé, & qu'on en tenoit les preuves en mains, que par conſequent il devoit conſiderer lui-même de quel oeil le Roi ſon Maître regarderoit, ſi en pareil cas S. M. I. ſe mettoit à parler en faveur de ceux, qui ne diſſimuleroient point de vouloir après la mort du Roi envahir la *France* au préjudice de la ſucceſſion légitime? d'ailleurs s'il étoit poſſible de retablir une confiance mutuelle avec la *Bavière* tant que ces idées ſubſiſteront? Il n'y a qu'à ſe mettre à la place de S. M. I. pour en mieux juger.

S. M. I. n'a rien laiſſé manquer du côté des menagemens, des voïes de la douceur, ni de la clemence, & S. M. I. eſt d'autant plus éloignée de donner jamais la moindre place à des rigueurs, que plûtôt l'Elect. ne ſauroit ignorer l'affection particuliére, que S. M. I. lui a fait ſentir dés ſon enfance; mais celle-ci ne ſauroit aller au préjudice de ſa propre poſterité, & il faut regarder comme impoſſible, que S. M. I. y donne jamais les mains. En échange S. M. I. n'eſt aucunement éloignée de ſe mettre avec l'Elect. ſur le pied de l'an 1726. ainſi qu'Elle a fait connoître dans ſes deux lettres à M. le Card. de

s *Fleuri* en date du 26. Juillet, & du 7. Sept. e l'année derniére. (*e*).

COPIE *de l'*Inſtrument de Succeſſion *ou de l'Ordre de ſuccéder, paſſé le* 12. *Sept.* 1703. *entre les très-Auguſtes Empereurs* Léopold *&* Joſeph, *en faveur du Séréniſſime Roi Catholique* Charles III.

NOS LEOPOLDUS Divinâ favente clementiâ Electus Romanorum Imperator ſemper Auguſtus, ac Germaniæ, Hungariæ, Bohemiæ, Dalmatiæ, Croatiæ, Sclavoniæ, &c. Rex. Archidux Auſtriæ, Dux Burgundiæ, Brabantiæ, Styriæ, Carinthiæ, Carniolæ, Luxemburgi ac Superioris & Inferioris Sileſiæ, Würembergæ & Teckæ, Princeps Sueviæ, Marchio ſacri Romani Imperii Burgoviæ, Moraviæ, Superioris & Inferioris Luſatiæ, Comes Habsburgi, Tyrolis, Ferretis, Kiburgi & Goritiæ, Landgravius Alſatiæ, Dominus Marchiæ, Sclavonicæ, Portus Naonis & Salinarum, &c.

Manifeſtum facimus, & ad futuram memoriam teſtamur, transferentibus Nobis hodie una cum dilectiſſimo Filio noſtro primogenito, Sereniſſimo Rege Romanorum & Hungariæ, *Joſepho*, in alterum Filium Noſtrum Chariſſimum, Sereniſſimum Archiducem, nunc Regem Hiſpaniarum & Indiarum, *Carolum* Tertium, Monarchiam Hiſpanicam, morte Sereniſſimi quondam & Potentiſſimi *Caroli* Secundi, Hiſpaniarum Regis, pientiſſimæ recordationis, ad Nos devo-

(*e*) Cité ci-devant pag. 52. 55.

devolutam, nihil magis in votis esse, quam ut totius Christiani orbis bono, constans inter omnes posteros Nostros utriusque lineæ, ex ambobus Filiis Nostris prodituræ concordia, nullis controversiarum, aut dissentionum turbinibus convellenda, perpetuo conservetur, Nosque saluberrimo huic scopo obtinendo imprimis necessarium duxisse, quæ nostra omnium circa mutuæ successionis ordinem mens semper fuerit, & adhuc sit, apertius edicere & ad eam jugiter sequendam Nos, Nostramque sobolem quam firmissime obstringere. Id veroacturi, non jam usitatum hactenus in Hispania Successionis modum immutabimus, sed ejus potius immutationem ex spontanea cessione Hispanicæ Monarchiæ juxta hujus leges post Nos, Filio Nostro primogenito, Serenissimo Regi Romanorum, *Josepho*, ipsiusque posteris ante alterum Filium Nostrum, Serenissimum Regem *Carolum*, illiusque posteros debitæ resultantem aliquatenus restringemus, remque adeo universam ita ordinabimus, ut & communibus Europeæ votis satisfaciamus, & per æqualem utrinque successionem Filii nostri primogeniti progeniem ad promtius obsequium facilius permoveamus, ac proinde utramque lineam arctius uniamus, maximam denique ansam, seu occasionem similium, quibus orbis pene universus & olim sæpe agitatus fuit, & nunc concutitur, malorum rursus concitandorum, quantum in Nobis est, radicitus præcidamus.

Declaramus igitur secundum initam ante Hispanicæ Monarchiæ cessionem, & in ipsa cessione uti primariam conditionem repetitam convèntionem statuimus, atque ambobus Serenissimis Filiis Nostris ite-

iterum volentibus, adſentientibus & acceptantibus hanc, Deo proſperante, *in omne ævum valituram legem dictamus, ut in Hiſpanicæ ditionis Regnis & Provinciis, æque ac in aliis Noſtris Regnis & Provinciis hæreditariis*, Succeſſio Marium ſanguinis noſtri per lineam maſculinam ex legitimo matrimonio progenitorum, non legitimatorum, omnibus fœminis, earumque deſcendentibus maribus & fœminis, cujuslibet lineæ ſint, aut gradus, æternum præferatur, atque inter ſucceſſuros primogenituræ ratio perpetim obſervetur, initio ſic ſuccedendi in ditionibus penes Filium Noſtrum primogenitum, Regem *Joſephum*, permanentibus ab illius filiis maribus, in iis vero, quæ ſecundogenito Noſtro Regi *Carolo* Tertio, ceſſæ ſunt, ab hujus prole maſcula capiendo, eodemque ordine, donec per Dei gratiam utrinque mares per lineam maſculinam ex legitimo matrimonio prognati extabunt, in ambabus lineis continuando. Si vero, quod Deus avertat, aut Filius Noſter chariſſimus, Rex *Carolus* Tertius, ſine liberis maſculis ex legitimo matrimonio procreatis deceſſurus eſſet, aut horum poſteri maſculi legitimi, per lineam maſculinam deſcendentes, ſive ſuperſtitibus deſcendentibus fœminis, earumve liberis maſculis & fœminis, ſive iis déficientibus, quandocunque extinguerentur, tum tota Monarchia Hiſpanica omniaque illi connexa, ſeu ſubjecta Regna & Provinciæ ad Nos, Filiumque Noſtrum primogenitum, ejusve ſuperſtites liberos & deſcendentes legitimos, non legitimatos, juxta receptum & nunc denuo ſtabilitum in Domo Noſtra Auguſta ſuccedendi ordinem, protenus revertantur, ita tamen, ut ſi legiti-

mas fœminas ex Filio noſtro Rege *Carolo* Tertio, ejusve deſcendentibus legitimis ſupereſſe contingeret, iis debito modo proſpiciatur, prout in Domo Noſtra hactenus moris fuit, integro etiam illis jure, quod deficientibus Noſtræ ſtirpis maribus legitimis, *& quæ eas ubivis ſempr præcedunt*, *Primogeniti Noſtri fœminis juxta primogenituræ ordinem* quandocunque competere poterit. Sin contra accideret, quod Divina Bonitas pariter prohibeat, ut Filius noſter primogenitus, Rex Romanorum *Joſephus*, ſine liberis maſculis ex legitimo Matrimonio genitis fato fungeretur, vel in illius poſteris per lineam maſculinam deſcendentes mares legitimi deficerent, tunc Filius noſter *Carolus* Rex, aut, qui tum ſupererunt, ex eo per lineam maſculinam prognati legitimi mares, non legitimati, juxta ordinem primogenituræ, in omnibus quoque Noſtris aliis Regnis & Provinciis hæreditariis, eo usque a Filio noſtro primogenito, ejusve poſteris maribus legitimis poſſeſſis, ſuccedent, *& ratione fœminarum ſuperſtitum id obſervandum erit, quod in proximo caſu conſtitutum eſt*, harum omnium & procedentium ex iis marium utriusque ſtirpis ſucceſſione in cunctis noſtris poſterorumque noſtrorum Regnis, Provinciis & Ditionibus quibuscunque poſt omnes utrinque mares per lineam maſculinam deſcendentes legitimos, quolibet gradu ſint, aut cujuscunque lineæ, ſemper rejectâ. Interea vero nec ipſe Filius noſter Rex *Carolus*, nec illius liberi, aut poſteri qualeſcunque, ſive appanagii vel alimentorum, ſive quovis alio nomine, ſeu prætextu, quicquam alias ſive à Nobis, ſive a Filio noſtro primogenito ejusve poſteris, petere, vel prætendere poterunt

ſunt, aut debebunt, ſed ampliſſima Monarchiæ Hiſpanicæ ceſſione & tranſlatione contenti ſint, & tam ille, quam, qui illi ſucceſſuri ſunt Reges, filiis & fratribus, filiabusque & ſororibus ſuis ipſi provideant. Idemque de Filio noſtro Rege *Joſepho*, ejusque poſteris ratione Monarchiæ Hiſpanicæ ceſſæ dictum intelligetur, ſalva ubivis Sacri Romani Imperii, Romanorumque Imperatorum & Regum in eas, quæ ab Imperio dependent, Provincias, Ditiones & Loca, notorio jure. Per hoc autem nulli alii conventioni, diſpoſitioni, legi, aut conſuetudini Inclytæ Domus Noſtræ, ei Subditorum Regnorum, vel Provinciarum, dummodo hodiernæ noſtræ ceſſioni, ſeu tranſlationi, ejusque, quas poſuimus, perpetuis & neceſſariis conditionibus non adverſentur, atque propterea eatenus abolitæ ſint, illatenus derogatum eſto, ſed in aliis capitibus ejusmodi conventiones, diſpoſitiones, leges & conſuetudines plenum & perfectum ſuum robur omnino retinento. In horum omnium évidentiorem fidem & validitatem Nos, una cum Sereniſſimo Romanorum Rege *Joſepho*, præſentes maſce paginas ſimul cum Ceſſionis inſtrumento, ejus principem partem, manibus noſtris ubſcriptas, Sigillis Noſtris, verboque Imperiali & Regio ac jurejurando corporaliter præſtito, ro nobis, omnibusque poſteris noſtris firmavimus, atque chariſſimo Filio Noſtro, Sereniſſimo Regi *Carolo* Tertio Hiſpaniarum, recepto ab o viciſſim alio Acceptationis Inſtrumento, cui hæc uoque tabulæ inſertæ ſunt, tradidimus, utrinque eternis temporibus obſervandas, non obſtantibus, ed abrogatis & prohibitis omnibus oppoſitionibus exceptionibus & beneficiis contrariis,

Pontificiis, Imperialibus, Regiis, Provincialibus & legitimis quibuscunque, ubicunque & quomodocunque nunc competentibus, aut imposterum emergentibus, vel quandocunque movendis, seu allegandis. Actum præsentibus præclaris Aulæ nostræ Cæsareæ proceribus, aliisque Consiliariis Sanctioris Nostri Consilii Status, Viennæ, die duodecima Mensis Septembris, Anno à Nativitate Dominica supra millesimum septingentesimo tertio, Regnorum Nostrorum Romani quadragesimo sexto, Hungarici quadragesimo nono, Bohemici vero quadragesimo septimo.

Et Nos *Josephus*, Dei gratia Romanorum, ac Hungariæ, Dalmatiæ, Croatiæ, Sclavoniæ, &c. Rex, Archi-Dux Austriæ, Dux Burgundiæ, Brabantiæ, Styriæ, Carinthiæ, Carniolæ, Lucemburgi; ac Superioris & Inferioris Silesiæ, Würtembergæ & Teckæ, Princeps Sueviæ, Marchio Sacri Romani Imperii Burgoviæ, Moraviæ, Superioris & Inferioris Lusatiæ, Comes Habspurgi, Tyrolis, Ferretis, Kyburgii, Goritiæ, Landgravius Alsatiæ, Dominus Marchiæ Sclavonicæ, Portus Naonis & Salinarum &c. Profitemur, omnia, quæ isto instrumento continentur, ab Augusto Imperatore Domino & Parente Nostro benignissimo, pro summa sua prudentia, & Paterno in Gentem suam amore, Nobis, Nostroque Fratre charissimo, Serenissimo Rege *Carolo* Hispaniarum convenientibus, enixeque rogantibus & lubentissime acquiescentibus disposita esse, ad ea etiam exequenda & propugnanda Nos, Posterosque nostros verbo Regio, jureque jurando corporali & omni firmiori, qua fieri queat, ratione de-

vin-

fincimus, adjuncta, ſeu repetita pleniſſima renunciatione & abolitione omnium jurium & effugiorum contrariorum ſupra deſcripta, vel alias, neceſſariâ, teſtimonio harum litterarum à Nobis ſubſcriptarum & ſigillo noſtro munitarum. Loco, Die & Anno commemoratis.

LEOPOLDUS, *m. p.* (L. S.)
JOSEPHUS, *m. p.* (L. S.)

ACCEPTATION *de la Convention ci-deſſus par le Roi Catholique* Charles III.

NOS, cum ceſſionem ipſam, tum additas Conditiones gratiſſimo animo acceptaſſe, ſicut hiſce acceptamus, pro nobis & omnibus poſteris noſtris, Regio verbo promittentes, & actis Sacroſanctis Scripturis, jurantes nos & ſuos omnia & ſingula accuratiſſimè cuſtoditu-ros, & optimâ fide impleturos, illis nunquam contra ituros aut ut ab aliis contra eatur paſſu-ros, & ſi quæ ulterior aut iterata, vel ſæpius repetita, licet non neceſſaria confirmatio à nobis, poſterisve noſtris quibuſcumque, noſtrisque Regnis & Provinciis quandocumque poſtuletur; eam quoque daturos & ut quam ſolemniſſimè expediatur curaturos eſſe; omni qualicumque tergiverſatione, generali vel ſpeciali exceptione, reſtitutione & abſolutione cujusvis Eccleſiaſticæ aut ſecularis poteſtatis etiam Pontificia aliisque beneficiis contrariis quibuscumque perpetuò excluſis. Ita nobis, poſterisque noſtris ſummâ Divinitas ſemper propitia ſit uti cupimus felicifſimis & florentibus Regnis & Provinciis à Se-

reniſſimis Parente & Fratre nobis eâ fiduciâ ultrò conceſſis. Actum præſentibus præcipuis Cæſareæ Aulæ proceribus, aliisque Suæ Majeſtatis Conſiliariis Sanctoris Conſilii Status, Viennæ die 12. Menſis Septembris Anno à Nativitate Chriſti Domini & Salvatoris noſtri ſupra milleſimum, ſeptingenteſimo tertio, Regnorum noſtrorum primo.

CAROLUS (P. S.) (L. S.)

EXTRAIT *d'une Lettre de la Reine de* Hongrie *au Cardinal de* Fleury, *ſur ce que ſon Eminence prétendoit que le Traité définitif n'étoit point parfait & que ce Traité ne pouvoit empêcher la* France *de ſecourir la Maiſon de* Bavière, *parce que ce Traité n'avoit pas été ratifié par l'Empire.*

LONGE magis fui, ut ingenuè fatear, objectione, quæ à necdum obtentâ Imperii ratihabitione definitivi Pacis Tractatûs deſumitur, commota; non quòd objectio hæcce meliore quam cæteræ innitatur fundamento, ſed quòd nihil magis afficiat, quam de neglecta cura tunc redargui, cum quo fieri poterat meliore & ſinceriore modo fuit impenſa.

HAUD latet Reverendiſſimam Paternitatem Veſtram, nullam non hac ex parte, uberrimâ bonâ fide operam navatam, quò antememoratus definitivus Pacis Tractatus quantocyus fieri pote-

poterat, ad exoptatum perduceretur finem; ita ut ne quidem ad ipſius Gallici Miniſtri du *Theilli* teſtimonium deſuper provocare ullatenus ambigam. Votis hujatibus eventus reſpondit, ante Prædicti Miniſtri Viennâ diſceſſum definitivo Pacis Tractatu Menſe Maji Anni 1737. ſubſcripto, riteque exin hac ex parte ratihabito. Poſt hæc in eo jam erat Divus Genitor Meus, ut rem omnem tam ad Fœderatos ſuos, quam ad Imperii Comitia deferret, cum ecce difficultas primùm circa ratihabitionem ſubſcripti Tractatûs ex altera parte mota, deinde verò inſtitum fuit, quò quæ fuerant pertractata, concluſa & ſubſcripta, conciliandis tanto faciliùs Galliæ Fœderatorum animis, non niſi ſub adumbrati ſchematis ſpecie aliis communicarentur. Septendecim exin Menſes conciliandis hiſce Galliæ Fœderatorum animis fuerunt impenſi, ſolenni ſæpedicti Pacis Tractatûs ſubſcriptione decima octava demum Novembris die, Anni 1738. ſubſecuta. Denuo tunc is fuit intra præfixum terminum ex parte hujus Aulæ 31. Decembris die ejusdem Anni, ex parte vero Chriſtianiſſimi Regis, ſeptima Januarii ſubſequentis Anni ratihabitus, nec minus acceſſionis Inſtrumentum Sardiniæ Regis à Divo Cæſare 28. Februarii, a Chriſtianiſſimo Rege 24. ejusdem Menſis; & â modo dicto Rege. 9. Martii Anno 1739. fuit confirmatum. Idem quoad Acceſſionis Inſtrumenta tam Regis Hiſpaniarum, quam utriusque Siciliæ hac ex parte 21. Maji, ex parte Aulæ Gallicæ 26. Aprilis, & ex parte Hiſpanæ 12., Neapolitanæ vero 29. Maji die ejusdem Anni evenit. Neutiquam tanta ex parte Fœderatorum Divi Cæſaris, quibus ante ſublatas, quæ unicè ex parte

Fœderatorum Calliæ obmotæ fuerant difficultates, de conſummato opere haud conſtabât, interceſſit mora, Ruſſorum Autocratricis ratihabitione die 4. Julii, & Poloniarum Regis ratihabitione die 6. ejusdem Menſis ſubſecuta, cum extradenda viciſſim ratihabitionum Regis Chriſtianiſſimi Inſtrumenta 26. Maji verſaliis fuerint exarata. Quinque diebus poſt Poloniarum Regis ratihabitionem, id eſt, 11. Julii ejusdem Anni die, totum opus, cui perficiendo Ipsâmet Reverendiſſima Paternitate Veſtra teſte, incredibilis hac ex parte impenſus fuerat labor, cum congruo Cæſareo Commiſſionis Decreto Ratisbonam fuit transmiſſum Unde ſponte ſua fluit, quod cum non niſi quinque dierum intervallum interceſſerit, de tardiùs expedito Cæſareo Commiſſionis Decreto querimonia haud moveri, & longè minùs adhuc, haud eſſe ob hocce quinque dierum intervallum præſtitæ evictioni Sanctionis Pragmaticæ locum, prætendi queat.

Medio, quo hæc evenerunt, tempore accidit, ut absque Cæſareæ Aulæ præſcitu, Boruſſiæ Regis Miniſtro rem omnium maximè urgente, inuſitatæ multorum Menſium Feriæ Ratisbonæ indicerentur: quibus nondum finitis pacis cum Turcis inexpectata concluſio prope Belgradum ſubſecuta eſt. Cumque nondum indictis feriis comitialibus alterum Commiſſionis Decretum, Turcicum ſubſidium concernens, per publicam, uti vocant, dictaturam, Legatis Statuum Imperii eſſet communicatum, conſtanti & notoriæ obſervantiæ conſonum erat, eundem in deliberatione, ac in dictatura & in propoſitione ordinem ſequi. Non tamen ideo quicquam ex

parte

parte Cæſareæ Aulæ intentatum relictum fuit, quò ſolennis quoque definitivi Pacis Tractatus ratihabitio Imperii nomine quantocyus ſubſequeretur.

Quotquot erant Cæſarei in Aulis Principum, quibus Suffragii Jus in Comitiis competit, Miniſtri, convenientibus pro obtinendo hoc fine ſine mora inſtructi fuerunt mandatis. Quam aſſiduo & indefeſſo zelo in ipſis Comitiis res hac ex Parte fuerit promota, teſtem Reverendiſſimæ Paternitati Veſtræ nequaquam ſuſpectum citare haud ambigo, Chriſtianiſſimi nimirum Regis ibidem commmorantem Miniſtrum. Nulla non adhibita media, quo ad Legatos Principum, Statuumque quantocyus pervenirent, quæ ipſis deerant inſtructiones, eoque fervore cura hæc impenſa, ut nonnullis ſuſpecta videretur; Morâ nimirum illorum ex parte, non ex ulla contra ipſam ratihabitionem obmota difficultate, ſed unicè inde proveniente, quod eſſent de quorundam articulorum implemento ſolliciti.

Quicquid ſit, nihil ab hac Aula non actum, quò ne hâc quidem de cauſâ ſolennis definitivi Pacis Tractatus ratihabitio differretur, nec illis, qui rem ſecus, ac par eſt, Reverendiſſimæ Paternitati Veſtræ expoſuerunt, poſſibile erit, ullum, quod hactenus neglectum fuerit, officiorum genus docere.

In eo res erat, ut pauciſſimæ pro perficiendo ſolenni ritu opere Inſtructiones deeſſent, cum inopina & immatura Divi Genitoris mors novam, Mihique omnium maxime luctuoſam attulit moram. Non tamen ideo pax Imperii nomine haud ratihabita dici poteſt, cum fuerit Prælimi-

naribus Articulis, ſponſionem Sanctionis Pragmaticæ una in ſe continentibus concluſa, hique ab Imperio ratihabiti, ac ſimul in Divum Genitorem pleniſſima tranſlata facultas, definitivum Pacis Tractatum non ſuo modo, & hæredum ſuorum, ſed & Imperii nomine ad normam Concluſi Menſe Maji. Anno 1736. promulgati, prouti evenit, pariter concludendi.

Non ea utique eſt, aut eſſe poteſt, Chriſtianiſſimi Regis, aut Reverendiſſimæ Paternitatis Veſtræ mens, validitatem concluſæ cum Divo Genitore, Ejusque Hæredibus & Succeſſoribus, tum toto Imperio Pacis revocare in dubium. Tenor fiduciariarum literarum à Gallicis Miniſtris tam Ratisbonæ, quam in diverſis Germaniæ Aulis exhibitarum, contrarium abunde comprobat. Jam vero ſi ad normam definitivi Tractatus pax cum Imperio, a quo ſolenni ritu haud fuit ratihabitus, pro concluſa, proque valida habetur, quî poteſt validitati ſuſceptarum inibi erga Divum Genitorem Meum, Ejusque Hæredes obligationum quicquam deeſſe? cum fuerit ab illo quam ſolenniſſime ratihabitus, & omnis præterea impenſa ſollicitudo, quo idem Imperii quoque nomine eveniret? Sanè utut de hoc defectu, ſubſtantiæ rei nihil quicquam derogante, poſt infauſtum de Paterno obitu nuncium Chriſtianiſſimo Regi, & Reverendiſſimæ Paternitati Veſtræ conſtaret, non fuerunt ideo minus exquiſitiſſimis verbis ſæpius iterata, de ſarta tecta ſervanda, tuendaque Sanctione Pragmatica, promiſſa, gratè à me excepta, & gratiſſimè porro, ſi uti penitus confido, in eadem mente Chriſtianiſſimus Rex perſtiterit, nunquam non excipienda.

R E-

REMARQUES.

ARTICULO ſeparato Præliminarium ſignatarum 3. Octobris 1735. ſtipulatum eſt, ut cum circumſtantiæ non admiſerint, ut ante Concluſionem dictorum Articulorum Sac. Cæſ. Majeſtas acceptationem & conſenſum Imperii de omnibus, quæ ad idem pertinent, obtineret, eam acceptationem & conſenſum, pro more Imperii primo quoque tempore obtinere curet. Ea acceptatio & conſenſus ante ſex amplius annos ſummâ ſatisfactione, & ſolennitate, impetrata eſt. Nec dubitari poteſt, Præliminaria independenter ab ipſo definitivo Tractatu, & ea, quæ Rex Chriſtianiſſimus de Evictione Sanctionis Pragmaticæ promiſit, clara eſſe & evidentia.

QUIDNAM inde naturâ conſequatur, apertius eſt, ac ut pluribus diſputetur. Imperium non ſolùm rata habuit hæc Præliminaria, ſed & Imperatorem, plenam Facultatem ſuomet nomine conſummandi tanti operis tranſtulit; atque vi hujus tranſlationis, fundatæ in decreto Diætæ de 18. Maji 1736. Tractatus difinitivus eſt concluſus. Etſi nec unus Articulus reperiatur, qui Imperatorem ad procurandam Imperii ratificationem obſtringat.

DICTA translatio pro baſi & fundamento concluſi definitivi Tractatus ſervit, eíque totus effectus tribuitur, quem opus tam conſumatum reſpectu Imperii habere poteſt. Itaque non id agi videtur, ut quidquam negotiis cum Imperio ejúsque Statibus, obverſantibus, ſed iis duntaxat, quæ cum defuncto Imperatore ejúsque

que Successoribus acta sunt, derogetur. Jam concipi nequit, quomodo opus defectuosum videri possit, respectu ratificantis, non item illorum, quorum nomine solennis ejusmodi ratificatio deest. Francia metuere non habet, nè Imperium unquàm *in dubium revocet*, vim omnem quam ipse definitivus Tractatus habere debet, In pace cum vicinis vivere, nec aliud quærit. Tale dubium formari nequiret, quin Decreto 18. Maji 1736. contraveniretur. Hoc Decretum non minùs, ac vel summè, authentica ratificatio obligatorium est. Et si male voli quidam, Franciæ ægrè, facere vellent (quod non creditur) uno non magis quàm altero Decreto restringerentur. Utut sit, malignæ aliorum intentiones non infirmarent promissa, Imperatori, ejúsque Descendentibus facta. Hic Princeps hâc ipsâ occasione rectitudinis suæ & sinceritatis specimen illustre dedit. Etsi in definitivo Tractatu de approbatione Imperii nihil stipulatus, suo tamen motu, Ratificationi suæ inseruit promissum simile Articulo separato Præliminarium; idque non inde minùs obligatorium habetur, quod definitivus Pacis Tractatus ejus nihil meminerit; contrà Viennensis Aula, Franciæ in hac, ut aliis occasionibus, bonam suam fidem abundanter probare continuabit, nihil pensi habitis susurris eorum, qui suam sinceritatem dubiam reddere conantur. Mirum non est, quod quidam Deputati Diætæ suspiciones frivolas suscitare voluerint. Causas facile est divinare. Magnopere tamen miraretur Regina, si quod credere non potest, Sua Christianissima Majestas vel Sua Eminentia vel minimam iis fidem adhibere vellet. Nec defunctus Imperator,

tor, nec Illa talibus ſuſpicionibus, candori Suo tam adverſis ducetur. Et denuò repetitur, fieri non poſſe, quin Dominus *de la Nôue* de rectitudine Aulæ Viennenſis, ejuſque Miniſtrorum non ampliſſimè conteſtatus ſit.

ECRITS *qui concernent ce qui s'eſt paſſé entre l'Electeur de* Cologne *& la Reine de* Hongrie *& de* Bohéme *touchant l'exécution des Traités de Garantie de* 1726. *& 1731., & la reconnoiſſance de la Reine en qualité d'Héritière Univerſelle de l'Empereur* Charles VI.

N°. I.

LETTRE *de l'Electeur de* Cologne *au Comte de* Colloredo, *Miniſtre de la Reine du* 10. *Mars* 1741.

CHARE Domine Comes! Intimus meæ Conferentiæ Miniſter, Baro Fürſtenbergius, inter alia mihi retulit, quod in caſu, quo Suæ Cæſareæ Majeſtatis relictam ſeniorem Dominam Filiam, pro Regina Ungariæ & Bohemiæ agnoſcere decernerem, D. Comes authoritate ſufficienti inſtructus ſit, quò mihi unam alteramve ſollicitudinem eximat. Cùm verò mihi præprimis incumbat, ut mearum ditionum quietem, & ſalutem adversùs omnia pericula tuear, & in hac temporum varietate mearum partium ſit, ut me, & commiſſas terras, ab omni violentia, invaſione, perturbatione, præſertim

ſertim ab Electore Brandenburgico, aut quocunque, ſecurum reddam; nihil in me moræ erit, quin hanc agnitionem declarem, & D. Comiti idonea deſuper documenta impertiar; meumque Conſiliarium de *Heuniſch* inſtruam, quamprimùm is ut Plenipotentiarius Miniſter de his prævium aſſecurationem expediverit, & hujati Reſidenti *Boſſarto* transmiſerit, quod nempe non à Viennenſi tantùm Aula, ſed & ab Anglia & Hollandia de ſecuritate omnium mearum Ditionum efficaciſſima evictio primo quoque tempore præſtanda ſit. Id, quod de Domino Comite confido, & permaneo, &c. &c.

Domini Comitis

Benevolus
CLEMENS AUGUSTUS.
Elector.

No. 2.

LETTRE *du Comte de* Colloredo *à l'Electeur de* Cologne *du* 13. *Mars* 1741.

ELECTOROLIS Veſtræ Serenitatis 10. hujus datas, hodie per extraordinarium curſorem accepi, è quibus cognovi à Serenitate Veſtra, Suam Majeſtatem, Ungariæ & Bohemiæ Reginam, pro tali agnitum iri, ſi ſecundum Baronis Fürſtenbergii propoſitionem, ad eximendas quasdam ſolicitudines authoritate ſufficienti inſtructus, eſſem; cum verò Serenitati Veſtræ imprimis incumbat, ſuarum ditionum quietem & ſalutem ante omnia adverſùs omnia pericula procurare,

rare, & tutari, & in hac temporum varietate ſuarum partium ſit, ſe, & Commiſſas ſibi terras, ab omni violentia, perturbatione, & invaſione, præſertim ab Electore Brandenburgico, vel quocunque ſecuras præſtare, tum nihil in ſe moræ fore, quin hanc agnitionem declaret, & mihi, idonea, deſuper documenta impertiatur, ſuúmque Conſiliarium de *Heuniſch* inſtruat, quamprimùm is uti Plenipotentiarius Miniſter de his præviam aſſecurationem expediverit, & ad hujatem Reſidentem Boſſartum transmiſerit, quod non à Viennenſi duntaxat Aula, ſed & Anglia & Hollandia efficaciſſima evictio primo quoque tempore præſtanda ſit.

Serenitatem Veſtram Electoralem certam reddere poſſum, quod cùm Reginæ, Dominæ meæ, plurimùm, interſit, tum illuſtremadeò Fœderatum, tum ejus ditiones illæſas conſervari, & proprium Reginæ emolumentum exigat, Serenitatis Veſtræ Epiſcopatus & ditiones nè quid detrimenti accipiant; jam in anteceſſum me ad omnem ſecuritatem offerendam inſtruxerit, ut adeò nihil dubitem, ejus nomine Serenitatem Veſtram de petita evictione certam reddere in caſu, quo ob hanc agnitionem Reginæ, tamquam univerſalis hæredis, totius à Cæſarea Majeſtate relictæ Succeſſionis, à Rege Pruſſiæ contrà ejusdem ditiones aliquid tentaretur, quod tamen metuendum non videtur, cum Idem eandem pro Regina agnoverit; & hoſtilem invaſionem hæreditarii Ducatûs Sileſiæ ex aliis ſingularibus, etſi manifeſtè frivolis prætenſionibus derivet; atque adeò me obligo, quàm proximè eam evictionem ſolenni formâ me ab Regina allaturum; quæ ſimul operam dabit, ut & ab

Anglia

Anglia & Hollandia quam primùm præſtetur. Confido viciſſim Serenitatem Veſtram ſinè dilatione, dicta documenta & agnitionis literas cum meis Recreditivis expediturum. Poſt iteratas demiſſas gratias de tot in ſua Aula mihi habitos honores profundiſſimâ veneratione, me commendo, &c.

N°. 3.

Reverſales de la Reine pour l'Electeur de Cologne.

NOS MARIA THERESIA, &c. (t. t.) Notificamus & profitemur hiſce pro Nobis, Noſtris hæredibus & poſteris: Poſtquam à Plenipotentiario Noſtro Miniſtro, Intimo Conſiliario, & Imperii Pro-Cancellario, Comite Rudolpho de Colloredo, Reverſales de 13. hujus menſis & anni conſcriptæ fuêre, tenoris ut ſequitur:

EGo infrà ſcriptus Plenipotentiarius Miniſter hiſce profiteor, & declaro, vi mearum, quas tradidi, fiduciariarum literarum, quòd poſtquam Reverendiſſimus & Sereniſſimus Princeps & Dominus Clemens Auguſtus, S. R. I. per Italiam Archi-Cancellarius & Elector (p. t.) ſignificavit, ſe conformiter cum ſolenniſſimis cum Auſtriaca Domo tractatibus adhucdum ſubſiſtentibus, & inde conſecuta Evictione Pragmaticæ Sanctionis Suam Majeſtatem meam Dominam Clementiſſimam pro Regina Ungariæ & Bohemiæ, & univerſali hærede totius à

S. Cæſ.

S. Cæſ. Majeſtate relictæ ſucceſſionis ſolenniter agniturum, viciſſim tamen, ſi ejus Agnitionis cauſa à Rege Pruſſiæ adverſùs ſuas Ditiones & Epiſcopatus, hoſtile quid tentaretur, quod haud veriſimile, Evictionem adversùs omnes violentias & hoſtiles invaſiones ſibi pactam reſervatámque velle: Quare Serenitatem Veſtram certam ſecurámque volo, Reginam Dominam meam curaturam, ut dictam Evictionem ab Anglia & Hollandia, omnibus interpoſitis officiis unà impetret. Operam dabo, ut hujus promiſſi ratificationem à Sua Majeſtate cum primùm poterit, afferam, & Suæ Serenitati tradam; Hoc interim ſcriptum ſub indubia ſpe rati à me edere volui. Actum Moguntiæ 13. Martii 1741.

Et cum alioqui nihil magis cordi habeamus, quàm Colonienſi Electori gratum quid, & ſuorum Epiſcopatuum ac Ditionum ſecuritati conducens præſtare, nihil dubitavimus inſertas ſub indubia ſpe rati reverſales plenè comprobare, uti hiſce ſolenniſſimè acceptamus, & ad earum fidelem adimpletionem Nos optimâ formâ obligamus. In cujus fidem præſentem ratificationem manu propria ſubſcripſimus, & Regium Noſtrum ac Archi-Ducale Sigillum appendi fecimus. Datum in Reſidentiæ Noſtræ Urbe Vienna 18. Menſis Martii 1741. Regnorum Noſtrorum primô Annô.

Ad Mandatum Sac. Reg. Majeſtatis proprium.

N. 4.

LETTRE *de l'Electeur de* Cologne *à ſon Conſeiller* Heuniſch.

ALIOQUI vobis conſtat, quid inter Cæſaream Majeſtatem olim, & Nos in cauſa Evictionis Sanctionis Pragmaticæ actitatum & conventum fuerit : Nihil adeò Nos moratur, quin ejusdem relictam ſeniorem filiam ut Reginam Ungariæ, ac Bohemiæ, ſed ea conditione agnoſcamus, ut quemadmodùm glorioſ. mem. Imperator, in ſuo, eâ causâ ad Imperium relato Cæſar. Commiſſionis decreto, declaravit, petitam ſponſionem ad nominis offenſionem tendere ; ita etiam Noſtra agnitio in eo ſenſu accipiatur : quodque ſequitur, in nullo, eò non pertinente ut & ratione Bohemici Electoralis ſuffragii, tam ob S. Majeſtatis perſonam, quam futuram deſcendentiam ſinè diſcrimine maſculi & fœminei ſexûs uſque ad deciſionem Electoralis Collegii, & alias reſervatis negotiis, nec Noſtræ Electoralis Domûs Jura (quorum pretio nihil unquàm detractum cupimus) indifferenter penitùs aſpiciamus cæterùm à Nobis nequaquàm peti vel exſpectari debet, ut ſi præter opinionem eâ causâ bellum oreretur, propriis Noſtris copiis vel aliàs conſilio & auxiliô fratrem Noſtrum Electorem Bavariæ oppugnemus.

QUEMADMODUM autem cupimus, ut & Noſtrum hac ſuper re decretum & in Imperatoris ipſius propoſitione contenta & comprehenſa clauſula ac conditio in notitiam veniant, ità vobis

bis hisce mandamus, ut id non solùm Suæ Majestati in singulari ad id petita audientia, unà cum adjunctis condolentiæ literis, verùm & toti Ministerio mox ab his acceptis declaretis, & de eventu significetis, &c.

N°. 5.

Pro Memoria *de la Cour de* Vienne *au Sr.* Heunisch, *Conseiller de l'Electeur de* Cologne.

QUAMPRIMUM hic de tenore literarum à Coloniensi Electore 10. hujus ad Comitem *Colloredum* datarum, & reddito ab hoc 13. Responso, cum adjuncto assecurationis actu intellectum est, Sacra Regia Majestas Reginæ Ungariæ & Bohemiæ pro sincerissimo suo studio, Electori & ejus Ditionibus, omnem securitatem, quietem & prosperitatem præstandi, non modo Plenipotentiarii sui acta comprobavit, sed & suâ manu subscriptum ratificationis documentum sinè mora expedivit.

NEC hic adhæsum est, ut Electoris desiderio de Anglica simul & Hollandica Evictione fieret satis, Regiis Ministris eâ de re per celeres cursores mandata submisit quantocyùs, etsi non ignoraret, Episcopatus, & Ditiones ejusdem eò periclitari minùs, quod notorium erat, Brandenburgum vim omnem in Silesiam vertere, neminemque periculo propiorem Principem, ab ea agnitione deterreri se passum. Quia ipsa hæc Prussi intemperies, sollicitum de quiete & salute suorum Principem permovere debebant, ne se ab Austria separaret, minùs ad eos se ad-

jungeret, qui injuſtis Pruſſicis molitionibus obliqueſaltem præſidio ſunt. Maritimarum Potentiarum Evictio, nempe è tot, quibus Reginæ illigati ſunt, nexibus naturâ profluens, deſiderium Electoris non morabatur. Rebus ità ſitis nunquam ſuſpicata fuiſſet Regina, Reſcripto Electorali ad D. *Heuniſch* ejuſmodi Clauſulas inſertum iri, quales cum in quodam P.S. ad Reginam adjungere voluerant, à Comite *Colloredo* de earum importunitate ſatis edocti fuerant, de quibus item Elector, in memoratis ſuis de 10. hujus mentionem nullam fecerat.

Non eſt animus, prolixiùs hìc adducere; quæ vel ad Electoralis ſuffragii Bohemici exercitium, vel Reginæ deſiderium Colonienſis ſuffragii pertinent. De poſtremo ad Epiſtolam Electoris de 1. Septembris Anno 1731. de primo ad exarata eâ causâ ſcripta ſe refert Aula Viennenſis, hôc ſolô additamento, quod ſecundùm profeſſa Aulæ Saxonicæ etſi erronea principia, poſtquàm felici partu ſoluta eſt Regina, dubium jam obverſari poſſit nullum.

Illud unicum paucis elucidandum eſt, quod de ſponſione Sanctionis Pragmaticæ in Reſcripto ad D. *Heuniſch* memoratur.

Nunquam hic loci in mentem vel conjecturam veniſſet, futurum ut præſtita de eadem Sanctione ſponſio, per obtenſa Jura tertii reſtringatur, vel reſtringi poſſit. Nihil de his datum ad Imperium Cæſar. Commiſſionis decretum meminit, quin ejusdem tenore contrarium liquidò explicatur, non alia de re quàm indiviſa conſervatione omnium Archi-Ducalium hæreditariorum Regnorum & terrarum poſt extinctam maſculam ſtirpem, in perſona immediatam ſuc-

ſucceſſionem vocatæ unicæ hæredis agi. Præſtita ſponſio *nullius hominis offenſionem vel cujuſquam damnum* ſpectat; non quidem eo, qui in Reſcripto adhibetur, ſenſu; ſed unicè ex cauſa, Commiſſionis decreto inſerta, & ante ac poſt clariùs explicata, quod nempe requiſita & ab toto Imperio præſtita ſponſio unicè defenſionem ſui intendat.

Si Colonienſis Elector ad animum revocare velit, quid tum de rebus actitatum, ſcrupulus haud dubiè omnis eximetur.

Palatinus Elector Comiti *Kuffſteinio* ſuffragium ſuum de ſponſione addixerat, reſervatis tamen Bavaricæ Domûs antiquiſſimis Juribus. Aula Noſtra ſuffragio carere, quam talem clauſulam admittere potiùs duxit.

Jam eo tempore Col. Elector non modo Bavaricarum prætenſionum inanitatem, ſed & ſuum Fratrem Bavariæ Electorem, non minùs ac ſe, ad evincendam Sanctionem Pragmaticam vi Tractatûs de Anno 1726. obligatum agnovit. Datæ ab eodem Anno 1731. ad hanc Aulam literæ; & earum accluſum exemplum ſinè exceptione teſtes ſunt. Cum excogitata noviter clauſula nec tenor eôdem annô concluſi, & ipſis fatentibus à Noſtra parte ſanctè impleti Tractatûs, minùs tenor memoratæ chirographæ epiſtolæ, de 1. Septembris 1731. unà conſiſtere poſſunt.

Ejusdem in Comitiis latum, & per Chirographum Imperatori transmiſſum, hic item accluſum ſuffragium nequaquàm ut tali clauſulâ affectum accipi poteſt, cùm ab Electore Monachii tum degente, per fratrem Electorem, non aliud, ac quod Palatinus item Elector reſerva-

ſum cupiebat, petitum fuerit, nec tamen in fraternam ſententiam pertrahi ſe paſſus ſit.

Denique ipſius naturæ vox & ſenſus eſt, talem reſervationem cum præſtita ſponſione ſucceſſorii Juris componi non poſſe, cum per ejusmodi reſervationem ſponſioni vis omnis & efficacia adimeretur, vel ut ſignificantiùs dicatur una ex parte ad oppugnandum portæ & vectes, aperirentur, dum ex parte altera viribus omnibus tuenda ſuſcipitur.

Itaque hæc contrahentium mens eſſe nequit, quia talis reſtrictio cum bona fide liquidò pugnaret.

Confidit adeò Regina, Colonienſis Electoris Conſilia nequaquàm eò tendere. Quin de Ejusdem æquanimitate, ſacri Judicio, ſuimet ne promiſſa fallat, implexi honoris ac decori ſtudio, & omnibus validiore conſcientiæ teneritudine firmam ſpem concipit, futurum uſi hiſce ab Regina impensè requiritur, ut alio Reſcripto à clauſula, inaniſſimâ Bavarica prætenſione unicè nixâ deſiſtat, vel quod idem, declaret, Suæ Reginæ agnitionem ex obligationem ex obligationibus & Tractatibus Annâ 1731. & 1732. proficiſci, & iteratas has obligationes fideliter à ſe impletum iri. Viennæ 30. Martii 1741.

N°. 6.

Rescript *de l'Electeur de* Cologne *à ſon Réſident* Boſſart, *du* 30. *Avril* 1741.

Vestras nomine Reginæ Ungariæ & Bohemiæ Majeſtatis Nobis traditas notitias, nempe

nempe de Evictione, quâ Electorales Ditiones noſtræ turbulentis his temporibus ab omni interna & externa hoſtilitate ſecuræ præſtentur, uti & apud maritimas Potentias, quò eòdem pertrahantur, interponendis officiis, maturè apud me expendi & comperi, unâ ex parte inconſultum eſſe, ut ad ejuſmodi conditiones ipſi Nos adſtringamus; præſertim cum ex altera parte quod ad Evictionem & ſecuritatem noſtrarum terrarum attinet, aliòqui paratus ejus modi facti ſint, ut prudenter nec in minimo timendum, & ſupervacaneum foret, ſi dicta Regia Majeſtas Sua, quæ obtulit officia interponere laboraret. Hæc pro veſtra notitia vobis indicanda duximus & manemus vobis benevoli &c. Bonnæ 30. Aprilis 1741.

CLEMENS AUGUSTUS,
ELECTOR.

No. 7.

Pro Memoria *concernant ce qui s'eſt paſſé entre la Reine de* Hongrie *& de* Boheme *& l'Electeur de* Cologne.

ANNO 1726. inter Imperatorem gl. m. & ambos Electores Colonienſem & Bavarum, *veras ſinceras*, NB. *perpetuas & indiſſolubiles* amicitias & fœdus conſtitutum eſt, vi cujus ſponſio de pragmatica Sanctione, vel de inducto in Archi-Ducali Domo ſucceſſionis ordine, eâdem formâ, ut à Corona Hiſpaniæ vi duodecimi Articuli 30. Aprilis prioris Anni 1725. concluſæ Pacis, ſuſcepta fuit (uti ſub Numero primo

primo adjectus Articulus pluribus explicat) à contrahentibus fratribus solennissimè addicta & stipulata fuit; uti & adjecti sub Numero secundo duo primi Articuli, absoluti tum, & ab omnibus ratificati Tractatûs clarè ostendunt. Bavaricæ postmodùm tam exaggeratæ Prætensiones, tum Serenissimos duos fratres à suscipienda sponsione minimè abstinuêre; quamvis pro *hæreditario ordine spondere & eundem impugnare* sibi contradicant, & quod sequitur, ambo tum de vanitate talium Prætensionum convicti fuerint, ut explicatius in Imperatoriis literis de 30. Septembô. Annô 1740. ostensum est.

COLONIENSIS Elector diu post communicatas secum, tantisque clamoribus intrà & extrà Imperium divulgatas Bavaricas Prætensiones in sua sententia, & suscepta sponsione firmus perstitit. Postquàm ejus frater Annô 1731. intellexit, per Imperatorem, sponsionem eam ab universo Imperio requiri, conatum omnem adhibuit, ut fratrem Colonienſem ab ea mente deduceret.

JAM tum voces audiebantur, id agi, ut *Imperium omnibus Archi-Ducalis Domus, undecunque natis bellis implicetur Et obligationes inito* 1726. *cum Cæsare Tractatu contentæ, à parte Bavarica velut res inter particulares venditabantur, è quibus res communis Imperii* facienda non sit.

QUAM firmus autem in proposito fuerit Colonienſis, quamque fortiter fraternis instinctibus restiterit, liquidiùs exponi nequit, ac ipsiusmet ad fratrem 16. Augusti ejusdem Anni dato Responso, sub Numero Tertio adnexo.

HAUD diu post idem vi solennissimi Bonnæ

conclusi

concluſi Tractatûs ſponſionem Pragmaticæ Sanctiones denuò addixit; qui Tractatus, ſi res poposcerit, itidem evùlgari poterit. Interim chirographæ literæ à 1. Septembris ad Imperatorem datæ (ùt ſub Numero quarto) haud dubiè totum mundum abundè edocebunt, in puncto ſponſionis de Sanctione Pragmatica non modo omni humanitùs excogitabili effugio, præſertim accerſitæ è Bavaricis prætenſionibus objectioni quàm validiſſimè occurſum eſſe, ſed & eundem Colonienſem in futura Imperatoris vel Regis Romanorum electione, ad hujus Aulæ ſibi non ignotam intentionem promovendam, Electorale ſuum ſuffragium ultrò obligâſſe: Ità ut ſi promiſſis & Tractatibus vis aliqua ſit & efficacia, jàm nequaquàm liberas manus habeat.

Nec hic ſtitum eſt. Cùm denuò vi Bavarici ſcripti de 20. Auguſti variæ putatitiæ cauſæ proferrentur, queis Colonienſis ab inſtaurandis, & ineundis iis obligationibus abſtraheretur, conſtans illud ùt ſub Numero quinto reſponſum ſubſecutum eſt.

Conformiter huic reſponſo, id quod ad Cæſareas literas repoſitum, & Comiti *Harrachio* traditum fuerat, cum Electore Bavariæ communicatum fuit; unáque ſignificatum: Cæſarem Tractatui de Anno 1726. plenè ſatisfeciſſe; eodem Tractactù ſponſionem de Sanctione Pragmatica contineri; per matrimonialia pacta eam Sponſionem non modò non enervari, ſed his maximè niti: hæc inquàm à Colonienſi, ut parte contrahente, cui genuinus Tractatûs ſenſus ignotus eſſe non poterat, & cujus teſtimonium Bavariæ Electori minimè ſuſpectum eſſet, confirmabantur; quin & admonebat, ſi

in imminente Comitiali deliberatione, contra notoriam Imperii obſervantiam Electorale Bohemicum votum, ut in cauſa propria excluderetur, ex identitate rationis neque Electorale Bavaricum admitti poſſe. Quæ ſolidiſſima aſſertio facile applicari poteſt ad id, quod hodie de Electorali Bohemico ſuffragio movetur. Ad id non tam profunda legum intelligentia, quam uſus ſanæ rationis ductu opus eſt.

His non obſtantibus, Bavarica tamen Aula, ſummâ contentione inſtitit, quo Fratrem ab capto decreto abduceret, eundemque ſperans fore ut coràm plus efficeretur, Monachium invitavit, antequàm res in Comitiis propoſeretur. Nec ei ſpei reſpondit eventus. Ex ipſa Monachienſi Urbe Colonienſis Elector Chirographis, 6. Novembris ejusdem anni datis literis (quæ item divulgari poſſent) priora ſua promiſſa innovavit, neque ullo pacto averſe ſe paſſus eſt, quin in Comitiis ſuum ſuffragium in puncto Sponſionis de Sanctione Pragmatica, ut ſub Numero ſexto & quidem eâ formâ ad Protocollum referret, quæ cum excogitata à malevolis Conſiliariis objectione, de putativis Juribus tertii, & huc tendente detorſione Cæſareæ Commiſſionis decreti nullo pacto combinari poſſunt. Et uti hæc omnia, dum Monachii commoraretur, accidere, eò minus dubitari poteſt, Colonienſem nihil latuiſſe eorum, quæ adversùs Pragmaticam Sanctionem produci potuerant. Quare omnis umbra ſuſpicionis, de interveniente fortaſſe præcipitantia vel inde diſcutitur, quod eluſis omnibus conatibus, in ſua æquiſſima, Tractatibus conformi, & germana intentione conſtans & invariatus permanſerit.

Anno

Anno 1732. demortuo Electore Moguntino, ratione Magisterii Teutonici ordinis idem Elector Imperatorem Chirographis 3. Julii ejusdem anni datis requisivit, cum annexa assecuratione, post obtentam hanc Dignitatem agnituros se ex parte Cæsaris impleta omnia, ad quæ se, salvâ penitùs libertate Canonica, obligârit

Postea quam promisso huic per Comitem *Harrachium* ad Magistri electionem Cæs. Commissarium Electori Colonienſi plenè satisfactum esſt, nihil jam dubitationis superesſe videbatur, fore ut Archi-Ducali Domui, pro rerum opportunitate vicissim gratificetur; quæ fiducia adhuc dùm viget, cum primùm Elector teneræ suæ conſcientiæ impulsibus morem gerere voluerit, de quo Regia Ungariæ & Bohemiæ Majeſtas, pro ea quam de Sua Serenitate fovet, insigni æſtimatione nihil dubitat. Post obitum Imperatoris gl. m. negotiationis, Comiti *Colloredo*, in Aula Colonienſi delatæ, non aliud objectum vel fundamentum fuit, ac ut ad implendas, præter memoratas, tot evidentibus argumentis firmatas obligationes, & toties, tàmque sanctè promiſſis satisfaciendum Electorem cohortaretur.

Nec adeò Domino Comiti neceſſum erat, nova promiſſa ſolicitare, minùs ut à malignis calumniatoribus proditum, minas ingerere, ſed unice, quod factum, nomine Reginæ amicè ac ferventer inſtare, ut nè à pollicitis recederetur.

Sua Serenitas etiam mox initio, minimùm, quod ad hæreditariam ſucceſſionem attinet, conſcientiæ religione ſe obligatum profeſſus eſt. Id

quod

quod Gallicum Miniſtrum D. Comitem de *Sade*, ac D. Mareſcallum *Bell'-Iſle* minimè latebat. Quemadmodum autem malevoli quidam in ea Aula, quod directè nequibant, obliquè extrahere vel penitùs impedire allaborârunt, dicto Electori inſpiratum fuit, poſt Pruſſicam in Sileſiam irruptionem, ſubjectas Electori Ditiones magno periculo exponi, ſi mox ad agnitionem Reginæ progrederetur, itaque cauto opus eſſe.

Postremùm hoc jam Bonna profecto C. *Colloredo* accidit. Datæ ad eundem 10. Martii hujus anni ab Electore literæ, ut ſub Numero octavo, pro argumento ſervient invicto. Nec diſtulit dictus Miniſter ad eas, ut ſub Numero nono reſpondere, unaque petitas Reverſales ſubmittere, quæ deinde ſine mora ad oſtendendam ſingularem erga ſuam Serenitatem attentionem, curamque de ſuarum Ditionum fortunis & ſalute, ab Regia Majeſtate, ut ſub Numero decimo, ratæ habitæ fuêre.

Cùm hæc attentio & ſolicitudo malevolis clam non eſſet, ut vim omnem & efficaciam eliderent, eò rem adduxêre, ut Colonienſi Reſidenti, Domino de *Heuniſch*, Electorale Reſcriptum, ſub Numero undecimo expediretur. Spe ducebantur, Viennenſem Aulam inde ad indecorum, ac futili & contradictorio Reſcripti tenori conforme reſponſum dandum irritatum iri. Verùm Regina etiam hâc occaſione abundantiam ſuæ moderationis, attentionis & æſtimationis ergà ſuam Serenitatem palàm factura id ſatis habuit, ut partim Electori Suas, quas meminimus, obligationes revocaret in memoriam, partim apertam contorſionem, in cauſa ſponſionis de Sanctione Pragmaticâ, ad Imperium re-

lati

ati Cæſareæ Commiſſionis Decreti ob oculos oneret. Quâ formâ etiam propoſitio Domino le *Heuniſch*, ùt ſub Numero duodecimo, facta ſt, cui ad hanc diem reſponſum non eſt; liquidò indicio, non fuiſſe, quod reſponderent.

Hac propoſitio, ùt cætera omnia, ſummo n arcano habita, & cum Pontificia duntaxat Aula, quod tot tam ſanctè promiſſorum adimletionem, ipſe conſcientiæ ſtimulus urgeret, ommunicata fuêre. Quamquam illud ad Domium *Heuniſch* reſcriptum, quod intio clam abendum erat, paulò poſt Viennæ, multâ affeatione præſentibus & exteris Miniſtris diviùm fuit.

Hac tantâ moderatione ſpes fuerat, Electorem tandem ad cognitionem ejus adductum iri, uid poſtpoſito Reginæ tractatibus conformi, taque juſtiſſimo deſiderio, ipſi ſibi, commiſſis Epiſcopatibus, ac ditionibus, afflictiſſimæ denique Patriæ deberet. At enim Regina ab aliquo empore animadvertit, per malevolos quosdam n Aula Colonienſi dominantes, omnem veritati, uæ ad Electorem penetraret, viam præcluàm; quæ alioquî in æquiſſimum ejus animum nagnam impreſſionem factura erat. Quin iidem naligni callidis ſuis & nefandis artibus eò evalure, ut quod Elector à Regina, nullâ ad id latâ anſâ, ſcriptò petierat, ùt ſub Num. octavo, poſtquam promptiſſimè aſſenſerat, neglecto, quod negligi nunquam debet, decoro, indecorè planè, ùt ſub Numero decimo tertio, reſponderetur; & contrà ac Elector ipſe ſcripſerat, obtenderetur, quaſi importunè ſibi obtruderetur, quod tamen ipſi petierant.

Res nuper admodùm, ultrà progreſſa eſt, cum

cum malè consulti illi Consiliarii nondum hisce satiati, spargere ausi sunt, intentatas Electori minas, nisi suo suffragio Magno Duci faveret.

Asseverratio est longè falsissima, ejusque futilitas meris, è documentis alterius partis, petitis argumentis affatim hactenus confutata.

Hæc eâdem causâ, & nè calumnia tam audax sine responso transmitteretur, Regina etsi perægrè, eos, ad quos attinet, de vero, & tot annexis documentis confirmato rerum cursu, ùt hisce fit, edocendos existimavit. Malevolorum haec culpa est, nec Elector vitio vertet Reginæ, quod post tantam tam moderatam, tantique temporis dissimulationem ac silentium, eam, quam famam suam, gloriámque commaculare posset, à se amoliatur.

Uti autem Regina, præteritæ, Electori propriis animi motibus nequaquam ascribit, ita in syncero suo proposito perdurat, non modo amicitiam ejusdem colendi sedulò, sed occasiones omnes quærendi, quæis Illi gratum quid, ejus dilectionibus utile præstare possit.

Nec minùs cupida est & studiosa, quod suarum partium est, an. 1726. tam solenniter pactam, *veram, synceram, perpetuam & indissolubilem amicitiam & fœdus, cumtota Bavarica Domo, non instaurandi modo, sed & confirmandi*, Non ignorat, quid commune Imperii bonum, & omnium intestinorum dissidiorum amolitio, à se deposcat. Quantùm illa ad finem tam salutarem, sine cujusquam detrimento conferre poterit, conferet quàm promptissimè. Neque dum spem omnem abjecit, Electoralem Bavariæ Serenitatem rectissimas suas intentiones tan-

dem

dem agnituruin, nec minùs ex ſua parte laudatiſſimis animi ſui motibus, hoc eſt, juſtitiæ & æquitati, contractis obligationibus, communi bono potiùs, quàm paucorum Viennenſi Aulæ malevolentium Conſiliariorum inſinuationibus, locum, aurésque daturum.

GUERRE ENTRE LA SUEDE ET LA RUSSIE.

» CEux qui ne ſe contentent pas d'avoir
» une ſimple teinture de l'Hiſtoire, n'igno-
» rent pas combien furent légers les motifs
» qui allumèrent, dans le Nord, une ſanglante
» Guerre, la premiére année de nôtre ſiécle.
» Elle commença entre les Rois de *Dannemark*
» & de *Suéde*. *Chriſtiern V.* Roi de *Dannemark*,
» y donna occaſion. *Charles XI.* Roi de *Suéde*,
» venoit de mourir; *Chriſtiern* ſuivant la Poli-
» tique de ſes Prédeceſſeurs, qui avouant leur
» foibleſſe dès qu'ils ſe comparoient aux Rois
» de *Suéde* & ne pouvant néanmoins mettre
» des bornes à leur ambition, ne manquoient
» point les occaſions où ils voyoient la *Suéde*
» embaraſſée pour porter leurs armes contre
» elle, profita de la minorité, où ſi l'on veut
» de la jeuneſſe & du peu d'expérience de
» *Charles XII.* pour lui déclarer la guerre d'u-
» ne maniére indirecte, en la faiſant au Duc
» de *Holſtein*, ſon beau-frére, ſous prétexte de
» lui faire démolir certains Forts, dont la conſ-
» truction lui avoit été permiſe par l'Article
» II. du Traité d'*Altena*. La *Suéde* étoit ga-
» rante de ce Traité avec l'*Angleterre*, la *Hol-*
» *lande* & les Princes de la Maiſon de *Lune-*

» *bourg*,

„ *bourg*; ainſi *Chriſtiern* étoit perſuadé que
„ *Charles* XII., ne fut-ce que par l'Antipatie
„ qui eſt entre leurs Sujets, ne manqueroit
„ pas de voler au ſecours du Duc. Les autres
„ garans ſongèrent à prévenir les desordres qui
„ pouvoient naître de cette infraction du Trai-
„ té, on prit les voïes de la négociation &
„ l'on indiqua une Aſſemblée à *Pinnenberg*; où
„ l'on tint pendant ſix mois des Conférences
„ que l'opiniatreté des *Danois* rendirent inuti-
„ les; & que ceux-ci n'avoient tirées en lon-
„ gueur que pour avoir le tems de faire leurs
„ préparatifs, le Roi de *Suède* aïant fait con-
„ noître qu'il ne craignoit rien & que quelque
„ jeune qu'il fût, il avoit hérité de toute la
„ valeur de ſes glorieux Ancêtres. En effet
„ après avoir établi dans ſon Roïaume un *Con-*
„ *ſeil de défence* pour pourvoir au Gouverne-
„ ment & à la ſûreté du Roïaume; il paſſa
„ en *Pomeranie* avec des Troupes qui joignî-
„ rent celles de cette Province, celles de *Bre-*
„ *men* & celles de *Lunebourg*. C'eſt avec ces
„ Troupes qu'il paſſa l'*Elbe* pour chaſſer les Da-
„ nois du *Holſtein*, pendant que d'autres Trou-
„ pes Suédoiſes avançoient dans la *Scanie*.
„ Trente Vaiſſeaux Hollandois & Anglois en-
„ trérent dans le *Sundt*, & ſe joignirent à la
„ Flotte Suédoiſe, celle de *Dannemarck* fût auſſi-
„ tôt ſe cacher dans le Port de *Copenhague*. Le
„ Roi de *Suéde*, Maître de la Campagne & de
„ la Mer, réſolut de terminer au plûtôt cette
„ guerre, en attaquant le Roi de *Dannemarck* au
„ cœur de ſes Etats, c'eſt pourquoi il fût aſſie-
„ ger ſa Capitale par mer & par terre après avoir
„ fait à *Humblebeck* une deſcente auſſi heureuſe

„ qu'elle

„ qu'elle étoit hardie. Le Roi de *Dannemarck*
„ effraïé, demande la paix que celui de *Suéde*
„ lui accorda d'autant plus volontiers qu'un
„ nouvel ennemi venoit de se déclarer contre
„ lui. Elle fût concluë à *Trovendal* le 18. Oc-
„ tobre 1700.

„ Ce nouvel Ennemi étoit *Frederic-Auguſte*,
„ Roi de *Pologne*. Le Roi de *Dannemarck*, *Fre-*
„ *deric IV.*, qui avoit succedé à *Chriſtiern V.*,
„ avoit demandé son alliance contre le Roi de
„ *Suéde*, & le Comte de *Reventlau*, envoïé pour
„ cet effèt à *Dreſde*, en avoit conclu le Traité
„ secrèt. Le Roi *Auguſte* y étoit entré d'au-
„ tant plus volontiers que par les *Pacta Conventa*
„ qu'il venoit de jurer à son couronnement, il
„ s'étoit engagé de recouvrer toutes les Provin-
„ ces qui avoient apartenuës à la République &
„ qui en avoient été démembrées; & *Patkul*,
„ Gentilhomme Livonien, assez injustement
„ condamné à mort par *Charles XI.* Roi de
„ *Suéde*, & qui s'étoit réfugié en *Pologne*, lui
„ persuadoit que la *Livonie* étoit de ce nombre.
„ Mais il lui falloit un prétexte pour déclarer
„ la guerre, & il le trouvoit dans la cause de
„ son Allié dont il devoit prendre la défense.
„ D'un autre côté le Czar *Pierre* instruit de ce
„ qui se passoit, avoit deux grands intérêts à en-
„ trer dans cette guerre. Le prémier & princi-
„ pal étoit ses droits sur cette même *Livonie*,
„ que les Russiens prétendoient leur apartenir;
„ ainsi il falloit empêcher adroitement les Polo-
„ nois de s'en emparer, ou même se servir d'eux
„ pour l'enlever aux Suédois; le second, qui
„ n'étoit qu'un accessoire, étoit le souvenir de
„ l'affront qu'il avoit reçu à *Riga* de la part du

„ Gouverneur Suédois; enfin on y en peut „ joindre un troiſiéme, qui étoit d'exercer & „ former ſes troupes ſur le modèle de celles avec „ qui & contre qui elles auroient à combattre; & „ donnant de l'occupation à ſes ſujets leur ôter „ le tems de reflechir aux changemens qu'il introduiſoit & les y accoûtumer par une habitude „ dont ils ne ſe ſeroient pas même aperçu. C'eſt „ ainſi que le Roi de *Dannemarck* donna lieu „ par l'injuſte infraction du Traité d'*Altena* à „ cette longue & fameuſe guerre qui coûta la „ Couronne au Roi *Auguſte*, qui manqua de „ renverſer l'Empire de *Ruſſie*, qui fit admirer le „ Roi de *Suéde* de tout l'Univers, qui reduiſit „ ſon Roïaume dans un triſte état, & lui-même dans la néceſſité de chercher une retraite en *Turquie*, & qui enfin éleva la *Ruſſie* „ au point de grandeur & de puiſſance où nous „ la voïons aujourd'hui, par la prudente & „ ſage conduite de *Pierre le Grand*, & des deux „ Princeſſes qui lui ont ſuccédées & ont marché ſur ſes traces, comme la troiſiéme, l'Imperatrice *Elizabeth*, ſa fille, fait auſſi depuis „ près d'un an qu'elle eſt ſur le Trône.

„ Le Roi de Suède *Charles XII.* échapé de „ la *Turquie* & retourné dans ſes Etats y continua la Guerre, contre le Roi de *Dannemarck*, qui profitant à ſon tour des déſaſtres „ de la *Suéde*, s'étoit joint à ſes Ennemis. Ce „ Prince, qu'on a nommé l'*Alexandre du Nord* „ (croïant lui donner un éloge) fût tué les „ armes à la main en 1718. Sa Sœur, la Princeſſe *Ulrique*, lui ſuccéda, & après quelques „ campagnes qu'on crut néceſſaires pour obtenir de meilleures conditions, la Paix fût

„ con-

„ conclu ſucceſſivement avec tous les Ennemis
„ de la *Suéde*, & enfin en 1721. à *Nieſtadt*
„ avec l'Empire de *Ruſſie*. Ce Traité, changé
„ au commencement de 1724. en un Traité d'Al-
„ liance pour 12 ans, fût renouvellé à *Stock-*
„ *holm*, le 5. Août 1735. malgré toutes les
„ opoſitions qu'y aporta la *France* *, qui peu
„ contente de ſon Ambaſſadeur le rapella & en-
voïa en ſa place le Comte de *San Severino*
„ *d'Aragon*, Parmeſan, qui après la mort de ſon
„ Pére Plénipotentiaire de *Parme* à *Cambrai*, s'é-
„ toit attaché à la Cour de *France*. Celui-ci, ar-
„ rivé à *Stockholm* à la fin de 1737. trouva une
„ faction naiſſante à la Cour de *Suéde* en faveur
„ de la *France*; il fût en habile homme en profiter.
„ Le Baron *Gludda* qui avoit été long-tems
„ Miniſtre du Roi de *Suéde* en *France*, étoit
„ devenu ſécretaire d'Etat pour les affaires étran-
„ géres, le Comte de *Teſſin*, le Comte de
„ *Gillenburg* & quelques autres étoient dans des
„ ſentimens favorables à la même Couronne,
„ parce que la *Ruſſie* étoit étroitement unie avec
„ la *Grande Bretagne*. La Diéte générale du
„ Roïaume fût ouverte à la fin du mois de
„ May de l'année ſuivante, ainſi le Miniſtre
„ eut tout le tems de dreſſer ſes Batteries, qui
„ lui réuſſirent ſi bien que le 10. de Novembre
„ il ſigna avec les Miniſtres de la Cour un
„ nouveau Traité de Subſide, par lequel la
„ *France* s'engageoit à païer pendant 10. années
„ conſécutives un ſubſide de 900 mille livres par
„ an à la *Suéde*, qui de ſon côté s'obligeoit de ne

* On peut conſulter le Tom. XI. de ce Recueil, *pag.* 191 *& ſuiv.*

„ contracter pendant cet espace de tems aucun
„ Traité avec aucune autre Puissance ; sans l'a-
„ veu & le consentement de la *France*. Le
„ Commité secrét de la Diète proposa dans la
„ Chambre des Nobles de demettre de leurs
„ Emplois cinq des principaux Sénateurs, dont
„ le principal crime étoit d'avoir outrepassé
„ leurs ordres dans le dernier renouvellement
„ du Traité de *Niustadt* avec la *Russie*, qui te-
„ noit tant à cœur à la France ; & cette pro-
„ position passa malgré les opositions du Cler-
„ gé ; mais les Sénateurs prévinrent le Résultat
„ de la Diète en demandant leur démission.
„ L'expulsion de ces cinq Sénateurs fût suivie
„ de la retraite de divers autres Senateurs &
„ Ministres, qui découvrirent alors l'Esprit qui
„ règnoit dans la Diète, le Comte de *Horn*,
„ premier Ministre, en qualité de Président de
„ la Chancellerie fût un des prémiers qui se re-
„ tira, & cette importante Charge fût donnée au
„ Comte de *Gillenburg*, connu par ses intrigues
„ & avec le Baron de *Gortz*, lorsqu'il fut arrê-
„ té en *Hollande*. Ce Seigneur se vît ainsi en
„ un moment à la tête de dix nouveaux Séna-
„ teurs qui n'étoient pas dans les sentimens de
„ l'ancien Sénat, qui avoit encore ses Partisans.
„ Une des Résolutions de cette longue Diète qui
„ ne se sépara que le 29. d'Avril 1739. fût qu'on
„ remetroit l'armée & la flote sur l'ancien pié
„ & qu'on tâcheroit d'obtenir de la *Russie* quel-
„ ques changemens dans le Renouvellement de
„ 1735, qui paroissoit à la Diète trop préju-
„ diciable au Roïaume. Cette grande Révolu-
„ tion fût consideré comme une suite de ce
„ Renouvellement, & des intrigues de la Cour

„ de

„ de *France*, qui travailloit à fuſciter des En-
„ nemis à la *Ruſſie*; ce qui parut encore plus
„ évidemment par tout ce qui ſe paſſa alors &
„ dans la ſuite à *Conſtantinople*; mais dont les
„ deux Couronnes ne tirérent pas les avantages
„ qu'elles s'étoient promis. Le recit en ſeroit
„ trop long; ainſi nous paſſerons aux ſuites
„ funeſtes de toutes ces intrigues, qui éclaté-
„ rent en 1741. L'Empereur des Romains &
„ l'Imperatrice de *Ruſſie* aïant paſſé de ce mon-
„ de à l'Eternité vers la fin de 1740. les
„ affaires changérent bien de face dans la plû-
„ part des Cours de l'Europe. Un tel change-
„ ment dût paroître moins étonnant à la Cour
„ de *Suède* que tout ſollicitoit à profiter de la
„ ſituation où ſe trouvoit la *Ruſſie*, ſous une
„ minorité, qui devoit être de longue durée,
„ & qui commençoit par des agitations inté-
„ rieures qui donnoient beau jeu aux Ennemis
„ de cette Couronne. Une Diète Extraordi-
„ naire convoquée en *Suède* ouvrit ſes ſéances
„ à la fin de Decembre. Elle avoit été con-
„ voquée pour donner le ſeau de ſon aproba-
„ tion aux diſpoſitions qu'avoit fait le Commité
„ ſecret de la derniére Diète continué, dans
„ la vûë d'obliger la *Ruſſie* à ſe prêter aux chan-
„ gemens qu'on exigeoit dans le dernier renou-
„ vellement du Traité de *Nieſtadt*. La *France*,
„ qui méditoit dés lors ſes vaſtes deſſeins con-
„ tre la Maiſon d'*Autriche*, alliée de la *Ruſſie*,
„ n'eut garde de manquer cette occaſion de
„ donner de ce côté-là aſſez d'occupation à la
„ *Ruſſie*, contre laquelle on ſollicitoit auſſi le
„ *Divan* par le moïen du Rénegat *Bonneval*,
„ afin que ce puiſſant Empire fût aſſez occu-

„ pé pour ne pouvoir penſer à aider la Reine „ de *Hongrie*. C'eſt ainſi que le Comité ſe„ crèt de la Diète extraordinaire voulant tous „ les préparatifs en état de promettre un heu„ reux ſuccès, propoſa à l'aſſemblée de décla„ rer la guerre à la *Ruſſie*. Le Comte de *Gyllen„ burg* & quelques Sénateurs préſentérent au „ Roi le plan des préparations qui pourroient „ être exécutées, Sa Maj. leur répondit en ces „ termes: *J'ai toûjours ſouhaité qu'on pût éviter „ la guerre, dont les inquiétudes ſont inſéparables; „ mais puiſque je vois que la Nation la juge abſo„ lument néceſſaire, j'y donne mon conſentement, „ & je ſuis prêt, malgré mon âge avancé, de me „ mettre à la tête de mon armée. Au reſte, j'eſpére „ fermement, que ſi le ſuccès n'en étoit point heu„ reux on ne pourra point avec vraiſemblance „ m'en imputer la faute.* Cette ſage réponſe fit aſſez entendre ce que ce Prince penſoit du ſiſtème, qu'on ſuivoit dans la Diète. Cependant il fallut exécuter ſes Réſolutions, & voici la „ Déclaration de Guerre qui fut publiée contre la „ *Ruſſie* ſans qu'on ait auparavant fait auprès „ de cette Couronne les démarches qui auroient „ dû la précéder pour tenter d'en obtenir par „ la voïe des Négociations, ce qu'on alloit en „ exiger les armes à la main.

Declaration de Guerre de la Suede contre la Ruſſie, du 24 Juillet 1741.

NOUS FREDERIC, par la Grace de Dieu, Roi de *Suede*, des *Goths* & des *Vandales* &c., Landgrave de *Heſſe*, &c.

Sça-

Sçavoir faisons par ces présentes à tous nos fidèles Sujets, que vû les fréquens Préjudices qui Nous ont été faits de tems en tems, ainsi qu'à notre Roïaume & à nos Sujets, de la part de la *Russie*, comme il paroît plus amplement par les Manifestes qui ont été rendus publics à ce sujèt, comme aussi, eu égard aux violations publiques des Traitez & Alliances qui ont subsisté jusqu'à présent entre les deux Puissances, pour la sûreté & la prosperité de notre Roïaume & de nos fidèles Sujets, Nous avons été forcez de prendre les Armes, sous la Protection Divine, & de déclarer en conformité, comme Nous le faisons par ces présentes, la Guerre au *Czar* Régnant, ensorte qu'à compter du jour de la date de ces présentes, Nous défendons, sous peine de la vie, toute Navigation, Commerce & toute autre Correspondance, de quelque nom qu'on puisse la qualifier, avec les Provinces, Ports, Villes & Lieux situez dans l'Empire de *Russie*.

C'est pourquoi Nous voulons & ordonnons à notre Gouverneur Général en *Pomeranie*, à nos Veld-Maréchaux, Gouverneurs, Généraux-Commandans, Amiraux, & à tous autres Commandans, tant par Terre que par Mer, qu'ils aïent, ainsi que ceux qui leur sont subordonnez, à diriger les choses d'une maniére, que notre présente Volonté soit non-seulement rendue publique au plûtôt, & ainsi qu'il convient; mais aussi de tenir la main à la prompte exécution & à l'exacte observation de cette Déclaration. A quoi tous & un chacun, à qui il apartient, devront se conformer. En foi de quoi, Nous avons signé ces Présentes de notre propre

main, & y avons fait appoſer notre Sceau Roïal. Fait à *Stockholm* dans le Conſeil le 24. Juillet 1741. V. St.

„ ON a joint à cette Déclaration les motifs „ de cette Guerre en ces termes.

MOTIFS *qui obligent Sa Majeſté le Roi de* Suede *à déclarer la Guerre au* Czar de Ruſſie.

IL paroît aſſez, tant par les Traitez faits dans le tems que Sa Majeſté prit poſſeſſion du Trône, que pendant le cours de ſon Regne, qu'elle n'a rien eu plus à cœur que le maintien de la Paix.

SA Majeſté a d'autant plus crû que la Paix de *Nyſtad* faite avec la *Ruſſie* en 1721. ſeroit reſtée en ſon entier, que la *Suéde*, épuiſée par une longue & ſanglante guerre, avoit été obligée de ceder à la *Ruſſie* par cette Paix, non ſeulement de belles Provinces, mais auſſi les Places Frontiéres de la *Suéde*, & par conſéquent ſa plus grande ſûreté.

MAIS au lieu de cela, la Cour de *Ruſſie* a non ſeulement rompu les Traitez de Paix, mais auſſi violé le droit des gens.

NOMMEMENT la dite Cour s'eſt mêlée du Gouvernement interieur du Roïaume de *Suede*, comme auſſi des droits & Priviléges des Etats, & même des droits de la ſucceſſion, ce qui eſt directement contraire à l'Article VII. du Traité de Paix ſusdit.

ELLE s'eſt diverſes fois ſervi d'expreſſions pleines

pleines de menaces, & qui ne ſont point uſitées entre des Souverains.

Les Sujets de *Suéde* ont été exclus, devant les Tribunaux Ruſſiens, du privilége & droit qu'on ne réfuſe point à d'autres; on a refuſé la libre ſortie des bleds au Roïaume *de Suede*, ce qui eſt auſſi contraire à l'Article VI. de la Paix de *Nyſtad*, comme auſſi à pluſieurs Conventions faites après, pendant qu'on la permettoit à d'autres Nations.

Joint à ceci l'aſſaſſinat d'un des plus fidèles Sujèts de Sa Majeſté *le Major Sinclair*, qui étoit muni de Paſſeports, & l'enlevement de ſes papiers concernant le bien du Roïaume.

Ces fières & violentes infractions des Alliances, des Traitez de Paix & du Droit de la nature & des gens, qui ſeront expoſées dans la ſuite dans un plus grand jour, convaincront le Public impartial, que S. M. & le Roïaume de *Suéde* ont preſque ſouffert plus de tort de la *Ruſſie* pendant la Paix, que dans une guerre ouverte.

Sa Majeſté, ainſi que ſes glorieux Prédeceſſeurs ſur le Trône de *Suéde*, a toûjours eu en horreur la guerre, étant un châtiment de Dieu, qui fait repandre le ſang des Sujèts & ruine le Païs.

La paſſion d'envahir le bien d'autrui, n'a jamais touché les Rois de *Suéde* juſqu'à leur faire prendre les armes en main, comme cela ſe peut voir dans l'Hiſtoire de tous les tems. Mais la ſûreté, l'honneur & l'indépendance du Roïaume de *Suéde*, comme auſſi le rétabliſſement de l'Equilibre dans le *Nord*, ne permettent point que Sa Majeſté puiſſe voir tranquillement ces infractions & violations de la Paix. Ainſi Sa

Majesté, selon ces justes causes, se trouve obligée de se servir des moïens que le Tout-Puissant lui a mis entre les mains, pour garantir le Roïaume & le mettre en sûreté.

Sa Majesté met sa confiance au Grand Dieu, sur l'assistance duquel elle laisse reposer une si juste cause; espérant qu'il benira tellement la justice de ses armes, qu'avec la gloire du nom de Dieu, l'honneur & la sûreté du Roi & du Roïaume, elles lui procureront une bonne Paix.

„ Un mois après cette Déclaration de Guer-
„ re le Roi de *Suéde* sépara la Diète du Roïau-
„ me, qui en avoit formé la Résolution, & le
„ Comte de *Gyllenburg* fit à cette occasion la
„ Harangue suivante.

HARANGUE *au nom du Roi aux Etats de* Suéde *pour leur séparation, le* 22. *Août* 1741.

MESSIEURS,

C'EST avec une grande satisfaction que le Roi fait approcher de son Trône ses fidèles Sujets, les Etats du Roïaume, pour mettre fin à la présente Diéte.

S. M. très-sensible aux incommoditez qu'ils ont eu à souffrir pendant le long séjour qu'ils ont fait ici, ne voïoit qu'avec inquiétude que leur Assemblée ne pourroit être que d'une longue durée.

LES deux Diétes qui se sont suivies de si près, donnoient aussi en quelque façon lieu au Roi,

Roi, de craindre que les fidèles Sujets n'eûssent de la peine à soûtenir un travail fatiguant & si souvent réïteré. Cependant, les Etats du Roïaume ont eux-mêmes fait voir, que rien n'est au dessus de leur Zèle: surmontant toutes les difficultez qui se sont présentées, & ne se rebutant point d'un travail pénible, ils ont jugé ne pas devoir supplier le Roi de leur permettre de se séparer, avant qu'ils eûssent terminé & soûmis à l'approbation de S. M. les affaires les plus importantes, & dont dépendoit la prospérité du Roïaume.

Aussi le Tout-Puissant a-t-il favorisé des intentions si sinceres & des applications si assidues. Que l'on compare le travail avec le tems que l'on y a emploïé, quelque long qu'il paroisse être, on conviendra que le Zèle & la diligence des Etats mérite d'autant plus d'admiration & de loüange, qu'un grand nombre de circonstances, parmi lesquelles il y a eu plusieurs accidens également tristes & dangereux, ont apporté de grands obstacles à une prompte conclusion des affaires.

L'Union qui a régné parmi les fidèles Sujets du Roi pendant les Déliberations, est une Grace toute particulière de Dieu, & S. M. la reconnoît avec une très-profonde vénération. C'est par cette Union que les Ennemis, tant sécrets que déclarez du Roïaume, se sont vûs trompez dans leur attente: C'est elle qui a rassûré sur leurs appréhensions nos Amis, qui ont balancé long-tems s'ils devroient s'engager avec Nous, & jusqu'où ils devroient le faire pour l'avantage commun: C'est elle enfin qui a dissipé la crainte où étoit S. M. qu'une mauvaise graine semée

avec

avec tant de peine & de ſoin, & qui ſembloit avoir pris de profondes racines, n'eût des conſéquences dangereuſes : Mais enfin l'harmonie a été ſi grande, & tout s'eſt paſſé pendant cette Diéte avec une ſi parfaite intelligence, qu'il eſt vrai de dire, qu'à peine l'Hiſtoire des Siécles paſſez nous en fournit un ſeul exemple.

C'EST à cette circonſtance ſi favorable, que le Roi attribuë la Réſolution que les Etats ont priſe avec tant de fermeté, de ne pas ſouffrir plus long-tems les injuſtices réïterées d'un Voiſin inſolent : Réſolution que toutes les Puiſſances de l'*Europe* ont cru, juſqu'au dernier moment, que l'on ne prendroit point, mais dont ſont convenus, ſans la moindre contradiction, non ſeulement les Etats du Roïaume en général, mais auſſi chacun de leurs Membres en particulier ; & qui, moïennant l'Aſſiſtance Divine, rendra à la *Suéde* ſon ancienne Puiſſance, ſa Gloire & ſon Crédit.

LE Roi conſidére auſſi avec reconnoiſſance, comme un effet de la bonne intelligence parmi ſes fidéles Sujèts, le conſentement qu'*ils* ont donné à des levées conſidérables d'argent, pour mettre S. M. en état de pouſſer avec vigueur une Guerre juſte & légitime. D'ailleurs, les diſpoſitions faites pour l'augmentation des Troupes ſont ſi bien concertées, que quelque nombreuſe que ſoit déjà l'Armée, elle pourra en très-peu de tems être augmentée même au double de bons Soldats bien armez.

DANS cette ſituation des affaires, qui répond à tous égards aux ſouhaits de S. M., elle s'eſt d'abord déterminée, non ſeulement à approuver les très humbles Conſeils de ſes fidéles Sujèts,

jèts, mais même à les encourager à perſiſter dans la Réſolution priſe, l'intention de S. M. étant, de procurer à ſes Sujèts une Paix qui ſoit auſſi ſûre & honorable, que celle à laquelle le Roïaume a été forcé, étoit préjudiciable, & l'a expoſé à de continuels hazards.

Animé de ces ſentimens, le Roi, après avoir invoqué le Tout-Puiſſant, en l'aſſiſtance duquel il met toute ſa confiance, a pris les Armes contre le *Czar* de *Ruſſie*: Il lui a déclaré la Guerre, & il ſe propoſe de la ſoûtenir de toutes ſes forces. Mais comme le Roi reconnoît en même tems, que c'eſt de Dieu ſeul, Maître des Evénemens, que dépend la Victoire, & que S. M. ne ceſſera jamais d'implorer ſon ſecours pour l'heureux progrès de ſes Armes, Elle croit devoir exhorter ſes fidèles Sujèts à joindre leurs Priéres aux ſiennes, afin de détourner, par un vrai & ſincère amendement, les malheurs & les diſgraces dont l'Etre Suprême afflige les Nations & les Peuples en punition de leurs pêchez.

La forte envie qu'a témoigné le Roi, dans un âge même aſſez avancé, de ſe montrer en perſonne aux Ennemis de la *Suéde*, de commander lui-même ſes Armées; & d'expoſer pour la défenſe du Roïaume une vie infiniment précieuſe, eſt ſans doute la preuve la plus éclatante que S. M. ait pû donner, qu'elle n'a rien plus à cœur que l'avantage & la proſpérité de ſon Roïaume & de ſes fidèles Sujèts. Cependant les Etats ne pourront que conſidérer comme une marque bien plus grande encore de la tendreſſe paternelle de S. M., la bonté qu'elle a eu de déférer aux touchantes Répréſentations qui lui

ont

ont été faites ſur les dangers auxquels ſa Perſonne Sacrée ſe trouveroit expoſée. Ainſi, comme les fidèles Sujèts du Roi ont témoigné beaucoup d'inquiétude à cet égard, & qu'ils ont déclaré tous d'une voix, que leur proſpérité dépendoit de la conſervation de S. M., Elle s'eſt laiſſé vaincre à leurs inſtances, malgré le déſir qu'Elle avoit de ſignaler encore ſon courage, & malgré cette inclination guerriére qui lui eſt ſi naturelle.

En attendant le Roi a confié le Commandement de ſes Armées au Maréchal de la préſente Diéte. S. M. ſe perſuade, que non-ſeulement il répondra à une confiance ſi particuliére, mais qu'il ſervira même d'exemple à tous ceux qui ſont ſous ſes ordres. Et pour l'honorer d'une manière encore plus diſtinguée, S. M. lui ſouhaite de deſſus ſon Trône la Bénédiction Divine & un heureux ſuccès dans toutes ſes Entrepriſes.

Le Roi fait les mêmes vœux en faveur de tous ſes fidèles Sujèts, qui, après la ſéparation de la Diéte, vont combattre les Ennemis du Roi & du Roïaume de *Suede*. Elle les aſſûre tous en général, & chacun en particulier, qu'Elle leur conſervera ſon gracieux ſouvenir, ne doutant point qu'ils ne s'en rendent dignes par une noble émulation, & une conduite pleine de courage & de bravoure. Les Membres des Etats qui s'en retournent chez eux pour reprendre les exércices de leurs Emplois, ou leurs Travaux ordinaires, & auxquels le Roi ſouhaite particuliérement beaucoup de bonheur, ne pourront jamais exciter leurs Concitoïens d'une manière plus efficace à l'union ſi ſouvent recom-

commandée par S. M. & au maintien d'une parfaite intelligence, qu'en leur propoſant pour modèle la louable conduite qu'ils ont tenuë eux-mêmes pendant la Diéte, & en leur repréſentant combien cette conduite a été utile & avantageuſe à la Patrie. Le Roi leur permet à tous de déclarer, chacun en ſon lieu & au nom de S. M., que les ſeuls & les plus ſûrs moïens de ſe conſerver les bonnes graces de S. M., eſt de travailler de concert à exécuter les Réſolutions qu'elle a priſes d'un commun Conſeil avec ſes fidéles Etats ; mais qu'au contraire elle ne manquera point de punir très-rigoureuſement, & comme ennemis de ſa Perſonne & de ſon Roïaume, ceux qui pourroient entreprendre quelque choſe contre ces Réſolutions, ſoit ouvertement ou par des menées ſécrettes.

Le Roi met fin, au nom du Tout-Puiſſant, à la préſente Diéte, & permet à ſes fidèles Sujèts les Etats du Roïaume de ſe ſéparer, leur accordant à tous en général & à chacun en particulier ſa Protection Roïale.

„ La Cour de *Ruſſie* ne répondit à la *Dé-*
„ *claration* de la *Suéde* qu'un mois après en ces
„ termes:

CONTREDECLARATION *de Guerre de Sa Maj. Imp. de toutes les* Ruſſies *contre la Couronne de* Suéde *du* 24. *Août* 1741.

IWAN III., par la Grace de Dieu, Empereur & Souverain de *Toutes les Ruſſies*, &c. Sçavoir faiſons par ces préſentes.

QUE

Quoique la conduite que la Couronne de *Suede* a tenuë depuis notre Avénement au Trône Impérial de *Toutes les Russies*, comme auſſi ſous les Regnes de L. M. Imp. nos Prédéceſſeurs de Glorieuſe mémoire, & en particulier depuis le Traité de Paix perpétuelle qu'elle a conclu avec la *Ruſſie* en 1721., & l'Alliance étroite, faite enſuite & confirmée de part & d'autre de la manière la plus forte, ait été en diverſes occaſions très-préjudiciable à notre Empire, & manifeſtement contraire aux Traitez précedens; & quoique l'animoſité que cette Couronne a fait paroître, & les Hoſtilitez qu'elle a commiſes depuis pluſieurs années à notre grand préjudice, contre nos Intérêts & le Bien de notre Empire, ſoient en ſi grand nombre & ſi griefs, qu'on n'eût pas pû en attendre de plus inſupportables & de plus ſenſibles d'un Ennemi déclaré, comme tout le Monde impartial, aux yeux de qui tout ceci s'eſt paſſé, en rendra un juſte témoignage: Cependant Nous avons ſouffert tout cela patiemment, afin de maintenir réligieuſement & inviolablement le Traité de Paix perpétuelle & l'Alliance concluës avec la *Suéde*, & de faire jouïr tranquillement nos Sujets du fruit de cette Paix; & Nous l'avons fait dans l'eſpérance que la *Suède*, reconnoiſſant enfin notre magnanimité & notre conſtante modération, feroit ceſſer une conduite ſi oppoſée au Traité de Paix, & donneroit les mains au rétabliſſement d'une bonne intelligence, pour le bien & le Salut des Sujets de l'une & l'autre Domination; en un mot, Nous avons toûjours fait paroître un déſir ſincère de maintenir la Paix & la Tranquillité

qualité, & Nous n'avons négligé aucun moïen compatible avec notre Dignité Impériale, pour prévenir une Guerre désagréable à Dieu, & l'effusion du Sang innocent,

CEPENDANT ces vûës pacifiques, bien loin d'obtenir la fin désirée, n'ont servi qu'à encourager la *Suède* à entasser iniquitez sur iniquitez, & à précipiter le dessein qu'elle méditoit depuis longtems, de Nous déclarer une Guerre ouverte & injuste, puisque l'on a appris de *Stockholm*, que la Couronne de *Suède*, au mépris de la Paix perpétuelle & de l'Alliance concluës avec Nous, y a déclaré le 24. du mois dernier la Guerre contre Nous & notre Empire, & l'a fait ensuite publier à *Stockholm*; ses Troupes, ainsi que sa Flote, étant déjà prêtes à entamer les Opérations de Guerre.

C'EST une chose inouïe dans la Chrétienté, & même parmi les Nations les plus sauvages & les Païens, qui n'ont aucune connoissance du vrai Dieu, qu'on déclare la Guerre, comme la *Suède* vient de le faire, avant que d'avoir fait connoître le sujet de mécontentement, & exposé des griefs fondez, pour en demander satisfaction. En conséquence dequoi, Nous nous trouvons indispensablement obligé d'emploïer nos soins pour la sûreté de nos Provinces, & de Nous servir des forces que Dieu Nous a confiées, après avoir imploré son assistance Divine, pour défendre à main armée notre Empire & nos Sujets, contre un Ennemi inique & parjure.

C'EST pourquoi Nous avons ordonné de publier ces présentes, afin que nos Sujets en soïent informez, & qu'ils implorent du plus pro-

fond de leur cœur la Bénédiction du Ciel ſur les juſtes armes que Nous prenons contre la *Suède*, pour leur ſûreté & leur défenſe, & demanderons au Tout-Puiſſant, comme la ſource de tout Bien, un heureux ſuccès dans nos juſtes Entrepriſes. Nous mettons d'autant plus toute notre confiance en Dieu, qu'il eſt le Vengeur des iniquités, & Nous eſpérons qu'il fera tomber nos Ennemis dans le précipice qu'ils ont voulu Nous creuſer.

Au ſurplus, Nous ordonnons à tous nos Sujets, & autres qui nous ſont attachez par leur ſerment & leur devoir, de ceſſer dès à préſent avec la *Suède* toute Communication & Correſpondance, quelque nom qu'on puiſſe leur donner, de ſe précautionner contre toute ſurpriſe & attaque ennemie, de combattre en toute occaſion pour Nous, notre Empire & la Patrie, & d'expoſer leur vie pour leur défenſe, ainſi qu'il appartient à de fidèles Sujets, ſelon leur ſerment & devoir, ſous peine, &c.

En foi de quoi Nous avons ordonné que la préſente Déclaration ſoit publiée par tout notre Empire.

Fait à *St. Petersbourg le 24. Août* 1741.

L'Original *de cette Déclaration a été ſigné de la propre main de S. A. Impériale la Grande Princeſſe Régente* Anne, *au nom de S. M. Impériale.*

„ A peine cette Guerre, à laquelle la *Ruſſie* „ s'attendoit & s'étoit préparé fût commencée, „ qu'elle tourna au déſavantage de la *Suède*. „ Un Corps avancé de ſes troupes commandé „ par le Général *Wrangel* ayant été attaqué dans

le

„ le poſte avantageux de *Wilmanſtrand* y fût
„ entierement défait, le 31 de Septembre,
„ depuis ce jour-là les *Ruſſiens* remportérent
„ avantage ſur avantage en chaſſant les *Suédois*
„ de poſtes en poſtes ſans qu'ils oſaſſent les at-
„ tendre.

„ Enfortequ'encore la Cour de *Ruſſie* pou-
„ voit ſe flatter de faire la conquête du Gr. Du-
„ ché de *Finlande*, elle tâcha de porter les ha-
„ bitans à lui en faciliter les moïens, en pu-
„ bliant la Déclaration ſuivante.

MANIFESTE *de la Cour de* Ruſſie *pour engager les Habitans de la* Finlande, *à ſe ſéparer de la* Suéde *du* 18. *Mars* 1742.

„ L'UNIVERS entier eſt inſtruit de l'injuſti-
„ ce avec laquelle la Couronne de *Suéde* a
„ entrepris la guerre contre la *Ruſſie*. Ceux
„ même d'entre la Nation Suédoiſe, qui vou-
„ dront juger ſans prévention ne ſauroient en
„ diſconvenir. On a vû depuis le commence-
„ ment de cette guerre combien il a plû au
„ Tout-Puiſſant, par ſon ſecours de protéger
„ la partie lézée.

„ UN des premiers ſoins de l'Impératrice
„ à ſon avénement au Trône de ſes ancêtres
„ a été de ne rien négliger pour étouffer les
„ commencemens de cette guerre, afin que le
„ rétabliſſement de la paix pû procurer le
„ moïen d'aſſûrer ſur un pied ſtable l'ancien-
„ ne amitié, le bon voiſinage & la ſûreté mu-
„ tuelle des deux Etats. Pour y parvenir
„ avec plus de facilité l'Impératrice s'eſt déter-

„ minée au milieu même des heureux ſuccès „ de ſes armes, à interrompre les opérations de „ la guerre. Elle a laiſſé à la Couronne de „ *Suéde*, juſqu'à quatre mois de tems pour fai- „ re ſes propoſitions de paix ; & pendant cet „ intervalle elle a donné tous les témoignages „ poſſibles d'amitié aux Sujèts de cette Couron- „ ne, dans l'eſpérance de l'engager par-là à „ marquer d'auſſi bonnes intentions de ſon côté „ pour concourrir aux moïens de faire ceſſer „ la ruine du Païs & des habitans & pour „ amener les choſes au but déſirable du rétabliſ- „ ſement de la paix.

„ L'IMPERATRICE a été fortifiée dans „ ces bonnes diſpoſitions par la connoiſſance „ qu'elle a euë que cette guerre injuſte n'avoit „ point été entrepriſe par le déſir, ni avec le „ conſentement général des Ordres & des Sujèts „ du Roïaume de *Suéde*. Elle ſait au-contrai- „ re, qu'un grand nombre d'entre-eux qui é- „ toient dans des ſentimens tout oppoſez, ont „ déteſté les démarches de ceux qui n'ont pas „ craint de ſacrifier en cette occaſion le ſalut „ de la patrie à leurs vûës particuliéres & à „ leurs paſſions perſonnelles.

„ ELLE n'ignore pas que les habitans du „ Duché de *Finlande* qui ſe trouvent les plus „ expoſez aux calamitez de la guerre ſont du „ nombre des bien intentionnez pour la paix, „ leſquels ſouhaittent, comme il eſt naturel, de „ voir cette guerre terminée. Elle leur décla- „ re donc, ainſi qu'aux Etats de ce Duché, „ qu'Elle ne veut ni leur ruine, ni leur préju- „ dice & que ſes intentions ne tendent nulle- „ ment à augmenter ſa puiſſance, ni à faire de

„ nouvel-

„ nouvelles conquêtes. Elle les avertit que *s'ils*
„ ſe tiennent tranquilles & paiſibles durant cet-
„ te guerre en obſervant de ne point prendre
„ part aux opérations, & de ne point ſe laiſſer
„ emploïer à des hoſtilitez contre ſes Troupes,
„ & en ne prétant aucun ſecours à l'Armée
„ Suédoiſe, enfin s'ils donnent à connoître par
„ leur conduite que leur véritable intention eſt
„ de vivre en paix & en amitié & d'entretenir
„ le bon voiſinage avec la *Ruſſie*, ils peuvent
„ être aſſûrez qu'on ne leur cauſera pas le moin-
„ dre tort & qu'au-contraire chacun d'entre eux
„ ſera maintenu dans la pleine joüiſſance &
„ dans la paiſible poſſeſſion de ſes biens & effets.

„ SI les mêmes Etats & habitans du Duché
„ de *Finlande*, pour n'être plus expoſez dans la
„ ſuite aux dangers & aux malheurs de la guer-
„ re, ſont inclinez à ſe ſouſtraire à la domina-
„ tion Suédoiſe, pour vivre comme un peuple
„ libre, ſans dépendre ni de l'une ni l'autre des
„ deux Puiſſances en ſe gouvernant ſelon la for-
„ me de régence qu'ils jugeront à propos d'éta-
„ blir parmi eux, & joüiſſant des droit des pri-
„ vilèges & des immunitez les plus conve-
„ bles à leur utilité & les plus propres à
„ donner de la conſiſtance à leur établiſſement,
„ S. M. Imp. promet de les proteger & de les
„ aider du ſecours de ſes Troupes toutes les fois
„ qu'ils en auront beſoin. La *Finlande* ſervira
„ ainſi de barrière entres les frontières de *Ruſſie*
„ & celles de *Suéde*; & les Suédois ſeront pri-
„ vez par-là des occaſions que la proximité du
„ voiſinage pouvoit faire naître de troubler la
„ paix. La Couronne de *Suéde*, ſi elle eſt ſin-
„ cérement diſpoſée à vivre en amitié avec la

„ *Ruſſie*, ne devra pas même s'éloigner de cet
„ arrangement.

„ Au ſurplus, S. M. Imp. déclare, que ſi
„ contre toute attente les Etats du Duché de
„ *Finlande*, méconnoiſſant ſes bonnes intentions
„ négligent de profiter de ſa bienveillance &
„ que ſes habitans de ce Duché, ſéduits par une
„ aveugle prévention continuent de s'oppoſer
„ à ſes Troupes & de ſecourir l'Armée Suédoi-
„ ſe, elle ſe verra obligée, contre ſa volonté
„ & ſa propre inclination de faire détruire leur
„ Païs par l'épée & par le feu, &c".

„ La Cour de *Suède* n'eut pas plûtôt reçu
„ cette Piéce, qu'elle fit diſtribuer en *Finlande* &
„ dans l'Armée, la Réponſe ſuivante.

MANIFESTE *du Roi de* Suède *pour répondre à celui de la Cour de* Ruſſie *répandu en dernier lieu en* Finlande.

„ LE Roi a appris avec ſurpriſe que depuis
„ la rupture de la ſuſpenſion d'armes entre
„ ſon Armée & celle de *Ruſſie*, on a répandu
„ ſous main en *Finlande*, au nom de la *Czarine*
„ un Manifeſte datté de *Moſcou*, le 18. Mars,
„ vieux ſtille & imprimé en langues Suédoiſe,
„ Finlandoiſe & Allemande, par lequel on tâche
„ malicieuſement de ſéduire les Sujets de S. M.
„ dans le Grand-Duché de *Finlande*, à renon-
„ cer à la fidélité qu'ils doivent au Roi & au
„ Roïaume, & à les rendre coupables d'une
„ révolte odieuſe & d'une noire trahiſon en les
„ flattant de l'eſpérance chimerique, qu'il leur
„ ſeroit

„ ſeroit facile après s'être ſouſtraits à la domi-
„ nation de la *Suède*, d'établir un Gouvernement
„ particulier & indépendant.

„ Le Roi eſt trop perſuadé de la fidélité &
„ de l'obéiſſance de ſes Sujets, qui ſe ſont tou-
„ jours diſtinguez par-là en général auſſi bien
„ que ceux du Grand-Duché de *Finlande* en
„ particulier pour que S. M. puiſſe avoir le
„ moindre doute ſur leur zèle & leur inviolable
„ attachement envers leur Patrie. Ces ſenti-
„ mens leur inſpireront ſans doute de l'horreur
„ pour ceux qui voulant les porter à agir contre
„ leur honneur, conſcience & ſerment, contre leur
„ conſcience.

„ Dans la perſuaſion où eſt le Roi à cet
„ égard il ſeroit ſuperflu, que S. M. exhortât
„ ſes fidèles Sujets à ne pas prêter l'oreille aux
„ propoſitions ſéditieuſes de l'ennemi, leſquel-
„ les n'ont d'autre but que de rompre une union
„ qui le gêne dans ſes deſſeins. Le monde ne
„ voit-il pas d'ailleurs le peu de fonds qu'il y
„ a à faire ſur les trompeuſes promeſſes de la
„ *Ruſſie*, & combien on riſqueroit de les écou-
„ ter? C'eſt un piége tendu uniquement pour
„ la perte de ceux qui s'y laiſſeroient ſurpren-
„ dre.

„ Ce n'eſt pas la première fois que la Cour
„ de *Ruſſie* a employé cet artifice, & qu'elle a
„ fait révolter des Provinces voiſines de ſon
„ Empire: Mais pendant qu'elle les flattoit de
„ l'eſpérance d'un Gouvernement libre elle leur
„ impoſoit le joug le plus rude & la ſervitude
„ la plus inſupportable. Le Grand-Duché de
„ *Nowogorod*, *Ukraine* & d'autres Provin-
„ ces en fourniſſent de triſtes exemples.

» Accablées ſous le poids de leur chaînes, elles » ont eu juſqu'à préſent très-peu d'eſpérance » de pouvoir les briſer.

» LE Roi n'a établi ſa domination que dans » les cœurs de ſes fidèles Sujèts. Il les laiſſe jouir » tranquillement de leur liberté. Il les maintient » dans la forme de Gouvernement qu'ils ont » choiſie & établie eux-mêmes. Il n'a rien de plus » cher que leur proſpérité; & ſes ſoins ne tendent » qu'à les mettre à l'abri des attaques de l'ennemi.

» ILS ne pouront donc qu'être ſaiſis d'un » juſte effroi à la ſeule idée d'une révolution » qui changeroit leur liberté en ſervitude, & » qui au-lieu de la ſûreté dons ils jouiſſent, » tant pour leurs perſonnes que pour leurs » biens, ne leur donneroit qu'une crainte con- » tinuelle d'être ſacrifiez à la violence d'un » Gouvernement tirannique. L'Hiſtoire en » fournit plus d'une preuve, & nous en avons » vû de nos jours pluſieurs exemples.

» LE Roi eſpére avec l'aide de Dieu, non » ſeulement de défendre ſon Grand-Duché de » *Finlande* contre les efforts de l'ennemi, mais » auſſi de faire retrouver aux Sujèts de cette » Province, la même barrière qu'ils avoient » avant la dernière guerre. Les menaces que » la *Ruſſie* a faites d'y mettre tout à feu & à » ſang ne peuvent donc qu'animer le courage » des habitans de ce Grand-Duché, & les exci- » ter à s'oppoſer vigoureuſement aux entre- » priſes d'un ennemi cruel & inſolent Et » pour réduire à rien ſes projèts, le Roi ſe » propoſe de le chercher juſques dans ſon pro- » pre Païs & d'emploïer à cet effèt, dès que » la ſaiſon le permettra ſes Armées de terre &

» de

„ de mer, afin de prévenir des deſſeins ſi
„ remplis d'horreur & de cruauté. Cependant
„ S. M. Spiera toûjours trop généreuſe pour s'é-
„ carter par un eſprit de vangeance, des menage-
„ mens qui s'obſervent en tems de guerre parmi
„ les nations policées & qui conviennent ſi bien
„ à un Prince Chrêtien.

„ Le Roi ſe repoſe entièrement ſur la bonne
„ foi de ſes fidèles Sujets. Il eſt convaincu que ni
„ la force, ni les artifices de l'ennemi ne ſeront
„ jamais capables de rompre le lien indiſſoluble
„ qui eſt entre lui & eux, lien qu'à produit un
„ attachement réciproque & une confiance mu-
„ tuelle, lien que S. M. ſera toûjours prête,
„ lorſque les circonſtances l'exigeront, de ſcel-
„ ler du ſacrifice de ſon ſang.

„ Le Roi n'a pû voir ſans étonnement dans
„ le Manifeſte *Ruſſien* qu'on y poſe pour fonde-
„ ment que la guerre commencée par S. M. &
„ le Roïaume de *Suéde* eſt injuſte; qu'on y
„ exalte tant les ſentimens pacifiques de la *Czari-*
„ *ne*, dont on prétend qu'elle a donné de gran-
„ des preuves à ſon avénement au Trône, &
„ qu'on y ſoûtient enfin, que la préſente guer-
„ re n'a point été entrepriſe du commun con-
„ ſentement des Etats du Roïaume de *Suéde*.

„ S. M. a donné dans ſa Déclaration conte-
„ nant les motifs qui l'ont déterminée à com-
„ mencer cette guerre, les raiſons les plus pro-
„ pres à convaincre que c'eſt l'inſolence, la
„ cruauté & la mauvaiſe conduite du précédent
„ Gouvernement *Ruſſien*, qui y ont donné lieu.
„ Ces raiſons ſont en elles-mêmes ſi ſolides que
„ la Cour de *Ruſſie* n'a pas été en état juſqu'à
„ préſent de les combattre. Le Roi ne laiſſera

„ pas neanmoins d'en faire publier une ample
„ Déduction. Tout esprit impartial jugera alors
„ si la conduite de la *Russie* n'a pas été plus
„ insupportable pour la *Suéde*, que n'auroit été
„ une guerre ouverte.

„ La Czarine aujourd'hui regnante a donné
„ expressément à connoître dans la Déclara-
„ tion faite lors de son avénement au Trône,
„ que la conduite du précédent Gouvernement
„ *Russien* avoit été la cause tant des troubles
„ interieurs que de ceux du dehors. On entend
„ doit sans doute par ceux-ci, la guerre que la
„ *Suéde* a été obligée d'entreprendre.

„ Il n'est pas possible de nier que cette Prin-
„ cesse, d'abord après être montée sur le Trône,
„ a demandé qu'on lui accordât une suspension
„ d'armes; qu'elle a déclaré que ce seroit pour
„ elle un sujet de regrèt que les premiers ins-
„ tans de son regne fussent teints du sang Sué-
„ dois & Russien, & enfin qu'elle a fait assurer
„ le Général qui commande en chef les Ar-
„ mées du Roi en *Finlande* qu'elle se montre-
„ roit équitable en traitant des conditions de
„ la paix avec la *Suéde*: mais le Roi n'a point
„ vû jusqu'ici que ces promesses aient été
„ suivies d'aucun effèt, malgré le soin qu'on a
„ eu d'en rappeller le souvenir à cette Prin-
„ cesse. Loin de-là elle a été la première à
„ faire cesser la suspension d'armes, quoique la
„ *France*, aux instances même de la *Czarine*,
„ se fût chargée déjà de la médiation.

„ Le Roi qui dans toutes ses actions n'a
„ d'autres principes que la bonne foi & l'équité
„ témoigna d'abord sans aucun détour, vouloir
„ se prêter à la négociation. Non-seulement

„ il

„ il accepta la suspension d'armes; mais son Ar-
„ mée qui avoit déjà passé la frontière de *Russie*,
„ retourna sur ses pas & rentra en *Finlande* sans
„ profiter des facilitez qui s'offroient à elle
„ d'avancer plus loin, & d'attaquer l'Armée
„ Russienne, que la journée de *Wilmanstrand*
„ avoit réduite à se retirer à l'approche de celle
„ de *Suède*. Une pareille conduite assûre au Roi
„ la tranquillité de sa conscience. Le désir
„ de se la conserver le rendant toûjours égale-
„ ment disposé à donner des preuves de son
„ penchant pour la paix, il veut bien encore
„ autant que cela peut être concilié avec la
„ gloire & la sûreté de son Roïaume, étouf-
„ fer le feu de la guerre dans sa naissance &
„ empêcher que l'incendie ne s'étende plus loin.
„ Du reste il abandonne cette affaire à la di-
„ rection du Tout-Puissant, qui ne manquera
„ pas de punir le mal & auquel seul appartient
„ la vangeance.

„ RIEN n'est plus mal fondé ni moins con-
„ venable que le reproche que cette guerre n'a
„ point été entreprise du commun consente-
„ ment des Etats du Roïaume. Le Roi ne peut
„ qu'assûrer ses fidèles Sujèts, que dès qu'on eut
„ exposé aux yeux des Etats tout ce que la *Russie*
„ avoit fait au préjudice des Traitez des Allian-
„ ces, & du Droit de la Nature & des Gens,
„ ils donnèrent aussi-tôt d'une voix unanime leur
„ consentement à la guerre ainsi que le prouve
„ le résultat de la Diète; & ils supplièrent très-
„ humblement S. M. de vouloir prendre les
„ armes contre un ennemi si arrogant. Loin
„ donc que les Etats aïent été désunis à cet égard,
„ ils ont donné au contraire les témoignages les

„ plus

„ plus forts de la disposition où ils étoient de „ concourir avec S M. en tout ce qui pouvoit „ y avoir rapport. Après cela le Roi doit être „ fermement persuadé que ses fidèles Sujèts tant „ en *Suède* qu'en *Finlande*, feront voir pendant „ tout le cours de cette guerre qu'à l'exemple „ de leurs ancêtres, la plus parfaite union regne „ parmi eux ; qu'animez de la même valeur par „ où ils se sont toûjours distinguez ils ont à „ cœur de vanger de la maniére la plus éclatante „ l'injustice & l'oppression que la Patrie a été „ obligée de souffrir, & qu'ils joignent à ce dé- „ sir celui de rendre les frontiéres du Roïaume „ un boulevard assûré contre les violences des „ ennemis de la *Suéde*, afin de vivre désormais „ dans une parfaite tranquilité, & de jouir, sans „ interruption des précieux fruits de la paix.

„ Le Roi assûre au reste, tous ses fidèles Su- „ jèts de sa protection & de sa bienveillance „ Roïale. Donné à *Stockholm*, le 27 Avril „ 1742. Vieux stile & le 8. Mai Nouveau „ Stile".

Signé FREDERIC.

„ Les retraites de l'Armée *Suèdoise* durérent „ jusqu'au 4. de Septembre 1742. qu'elle fût en- „ fin enfermée sous & dans *Helsingfors* où elle fût „ obligée de capituler avec le Veltmarechal de „ *Lasci* qui lui permit de se retirer en *Suède*, & d'a- „ bandonner à la *Russie* tout le Grand Duché „ de *Finlande* comme il paroit par la Capi- „ tulation suivante.

CAP-

CAPITULATION *de l'Armée* Suédoiſe *avec le Maréchal Comte de* Laſci, *pour pouvoir retourner en* Suède.

1°. Toute l'Armée Suédoiſe, tant l'Infanterie que Cavalerie, les Officiers de l'Artillerie, les Canoniers, le Corps des Ingénieurs, les Officiers de l'Etat Major & tous les autres Officiers Subalternes, ſoit Civils ou Militaires, appartenant à l'Armée, pourront s'embarquer à bord de leurs Vaiſſeaux, Galères ou autres Bâtimens qui ſe trouvent dans le Port d'*Helſingfors* & ſe retirer en *Suède*, avec leurs Armes & les Munitions convenables, comme auſſi leurs Drapeaux, Etendars, Trompettes, Tambours, & tout ce qui leur appartient, ſans aucune exception.

2°., Au cas qu'il n'y ait point aſſez de place ſur ces Bâtimens, on accordera à ceux qui le demanderont la permiſſion de ſe retirer par *Abo* ou par le *Nord*, à condition qu'ils ſortiront ſans délai de la *Finlande* : Il leur ſera auſſi permis de reſter ici juſqu'à l'arrivée des Vaiſſeaux ſuffiſans pour leur tranſport.

3°., On aſſûrera que les Bagages & Proviſions deſdites Troupes ne ſeront inquiétez par qui que ce ſoit.

4°.. Ceux qui ont ſuivi l'Armée Suédoiſe, & qui ne ſont point militaires, pourront ſe retirer à *Helſingfors*; & il ſera permis aux Habitans de cette Ville d'y reſter, (auquel cas on leur promet toute Protection) ou de ſe rendre en *Suéde* ſans aucun empêchement.

5°., Tous les Canons avec les Munitions & Proviſions

Provisions appartenant à l'Artillerie, les gros Bagages de l'Armée, ainsi que toute l'Artillerie, qui se trouve ici, seront remis à l'Armée Russienne.

6°., On exécutera la même chose à l'égard des Magazins de Provisions & de Fourages qui se trouvent près de cette Ville, lesquels seront délivrez aux Commissaires Russiens.

7°., Toutes les Provisions, ou autres choses qui auront été embarquées à bord des Bâtimens, resteront pour l'usage de l'Armée Suédoise, & pour sa subsistance pendant le transport.

8°., Il sera permis aux Troupes Finlandoises de rester ici avec leurs Armes & Drapeaux, supposé qu'elles témoignent de la répugnance à retourner en *Suède*: Dans ce cas, elles se rendront dès demain, à l'Armée Russienne, d'où elles seront renvoyées chez elles avec leurs Chevaux, Equipages & Effets & elles y jouiront des mêmes avantages accordés à la Garnison de *Nisslot*, mais elles laisseront leurs Drapeaux & leurs Armes au Maréchal Comte de *Lasci*.

9°., Cette Capitulation sera exécutée aussi-tôt qu'elle aura été signée par les Plénipotentiaires Suédois; & quoique l'Armée Russienne doive d'abord prendre poste sur les hauteurs où les Batteries sont élevées, les Suédois ne seront aucunement inquiettez dans leur embarquement.

10°., On accordera des Passeports à l'Armée Suédoise tant pour la Flotte entière que pour chaque Bâtiment en particulier; & au cas que quelqu'un d'eux vint à être jetté par la Tempête sur les Côtes de *Russie*, on leur y donnera toute l'assistance nécessaire pour continuer leur Voyage en *Suède*.

FAIT

Fait dans le Camp devant *Helsingfors*, à l'Isle *Hoptalax* le 4. Septembre 1742.

REVOLUTION ARRIVÉE EN RUSSIE EN 1741.

„ Il est bien aparent, vû certaines circonstances du commencement de la Guerre entre la *Suéde* & la *Russie*, que la premiére s'étoit flatté de tirer moins avantage de sa force ouverte que de la situation turbulente des affaires en *Russie*, où la Nation paroissoit disposée à secoüer le joug des Etrangers; outre les assurances que cette Couronne avoit reçues d'ailleurs que les *Turcs* ou les *Tartares* feroient une puissante diversion. En effet la *Suéde* avoit conclu depuis peu un Traité d'alliance avec la *Perse*; ce qui n'avoit pas été si sécrèt que la Cour de *Russie* n'en eut été informée, ce qui avoit donné lieu à l'assassinat du Major Suédois *Sinclair*, qui rapportoit à *Stockholm* la Ratification de ce Traité & plusieurs autres papiers importans; assassinat commis à l'insçu de l'Impératrice, & comme on l'a découvert depuis par les ordres d'un des Ministres d'Etat de ce tems-là, qui se croïoit tout permis. La Cour de *Suéde* ne se trompa point & à peine la guerre fût commencée que *Reuerschourg* fut le Théatre d'une nouvelle Révolution. La Princesse *Anne*, niéce de la feue Impératrice *Anne*, à qui elle avoit fort espéré de succéder, mécontente que cette Princesse avoit laissé la Couronne au Duc *Iwan*, quoique son fils, s'en étoit vangé sur

„ le

„ le Duc de *Courlande*, Prémier Miniſtre, „ qu'elle accuſoit d'être l'auteur de cette diſpo„ ſition dans la vûë de reſter le Maître en s'em„ parant de la Régence. Le Duc en porta la „ peine, fût arrêté, jugé, dégradé & envoïé „ en *Sibérie* avec toute ſa famille. La Princeſſe „ *Anne* fût déclaré Régente & l'Empire ne ſe „ trouva gouvernée que par des Etrangers, la Prin„ ceſſe, Son Epoux, les Maréchaux *Munich* & „ *Laſci*, le Comte d'*Oſterman*, &c. on n'avoit „ admis dans le Conſeil que quelques Seigneurs „ Ruſſiens pour la forme, ſi peu ils avoient à „ dire. C'eſt ce qui indiſpoſoit toute la Nation „ d'une maniére que les plaintes qui étoient pu„ bliques à cet égard faiſoient aſſez connoître „ ce que la Nation déſiroit.

„ Il ne reſtoit qu'un ſeul rejeton du pur ſang „ de la Famille Czarienne, c'étoit la Princeſſe „ *Elizabeth*, Fille de l'Empereur *Pierre le Grand* „ & de l'Impératrice *Catherine*. Le Trone lui „ apartenoit, tant après la mort de ſon Ne„ veu *Pierre II.*, ſuivant les Loix de la *Ruſſie*, „ qui ne ſoufrent pas d'étranger ſur le trône, „ ni même de Princeſſe mariée à un Prince é„ tranger, que ſuivant les diſpoſitions teſtamen„ taires de *Pierre le Grand* & de l'Impératrice „ *Catherine*. Cette Princeſſe avoit vû le Sé„ nat lui préferer la Ducheſſe *Anne*, Niéce de „ ſon Pere, & Veuve d'un Prince Etranger, „ ſans témoigner aucun mécontentement, & „ pendant tout ſon régne, elle vecut retirée „ ſans prendre part à aucune des intrigues ou „ des affaires de la Cour. Mais à la mort de „ cette Impératrice, elle vit avec douleur qu'on „ l'éloignoit de nouveau d'un trône qu'elle ju„ geoit

„ geoit lui apartenir, en y plaçant un Prince
„ absolument étranger puis qu'il étoit fils du
„ Prince *Ulric* de *Brunswick* & de la Princesse
„ *Anne*, fille du Duc *Charles-Léopold* de *Meck-*
„ *lenbourg-Swerin*; il est vrai que la Mere de
„ cette Princesse étoit fille du *Czar Iwan*, mais
„ exclue de la succession dès qu'elle étoit mariée
„ à un Prince Etranger & encore plus les En-
„ fans nés de ce Mariage *. Cependant les cir-
„ constances étoient telles, le Duc de *Courlan-*
„ *de* & les autres étrangers étoient si puissans
„ que cette prudente & sage Princesse continua
„ de se condamner au parti du silence & de la
„ dissimulation, jusqu'à ce que ceux qu'elle re-
„ gardoient comme les usurpateurs de son bien,
„ eurent pris le parti de travailler pour elle, en
„ se détruisant mutuellement. Voïant où les
„ choses s'acheminoient elle s'ouvrit à quelques
„ confidens, mais en très-petit nombre, reser-
„ vant pour elle-même le soin & les périls de
„ l'exécution, persuadée qu'un coup de main
„ imprévu, exécuté hardiment trouble telle-
„ ment celui contre qui il est porté & qui n'est
„ pas sur ses gardes, qu'il est fort rare qu'il ne
„ suc-

* Quelques-uns voudront peut-être par cette raison soutenir que le Duc de *Holstein* seroit donc exclu de la succession; mais il y a une exception en sa faveur. La volonté d'un Empereur en *Russie* est une loi absolue; or *Pierre le Grand* a porté le 5. Fevier 1722. une loi qui a été jurée par tous les sujets, suivant la quelle *il dépend de la volonté du souverain Régnant de donner la succession à qui il veut bien*; En conséquence de cette loi, l'Imperatrice *Catherine* avoit apellée à la succession, par son Testament, après l'Empereur *Pierre II.* s'il mouroit sans Enfans, sa fille ainée, *Anne* Duchesse de *Holstein* & ses descendans, NB. *pourvû qu'ils ne professent pas une Communion ailleurs & qu'ils fassent profession de la Religion Grecque.*

„ ſuccombe. La Princeſſe n'avoit mis dans ſon
„ ſecrèt que quatre perſonnes, & au moment
„ de l'exécution le 5. de Décembre à 2. heures
„ après minuit, elle ſortit de ſon Palais en trai-
„ nau, accompagnée de ſon Médécin & d'un
„ Chambellan & précedé de 7. Grenadiers de
„ la Garde *Przobraziński*, elle ſe rendit aux
„ caſernes de ce Régiment, où elle ne trouva que
„ 105 Grenadiers aſſemblés; un court Diſcours
„ les détermina à la reconnoître leur Imperatrice,
„ elle ſe mit à leur tête en heroïne, & mar-
„ cha une heure à pié juſqu'au Palais d'Hyver,
„ où elle ſe ſaiſit de la garde, des ſentinelles
„ des différens poſtes, enleva l'Empereur & ſes
„ Parens, fit arrêter les Comtes de *Munich*,
„ *d'Oſterman* & de *Mengdon*, & ſe fit déclarer
„ Impératrice avant qu'on ſçut dans la Ville ce
„ qui ſe paſſoit. Tout fût exécuté en moins
„ de deux heures de tems, & ce fût alors que
„ cette Héroïne envoïa ordre au Pr. de *Heſſe-*
„ *Hombourg*, qui étoit le ſeul qui étoit inſtruit du
„ ſecrèt & qui étoit tranquile chez lui, mais in-
„ quièt du ſuccès, d'exécuter de ſon côté ce qu'ils
„ avoient concerté. S. A. aſſembla d'abord les
„ Officiers de la Couronne, la Généralité, le Sé-
„ nat, le Clergé au Palais de la nouvelle Impé-
„ ratrice, où chacun ſe rendoit ſans ſavoir
„ pour quel ſujèt; les troupes, dont ce Prince
„ eſt extraordinairement cheri ne furent pas des
„ derniéres; S. A. leur anonça compagnie par
„ compagnie ce qui venoit de ſe paſſer. Ce ne
„ fût alors que des cris de *vive Eliſabeth Petrowna*
„ *Impératrice de toutes les Ruſſies.* Cette Procla-
„ mation fût ratifiée par les differens Ordres des

„ Etats

„ Etats de l'Empire, & annoncée à la Nation par „ la Proclamation ci-jointe.

MANIFESTE *de l'Impératrice* Elizabeth, *Souveraine de toutes les* Ruſſies.

NOUS ELISABETH, premiére du Nom, Impératrice & Souveraine, de *Toutes les Ruſſies*, &c. Savoir faiſons par les préſentes à tous & un chacun.

IL eſt connu de tout le monde, qu'en conſéquence des Lettres Patentes émanées le 16. Octobre 1740., la feuë Grande Dame & Impératrice *Anna Ivanowna* avoit nommé avant ſa mort pour ſon Succeſſeur au Trône de *Ruſſie* ſon Neveu, qui n'étoit alors âgé que de quelques mois: Mais d'autant qu'à l'occaſion de cette Minorité pluſieurs Perſonnes ont adminiſtré l'Empire d'une manière ſi peu convénable, qu'il s'en eſt ſuivi quantité de Troubles & d'Inconvéniens, tant audedans qu'au dehors du Païs, & qu'il en auroit même pû par la ſuite reſulter de grands dommages, nos fidèles Sujèts les Etats Eccléſiaſtiques & Seculiers, & en particulier nos Régimens des Gardes, Nous ont unanimement invité à monter ſur le Trône de nos Peres, lequel Nous apartient de Droit, comme étant la plus proche Héritiére par notre Naiſſance, afin de prévenir par ce moïen tous les Troubles qui ſont à craindre pour l'avenir. En conſéquence de cette Invitation & par le Droit de Succeſſion qui Nous apartient du Chef de nos très-chers Pere & Mere l'Empereur *Piere le Grand* & la Grande Dame & Impératrice *Catherine Alexiewna*, comme auſſi pour condeſcendre aux

Vœux unanimes de nos fideles Sujèts, Nous avons très-gracieusement accepté la Couronne Paternelle & l'Empire sur *Toutes les Russies*, ainsi qu'il sera plus amplement deduit dans un autre Manifeste: En attendant, Nous avons bien voulu donner part de cet Evénement à nos fidèles Sujèts, afin qu'en conséquence ils Nous prêtent le Serment solemnel.

Le 6 Décembre 1741.

Ce Manifeste fût suivi le lendemain d'un second que voici.

Nous Elisabeth première du nom, par la grace de Dieu Impératrice & Autocratrice de toutes les Russies &c. &c. &c.

Sçavoir faisons à tous & un chacun: Qu'après la mort de S. M. la très Séréniſſime & très puiſſante Grande Dame l'Impératrice & Autocratrice de toutes les Russies, *Catherine-Alexiewna*, Notre Dame & Mere, arrivée le septième May de l'Année mille sept-cent vingt-sept, en vertu de son Testament, touchant la succession du Trône Impérial de *Russie*, l'Empereur *Pierre* second, par le premier article, auroit été nommé son Successeur, mais en cas du Décès de ce Prince, on trouve dans le huitième Article touchant la Succession du Trône Impérial de *Russie* les paroles suivantes:

En cas que le Grand Prince vienne à mourir sans Successeur, la Princesse Impériale *Anne* & ses Descendans, ensuite après eux la Princesse Impériale *Elisabeth* & ses Descendans, mais après ceux-ci la Grande-Princesse & ses Descen-

dans

dans ſuccedront; cependant les Héritiers mâles auront toûjours la préférence ſur les Femmes. Quiconque ne profeſſe point la Réligion Grecque, ou poſſéde déjà une autre Couronne, ne peut jamais poſſéder le Trône Impérial de *Ruſſie*.

En vertu du Teſtament de Sa M. Imp. notre Dame & Mere, comme il vient d'être dit, déjà, lorſque le très haut Empereur *Pierre* ſecond changea cette vie mortelle pour l'Eternité, Nous étions indiſputablement la légitime héritiére de notre Trône Impérial & paternel de *Ruſſie*; mais par les mauvaiſes intentions du Comte d'*Oſterman*, alors Grand-Maître de S. M. Imp. & par ſes intrigues malicieuſes contre Nous, d'autant plus que, pendant la vie de Sa dite Majeſté *Pierre* ſecond, il avoit entre ſes mains les affaires de l'Empire les plus importantes, le Teſtament de S. M. Imp. notre Dame & Mere a été ſupprimé, & par les intrigues du même *Oſterman*, dont les diverſes pratiques frauduleuſes & très préjudiciables à notre Empire Nous étoient bien connuës, de peur que Nous n'obtinſſions la ſucceſſion héréditaire du Trône de *Ruſſie*, l'Impératrice *Anne* d'heureuſe mémoire y fût placée, & préférée à Nous, la légitime héritiére, ſelon le témoignage de tout l'Univers. Sa ſuſdite Majeſté étant dangereuſement malade au mois d'Octobre de la précédente année mille ſept cent quarante, le Comte d'*Oſterman* a fait un Réglement touchant les Succeſſeurs de cette Princeſſe, qui fût imprimé & publié le ſix du même mois, en vertu duquel, après ſa mort, Elle nomma pour ſon Succeſſeur le Prince *Jean*, fils du Prin-

ce *Antoine Ulrich* de *Brunſwic Wolffembuttel*, alors un Enfant de deux mois, qui n'avoit aucune prétenſion ni droit à la ſucceſſion, & auquel, dans le ſuſdit Réglement, on donna le titre de Grand-Prince de toutes les Ruſſies. Le Comte d'*Oſterman* ne fût pas même content de cela, mais pour Nous priver de notre Droit manifeſte & légitime à notre Trône héréditaire, il n'a pas eu honte d'inſerer auſſi dans le ſuſdit Réglement, qu'après la mort du Prince *Jean*, de ſon fils & de ſon petitfils, & pareillement en cas de mort de ſon petit-fils, d'autres fils, procréez du Prince de *Brunſwic-Lunebourg* avec la Princeſſe de *Mecklenbourg*, devroient être les Succeſſeurs, quoique le Pere & la Mere eux-mêmes n'eûſſent pas le moindre droit au Trône de *Ruſſie*. S. M. déjà extraordinairement affoiblie, ſigna enfin ce Réglement le cinq Octobre. Après la mort de S. M. le ſuſdit Prince *Jean* fût confirmé Empereur de toutes les Ruſſies le 17. Octobre par les efforts communs d'*Oſterman* & du ci-devant Veld-Maréchal Comte de *Munich*. Et comme alors notre Garde, auſſi bien que les Regimens de Campagne; étoient ſous les ordres du dit Comte de *Munich*, & du Pere du Prince *Jean*, ſçavoir le Prince *Antoine-Ulrich* de *Brunſwic-Lunebourg*, & qu'ainſi, comme chaque perſonne ſenſée peut le juger, toute la force étoit en leurs mains, il s'en eſt enſuivi, que tous nos fidéles Sujèts bien-intentionnez ſe ſont trouvez par-là dans la plus grande fraïeur & oppreſſion. Ils furent donc forcez, en vertu de ce Reglement, de prêter ſerment au Prince *Jean* comme Empereur après la mort de S. M. &

M. & il fût fait un Réglement particulier, qui eſt connu, pour la Régence par Interim pendant ſa minorité, lequel le Comte d'*Oſterman* ſeul préſenta pluſieurs fois à S. M. pour le ſigner, & qu'il l'engagea enfin de ſigner. Le Prince *Ant. Ulrich* même, & ſon Epouſe, ont l'un & l'autre juré & ſouſigné ce Réglement, pour s'affermir par ce moïen ſur le Trône de *Ruſſie*. Mais enſuite, comme il eſt déjà connu de tout l'Univers, avec l'aſſiſtance des ſuſmentionnez Comtes d'*Oſterman* & de *Munich*, comme auſſi avec celle du Comte *Michel Golowkin*, perdant de vûë leur ſerment, ils ont caſſé le Réglement touchant la Régence, par eux juré, & ſe ſont approprié par force le Gouvernement de notre Empire, ſous le nom de la Princeſſe *Anne* de *Mecklenbourg*, Epouſe du Prince de *Brunſwic-Lunebourg*, & cette Princeſſe s'arrogea ſans aucun égard le titre de Grande-Princeſſe de *Ruſſie*, qui ne lui apartient nullement. De ce que deſſus, comme il eſt ſuffiſamment connu à tous & un chacun, il s'en eſt enſuivi non ſeulement beaucoup de déſordre dans notre Empire, les dures oppreſſions & les plaintes de nos fidèles Sujèts; mais encore, pour Nous borner davantage, & au grand danger de notre Perſonne, on a, ſans honte & ſans retenuë, projetté & dreſſé, à l'aide d'*Oſterman* & de *Golowkin*, qui avoient gagné le Prince *Antoine Ulrich* & ſon Epouſe la Princeſſe *Anne*, un nouveau Règlement tout-à-fait particulier touchant le Gouvernement de notre Empire pour Nous exclure entièrement du Trône de *Ruſſie*, qui Nous apartient comme héritiére de droit

humain & divin, de même que par notre Naissance.

Comme Nous avons vû les désordres qui arrivoient au plus grand détriment de notre Empire, & à l'oppression de nos fidèles Sujets, sous un tendre Enfant seulement âgé de quatorze mois; pris en considération les suites dangereuses qui pouvoient en résulter au dedans & au dehors de l'Empire; & qu'enfin Nous étions dans le plus grand embaras par raport à la sûreté de notre propre personne Impériale; Nous avons, pour prévenir ces inconvéniens & y apporter remède, avec le secours de Dieu Tout-Puissant, sur les très-humbles supplications de tous nos fidèles Sujets éplorez, mais en particulier de toute la Garde du Corps, voulu monter sur notre Trône paternel le 25. de ce mois, jour auquel il a déjà été publié un Manifeste à ce sujèt. Et quoique la Princesse *Anne*, & son fils le Prince *Jean*, comme aussi la Princesse *Catherine* sa fille, n'aïent & ne puissent avoir aucun fondement de former la moindre prétention & le moindre droit à la succession du Trône Impérial de *Russie*; cependant, en considération du Parentage que la Princesse & le Prince *Antoine Ulrich* ont eu avec l'Empereur *Pierre* second par sa mere, & par la faveur Impériale que Nous leur portons particuliérement, Nous avons, mettant entiérement en oubli leurs diverses démarches à notre désavantage, ordonné très-gracieusement de les reconduire dans leur Patrie sans leur causer aucun trouble, ains avec l'honneur qui leur apartient & toute la satisfaction convénable.

L'Ori-

L'Original a été signé de la propre main de S. M. Imp. le 28. Novembre 1741. (L. S.) *Imprimé auprès du Sénat le 28. Nov. 1741.*

„ Voici la formule du Serment prêté à l'Im-
„ pératrice par tous les Ordres de l'Etat.

JE promets & jure à Dieu Tout-Puissant, sur son Saint-Evangile, que je veux & dois être un serviteur & Sujet fidèle, sincère & obéissant à Sa Majesté Impériale la très-Séréniſſime & très puissante Grande Dame ELISABETH PETROWNA, Impératrice & Autocratrice de toutes les *Russies*, comme à ma naturelle & légitime Dame, & après Elle aux Successeurs élus & réglés selon la haute volonté, en vertu de la Puissance Souveraine de Sa Majesté Impériale, observer & maintenir, selon toute l'étenduë de mon jugement, de mes forces & de mes facultez, toute la puissance, autorité, Droits & Prérogatives apartenant à Sa Majesté, déjà établis, ou qui pourront encore l'être à l'avenir; ne pas épargner dans tous les cas de nécessité ma propre vie, & favoriser de tout mon pouvoir tout ce qui peut tendre dans toutes les occasions au fidèle service de Sa Majesté Impériale, & à l'avantage de l'Empire, étant assûré que j'en repondrai un jour devant Dieu & son sévère Tribunal. Ainsi Dieu soit en aide à mon ame & à mon Corps, & sa Sainte Parole par Jesus-Christ, ainsi soit-il.

„ Les prémiers soins de l'Impératrice furent

„ de rétablir la forme de gouvernement de ſon „ Pere l'Empereur *Pierre le Grand*, & c'eſt à „ cet effet que parut l'Ordonnance ſuivante.

ELISABETH I. par la grace de Dieu, Impératrice & Souveraine de *Toutes les Ruſſies*, &c. &c. &c. A tous ceux qui ces préſentes verront, Salut Nous Nous ſommes apperçû, à notre heureux avénement au Trône de nos ancêtres, que les affaires de l'intérieur de l'Empire étoient dirigées, depuis quelque-tems, d'une toute autre manière qu'elles ne l'étoient pendant la vie de notre Seigneur & Pere l'Empereur *Pierre le Grand*, de glorieuſe mémoire, & pendant la prémiére année du règne de notre Dame Mere l'Impératrice *Catherine Alexiewna*. La ſeconde année du regne de cette Princeſſe, on établit, par les intrigues de certaines perſonnes, un ainſi nommé Haut Conſeil Privé, lequel fût ſubſtitué à la forme de Régence établie par notre Pere. Ce Conſeil dura juſqu'à la mort de *Pierre II.* La feuë Impératrice *Anne Ivanowna* trouva bon, la première année de ſon règne, de renouveller la diſpoſition antérieure de l'Empereur *Pierre le Grand*. Elle ne ſubſiſta néanmoins que juſqu'à l'année ſuivante, que l'on établit un Cabinet, qui, ſous un autre nom, exerçoit la même autorité que le prétendu Haut Conſeil Privé. Il en eſt reſulté de ſi grands abus, que non ſeulement des affaires importantes, qui concernoient l'intérieur de l'Empire, ont été abandonnées, ou negligées; mais auſſi que la Juſtice a été adminiſtrée de la façon la plus irréguliére. C'eſt ce que notre Sénat Nous a repréſenté très humblement par ſa requête

quête du 14. de ce mois. Ainſi, pour prévenir déſormais de pareils déſordres dans l'adminiſtration de l'Empire, Nous avons jugé à propos de ſtatuër ce qui ſuit.

NOTRE Sénat aura dans toutes les affaires de l'intérieur de l'Empire, de quelque nom qu'on les appelle, la même autorité & le même pouvoir qui lui ont été confiez par notre Seigneur & Pere l'Empereur *Pierre le Grand*, en vertu des Ordonnances émanées le 12. Janvier, le 5. Février, le 4. le 6. le 11. & le 27. Avril, le 18. Mai & le 6. Juin de l'année 1722; le 5. & le 6 Novembre 1723., & le 20. le 22. & le 31. Janvier 1724. de même que par pluſieurs autres Ordonnances qu'on ne rappelle point ici, & qui, auſſi bien que les autres, doivent ſervir de règle, tant dans le Sénat, que dans les autres Tribunaux. Nous enjoignons d'obſerver, de la maniére la plus exacte, toutes les Ordonnances & les réglemens de ce grand Prince, & de s'y conformer, ſans interruption, dans tous les départemens de l'Empire, dans les Colléges, dans les Juriſdictions eccléſiaſtiques, dans les Chancelleries, les Bureaux, les Gouvernemens, les Provinces & dans les autres parties de l'Empire, de quelque nom qu'on les appelle. Nous voulons que le Code de notre Grand-Pere le *Czar Alexis Michaëlowitz*, auquel les Ordonnances de *Pierre le Grand* ſe rapportent, ſoit maintenu dans ſa force & vigueur, auſſi bien que les Ordonnances du même *Czar*, qui y ſont rélatives. Nous n'en exceptons que celles qui, par le rapport qu'elles ont avec les anciens uſages, ceſſent d'elles-mêmes. Les Ordonnances renduës depuis la mort de l'Empereur *Pierre le Grand*

Grand, tant sous le regne de notre Mere, que sous ceux des autres Possesseurs qui ont occupé ensuite le Trône Impérial de *Russie*, demeureront aussi en vigueur, excepté celles qui ne s'accordent pas avec le présent Réglement, ou qui sont contraires à l'intérêt de l'Empire. Notre intention est, qu'on Nous délivre une spécification de ces derniéres, & qu'on y explique les raisons qui doivent porter à supprimer de telles Ordonnances.

Nous nommons en qualité de Sénateurs, le Général Veldt-Maréchal Prince *Jean Trubetskoi*; le Grand-Chancelier Prince *Alexis Tscherkaskoi*; le Général & Grand Maître de la Cour Comte *Simon Soltikow*; le Général *Gregoire Tschernischow*, le Général *André Uschakow*; l'Amiral-Comte *Nicolas* de *Gallowin*; le Grand-Ecuyer Prince *Alexandre Kurakin*; le Conseiller privé actuel *Alexis Bestuchef Rumin*; le Conseiller privé actuel *Alexandre Nariskin*; le Lieutenant Général Prince *Michel Galiczin*; le Lieutenant Général Prince *Jean Bachmetew*; le Conseiller privé *Basile Nowossilzow*, & le Conseiller privé actuel Prince *Alexis Galiczin*. Nous ordonnons, qu'il y en aura toûjours un d'entre-eux dans le Comptoir du Sénat.

Le Conseiller privé actuel Prince *Nikita Trubetskoi*, en qualité de Procureur Général, & le Chambellan actuel *Jean Brilkin*, en qualité de Vice-Procureur-Général, ou de prémier Procureur, continueront l'exercice des fonctions qui leur ont été ordonnées en cette qualité par notre Pere l'Empereur *Pierre le Grand*. On placera de nouveau des Procureurs dans les Collèges, les Chancelleries & les Comptoirs où il y en a eu

eu ci-devant, ainſi que dans les Villes de notre réſidence & dans les Gouvernemens. On Nous remettra une liſte de ceux qui ſont éloignez, & on Nous préſentera en perſonne ceux qui réſident ici près de Nous.

Les affaires étrangeres ſeront dirigées par le Grand Chancelier Prince *Alexis Tſcherkaskoi*, conjointement avec le Conſeiller privé actuel *Aluxis Beſtuchef-Bumin*, que Nous déclarons par la préſente, *Vice-Chancelier*. Le Conſeiller privé de *Brevern* continuera ſes précedentes fonctions dans les affaires étrangeres. S'il ſurvenoit dans ce département quelque choſe, dont l'importance exigeât qu'on eût l'avis d'autres perſonnes, Nous ordonnons que l'Amiral Comte de *Gallowin* & le Grand Ecuyer Prince de *Kurakin* ſoient invitez alors aux conférences, afin de former tous enſemble un avis, qu'ils ſoûmettront à notre approbation.

Le Sénat & les Miniſtres des affaires étrangeres tiendront leurs ſéances dans notre Palais Impérial, & dans des apartemens ſéparez. Nous voulons qu'ils ſoient a portée de notre perſonne, pour Nous y rendre en certains tems & ſelon l'exigence des cas. Le précédent Cabinet demeurera entiérement ſupprimé. Nous établiſſons à la place un autre Cabinet, ſemblable à celui qui ſubſiſtoit ſous le règne de notre Pere l'Empereur *Pierre le Grand*; & le ſoin des Expéditions y ſera confié à notre Conſeiller d'Etat actuel *Jean Tſcherkaſſow*. Fait à *Petersbourg*, le 23. Decembre 1741.

„ Pendant qu'on étoit occupé de ces ſoins do-
„ meſtiques on reçut avec étonnement un ef-
„ pèce

„ pèce de Manifeſte répandu ſur les frontiéres „ de cet Empire par le Comte de *Löwenhaupt*, „ Général en Chef de l'Armée Suédoiſe en *Fin-* „ *lande*; en voici la Traduction, qui prouve en „ partie que le principal motif de la Déclara- „ tion de la Guerre étoit l'atente où l'on étoit „ d'une révolution en *Ruſſie*.

NOUS CHARLES EMILE, Comte de LOEWENHAUPT, Général en chef de l'Armée du Roi de *Suéde*, &c. Sçavoir faiſons à tous les Ordres & Membres de la loüable Nation *Ruſſe*, que l'Armée *Suédoiſe* n'eſt entrée dans le Territoire de *Ruſſie* pour aucune autre fin, qu'afin de procurer, avec l'aſſiſtance du Tout-Puiſſant, à la Couronne de *Suéde* ſatisfaction de tant d'inſultes & injuſtices qui lui ont été faites par les Miniſtres Etrangers qui ont dominé en *Ruſſie* quelques années de ſuite, & pour obtenir pour l'avenir des ſûretez ſuffiſantes; comme auſſi dans la vûë de délivrer la Nation *Ruſſienne* du cruel joug de ces Etrangers, ſous lequel elle gemit depuis pluſieurs années, & la mettre à l'abri des cruautez & perſécutions qui ont dépoüillé une partie des plus fidéles Sujets de leurs biens & honneurs, & quelques uns de la liberté, ou même de la vie.

LE but de la Couronne de *Suéde* eſt donc en partie, de délivrer la loüable Nation *Ruſſienne* du joug & de la tyrannie intolérables des Etrangers, & de lui procurer l'avantage de ſe donner par une action libre un Souverain légitime, ſous le Gouvernement duquel elle puiſſe joüir en ſûreté de ſes biens & libertez,

en-

entrenir un bon voiſinage avec la Couronne de *Suéde*, & cultiver une parfaite amitié avec les deux Empires; ce qui ne ſeroit aucunement poſſible, auſſi long-tems que les Etrangers exerceront, à leur gré & ſelon leurs intérêts, un pouvoir ſans bornes ſur la Nation *Ruſſienne*, & voudront en exercer un tout ſemblable ſur un voiſin allié. Telles étant les juſtes vûës de Sa Majeſté *Suédoiſe*, tous les *Ruſſes* peuvent s'unir avec elle, & ſe mettre avec leurs biens & effets ſous ſa protection, dans la ferme confiance, qu'elle les aſſiſtera & défendra de toutes ſes forces. Donné au Quartier Général de l'Armée *Suédoiſe*.

C. E. LOEWENHAUPT.

„ L'IMPERATRICE a écrit à ce Général, „ pour le remercier de la part qu'il avoit pris „ à ſon élevation ſur le Trône; quoiqu'il pa„ roiſſe aſſez par ce Manifeſte, que ce n'étoit „ pas ſon but, & que le deſſein des *Suédois* „ étoit de ſemer la diſcorde dans l'Empire, où „ s'il y avoit eu un parti pour la Princeſſe *Eli„ ſabeth*, & qu'il en fût reſté un pour le jeune „ Empereur, l'un ou l'autre auroit recherché „ l'amitié & la protection de la *Suéde*. les deux „ factions ſe ſeroient detruites l'une l'autre & „ l'ennemi en auroit profité pour reconquerir la „ *Carelie* & toute la *Livonie*, & donner la loi „ à cet Empire.

FIN.

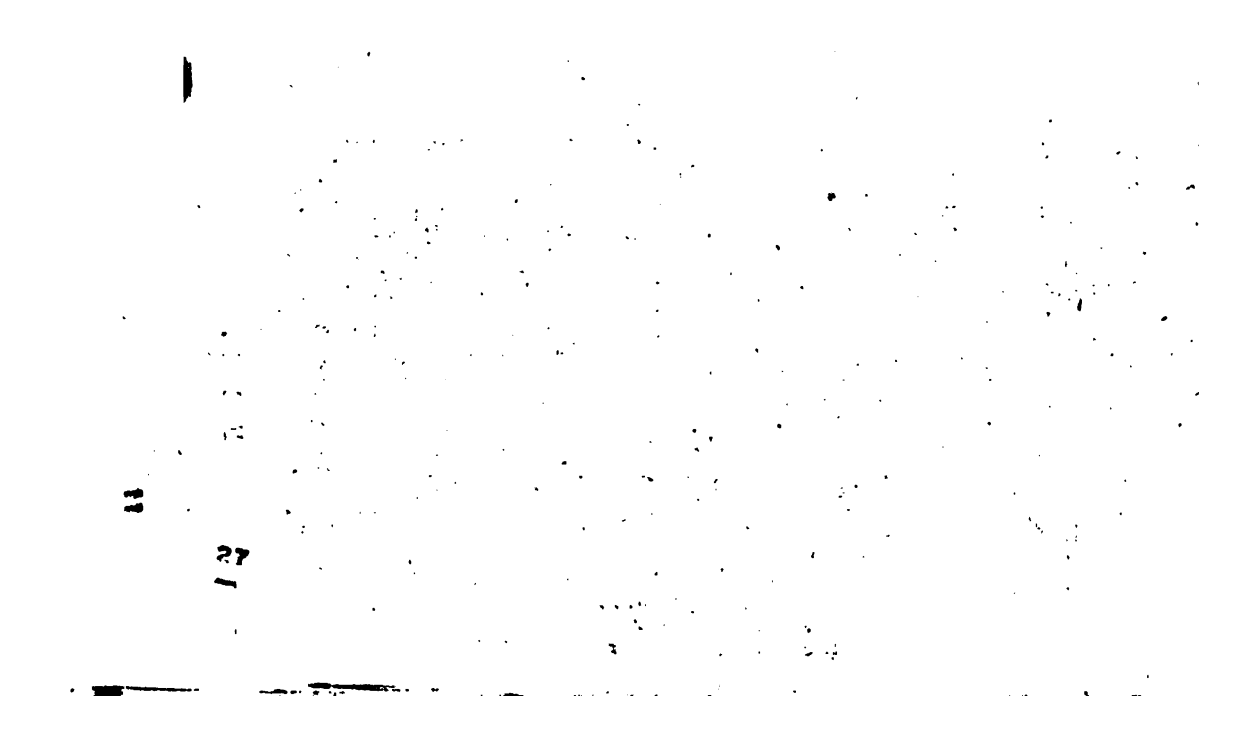

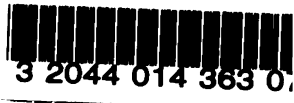
3 2044 014 363 0

This book should be returned to the Library on or before the last date stamped below.

A fine of five cents a day is incurred by retaining it beyond the specified time.
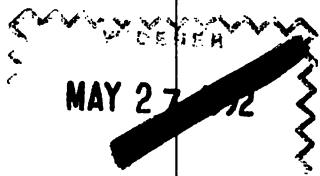
Please return promptly.